

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente revue sont interdites,
sauf autorisation préalable de la Société.

L'ÉGYPTE

CONTEMPORAINE



DIX-HUITIÈME ANNÉE

Janvier 1927

REVUE

DE LA SOCIÉTÉ ROYALE
D'ÉCONOMIE POLITIQUE
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

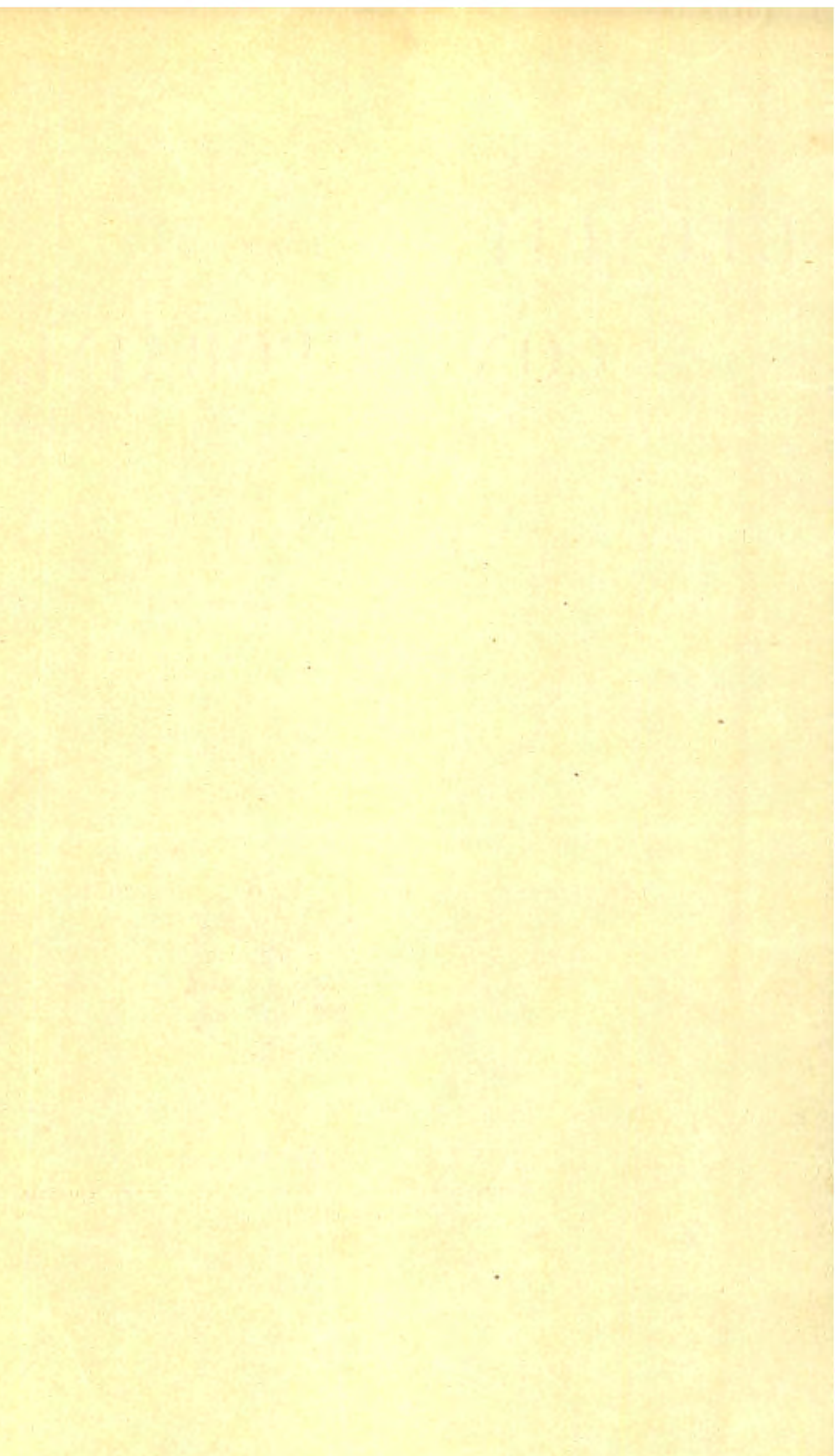
TOME DIX-HUITIÈME



LE CAIRE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

1927



ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

SUR UNE

RÉGLEMENTATION DE LA VENTE

ET DU

NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE EN ÉGYPTÉ ⁽¹⁾

PAR

M. ÉMILE TOTONGUI

AVOCAT PRÈS LES COURS D'APPEL MIXTE ET INDIGÈNE.

INTRODUCTION.

Nécessité actuelle de cette réglementation en Égypte notamment pour le développement du commerce et de l'industrie nationaux. — Attitude de la Banque Misr devant les difficultés éprouvées par l'absence de cette réglementation. — Interpellation à la Chambre des Députés.

PREMIÈRE PARTIE.

État du Droit et de la Jurisprudence Mixte en matière de fonds de commerce.
La non-réglementation en Égypte de la vente et du nantissement du fonds de commerce.

DEUXIÈME PARTIE.

Analyse de la situation faite, en l'absence de cette réglementation,

1° A l'acheteur d'un fonds de commerce;

2° Aux créanciers du vendeur;

3° Aux créanciers de l'acheteur.

Analyse des conditions du nantissement du fonds de commerce.

Graves inconvénients de cette situation.

TROISIÈME PARTIE.

Réglementation en France de la vente et du nantissement du fonds de commerce.

Analyse de cette réglementation.

ANNEXE.

Textes législatifs en vigueur en France.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 18 février 1927 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

INTRODUCTION.

L'objet de la présente étude revêt une certaine nouveauté. Mais à côté de cet attribut d'ordre plutôt théorique, s'en place un autre appartenant à un domaine essentiellement pratique.

Le mouvement très étendu des affaires en Égypte, le développement de plus en plus grand pris par les organismes de commerce et d'industrie nationaux, rendent vitale la réglementation minutieuse de toutes les opérations qui leur sont propres.

Et comme l'activité commerciale s'individualise et se concentre, en quelque sorte, en cette entité qui a nom « fonds de commerce », pareille réglementation devrait naturellement se confondre, s'absorber en celle du fonds de commerce lui-même. Les opérations concernant ces universalités devraient tenir le premier rang dans les prévisions du législateur, ne laissant à aucun hasard le moindre détail.

Qu'il nous suffise d'ores et déjà et sans empiéter sur la seconde division de cette étude, de relever que l'Égypte ne jouit pas d'une telle réglementation. Bien plus, les timides efforts tentés, de-ci de-là, pour secouer l'indifférence du législateur Égyptien sur cette matière, sont demeurés vains.

Loin de nous la présomption de croire que ce modeste rappel aura l'heur de galvaniser le législateur et de l'acheminer, à coup sûr, vers l'élaboration d'une loi sur les opérations ayant trait au fonds de commerce. Mais nous estimons qu'une réforme d'une telle importance répondant autant aux besoins du pays, susceptible de stabiliser le crédit et les transactions commerciales, mérite un peu plus que les maigres colonnes d'un article isolé ou les réflexions sceptiques d'un écrit sans lendemain.

Et s'il fallait illustrer cette manière de voir, l'exemple de la Banque Misr nous en fournirait l'occasion.

Tout le monde connaît le mode d'activité de la Banque Misr et les espoirs qu'à juste raison le Gouvernement a fondés sur elle pour l'amélioration des classes laborieuses de la population. Rien de plus éloquent à ce

propos que le passage suivant, extrait du rapport présenté par son Conseil d'Administration à l'Assemblée générale Ordinaire du 31 mars 1923 :

« L'importance attribuée à notre Banque pour l'extension du Commerce et de l'Industrie nationale a trouvé son expression dans le fait que le Gouvernement Égyptien a mis à notre disposition une somme de L. E. 100.000 dont une première tranche de L. E. 50.000 nous a été versée, destinée à aider sous certaines conditions la petite industrie nationale, lui permettant ainsi de se perfectionner et de progresser. Les prêts se font sous la responsabilité de notre Banque, à qui revient le soin de requérir les sûretés et garanties, sauf à prendre l'avis purement consultatif du Bureau du Commerce et de l'Industrie.

« Et nous avons été jusqu'à présent saisis de 193 demandes d'emprunts dont le Bureau du Commerce et de l'Industrie a rejeté 77. Des autres, 33 sont à l'étude au dit Bureau, 8 ont été admises et réalisées, 65 demeurées sans suite, faute par les titulaires de produire les garanties nécessaires et 10 sont en cours des formalités de garantie. »

Et la Banque Misr, soulignant la nécessité d'une législation en la matière, émet le vœu suivant :

« Nous comptons fermement que notre Gouvernement aura l'heur de découvrir une législation pratique permettant la constitution de syndicats, de Sociétés Industrielles coopératives ou simples, en investissant la Banque ou le créancier, du droit de privilège et de gage sur les outils et machines en la possession du débiteur. »

Le Conseil d'Administration de la dite Banque, dans son rapport sur l'exercice 1924 présenté à l'Assemblée générale Ordinaire du 22 mars 1925, revient sur ce desideratum à propos de certaines difficultés :

« Et il nous a été présenté des demandes, en partie approuvées et en partie rejetées, par le Bureau du Commerce et de l'Industrie. D'aucuns nous attribuèrent exclusivement l'initiative des rejets. Examinant ces demandes, certaines seulement étaient admissibles. De tout cela, des intéressés s'autorisèrent à répandre la rumeur d'une répugnance arbitraire de la Banque Misr à l'accueil des demandes de prêts industriels.

« C'est là une incrimination fautive, et injustifiée. En effet elle est d'une part incompatible avec l'encouragement apporté par la Banque aux Sociétés Industrielles dont elle est actionnaire et ne répond nullement aux dispositions dont elle est animée pour la défense des moyens de rendement industriel, étant donné l'importance du rôle joué par ceux-ci dans la vie économique du pays. D'autre part elle ne correspond pas à la réalité des choses. Le nombre des prêts jusqu'à la fin de l'année précédente s'est élevé à 32, représentant un montant de L. E. 18.650. Mais la Banque ne saurait risquer ses capitaux si elle ne disposait de sûretés suffisantes. Ces sûretés entraîneraient-elles des formalités coûteuses, la Banque ne pourrait pour cela donner prise à critique. Et il conviendrait de se mettre en quête d'une formule législative réalisant un mode de garantie pouvant favoriser les prêts industriels plus qu'ils ne le sont en l'état actuel des choses. »

Devant l'inefficacité de ses appels réitérés, la Banque Misr en son rapport présenté à l'Assemblée générale Ordinaire du 14 mars 1926 et particulièrement dans le dernier alinéa ci-après, rend compte de ses efforts en vue de remédier dans la mesure du possible à cette lacune :

« Il est à votre connaissance que le Gouvernement au début de l'an 1922 a versé à la Banque la somme de L. E. 50.000, sujette à être doublée pour être utilisée sous forme de prêts aux industries Égyptiennes. Les plus importantes des conditions régissant cette allocation, seraient l'approbation en principe du prêt par le Bureau du Commerce et de l'Industrie et l'exclusive attribution à la Banque Misr de la responsabilité en découlant. Dans cet ordre d'idées, il lui incombait le soin de s'assurer par elle-même et sous sa responsabilité des sûretés offertes et de veiller à ce que l'encouragement de l'industrie par le renouvellement de ses outils ou le développement de ses opérations, préside à l'octroi de ces prêts.

« En exécution de cette convention, la Banque a conclu jusqu'à fin 1924, 32 prêts s'élevant à L. E. 18.650. Puis jusqu'à fin 1925, le nombre des prêts a atteint 57, correspondant à un montant de L. E. 25.825, soit un excédent de 25 prêts sur l'exercice précédent, d'un montant de L. E. 7775.

« Pendant l'année précédente, la Banque s'est entendue avec le Bureau du Commerce et de l'Industrie, pour consentir des prêts industriels à ceux des Industriels qui mettent en exposition à l'Exposition Permanente du dit Bureau, les

produits de leur Industrie. Elle veut toutefois la condition que l'objet exposé soit en la possession du Bureau du Commerce et de l'Industrie pour compte de la Banque Misr et que ce Bureau paye, sur le prix, lors de la vente, une somme suffisante pour le remboursement du prêt.»

La question d'une aide efficace aux emprunts industriels et commerciaux, en vue de renverser les entraves apportées à la constitution de garanties, a fait l'objet d'une interpellation à la Chambre des Députés en sa 44^e séance du 31 août 1926. La réponse évasive qui y a été faite — qu'on en juge ci-après — ne souligne que d'une façon plus frappante la nécessité impérieuse d'une législation adéquate.

M. le Député Abdel Hamid Abdel Hak, après avoir développé des vues très sensées à l'appui de la formation de Coopératives industrielles à l'instar des Coopératives agricoles, destinées à faire fructifier les forces industrielles et commerciales du pays, ajoute :

« Le Gouvernement a affecté L. E. 100.000 — qu'il a déposées à la Banque Misr — aux emprunts dont devrait bénéficier la petite industrie, et ce en vue de l'encouragement des industries nationales. Mais les restrictions rigoureuses mises à la garantie de ces emprunts ont détruit toute l'efficacité de cette concession. Et si le Gouvernement s'en préoccupait tant soit peu, il découvrirait le moyen de mettre à la portée des industriels nationaux manquant de garanties, les emprunts qu'il leur faudrait pour le progrès de leur industrie. »

.....

LE PRÉSIDENT :

« Et que dit S. E. le Ministre au sujet de cette dernière suggestion relative à la suppression des restrictions pesant sur les emprunts dont devraient bénéficier les industriels égyptiens? »

S. E. LE MINISTRE DES FINANCES :

« C'est là un embranchement de la question des Coopératives industrielles dont la formation est souhaitée. Au surplus, la Banque Misr déploie tous ses efforts à l'aide des industriels et de l'industrie nationale. Et pour le

moment, à mon avis, cela suffit, en attendant que le Gouvernement achève l'étude de ce projet (Coopératives industrielles). »

Alors que la Banque Misr fait appel au Gouvernement, le Gouvernement y répond... en faisant l'éloge de la Banque Misr.

Sans commentaires...

PREMIÈRE PARTIE.

Le phénomène qui frappe dès l'abord, lorsqu'on passe en revue les Codes et la Jurisprudence Mixtes, dans le sens de références au fonds de commerce, et aux opérations dont il fait l'objet, est une carence presque absolue. Ainsi, le Chapitre du Code civil traitant de la « vente » qui est en quelque sorte commun au Droit civil et au Droit commercial, est complètement muet. Celui du « louage », par contre, fait allusion aux « établissements de commerce ou d'industrie » dans l'article 450. Cet article, après avoir prescrit que la défense de sous-louer entraîne celle de céder le bail et réciproquement, ajoute : « toutefois, malgré la défense de sous-louer, s'il s'agit d'un établissement de commerce ou d'industrie, lorsque la vente de cet établissement sera nécessitée par les circonstances, les Tribunaux pourront maintenir le bail, en appréciant les garanties offertes par l'acquéreur, si le bailleur n'en souffre pas de préjudice réel, pourvu que l'établissement existât au moment du bail ou de la relocation ».

On voit déjà que le législateur Égyptien a pesé différemment la situation d'un fonds de commerce lorsque la vente en serait nécessitée par les circonstances, dans ses rapports avec la défense de sous-louer. Et il a établi une facilité dans le sens du texte ci-dessus.

On chercherait vainement dans les Codes Mixtes, d'autres prescriptions relatives au fonds de commerce.

Quant à la Jurisprudence Mixte, elle est logée à la même enseigne sous ce rapport.

En sorte que, pour abrégér, les opérations dont sont l'objet les fonds de commerce, notamment la vente et le nantissement, se voient réduites

dans leur structure juridique, aux règles ordinaires du droit commun, tant entre les parties contractantes qu'envers les tiers.

« L'achat d'un fonds de commerce ne peut, à défaut de convention expresse à cet égard, entraîner ipso facto l'obligation pour l'acheteur d'acquitter toutes les dettes du vendeur. Le droit du créancier du vendeur est d'attaquer la vente, s'il la croit susceptible d'invalidation, ou de se pourvoir sur le prix tel qu'il a été stipulé, s'il est encore disponible; mais il n'a aucune action directe ni personnelle en paiement contre l'acheteur. » (Arrêt du 10 mai 1900, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XII, p. 248).

« La constitution d'un gage implique l'abandon de la chose gagée et, si la chose gagée est un fonds de commerce, cet abandon se concilie difficilement avec le droit pour le débiteur de se servir de la raison sociale, qui implique le droit de disposer du fonds de commerce.

« En pareil cas, les créanciers gagistes sont autorisés à faire publier par voie de la presse des avis pour porter la situation à la connaissance des tiers, et décliner la responsabilité de tous engagements que pourrait contracter le débiteur sous la raison sociale, sans pouvoir être, du chef de ces avis, taxés d'abus et actionnés en paiement de dommages-intérêts. » (Arrêt du 1^{er} avril 1908, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XX, p. 153).

Il est un point qui, malgré le quasi-mutisme des Codes et de la Jurisprudence Mixtes, ne saurait soulever aucune contestation ni controverse : un fonds de commerce est tout au moins une universalité de fait.

Faut-il appliquer à l'extrême la conception de l'universalité? Convient-il de dire ici qu'en dépit des caractères très divers des éléments constitutifs d'un fonds de commerce, les opérations concernant ceux-ci obéissent à des règles propres, distinctes de celles régissant les opérations appartenant à ces éléments, considérés séparément, ainsi que le déclarent les auteurs français?

L'opinion contraire paraît certaine.

En effet, de ce caractère d'universalité les auteurs français tirent, à bon droit, la déduction que « le fonds de commerce peut faire l'objet de contrats portant sur l'ensemble du fonds, sans qu'il soit nécessaire d'observer pour chacun des éléments qui le composent, les règles qui lui sont

propres. Spécialement le fonds peut être donné en nantissement *sans qu'il soit nécessaire que le débiteur se dessaisisse des éléments corporels*, comme il devrait le faire, s'ils étaient engagés séparément. Ces principes ont été consacrés en matière de vente et de nantissement par la loi du 17 mars 1909. » (*Répertoire Pratique Dalloz*, t. VI, p. 404, n° 20).

Une très importante constatation se trouve ainsi faite. Si, en France, à la suite de l'idée qu'un fonds de commerce constitue une universalité, on est autorisé à proclamer que ses éléments, en cas de vente ou de nantissement, par exemple, n'ont pas à suivre individuellement les règles spéciales à ces opérations et que la loi du 17 mars 1909 a consacré cette manière de voir, on ne saurait certainement dire de même en Égypte.

Comme conséquence de cette situation, lors même qu'en Égypte on verrait dans un fonds de commerce, un ensemble de divers éléments, constituant à la rigueur une universalité de fait, il n'en resterait pas moins qu'on n'y pourrait jamais trouver une universalité juridique, telle que définie ci-dessus.

En sorte qu'en dernière analyse, on aboutit à la conclusion que si rien n'empêche, en Égypte, de vendre, par exemple, un fonds de commerce, cette vente ne portant pas sur une universalité juridique, doit pour sa validité, obéir à toutes les prescriptions individuelles qui régissent séparément les éléments composant le fonds de commerce.

*
* *

Les éléments qui entrent dans la composition d'un fonds de commerce, sont, en partie, incorporels, comme la clientèle ou l'achalandage, le droit au bail, le nom commercial, l'enseigne, les droits de propriété industrielle, les brevets d'inventions, etc., et en partie corporels, tels que le matériel, les marchandises, etc.

Rien donc de plus clair : Pour chacun de ces éléments, séparément, il faut appliquer les règles les régissant suivant la loi.

Dans cet ordre d'idées et dans le cas de la vente par exemple, les éléments incorporels obéiraient aux règles de la « cession des créances et des droits incorporels contre les tiers » figurant aux articles 434 à 443 du Code civil. C'est-à-dire, le droit à la clientèle ou à l'achalandage, le droit

au bail, celui au nom commercial et à l'enseigne, etc. ne seraient censés valablement vendus, qu'à la condition que la vente ait été faite conformément aux dispositions de ces articles.

Mais ici s'élève une difficulté.

Si entre les parties, ainsi qu'il se dégage de ces textes, la vente de ces droits incorporels s'effectue par le seul consentement, par contre, vis-à-vis des tiers, elle est subordonnée à certaines formalités.

Les tiers seraient ici, en l'espèce, d'abord le débiteur du droit incorporel cédé, s'il en existe, ensuite les créanciers du vendeur.

D'où la nécessité absolue, pour rendre ces ventes opposables aux susdits tiers, de commencer par les connaître, pour remplir à leur égard les formalités édictées par les dits articles.

Quant aux éléments corporels, suivant le même ordre d'idées, leur vente par exemple, ne saurait se faire que conformément aux dispositions du Code à la section « de la vente en général ».

Pour ce qui est du nantissement d'un fonds de commerce, il ne saurait également s'effectuer qu'en conformité des dispositions du Code civil au titre du « gage » et du Code commercial au titre « du gage et des commissionnaires ».

Entre autres conséquences de cette situation, le propriétaire d'un fonds de commerce ne pourrait tirer parti des éléments corporels du dit fonds et emprunter, en les engageant, qu'à la condition de s'en dessaisir, conformément aux prescriptions auxquelles est subordonné le gage dans la loi Mixte.

Ces considérations, dont nous laissons le développement à la deuxième partie de cette étude, ont, d'ores et déjà, pour but de montrer combien en ce qui concerne le fonds de commerce, tant en lui-même que par les opérations auxquelles il peut donner lieu, la loi Mixte se sépare de la loi Française. La loi Mixte considérant le fonds de commerce comme une simple universalité, soumet tous les éléments du fonds de commerce aux dispositions isolées qui les régissent, notamment en matière de vente et de nantissement. Au contraire, le Droit Français le considérant comme une universalité juridique, ne subordonne ces mêmes éléments, pour les mêmes opérations, qu'à une catégorie spéciale de formalités constituant précisément la réglementation qui fera l'objet de la troisième partie de la présente étude.

Quant aux motifs qui semblent avoir causé cette lacune incompréhensible de la loi Mixte en matière de fonds de commerce, ils résideraient en partie, dans le peu d'essor que le commerce régulier proprement dit possédait au début de l'apparition des Codes Mixtes et aussi, également, dans la suite, au cosmopolitisme forcé des relations commerciales dans un pays où l'élément étranger et l'élément local se compénètrent à un degré pareil.

C'est là une hypothèse. L'absence de travaux préparatoires laisse planer de l'obscurité sur la question. Quoi qu'il en soit, le fait est constant et, ainsi qu'on le verra ci-après, fécond en inconvénients graves.

DEUXIÈME PARTIE.

Nous avons relevé en substance que l'absence de réglementation en Égypte, au sujet des fonds de commerce et des opérations qui en font l'objet, marque une sérieuse lacune.

Il est aisé de s'en rendre compte en étudiant en détail la situation qui est faite, en cet état, à l'acheteur d'un fonds de commerce, aux créanciers du vendeur et, incidemment, aux créanciers de l'acheteur.

Nous ajouterons une analyse des conditions dans lesquelles, en cet état, s'opère le nantissement des fonds de commerce.

*
* *

Il est indifférent d'examiner cette situation suivant qu'il s'agisse des éléments corporels du fonds de commerce ou des éléments incorporels amplement définis *supra*.

En effet, de ce que le transfert de propriété des éléments corporels s'effectue, tant vis-à-vis des parties que des tiers, par le consentement, sous réserve de l'exigence vis-à-vis de ces derniers, de la date certaine au cas où pareil transfert serait constaté par un écrit et que, pour les éléments incorporels, la signification prévue à l'article 436 du Code civil, serait indispensable à l'égard des tiers, cela n'affecte en rien cette situation. Renseigné sur la nécessité de ces formalités, et devant lui-même s'en acquitter, l'acheteur est à même de régulariser sa situation par sa seule et unique volonté.

Il est vrai qu'une difficulté se présenterait pour connaître les tiers auxquels pareille signification devrait être faite. Mais celle-ci pourrait, dans une certaine mesure, être évitée par l'examen des registres du vendeur du fonds de commerce. Et pour les tiers qui n'y figureraient pas et qui seraient intéressés, les circulaires, changement de l'enseigne, changement du propriétaire et généralement la publicité dont s'entourent parfois de pareilles ventes, auraient peut-être le même effet.

*
* *

Mais il ne pourrait être question d'aucune régularisation de situation pour l'acheteur d'un fonds de commerce, vis-à-vis des créanciers du vendeur, en ce qui concerne les dettes de ce dernier, à moins que, naturellement, intervienne la volonté du dit acheteur.

L'acheteur d'un fonds de commerce n'étant qu'un ayant cause à titre particulier, ne saurait répondre des dettes du vendeur.

Les seules exceptions à cette exonération se présenteraient, soit dans le cas d'une convention aux termes de laquelle l'acheteur s'engagerait à désintéresser tous les créanciers du vendeur, soit à l'occasion d'une société dont le « fonds social » est exclusivement constitué par le fonds de commerce vendu dont l'acheteur déclarerait prendre la suite exclusive, en en assumant l'actif et le passif.

Encore, la différence dans les rapports de l'acheteur avec les créanciers de son vendeur, d'une part, et du vendeur lui-même, d'autre part, est-elle très sensible suivant qu'existe une convention pareille et suivant que l'acheteur a pris la suite d'une société constituée par le fonds de commerce lui-même.

Dans la première hypothèse, celle de la convention, les créanciers du vendeur n'y intervenant pas pour décharger le vendeur et n'avoir pour débiteur que l'acheteur, sont privés de toute action directe contre le dit acheteur. Ils ne peuvent qu'actionner leur débiteur, le vendeur, auquel la convention en question n'ouvrirait qu'une action récursoire et en relèvement, contre son acheteur.

Il est vrai que cet inconvénient pourrait être corrigé par l'intervention de tous les créanciers du vendeur, dans la dite convention et leur acceptation

de l'espèce de délégation auquel leur ferait le vendeur en la présence de l'acheteur. Mais le moyen est très peu pratique et mieux vaudrait ne pas l'envisager plus longuement.

Par contre, dans la seconde hypothèse — c'est-à-dire celle où le fonds de commerce constituant en même temps une société, l'acheteur de ce fonds prend également et exclusivement la suite de cette société — les créanciers du vendeur ont incontestablement une action directe contre l'acheteur du dit fonds, considéré non pas comme « ayant cause à titre particulier » comme « l'acheteur » mais regardé comme « ayant cause à titre universel » du fait qu'il a pris la suite de la société constituée par le fonds de commerce et qu'il en a, partant, assumé l'actif et le passif.

Malheureusement, cette seconde hypothèse ne correspond que très rarement à la réalité. Il n'est pas fréquent qu'un fonds de commerce soit en même temps, le seul élément d'une société, qu'il se confonde en quelque sorte, avec cette dernière et qu'une personne qui en ferait l'acquisition prenne en même temps la suite exclusive de cette société, en en assumant l'actif et le passif.

Il est inutile donc de nous attarder à cette seconde hypothèse. D'où il suit que la seule situation habituelle de l'acheteur d'un fonds de commerce, vis-à-vis des créanciers de son vendeur, est celle d'un simple ayant cause à titre particulier avec, pour conséquence capitale, l'absence de toute obligation de régler les dettes de son vendeur.

La même solution devrait-elle être adoptée, au cas où l'acheteur ainsi qu'il arrive souvent, acquiert en même temps les créances du vendeur à l'encontre de divers débiteurs?

La réponse affirmative ne saurait prêter à doute et cela, justement, du fait qu'un fonds de commerce n'est nullement en lui-même une universalité juridique, qu'il ne saurait avoir une personnalité particulière et qu'à moins de constituer une société, ainsi qu'il a été dit plus haut — parce que la société jouit d'une personnalité morale — l'acheteur d'un fonds de commerce, tout en faisant l'acquisition des créances du vendeur, n'a aucune obligation d'assumer les dettes de ce dernier, sous les réserves mentionnées *supra*.

La conclusion se dégage donc, qu'en l'état actuel des choses, il serait loisible au propriétaire d'un fonds de commerce, doublé d'un commerçant

aux abois, de vendre, à d'excellentes conditions, son fonds de commerce et de s'en approprier le prix, au grand dam de ses créanciers.

On nous répondra peut-être, qu'il est loisible à ces créanciers de faire diligence en pratiquant saisie-arrêt entre les mains de l'acheteur sur toutes sommes qu'il aurait à payer au vendeur du chef de la dite acquisition. Mais cette faculté est souvent aléatoire. Outre que rien d'ostensible n'accompagne la vente d'un fonds de commerce, puisqu'en un clin d'œil elle peut avoir lieu, il est à remarquer que généralement ce sont là des ventes au comptant et que très souvent pour ne pas dire toujours, le créancier n'arrive que lorsque le fonds est vendu et le prix intégralement versé au vendeur.

Et en admettant qu'il s'agisse d'une vente à terme que le créancier arrive à temps, il a de multiples chances de ne pas être plus heureux, aucune possibilité n'existant pour lui, d'établir cette modalité de la vente, en l'état surtout, d'une collusion assez commune entre l'acheteur et le vendeur.

Reste donc la suprême ressource des créanciers, en présence des débiteurs de mauvaise foi : l'action en simulation de la vente et l'action paulienne ou révocatoire.

Relevons tout de suite qu'en exerçant l'action en simulation, le créancier ou le tiers, conteste la validité même de l'opération représentée par l'acte simulé. Par conséquent et, ainsi que l'a retenu une jurisprudence constante de la Cour d'Appel Mixte, cette action ne peut coexister avec l'action paulienne ou révocatoire; ce qui n'empêche pas qu'elle puisse être proposée dans une forme alternative.

« L'action en nullité pour cause de simulation et l'action paulienne ne peuvent coexister, puisque leurs éléments sont différents et que l'une est exclusive de l'autre. Toutefois elles peuvent être proposées en même temps, dans une forme alternative pour être examinées séparément, à l'appui de la demande en nullité d'un acte, sans que cette demande soit irrecevable comme imprécise aux termes de l'article 36 du Code de Procédure civile. » (Arrêt du 3 novembre 1910, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXIII, p. 3).

« L'action en simulation et l'action paulienne peuvent être exercées simultanément par le créancier qui a attaqué les actes à titre onéreux de son débiteur. » (Arrêt du 28 mars 1912, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXIV, p. 244).

Ainsi a-t-il été décidé que l'on peut « transformer l'action paulienne en action en simulation, lorsque les éléments de la cause établissent la fictivité de l'acte attaqué, cet acte ne pouvant avoir aucune force probante par lui-même. » (Arrêt du 29 mai 1917, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXIX, p. 454).

C'est là l'évidence même du moment que l'action en simulation tend à refuser toute validité à un acte, tandis que l'action paulienne, retenant à priori la validité de cet acte, en poursuit la révocation pour le motif principal qu'il a pour but de frustrer le créancier.

Voyons, maintenant, dans quelle mesure et avec quelles chances de succès, le créancier du vendeur d'un fonds de commerce peut réussir à faire déclarer fictive cette vente.

Aucun doute sur la recevabilité de l'action, qu'on se place au point de vue d'un créancier dont le droit serait antérieur à la vente incriminée, ou à celui d'un créancier dont le droit serait né postérieurement à la dite opération. (Arrêts du 30 décembre 1909, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXII, p. 75 et du 6 mars 1913, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXV, p. 214).

Rappelons du reste, que ce qui différencie principalement l'action en simulation de l'action paulienne, c'est que cette dernière n'appartient qu'aux créanciers dont les droits sont nés antérieurement à l'aliénation, alors que cette nuance n'existe pas pour l'action en simulation.

Cela étant admis, de quelle manière cette action en simulation peut-elle être exercée?

La Jurisprudence a fait une distinction. A ceux qui sont parties à l'opération fictive, elle refuse la preuve par témoins. Elle l'autorise, par contre, pour les tiers.

Ainsi donc, il sera loisible aux créanciers du vendeur d'un fonds de commerce qui est, somme toute, un tiers, d'établir la fictivité de cette vente à l'aide de témoins. Mais il semble bien que l'exercice de cette preuve s'avère souvent impossible.

Il est vrai que la Jurisprudence assimile à la preuve par témoins celle par présomptions graves, précises et concordantes. (Arrêts du 7 novembre 1912, t. XXV, p. 4 et du 20 février 1913, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXV, p. 189).

Voilà donc ce créancier admis, soit à produire des témoins pour déclarer fictive une pareille vente, soit à rechercher le même but en faisant valoir des présomptions graves, précises et concordantes.

Malheureusement dans la pratique, tout cela est souvent illusoire.

On ne voit pas trop le vendeur, prétendument fictif d'un fonds de commerce, réaliser cette vente, ostensiblement et dans des conditions de publicité telles que de nombreux témoins puissent déposer à l'appui de cette fictivité. On ne voit pas non plus le même vendeur divulguer dans son acte, par des énonciations étranges, son dessein d'accomplir une vente fictive.

Lorsqu'on se décide à soustraire à ses créanciers, à déplacer fictivement, un patrimoine, en un mot, à transférer faussement à autrui la propriété d'un fonds de commerce, on est censé posséder une dose d'astuce suffisante pour éviter la plus légère imprudence. Or, s'entourer de témoins dans la réalisation d'une pareille opération, tout aussi bien que l'accompagner d'apparences suspectes, n'est pas seulement ici une imprudence, mais de la pure démenée.

Il s'avère donc que l'action en simulation dirigée par un créancier du vendeur d'un fonds de commerce contre la dite vente, est pratiquement, presque toujours irréalisable.

Nous allons maintenant étudier dans quelle mesure le créancier du vendeur d'un fonds de commerce est à même d'exercer l'action paulienne ou revocatoire, tendant à réintégrer dans le patrimoine de son débiteur, en l'espèce le vendeur, le fonds de commerce par ce dernier vendu, pour pouvoir exercer, sur le dit fonds, ses droits de créancier.

D'après la loi, l'action paulienne, pour être exercée, doit réunir les conditions suivantes :

1° Que la créance en vertu de laquelle l'action est intentée soit d'une date antérieure à l'acte attaqué.

2° Que cet acte ait causé un préjudice aux créanciers en faisant naître ou en augmentant l'insolvabilité du débiteur.

3° Qu'il y ait eu fraude, non seulement de la part du débiteur, mais également de la part de celui avec lequel il a traité.

Voyons maintenant l'étendue d'application, en pratique de l'action paulienne en matière de vente de fonds de commerce.

1^o ANTÉRIORITÉ DE LA CRÉANCE. — Cela revient à dire que la créance du créancier vendeur du fonds de commerce, doit être antérieure à l'aliénation attaquée.

Cette condition est évidente. Mais si la loi l'énonce expressément, c'est pour trancher une différence fondamentale, quant aux conditions d'exercice entre l'action paulienne et l'action en simulation. Cette dernière — nous l'avons relevé ci-dessus — est recevable, même de la part de créanciers postérieurs, pourvu qu'ils justifient comme du reste en toute action, d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte simulé.

Faut-il que la créance elle-même soit née avant l'aliénation attaquée, ou bien que le titre l'établissant soit antérieur à la dite aliénation?

La question ne se pose même pas, puisque c'est la créance elle-même qui intéresse en l'espèce et qu'elle est susceptible, le cas échéant, d'être établie par toutes les voies de droit, même en l'absence d'un titre qui n'en est qu'un élément de preuve.

Cette condition, partant, se trouve toujours remplie et en cas de contestations éventuelles portant sur l'existence de la créance, celles-ci seront vidées par les voies de droit ordinaires, avant qu'il soit statué sur l'action paulienne elle-même.

2^o PRÉJUDICE CAUSÉ AU CRÉANCIER PAR L'OPÉRATION INCRIMINÉE, EN FAISANT NAÎTRE OU EN AUGMENTANT L'INSOLVABILITÉ DU DÉBITEUR. — Ainsi qu'on le voit, la loi après avoir parlé de préjudice causé au créancier, ajoute que l'opération en question doit faire naître ou augmenter l'insolvabilité du débiteur.

En d'autres termes, le préjudice en question doit consister dans le fait que l'opération attaquée, fasse naître, c'est-à-dire crée, l'insolvabilité d'un débiteur jusqu'alors solvable ou bien augmente à l'extrême, l'insolvabilité d'un débiteur jusqu'alors plus solvable qu'insolvable.

Pour illustrer pratiquement cette considération, le vendeur du fonds de commerce, doit, à la suite de cette vente, ou s'être dépouillé de tout son bien, consistant uniquement en ce fonds de commerce, ou bien s'être dépouillé ainsi du dernier bien qui lui restait.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte du 10 janvier 1918, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXX, p. 141, déclare que les actes rentrant dans l'exercice de l'action paulienne doivent avoir pour ré-

sultat que les biens restant au débiteur soient insuffisants à couvrir la dette.

Et un arrêt du 15 mai 1915, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XXVII, p. 328, considère que l'insolvabilité du débiteur, pour l'exercice de l'action paulienne, doit s'entendre d'une manière relative et au regard du créancier, en ce sens, « que par l'effet de l'acte attaqué, le débiteur, bien que peut-être il aurait été, s'il l'avait voulu, en mesure de payer, a précisément, pour éviter de le faire, aliéné tout ou partie du gage sur lequel son créancier pouvait compter ».

L'idée générale est donc très claire, et cette seconde condition encore que souvent difficile à établir, peut cependant l'être, lorsque le créancier apporte à cette justification les diligences voulues. En sorte que, l'on peut admettre qu'ici encore les obstacles opposés au créancier ne sont pas toujours insurmontables.

Ces deux conditions sont, par leur nature même, d'ordre purement matériel. Et c'est précisément cela qui en rend la réalisation relativement facile aux fins de l'exercice de l'action paulienne.

Nous voici arrivés à la troisième condition qui se trouve être généralement l'écueil contre lequel viennent souvent se briser les efforts des créanciers.

3° FRAUDE AUSSI BIEN DE LA PART DU DÉBITEUR QUE DE CELUI AVEC LEQUEL IL A TRAITÉ. — Rappelons tout de suite que d'accord, en cela, avec la Doctrine française, la loi égyptienne Mixte, n'exige le concert frauduleux entre le débiteur et celui avec lequel il a traité que pour la révocation des actes à titre onéreux. (Arrêts du 27 novembre 1913, t. XXVI, p. 60, du 18 mars 1915, t. XXVII, p. 227, du 20 janvier 1916, t. XXVIII, p. 122, et du 2 novembre 1916, t. XXIX, p. 29).

Pour les actes à titre gratuit, et aux termes mêmes de quelques-uns des arrêts cités ci-dessus, le préjudice seul suffit sans qu'une fraude ait à être établie entre le débiteur et celui avec lequel il a traité.

Ce que nous disons à ce propos n'a qu'une valeur documentaire, car serait absurde l'hypothèse de l'aliénation à titre gratuit d'un fonds de commerce. Pratiquement un débiteur astucieux et qui, résolument, cherche à se dépouiller de ses activités en vendant son fonds de commerce, ne sera jamais assez naïf pour se priver, par son fait, et en ne consentant qu'une

aliénation à titre gratuit, de la condition la plus difficile imposée à son créancier, c'est-à-dire la preuve du concert frauduleux entre le débiteur et son acquéreur.

La loi s'explique sur ce concert frauduleux : il faut que la personne ayant traité avec le débiteur ait su, au moment où elle traitait, que son co-contractant était déjà insolvable ou qu'il allait le devenir à la suite de l'acte en question.

Et en ce qui concerne le débiteur lui-même, cette fraude consiste — ce qui va de soi — dans le fait que, le sachant et le voulant, il conclut un acte qui le rend insolvable et préjudicie ses créanciers. (Arrêts du 18 mars 1915, t. XXVII, p. 227, et du 15 mai 1915, t. XXVII, p. 329).

Or, s'il est très aisé de déduire du fait qu'un débiteur, comptant de nombreux créanciers, aliène le ou les biens formant le gage de ces derniers, à son intention formelle de porter préjudice à leurs droits, il est, par contre, très difficile, sinon impossible d'établir que la personne qui a traité avec ce débiteur, en l'espèce pour l'achat d'un fonds de commerce, était au courant à ce moment, soit de l'insolvabilité déjà constituée de ce débiteur, soit du fait que cette insolvabilité résulterait de l'acte conclu.

Généralement — aucune obligation n'existant à la charge de qui que ce soit, de connaître les défaillances de la vie commerciale d'un commerçant, lequel souvent en pareil cas, garde une surface engageante — pareils acquéreurs sont difficilement suspects.

Naturellement, il en serait autrement si l'on réussissait à prouver que par sa situation, par ses relations soit avec le débiteur, soit avec les créanciers de ce dernier, par le fait, très rare, il est vrai, qu'il serait lui-même du nombre de ces créanciers, un pareil acquéreur ne pouvait raisonnablement ignorer l'insolvabilité déjà constituée de son vendeur.

Mais ce qui complique extrêmement les choses, c'est que cet acquéreur puisse savoir que son vendeur, jusqu'alors solvable, cesse brusquement de l'être par l'aliénation qu'il lui consent.

En effet, si dans le premier cas, on peut encore invoquer certaines apparences, certaines présomptions — nous en avons donné un aperçu — puisqu'il s'agit d'une insolvabilité déjà constituée, dans le second cas, par contre, il n'y a rien ou presque rien qui puisse aider le créancier à établir que l'acquéreur d'un tel fonds de commerce, ait pu savoir au mo-

ment de son acquisition, que celle-ci rendait du coup insolvable un commerçant jusqu'alors solvable ou tout au moins tenu pour tel. Ici, il faudrait une inquisition si profonde dans la vie des gens, une investigation tellement avancée de leurs moindres actes, une telle recherche pour ainsi dire de leurs intentions les plus intimes, que personne ou presque personne ne pourrait se flatter d'aboutir.

On voit donc, que si l'action paulienne paraît plus accessible aux créanciers d'un fonds de commerce, lésés par la vente de ce dernier, elle n'en présente pas moins dans la pratique, par l'une et la plus importante des conditions qu'en exige l'exercice, de très faibles chances de succès.

*
* *

Nous avons établi ci-dessus qu'en conséquence de l'absence de caractère d'universalité juridique d'un fonds de commerce, dans le Droit Mixte Égyptien, la vente d'un tel fonds n'obéissait qu'aux règles de la vente en général et ne présentait aucune garantie spéciale pour les créanciers du vendeur en dehors de celles consacrées par le droit commun.

Il en est de même du nantissement d'un fonds de commerce.

En d'autres termes, un commerçant qui s'aviserait de donner en gage son fonds de commerce, devrait se conformer aux règles ordinaires du droit commun, relatives au nantissement commercial.

Celles-ci sont trop connues pour être longuement exposées. Elles comportent en substance la détention matérielle de la chose nantie, faute de quoi et vis-à-vis des tiers, pareil nantissement serait dépourvu de toute validité.

« La constitution d'un gage implique l'abandon de la chose gagée et si la chose gagée est un fonds de commerce, cet abandon se concilie difficilement avec le droit pour le débiteur de se servir de la Raison Sociale, qui implique le droit de disposer du fonds de commerce.

« En pareil cas, les créanciers gagistes sont autorisés à faire publier par la voie de la presse des avis pour porter la situation à la connaissance des tiers et décliner la responsabilité de tous engagements que pourrait contracter le débiteur sous la Raison Sociale, sans pouvoir être, du chef de ces avis, taxés d'abus et actionnés en payement de dommages-intérêts. »

(Arrêt du 1^{er} avril 1908, *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XX, p. 153).

S'imaginer-t-on combien peu pratique devient, pour le propriétaire d'un fonds de commerce, le nantissement du dit fonds, l'obligeant à mettre à la disposition du créancier nanti, tous les éléments que le fonds comporte, corporels et incorporels? Autant dire qu'il ne s'y décidera jamais.

Et si l'on ajoute que la Cour d'Appel Mixte toutes Chambres réunies consacrant un arrêt du 4 janvier 1917 (*Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, t. XIX, p. 137) vient de décider que même la simple détention à titre de locataire, de l'objet nanti, par le débiteur, invalide à l'égard des tiers, le nantissement, on verra combien peu nombreux seront les créanciers qui accepteront pareil nantissement.

Ces considérations sommaires montrent combien peu, en Droit Mixte Égyptien, et en l'absence d'une réglementation, le nantissement d'un fonds de commerce se plie à la pratique.

TROISIÈME PARTIE.

A l'encontre de cette situation en Égypte, il existe en France une réglementation très nette, très précise et très salubre, sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Qu'il nous soit permis d'en tracer une analyse, renvoyant pour les détails aux textes législatifs qui clôturent la présente étude.

En substance et ainsi que nous l'avons relevé supra en Droit Français, comme en Droit Mixte Égyptien l'acquéreur d'un fonds de commerce n'est nullement garant des dettes du vendeur, n'étant qu'ayant cause à titre particulier. Et c'est dans ce but qu'est intervenue la réglementation de la vente et du nantissement des fonds de commerce, telle qu'établie par la loi du 17 mars 1909, complétée par celle du 31 juillet 1913.

La dite réglementation comporte des mesures de précaution dans l'intérêt des créanciers du vendeur, contre lesquels est généralement dirigée la fraude. Elle régit en ce qui concerne la vente, le privilège du vendeur et son action en résolution. Nous verrons ensuite les éléments de cette réglementation en ce qui concerne le nantissement.

MESURES DE PRÉCAUTION

DANS L'INTÉRÊT DES CRÉANCIERS DU VENDEUR.

A. PUBLICITÉ DE LA VENTE. — Cette publicité a pour but de renseigner les créanciers du vendeur et de les mettre à même d'exercer leurs droits sur le prix. C'est l'acquéreur qui doit s'en acquitter, sous sa responsabilité.

Cette publicité ne se restreint pas uniquement aux vendeurs des fonds de commerce, mais aussi à toutes les mutations à titre onéreux qui en font l'objet. Les mutations à titre gratuit, c'est-à-dire les donations, ne sont pas astreintes à cette publicité, pour la simple raison que le but visé par celle-ci n'existe pas en l'occurrence. En effet, là où aucune contre-valeur n'existe, aucun prix, il ne saurait être question, pour les créanciers du vendeur, d'exercer le moindre droit sur un pareil prix. Rappelons d'ailleurs que dans le cas d'une donation semblable entachée de fraude, les créanciers du vendeur ont la protection de l'action paulienne, beaucoup plus aisée à exercer à l'égard des aliénations à titre gratuit, où la révocation de l'acte incriminé n'est subordonnée qu'à la preuve du préjudice subi par les dits créanciers du chef de ces aliénations.

Cette publicité n'a aucune influence sur la transmission de la propriété, qui s'opère selon le droit commun, par le seul effet du consentement de vendre, de la part du vendeur et d'acheter, de la part de l'acquéreur. Aucun parallèle, partant, entre les règles de la transcription de la loi du 23 mars 1855 et les dispositions de la loi du 17 mars 1909, complétée par celle du 31 juillet 1913.

Cette publicité consiste en un avis ou insertion dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds et à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'Arrondissement. Cet extrait devra contenir les noms et prénoms du vendeur et de l'acheteur, ainsi que leurs domiciles, la nature du fonds, son siège, le délai fixé par la loi pour l'opposition et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce.

Seules les mentions nécessaires (noms, siège du fonds, délai de l'opposition) sont prescrites à peine de nullité.

Cette publicité doit se faire dans la quinzaine de sa date et renouvelée du huitième au quinzième jour après sa première insertion.

B. DROITS DES CRÉANCIERS DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE. — 1° Dans les 10 jours à partir de la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire peut faire opposition entre les mains de l'acquéreur, au paiement du prix au vendeur.

Aucune distinction n'est faite entre le cas où la créance est exigible et celui où elle ne l'est pas. Par cela, la loi entend aussi bien les créances à terme que celles assujetties à une condition. Mais en tout cas, la créance doit être liquide.

La loi du 31 juillet 1913 a, cependant, restreint les droits d'un créancier à terme particulièrement redoutable : le bailleur. Nonobstant toutes les clauses contraires, le bailleur, suivant cette loi, ne peut faire opposition que pour les loyers échus. Cela, pour le motif que le bailleur conserve pour garantie le fonds de commerce d'une part et, d'autre part, l'engagement solidaire du vendeur et de l'acheteur du fonds.

Si les créanciers du vendeur ont négligé de faire cette opposition dans les 10 jours de la seconde insertion, deux hypothèses se présentent. Ou l'acquéreur s'est déjà libéré de son prix, ou il ne s'en est pas libéré. Dans le premier cas, les créanciers n'ont à s'en prendre qu'à eux-mêmes de leur négligence. Dans le second cas, ce délai de 10 jours n'ayant été fixé que pour la commodité de l'acquéreur, ce dernier malgré l'expiration du dit délai, doit tenir compte de ces oppositions tardives, qui l'empêchent de se libérer entre les mains du vendeur, la loi n'ayant établi à leur encontre aucune forclusion.

Cette opposition se fait par exploit d'huissier, signifié à l'acquéreur à domicile réel ou élu.

L'effet de cette opposition est de mettre l'acquéreur dans l'impossibilité juridique de se libérer entre les mains du vendeur, directement ou indirectement. Et le vendeur est dans l'impossibilité juridique de disposer de sa créance à l'encontre de l'acquéreur. Donc impossibilité de céder cette créance ou de l'opposer en compensation.

2° Dans les 20 jours à partir de la seconde insertion les créanciers inscrits ou opposants ont le droit de prendre connaissance de l'acte de vente et de l'état des oppositions.

Par créanciers inscrits, la loi entend les créanciers nantis et le précédent

vendeur qui ont pris une inscription valable et l'ont renouvelée, conformément à la loi, ainsi qu'il sera expliqué *infra*.

Si le prix suffit à désintéresser les créanciers inscrits et opposants, ces derniers n'ont plus qu'à s'entendre pour la distribution. Si, par contre, ce prix ne suffit pas, alors ou bien ces créanciers considéreront le prix comme correspondant à la valeur exacte du fonds, auquel cas rien à faire; ou bien ils estimeront ce prix inférieur à la réalisation. En cette occurrence, la loi leur donne le droit d'une mise aux enchères, avec surenchère, d'un sixième.

C. DROITS DU PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES CRÉANCIERS OPPOSANTS.

— D'après la loi du 31 juillet 1913, le précédent propriétaire peut user d'un double droit vis-à-vis des créanciers opposants.

1° Il peut s'adresser au Président du Tribunal civil et obtenir de lui, en Référé, l'annulation de l'opposition et le droit de toucher son prix, si l'opposition a été faite sans titre ou sans cause ou si elle est nulle en la forme et qu'il n'y ait pas d'instance engagée au principal.

2° Il peut également, par voie de Référé, obtenir le cautionnement des oppositions faites à une somme fixée par le Président du Tribunal et que le vendeur verserait à la Caisse des Dépôts et Consignations ou entre les mains d'un tiers commis à cet effet pour être distribuée aux créanciers opposants. Moyennant quoi, le vendeur serait autorisé à toucher son prix de l'acheteur.

D. SITUATION DE L'ACQUÉREUR D'UN FONDS DE COMMERCE. — Première hypothèse : aucune opposition n'est signifiée dans le délai de 10 jours prévu par la loi et il n'y a pas de créanciers inscrits. L'acquéreur peut, en toute sécurité et valablement, se libérer de son prix entre les mains du vendeur.

Deuxième hypothèse : il y a des créanciers opposants. L'acquéreur ne peut payer son prix au vendeur; c'est aux créanciers qu'il devra le compter. A cette fin les créanciers doivent se mettre d'accord sur la répartition.

Troisième hypothèse : le prix du fonds est inférieur à la somme des créances. Ici l'accord des créanciers est indispensable.

S'il y a des créanciers inscrits, deux cas sont à prévoir :

a) *Le prix suffit pour les désintéresser.* Alors, pas de difficulté; l'acquéreur pourra les payer, s'il est d'accord avec eux. Ces paiements le libéreront, même à l'égard des créanciers opposants. Quant au reliquat de son prix, s'il y en a un, l'acquéreur le devra aux créanciers opposants ou, à défaut, au vendeur.

b) *Le prix est insuffisant pour désintéresser les créanciers inscrits.* Alors, de deux choses l'une : ou ils acceptent le prix et les choses se passeront comme dans l'hypothèse précédente, ou bien ils le refusent et alors, l'acquéreur devra employer à leur encontre, la procédure de purge et la vente sur surenchère.

Si les créanciers ne parviennent pas à s'entendre pour la répartition du prix, l'acquéreur est obligé, sur la sommation de tout créancier et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité.

DROITS ET GARANTIES DU VENDEUR.

Le vendeur d'un fonds de commerce a deux garanties dans le cas où l'acquéreur ne paye pas son prix : un privilège sur la chose vendue et l'action en résolution de la vente.

Le privilège confère au vendeur trois droits :

a) Le droit de poursuivre la vente aux enchères du fonds grevé, au moyen d'une procédure spéciale instituée par l'article 16 de la loi du 17 mars 1909, sans saisie préalable ni titre exécutoire.

b) Le droit de se faire payer, par préférence, aux autres créanciers et au rang de son inscription.

c) Le droit de suivre le fonds en quelques mains qu'il passe et d'en poursuivre la vente contre tout tiers-détenteur : c'est le droit de suite.

Pour que le privilège existe, il faut :

1° Que la vente soit constatée par acte authentique;

2° Qu'une inscription soit prise au Greffe du Tribunal de commerce dans la quinzaine de la date de l'acte de vente.

Sur quoi porte ce privilège? Autrement dit, quelle en est l'assiette?

- a) Les éléments incorporels (enseigne, droit au bail, clientèle, propriété industrielle).
- b) Le matériel.
- c) Les marchandises.

Ces trois éléments forment l'assiette du privilège, à condition d'être énumérés d'une façon spéciale dans la vente et dans l'inscription. Dans ce cas, l'acte de vente devra contenir l'indication de prix distincts pour chacun de ces éléments. A défaut de désignation précise, le privilège ne porte que sur les éléments incorporels du fonds.

En cas de revente du fonds, le privilège du vendeur s'exerce, distinctement, sur les prix respectifs de la revente, afférents aux marchandises, au matériel et aux éléments incorporels du fonds.

Lorsque la revente porte sur un ou plusieurs éléments, non compris dans la première vente, il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution.

Quand le prix est payé par fractions, à des époques différentes, les parties sont libres d'imputer les paiements partiels faits au comptant, au moment de la vente, sur tel ou tel élément du fonds de commerce. Au contraire, les paiements partiels faits dans la suite, s'imputent obligatoirement, nonobstant toute clause contraire, d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

CONSERVATION DU PRIVILÈGE.

Elle est soumise, ainsi que nous l'avons dit, à une inscription qui doit être prise, à peine de nullité dans la quinzaine de la vente.

Notons en outre que :

1° L'inscription prise dans le délai de quinzaine prime toute inscription prise dans le même délai du chef de l'acquéreur.

2° Cette inscription peut être prise, malgré la faillite, la liquidation judiciaire ou l'acceptation bénéficiaire de la succession de l'acquéreur, tant que le délai de quinzaine n'est pas écoulé.

3^e Le privilège du vendeur est conservé en cas de faillite de l'acheteur ou de liquidation judiciaire.

ACTION EN RÉOLUTION.

Elle est subordonnée à deux conditions :

- 1^o Elle doit être réservée dans l'inscription ;
- 2^o Elle est liée au sort du privilège.

La résolution est normalement judiciaire, mais elle peut être amiable ou se produire de plein droit, par l'effet d'une clause de la vente. Dans l'un et l'autre cas, elle n'a lieu qu'un mois après une notification aux créanciers inscrits.

Ses effets : le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action en résolution sont éteints. Il est comptable du prix des marchandises et du matériel qui existe au moment de sa reprise de possession, d'après estimation par expertise et sous déduction de ce qui pourra rester dû sur les prix des marchandises et du matériel. Le surplus, s'il y en a, restera le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE.

C'est bien plus une hypothèque mobilière qu'un gage, vu que le fonds de commerce ne fait l'objet d'aucune tradition au gagiste.

A. ÉLÉMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COMPRIS DANS LE NANTISSEMENT : éléments incorporels, mobilier commercial, matériel ou outillage servant à l'exploitation, brevet d'invention, licences, marques de fabrique et de commerce, dessins et modèles industriels et généralement les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle attachés au fonds. Les marchandises ne peuvent pas être comprises dans le nantissement du fonds. Si le négociant veut les engager, il devra user des formes du droit commun. Ne sont pas, non plus, compris dans ce nantissement, les créances actuelles, les créances futures, les marchés à recevoir et à livrer et les traités divers, les livres de commerce et la correspondance.

B. CONDITIONS REQUISES POUR CE NANTISSEMENT : rédaction d'un acte authentique ou sous-seing privé enregistré. Cet acte doit délimiter l'assiette du nantissement, ainsi que dit ci-dessus. Si le nantissement porte à la fois sur un fonds et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège. Il doit indiquer, de façon précise la créance garantie, contenir affectation spéciale du fonds en paiement de cette créance. En outre, pour que le nantissement soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait été inscrit au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de sa constitution, à peine de nullité. A défaut de la désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage. Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leur siège et une inscription spéciale devra être prise dans le ressort du Tribunal de commerce de chacune de ces succursales.

Lorsque le nantissement s'applique à des marques de fabrique, dessins, modèles, brevets, une inscription spéciale devra être prise à l'Office National de la propriété industrielle, dans la quinzaine de l'inscription effectuée au Greffe.

C. CONCOURS DE CRÉANCIERS GAGISTES. — Les créanciers sont classés entre eux d'après la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits, le même jour, viennent en concours.

INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES.

Vendeur d'un fonds de commerce et créancier gagiste peuvent évidemment requérir eux-mêmes l'inscription de leur privilège. Également leurs ayants cause, héritiers légataires, créanciers et cessionnaires de leurs créances, agissant comme représentants universels, à titre universel ou à titre particulier ou bien un tiers-porteur du titre.

A la différence des inscriptions hypothécaires qui peuvent être prises sans aucune condition de délai, les privilèges commerciaux (vente ou nantissement) doivent être inscrits, à peine de nullité, dans un délai de quinzaine qui court, pour le privilège du vendeur, à compter du jour de

la vente et pour le privilège du gagiste, à compter du jour du nantissement. C'est là un délai fatal et qui est d'ordre public.

Le privilège du vendeur peut être inscrit dans la quinzaine de la date de la vente, nonobstant la faillite ou la liquidation judiciaire de l'acquéreur. De même pour le cas d'acceptation bénéficiaire de la succession de l'acquéreur.

Par contre, si dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif de nantissement, le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire, le gagiste ne pourra plus inscrire son privilège au préjudice de la masse des créanciers.

D'autre part, si dans le délai de quinzaine imparti par la loi pour l'inscription des privilèges, surviennent les événements suivants, aliénation du fonds, faillite ou liquidation judiciaire du débiteur, sa mort suivie de l'acceptation bénéficiaire de sa succession, le cours des inscriptions pourra se trouver arrêté. C'est-à-dire que l'inscription prise après l'un de ces événements, n'est pas opposable aux tiers que la loi a voulu protéger, soit la masse des créanciers de la faillite ou de la liquidation judiciaire et les créanciers de la succession bénéficiaire.

L'inscription est prise au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le fonds. Les bordereaux doivent contenir l'énonciation des noms, prénoms, et domiciles du vendeur et de l'acquéreur, du créancier et du débiteur, la date et la nature du titre, le prix de la vente pour le privilège du vendeur, le montant de la créance, le taux des intérêts et les conditions d'exigibilité pour le privilège du gagiste.

QUEL RANG DOIT-ON ATTRIBUER AU PRIVILÈGE DU VENDEUR DU FONDS DE COMMERCE ET DU PRIVILÈGE DU VENDEUR NANTI, LORSQU'ILS SE TROUVENT EN CONCOURS AVEC D'AUTRES PRIVILÈGES. — Application de la règle Aubry et Rau :

S'ils se trouvent en concours avec les privilèges généraux de l'article 2001 du Code civil, il faut distinguer :

A. *Pour les frais de justice*, leur privilège primera le privilège du vendeur, mais seulement pour le montant des frais de justice qui profiteront au vendeur; c'est-à-dire des frais que ce dernier aurait dû faire lui-même s'il avait poursuivi la réalisation du fonds.

B. *Pour les autres privilèges généraux*, ils primeront de façon absolue, le vendeur (frais funéraires, de dernière maladie, salaires, fournitures, indemnités dues pour accident de travail).

S'ils sont en concours avec les privilèges spéciaux de l'article 2109 du Code civil :

a) *Entre le privilège du créancier gagiste et le privilège du vendeur du fonds de commerce, régulièrement inscrit* : ce dernier prime toutes les inscriptions prises du chef de l'acquéreur.

b) *Entre le privilège des frais faits pour la conservation du fonds de commerce et le privilège du vendeur* : celui-ci prime celui-là.

c) *Entre le privilège du vendeur et le privilège du bailleur des locaux où s'exploite le fonds*. Ce dernier ne porte que sur le matériel et sur les marchandises garnissant les lieux loués. Deux hypothèses se présentent :

1° *L'acquéreur du fonds est sous-locataire du vendeur ou cessionnaire du bail*. Alors le vendeur reste débiteur du prix de la location pour le cas où l'acquéreur ne le payerait pas. Il est alors indifférent de rechercher lequel primera l'autre.

2° *Un nouveau bail est intervenu entre le propriétaire des locaux où le fonds est exploité et l'acquéreur du fonds avant que le prix ait été payé*. Alors le privilège du vendeur prime celui du bailleur.

S'il y a concours entre les créanciers nantis et les autres créanciers privilégiés, on donne la préférence au privilège de date antérieure.

COMMENT DISPARAISSENT LES INSCRIPTIONS.

Il faut le renouvellement quinquennal de l'inscription. D'où la prorogation pour une nouvelle période quinquennale. Cette nécessité du renouvellement cesse :

1° *En cas de vente à l'amiable*, lorsque l'acquéreur aura fait aux créanciers inscrits la notification à fin de purge.

2° *En cas de vente aux enchères publiques du fonds de commerce*, dès l'adjudication.

La radiation des inscriptions se produit dès que le créancier inscrit a reçu le paiement de sa créance. Mention est portée par le Greffier du Tribunal de commerce en marge de l'inscription devenue sans cause.

La radiation judiciaire s'opère par jugement, lorsque l'inscription a été prise sans titre ou en vertu d'un titre nul; que la créance garantie est éteinte par compensation, paiement, remise de dette, etc., lorsque l'inscription est nulle pour vice de forme ou qu'elle a été purgée.

PURGE DES PRIVILÈGES

INSCRITS SUR LE FONDS DE COMMERCE.

L'acquéreur seul a le droit de purger, à moins qu'il soit débiteur de la dette inscrite, caution de cette dette, héritier pur et simple du débiteur ou de la caution; également lorsqu'il est leur légataire universel ou à titre universel.

Il doit commencer par offrir son prix aux créanciers inscrits. La procédure est analogue à la purge des hypothèques immobilières.

*
* *

Ayant ainsi analysé la réglementation en vigueur en France, sur la vente et le nantissement du fonds de commerce, nous ne croirions pas être complet sans y adjoindre, ci-après, les textes législatifs correspondants.

A notre humble avis, les avantages incontestables que réunit cette réglementation n'en masquent pas entièrement l'extrême complexité. Dans un pays comme la France où les notions juridiques sont si répandues que le monde des affaires en est profondément pénétré, cette particularité ne passerait pas pour un défaut. Il en serait autrement en Égypte, où des formalités d'une simplicité très grande effraient cependant une population peu aguerrie avec les finesses du Droit et de la Procédure.

Cette réflexion, évidemment, ne doit en rien détourner le législateur Égyptien du soin d'élaborer une réglementation des opérations portant sur les fonds de commerce et dont la nécessité est saillante. Avec sa clairvoyance vive, son expérience des us et coutumes du pays, il saura, tout en s'écartant de l'extrême complexité de la réglementation française, s'en inspirer pour faire œuvre complète et adéquate.

ÉMILE TOTONGUI
Avocat.

ANNEXE.

TEXTES LÉGISLATIFS EN VIGUEUR
EN FRANCE.

LOI DU 17 MARS 1909.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA VENTE DES FONDS DE COMMERCE.

ARTICLE PREMIER. — Le privilège du vendeur d'un fonds de commerce n'a lieu que si la vente a été constatée par un acte authentique ou sous-seing privé, dûment enregistré, et que s'il a été inscrit sur un registre public tenu au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

Il ne porte que sur les éléments du fonds énumérés dans la vente et dans l'inscription, et à défaut de désignation précise, que sur l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Des prix distincts sont établis pour les éléments incorporels du fonds, le matériel et les marchandises.

Le privilège du vendeur qui garantit chacun de ces prix, ou ce qui en reste dû, s'exerce distinctement sur les prix respectifs de la revente afférents aux marchandises, aux matériels et aux éléments incorporels du fonds.

Nonobstant toute convention contraire, les paiements partiels autres que les paiements comptants s'imputent d'abord sur le prix des marchandises, ensuite sur le prix du matériel.

Il y a lieu à ventilation du prix de revente mis en distribution s'il s'applique à un ou plusieurs éléments non compris dans la première vente.

ART. 2. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente. Elle prime toute inscription prise dans le même délai du chef

de l'acquéreur; elle est opposable à la faillite et à la liquidation judiciaire de l'acquéreur ainsi qu'à sa succession bénéficiaire.

L'action résolutoire, établie par l'article 1654 du Code civil, doit, pour produire effet, être mentionnée et réservée expressément dans l'inscription. Elle ne peut être exercée au préjudice des tiers après l'extinction du privilège. Elle est limitée, comme le privilège, aux seuls éléments qui ont fait partie de la vente.

En cas de résolution judiciaire ou amiable de la vente, le vendeur est tenu de reprendre tous les éléments du fonds qui ont fait partie de la vente, même ceux pour lesquels son privilège et l'action résolutoire sont éteints; il est comptable du prix des marchandises et du matériel existant au moment de sa reprise de possession d'après l'estimation qui en sera faite par expertise contradictoire, amiable ou judiciaire, sous la déduction de ce qui pourra lui rester dû par privilège sur les prix respectifs des marchandises et du matériel, le surplus, s'il y en a, devant rester le gage des créanciers inscrits et, à défaut, des créanciers chirographaires.

Le vendeur qui exerce l'action résolutoire doit la notifier aux créanciers inscrits sur le fonds au domicile par eux élu dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

Le vendeur qui a stipulé lors de la vente que, faute de paiement dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, ou qui en a obtenu de l'acquéreur la résolution à l'amiable, doit notifier aux créanciers inscrits, aux domiciles élus, la résolution encourue ou consentie qui ne deviendra définitive qu'un mois après la notification ainsi faite.

Lorsque la vente d'un fonds est poursuivie aux enchères publiques, soit à la requête d'un syndic de faillite, de tous liquidateurs ou administrateurs judiciaires, soit judiciairement à la requête de tout autre ayant droit, le poursuivant doit la notifier aux précédents vendeurs, au domicile élu dans leurs inscriptions, avec déclaration que, faute par eux d'intenter l'action résolutoire dans le mois de la notification, ils seront déchus, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de l'exercer.

L'article 550 du Code de commerce n'est applicable ni au privilège ni à l'action résolutoire du vendeur d'un fonds de commerce.

ART. 3. — Toute vente ou cession de fonds de commerce, consentie, même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera dans la quinzaine de sa date publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou à défaut, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement.

L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms, prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu, par simple acte extrajudiciaire, opposition au paiement du prix, l'opposition énoncera le chiffre et les causes de la créance, à peine de nullité. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de partie du prix ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

L'acquéreur qui, sans avoir fait les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours, aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.

ART. 4. — Si la vente ou cession d'un fonds de commerce comprend des succursales situées dans la France continentale, en Algérie ou dans les colonies, l'inscription et la publication prescrites par les articles 2 et 3 doivent être faites également dans chacun des ressorts où ces succursales ont leur siège. Le délai, qui est de quinzaine dans la France continentale, est d'un mois en Corse et en Algérie, de trois mois dans les colonies.

La publication comprendra élection de domicile dans les ressort du Tribunal de la situation de l'établissement principal et dans le ressort où se trouve la succursale, si celle-ci forme l'objet unique de la cession.

ART. 5. — Pendant les vingt jours qui suivent la seconde insertion, une expédition ou l'un des originaux de l'acte de vente est tenu, au domicile élu, à la disposition de tout créancier opposant ou inscrit pour être consulté sans déplacement.

Pendant le même délai, tout créancier inscrit ou qui a formé opposition dans le délai de dix jours fixé par l'article précédent, peut prendre, au domicile élu, communication de l'acte de vente et des oppositions et, si le prix ne suffit pas à désintéresser les créanciers inscrits et ceux qui se sont révélés par des oppositions au plus tard dans les dix jours qui suivent la seconde insertion, former, en se conformant aux prescriptions de l'article 23 ci-après, une surenchère du sixième du prix principal du fonds de commerce, non compris le matériel et les marchandises.

La surenchère du sixième n'est pas admise après la vente judiciaire d'un fonds de commerce ou la vente poursuivie à la requête d'un syndic de faillite, de liquidateurs ou d'administrateurs judiciaires, ou de co-propriétaires indivis du fonds faite aux enchères publiques et conformément à l'article 17 de la présente loi.

L'officier public commis pour procéder à la vente devra n'admettre à enchérir que des personnes dont la solvabilité lui sera connue, ou qui auront déposé, soit entre ses mains, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, avec affectation spéciale au paiement du prix, une somme qui ne pourra être inférieure à la moitié du prix total de la première vente, ni à la portion du prix de la dite vente stipulée payable comptant, augmentée de la surenchère.

L'adjudication sur surenchère du sixième aura lieu aux mêmes conditions et délais que la vente sur laquelle la surenchère est intervenue.

Si l'acquéreur surenchéri est dépossédé par suite de la surenchère, il devra, sous sa responsabilité, remettre les oppositions formées entre ses mains à l'adjudicataire, sur récépissé, dans la huitaine de l'adjudication, s'il ne les a pas fait connaître antérieurement par mention insérée au cahier de charges, l'effet de ces oppositions sera reporté sur le prix de l'adjudication.

ART. 6. — Lorsque le prix de la vente est définitivement fixé, qu'il y ait eu ou non surenchère, l'acquéreur, à défaut d'entente entre les créanciers pour la distribution amiable de son prix, est tenu, sur la sommation de tout créancier, et dans la quinzaine suivante, de consigner la portion exigible du prix, et le surplus au fur et à mesure de l'exigibilité, à la charge de toutes les oppositions faites entre ses mains ainsi que des inscriptions grevant le fonds et des cessions qui lui ont été notifiées.

ART. 7. — Dans la quinzaine de la publication de l'acte de société contenant apport d'un fonds de commerce, tout créancier non inscrit de l'associé qui a fait l'apport fera connaître au Greffe du Tribunal de commerce où le dépôt de l'acte a eu lieu sa qualité de créancier et la somme qui lui est due. Il lui sera délivré par le Greffier un récépissé de sa déclaration.

Si le fonds est apporté dans une société déjà formée, les créanciers non inscrits de l'associé auquel le fonds appartenait feront la déclaration au Greffe du Tribunal de commerce de la situation du fonds, dans la quinzaine de la publication de l'acte constatant l'apport effectué en conformité de l'article 3 ci-dessus.

À défaut par les co-associés, ou l'un d'eux, de former, dans la quinzaine suivante, une demande en annulation de la société ou de l'apport, ou si l'annulation n'est pas prononcée, la société est tenue solidairement avec le débiteur principal au paiement du passif déclaré dans le délai ci-dessus et justifié.

CHAPITRE II.

DU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE.

ART. 8. — Les fonds de commerce peuvent faire l'objet de nantissements, sans autres conditions et formalités que celles prescrites par la présente loi.

Le nantissement d'un fonds de commerce ne donne pas au créancier gagiste le droit de se faire attribuer le fonds en paiement et jusqu'à due concurrence.

ART. 9. — Sont seuls susceptibles d'être compris dans le nantissement soumis aux dispositions de la présente loi comme faisant partie d'un fonds de commerce : l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage, le mobilier

commercial, le matériel ou l'outillage servant à l'exploitation du fonds, les brevets d'invention, les licences, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles industriels et généralement, les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique qui y sont attachés.

Le certificat d'addition postérieur au nantissement qui comprend le brevet auquel il s'applique suivra le sort de ce brevet et fera partie, comme lui, du gage constitué.

A défaut de désignation expresse et précise dans l'acte qui le constitue, le nantissement ne comprend que l'enseigne et le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

Si le nantissement porte sur un fonds de commerce et ses succursales, celles-ci doivent être désignées par l'indication précise de leurs sièges.

ART. 10. — Le contrat de nantissement est constaté par un acte authentique ou par un acte sous-seing privé, dûment enregistré. Le privilège résultant du contrat de nantissement s'établit par le seul fait de l'inscription sur un registre public tenu au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité.

La même formalité devra être remplie au Greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située chacune des succursales du fonds comprise dans le nantissement.

ART. 11. — L'inscription doit être prise, à peine de nullité du nantissement, dans la quinzaine de la date de l'acte constitutif.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les articles 446, 447 et 448, paragraphe premier, du Code de commerce, sont applicables aux nantissements de fonds de commerce.

ART. 12. — Le rang des créanciers gagistes entre eux est déterminé par la date de leurs inscriptions. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

CHAPITRE III.

DISPOSITION COMMUNE À LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE.

SECTION I. — DE LA RÉALISATION DU GAGE ET DE LA PURGE DES CRÉANCES INSCRITES.

ART. 13. — En cas de déplacement du fonds de commerce, les créances inscrites deviendront de plein droit exigibles si le propriétaire du fonds n'a pas fait connaître aux créanciers inscrits, quinze jours au moins d'avance, son intention de déplacer le fonds et le nouveau siège qu'il entend lui donner.

Dans la quinzaine de l'avis à eux notifié ou dans la quinzaine du jour où ils auront eu connaissance du déplacement, le vendeur ou le créancier gagiste doivent faire mentionner, en marge de l'inscription existante, le nouveau siège du fonds, et si le fonds a été transféré dans un autre ressort, faire reporter à sa date l'inscription primitive avec l'indication du nouveau siège, sur le registre du Tribunal de ce ressort.

Le déplacement du fonds de commerce, sans le consentement du vendeur ou des créanciers gagistes, peut s'il en résulte une dépréciation du fonds, rendre leurs créances exigibles.

L'inscription du nantissement peut également rendre exigible les créances antérieures ayant pour cause l'exploitation du fonds.

Les demandes en déchéance du terme formées en vertu des deux paragraphes précédents devant le Tribunal de commerce sont soumises aux règles de procédure édictées par le paragraphe 8 de l'article 15 ci-après.

ART. 14. — Le propriétaire qui poursuit la résiliation du bail de l'immeuble dans lequel s'exploite un fonds de commerce grevé d'inscription, doit notifier sa demande aux créanciers antérieurement inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Le jugement ne peut intervenir qu'après un mois écoulé depuis la notification.

La résiliation amiable du bail ne devient définitive qu'un mois après la notification qui en a été faite aux créanciers inscrits, aux domiciles élus.

ART. 15. — Tout créancier qui exerce des poursuites de saisie-exécution, et le débiteur contre lequel elles sont exercées, peuvent demander, devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, la vente du fonds de commerce du saisi avec le matériel et les marchandises qui en dépendent,

Sur la demande du créancier poursuivant, le Tribunal de commerce ordonne qu'à défaut de paiement dans le délai imparti au débiteur, la vente du fonds aura lieu à la requête du dit créancier, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 17 de la présente loi.

Il en sera de même si, sur l'instance introduite par le débiteur, le créancier demande à poursuivre la vente du fonds.

S'il ne le demande pas, le Tribunal de commerce fixe le délai dans lequel la vente du fonds devra avoir lieu à la requête du débiteur, suivant les formalités édictées par l'article 17 ci-après, et il ordonne que, faute par le débiteur d'avoir fait procéder à la vente dans le dit délai, les poursuites de saisie-exécution seront reprises et continuées sur les derniers errements.

Il nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire du fonds, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente, commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

La publicité extraordinaire, lorsqu'elle est utile, est réglée par le jugement ou, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de commerce rendue sur requête.

Il peut, par la décision rendue, autoriser le poursuivant s'il n'y a pas d'autre créancier inscrit ou opposant, et sauf prélèvement des frais privilégiés au profit de qui de droit, à toucher le prix directement et sur sa simple quittance, soit de l'adjudicataire, soit de l'officier public vendeur, selon les cas en déduction ou jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais.

Le Tribunal de commerce statue, dans la quinzaine de la première audience, par jugement non-susceptible d'opposition, exécutoire sur minute. L'appel du jugement est suspensif; il est formé dans la quinzaine de sa signification à partie et jugé sommairement par la Cour dans le mois; l'arrêt est exécutoire sur minute.

ART. 16. — Le vendeur et le créancier gagiste inscrits sur un fonds de commerce peuvent également, même en vertu des titres sous-seing privé, faire ordonner la vente du fonds qui constitue leur gage, huit jours après sommation de payer faite au débiteur et au tiers détenteur, s'il y a lieu, demeurée infructueuse.

La demande est portée devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le dit fonds, lequel statue comme il est dit aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article précédent.

ART. 17. — Le poursuivant fait sommation au propriétaire du fonds et aux créanciers inscrits antérieurement à la décision qui a ordonné la vente, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions, quinze jours au moins avant la vente, de prendre communication du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et d'assister à l'adjudication, si bon leur semble.

La vente a lieu dix jours au moins après l'apposition d'affiches indiquant : les noms, professions, domiciles du poursuivant et du propriétaire du fonds, la décision en vertu de laquelle on agit, une élection de domicile dans le lieu où siège le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, les divers éléments constitutifs du dit fonds, la nature de ses opérations, sa situation, les mises à prix, les lieux, jour et heure de l'adjudication, les noms et domicile de l'officier public commis et dépositaire du cahier des charges.

Ces affiches sont obligatoirement apposées, à la diligence de l'officier public, à la porte principale de l'immeuble et de la mairie de la commune où le fonds est situé, du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le fonds et de l'officier public commis.

L'affiche sera insérée, dix jours aussi avant la vente, dans un journal d'annonces légales du Tribunal de commerce, et, à défaut du Tribunal de l'arrondissement, où le fonds est situé.

La publicité sera constatée par une mention faite dans le procès-verbal de vente.

Il sera statué, s'il y a lieu, sur les moyens de nullité de la procédure de vente antérieure à l'adjudication, et sur les dépens, par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement où s'exploite le fonds; ces moyens devront être opposés, à peine de

déchéance, huit jours au moins avant l'adjudication. Le paragraphe 8 de l'article 15 est applicable à l'ordonnance rendue par le président.

ART. 18. — Le Tribunal de commerce, saisi de la demande en paiement d'une créance se rattachant à l'exploitation d'un fonds de commerce, peut, s'il prononce une condamnation et si le créancier réquiert, ordonner par le même jugement la vente du fonds. Il statue dans les termes des paragraphes 5 et 6 de l'article 15 ci-dessus et fixe le délai après lequel, à défaut de paiement, la vente pourra être poursuivie.

Les dispositions de l'article 15, paragraphe 8 et de l'article 17 sont applicables à la vente ainsi ordonnée par le Tribunal de commerce.

ART. 19. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le fonds sera vendu à sa folle enchère, selon les formes prescrites par l'article 17 ci-dessus.

Le fol enchérisseur est tenu, envers les créanciers du vendeur et le vendeur lui-même, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

ART. 20. — Il ne sera procédé à la vente séparée d'un ou de plusieurs éléments d'un fonds de commerce grevé d'inscriptions poursuivie soit sur saisie-exécution, soit en vertu de la présente loi, que dix jours au plus tôt après la notification de la poursuite aux créanciers qui se seront inscrits quinze jours au moins avant la dite notification, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions. Pendant ce délai de dix jours, tout créancier inscrit, que sa créance soit ou non échue, pourra assigner les intéressés devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel s'exploite le fonds, pour demander qu'il soit procédé à la vente de tous les éléments du fonds à la requête du poursuivant ou à sa propre requête, dans les termes et conformément aux dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus.

Le matériel et les marchandises seront vendus en même temps que le fonds sur des mises à prix distinctes, ou moyennant des prix distincts si le cahier des charges oblige l'adjudicataire à les prendre à dire d'experts.

Il y aura lieu à ventilation du prix pour les éléments du fonds non grevés des privilèges inscrits.

ART. 21. — Aucune surenchère n'est admise lorsque la vente a lieu dans les formes prescrites par les articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la présente loi.

ART. 22. — Les privilèges du vendeur et du créancier gagiste suivent le fonds en quelques mains qu'il passe.

Lorsque la vente du fonds n'a pas eu lieu aux enchères publiques en vertu et conformité des articles 5, 15, 16, 17, 18, 20 et 23 de la présente loi, l'acquéreur qui

veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits est tenu, à peine de déchéance, avant la poursuite ou dans la quinzaine de la sommation de payer à lui faite, de notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile élu par eux dans leurs inscriptions :

1° Les nom, prénoms et domicile du vendeur, la désignation précise du fonds, le prix non compris le matériel et les marchandises ou l'évaluation du fonds en cas de transmission à titre gratuit, par voie d'échange ou de reprise, sans fixation de prix, en vertu de convention de mariage, les charges, les frais et loyaux coûts exposés par l'acquéreur.

2° Un tableau sur trois colonnes contenant : la première, la date des ventes ou nantissemens antérieurs et des inscriptions prises; la seconde, les noms et domiciles des créanciers inscrits; la troisième, le montant des créances inscrites, avec déclarations qu'il est prêt à acquitter sur le champ des dettes inscrites jusqu'à concurrence de son prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. La notification contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de commerce de la situation du fonds.

Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait divers éléments d'un fonds, les uns grevés d'inscriptions les autres non grevés, situés ou non dans le même ressort, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts, le prix de chaque élément sera déclaré dans la notification, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

ART. 23. — Tout créancier inscrit sur un fonds de commerce peut lorsque l'article 21 n'est pas applicable, requérir sa mise aux enchères publiques, en offrant de porter le prix principal, non compris le matériel et les marchandises, à un dixième en sus et de donner caution pour le paiement des prix et charges ou de justifier de solvabilité suffisante.

Cette réquisition, signée du créancier doit être à peine de déchéance, signifiée à l'acquéreur et au débiteur précédent propriétaire dans la quinzaine des notifications, avec assignation devant le Tribunal de commerce de la situation du fonds, pour voir statué, en cas de contestation, sur la validité de la surenchère, sur l'admissibilité de la caution ou de la solvabilité du surenchérisseur, et voir ordonner qu'il sera procédé à la mise aux enchères publiques du fonds avec le matériel et les marchandises qui en dépendent, et que l'acquéreur surenchéri sera tenu de communiquer son titre et l'acte de bail ou de cession de bail à l'officier public commis. Le délai de quinzaine ci-dessus n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile élu et le domicile réel des créanciers inscrits.

A partir de la signification de la surenchère, l'acquéreur s'il est entré en possession du fonds, en est de droit administrateur séquestre et ne pourra plus accomplir que des actes d'administration. Toutefois, il pourra demander au Tribunal de commerce ou au juge des référés, suivant les cas, à tout moment de la procédure la nomination d'un autre administrateur: cette demande peut également être formée par tout créancier.

Le surenchérisseur ne peut, même en payant le montant de la soumission, empêcher par un désistement l'adjudication publique, si ce n'est du consentement de tous les créanciers inscrits.

Les formalités de la procédure et de la vente seront accomplies à la diligence du surenchérisseur et, à son défaut, de tout créancier inscrit ou de l'acquéreur aux frais, risques et périls du surenchérisseur et sa caution restant engagée, selon les règles prescrites par les articles 15 paragraphes 5, 6, 7 et 8; 16, 17 et 20, paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'enchère, le créancier surenchérisseur est déclaré adjudicataire.

L'adjudicataire est tenu de prendre le matériel et les marchandises existant au moment de la prise de possession, aux prix fixés par une expertise amiable ou judiciaire, contradictoirement entre l'acquéreur surenchéri, son vendeur et l'adjudicataire. Il est tenu, au delà de son prix d'adjudication, de rembourser à l'acquéreur dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux des notifications, ceux d'inscription et de publicité prévus par les articles 2, 3, et 4 ci-dessus et à qui de droit ceux faits pour parvenir à la revente.

L'article 19 est applicable à la vente et à l'adjudication sur surenchère.

L'acquéreur surenchéri, qui se rendra adjudicataire par suite de la revente sur surenchère, aura son recours tel que de droit contre le vendeur pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent à compter du jour de chaque paiement.

SECTION II. — FORMALITÉS DE L'INSCRIPTION. — OBLIGATIONS DU GREFFIER.

ART. 24. — Le vendeur ou le créancier gagiste, pour inscrire leur privilège représentent, soit eux-mêmes, soit par un tiers, au Greffier du Tribunal de commerce, l'un des originaux de l'acte de vente ou du titre constitutif du nantissement, s'il est sous-seing privé ou une expédition s'il existe en minute. L'acte de vente ou de nantissement sous-seing privé reste déposé au Greffe.

Il est joint deux bordereaux écrits sur papier libre; l'un d'eux peut être porté sur l'original ou sur l'expédition du titre; ils contiennent :

1° Les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ou du créancier ou du débiteur, ainsi que du propriétaire du fonds si c'est un tiers, leur profession s'ils en ont une.

2° La date et la nature du titre.

3° Les prix de la vente établis distinctement pour le matériel, les marchandises et les éléments incorporels du fonds, ainsi que les charges évaluées, s'il y a lieu, ou le montant de la créance exprimée dans le titre, les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité.

4° La désignation du fonds de commerce et de ses succursales s'il y a lieu, avec l'indication précise des éléments qui les constituent et sont compris dans la vente ou

le nantissement, la nature de leurs opérations et leur siège, sans préjudice de tous autres renseignements propres à les faire connaître; si la vente ou le nantissement s'étend à d'autres éléments du fonds de commerce que l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et la clientèle, ces éléments doivent être nommément désignés.

5° Élection de domicile par le vendeur ou le créancier gagiste dans le ressort du Tribunal de la situation du fonds.

Les ventes ou cessions de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique et de commerce, des dessins ou modèles industriels, ainsi que les nantissemments de fonds qui comprennent les brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles doivent en outre être inscrits à l'Office National de la propriété industrielle, sur la production du certificat d'inscription, délivré par le Greffier du Tribunal de commerce, dans la quinzaine qui suivra cette inscription, à peine de nullité à l'égard des tiers, des ventes, cessions ou nantissemments en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèle industriels.

Les brevets d'invention compris dans la cession d'un fonds de commerce restent soumis pour leur transmission aux règles édictées par la section IV du titre II de la loi du 5 juillet 1844.

ART. 25. — Le Greffier transcrit sur son registre le contenu des bordereaux et remet au requérant tant l'expédition du titre que l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

ART. 26. — Il mentionne en marge des inscriptions les antériorités, les subrogations et radiations totales ou partielles dont il lui est justifié. Les antériorités et les subrogations pourront résulter d'actes sous-seing privé, dûment enregistrés.

ART. 27. — Si le titre d'où résulte le privilège inscrit est à ordre, la négociation par voie d'endossement emporte la translation du privilège.

ART. 28. — L'inscription conserve le privilège pendant cinq années à compter du jour de sa date; son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai.

Elle garantit au même rang que le principal deux années d'intérêts.

ART. 29. — Les inscriptions sont rayées, soit du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, soit en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée.

A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle ne peut être opérée par le Greffier que sur le dépôt d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son cessionnaire régulièrement subrogé et justifiant de ses droits.

La radiation totale ou partielle de l'inscription prise à l'Office National sera opérée sur la production du certificat de radiation délivré par le Greffier du Tribunal de commerce.

ART. 30. — Lorsque la radiation, non consentie par le créancier, est demandée par voie d'action principale, cette action est portée devant le Tribunal de commerce du lieu où l'inscription a été prise.

Si l'action a pour objet la radiation d'inscription prise dans des ressorts différents sur un fonds et ses succursales, elle sera portée pour le tout devant le Tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve l'établissement, principal.

ART. 31. — La radiation est opérée au moyen d'une mention faite par le Greffier en marge de l'inscription.

Il en est délivré certificat aux parties qui le demandent.

ART. 32. — Les Greffiers des Tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes, avec les mentions d'antériorité, les radiations partielles et de subrogations partielles ou totales, soit un certificat qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé.

Un état des inscriptions ou mentions effectuées à l'Office National devra de même être délivré à toute réquisition.

L'officier public commis pour procéder à la vente d'un fonds de commerce pourra, s'il le juge utile, se faire délivrer par le Greffier copie des actes de vente sous-seing privé déposés au Greffe et concernant le dit fonds. Il pourra également se faire délivrer expédition des actes authentiques de vente concernant ce fonds.

ART. 33. — Dans aucun cas, les Greffiers ne peuvent refuser ni retarder les inscriptions ni la délivrance des états ou des certificats requis.

Ils sont responsables de l'omission sur leurs registres des inscriptions requises en leur greffe, et du défaut de mention dans leurs états ou certificats d'une ou plusieurs inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provient de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées.

ART. 34. — Le droit d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste est fixé à cinq centimes par cent francs (0 fr. 05 p. 100) sans addition d'aucun décime. Il sera perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente, sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions prises soit en renouvellement, soit en vertu de la disposition transitoire ci-après, sera perçu par l'administration de l'enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au Greffe du Tribunal de commerce.

Sont affranchis du timbre : le registre des inscriptions tenu par le Greffier en exécution de l'article 25, les bordereaux d'inscriptions, les reconnaissances de dépôts, les états, certificats, extraits et copies dressés en exécution de la présente loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au Greffe, et les copies qui en seront délivrées en exécution de l'article 32, paragraphe 3, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Les bordereaux d'inscriptions ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous-seing privé, délivrés par les Greffiers, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

ART. 35. — Le droit d'enregistrement auquel sont assujettis les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'inscription est fixé à deux centimes et demi par cent francs (0 fr. 025 p. 100) du montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée sans addition d'aucun décime, et la formalité de la radiation au Greffe du Tribunal de commerce ne donnera lieu à aucun droit.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu qu'un droit de deux francs (2 fr.) pour chaque acte, sans que ce droit puisse excéder toutefois le droit proportionnel qui serait exigible sur la mainlevée totale.

ART. 36. — Le paragraphe ajouté à l'article 2075 du Code civil par la loi du 1^{er} mars 1898 est abrogé.

ART. 37. — La présente loi ne sera exécutoire, sauf ce qui est dit aux paragraphes 1 et 2 de la disposition transitoire, que six mois après sa promulgation, et, dans ce délai, un règlement d'administration publique déterminera toutes les mesures d'exécution de la loi, notamment les émoluments à allouer aux Greffiers des Tribunaux de commerce, les conditions dans lesquelles seront effectuées à l'Office National de la propriété industrielle, les inscriptions, radiations et délivrances d'états ou certificats négatifs concernant les ventes, cessions ou nantissemments des fonds de commerce qui comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles industriels.

Le règlement d'administration publique déterminera, en outre les droits à percevoir par le Conservatoire des Arts et Métiers pour le service de l'Office National, sur les inscriptions et mentions d'antériorité, de subrogation et de radiation, les états d'inscriptions ou certificats qu'il n'en existe aucune.

ART. 38. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux colonies.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article premier, les paragraphes 1, 2, 3 et 6 de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 et les articles 14, 22 à 26, 28 à

31 et 34 et 35 de la présente loi seront applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à la promulgation de la loi, si les vendeurs ont fait inscrire le privilège dans la quinzaine de cette promulgation.

L'article 2 paragraphes 4 et 5, l'article 6, l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5, les articles 16 à 21, 27, 32 et 33 seront applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la promulgation.

Les créanciers gagistes inscrits antérieurement à la promulgation de la loi, et dont l'inscription n'annoncera pas ce qui leur est dû en principal et les conditions relatives aux intérêts et à l'exigibilité devront la régulariser en la renouvelant conformément à l'article 24 ou, s'ils le préfèrent par une mention en marge de l'inscription existante, dans les six mois qui suivront la promulgation de la loi, à défaut de quoi cette inscription ne sera pas opposable aux créanciers qui auront satisfait aux dispositions de la présente loi.

La durée des inscriptions de nantissement prises, avant la promulgation de la présente loi est limitée à cinq années à compter de la promulgation. Elles devront, à peine d'extinction du privilège, être renouvelées avant l'expiration de ce délai.

LOI DU 1^{ER} AVRIL 1909.

ARTICLE PREMIER. — La loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sera exécutoire dès la promulgation de la présente loi, sauf en ce qui concerne les mesures d'application renvoyées à un règlement d'administration publique.

ART. 2. — Pourront se placer sous le régime de la loi du 17 mars 1909, les vendeurs et les créanciers gagistes dont les contrats seront intervenus entre la promulgation de la dite loi et la promulgation de la présente loi, à la charge d'inscrire leur privilège dans la quinzaine de cette dernière promulgation.

ART. 3. — Jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu par l'article 37 de la loi du 17 mars 1909, les Greffiers des Tribunaux de commerce sont autorisés à percevoir les émoluments fixés par les articles 8, 20, 4 et 8 du décret du 18 juin 1880, et par l'article 1^{er} du décret du 23 juin 1892.

ART. 4. — Les deux premiers paragraphes de la disposition transitoire de la loi du 17 mars 1909 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

« Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article premier, les paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 13, et les articles 14, 22, à 26, 28 à 31, 34 et 35 de la présente loi seront applicables aux ventes de fonds de commerce antérieures à la promulgation de la loi, si les vendeurs ont fait inscrire le privilège dans le mois de cette promulgation.

«L'article 2, paragraphes 4, 5 et 6, l'article 6, l'article 13, paragraphes 3, 4 et 5 et les articles 15 à 21, 27, 32 et 33 seront applicables dans tous les cas aux ventes antérieures à la promulgation.»

LOI DU 31 JUILLET 1913.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 17 mars 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce est modifié comme suit :

«Toute vente ou cession de fonds de commerce consentie même sous condition ou sous la forme d'un autre contrat, ainsi que toute mise en société ou toute attribution de fonds de commerce par partage ou licitation, sera, dans la quinzaine de sa date, publiée à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'extrait ou d'avis, dans un journal d'annonces légales du ressort du Tribunal de commerce où se trouve le fonds, ou à défaut dans un journal d'annonces légales de l'Arrondissement.

«L'extrait ou avis contiendra la date de l'acte, les noms prénoms et domiciles de l'ancien et du nouveau propriétaire, la nature et le siège du fonds, l'indication du délai ci-après fixé pour les oppositions et une élection de domicile dans le ressort du Tribunal.

«La publication sera renouvelée du huitième au quinzième jour après la première insertion.

«Dans dix jours au plus tard après la seconde insertion, tout créancier du précédent propriétaire, que sa créance soit ou non exigible, pourra former au domicile élu par simple acte extra judiciaire, opposition au paiement du prix, l'opposition, à peine de nullité énoncera le chiffre et les causes de la créance et contiendra une élection de domicile dans le ressort du Tribunal de la situation du fonds. Le bailleur ne peut former opposition pour loyers en cours ou à échoir, et c'est nonobstant toutes stipulations contraires. Aucun transport amiable ou judiciaire du prix, ou de portion du prix, ne sera opposable aux créanciers qui se seront ainsi fait connaître dans ce délai.

«Au cas d'opposition au paiement du prix, le vendeur pourra, en tout état de cause, après l'expiration du délai de dix jours, se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal civil afin d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition, à la condition de verser à la Caisse des Dépôts et Consignations, ou aux mains d'un tiers commis à cet effet, somme suffisante fixée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de l'opposition, dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur. Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement, aux mains du tiers détenteur, à la garantie des créances pour sûreté desquelles l'opposition aura été faite et privilège exclusif de toute autre leur sera attribué sur le dit dépôt sans que, toutefois il puisse en résulter transport judiciaire au profit de l'opposant ou des opposants en cause à l'égard des autres créanciers opposants du vendeur s'il en existe. A partir de

l'exécution de l'ordonnance en référé, l'acquéreur sera déchargé et les effets de l'opposition seront transportés sur le tiers détenteur.

«Le juge des référés n'accordera l'autorisation demandée que s'il lui est justifiée par une déclaration formelle de l'acquéreur mis en cause, faite sous sa responsabilité personnelle et dont il sera pris acte, qu'il n'existe pas d'autres créanciers opposants que ceux contre lesquels il est procédé. L'acquéreur en exécutant l'ordonnance, ne sera pas libéré de son prix à l'égard des autres créanciers opposants antérieurs à la dite ordonnance s'il en existe.

«Si l'opposition a été faite sans titre et sans cause ou est nulle en la forme, et s'il n'y a pas instance engagée au principal le vendeur pourra se pourvoir en référé devant le Président du Tribunal civil, à l'effet d'obtenir l'autorisation de toucher son prix malgré l'opposition.

L'acquéreur qui, sans avoir fait, dans les formes prescrites, les publications ou avant l'expiration du délai de dix jours aura payé son vendeur, ne sera pas libéré à l'égard des tiers.»

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 2. — La disposition de l'article 3 qui ne permet pas au bailleur de former opposition sur le prix du fonds pour loyers en cours ou à échoir, est applicable aux oppositions non validées par décisions judiciaires devenues définitives avant la promulgation de la présente loi.

DÉCRET DU 28 AOÛT 1909

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DES LOIS DES 17 MARS ET 1^{er} AVRIL 1909 SUR LA VENTE ET LE NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE.

TITRE PREMIER. — Formalités relatives à l'inscription au Greffe du Tribunal de commerce du privilège résultant de la vente ou du nantissement d'un fonds de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les pièces mentionnées à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 et toutes autres pièces produites aux Greffes des Tribunaux de commerce et des Tribunaux civils, jugeant commercialement, reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Ces pièces sont enregistrées sur un registre à souche, et il en est délivré un récépissé extrait du dit registre et mentionnant :

- 1° Le numéro d'entrée apposé sur les pièces conformément au paragraphe ci-dessus.
- 2° La date du dépôt des pièces.
- 3° Le nombre et la nature de ces pièces avec l'indication du but dans lequel le dépôt a été fait.
- 4° Les noms des parties.
- 5° La nature et le siège du fonds de commerce.

Le récépissé est daté et signé par le Greffier auquel il est rendu contre remise de la pièce portant, conformément à l'article 25 de la loi, la certification que l'inscription du privilège a été effectuée.

Le registre est signé par première et dernière feuille coté et paraphé en tous ses feuillets par le Président du Tribunal, il est arrêté chaque jour.

ART. 2. — Les Greffiers des Tribunaux ci-dessus mentionnés sont tenus d'avoir, pour l'exécution des articles 1, 2, 10, 24 et 25 de la loi du 17 mars 1909, deux registres destinés, le premier à l'inscription du privilège du vendeur d'un fonds de commerce, le second à l'inscription du privilège du contrat de nantissement d'un fonds de commerce.

Ces registres sont divisés en cinq colonnes destinées à recevoir :

- 1° Un numéro d'ordre.
- 2° Le numéro d'entrée apposé conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus.
- 3° La mention des antériorités, des subrogations et des changements du siège du fonds.
- 4° La copie littérale du bordereau d'inscription, lequel ne doit contenir que les indications prévues à l'article 24 précité et, s'il y a lieu, la réserve de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code civil.
- 5° La mention des radiations totales ou partielles.

Ils sont signés, cotés, paraphés et arrêtés comme il est dit ci-dessus.

Les inscriptions sont faites de suite et jour par jour, sans aucun blanc, ni interligne.

Chaque registre contient à la fin un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs avec l'indication des numéros des inscriptions qui les concernent.

ART. 3. — Le dépôt des actes sous scing privé de vente ou de nantissement des fonds de commerce, prescrit par l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, est constaté sur un registre spécial que les Greffiers sont tenus d'avoir.

Ce registre est divisé en deux colonnes.

La première contient le numéro d'ordre du registre.

Dans la seconde est inscrit le procès-verbal de dépôt contenant la date à laquelle il a été fait, la mention, la date et le coût de l'enregistrement de l'acte, son numéro d'entrée, sa nature, l'indication du nom du créancier et du débiteur ou du vendeur et de l'acheteur, la nature et l'adresse du fonds de commerce.

Ce procès-verbal est signé par le Greffier.

Le registre du dépôt, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs, est signé, coté, paraphé et arrêté comme il est dit ci-dessus.

ART. 4. — Les déclarations de créance faites aux Greffiers en exécution de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 sont inscrites sur un registre à souche que les Greffiers sont tenus d'avoir.

Ce registre est divisé en 4 colonnes destinées à recevoir :

1° Le numéro d'ordre de la déclaration.

2° Le procès-verbal de la déclaration contenant la date à laquelle elle a été faite, le nom du déclarant, le nom et l'adresse du débiteur avec l'indication de la nature et du siège du fonds dont il est propriétaire, le montant de la créance, l'indication de l'apport du fonds dans une société dont la nature et le siège doivent être déterminés, la date et le numéro du dépôt au Greffe de l'acte de constitution de la dite Société.

Ce procès-verbal est signé par le Greffier.

3° La reproduction du numéro d'ordre.

4° Le certificat de la déclaration de créance qui doit reproduire succinctement les indications portées à la colonne de la déclaration.

Ce certificat composé des mentions des troisième et quatrième colonnes du registre, est détaché et remis au déclarant. Il doit être daté et signé par le Greffier.

Le registre de déclaration de créance, complété par un répertoire alphabétique des noms des débiteurs, est signé, coté et paraphé comme il est dit ci-dessus.

Il est arrêté chaque jour.

ART. 5. — Chaque année, au mois de décembre, le Président du Tribunal se fait représenter les registres prévus par les articles ci-dessus ; il en vérifie la tenue, s'assure que les prescriptions du présent règlement ont été rigoureusement suivies et en donne l'attestation au pied de la dernière inscription.

ART. 6. — Les registres sur lesquels les privilèges résultant des actes de vente ou de nantissement ont été, entre la date de la promulgation de la loi du 17 mars 1909 et celle de la publication du présent règlement, inscrits en exécution des articles 1^{er} et 10 de la loi précitée, doivent mentionner, en marge ou à la suite de ces inscriptions, les antériorités, subrogations et radiations, et contenir à la fin, un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs.

En ce qui concerne le dépôt des actes sous-seing privé de vente ou de nantissement prescrit par l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 et les déclarations de créances prévues

par l'article 7 de la même loi qui, antérieurement à la publication du présent décret, n'ont pas été mentionnés sur des registres tenus au Greffe, les greffiers sont autorisés à ne pas effectuer ces mentions sur des registres conformes aux prescriptions des articles 3 et 4 qui précèdent, mais ils doivent conserver aux minutes du Greffe, par ordre de date et de numéro d'entrée et cotés et paraphés par le Président du Tribunal, les actes sous-seing privés de vente ou de nantissement et ceux constatant les déclarations de créance. Un répertoire alphabétique des noms des débiteurs ou vendeurs est dressé et annexé à ces actes.

TITRE II. — Formalités des Inscriptions et mentions à l'Office National, de la propriété industrielle.

ART. 7. — Lorsque les ventes ou cessions de fonds de commerce comprennent des marques de fabrique et de commerce et des dessins ou modèles industriels, et lorsque le nantissement des dits fonds comprennent des brevets d'invention ou licences, des marques ou des dessins et modèles, le certificat d'inscription délivré par le Greffier du Tribunal de commerce, en exécution de l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 doit mentionner :

1° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissemments de fonds de commerce comprenant des marques de fabrique ou de commerce :

Les noms, prénoms et adresse du titulaire de la marque déposée conformément à la loi du 23 juin 1857, le Tribunal de commerce qui a reçu le dépôt, la date à laquelle il a été effectué ainsi que le numéro de ce dépôt; les produits que la marque sert à distinguer; les noms, prénoms et adresses du vendeur et de l'acquéreur, ou du créancier gagiste et du débiteur en cas de nantissement.

2° En ce qui concerne les ventes, cessions ou nantissemments de fonds comprenant des dessins ou modèles industriels :

Les noms, prénoms et adresse du titulaire du dessin ou modèle déposé, conformément aux lois des 18 mars 1806 et 14 juillet 1909, le conseil de prud-hommes ou le Tribunal qui a reçu le dépôt et la date à laquelle il a été effectué, le numéro qui a été attribué au dépôt, enfin, les noms, prénoms, adresses, soit du vendeur et de l'acquéreur, soit du créancier gagiste et du débiteur, dans le cas de nantissement.

3° En ce qui concerne les nantissemments de fonds qui comprennent des brevets d'invention ou licences :

Les nom, prénoms et adresse du titulaire du brevet, la date à laquelle il a été déposé, le titre de l'invention, le numéro de délivrance, les noms, prénoms et adresses du créancier gagiste et du débiteur.

ART. 8. — Le certificat de radiation, délivré par le Greffier en exécution de l'article 29 de la loi du 17 mars 1909, doit contenir les mêmes indications que celles qui sont prévues pour le certificat d'inscription visé à l'article 7.

ART. 9. — Les demandes à fin d'inscription ou de radiation de mention d'antériorité ou de subrogation, sont déposées ou envoyées par la poste, sous pli recommandé, à l'Office National de la propriété industrielle, à l'adresse du ministre du commerce et de l'industrie; elles indiquent les noms, prénoms, domicile du demandeur et du mandataire, s'il y a lieu, elles sont accompagnées :

1° Du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce conformément aux articles 24 et 29 de la loi du 17 mars 1909, en ce qui concerne les inscriptions et radiations, ou des adjudications prévues par l'article 26 de la même loi en ce qui concerne les antériorités et subrogations.

2° Du montant approximatif de la taxe fixée par l'article 90 ci-après. En cas d'insuffisance du versement, le déposant ou l'expéditeur sera mis en demeure de compléter la somme due dans un délai déterminé.

ART. 10. — Il est tenu à l'Office National de la propriété industrielle pour l'enregistrement des demandes prévues à l'article précédent, un registre-journal à souche sur lequel ces demandes sont portées dans l'ordre de leur arrivée à l'Office.

Elles reçoivent un numéro d'entrée au moment de leur production.

Il en est délivré un récépissé extrait du registre à souche et constatant la matérialité du dépôt.

ART. 11. — Dans aucun des cas l'Office National de la propriété industrielle ne peut refuser les certificats qu'il est requis de transcrire sur ces registres, lorsque le dépôt en a été fait dans les formes prescrites par l'article 9 du présent règlement.

ART. 12. — Les certificats d'inscription ou de radiation sont transcrits sur un registre spécial dûment coté et paraphé. La copie de chaque certificat porte, en tête, le jour du dépôt, les nom, prénoms et domicile du requérant et ceux du mandataire s'il y a lieu.

Il est fait mention des subrogations et radiations en marge des inscriptions antérieurement portées sur le registre.

Il est tenu, pour ce registre, deux répertoires alphabétiques contenant, l'un les noms des parties, l'autre, l'indication des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles et des brevets d'invention avec la mention des numéros d'inscriptions qui les concernent.

ART. 13. — Les inscriptions ou radiations, les mentions d'antériorité et de subrogation prévues par l'article qui précède sont consignées dans les archives de l'Office National, sur les registres du dépôt central en regard des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins et modèles qu'il y a lieu ou sur les arrêtés de délivrances des brevets d'invention, que les inscriptions, radiations et mentions précitées concernent. À défaut de place sur les registres du dépôt central des marques, sur ceux

des dessins et modèles ou sur les titres des brevets, les mentions ci-dessus prescrites sont portées sur des pièces spéciales, revêtues de la signature du Directeur de l'Office, qui sont annexées aux dits registres ou versées aux dossiers des brevets.

ART. 14. — Un certificat, reproduisant succinctement les indications portées sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus et les mentions effectuées en vertu de l'article 13 et daté et signé par le Directeur de l'Office est délivré au déposant.

ART. 15. — Le registre spécial prévu à l'article 12 qui précède peut être consulté, sans frais, à l'Office National de la propriété industrielle.

Les mentions portées, en exécution de l'article 13 ci-dessus aux archives de l'Office National, sur les registres des marques de fabrique ou de commerce, sur ceux des dessins ou modèles, sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention ou sur les pièces annexées aux dits registres et arrêtés, sont communiqués au public dans les mêmes conditions que les marques de fabrique, les dessins et modèles et les brevets d'invention.

ART. 16. — Toute personne peut se faire délivrer, à titre de simple renseignement, à la condition d'acquitter, au préalable, les taxes prévues par le présent règlement, et sur une demande écrite adressée à l'Office National de la propriété industrielle, sous le couvert du Ministre du commerce et de l'industrie, un état des inscriptions et mentions et des mentions d'antériorité et de subrogation portées sur les registres et consignées aux archives ainsi qu'un certificat des radiations ou un certificat négatif.

ART. 17. — Les différentes inscriptions, radiations et mentions demandées à l'Office National depuis la promulgation de la loi du 17 mars 1909, et avant la mise en vigueur du présent règlement sont portées dans l'ordre du dépôt des demandes à l'Office National, sur le registre prévu à l'article 12 ci-dessus et consignées aux archives de l'Office sur les registres des marques de fabrique ou de commerce et sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention.

TITRE III. — Émoluments et Droits.

SECTION I. — FIXATION DES ÉMOLEMENTS DES GREFFIERS.

ART. 18. — Il est alloué aux Greffiers :

Pour l'apposition du numéro d'entrée et l'établissement tant de la souche que du récépissé prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, 0 fr. 50.

Pour la transcription d'un bordereau sur l'un des deux registres institués par l'article 2 et pour la certification de l'inscription au pied du bordereau, 1 franc.

Pour toute mention, sur les mêmes registres, d'antériorité, de subrogation ou de changement de siège du fonds, 0 fr. 50.

Pour toute mention de radiation totale ou partielle ou de renouvellement d'inscription, 1 franc.

Pour la rédaction du procès-verbal de dépôt prévu à l'article 3 du présent décret, 0 fr. 50.

Pour tout certificat d'inscription des ventes, cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels, prévu à l'article 24 de la loi du 17 mars 1909, 1 franc.

Pour tout état d'inscription (par inscription) ou tout certificat de radiation, 1 franc.

Pour tout certificat négatif d'inscription, 1 franc.

Pour la rédaction de la déclaration de créance en vertu de l'article 17 de la loi du 17 mars 1909 et pour la délivrance du certificat qui la constate, 1 franc.

Pour tout certificat négatif de déclaration de créance, 1 franc.

Pour la délivrance des copies des actes de vente sous-seing privé déposés et des expéditions des actes authentiques de vente de fonds de commerce, par chaque rôle d'expédition, 0 fr. 60.

ART. 19. — L'accomplissement des formalités prescrites par les lois des 17 mars et 1^{er} avril 1909 et le présent règlement ne peut donner lieu, pour les greffiers, à aucune perceptions autre que celles prévues à l'article 18 ci-dessus.

SECTION II. — FIXATION DES DROITS DUS

POUR LE SERVICE DE L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

ART. 20. — Les formalités d'inscription et de radiation, les mentions d'antériorité et de subrogation, ainsi que la délivrance des états d'inscription et de mention ou de certificats qu'il en existe aucune, donne lieu à la perception par le Conservatoire national des Arts et Métiers, pour le service de l'Office National de la propriété industrielle, des taxes ci-après :

Enregistrement de la demande sur le registre journal, apposition du numéro d'entrée et établissement tant de la souche que du récépissé prévus à l'article 10 qui précède, 0 fr. 50.

Inscription sur le registre institué par l'article 12 relative soit à la vente ou au nantissement d'un fonds de commerce, comprenant les marques de fabrique ou de commerce, ou des dessins ou modèles, soit au nantissement d'un fonds de commerce comprenant des brevets d'invention ou des licences et radiation de ces inscriptions, 1 franc.

Mention sur le même registre, d'antériorité ou de subrogation, 0 fr. 50.

Mention prescrite par l'article 13 ci-dessus, aux archives de l'Office National sur les registres du dépôt central des marques de fabrique, sur ceux des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention et radiation de ces mentions,

y compris l'établissement d'un bordereau destiné à la recherche et à l'identification des marques, dessins, modèles ou brevets, 1 fr. 50.

Certificat prévu à l'article 14 du présent décret, 0 fr. 50.

Pour la mention ci-dessus prescrites sur les registres des marques de fabrique ou des dessins ou modèles, ou sur les arrêtés de délivrance des brevets d'invention, pour chaque marque en sus de la première, ou pour chaque brevet, dessin ou modèle en sus du premier :

Jusqu'à 50, 1 fr.

De 51 à 100, 0 fr. 50.

Au-dessus de 100, 0 fr. 25.

Délivrance d'un état d'inscription ou de mention, ou d'un certificat de radiation, concernant, pour un même intéressé, soit une ou plusieurs marques de fabrique ou de commerce, soit un ou plusieurs brevets, une ou plusieurs licences, soit un ou plusieurs dessins ou modèles, ou délivrance d'un certificat négatif, 1 fr.

ART. 21. — Le montant de ces diverses taxes doit être acquitté lors du dépôt de la demande, entre les mains de l'agent comptable du Conservatoire national des Arts et Métiers, ou être envoyé par la poste.

TITRE IV. — Taxation des frais de l'Administration provisoire.

ART. 22. — Les frais et indemnités dus, s'il y a lieu, à l'administrateur provisoire nommé par application des articles 15 et 5 de la loi du 17 mars 1909, sont taxés par le Président du Tribunal de commerce.

ART. 23. — Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

LA
CLASSIFICATION SCIENTIFIQUE
DU COTON

PAR

M. N. A. COMISSOPOULOS

DOCTEUR ÈS SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG,

INGÉNIEUR GÉOPHYSICIEN,

EX-PRÉPARATEUR À L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES DE PARIS.

Le contrôle de la classification empirique actuelle du coton par une méthode scientifique se fait de plus en plus sentir. Nul doute que le travail fourni par les classificateurs est d'une très grande importance, puisque les prix de la longue gamme des diverses qualités de coton sont fixés, entre acheteurs et vendeurs, d'après leurs estimations, et puisque l'erreur d'un seul échelon dans la classification entraîne une perte sérieuse pour l'une ou l'autre des parties contractantes. Si l'on observe la vie et l'évolution des classificateurs, on se rend compte facilement qu'au point de vue physiologique et psychologique ils sont sujets à l'influence des variations suivantes :

- 1° Des conditions de santé;
- 2° Des conditions climatologiques;
- 3° Des conditions psychologiques.

Pour la première, il est très facile de constater qu'avec la progression d'âge, la vue ainsi que les autres facultés de la vie organique du classificateur s'altèrent. Le fonctionnement de son système ne reste pas fixe et le résultat obtenu est fatalement fonction d'une variable indépendante et non d'une quantité constante. D'où, les résultats de ses classifications ne sont pas comparables.

D'autre part, les conditions climatologiques et météorologiques, par leurs variations continues, agissent sur le système nerveux de l'individu et rendent ses classements variables. L'individu est jusqu'à une certaine limite fonction des variations climatologiques.

En troisième lieu, l'état psychologique de ce même individu, indépendamment des influences précédentes, est aussi une fonction affectant les résultats de ses classifications. En résumé, nous voyons que ces trois facteurs sont des fonctions très difficiles à déterminer et qui agissent selon le cas favorablement ou défavorablement sur les conclusions du classificateur.

Au point de vue scientifique la classification empirique ne présente pas de garanties. Un échantillon de coton est le mélange d'un nombre infini de fibres, et c'est *l'ensemble* de ces fibres qui constitue le caractère propre de cet échantillon par rapport aux autres espèces de coton et par rapport aux autres cotons de la même famille. Souvent deux échantillons prélevés dans un *même* lot à deux dates rapprochées sont, le premier classé en A par exemple et le deuxième déclassé en B. Un même lot signifie une même graine, un même coton. Si l'expert a donné deux valeurs différentes à sa classification, c'est parce que son procédé rudimentaire et relatif est basé non pas sur la valeur *moyenne* de l'échantillon soumis mais sur une valeur toute particulière et toute isolée du reste de l'échantillon pouvant varier d'une fois à l'autre. C'est là la cause des conflits des décisions d'expertises relatives au classement d'un même lot livré à deux échéances rapprochées.

Pour remédier à cet état de choses il fallait trouver quelque système de classification rationnel indépendant de tout facteur relatif et totalement objectif. Pour cela pendant mon séjour en Alsace je me suis installé à Mulhouse et pris contact pendant plusieurs mois d'une part avec le personnel enseignant de l'École Nationale de Filature et de Tissage de cette ville et d'autre part avec les Ingénieurs constructeurs d'appareils mécaniques concernant la manufacture du coton. Le problème à résoudre était complexe : Au point de vue mathématique on devait connaître et mesurer la valeur de décroissance des fibres, autrement dit la relation existant entre les diverses longueurs des fibres et leur fréquence dans l'échantillon examiné ; au point de vue physique il fallait que les mesures faites avec les divers appareils répondissent à la réalité des faits selon les préceptes

enseignés par la physique générale; au point de vue statistique il fallait que les chiffres trouvés eussent un sens réel en rapport avec la constitution même de l'échantillon. Il existait déjà des méthodes de Laboratoire peu pratiques et ne répondant nullement au sens industriel du problème. Tous ces points sont en ce moment éclaircis. Le procédé élaboré répond entièrement aux besoins du commerce et de l'industrie du coton, car dans un temps très court il permet de fournir à l'intéressé plusieurs facteurs différents qui déterminent par eux-mêmes le type du coton considéré. Ce procédé de classification a le gros avantage d'être expéditif, d'employer des appareils en série et d'être d'un rendement à la fois rapide et concluant.

LES DÉTAILS DE LA MÉTHODE SCIENTIFIQUE.

Voici d'ailleurs, exposées le plus brièvement possible, les directives qui ont servi de base à l'élaboration du système de classification proposé.

Il est bien connu qu'une première approximation de classification se fait aux villages par les agents voyageurs sur le coton brut non égrené. Il est aussi connu qu'une deuxième approximation de classification se fait dans les usines d'égrenage par les classificateurs d'usine sur le coton non égrené.

La troisième et pour ainsi dire la dernière approximation se fait à Alexandrie à la Bourse de coton sur la matière égrenée. Cette classification est la plus importante de toutes et c'est sur elle que se basent la plupart des transactions commerciales. Comme les précédentes, cette dernière est empirique et sujette aux mêmes erreurs que les autres. La méthode préconisée vise surtout le contrôle de la troisième approximation de classification sur le coton égrené.

Il eût été à souhaiter que l'opération d'égrenage de l'échantillon fut faite dans le laboratoire même par des appareils d'expérience spéciaux, en prenant grand soin de ne pas détériorer les fibres par cette opération préliminaire. Mais ainsi faisant, on aurait une analyse qui ne correspondrait pas au lot de coton considéré, puisque ce dernier a été égrené dans des conditions différentes à l'usine.

Mais puisque cela est impossible et puisque nous devons nous trouver le plus près possible des conditions normales du marché cotonnier, pour le moment, nous devons nous borner à l'étude de l'échantillon tel qu'il

est présenté, ayant en vue la possibilité d'une étude spéciale qui consisterait à l'examen des différentes méthodes d'égrenage et des détériorations qui en résultent.

Considérons un échantillon de coton moyen prélevé soigneusement dans le lot à expertiser suivant une méthode à adopter plus tard et pesant quelque deux ou trois kilogrammes.

Dans cette touffe de coton brut égrené nous savons que les fibres sont toutes disposées par petits paquets de même longueur. Pour une étude statistique qui consiste au dénombrement, il est essentiel d'opérer sur une couche de coton *homogène*, c'est-à-dire sur une couche dont toutes les fibres sont parfaitement mélangées. Pour obtenir ce parfait mélange, on emploie la cardé bien connue des filateurs et dont je possède un schéma en miniature pour usage des laboratoires. Par cet appareil on peut superposer cent ou plus de cent couches de fibres mélangées et obtenir une nappe de coton parfaitement homogène et dont une étude expérimentale établirait le nombre de couches de fibres à superposer pour se rapprocher le plus possible des conditions idéales d'homogénéité.

La nappe de coton ainsi préparée présente une homogénéité au point de vue du mélange des fibres mais pas au point de vue de leur parallélisme. Une nouvelle opération assurera ce parallélisme nécessaire à l'étude envisagée. Ce résultat est obtenu par les appareils d'étirage qui sont formés de deux ou plusieurs cylindres à axe horizontal tournant avec des vitesses croissantes et qui parallélisent les fibres de la nappe de coton qui passent au-dessous de ces cylindres. Au sortir de l'étirage la matière est rassemblée sous forme d'une mèche à fibres rigoureusement homogènes et parallèles.

Mais la longueur des fibres est fonction de l'humidité et peut-être même de la température. Pour opérer sous des conditions identiques, il est nécessaire d'avoir toujours à traiter des échantillons d'un même degré hygrométrique. Ces conditions seront remplies en faisant subir à la mèche une épreuve dans un séchoir à air sec et chaud de température et de degré hygrométrique constants et qui assureront les mêmes conditions de traitement pour tous les échantillons.

Cette opération, tout en donnant des conditions identiques d'expérimentation, permettra en même temps d'établir le degré hygrométrique de l'échantillon soumis.

Vient alors la détermination des caractéristiques des fibres, opération essentielle dans la présente méthode préconisée. En se basant sur certaines considérations théoriques admises par l'industrie textile on peut déterminer numériquement la différentielle d'une fonction inconnue et par là remonter à la fonction par une quadrature ou un tracé graphique. En ce cas-ci la fonction inconnue est la courbe de fréquence des fibres. Cette opération est excessivement importante, car des résultats obtenus dépendra toute la valeur de l'analyse.

L'étude analytique de cette partie fera objet d'un mémoire spécial. Je me borne à donner ci-après les résultats obtenus par la considération des caractéristiques des fibres.

- 1° on établit la valeur de décroissance des fibres dans l'échantillon,
- 2° on établit la longueur maximum des fibres,
- 3° on obtient la fréquence des diverses longueurs des fibres contenues dans l'échantillon ainsi que la quantité en poids ou en pourcentage des fibres de chaque espèce,
- 4° on construit le diagramme de l'échantillon en vue de sa comparaison avec le diagramme étalon, établi d'après la considération d'un grand nombre de courbes.

L'opération de la détermination des caractéristiques fournit aussi les éléments nécessaires pour la détermination de la force spécifique des fibres; par l'entremise d'un dynamomètre, on mesurera la force de rupture et on aura la force moyenne spécifique des fibres qui ajoute une condition de plus dans la distinction de l'échantillon. La détermination de la force spécifique a dans ce cas-ci un sens physique et statistique véritable. En effet, elle procède sur un grand nombre de fibres et ne ressemble pas aux procédés habituels qui consistent à étudier la tension d'une seule fibre par des tensiomètres au microscope. Elle n'a aucun rapport avec les mesures de force de rupture des cotons filés.

L'étude de la couleur de l'échantillon est ensuite abordée. Elle consiste en une détermination très exacte par des procédés photométriques de la couleur d'échantillon, et de son intensité selon une échelle graduée. Les taches colorées pourront être aussi mises en évidence.

Enfin la souplesse et le brillant des fibres pourront être étudiés par des procédés de touche.

En résumé, par ces opérations successives on voit qu'on peut établir d'une manière rationnelle et indépendante de toute influence personnelle ou psychologique, toutes les caractéristiques d'un échantillon et par là même, pouvoir les comparer avec ceux déjà examinés d'un autre échantillon de la même famille et en établir la supériorité ou l'infériorité. Ces opérations doivent être faites avec beaucoup de *dextérité* pour assurer la constance et l'identité dans les conditions de travail. Elles sont, en même temps, des opérations physiques en ce sens qu'elles doivent être faites suivant les conditions de recherches scientifiques et des opérations statistiques, car elles procèdent sur un nombre infini de fibres et fournissent les éléments utiles pour l'établissement, par le calcul, de toutes les données nécessaires pour la classification définitive de l'échantillon.

APPLICATION DE LA MÉTHODE.

Avant toute application pratique, il faudrait envisager l'installation d'un premier laboratoire dont le but serait de traduire par des chiffres et de fixer une fois pour toutes tous les types de coton existant depuis le *low middle* jusqu'au *fully good extra*. Dans ce laboratoire on réunira un grand nombre d'échantillons de toutes les marques et de toutes les classes de coton existant en Égypte, dont on établira les caractéristiques. On aura ainsi une série de données qui fixent la nature de chaque échantillon et par suite la moyenne de ces chiffres déterminera les différents degrés des types numériques ou étalons. La différenciation entre une classe et l'autre ne se fera plus par l'arbitraire, mais d'après la gamme numérique établie. Par la suite cette gamme étalon servira de base de comparaison.

AVANTAGES

RÉSULTANT DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE.

Si l'on considère le très grand nombre de transactions qui se font tous les ans et le nombre d'erreurs commises de la classification des cotons, on

conçoit aisément que l'emploi d'une méthode rationnelle pour la classification du coton est pleinement justifiée soit au point de vue *pratique* qu'au point de vue *théorique*.

Cette méthode, basée sur des considérations physiques et expérimentales, est indépendante de tout facteur conditionnel et, par suite, totalement impartiale. Elle est établie d'après les principes physiques et statistiques, car le nombre infini des fibres contenues dans un échantillon de coton ne peut être considéré indépendamment de l'une ou de l'autre de ces deux branches. La partie physique assurera l'analyse physiologique de l'échantillon, la proportion de mélange des fibres, leur longueur respective, leur force spécifique, etc.

L'analyse statistique établira par le calcul l'ordre de grandeur de chaque mélange, elle fournira les diagrammes de chaque échantillon et aboutira à la classification d'une échelle moyenne effective à laquelle on pourra comparer tous les échantillons. Cette analyse ne doit pas être faite au point de vue physiologique seulement, on doit surtout y introduire le facteur essentiel qui consiste au fait qu'un échantillon de coton est en mélange d'un nombre infini de fibres et que toute recherche doit garder en vue cette condition.

Jusqu'à ce jour il était impossible de créer pareil laboratoire, car les moyens expérimentaux à la portée des savants étaient limités à des essais de laboratoire portant sur un nombre très restreint de fibres; en outre, le temps mis pour une analyse était excessivement long et ne pouvait satisfaire aux besoins d'un centre cotonnier. Tout au contraire, le présent système se base sur une méthode essentiellement industrielle, elle est très rapide et peut faire face à n'importe quel nombre d'analyses par jour. C'est là le côté *pratique* de son application.

En outre il est manifestement vrai qu'en faisant l'analyse systématique de tous les échantillons, on pourra trouver parmi les grandes variétés de coton examinées un échantillon très supérieur aux autres qu'on pourra développer et en tirer une nouvelle espèce transcendante. Des lois pourraient être établies sur la croissance et la décroissance de l'espèce d'après l'analyse de ces échantillons et par rapport aux conditions climatologiques et géologiques du pays. C'est là le côté *théorique* de l'application de la méthode.

CRITIQUE SUR L'APPLICATION DE LA MÉTHODE EN ÉGYPTÉ.

En réponse à une enquête de la *Bourse Égyptienne* publiée le 13 mars 1926, Monsieur M. Casoria, Agronome-Expert, développait son opinion sur le sujet dans le même journal le 18 mars 1926 et dont voici les idées saillantes :

« Si le système scientifique du Dr N. A. Comissopoulos était adopté en Égypte, pour la classification du coton, les classificateurs auraient cessé d'être une classe privilégiée et riche, et le commerce, et l'agriculture aussi, y gagneraient certainement.

« Il sera beau, lorsque le système sera adopté, de voir les fellahs s'amener à tour de rôle au Cabinet scientifique, avec leur paquet de coton sous le bras, en sortir de l'autre côté (comme dans la machine à saucisses du Marseillais) avec un certificat à la main, indiquant : la longueur de la fibre, la résistance, « strength », la couleur, le brillant, etc. ».

.....

« Un autre point à examiner.

« Dans le système scientifique du Dr Comissopoulos aurait-on tout prévu pour « éliminer » l'expert en coton ? Je veux dire la nuance de la couleur du coton, et le brillant, qui sont deux grands facteurs du prix, pourront-ils être déterminés à leur valeur exacte par cette machine ? Si oui, alors ce système serait tout à fait parfait ; mais dans le cas contraire, il y aura toujours la part de l'expert classificateur ».

.....

« En me reportant aux temps heureux où j'étudiais l'agriculture, je me rappelle que pendant les cours sur les matières textiles — où le coton avait la place d'honneur, avec le chanvre et le lin — notre professeur nous montrait un appareil froso-dynamique pour l'évaluation de la résistance des fibres.

« Cet appareil est resté bien imprimé dans ma mémoire. Deux petites morses, l'une vis-à-vis de l'autre, sur le même axe horizontal, recevaient les deux bouts de la fibre à expertiser, et étaient douées, par un engrenage

spécial, d'un mouvement rotatif pour tordre et retordre la fibre, et d'un mouvement translatif pour tirer ou ralentir le fil formé par les filaments de fibre. Un compteur et un dynamomètre complétaient l'appareil, pour connaître le nombre de tours à la torsion et l'évaluation de la ténacité à la traction ».

« En résumant, je crois que le système du D^r Comissopoulos pourra être d'une grande utilité pour le monde cotonnier, et... pour celui qui l'exploitera. »

« Pourvu qu'il soit adopté officiellement ! Voilà le difficile ! Car en Égypte, il arrive souvent qu'une chose vraiment utile n'est pas adoptée, tandis que l'on pousse et l'on impose des choses et des appareils qui n'ont d'utilité que pour les maisons qui les construisent et pour ceux qui les ont fait adopter. »

« Le réchauffement (ou fumigation) de la graine de coton d'un côté, et la fameuse « stérilisation » de la graine du D^r Nasra (1925) de l'autre, servent d'exemple. »

A ces réflexions je répondis le 26 mars 1926 dans le même journal par les lignes suivantes :

« Ma proposition d'une classification scientifique ne vise pas la suppression des classificateurs, mais préconise la création et l'établissement d'un système de contrôle destiné à écarter tout doute sur la qualité d'un échantillon de coton, système appelé à rendre de grands services s'il était généralisé. Les classificateurs ne forment pas une organisation indépendante, mais travaillent pour les intérêts de telle ou telle autre maison de commerce. Ils ne peuvent pas garder toute l'indépendance de leur jugement pour ce genre de travail mais subissent une influence relative. Voilà pourquoi il importe d'introduire un système scientifique de classification qui sera totalement impartial. »

« Quant aux appareils d'antan dont fait mention Monsieur Casoria, je dois observer qu'il existe en ce moment à l'Exposition Agricole, au pavillon du Ministère de l'Agriculture, quelques petites machines pour la classification totalement impropres à une application industrielle. La science évolue. La solution des problèmes est envisagée d'un point de vue très vaste. Telle par exemple la courbe de fréquence des fibres, qui est une fonction

inconnue, peut être tracée car l'on peut déterminer expérimentalement sa différentielle. En outre, et grâce aux progrès de l'optique physique, je puis déterminer très exactement, par des procédés photométriques, la couleur d'un échantillon et son intensité selon une échelle graduée indépendamment de tout facteur conditionnel. Pareillement, le brillant et la souplesse du coton sont mesurés par des procédés de touche. Ce sont là de gros avantages par lesquels on évite entièrement l'arbitraire. Actuellement, les classificateurs ne voient pas la couleur vraie d'un échantillon, mais font une estimation subjective d'une couleur qui est la résultante optique de tout l'éclairage environnant. Ainsi, par une journée nuageuse, une journée brumeuse ou une journée de khamsin, telle couleur serait estimée différemment par un même observateur opérant à l'œil nu. Faut-il ajouter qu'il ne s'agit pas d'un seul appareil comme la machine à saucisses du Marseillais, mais bien d'une méthode de classification systématique utilisant plusieurs appareils d'un rendement rapide et concluant et fonctionnant entre les mains de personnes compétentes ».

En résumé, en se basant sur certaines lois physiques, statistiques et textiles, on peut, étant donné un échantillon de coton égrené, connaître les éléments caractéristiques suivants qui fixent la classe de cet échantillon :

- 1° La valeur de décroissance des fibres de l'échantillon.
- 2° La longueur maxima des fibres.
- 3° La fréquence des diverses longueurs des fibres contenues dans l'échantillon et par suite la quantité en poids ou en pourcentage des fibres de chaque longueur.
- 4° La construction du diagramme de l'échantillon qui représente l'ensemble de ses qualités réunies.
- 5° La force spécifique du coton basée sur un nombre infini de fibres.
- 6° La couleur de l'échantillon évaluée photométriquement.
- 7° La souplesse et le brillant de l'échantillon.
- 8° La quantité des déchets.
- 9° Le degré hygrométrique.

En examinant ce qui précède, le lecteur se rendra facilement compte que l'application de ces principes aura une portée considérable. Avant tout on traduira par des chiffres la gamme des cotons existants et on aura l'image

nette de leur constitution intime. En second lieu on pourra intervenir à tous les différends ou litiges pour fixer scientifiquement la classe d'un échantillon indépendamment des influences personnelles. Enfin et plus tard à la limite, l'application de la méthode serait généralisée et atteindrait l'usine d'égrenage. Par l'application de cette méthode les filateurs mêmes pourraient se fixer sur la valeur de l'échantillon soumis et en calculer le rendement en fil avant toute opération textile. Il est très gênant pour un industriel de travailler sur des cotons bruts égrenés variant en qualité d'une livraison à l'autre. Les courtiers en marchandises des centres textiles européens m'ont souvent exprimé leur gêne de voir leur échantillon refusé par l'usine et leur satisfaction d'apprendre qu'on pourrait instituer un contrôle scientifique qui éliminerait tout doute sur la qualité du coton soumis.

Mais que dire des mélanges des cotons pour constituer des types industriels? En ce moment ces mélanges se font à l'aveuglette. Si l'on connaissait arithmétiquement la composition des constituants, on pourrait d'avance calculer les mélanges pour obtenir tel type voulu industriellement.

En définitive l'on peut dire que l'application de la classification scientifique du coton serait une sorte de révolution scientifique lente mais sûre dont le profit — quoi qu'on en dise — serait général. Les intérêts du producteur seront sauvegardés; l'acheteur ou exportateur travaillera sur des bases solides; l'industriel connaîtra à fond les constituants analytiques de son coton et en tirera le plus grand profit dans sa manufacture. Le pays lui-même y gagnera, car il se produira au fait une sélection systématique du coton avec comme résultat l'apparition naturelle de quelque noyau caractéristique dont les conditions physiologiques supérieures à celles connues à ce jour, donneront naissance à quelque qualité nouvelle dont les caractères physiques seront uniques.

N. A. COMISSOPOULOS.

LEGISLATION OF PALESTINE

(1925-1926)

BY

N. BENTWICH

ATTORNEY GENERAL, GOVERNMENT OF PALESTINE.

It was thought at one time that the output of legislation would be somewhat reduced after the first few years of the Civil Government of Palestine. Experience is proving the contrary. Each year the number of laws issued turns out to be greater than in the previous period. In 1925 39 Ordinances were passed, which was a greater number than that issued in any year of the Civil Government, while in 1926 the total has risen to nearly 50. A number of the Ordinances are, indeed, amending measures which make minor modifications in the legislation already passed. At the same time, the legislation of the two years includes a remarkable number of large and important enactments. The principal cause for this constant legislative activity is that, on the one hand, the greater part of the Ottoman Administrative Law has to be substituted by more exact and more suitable legislation based upon Western models: while, on the other hand, several of the early Ordinances passed by the Civil Administration have required to be replaced in the light of fuller experience.

PALESTINE CITIZENSHIP.

The principal constitutional measure enacted during the last two years is the Palestine citizenship Order in Council which was issued, not as an Ordinance of the Palestine Government, but as an Order of His Majesty in Council. The Order lays down the conditions of acquiring Palestinian

citizenship whether in virtue of the provisions of the Treaty of Lausanne or by birth or by naturalisation. The first part of the Order applies the provisions of the Treaty, and lays down that Ottoman subjects habitually resident in Palestine on the 1st day of August become automatically Palestinian citizens; subject to the right of an adult, within the period of two years from the date of the ratification of the Treaty, to opt for Turkish nationality, or if he differs in race from the majority of the population of Palestine, for the nationality of one of the States of Turkey in which the majority of the population is of the same race as the person opting. The option, however, in either case is subject to the obligation to transfer his place of residence from Palestine.

An adult born within Palestine who acquired on birth, or subsequently, and still possesses Turkish nationality, and on the 1st of August, 1925, was habitually resident abroad, may acquire Palestinian citizenship by making a declaration opting for it; subject, however, to the consent of the Government of Palestine which may be granted or withheld in its absolute discretion. It is expressly provided that the consent of the Government may be refused unless an agreement has been concluded with the Government of the country where the person concerned is resident, and shall be refused in every case if the person desiring to opt possesses another nationality in addition to Turkish nationality, that is to say, if he has been naturalised in the country in which he is resident. The article allows a person born in Palestine, and not being a foreign subject, who is resident e. g. in Egypt to acquire Palestinian citizenship. In practice this application for citizenship by persons resident abroad is only granted where there is satisfactory evidence that the applicant has retained permanent interests in Palestine and intends to return within some reasonable time to reside in the country.

The interval of nearly a year which elapsed between the ratification of the Treaty of Lausanne, which was dated 6th August, 1924, and the promulgation of the citizenship Order led to the curious result that the material date for determining habitual residence in Palestine is not the date of the Treaty, while the period of two years within which an option had to be exercised for divesting a person of Palestinian citizenship if he were resident in Palestine, or for acquiring Palestinian citizenship if he were

resident abroad, dated from the ratification of the Treaty, and was therefore reduced to one year from the promulgation of the Order.

Part II of the Order defines the conditions in which Palestinian citizenship is acquired by birth. The principle of the *jus sanguinis* is adopted, and any person born of a Palestinian father within Palestine, or born out of Palestine of a Palestinian father who was himself born in the country or naturalised is a Palestinian. At the same time the principle of the *jus soli* is introduced to supplement the other; and any person born within Palestine who does not on his birth or by subsequent legitimation acquire the nationality of any other State, or whose nationality is unknown, is a Palestinian. Special provision is made for conferring Palestinian citizenship on persons who were born within Palestine, but not having been habitually resident in the country at the date of the Order return there within two years and reside for at least six months. Another special provision confers Palestinian citizenship on persons who in 1922 made a declaration of their intention to opt for such citizenship as soon as it was legally established. The declaration was made in connection with the proposed elections to the Palestine Legislative Council which eventually proved abortive. The persons who then opted received provisionally certificates of Palestinian citizenship; and they are enabled to change these for a regular certificate, provided that they have been ordinarily resident in Palestine in the intervening period. The High Commissioner, however, has the right to refuse the grant of citizenship in a case where the applicant appears undesirable.

It is provided that for the purpose of Parts I and II of the Order, that is, in the case of persons acquiring citizenship in virtue of the Treaty or of the special provisions, the status of a married woman is governed by that of her husband, and the status of minor children, that is children under the age of 18, by that of their parents.

Part III deals with naturalisation. The conditions for the grant of a Certificate of naturalisation are.

(a) That the applicant shall have resided in Palestine for a period of not less than two years out of the three years immediately preceding the date of his application;

- (b) that he is of good character and has an adequate knowledge of one of the three official languages, English, Arabic, or Hebrew;
- (c) that he intends to reside in Palestine;
- (d) that he takes an oath of allegiance.

The grant of a certificate is in the absolute discretion of the High Commissioner, and no appeal lies from his decision. A naturalised citizen is entitled to all the political and other rights and privileges of a Palestinian born citizen. A minor child of a person who applies for a certificate may be included, with the approval of the High Commissioner, in the certificate of naturalisation granted to the parent, but within 12 months of attaining his majority may make a declaration of alienage.

A certificate of naturalisation may be revoked: (a) where it appears to the High Commissioner that it has been obtained by false representation or fraud; (b) where the person has for a period of not less than three years been ordinarily resident out of Palestine; or (c) where he has shown himself disaffected or disloyal to the Government of Palestine.

Where a certificate is revoked, the former holder is regarded as an alien, and as a subject of the State to which he belonged at the time the certificate was granted.

Part IV deals with certain miscellaneous matters such as the status of married women and minor children, declarations of alienage, etc. The general principle of English Law is adopted that the wife of a Palestinian citizen is a Palestinian, and the wife of an alien is an alien. But power is given where a husband ceases to be a Palestinian citizen for the wife to make a declaration that she desires to retain her status of citizenship; and where a Palestinian woman who has married an alien lives permanently apart from her husband, she may receive a certificate of naturalisation as if the marriage had been dissolved. A Palestinian citizen who becomes naturalized abroad by any voluntary act automatically loses his citizenship. If a person by birth becomes a Palestinian citizen, but at birth or during his minority becomes a national of another State under the law of that State, he may make a declaration of alienage on attaining his majority.

Lastly, it is to be noted that the Citizenship Order applies only to

Palestine West of the Jordan. A separate Law of Nationality will have to be enacted for Transjordan.

MUNICIPAL ELECTIONS.

Another important constitutional law which was passed during the period deals with the municipal franchise. Since the Occupation the Municipal Councils in Palestine have been nominated: but after the Nationality Law was enacted it was decided to return to the system of election. The qualifications for franchise, however, which were prescribed in the Ottoman Law were not suitable to modern conditions because they conferred the right of electing only on owners of immovable property who paid a certain amount of taxes on such property. Under the Municipal Franchise Ordinance the right of voting is given not only to owners of property, but to occupants who pay municipal rates to a certain amount, or who are tenants of premises on which rates of that amount have been paid. The franchise can be exercised only by Palestinian citizens, and is restricted to males who are of the age of 25 years and upwards; while the right of being elected is restricted to persons who are entitled to vote and are of the age of 30 and upwards, and have a property qualification double that laid down for the right to vote.

It was found necessary to make provision for communal representation on the Municipal Councils; and the determination of the number of seats on the Council to be allotted to the members of each Community where there is a mixed population is vested in the Government. Although, however, a certain number of seats on the Municipal Council is allotted to each Community in a Municipality with a mixed population, each elector is entitled to vote for as many members of the Council as are to be elected. But in order to ensure that the candidates will be genuine representatives of a Community, it is prescribed that each candidate must be nominated by at least 20 members of his Community who are voters.

Following the Turkish Law, the Government exercises the power of appointing the Mayor from among the elected members of the Council. The Council holds office for a period of three years, and any vacancy which occurs is to be filled by a *size*-election.

RELIGIOUS COMMUNITIES.

Another constitutional law of importance provides for the organisation of Religious Communities. The principal non-Moslem religious bodies in Palestine, for example, the Orthodox Church, the Latin Church, the Jewish Community, are at present organised according to decrees which were issued by the Ottoman Government; but those Ottoman enactments are in many cases not suitable to the circumstances of the present day. The Ordinance of 1926 gives general power to the High Commissioner, with the approval of His Majesty's Secretary of State, to make Regulations for the organisation of any Religious Community and its recognition as such by the Government of Palestine, if the Community itself makes application for the issue of such Regulations. The Regulations may provide for the constitution of religious and cultural councils which shall be juristic persons, and may also bestow upon the councils power to impose upon members of the Community rates contributions or fees for communal purposes which shall be recoverable in the same way as municipal taxes and fees.

ORGANISATION AND JURISDICTION OF THE COURTS.

Although during the previous years there had been a large amount of legislation dealing with the organisation and jurisdiction of the Courts, several enactments have been called for to make further provision on these matters. Certain doubts had arisen with regard to the jurisdiction in cases of wakf, and also in matters of '*diyyet*', or claims to blood money, which in the Ottoman Regime were within the exclusive jurisdiction of the Moslem Religious Courts. Now that the Moslem Courts are vested with exclusive jurisdiction only in cases in which Moslems are concerned, it became necessary to prescribe what Courts should have jurisdiction over (a) wakfs constituted before the Moslem Religious Court under the old Regime for the benefit of non-Moslem persons or bodies; and (b) claims of '*diyyet*' where one or more of the parties concerned was not a Moslem. The Jurisdiction of Civil and Religious Courts Ordinance, 1925, provides for the

conversion of wakfs which were created before the Moslem Religious Courts for the benefit of non-Moslems into charitable trusts which are governed by the Civil Law. If, however, the administrators of such a wakf do not take steps to convert it into a civil trust, jurisdiction with regard to the constitution is vested in the Civil Court, unless all the parties agree to refer it to the Moslem Court; while jurisdiction with regard to the administration is vested in the Court of the Religious Community to which the beneficiaries belong. The Ordinance provides also that any question of ownership or possession of immovable property which is claimed to be wakf is to be decided by a Civil Court, notwithstanding the claim to wakf. This is in accordance with the law in Egypt which treats matters of wakf of immovables as being within the «real statute». The jurisdiction in claims for '*diyyet*', in which one or more of the parties are not Moslems, is vested in the Civil Court, subject to the right of all parties to refer the application to the Moslem Religious Court; and the Civil Court is given power in the criminal proceedings to award damages for the loss of life or limb.

The procedure with regard to actions brought by or against the Government of Palestine is defined in the Crown Actions Ordinance, 1926, which institutes a system similar to that in force in England. There any action of the kind has to be commenced by what is called a 'petition of right' on which His Majesty endorses a *fiat* if the action is permitted. Under the Palestine Ordinance any suit brought against the Government or any Government Department must be commenced similarly by the filing of a petition which is submitted to the High Commissioner, and the action is only entered in the Courts if the High Commissioner gives his consent. An action against the Government will only lie on account of a claim of the nature of contract or the restitution of property or claiming a title to land; it cannot be brought on account of an alleged wrongful action on the part of an Officer of the Government.

Another institution of the English legal system which has been introduced into Palestine is that of the coroner's inquest. Since the time of the Norman Conquest representatives of the Crown, who are called coroners, have been appointed to conduct an investigation into the case of any sudden death and to give a verdict as to the cause of death. Under the

Ottoman procedure an enquiry into a case of sudden death was held by the Public Prosecutor or by the Police, but there was no regulation of the method of Enquiry. The new Ordinance provides for the appointment of Administrative Officers as coroners and for the exercise of magisterial powers by them. If the coroner finds any person guilty of murder or manslaughter, he can commit him for trial as though he were sitting as a Civil Magistrate.

Another branch of legal procedure which was modified so as to conform more closely with English Law is that concerning arbitration. The Ottoman Civil Code contains provisions about arbitration which were found to be embarrassing and unsuitable to present-day needs. Those Rules are declared not to be in force, and in place of them the Arbitration Ordinance provides for a procedure of arbitration which is based upon that contained in the English Arbitration Act, 1889. The Ordinance sets out the practice to be followed in obtaining the execution or the setting aside of awards of arbitrators by the Civil Courts.

The Poor Prisoners Defense Ordinance gives power to the President of a Court to certify that a prisoner charged with an offence triable by the Court of Criminal Assize shall have legal aid in the preparation and the conduct of his defence, of which the expense, if he is unable to pay, is charged upon the Treasury. It was felt to be necessary for the fair administration of justice that no man should be tried for his life without having a proper legal defence. Another short Ordinance amends the Law with regard to imprisonment for debt. The Ottoman Law allowed a person to be committed to prison for 91 days on account of failure to pay costs in a criminal case. By the Amending Ordinance it is provided that the period of imprisonment shall be equivalent to one day for every 10 Piastres which is due, with a minimum of 7 days. The Ordinance also prescribes that a person under the age of 18 years shall not be committed to prison on account of failure to pay any civil debt.

CRIMINAL LAW.

The provisions of the Ottoman Law with regard to offences against women and children and against decency were totally inadequate, and

they have been entirely superseded by the Criminal Law Amendment Ordinance, 1926. The enactment includes provisions that embody the terms of the International Convention concerning the White Slave Traffic to which His Majesty's Government has now adhered on behalf of Palestine. Further the keeping of a disorderly house is made a criminal offence, and provision is made for terminating a tenancy of any premises which are being so used.

A system of collective punishment in tribal areas and in village areas which are found to be in a lawless and disturbed state was introduced by the Government of Palestine in 1921. A fresh Ordinance published in 1926 consolidates and replaces the previous legislation, and gives power to the District Commissioner to impose a collective penalty on tribal and disturbed areas in which an offence has been committed and it is found impossible to ascertain the guilty individuals. The principal change made from the previous legislation is that the power of inflicting a collective penalty is conferred upon the Executive Officers, while previously it was normally exercised by the Courts.

The Law of Extradition which had been enacted by an Ordinance of 1932 was amended and replaced by an Ordinance of 1926 which follows more closely the English legislation on the subject. The special Agreement which was in force between Palestine and Egypt with regard to extradition is, however, maintained by a provision in the Ordinance.

CUSTOMS AND REVENUE.

A remarkable number of measures were enacted with regard to matters of Customs and revenue. The whole law with regard to the regulation of the growing, manufacture, sale, and taxation of tobacco was consolidated in the Tobacco Ordinance. The land tax which was previously imposed on areas cultivated with tobacco is abolished, and no tithe is payable on the tobacco crop. Revenue is derived from an excise duty which is imposed on all tobacco manufactured in Palestine; and the duties payable on imported tobacco are increased. The cultivation of tobacco which in the Ottoman Regime was prohibited on account of a Government monopoly is now

perfectly free, but the dealing in and manufacture of tobacco is controlled by the Excise Authority.

Another Government monopoly of the Ottoman Regime, namely, the production and sale of salt, is regulated afresh by the Salt Ordinance. Provision is made for licensing persons to collect or manufacture salt, and an excise duty is imposed by the Government on salt consumed in the country. Power is also taken by the Government to fix a maximum retail selling price.

The amount of the tithe which during the War had been raised by the Turkish Government to 12 1/2 0/0 was reduced to the original amount of 10 0/0 on the gross product. A special exemption from tithe of the cotton crop for a further period of two years was granted. The export duty of 1 0/0 on all goods exports which was part of the Ottoman fiscal system, has been completely abolished.

The Law with regard to the prosecution of Customs offences and the penalties therefor was modified by an Ordinance which abolishes the administrative Customs tribunals that, under the Ottoman system, were empowered to deal with Customs offences. Jurisdiction over those offences is vested in the Civil Courts, but the Director of Customs is empowered to compound offences within certain limits.

The calling of Customs House Agents who clear goods through the Customs on behalf of merchants is regulated by an Ordinance which requires all persons carrying on that vocation to obtain a licence from the Customs Department.

Provision has been made for applying the system of banderolles, hitherto employed only with respect to tobacco, to matches and playing cards.

The Ports Ordinance, 1926, introduces a new scheme of Port dues, and gives power to the Director of Customs and Tred to regulate all shipping in the ports of the country. Another Ordinance provides for the regulation of fisheries, and prescribes that every person who fishes for trade shall obtain a licence.

MUNICIPALITIES.

In addition to the Municipal Franchise Ordinance, legislation was passed to amend or supplement the Ottoman Law with regard to municipal

affairs. The acts of the Municipal Councils, which since the beginning of the British Occupation had been nominated, were validated by a special enactment in order to avoid doubts as to their legality, having regard to the terms of the Ottoman Law which prescribed elected Municipalities.

The house rate which is levied by Municipal Councils was increased up to the maximum of 10 0/0 of the rental value of immovable property within the Municipal Area. Lastly, power was given to define the limits of a Municipality for purposes of taxation and otherwise, the Ottoman Law having no provision in this respect.

TREATIES AND INTERNATIONAL CONVENTIONS.

The Treaty of Peace with Turkey (known as the Treaty of Lausanne) came into force during the year 1924, and an Ordinance was passed to give legal effect in Palestine to its clauses, and to vest the power of taking action with regard to its economic provisions in certain Officers of the Government. A consequential Ordinance was passed to provide for the annuities payable by Palestine on account of its share in the Ottoman Public Debt which was allotted under the Treaty being a first charge upon the revenue of the country.

Two Ordinances were enacted to enable Palestine to accede to International Conventions designed to protect public health. One prohibits the use of white phosphorus in the manufacture of matches, and the other provides for a strict control over the import, export, manufacture, and possession of dangerous drugs, such as opium and hashish.

Another International Convention which was adopted by the Government of Palestine and is now embodied in its law is concerned with the carriage of goods by sea. An Ordinance of 1926 gives effect to the International Convention for the unification of Rules relating to bills of lading, subject to certain modifications that follow those in the English legislation.

IMMIGRATION.

A law regulating immigration was enacted by the Civil Government in 1920, but in the light of five years experience it required complete revision.

The new Ordinance provides that no person, other than a Palestinian citizen, shall enter Palestine except by the permission of the Immigration Authority. Permission is to be refused to any person who is (a) a lunatic; or (b) a prostitute; or (c) likely to become a pauper or a public charge; or (d) has been convicted of a serious offence; or (e) is deemed by the High Commissioner to be an unsuitable person for admission; or (f) is suffering from a dangerous disease, or refuses to comply with Regulations made in the interests of public health. The immigrant must be in possession of a valid passport or other document establishing his nationality and identity; and the passport or other document must bear a visa for Palestine of a British Passport Officer.

An Immigration Officer or Medical Officer may inspect any person seeking to enter Palestine and detain him provisionally. If a person is refused entry he is to be removed by the master of the vessel on which he arrived, or by the owners of such vessel, to the country from which he embarked. Power is given to the High Commissioner to issue a deportation order in case of an immigrant who has not become a Palestinian citizen and is convicted of any offence, or is found in the country without having obtained legal permission to enter it, or who overstays the period of a visa for a limited stay, or who is deemed for any cause to be an undesirable resident.

The Regulations issued under the Ordinance provide for four categories of immigrants :

(A). Persons of independent means, which includes a person who is in bona-fide possession of a capital of not less than L. E. 500, and is qualified in a profession or intends to engage in commerce or agriculture; or a person who has a secure income of not less than L. E. 60 per annum; or an orphan, or student, or a person of a religious occupation whose maintenance is assured by some responsible person or body.

(B). Persons who would otherwise belong to Category B, save that their capital is less than the full amount of L. E. 500.

(C). Persons who have a definite prospect of employment in Palestine, and who are included in the Schedule of Employment drawn up every six months by the Government in consultation with the Zionist Organisation. That Organisation makes itself responsible for the maintenance of persons

in the Schedule unless they are brought in on the application of a particular employer who is then responsible.

(D). Dependants of permanent residents or immigrants whose maintenance is assured by their relations in Palestine.

An Ordinance dealing with a cognate subject is the Passports Ordinance, 1925, which likewise replaces an earlier enactment of the Civil Government, and requires every person entering Palestine to produce a passport or similar document, and prescribes penalties for offences connected with passports.

POLICE, FISHERIES, FORESTS, MINING, ETC.

A number of comprehensive Ordinances were issued dealing with the manifold activities of the Government on which either the Ottoman Law was silent or deficient or the previous Ordinances required amendment or consolidation. A new Police Ordinance was issued for the government of all the Police Forces which had been reorganised. The Gendarmerie Force which was previously organised with a British and a Palestinian section has been entirely disbanded, and the sole force for maintaining public security is now the Palestine Police. Under the new Ordinance the disciplinary powers of the higher Police Officers are less than those which were prescribed in the earlier Ordinance of 1921, and Police Councils of Discipline are abolished. All more serious charges of a disciplinary character against Police Officers are to be tried by the President of the District Court.

The Ottoman Law with regard to the regulation of fisheries is superseded by an Ordinance which places the technical control of fisheries in the hands of the Department of Agriculture. A licence is required for any person who carries on fishing as a trade.

An Ordinance for the regulation of forests was passed which takes the place of an early Ordinance of the Civil Government. Like the previous Ordinance it is based on the Sudan Forest Law, but the provisions with regard to demarcation of forests lands by special Commissions have been omitted in view of the preparations for general land settlement that are

now under consideration. Full power is given to protect forest areas from encroachment and to provide for a system of licences for the extraction of forest produce.

An Ordinance which regulates a matter that was omitted in the Ottoman administrative system contains provisions dealing with wrecks and with salvage of vessels. It is based on the English Law on those subjects.

The profession of dentists, which was inadequately regulated by the Ottoman Law, is governed by the Dentists Ordinance, 1926, which provides that only persons fully qualified may practise dentistry, and only licensed persons may be employed as their assistants. The supervision of the profession is placed in the hands of the Department of Health. It is expressly provided that dentists shall not advertise their practice, and power is given to withdraw a dentist's licence for any professional misconduct.

LAND.

A number of Ordinances concerned with the Law of land, and particularly with obtaining land for public purposes, have been enacted. The Expropriation Ordinance of 1926 supersedes the Ottoman legislation on the subject and establishes a less complicated method of obtaining land for any public purpose. The High Commissioner has to certify that the purpose is one of public utility; and thereupon the promoters of the enterprise can serve a notice to treat on the owners of the land to be acquired. If those owners fail to come to terms, the land is compulsorily acquired, but the promoters can obtain immediate possession pending the settlement of the terms of compensation, subject to the payment into Court of an amount to be fixed. The Land Court is appointed as the authority for determining the compensation.

The Width and Alignment of Roads Ordinance gives power to the Government to require an area up to 10 metres from the centre of the road to be kept free of any building or encroachment pending such time as the Government can carry out expropriation for the widening of the road. The roads to which the Ordinance applies are to be laid down by an Order of the High Commissioner.

Another enactment dealing with expropriation makes provision for the acquisition of land for the Army and Air Force. It empowers, as does the general Expropriation Ordinance, the compulsory lease of land for a term of years, as well as purchase for military purposes.

The profession of surveyors of land is regulated afresh by an Ordinance which empowers the Director of Surveys to issue Rules as to the methods by which surveyors shall carry out their work. No person can practise as a surveyor of land without obtaining a licence, which is granted either on proof that the applicant is fully qualified by examination abroad or after examination in Palestine.

PENSIONS.

A general Pensions Ordinance was issued which contains detailed provision for the grant of pensions to Officers of the Government. Pensions are granted to an Officer on reaching the age of 55 years or on the abolition of the office, or on compulsory retirement. The pension is on a non-contributory basis; and the maximum pension shall not exceed two-thirds of the highest emoluments drawn by the Officer at any time in the course of his service. A special pension may be granted to the widow and children of a deceased Officer who dies as the direct result of injuries received in the discharge of his duty and without his own default; and a gratuity of an amount up to one year's emoluments may be granted to his heirs where an Officer holding a pensionable office dies while in the service of the Government.

A special Ordinance was required to provide for the pensions payable to ex-Ottoman officials who were in receipt of a pension from the Ottoman Government at the time of the Occupation, or who have since been granted a pension as an act of grace by the Palestine Administration on their retirement from the service. The special Ordinance also makes provision for taking into account service with the Ottoman Government in assessing the pension of an Officer of the Palestine Government who has been continuously in office under the Ottoman and British Administrations.

AFFAIRS OF RELIGIOUS COMMUNITIES.

The affairs of the Orthodox Patriarchate called for further legislation because the Ordinance issued in 1921 which established a Government Commission to supervise the financial affairs of the Patriarchate had run its course. The new enactment provides for the continuation of the Commission and amends its constitution and its powers in various particulars.

Another enactment provided for the appointment by the Government of Administrators of the properties of two Russian Religious Societies, the Ecclesiastical Mission and the Orthodox Palestine Society, which were left without any regular constitution in consequence of the purported dissolution of the Societies by the Soviet Government in Russia. The Government Administrator is empowered to deal with the property and revenues of the Society for the religious and charitable purposes for which the Societies were established.

An Ordinance was required to provide temporarily for the constitution of the Supreme Moslem Council to regulate Moslem affairs. Elections were held, in accordance with the Regulation issued in 1921, for the election of a second Council, but they were declared to be null by the High Court in consequence of certain irregularities; and pending the revision of the Regulation, it was necessary to provide for the continuation of the Council by nomination.

LABOUR LEGISLATION.

Lastly, mention should be made of two enactments which were published at the end of 1926 dealing with labour matters. The Intimidation Ordinance adopts the principles of English Law which make it an offence to threaten or molest any person who is carrying on any lawful duty, but provides exceptionally for the right of what is called 'peaceful picketing', that is, the right of persons engaged in a labour dispute, whether as employers or workmen, to attend at or about a place of employment in order to persuade others to work or not to work, as the case may be.

The Workmen's Compensation Ordinance is a comprehensive measure

which reproduces the English system of payment by the employer of compensation for injuries suffered by his workmen in the course of and in consequence of their employment. The sphere of compensation is restricted in Palestine to classes of workmen whose vocation involves special risks, such as persons engaged in the building trade, in factories where mechanically driven machinery is used, on electricity undertakings, and railway or road transport. Subject to this limitation, the general basis of Palestine Law follows closely that of the English legislation concerning workmen's compensation.

N. BENTWICH.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1923-1926⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1923.	1924.	1925.	1926.	1923.	1924.	1925.	1926.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	211	225	178	122	211	225	178	122
Blé.....	110	154	161	120	109	153	145	123
Fèves.....	186	168	165	216	180	160	170	219
Lentilles (entières).....	106	165	177	134	106	178	193	150
— (concassées).....	116	165	178	134	108	148	182	137
Orge.....	105	150	134	109	112	163	124	111
Mais.....	112	120	144	82	113	129	142	88
Sorgho.....	108	124	174	73	"	114	143	60
Helbé (fenugrec).....	257	284	173	115	251	290	173	115
Sésame.....	102	146	125	132	96	138	118	125
Sucre.....	220	177	128	152	222	177	127	152
Mélasses.....	141	151	134	98	131	143	121	87
Farine de { blé pur.....	116	167	159	135	110	151	146	126
	117	144	162	112	113	132	133	87
Arachides (foul soudani)...	101	135	119	107	108	130	120	108
Oignons.....	82	113	132	121	89	123	141	133
Bananes.....	180	190	164	188	212	201	208	180
Dattes.....	138	140	146	129	144	166	175	150
Huile.....	119	151	133	126	123	162	134	122
Oufs.....	202	259	210	211	200	243	205	187
Beurre (samm).....	157	162	154	135	154	171	152	141
Riz (Rachidi).....	131	132	150	120	130	142	154	157
Saven indigène.....	139	148	127	123	114	121	113	108
Alcool non raffiné.....	125	152	123	128	108	132	107	111
Pétrole.....	110	140	64	92	118	146	75	96
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	138	140	128	411	138	140	128	411
NOMBRES INDICES...	134	158	145	130	134	157	143	129

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1923 au 31 juillet 1924.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20
 (SEPTEMBRE-OCTOBRE 1926).

DATE.	SEPTEMBRE 1926.				OCTOBRE 1926.				
	NOV. 1926.	JANV. 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	NOV. 1926.	JANV. 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	NOV. 1927.
1	32.45	31.96	31.65	"	29.55	29.07	28.90	28.85	"
2	33.12	32.50	32.25	"	28.03	27.65	27.53	27.45	"
3	"	32.75	32.40	"	"	"	"	"	"
4	"	"	"	"	28.00	27.65	27.70	27.65	"
5	"	"	"	"	28.78	28.30	28.20	28.15	"
6	35.25	34.45	34.00	"	29.03	28.50	28.40	28.40	"
7	34.37	33.68	33.30	"	28.32	27.70	27.60	27.50	"
8	34.92	34.28	34.05	"	28.08	27.45	27.40	27.30	"
9	33.65	33.05	32.75	"	"	"	"	"	"
10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	"	"	"	28.30	27.60	27.45	27.35	"
12	"	"	"	"	28.70	28.15	28.00	27.90	"
13	33.50	32.73	32.43	"	28.80	28.20	28.05	27.95	"
14	34.10	33.23	32.63	"	28.35	27.80	27.65	27.55	"
15	34.68	33.75	33.28	"	27.80	27.30	27.20	27.10	"
16	34.45	33.55	32.95	"	28.30	27.75	27.65	27.55	"
17	34.52	33.58	33.03	"	"	"	"	"	"
18	"	"	"	"	27.53	27.18	27.16	27.10	"
19	"	"	"	"	27.08	26.75	26.80	26.75	"
20	34.63	33.70	33.17	32.63	26.00	26.25	26.30	26.30	"
21	33.58	32.50	32.00	31.60	26.10	25.80	25.90	25.90	26.60
22	32.72	31.70	31.35	31.05	25.42	25.28	25.45	25.45	26.15
23	32.60	31.65	31.20	30.70	25.35	25.30	25.55	25.70	26.15
24	30.85	30.10	29.80	29.50	"	"	"	"	"
25	"	"	"	"	25.37	25.30	25.55	25.55	26.40
26	"	"	"	"	25.73	25.58	25.75	25.98	26.73
27	30.68	30.12	29.82	29.62	25.25	24.95	25.15	25.40	26.12
28	29.35	28.85	28.65	28.50	25.20	24.87	25.08	25.30	25.92
29	30.53	29.98	29.68	29.63	25.85	25.68	25.90	26.08	26.55
30	29.70	29.30	29.15	29.10	26.00	25.95	26.25	26.30	26.95
31	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(1) F. G. F. Sakellaridis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON ⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(NOVEMBRE 1926).

DATE.	NOVEMBRE 1926.					
	NOVEMBRE 1926.	JANVIER 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	JUILLET 1927.	NOVEMBRE 1927.
1	26.85	26.75	27.00	27.20	"	27.70
2	26.25	26.03	26.30	26.53	"	27.05
3	26.57	26.48	26.73	26.96	"	27.43
4	25.75	25.65	25.95	26.20	"	26.65
5	26.10	25.98	26.17	26.33	"	26.95
6	25.90	25.70	25.83	26.03	"	26.60
7	"	"	"	"	"	"
8	25.45	25.30	25.45	25.65	"	26.27
9	25.85	25.70	25.85	26.15	"	26.65
10	25.90	25.72	25.90	26.10	"	26.58
11	26.07	25.92	26.12	26.32	"	26.72
12	26.70	26.47	26.65	26.87	"	27.30
13	26.88	26.53	26.65	26.85	"	27.25
14	"	"	"	"	"	"
15	26.65	26.41	26.52	26.67	"	26.90
16	26.40	26.08	26.15	26.35	"	26.70
17	26.60	26.23	26.20	26.40	"	26.60
18	26.77	26.34	26.32	26.45	"	26.70
19	26.67	26.20	26.14	26.25	"	26.67
20	26.85	26.30	26.20	26.32	"	26.65
21	"	"	"	"	"	"
22	25.75	25.90	25.88	25.95	"	26.55
23	"	25.66	25.68	25.78	"	26.52
24	"	25.65	25.68	25.80	"	26.55
25	"	25.80	25.86	26.08	"	26.73
26	"	26.02	26.11	26.25	26.30	26.90
27	"	25.73	25.83	25.98	26.00	26.68
28	"	"	"	"	"	"
29	"	25.53	25.61	25.79	25.84	26.50
30	"	25.18	25.29	25.50	25.55	26.30

(1) F. G. F. Sakellaris. Clôture de 1 h. 5 p. m.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON ⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20
 (DÉCEMBRE 1926).

DATE.	DÉCEMBRE 1926.				
	JANVIER 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	JUILLET 1927.	NOVEMBRE 1927.
1	24.90	24.95	25.12	25.17	25.95
2	24.70	24.77	24.95	25.00	25.70
3	23.95	24.00	24.20	24.25	24.95
4	23.36	23.35	23.70	23.80	24.35
5	"	"	"	"	"
6	24.55	24.48	24.73	24.83	25.38
7	24.43	24.38	24.63	24.68	25.30
8	24.45	24.37	24.45	24.50	25.05
9	24.00	23.93	24.08	24.13	24.70
10	23.85	23.80	23.85	23.95	24.45
11	24.30	24.20	24.35	24.40	24.70
12	"	"	"	"	"
13	24.37	24.20	24.30	24.40	24.80
14	24.12	24.02	24.13	24.18	24.65
15	24.02	23.89	23.92	24.02	24.60
16	24.93	24.77	24.70	24.80	25.10
17	24.56	24.38	24.30	24.30	24.80
18	24.88	24.65	24.55	24.55	24.75
19	"	"	"	"	"
20	24.55	24.38	24.28	24.28	24.53
21	24.48	24.30	24.25	24.25	24.60
22	24.72	24.60	24.55	24.55	24.85
23	24.95	24.85	24.75	24.75	25.10
24	24.97	24.86	24.77	24.77	25.17
25	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"
27	"	"	"	"	"
28	25.20	25.13	25.05	25.05	25.60
29	24.99	24.94	24.90	24.90	25.37
30	25.22	25.16	25.13	25.13	25.68
31	25.25	25.28	25.25	25.16	25.85

(1) F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(SEPTEMBRE-OCTOBRE 1926).

DATE.	SEPTEMBRE 1926.			OCTOBRE 1926.				
	NOV. 1926.	DÉC. 1926.	JANVIER 1927.	NOV. 1926.	DÉC. 1926.	JANVIER 1927.	FÉVRIER 1927.	AVRIL 1927.
1	97.1	97.3	97.6	86.8	87.3	87.8	"	"
2	97.2	97.4	97.7	86.3	86.7	87.3	"	"
3	96.3	96.1	96.5	"	"	"	"	"
4	"	"	"	85.8	86.2	86.8	"	"
5	"	"	"	85.5	86.3	86.8	"	"
6	97.8	98.0	98.2	86.8	87.8	88.7	"	"
7	96.5	96.8	97.2	85.6	86.6	87.5	"	"
8	97.4	97.7	98.2	83.4	84.3	85.0	"	"
9	95.4	95.7	96.2	"	"	"	"	"
10	"	"	"	"	"	"	"	"
11	"	"	"	83.2	84.2	85.1	"	"
12	"	"	"	84.9	85.9	86.8	"	"
13	93.5	93.8	94.3	83.8	84.9	86.2	"	"
14	95.2	95.5	96.0	83.5	84.5	85.6	"	"
15	95.8	96.1	96.6	84.0	85.0	86.2	"	"
16	95.3	95.6	96.1	84.4	85.5	86.4	"	"
17	96.3	96.8	97.3	"	"	"	"	"
18	"	"	"	83.1	84.1	85.1	"	"
19	"	"	"	83.3	84.4	85.3	"	"
20	96.3	96.6	96.9	83.7	84.6	85.9	87.0	"
21	95.2	95.5	96.1	84.2	85.1	86.2	87.2	87.2
22	93.6	93.9	94.4	83.3	84.3	85.5	86.5	86.5
23	93.3	93.6	94.1	84.0	85.0	86.0	87.0	87.0
24	91.8	92.3	92.6	"	"	"	"	"
25	"	"	"	84.0	85.0	86.2	87.2	87.2
26	"	"	"	83.4	84.7	86.0	87.0	88.0
27	90.1	90.5	91.1	81.9	83.1	84.5	85.5	86.5
28	86.0	86.4	86.9	80.2	82.1	83.5	84.5	85.9
29	88.3	88.7	89.1	81.5	83.9	85.4	87.4	87.8
30	86.1	86.6	87.1	82.4	84.4	86.0	87.0	88.3
31	"	"	"	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF
(NOVEMBRE 1926).

DATE.	NOVEMBRE 1926.				
	NOVEMBRE 1926.	DÉCEMBRE 1926.	JANVIER 1927.	FÉVRIER 1927.	AVRIL 1927.
1	82.3	84.3	86.0	87.0	88.3
2	82.8	84.2	85.8	87.0	88.1
3	83.1	84.1	85.6	86.7	87.8
4	82.0	82.7	84.0	85.2	86.3
5	81.3	82.1	83.3	84.3	85.5
6	80.6	81.7	83.0	84.0	85.1
7	"	"	"	"	"
8	79.0	79.7	80.0	82.0	83.0
9	78.5	79.6	80.6	81.8	82.8
10	78.0	79.3	80.3	81.5	82.5
11	78.2	79.5	80.7	81.9	82.9
12	80.3	82.2	83.2	84.5	85.5
13	80.1	81.2	82.3	83.3	84.0
14	"	"	"	"	"
15	80.4	81.4	82.7	84.0	85.5
16	79.0	80.5	81.8	83.0	84.0
17	79.8	81.3	82.7	83.9	84.9
18	79.8	81.2	82.4	83.7	84.7
19	78.5	80.0	81.2	82.5	83.5
20	77.5	79.1	80.6	81.7	82.7
21	"	"	"	"	"
22	75.5	78.1	79.7	80.9	82.7
23	"	77.9	79.4	80.6	82.3
24	"	78.6	80.1	81.3	83.0
25	"	79.0	80.5	81.7	83.4
26	"	79.1	80.5	81.7	83.7
27	"	78.5	79.8	80.7	82.7
28	"	"	"	"	"
29	"	78.3	79.7	80.8	82.4
30	"	77.7	79.5	80.7	82.3
31	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.

COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF

(DÉCEMBRE 1926).

DATE.	DÉCEMBRE 1926.					
	DÉCEMBRE 1926.	JANVIER 1927.	FÉVRIER 1927.	MARS 1927.	AVRIL 1927.	NOVEMBRE 1927.
1	77.7	79.5	80.7	"	82.1	"
2	78.6	80.2	81.4	"	83.0	"
3	78.0	79.7	80.9	"	82.4	"
4	77.4	78.8	80.1	"	81.8	"
5	"	"	"	"	"	"
6	78.1	79.6	80.8	"	82.3	"
7	78.2	79.9	81.1	"	82.6	"
8	78.5	80.0	81.3	"	83.0	90.0
9	78.4	80.3	81.6	82.4	83.3	90.0
10	78.0	79.8	81.2	82.0	83.0	90.0
11	77.8	79.6	80.9	81.6	82.9	89.8
12	"	"	"	"	"	"
13	78.0	79.5	80.8	81.0	83.0	90.0
14	78.0	79.6	80.9	81.7	82.9	90.0
15	78.1	79.4	80.8	81.5	82.8	89.8
16	78.5	79.9	81.4	82.2	83.3	90.0
17	78.6	80.1	81.5	82.3	83.3	90.3
18	78.8	80.3	81.6	82.3	83.6	90.3
19	"	"	"	"	"	"
20	78.3	79.9	81.2	81.9	83.2	90.0
21	77.7	79.1	80.5	81.2	82.6	89.3
22	76.8	78.4	79.9	80.6	81.7	88.7
23	"	78.6	80.1	80.8	82.1	89.1
24	"	78.6	80.0	80.7	82.0	89.0
25	"	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"
27	"	"	"	"	"	"
28	"	78.8	80.3	81.1	82.3	88.8
29	"	78.1	79.7	80.5	81.7	88.5
30	"	78.3	80.0	80.8	82.0	89.0
31	"	77.7	79.4	80.6	81.6	88.2

⁽¹⁾ Clôture de 1 h. 5 p. m.

BOURSE DES VALEURS D'A

(JANVIER 1926 ET 1927.)

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1926.			JANVIER 1927.			VALEUR	
NOMINALE.	VERSÉ.			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.	VERSÉ.
Fonds d'État.											
"	"		Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... L.E.	82 1/8	82 3/8	82 13/32	83 5/16	82 9/16	82 27/32	Lst. 1	Lst. 1
"	"		— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... L.E.	72 9/16	72 7/16	72 1/2	73 1/8	72 1/2	72 13/16	Lst. 10	Lst. 10
"	"		Empr. Ott. gar. sur le Trésor de l'Égypte 4 o/o	79 1/2	76 1/2	77 1/8	84 1/16	83 3/8	83 13/16	Fr. 100	Fr. 100
"	"		— — — — 3 1/2 o/o	71	66	68 1/2	77 1/2	76 3/4	77	"	"
Sociétés de Crédit hypothécaire.											
Lst. 5	Lst. 5		Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 1/2	8 3/8	8 15/32	7 15/32	7 1/4	7 11/32	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 10	Lst. 10		— — — — — Priv. Lst.	7 7/8	7 13/16	7 53/64	8	7 31/32	8	Lst. 10	Lst. 10
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	7 1/2	7 3/8	7 5/8	6 5/8	6 5/8	6 5/8	Lst. 1	Lst. 1
Fr. 500	Fr. 500		Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	984 1/2	960 1/2	970	1016	1013	1015	Lst. 4	Lst. 4
"	"		— — — — — 1/10 P. fond. Fr.	1805	1760	1786 1/4	2170	2030	2120	L.E. 4	L.E. 4
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — Obli. à lots 1886. Fr.	562	548	556 1/4	680	610	651 3/4	"	"
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — 1903. Fr.	358	347	352 3/4	407	396 1/2	400 1/2	"	"
Fr. 250	Fr. 250		— — — — — 1911. Fr.	319 1/2	318 1/2	319	340	335	337 1/4	Lst. 5	Lst. 5
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — 3 o/o..... Fr.	349	346 1/2	348 1/4	356	353 1/2	354 1/2	Fr. 125	Fr. 125
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — 3 1/2 o/o..... Fr.	384	382	383	386	385	385	"	"
Fr. 500	Fr. 500		— — — — — 4 o/o..... Fr.	424 1/2	424	424 1/4	421	418 1/2	419 3/4	"	"
Lst. 5	Lst. 5		Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	13 5/16	13 1/8	13 3/16	12 21/32	12 1/16	12 15/32	Lst. 20	Lst. 20
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — P. fond. Lst.	152 1/2	150	150 1/2	150	144	146	"	"
Banques.											
Lst. 5	Lst. 1 1/2		Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 21/32	5 17/32	5 5/8	5 7/16	5 7/16	5 7/16	Lst. 1	Lst. 1
Fr. 100	Fr. 100		Banque d'Athènes..... — — — Fr.	61 1/4	58 3/4	59 1/2	60 1/4	55 3/4	58	Lst. 20	Lst. 20
Fr. 125	Fr. 125		Banque d'Orient..... — — — Fr.	49 1/2	46 3/4	48 1/4	51	44 1/4	47 3/4	Lst. 20	Lst. 20
Fr. 100	Fr. 100		Cassa di Sconto e di Risparmio..... — — — Fr.	144	142	142 3/4	139	129	130	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 10	Lst. 10		National Bank of Egypt..... — — — Lst.	34 9/32	32 7/8	33 23/32	36 1/4	36 3/8	36 11/32	Fr. 100	Fr. 100
Sociétés foncières rurales.											
Lst. 1	Lst. 1		Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	21	21 7/8	21 10/16	21	20 1/2	20 5/8	Fr. 100	Fr. 100
Lst. 1	Lst. 1		Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... — — — Lst.	4 11/16	4 7/16	4 9/16	4 3/4	4 1/16	4 9/32	Fr. 100	Fr. 100
"	"		— — — — — P. fond. Lst.	28	25 1/2	26 11/16	28 7/8	20 5/16	21 15/16	"	"
L.E. 5	L.E. 5		Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	15 1/4	15 15/16	15 5/32	15 7/8	15 3/4	15 13/16	Fr. 400	Fr. 400
Lst. 5	Lst. 5		— — — — — Priv. Lst.	4 11/16	4 13/32	4 19/32	4 35/64	4 35/64	4 35/64	"	"
Lst. 4	Lst. 4		Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 3/4	4 3/4	4 3/4	4 1/2	4 1/4	4 1/4	"	"
Fr. 100	Fr. 100		Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — Fr.	"	"	"	"	"	"	L.E. 4	L.E. 4
"	"		— — — — — Jouas. Fr.	133	129	130	123 1/2	124	122 1/2	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 5	Lst. 5		Union Foncière d'Égypte..... — — — Ord. Lst.	4 5/16	4 1/16	4 1/16	3 7/8	3 21/32	3 13/16	"	"
Sociétés foncières urbaines.											
Lst. 5	Lst. 5		Alexandria Central Buildings Cy... Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	10 1/4	10	10 1/4	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 5	Lst. 5		Building Lands of Egypt..... — — — Lst.	1 9/32	1 1/8	1 5/32	1	15/16	31/32	Lst. 5	Lst. 5
Lst. 4	Lst. 4		Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... — — — Lst.	19 25/32	18 5/8	19 1/32	16	15 3/4	15 15/16	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 20	Lst. 20		Société Immobilière d'Alexandrie..... — — — Lst.	22	20	20 1/2	29 3/4	29 3/4	29 1/2	Lst. 4	Lst. 4
Sociétés foncières urbaines et rurales.											
L.E. 4	L.E. 4		Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	4 1/16	4	4 1/16	3 11/16	3 9/16	3 19/32	Lst. 1	Lst. 1
"	"		— — — — — P. fond. P.F.	75	70	75	56	56	56	Lst. 4	Lst. 4
Lst. 1	Lst. 1		Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	27 3/2	25 3/2	13 10	1 9/32	1 13/64	1 7/32	Fr. 250	Fr. 250
L.E. 10	L.E. 10		Egyptian Enterprise and Develop. — — — L.E.	8 7/16	7 1/2	8 1/16	9	8 9/16	8 49/64	"	"
L.E. 4	L.E. 4		Galbari Land Company..... — — — L.E.	17 1/2	13/16	53/64	1 15/32	1 3/8	1 15/32	Fr. 500	Fr. 500
L.E. 4	L.E. 4		Gharbieli Land Company..... — — — L.E.	3 7/16	3	3 1/8	2 37/64	2 1/2	2 17/32	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 15.0	Lst. 15.0		New Egyptian Company..... — — — Sh.	41 7/8	40.6	41/3	35 1/4	34/6	34/11	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 4	Lst. 4		Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — Lst.	6 7/8	6 5/8	6 23/32	6 1/32	6	6	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 4	Lst. 4		Sidi Salem Company of Egypt... — — — Lst.	1 9/16	1 1/2	1 17/32	1 11/32	1 1/4	1 5/16	Fr. 400	Fr. 400

ALEXANDRIE.

NOMS DES SOCIÉTÉS.	JANVIER 1926.			JANVIER 1927.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Sociétés de transports terrestres.						
Hamieh Railways... Act. Ord. Lst.	5 19/32	5 5/16	5 15/32	5 15/16	5 11/16	5 27/32
Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.	5 7/16	5 13/32	5 7/16	5 "	4 15/16	4 63/64
— — — — — P. fond. Lst.	1 7/8	1 3/4	1 13/16	1 1/4	1 1/4	1 1/4
des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	83 1/2	77 1/2	79 1/2	109 "	106 "	108 "
— — — — — P. fond. Fr.	260 "	250 "	252 "	292 "	275 "	282 3/4
— — — — — Act. Jouiss. Fr.	30 "	29 "	29 3/4	33 "	33 "	33 "
Com. et des Omn. de Gaire. — Ord. L.E.	2 3/4	2 3/4	2 3/4	3 "	3 "	3 "
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.						
Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	15 1/4	14 1/2	15 1/8	15 1/2	14 1/2	14 9/16
American Nile Tourist Cy Ltd — Lst.	4 9/32	4 7/32	4 1/4	4 9/32	4 1/16	4 5/32
Canal Navigation Cy... — P.T.	385 "	380 "	383 3/16	350 "	350 "	350 "
Sociétés des Eaux.						
Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	15 3/8	15 1/16	15 1/4	15 11/16	15 5/16	15 1/2
des Eaux du Caire... — — Fr.	111 "	111 "	111 "	110 "	107 "	108 1/4
— — — — — Jouiss. Fr.	243 "	241 "	242 "	293 "	291 1/2	292 1/2
— — — — — P. fond. Fr.	1820 "	1805 "	1816 1/4	2250 "	2250 "	2250 "
— — — — — Obl. 5 0/0 Lst.	18 7/8	18 7/8	18 7/8	19 3/8	19 "	19 3/32
Sociétés d'égrenage et de pressage.						
Cotton Ginnera of Egypt. Act. Ord. Lst.	27 3/4	13/16	27 3/4	29 6/4	3/4	3/4
des Presses Libres Egypt. — Lst.	12 1/2	12 1/2	12 1/2	10 1/4	9 21/32	9 15/16
de Pressage et de Dépôts. — Lst.	19 7/16	18 5/8	19 1/16	13 31/32	13 3/32	13 23/32
Sociétés industrielles d'alimentation.						
Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	5 7/8	5 3/4	5 13/16	5 7/8	5 1/2	5 23/32
Liquorsery of Alexandria... — Priv. Fr.	114 "	135 "	150 "	101 "	97 "	98 1/2
Salt and Soda Cy Ltd... — Ord. Sh.	25 29	22 9	24 4	21 3	20 0	20 9
Salt Association... — — Sh.	88	90 0	27 3	81 3	82 3	83 3
des Bières Boument et Py... — Fr.	73 "	73 "	73 "	70 "	65 "	68 1/2
des Brasseries d'Égypte... — — Fr.	210	203 "	199 3/4	198 "	186 "	191 "
de la Sucrerie et de la... — — Fr.	97 "	95 "	96 "	88 "	85 1/2	87 "
— — — — — P. fond. L.E.	18 "	14 3/4	16 1/16	14 "	13 3/8	13 19/32
— — — — — Obl. var Fr	"	"	"	312 "	307 1/2	309 1/2
Sociétés industrielles diverses.						
Nationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	6 3/8	5 15/16	6 3/16	5 1/2	5 7/16	5 29/64
— — — — — Priv. Lst.	"	"	"	3 15/16	3 15/16	3 15/16
Sociétés commerciales.						
Bonded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	13 28	13 3/8	13 11/16	12 19/32	12 1/2	12 17/32
— — — — — Priv. Lst.	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 3/4	4 3/4	4 3/4
Markets Limited... — Ord. Sh.	27 6	26 3/4	26 10 1/4	26 1/4	25 9	25 10 1/4
Sociétés hôtelières.						
Hotels Company... Act. Ord. Lst.	7 5/8	7 1/2	7 9/16	8 3/32	7 3/4	7 31/32
Anglo-Egypt. Hotels Cy. — Lst.	16 5/8	16 1/2	16 19/32	17 1/8	16 1/2	16 15/16
Hotels Cy... — L.E.	3 57/64	3 59/64	3 27/32	4 23/64	4 1/4	4 9/32
Sociétés diverses.						
Rail. and Heliop. Gases Cy Act. Ord. Fr.	339 "	332 "	337 1/2	325 "	320 1/2	323 "
— — — — — P. fond. L.E.	26 1/4	26 1/4	26 1/4	34 1/2	28 1/4	30 1/8
— — — — — Obl. 5 0/0 Fr.	467 1/2	465 "	466 "	487 1/2	480 "	483 1/4
Canal de Suez. Obl. 3 0/0 1 ^{re} série Fr.	435 "	435 "	435 "	440 "	440 "	440 "
— — — — — 2 ^e — Fr.	348 "	343 "	346 "	362 "	358 1/2	360 1/2
— — — — — 3 ^e — Fr.	349 "	344 1/2	346 1/2	361 "	357 1/2	360 1/2
— — — — — Obl. 5 0/0 — Fr.	477 1/2	475 "	475 1/2	502 3/4	499 1/2	501 1/4
— — — — — — — Fr.	300 "	298 1/2	299 1/4	330 "	32 3/4	33 "

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

A PROPOS D'UNE LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR EN ÉGYPTÉ⁽¹⁾

PAR

M. MAURICE LINANT DE BELLEFONDS
CONSEILLER ROYAL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'UTILITÉ D'UNE LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR.

1. — INTRODUCTION.

Je ne me propose pas de faire ici un exposé général des notions qui composent cette création toute moderne du droit qu'on appelait récemment encore « la propriété littéraire et artistique » et qu'on nomme aujourd'hui de préférence « le droit d'auteur ». Devant un auditoire aussi averti ce n'est vraiment pas nécessaire.

Mon intention n'est pas non plus d'étudier avec vous l'un ou l'autre des problèmes qui se posent à chaque instant dans cette matière si féconde.

Ceci est une simple causerie, au cours de laquelle j'essayerai de déterminer comment se présente la question pour l'Égypte et suivant quelles formules elle pourrait être résolue.

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 3 mars 1927 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

Ce n'est pas la première fois qu'il est question du droit d'auteur à la Société d'Économie politique. Déjà en 1909, alors que notre Société était encore à ses débuts, M^r Julien Schaar avait, dans une conférence très documentée, indiqué que, malgré l'absence de toute législation égyptienne aussi bien sur la propriété littéraire et artistique que sur la propriété industrielle, la jurisprudence des Tribunaux mixtes était parvenue à déterminer quelques règles fondamentales assurant un certain degré de protection tant aux œuvres littéraires et artistiques qu'aux brevets d'invention et aux marques de fabrique⁽¹⁾. Par contre il déplorait que la jurisprudence des Tribunaux indigènes se soit montrée plus timorée et n'ait pas cru pouvoir suppléer par son intervention à l'insuffisance des textes de la loi positive. A la décharge de cette dernière jurisprudence, il convient de noter que la Cour d'Appel indigène était appelée à statuer en matière de cassation pénale et que, dans le domaine du droit pénal, il est de principe que l'on ne peut pas appliquer de peine sans un texte formel de la loi. La conférence de M^r Julien Schaar était consacrée principalement à la propriété industrielle, il se préoccupait surtout de l'absence de protection où se trouvait cette dernière et il concluait en formant le vœu que le Gouvernement, d'accord avec les Puissances Capitulaires, mette un terme à cet état de choses en élaborant une législation sur la matière, qui fût applicable à tous dans ce pays.

Deux années plus tard en 1911, notre ancien Président M. Piola Caselli, dans une conférence qu'il donnait ici sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée Législative, exprimait l'avis que la protection de la jurisprudence en ce qui concerne les droits intellectuels était tout à fait insuffisante et qu'une réglementation législative devait être considérée comme s'imposant à l'attention des pouvoirs publics⁽²⁾. Il revenait encore sur cette question dans une communication faite à l'Institut Égyptien en 1916⁽³⁾. Après avoir émis un doute sur la nécessité immédiate de légi-

⁽¹⁾ JULIEN SCHAAR, *La propriété littéraire, artistique et industrielle en Égypte*, dans l'*Égypte contemporaine*, t. I, p. 87 à 122.

⁽²⁾ PIOLA CASELLI, *Aperçu sur le programme immédiat de la nouvelle Assemblée Législative*, dans l'*Égypte contemporaine*, t. III, p. 43 à 64.

⁽³⁾ PIOLA CASELLI, *Les droits intellectuels et leur protection en Égypte*, Bulletin de l'Institut Égyptien, série V, t. X, année 1916.

férer relativement à la propriété littéraire et artistique, il insistait pour que, tout au moins en ce qui concerne les brevets d'invention et les marques de fabrique et de commerce, une législation fût préparée protégeant efficacement l'industrie et le commerce contre les trafiquants malhonnêtes qui vivent de la contrefaçon des marques de fabrique, et de la falsification du nom commercial et des indications de provenance.

Je ne me propose pas aujourd'hui d'aborder le sujet de la propriété industrielle, non pas que je diffère d'avis avec M. Piola Caselli et M^e Schaar sur l'opportunité d'une réglementation législative de cette matière. La question a été posée par eux avec toute l'autorité désirable. Le développement du commerce et surtout de l'industrie en Égypte au cours de ces dernières années la maintiennent pour ainsi dire à l'ordre du jour, et il n'est pas douteux qu'elle reçoive sans trop de retard une solution appropriée. Mais l'objet de ma communication est restreint au droit d'auteur proprement dit, ou si l'on veut désigner ce droit d'une expression plus familière, quoique peut-être moins exacte, à la propriété littéraire et artistique.

Je voudrais montrer que, contrairement à ce qu'ont paru penser mes éminents devanciers, le temps est venu pour l'Égypte de suivre l'exemple des autres États en assurant aux créations de l'intelligence dans le domaine des belles-lettres, des sciences et des arts, une protection légale répondant d'une manière adéquate aux conceptions juridiques modernes et aux besoins de la vie intellectuelle d'aujourd'hui.

Déjà en 1916, au lendemain de la communication de M. Piola Caselli à l'Institut Égyptien, la presse égyptienne, surtout bien entendu la presse arabe (mieux renseignée sur ce point et plus directement intéressée), avait été presque unanime à soutenir qu'une loi sur le droit d'auteur était urgente et nécessaire, en affirmant que les cas de contrefaçon et de pillage audacieux des œuvres étrangères et égyptiennes étaient très fréquents.

2. — DERNIÈRE JURISPRUDENCE DE LA COUR D'APPEL MIXTE.

Depuis, la situation ne s'est pas modifiée. A l'occasion des quelques litiges qui lui ont été soumis au cours de ces dernières années, la Cour d'Appel mixte a, bien entendu, affirmé de nouveau le principe qu'elle avait

déjà admis, à savoir que, bien qu'il n'existe pas en Égypte de loi positive, les droits de l'auteur sur son œuvre ne doivent pas être méconnus, parce qu'ils ont leur fondement dans le droit naturel. Et s'appuyant sur la disposition de l'article 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, Titre premier, qui porte « qu'en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité », elle a fait application, dans ces sortes de procès, des règles qui sont généralement admises par les lois ou les jurisprudences étrangères et qui lui ont paru justes et équitables.

Des divers arrêts rendus au cours de ces dernières années j'en retiens deux qui sont particulièrement intéressants, tant à cause du caractère particulier des faits qui avaient donné naissance à l'action judiciaire, qu'à cause de l'argumentation juridique développée par la Cour dans ses considérants.

Le premier a été rendu le 1^{er} mai 1918 dans une affaire intentée par la Gramophone Co. Ltd. contre les sieurs Boutros et Goubbran Baida⁽¹⁾. Il s'agissait de savoir si la Société demanderesse était en droit d'interdire aux défendeurs de reproduire par le moyen de disques phonographiques une série de chants arabes dont elle prétendait avoir acquis la jouissance exclusive en vertu de cessions à elle consenties par les compositeurs ou leurs héritiers. Dans cette affaire la Cour a estimé que le droit qui appartient incontestablement à l'auteur d'une œuvre d'en interdire toute reproduction ne peut prendre naissance qu'à condition que l'auteur ait l'intention de se réserver cette faculté exclusive de reproduction. Cette volonté à laquelle la Cour subordonne l'existence même du droit, il n'est pas nécessaire évidemment qu'elle soit expressément déclarée; il est certain même qu'elle doit être présumée, bien que la Cour ne dise pas clairement. Mais lorsque les circonstances de fait indiquent que cette volonté n'a jamais existé, que l'auteur n'a jamais eu l'intention de se réserver la reproduction de son œuvre, alors il ne peut être question d'un droit privatif, et l'auteur ne peut pas céder à un tiers ce droit, qu'il était en son pouvoir de faire naître à son profit, mais qui n'existe pas néanmoins, puisqu'il n'a pas cru devoir lui donner naissance.

⁽¹⁾ *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, XXX^e année, p. 401.

S'agissant de chants arabes, la Cour constate que ces compositions sont « des poésies mises en chant par des compositeurs de musique le plus souvent illettrés et qui ont été écrites par des littérateurs qui se faisaient un point d'honneur de ne pas tirer bénéfice de leurs œuvres ».

« Que les modalités du chant arabe étaient créées par des chanteurs en renom, avec parfois la collaboration d'autres chanteurs aussi connus qu'eux et souvent l'aide de musiciens et chanteurs de deuxième plan composant leur orchestre ou leur chœur (*takht*), qui, en remaniant avec leur chef ce chant, cherchaient en commun le ton, les notes, le refrain qui devaient satisfaire leurs auditeurs ». Cette musique est donc en somme le produit d'une création collective, ce qui rend bien difficile l'attribution de l'œuvre à un auteur déterminé.

La Cour, poursuivant son étude de la création des chants arabes, explique que ces chanteurs-compositeurs toléraient ensuite que leur chant fût chanté par d'autres chanteurs, car, pour faire accourir le public à leur audition, ils ne comptaient pas tant sur le charme de la forme musicale qu'ils avaient ainsi créée, que sur leur réputation de maîtrise dans l'art de chanter. Elle en conclut donc que ni les auteurs des paroles, ni les compositeurs de la musique ne se sont jamais préoccupés « de garder la jouissance exclusive de leurs œuvres ».

Dans cet arrêt la Cour d'Appel mixte a tout d'abord fait, par rapport au droit d'auteur, une application juste, il me semble, des notions fondamentales de l'acte juridique. L'acte juridique est, avant tout, un acte de volonté; l'effet de droit ne se produit que s'il y a une décision de la volonté dirigée vers l'objet prévu par la loi. Reste à savoir si le fait par les compositeurs en question de n'avoir pas eu cette volonté lorsqu'ils ont, en chantant leur composition en public, publié leur œuvre, leur interdit plus tard, lorsqu'on les aura avertis qu'ils possèdent la faculté de se réserver un droit privatif sur leur œuvre, de faire naître ce droit en manifestant alors leur volonté? La question pourrait être discutée, je crois; d'autant plus qu'il s'agissait de compositions musicales primitives créées par des chanteurs, et dont la forme n'était pas fixée par l'écriture musicale. On comprend donc que ces compositeurs n'aient pas cru devoir se réserver le droit de reproduction tant que la reproduction, que d'autres chanteurs auraient pu tenter, ne pouvait pas être fidèle et n'était pas susceptible de

rapporter à ces imitateurs un profit pécuniaire appréciable. Mais la reproduction mécanique de leur propre voix par des disques phonographiques avait évidemment une autre valeur et pouvait représenter pour eux un intérêt économique véritable.

Quoi qu'il en soit, dans l'espèce qui lui était soumise, la Cour avait d'autres motifs d'écarter le droit privatif, entre autres, ainsi que nous l'avons vu, la difficulté d'identifier d'une manière précise les véritables auteurs des œuvres en question.

Le second arrêt est encore plus récent, il est daté du 30 novembre 1923⁽¹⁾. Il s'agissait ici de la reproduction dans le journal *La Vérité* de 87 articles publiés par M. Georges Vayssié dans le *Journal du Caire*.

La Cour a commencé par retenir qu'un article de journal, à l'exception des simples échos relatifs aux nouvelles du jour, doit en principe faire l'objet au profit de son auteur des droits que l'on est convenu d'appeler la propriété littéraire, surtout si l'article est écrit sous une forme et contient des réflexions et des aperçus essentiellement personnels.

Elle en a déduit que la reproduction d'articles de cette nature n'est licite que moyennant l'autorisation du journal auquel ils sont empruntés. Mais, s'inspirant de la jurisprudence de la Cour de Paris, qui s'appuie elle-même sur les usages de la presse, elle a admis que cette autorisation doit être présumée jusqu'au moment où une interdiction de reproduction vient faire cesser la tolérance antérieure.

Voici donc, dans cette importante question de la reproduction des articles de journaux, une décision judiciaire qui pose des règles précises, détaillées, tout à fait suffisantes pour fixer les intéressés sur leurs droits et sur les mesures qu'ils ont à prendre pour les sauvegarder.

Cette jurisprudence de la Cour d'Appel mixte, malgré sa continuité, ne met cependant pas les justiciables à l'abri de décisions contraires des tribunaux qui peuvent toujours, en l'absence de dispositions légales impératives, refuser de suivre la voie tracée par les décisions antérieures.

Ainsi M^e Pupikofer m'a très obligeamment signalé il y a quelques jours un jugement tout récent du tribunal sommaire mixte d'Alexandrie, il est

⁽¹⁾ *Bulletin de Législation et de Jurisprudence*, XXXV^e année, p. 477.

daté du 8 février dernier, qui contraste d'une manière regrettable avec une jurisprudence que l'on pouvait croire désormais fixe.

Ce jugement n'a pas cru devoir admettre une réclamation judiciaire formulée par la Société des auteurs, éditeurs et compositeurs de musique en paiement de droits sur des morceaux de danse exécutés au cours d'un bal organisé dans une salle d'hôtel, louée par une association et où l'on était admis sur invitations payantes.

La décision du juge paraît avoir été dictée en partie par la difficulté où il se trouvait, dans l'affaire que lui était soumise, de résoudre la question de savoir si l'exécution devait être considérée comme publique ou privée, ainsi que de déterminer qui de l'hôtelier, de l'association ou du chef d'orchestre devait être tenu responsable du paiement des droits.

Si le jugement ne contenait pas d'autres motifs on pourrait regretter que des difficultés, qui ne semblent pas à première vue insurmontables, aient paralysé l'action judiciaire, mais aucun principe essentiel ne serait compromis.

Mais le jugement contient malheureusement des considérations d'ordre général d'une toute autre portée.

Les droits de l'auteur sur son œuvre sont eux-mêmes mis en question. Le jugement considère que l'intérêt des auteurs à recevoir un salaire pour les représentations ou les exécutions de leurs œuvres ne peut être considéré comme un *droit* tant que cet intérêt n'aura pas été transformé en un droit par une législation positive.

Et le jugement ajoute :

« Il y a cependant des intérêts qui ayant terminé leur voie évolutive s'imposent avec une telle force à la conscience que le juge doit les traiter à l'égal des droits si cela est pratiquement possible.

« S'agirait-il de tels intérêts en l'espèce ?

« La jurisprudence mixte n'a pas reconnu pour tel l'intérêt des victimes d'accidents du travail, ayant refusé malgré l'article 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire et l'article 11 du Code civil et la similitude des textes en vertu desquels a été fait l'effort couronné de succès de la jurisprudence française, toute action contre le patron à moins de faute de sa part.

« Il ne semble pas que dans une matière plus délicate et moins intéressante il y aurait lieu d'innover et de se montrer moins circonspect dans la façon de comprendre la puissance créatrice de la jurisprudence. »

Je me garderai certes bien de méconnaître la situation vraiment digne d'intérêt des ouvriers victimes d'accidents du travail. Mais pour condamner le maître s'il n'est pas en faute, il faudrait violenter les textes des articles 212 et suivants du Code Civil mixte. Tandis que pour donner raison à un auteur qui réclame son dû, il suffit de suppléer au silence de la loi.

Quoi qu'il en soit, on voit que ce jugement remet en question toute l'œuvre antérieure de la jurisprudence mixte en contestant au juge le pouvoir de reconnaître, dans cette matière, un droit que la législation positive n'a pas encore consacré.

3. — ABSENCE DE TOUTE JURISPRUDENCE

DES TRIBUNAUX INDIGÈNES.

Quant aux Tribunaux indigènes, il ne semble pas qu'ils aient eu l'occasion, pas plus au cours de ces dernières années qu'antérieurement, de trancher des conflits relatifs au droit d'auteur. Je n'ai trouvé dans les recueils de jurisprudence aucune décision judiciaire à ce sujet.

Cela tient certainement, en partie tout au moins, à ce que la production d'œuvres originales, soit littéraires soit artistiques, est peu abondante. Il faut reconnaître qu'on ne constate une certaine activité que dans le domaine du théâtre et du chant. Or, pour le théâtre, les droits que consent à payer les directeurs de théâtres aux auteurs originaux sont si peu élevés que, même lorsqu'il arrive que l'on représente une pièce sans verser à l'auteur son dû, celui-ci néglige de le réclamer. D'autre part, les quelques auteurs dramatiques qui produisent des pièces originales sont entièrement entre les mains d'un ou deux directeurs de théâtres, leurs pièces ne pouvant être représentées que là. Ces théâtres s'alimentent principalement par des traductions d'œuvres étrangères, notamment des pièces françaises, que les directeurs de théâtres font exécuter pour leur usage moyennant un salaire de 10 ou 15 livres au traducteur. Une pièce ainsi traduite tient l'affiche pendant une semaine en moyenne. Le directeur y trouve son compte : il ne paye aucun droit à l'auteur original et la traduction ne lui coûte qu'une livre et demie à deux livres par représentation. Pour qu'il consente à monter et à jouer une œuvre originale, il faut donc que l'au-

teur se contente d'un gain sensiblement égal. Si l'on calcule qu'une pièce à grand succès ne peut guère au Caire tenir l'affiche pour plus de trente ou quarante représentations, on constate que le gain de l'auteur ne peut dépasser 60 ou 80 livres, ce qui est évidemment dérisoire. En fait, la plupart du temps, les pièces originales rapportent encore moins à l'auteur; généralement elles sont achetées par les directeurs de théâtres à des prix variant entre 30 à 50 livres; il arrive très rarement qu'un directeur consente à rémunérer le travail de l'auteur à raison de tant par représentation ou lui reconnaisse un pourcentage sur la recette.

Pour le chant, les bénéfices des compositeurs ne sont guère importants. Les chanteurs en vogue reçoivent un cachet très élevé soit pour se produire en public dans des cafés ou des théâtres, soit pour chanter chez des particuliers, soit pour la reproduction de leur voix au moyen du phonographe. Mais l'inventeur de la mélodie, l'auteur, est généralement très peu rétribué.

4. — MOTIFS POUR L'ÉLABORATION D'UNE LOI.

A première vue, cet état de choses semble justifier l'opinion qu'une loi sur le droit d'auteur n'est pas encore nécessaire en Égypte, ou du moins qu'elle ne servirait pas à protéger une production nationale, puisqu'il n'y a encore qu'un nombre restreint d'œuvres originales créées par des littérateurs ou des artistes égyptiens.

Mais si l'on examine la question de plus près, on se rend facilement compte qu'une loi protectrice aura sur la production littéraire en Égypte une influence bienfaisante. En protégeant les œuvres étrangères contre des traductions abusives, elle encouragera les auteurs égyptiens à créer des œuvres originales : puisque les traductions seront elles-mêmes grevées des droits à payer aux auteurs étrangers, les éditeurs et les directeurs de théâtres n'auront plus le même intérêt à faire traduire des œuvres étrangères plutôt que de favoriser les œuvres égyptiennes.

A un point de vue plus général, on peut se demander si l'Égypte ne trouverait pas son avantage à ce que les œuvres étrangères ne puissent plus être traduites par le premier venu, plus ou moins fidèlement, plus ou moins complètement, et souvent sans que le traducteur indique même le nom de l'auteur original; ces œuvres sont ainsi répandues dans le public

sous une forme qui, en trahissant ou dénaturant la pensée de l'auteur, risque de fourvoyer l'esprit du public.

Enfin, il me semble que l'Égypte est actuellement parvenue à un développement juridique tel qu'il n'est plus admissible que sa législation, si moderne en d'autres parties, soit muette en ce qui concerne le droit d'auteur. Une législation sur le droit d'auteur était d'ailleurs déjà annoncée d'une manière directe et formelle par l'article 12 du Code civil indigène, promulgué il y a plus de quarante années, et d'une manière indirecte par les articles 303, 305 et 306 du Code pénal indigène qui déclarent coupables de contrefaçon, ceux qui auront imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ou qui auront contrefait des objets d'art ou des productions musicales. Ces textes du Code pénal sont loin d'être parfaits, néanmoins ils fourniraient un degré de protection suffisant s'il existait une loi définissant et sanctionnant les droits qui appartiennent aux auteurs d'œuvres littéraires, d'objets d'art ou de productions musicales. En l'absence d'une pareille loi, ces dispositions répressives ne peuvent que rester lettre morte, les tribunaux n'ayant aucune base pour appliquer une peine à une infraction dont les éléments ne sont pas nettement définis.

Ces considérations suffisent à démontrer qu'il est grand temps que l'arsenal législatif égyptien soit pourvu de l'instrument approprié pour assurer, sur le territoire de l'Égypte, comme dans tous les autres États, le respect des droits qui sont universellement reconnus à l'heure actuelle aux auteurs des créations de l'esprit.

Il se manifeste d'ailleurs un fort courant d'opinion dans ce sens. Les journaux qui ont appris que la question est à l'étude dans les services du gouvernement sont unanimes à réclamer une loi sur le droit d'auteur. Si des divergences de vues semblent exister quant à certaines modalités de la législation future, toute la presse est d'accord sur le principe, et sur l'opportunité de cette législation⁽¹⁾.

⁽¹⁾ *Kawkab el Charq* des 30 et 31 décembre 1926; *El Balagh* du 30 décembre 1926; *El Afkâr* du 31 décembre 1926.

DEUXIÈME PARTIE.

LES ACCORDS INTERNATIONAUX.

1^{re} CONVENTION DE L'UNION DE BERNE.

Ce qui donne à la question un regain d'actualité, c'est qu'il y a près de deux ans le Secrétariat de la Société des Nations a adressé officiellement au Gouvernement égyptien une invitation d'adhérer à la convention de Berne.

La Convention internationale signée à Berne en 1886 a été le résultat d'un mouvement d'opinion qui s'était produit dans divers pays d'Europe, notamment en France et en Belgique, vers le milieu du siècle dernier en vue de l'établissement d'une protection des droits des auteurs et des artistes qui fût uniforme dans les divers pays. Ce mouvement se traduisit par des congrès littéraires et artistiques internationaux qui furent réunis à Bruxelles en 1858, à Anvers en 1869 et 1877, enfin à Paris en 1878. Ce dernier Congrès décida la création de l'Association littéraire et artistique internationale qui se donna pour président d'honneur le plus illustre des poètes français du XIX^e siècle : Victor Hugo. Sous un tel patronage l'association devait nécessairement se proposer des buts grandioses, certes, mais peut-être un peu chimériques, tels que l'alliance universelle des littératures, la fraternité et l'union des esprits pour entraîner plus tard la fraternité des peuples. Mais heureusement on s'aperçut vite qu'il y avait quelque chose de plus réalisable et de plus pratique à faire, c'était d'essayer d'obtenir pour les écrivains et les artistes une protection effective de leurs droits dans tous les pays. Et ce fut désormais la tâche à laquelle se voua l'Association. Elle la poursuivit dès lors sans relâche surtout par le moyen de Congrès annuels tenus à tour de rôle dans les capitales ou dans d'autres villes des divers pays de l'Europe : en Angleterre, en Espagne, en Autriche, en Italie en Allemagne, en Suisse, en Roumanie et aussi, bien entendu, en Belgique et en France, où le mouvement avait pris naissance et s'était tout d'abord développé.

C'est dans le congrès tenu par l'Association à Rome en 1882, que fut élaboré le projet d'une convention d'Union entre des différents États; cette convention ne visait pas à unifier les législations nationales de chaque État, ce qui aurait constitué une tâche alors trop difficile, mais simplement à établir entre les États signataires quelques règles, que chacun d'eux s'obligerait à faire appliquer sur son territoire, et grâce auxquelles un minimum de protection serait assuré dans ces divers États à toutes les œuvres littéraires et artistiques, étrangères aussi bien que nationales.

C'est sur la base de ce projet que fut établie et signée quelques années plus tard, en 1886, la Convention internationale de Berne.

Les pays signataires de la Convention dès l'origine furent l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la République d'Haiti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

Je ne me propose pas d'analyser en détail les différentes clauses de la Convention de Berne, cela dépasserait le cadre de cette étude. Il me suffit d'indiquer que la *Convention d'Union pour la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques* (tel était le titre de l'Acte qui fut signé à Berne en 1886), proclamait le principe de l'assimilation des auteurs étrangers ressortissants des pays de l'Union aux nationaux; en ce qui concerne la durée de la protection, elle posait la règle que cette durée ne pouvait excéder ni celle déterminée par la loi du pays d'origine, ni celle déterminée par la loi du pays où la protection était réclamée; quant au droit de l'auteur original de faire ou d'autoriser seul la traduction de son œuvre, il était limité à dix années. Enfin elle instituait à Berne un Bureau International destiné à servir d'intermédiaire entre les gouvernements, à centraliser les renseignements relatifs à la protection des droits des auteurs, à procéder aux études intéressant l'Union et à rédiger une feuille périodique pour la publication de ses travaux. Cette feuille périodique n'est autre que la revue mensuelle bien connue intitulée *Le Droit d'Auteur*, laquelle a paru régulièrement de 1888 jusqu'à nos jours et constitue la source d'information la plus complète pour toutes les questions relatives à la propriété littéraire et artistique.

Après cette première victoire, l'Association littéraire et artistique internationale ne resta pas inactive. Elle poursuivit sans relâche le perfectionnement de la Convention de Berne, et elle obtint effectivement deux

révisions successives dans le sens d'une protection à la fois plus large et plus efficace, d'abord à Paris en 1896, et surtout à Berlin en 1908, de sorte qu'actuellement la Convention de Berne originale se trouve modifiée sur des points importants par les deux accords postérieurs sus-visés.

A Paris, on procéda à ces modifications par la rédaction d'un Acte Additionnel. A Berlin la Convention originale fut entièrement refondue. Le texte actuel de la Convention n'est donc plus le texte de Berne mais le texte de Berlin, qui contient un ensemble de dispositions nouvelles, soit quant à la substance, soit quant à la forme, et les présente dans un ordre et avec un numérotage différents.

Mais, en élaborant ce texte nouveau, qui était, sur bien des points beaucoup plus strict que le texte de 1886 et constituait une sorte de convention idéale, on constata que certains des pays membres de l'Union ne pourraient pas, à cause de l'état de leur législation interne et de leur situation économique, se rallier sans réserve à l'ensemble du projet proposé. On y introduisit alors une disposition, qui forme actuellement l'article 27 de la Convention, suivant laquelle les États qui adhèrent à l'Union ont la faculté de déclarer qu'ils entendent adopter, sur tel ou tel point, au lieu des dispositions de la Convention révisée, les dispositions correspondantes de la Convention primitive de 1886 ou de l'Acte Additionnel de 1896.

En ce faisant, on obtint un plus grand nombre d'adhésions à l'Union, mais cela au détriment de l'unité primitive. Et à l'heure actuelle on constate entre les pays de l'Union une diversité fâcheuse. La majorité a consenti à se lier entièrement par le texte de Berlin; mais il reste encore plusieurs États qui font usage de la faculté de réserve accordée par l'article 27, et naturellement les réserves portent sur des points très différents, de sorte qu'au lieu d'avoir un régime de protection international uniforme, on se trouve maintenant en présence d'un régime variant sensiblement de pays à pays.

Cette diversité s'est encore accentuée à la suite d'un Protocole additionnel ajouté le 20 mars 1914 à la Convention révisée, d'après lequel un État unioniste quelconque a la faculté de déclarer qu'il entend ne pas appliquer aux auteurs ressortissant de certains pays l'article 6 de la Convention révisée, qui dispose que les œuvres publiées pour la première fois sur le territoire d'un pays de l'Union par des ressortissants de pays ne faisant pas

partie de l'Union, jouissent dans ce pays de la protection accordée aux auteurs nationaux. Ce protocole additionnel n'a d'ailleurs pas été ratifié par tous les États de l'Union.

Je ne suis pas certain que cet état de choses n'aurait pas été évité si la Convention d'Union avait simplement posé quelques grandes règles générales acceptables par tous et avait laissé à des accords particuliers le soin de régler entre les États les questions secondaires. Car il n'est pas douteux que les conditions économiques ou les besoins intellectuels varient assez de pays à pays pour qu'il ne soit pas possible de régler, par un instrument unique, toutes les questions relatives à la protection réciproque des droits intellectuels dans un grand nombre de pays différents.

2° OEUVRE DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE.

Quoi qu'il en soit, la Convention telle qu'elle a été révisée à Berlin est maintenant une chose acquise, et il est naturel que les champions de la cause des auteurs unissent leurs efforts pour la faire accepter telle quelle par le plus grand nombre d'États possible. Au premier rang, l'Association littéraire et artistique internationale a bataillé sans trêve au cours de ces dernières années pour obtenir, d'une part, que les États adhérant nouvellement à l'Union adoptent le texte de la Convention révisée sans faire de réserves, et d'autre part, que les États déjà signataires mais avec des réserves, renoncent à celles qu'ils ont formulées.

Pour atteindre ce but, l'Association s'efforce de créer un mouvement en vue de l'unification plus ou moins complète des législations intérieures, car elle s'est rendu compte que si les législations intérieures ne se perfectionnent pas dans le sens d'une protection plus complète, il n'y a pas d'espoir que la Convention soit jamais améliorée. Il est en effet naturel que les États refusent d'accorder aux étrangers, en vertu d'une convention internationale, des droits plus étendus que ceux qu'ils reconnaissent à leurs nationaux en vertu de leurs propres lois.

L'Association a publié à cet effet un projet de loi type qui est sans cesse revu et mis au point dans ses congrès annuels. Elle espère que les divers

pays s'inspireront des dispositions de ce projet soit qu'il s'agisse pour eux d'élaborer une législation nouvelle sur le droit d'auteur, soit qu'il s'agisse simplement de réviser leur législation existante.

On peut dire que ces espérances sont en voie de réalisation. On constate en effet dans les lois récentes une tendance de plus en plus marquée, vers l'homogénéité, quant à leurs dispositions essentielles tout au moins. La loi fédérale suisse du 7 décembre 1922, la loi roumaine du 28 juin 1923, le décret-loi italien du 7 novembre 1925⁽¹⁾ qui ont remplacé dans ces divers pays l'ancienne législation sur le droit d'auteur, présentent dans leurs grandes lignes une concordance qui n'est certes pas encore complète, mais qui est remarquable par rapport aux divergences nombreuses et importantes des anciennes législations.

Il en est de même de la loi Polonaise en date du 29 mars 1926. Cette dernière se distingue par un luxe de développements doctrinaux, qui sont d'ailleurs très intéressants. Seule l'Ordonnance promulguée le 30 janvier 1925 par le Comité Exécutif central et le Conseil des Commissaires du peuple de l'Union des Républiques soviétiques russes, fait naturellement exception, et porte la marque de la mystique communiste. C'est ainsi, par exemple, que la traduction est entièrement libre, que l'exécution des œuvres dramatiques, musicales et cinématographiques dans les clubs ouvriers et de la garde rouge est autorisée; qu'est également autorisée l'utilisation d'œuvres artistiques pour l'élaboration des produits de l'industrie et de l'artisanat. La durée du droit de l'auteur est extrêmement réduite : 25 ans seulement à partir de la première publication, et 10 ans pour les œuvres chorégraphiques, cinématographiques et les pantomimes⁽²⁾.

Je n'ai pas encore de renseignements sur les lois encore plus récentes promulguées dans la zone internationale de Tanger et dans l'État tchécoslovaque.

(1) Le décret-loi italien a été ratifié par le Parlement le 18 mars 1926 et a été mis en vigueur à partir du 1^{er} septembre 1926 par un décret d'exécution en date du 15 juillet 1926.

(2) Les lois russe et polonaise ont été publiées en traduction française par *Le Droit d'Auteur* dans ses numéros du 15 août 1926 et du 15 décembre 1926. Les lois italienne, roumaine et suisse avaient été publiées par le *Droit d'Auteur* précédemment.

A côté de l'uniformité des lois intérieures, qui entraînera évidemment peu à peu l'unification des engagements internationaux, l'objet principal de l'activité aussi bien du Bureau de Berne que de l'Association Internationale littéraire et artistique, est l'extension territoriale de l'Union. A ce point de vue, on constate une extension progressive à peu près constante depuis la création de l'Union, en 1886, jusqu'à nos jours. Alors qu'en 1886 elle comprenait 9 États seulement, en 1914 le nombre des États adhérents était de 18, comptant une population totale de 792 millions d'âmes et en 1926 de 27 avec une population totale de 935 millions d'âmes⁽¹⁾.

La plupart des États d'Europe font partie de l'Union. La Roumanie seule n'avait pas encore, il y a quelques mois, adhéré à la Convention de Berne et cependant la loi récente roumaine de 1923 est une des plus parfaites qui soient, il ne semble donc pas que cette adhésion doive tarder longtemps⁽²⁾.

L'abstention de beaucoup la plus grave est celle des États-Unis d'Amérique. Malgré toute la propagande et les efforts conjugués de l'Association internationale et du Bureau de Berne, il n'a pas été possible jusqu'à ce jour de gagner à l'Union cette importante recrue. La cause en est apparemment que la loi organique des États-Unis sur le « Copyright » contient des dispositions qui ne sont pas conciliables avec les engagements résultant de la Convention de Berne. Il faudrait donc introduire dans la loi susdite un certain nombre de modifications, et il semble qu'une révision de la loi existante ou l'élaboration d'une législation nouvelle se heurte à une vive opposition qui ne sera pas aisément réduite.

Cette résistance des États-Unis à adhérer à la Convention de Berne s'explique aussi peut-être par l'existence de conventions américaines concernant la propriété littéraire, conclues à la suite de conférences internationales réunies à Montévidéo en 1889, à Mexico en 1902, à Rio de Janeiro en

⁽¹⁾ Ces renseignements ont été pris dans deux rapports présentés par M. Rothlisberger, Directeur des Bureaux internationaux pour la protection de la propriété intellectuelle à Berne, le premier en juin 1922 dans une réunion tenue à Paris par l'Association littéraire et artistique internationale, l'autre au Congrès réuni à Paris par la dite association du 2 au 6 juin 1925. (Voir *Bulletin* de l'Association, n° 1, avril 1925, et n° 2, juin 1925, 4^e série).

⁽²⁾ La Roumanie vient d'adhérer à l'Union à partir du 1^{er} janvier 1927.

1906 et enfin à Buenos-Aires en 1910, lesquelles visaient à constituer en état d'union toutes les républiques américaines. Malgré le peu de succès qu'obtinrent ces diverses conventions, qui ne furent ratifiées en définitive que par un petit nombre des États représentés aux conférences internationales dont elles étaient issues, il est possible que la conception à laquelle elles répondaient de « l'Amérique aux Américains », et de dresser en face de l'Union de Berne groupant les vieux pays d'Europe, un autre groupement des pays jeunes du nouveau Continent, ne soit pas étrangère à l'abstention des États-Unis d'entrer dans l'Union de Berne.

On ne donnerait pas une idée exacte de la situation internationale si l'on omettait de signaler l'existence, à côté de l'Union de Berne et des Conventions sud-américaines, d'un nombre important de traités internationaux particuliers. Ces traités perdent de leur intérêt au fur et à mesure que les États adhèrent en plus grand nombre à l'Union de Berne. Ils subsistent cependant en tant qu'ils unissent certains pays unionistes à des pays qui ne font pas partie de l'Union, ou même en tant qu'ils règlent entre pays unionistes certaines questions de détail qui ne sont pas prévues par la Convention de Berne.

3° INVITATION À L'ÉGYPTÉ D'ADHÉRER À L'UNION.

Au Congrès tenu à Paris du 2 au 6 juin 1925 par l'Association littéraire et artistique internationale il a été question de l'adhésion de l'Égypte. Cette question a été traitée par M. Ernest Eeman, ancien Président de la Cour d'Appel mixte d'Alexandrie. M. Eeman est un des membres de l'association. Dans la retraite prématurée que lui a imposée l'inexorable limite d'âge, je dis prématurée parce que l'idée de retraite convient fort peu à son exceptionnelle vigueur de corps et d'esprit, il continue à prendre un intérêt actif aux choses d'Égypte. Aussi bien, personne n'était plus qualifié que lui pour donner au Congrès des renseignements précis relativement à l'adhésion éventuelle de l'Égypte. La note que M. Eeman a présentée au Congrès démontre que, contrairement à ce que pensait le Directeur même des Bureaux Internationaux de Berne, le régime des Capitulations ne fait nullement obstacle à l'adhésion de l'Égypte. Elle explique que le système organisé par l'article 12 du Code civil mixte pour l'élaboration de lois

modifiant ou complétant la législation mixte, permet de promulguer une loi sur le droit d'auteur s'appliquant en Égypte aussi bien aux ressortissants des puissances capitulaires qu'aux autres étrangers et aux égyptiens; elle indique, enfin, que la jurisprudence de la Cour d'Appel mixte, en reconnaissant, sur la base du droit naturel et de l'équité, la plupart des notions fondamentales sur lesquelles repose le droit d'auteur, a déjà préparé la voie à la consécration de ces principes par une législation positive⁽¹⁾.

Déjà, antérieurement à l'intervention de M. Eeman au Congrès de Paris qui attira l'attention sur la situation de l'Égypte, le Secrétariat de la Société des Nations qui agit dans cette matière en liaison avec le Bureau international de Berne, avait, ainsi que nous l'avons déjà dit, adressé au Gouvernement Égyptien une invitation officielle pour adhérer à l'Union.

Il appartient donc maintenant au Gouvernement Égyptien de prendre une décision à ce sujet. Sans anticiper le moins du monde sur la décision qui sera prise, on peut, je crois, souhaiter que l'Égypte qui fait incontestablement partie de la civilisation méditerranéenne, ne se tienne pas à l'écart d'une association, où, à la suite de tous les États européens, sont entrés récemment les pays méditerranéens de langue arabe : le Maroc, la Syrie, la Palestine, sans compter la Tunisie membre de l'Union dès l'origine. Mais il est évident que l'adhésion de l'Égypte comporterait pour elle la nécessité de promulguer, soit avant, soit après son adhésion, mais préférablement avant, une législation assurant à tous les auteurs étrangers ou nationaux la protection de leurs droits, qu'aucun texte de loi positive ne protège à l'heure actuelle. Cette législation devrait, en outre, être élaborée de manière qu'elle se trouve en harmonie avec les stipulations de la Convention internationale de Berne par lesquelles l'Égypte serait désormais liée.

Et cette double constatation nous amène naturellement à la troisième partie de cette étude : Quels devraient être les traits de la loi future? Devrait-elle se modeler exactement sur la Convention de Berne révisée? En d'autres termes, l'Égypte devrait-elle adhérer à l'Union sans aucune

⁽¹⁾ ERNEST EEMAN, *De l'adhésion de l'Égypte à la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, Bruxelles, Établissements Émile Bruylant, 1926.

réserve? Vaudrait-il mieux au contraire s'en tenir pour certaines clauses, à la Convention primitive, ou tout au moins à l'Acte Additionnel de 1896? Dans l'affirmative sur quels points devraient porter les réserves?

Il est intéressant aussi de rechercher si certaines conditions particulières à ce pays ne justifieraient pas l'insertion dans la future loi de quelques dispositions qui, à première vue, pourraient paraître étranges ou inutiles.

Je crois qu'il est bon que ces questions soient posées devant le public, afin de provoquer, dans une matière où le public et la presse sont directement intéressés, un échange de vues et d'opinions aussi large que possible.

TROISIÈME PARTIE.

QUELQUES QUESTIONS D'UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR L'ÉGYPTE.

Les points qui me paraissent devoir retenir surtout l'attention, en raison des conditions particulières de l'Égypte, sont par ordre d'importance : 1° le droit de traduction; 2° la reproduction des articles de journaux et revues; 3° la durée de la protection et les mesures à prendre pour assurer, après la mort de l'auteur, l'exercice effectif des droits revenant à ses ayants-cause; et 4° la rétroactivité de la loi.

En examinant ces quelques questions, vous constaterez qu'ici, comme dans la plupart des questions se rattachant au droit d'auteur, l'intérêt des auteurs et l'intérêt du public se présentent en opposition l'un à l'autre.

L'intérêt du public paraît mieux servi si les œuvres littéraires et artistiques sont mises à la portée du plus grand nombre, si les livres se vendent bon marché, si le théâtre n'est pas cher, si la traduction est libre.

Au contraire les auteurs semblent devoir tirer de leurs œuvres un profit économique d'autant plus important que leur droit exclusif d'en autoriser la reproduction, la représentation, la traduction, etc., sera mieux protégé et durera plus longtemps.

Lequel de ces deux intérêts doit être préféré? L'intérêt des auteurs? Pas toujours, pas nécessairement. Car si les droits de l'auteur, qui crée

par son effort personnel une œuvre dont tout le monde profite sont infiniment respectables, on ne doit pas méconnaître les droits du public sur cette même œuvre. Il est certain, en effet, que dans la création de toute œuvre de l'esprit la société contribue, elle aussi, pour une large part. Voltaire déjà avait dit : « il en est des livres comme du feu de nos foyers ; on va prendre le feu chez son voisin ; on l'allume chez soi ; on le communique à d'autres et il appartient à tous ».

Heureusement ces deux intérêts, en apparence si divergents, ne sont pas du tout inconciliables ; ils finissent même par se rejoindre. Car si les auteurs ne sont pas protégés, s'ils n'ont pas l'espoir de tirer matériellement profit de leurs œuvres, ils cesseront de produire. Et alors le public, à son tour, sera frustré de tout ce qu'apportent de grâce, d'intérêt, de consolation même dans la vie, les productions des belles lettres et des arts.

Les intérêts du public et les intérêts de l'auteur se rencontrent donc finalement pour une certaine mesure de protection. Cette mesure convenable sera probablement trouvée si on ne pousse pas la protection, quant à l'étendue, au delà du point où les droits privatifs de l'auteur constitueraient une gêne véritable pour le développement intellectuel d'une société sans procurer aux auteurs un profit important, et quant à la durée, au delà de la période de temps où les bénéficiaires de la protection sont les auteurs eux-mêmes ou des personnes leur tenant de près.

Il faut garder en vue ces quelques idées directrices, si nous voulons essayer de découvrir une solution heureuse aux quelques questions que nous nous sommes posées.

1. — LE DROIT DE TRADUCTION.

Depuis la signature de la Convention de Berne en 1886 le droit exclusif reconnu à l'auteur original de faire ou d'autoriser la traduction a passé par trois phases successives. D'après la Convention primitive de Berne ce droit n'existait que pendant dix années, calculées à partir de la publication de l'œuvre originale (art. 5 de la Convention de 1886). L'Acte Additionnel de Paris de 1896, marquait un grand progrès dans le sens de la protection et modifiait l'article 5 en disposant que ce droit subsistait en principe

aussi longtemps que le droit de l'auteur sur l'œuvre originale elle-même. Mais le texte de Paris ajoutait : « Toutefois le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier dans un des pays de l'Union une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ».

Désormais donc la liberté de traduction, qui était toujours acquise au bout de dix années d'après la Convention primitive, n'est plus admise si, dans ce délai de dix ans, une traduction licite, c'est-à-dire une traduction faite avec l'autorisation de l'auteur original, a été publiée.

A Berlin, en 1908, cette dernière condition pour la conservation du droit de traduction au delà de dix années disparaît et le droit exclusif de traduction est protégé pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale (art. 8 de la Convention révisée).

Nous avons vu que, par la faculté dite de réserve reconnue par l'article 27 de la Convention révisée aux États signataires, ces États peuvent déclarer qu'ils entendent rester encore liés, sur tel ou tel point, par les dispositions des textes antérieurs. La même faculté a été reconnue aux États qui adhèrent nouvellement à l'Union. Examinons donc quelle est la situation internationale à l'heure actuelle ⁽¹⁾.

La Grèce applique encore l'article 5 de la Convention primitive. La traduction est entièrement libre au bout de dix années.

L'Italie applique l'article 8 de la Convention révisée, sauf pour les œuvres scientifiques. Pour ces œuvres, elle applique encore l'article 5 de l'ancienne convention modifié par l'acte additionnel de Paris de 1896.

Le Japon et les Pays-Bas appliquent à toutes les œuvres l'article 5 de l'ancienne convention, modifié par l'acte additionnel de Paris de 1896.

Tous les autres pays de l'Union appliquent le texte de Berlin. Il est à remarquer que les pays de langue arabe, le Maroc, la Syrie, la Palestine, la Tunisie, n'ont pas jugé de leur intérêt de favoriser chez eux la liberté de traduction.

⁽¹⁾ Ces renseignements sont extraits d'un rapport présenté par M. Georges Maillard, Président de l'Association littéraire et artistique internationale, au Congrès de Varsovie de 1926.

Quant à la Turquie, elle jouit en vertu de l'article 14 de la Convention Commerciale qui a été signée à Lausanne le 24 juillet 1923, en même temps que le Traité de paix, du privilège de pouvoir traduire librement en langue turque les œuvres étrangères; cette convention ayant été conclue pour cinq années qui expirent le 6 août 1929, ce régime d'exception doit se prolonger encore pendant plus de deux ans. Une pareille stipulation a naturellement soulevé des protestations de la part du bureau de Berne et de l'Association littéraire et artistique internationale. Il est en effet étrange que dans cette Convention de Lausanne, à laquelle sont intervenus des pays comme la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Grèce, qui sont des signataires de la Convention de Berne, les règles de cette dernière Convention aient été mises de côté au profit de la Turquie. Cela est d'autant moins explicable que la loi ottomane du 8 mai 1910 sur le droit d'auteur reconnaît formellement à l'auteur le droit exclusif de traduction. A moins que cette loi de 1910 ne soit plus appliquée dans le nouvel État turc, je ne me rends pas très bien compte comment on peut concilier cette disposition avec la clause de la Convention commerciale de Lausanne sur la liberté de traduction.

Telle étant la situation au point de vue international, quelle serait la meilleure voie à suivre pour l'Égypte dans cette question du droit de traduction?

Il est certain tout d'abord qu'elle ne pourrait pas adhérer à l'Union, tout en demandant la même faveur qui a été accordée à la Turquie par la Convention de Lausanne. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation de l'un des trois textes de la Convention de Berne, qui protègent tous, quoique dans des mesures différentes, l'œuvre originale contre la traduction. La seule question qui se pose est celle de savoir si elle doit adhérer avec des réserves en ce qui concerne le droit de traduction, ou sans réserves. Et dans le premier cas, faudrait-il s'en tenir au texte primitif de Berne, ou bien au texte modifié de Paris?

A première vue, il semble que l'Égypte qui fait un grand usage de traductions d'œuvres étrangères, aurait intérêt à adopter ici la mesure de protection la plus atténuée, c'est-à-dire le texte de Berne, qui donne toute liberté au traducteur après un délai de dix ans. Personnellement j'incline à penser que ce serait là une vue un peu courte, qui ne tiendrait pas compte du véritable intérêt de la culture intellectuelle en Égypte.

Et voici les raisons qui m'ont conduit à cette opinion :

En premier lieu, l'orsqu'on trace dans n'importe quelle matière une règle de droit positif, il est important que cette règle se rapproche le plus possible de ce qui apparaît comme l'expression de la loi morale, dans le moment où cette règle de droit positif est élaborée. Or actuellement il n'y a pas de doute que le fait de traduire une œuvre, qui n'est pas encore tombée dans le domaine public, sans l'autorisation de l'auteur, heurte violemment le sentiment de la justice; un tel fait est jugé d'une manière à peu près unanime comme constituant un usage abusif du bien d'autrui. La loi positive qui considérerait un tel fait comme licite lui donnerait, pour ainsi dire artificiellement, le caractère de la légitimité et s'écarterait, partant, de la règle morale, de ce qui est vraiment le droit.

En second lieu, il existe depuis déjà quelques années, dans les milieux qui s'occupent des questions relatives au droit d'auteur, un fort courant d'opinion contre les adhésions faites à l'Union de Berne avec des réserves. Et en fait, les États qui ont adhéré à la Convention au cours de ces dernières années, l'Autriche, le Brésil, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Tchécoslovaquie, ont tous accepté intégralement, sans aucune réserve, le texte de la convention révisée; de sorte qu'actuellement les États qui acceptent intégralement la convention révisée sont de beaucoup les plus nombreux. L'Égypte, qui doit aspirer à prendre part de plus en plus à la vie internationale, trouverait un réel profit, je crois, à faire preuve de conceptions généreuses quant aux obligations que comporte son entrée dans le concert des nations, même si ces obligations paraissaient ne pas se concilier immédiatement avec ses intérêts particuliers.

Enfin, il est plus que probable qu'en obligeant les écrivains arabes à ne traduire des œuvres étrangères qu'après s'être mis d'accord avec l'auteur original, on ne nuirait en rien aux écrivains sérieux. Car ceux-ci, j'en suis convaincu, n'entreprennent pas de traduire une œuvre sans se préoccuper déjà, et bien qu'aucune loi ne les y oblige, d'obtenir l'assentiment de l'auteur original ou tout au moins sans lui reconnaître spontanément des droits sur le produit de la traduction. C'est ainsi que le Ministère de l'Instruction publique, pour les œuvres, beaucoup moins nombreuses d'ailleurs qu'on ne serait tenté de le croire, qu'il a fait traduire à l'usage des écoles, paye aux auteurs originaux un droit représenté soit par une somme forfaitaire

taire soit par un pourcentage sur le prix de revient de l'édition. La charge financière que représente pour l'État le paiement de ce droit est infime⁽¹⁾. Ceux qui seraient lésés par la réglementation de la traduction sont les traducteurs obscurs, qui souvent ne se contentent pas de traduire mais démarquent les œuvres, car ils publient leurs traductions ou plus exactement leurs adaptations sans même indiquer quelle œuvre originale ils ont copiée, pensant ainsi faire illusion et se faire passer pour des écrivains de talent. Ceux-là sont de véritables plagiaires qui ne servent pas les lettres arabes, et il n'est pas souhaitable que leurs entreprises soient encouragées.

Mais faudrait-il aller jusqu'à reconnaître au droit exclusif de traduction, dans tous les cas, comme le veut l'article 8 de la convention de Berlin, la même durée qu'au droit sur l'œuvre originale elle-même?

Sans nul doute, ce serait là le meilleur parti, le plus digne, le plus conforme aux tendances très nettes du droit international et aux exigences de l'équité. Mais cependant, nous ne pouvons pas ne pas nous préoccuper du fait que, dans les écoles, il est fait un usage constant des œuvres étrangères scientifiques ou didactiques traduites en arabe.

Du moment que l'Égypte ne produit pas encore en assez grand nombre des manuels de classe, des œuvres pouvant servir à l'enseignement, et qu'elle est, par conséquent, dans ce domaine, tributaire de l'étranger, il semble que l'on pourrait, pour les œuvres de cette nature, faire fléchir la règle idéale de l'assimilation complète du droit de traduction au droit sur l'œuvre originale, et adopter la disposition de l'acte additionnel de Paris de 1896, d'après laquelle, si pendant la période des dix années qui suivent la publication de l'œuvre originale, l'auteur n'a pas fait usage de son droit de traduction, l'œuvre pourra être librement traduite; si au contraire, dans ce délai, une traduction autorisée par l'auteur est publiée, il ne pourra plus être fait de nouvelles traductions dans la même langue sans son autorisation, tant que l'œuvre originale bénéficiera elle-même de la protection. Cette règle a l'avantage, si l'on se trouve en présence d'un auteur

⁽¹⁾ D'après les renseignements qui m'ont été donnés il y aurait en tout une vingtaine seulement d'ouvrages d'enseignement traduits par les soins du Ministère de l'Instruction Publique à l'usage des Écoles. Et les droits payés pour l'utilisation de ces ouvrages aux auteurs originaux ne dépasseraient pas en tout L. E. 300.

qui, par mauvais vouloir, n'autoriserait pas une traduction de son œuvre, ou exigerait, pour en autoriser la traduction, une rémunération excessive, de permettre, au bout de dix années, de se passer de son consentement.

Dans une autre hypothèse, si l'on suppose que personne ne s'est adressé à l'auteur original pour traduire son œuvre dans une langue déterminée, et que lui-même n'a pas songé à en faire faire une traduction dans cette langue, pendant cette même période de dix années, cela laisse à penser que ni les traducteurs ni l'auteur lui-même ne comptaient retirer de la reproduction de l'œuvre dans la langue dont il s'agit un profit économique important. Dans ces conditions, lorsqu'au bout de dix années cette œuvre est enfin traduite, ce ne sera pas le plus souvent dans un but de lucre, mais dans le but de servir à l'enseignement ou dans un intérêt purement scientifique.

Ces considérations, qui justifieraient dans une certaine mesure, tout au moins en ce qui concerne les œuvres scientifiques et d'enseignement, la disposition qui subordonne la conservation du droit de traduction au delà des dix premières années, à la condition que l'auteur en aura fait usage pendant la dite période, n'ont plus la même force lorsqu'il s'agit des œuvres d'agrément comme les pièces de théâtre, les romans, etc.

Pour ces dernières œuvres, je suis d'avis que le droit de traduction soit réservée à l'auteur aussi longtemps que l'œuvre originale sera elle-même protégée. A première vue cela peut paraître paradoxal. Pourquoi, se dirait-on, favoriser les œuvres les moins utiles? Les auteurs dramatiques, les romanciers, retirent de leurs œuvres un profit bien plus grand que les auteurs d'ouvrages scientifiques ou de livres d'enseignement. Si l'on traduit les œuvres de ces derniers sans leur reconnaître une part sur le produit de la traduction, ils seront plus lésés que les autres à qui leurs ouvrages rapportent beaucoup plus.

Il se peut. Mais pour les œuvres d'agrément, il n'y a, semble-t-il aucun inconvénient sérieux à laisser subsister le droit exclusif de traduction pendant une longue période de temps. Si l'œuvre étrangère doit rapporter un profit au traducteur, il n'est que juste qu'il le partage avec l'auteur original. S'il ne doit pas y avoir de profit suffisant pour les deux, l'œuvre ne sera vraisemblablement pas traduite. Mais de ce fait l'intérêt général ne sera pas gravement lésé. Peut-être même y trouvera-t-il finalement un avantage

car il est possible que lorsqu'il y aura moins de traductions d'œuvres étrangères, cela suscitera une plus importante production d'œuvres originales. Tandis que pour les œuvres scientifiques ou d'enseignement, il est au contraire de l'intérêt général que les traducteurs soient encouragés. Dans ce domaine, pour un temps encore assez long, l'Égypte ne peut pas espérer avoir une production nationale suffisante pour ses besoins. Si l'auteur original fait traduire son œuvre dans les dix premières années, il n'y a plus de raison pour permettre que d'autres traductions dans la même langue soient faites sans l'autorisation de l'auteur. Mais si pendant cette période de dix années, l'auteur n'a pas fait traduire son œuvre, on peut admettre la présomption légale qu'il s'est désintéressé de répandre son œuvre en traduction sur le marché égyptien, et alors il convient d'encourager l'écrivain égyptien qui entreprendra de traduire cette œuvre, le plus souvent dans le seul but d'être utile à ses concitoyens et avec l'espoir d'un profit pécuniaire très peu important.

En adoptant le moyen terme que je me suis permis de suggérer, l'Égypte, suivrait l'exemple de l'Italie qui dans sa loi toute récente du 15 juillet 1926 vient de se rallier à la protection complète du droit de traduction, sauf pour les œuvres scientifiques, pour lesquelles elle impose la condition que l'auteur ait fait usage de son droit de traduction s'il entend le conserver au delà des dix premières années.

Il va de soi que cette disposition de la loi italienne n'a pas été sans soulever des critiques au sein notamment de l'Association littéraire et artistique internationale. Mais, si l'on comprend que cette association qui a pour objet d'obtenir l'unité de régime dans les divers pays, et de défendre les intérêts des auteurs, mette au-dessus de tout les objets pour lesquels elle combat depuis si longtemps, on s'explique aussi que le législateur d'un pays donné se voit dans la nécessité de sacrifier cette unité ou de limiter ces intérêts, quand il constate que les conditions où se trouve son pays justifient ou commandent une dérogation à la règle générale.

2. — LA REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX.

Nous avons déjà vu comment la Cour d'Appel mixte dans son arrêt du 30 mai 1923 a tracé les contours d'une règle juridique précise en ce qui concerne la reproduction des articles de journaux.

Il s'en faut de beaucoup qu'une protection suffisante ait été reconnue d'emblée aux articles de journaux. L'article 7 de la Convention de Berne posait au contraire le principe que les articles de journaux ou de recueils périodiques pouvaient être reproduits en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou les éditeurs ne l'aient expressément interdit en tête de l'article ou tout au moins d'une manière générale en tête du numéro; et encore cette réserve ne s'appliquait-elle pas aux articles de discussion politique et aux nouvelles du jour ou faits divers qui pouvaient toujours être reproduits.

On trouvait la justification d'une exception aussi grave au droit de l'auteur dans la nécessité de la discussion publique, et dans la considération que le journal a pour but principal de propager les idées du jour et doit servir de moyen d'échanger des vues sur les faits contemporains.

En 1896, par l'Acte Additionnel de Paris, on resserre un peu les mailles de la protection en interdisant la reproduction des romans feuilletons, contes et nouvelles.

Enfin à Berlin, en 1908, nouvelle étape : la reproduction n'est plus licite que de journal à journal, les articles de discussion politique sont assimilés aux articles scientifiques, littéraires ou artistique et ne peuvent plus être reproduits si l'interdiction en est faite dans le numéro du journal ou ils sont publiés; enfin la source doit toujours être mentionnée. Seuls donc désormais les faits divers et les nouvelles du jour peuvent être en tout cas reproduits.

Ici encore, comme en matière de traduction, un certain nombre d'États de l'Union ont fait jouer la faculté de réserve pour conserver chez eux le régime de Berne, ou le régime de Paris, au lieu du régime de Berlin. C'est ainsi que la Grèce, la Suède, la Norvège appliquent encore l'article 7 de la Convention de Berne, le Danemark et les Pays-Bas la disposition de l'acte additionnel de Paris.

Y a-t-il pour l'Égypte un intérêt véritable à s'écarter sur ce point encore de la règle récente et à se ranger dans la minorité, tous les jours plus restreinte, des États réservataires? Je ne le crois pas. Il est vrai que les journaux égyptiens, tant les journaux de langue arabe que les journaux de langue européenne, font un fréquent usage d'articles parus dans les journaux quotidiens ou dans les revues de l'étranger. Mais la plupart des journaux

quotidiens et un certain nombre de revues n'interdisent pas la reproduction en original ou en traduction de leurs articles, de sorte que la presse égyptienne trouvera, même sous le régime de Berlin, de quoi s'alimenter en articles scientifiques, politiques ou littéraires reproduits de journaux étrangers. La reproduction qui lui sera interdite sera celle des romans-feuilletons et des contes. Cette reproduction n'offre pas d'intérêt au point de vue de l'échange des idées et de la discussion publique. Il n'y a donc aucun motif pour faire ici une exception à la règle générale de l'interdiction de la reproduction. Si le roman ou le conte a une réelle valeur littéraire, il n'est que juste que l'auteur tire un profit de la reproduction. Si, comme c'est souvent le cas, il n'en a pas, la culture intellectuelle dans le pays ne perdra rien à ce que les journaux égyptiens ne donnent plus asile dans leurs colonnes à de pareilles pauvretés.

Quant à la mention de la source, c'est-à-dire l'indication du journal d'où l'article est reproduit, qui est imposée dans tous les cas par le régime de Berlin, c'est, semble-t-il, le moins qu'on puisse demander; du moment qu'un journal est autorisé à découper à coups de ciseaux sa copie dans un autre, il lui doit bien de citer et le nom du journal et, si l'article est signé, le nom de l'auteur. Je suis convaincu d'ailleurs que les propriétaires des grands journaux égyptiens ont trop le sens de la dignité de la presse, qui doit être la première dans ce domaine à donner l'exemple de la probité intellectuelle, pour se plaindre d'un système qui, tout en leur permettant de mettre sous les yeux de leur public les articles vraiment intéressants de la presse étrangère, sauvegarde, dans ce qu'il a d'essentiel, le droit moral de l'écrivain et de l'éditeur.

3. — LA DURÉE DE LA PROTECTION ET LES MESURES À PRENDRE POUR ASSURER APRÈS LA MORT DE L'AUTEUR

L'EXERCICE RATIONNEL DES DROITS REVENANT À SES AYANTS-CAUSE.

La durée qu'il serait juste de fixer pour la jouissance des droits privatifs reconnus aux auteurs a fait couler beaucoup d'encre. On peut discuter à perte de vue sur les raisons qui militent en faveur de l'un ou l'autre des divers systèmes qui ont été proposés pour un calcul équitable de cette

durée. Quoi qu'il en soit, la quasi unanimité paraît aujourd'hui s'être faite sur celui d'après lequel la durée de la protection doit embrasser toute la vie de l'auteur et, après sa mort, un laps de temps plus ou moins long en faveur de ses héritiers. La longueur de cette deuxième période de la protection varie à la vérité assez grandement de pays à pays. La majorité des États de l'Union de Berne a adopté le délai, indiqué comme délai type mais non imposé par l'article 7 de la Convention, aux termes duquel la durée des droits comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Mais une importante minorité réduit cette deuxième période à trente (Allemagne, Autriche, Japon, Suède, Suisse), ou même à vingt ans (Haïti, Libéria). D'autres pays, en petit nombre, étendent au contraire cette période jusqu'à soixante ans (Brésil) ou quatre-vingts ans (Espagne).

On assiste ainsi à une réduction, ou inversement à une extension de la durée de la protection, suivant qu'a prévalu, dans l'esprit du législateur, la notion de l'utilité sociale ou celle de l'intérêt particulier des auteurs, dont nous avons déjà signalé l'antagonisme.

Pour l'Égypte, je ne vois pas que la question présente une difficulté spéciale. Il n'y a encore ici aucune tradition établie, aucune tendance même à ménager, puisqu'on est appelé à construire sur une table rase. Le plus simple serait donc de suivre l'exemple donné par la majorité des États qui adhèrent à l'Union de Berne, et d'adopter la durée comprenant la vie même de l'auteur et cinquante ans après sa mort. Si cette période de cinquante ans paraissait trop longue, on pourrait la réduire à trente années, sans que cela puisse être jugé comme une singularité, puisque d'anciens États Unionistes s'en tiennent encore à cette formule et que plusieurs lois très récentes, la loi suisse, la loi roumaine, l'ont adoptée.

Mais une question qui mérite de retenir davantage l'attention est celle qui se rapporte aux moyens d'assurer, après la mort de l'auteur, un exercice rationnel des droits qui appartiennent alors aux héritiers. En Égypte plus facilement qu'ailleurs il peut arriver qu'un homme de lettres, qu'un écrivain de talent meure en laissant des héritiers ne s'intéressant pas du tout aux choses de l'esprit, ou même complètement illettrés. Dans ce cas il est à craindre que les manuscrits laissés par l'auteur ne soient jamais publiés, ou qu'aucune nouvelle édition des œuvres déjà publiées ne soit entreprise, de sorte que des productions intellectuelles resteront inconnues ou inac-

cessibles au public par suite de l'incurie ou de l'incompétence des ayants-cause, au détriment de l'intérêt général.

Une situation analogue serait créée si le titulaire du droit d'auteur se refusait à publier une œuvre ou à en autoriser la reproduction. En fait, cette situation s'est produite dans certains pays étrangers et diverses législations étrangères contiennent des dispositions qui visent à y porter remède. Mais que l'inertie du titulaire du droit soit due à sa mauvaise volonté ou qu'elle soit due à son ignorance, le résultat est le même pour le public, et les droits de celui-ci sur les œuvres de l'esprit (auxquels nous avons fait allusion plus haut), ainsi que la notion de l'utilité sociale, autorisent le législateur à prescrire des mesures au moyen desquelles l'œuvre en question pourra être publiée ou reproduite, lorsque la diffusion de cette œuvre sera considérée comme présentant un intérêt général.

Quelles pourraient être ces mesures? On peut en imaginer de diverses sortes; mais pour s'en tenir à celles qui ont été adoptées par quelques législations européennes, on peut mentionner la disposition de la loi espagnole qui frappe de déchéance le titulaire des droits d'auteur et fait tomber l'œuvre dans le domaine public, la disposition de la loi anglaise qui confère le pouvoir d'accorder aux personnes qui en feront la demande l'autorisation de publier l'œuvre ou de la reproduire, enfin la disposition de la loi italienne qui organise l'expropriation des droits d'auteur pour cause d'utilité publique et permet ainsi d'en transférer l'exercice à l'État, aux provinces ou aux communes.

De ces trois sortes de mesures mes préférences vont à la dernière. En effet, la première risque d'être injuste si l'inertie des titulaires du droit n'est pas due à leur mauvaise volonté, mais à leur ignorance. La seconde suppose une initiative prise par une tierce personne qui s'adresse à l'État pour demander l'autorisation de reproduire une œuvre lorsque le titulaire du droit d'auteur ne se préoccupe pas d'en assurer lui-même la reproduction. Cette initiative peut ne pas se produire surtout lorsqu'il s'agit d'œuvres scientifiques dont la publication laisse ordinairement peu de bénéfices; or ce sont ces œuvres-là dont la publication est le plus souvent réclamée dans l'intérêt général; elles risqueraient donc de rester épuisées ou même totalement inconnues. Tandis que l'expropriation permet à l'État d'agir d'office s'il juge que l'intérêt général justifie son action, et elle sauvegarde l'intérêt

particulier des titulaires du droit d'auteur puisqu'elle implique le payement d'une indemnité.

Il est vrai que l'évaluation de l'indemnité sera presque toujours très difficile, car il n'est pas aisé de prévoir à l'avance quels bénéfices laissera une édition. Dans cet ordre d'idées, on pourrait s'inspirer de la disposition de la loi roumaine du 28 juin 1923 autorisant le Ministère des Arts à éditer les œuvres d'un auteur au cas où dans un délai de trois ans après sa mort ses héritiers ou ses cessionnaires ne l'auraient pas fait eux-mêmes et prévoyant que les bénéfices nets sont alors répartis par parts égales entre le Ministère des Arts d'une part, et les héritiers ou cessionnaires d'autre part. A vrai dire on ne s'explique pas très bien la raison pour laquelle le gouvernement se réserverait une part quelconque dans le bénéfice; la faculté reconnue à l'État de se substituer pour la publication d'une œuvre aux titulaires du droit d'auteur n'a pas pour but de rapporter à l'État un profit, et du moment que les frais encourus pour l'édition sont couverts, il me semble que le bénéfice net devrait revenir tout entier aux ayants-droits originaux.

4. — LA RÉTROACTIVITÉ DE LA LOI.

La loi devrait-elle être rétroactive? En principe les lois ne sont pas rétroactives, en ce sens qu'elles ne doivent pas s'appliquer à des rapports juridiques formés avant leurs mise en vigueur. Mais une législation sur le droit d'auteur a nécessairement un double effet. D'une part, elle donne aux œuvres de l'esprit un statut légal et d'autre part, elle édicte ou entraîne des sanctions pénales ou civiles pour les atteintes commises contre ce statut. En tant qu'elle crée un statut légal, il serait bon que la loi fût rétroactive; et d'ailleurs cela serait conforme aux traditions suivies pour ces sortes de lois; car autrement, il y aurait dans le même pays, à partir de la nouvelle loi, deux régimes légaux co-existants pendant une longue période de temps, l'un régi par le droit antérieur, l'autre réglementé par la nouvelle loi. Dans le cas de l'Égypte ce serait pire encore. Si l'on ne devait pas appliquer la nouvelle loi aux œuvres déjà existantes, mais seulement à celles publiées pour la première fois après son entrée en vigueur, il s'ensuivrait que, pour toutes les œuvres publiées avant, la confusion qui

règne actuellement et l'incertitude quant à la durée et à l'étendue de la protection qu'il convient de leur reconnaître, subsisterait, ce qui n'est pas souhaitable. Si l'on rend la loi rétroactive dans ce sens qu'on la déclare applicable à toutes les œuvres, même à celles déjà publiées, on ne risque pas de léser des droits acquis à condition qu'on précise en même temps que les rapports juridiques établis avant son entrée en vigueur continueront d'être régis par l'ancien droit. Cette manière de procéder serait d'autant plus justifiée qu'en Égypte le droit actuel, qui représentera l'ancien droit par rapport à la loi future, est mal défini, incomplet, puisqu'il n'est constitué que par quelques décisions des tribunaux mixtes.

Pour donner un exemple concret de la manière dont jouerait la rétroactivité de la loi ainsi comprise, supposons une réclamation à propos de la traduction de l'œuvre d'un auteur vivant éditée il y a dix ans : si la traduction a été publiée avant la mise en vigueur de la loi, elle sera régie par le droit antérieur, parce que le rapport juridique créé par l'acte du traducteur aura été établi avant la nouvelle loi; il s'en suivra donc que dans le cas d'une réclamation de l'auteur original, le tribunal saisi aura à décider, en s'inspirant uniquement de la jurisprudence antérieure et des principes du droit naturel, si la traduction est ou n'est pas abusive. Si, au contraire, la traduction de cette même œuvre a été publiée après la mise en vigueur de la loi, elle sera régie par la nouvelle loi, le rapport juridique ayant dans ce cas été établi sous le nouveau régime, et les tribunaux pourront, sur la réclamation de l'auteur original, appliquer les dispositions de la dite loi.

Mais en ce qui concerne les œuvres elles-mêmes il ne sera pas fait de distinction. Qu'elles aient vu le jour, c'est-à-dire qu'elles aient été publiées pour la première fois avant ou après la loi, elles seront toutes régies par le statut légal nouveau, avec cette seule réserve qu'elles ne pourront pas s'en prévaloir pour tout ce qui concerne les rapports juridiques établis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Nous venons de passer en revue d'une manière peut-être un peu trop rapide, les points qui devront, il me semble, retenir principalement l'attention du législateur égyptien lorsqu'il aura à fixer pour ce pays les règles de la protection légale des œuvres des belles-lettres, des sciences et des arts.

En suggérant quelques solutions à ces divers problèmes, je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet. Sans aucun doute il ne sera pas difficile, en en poussant l'étude plus avant, d'en découvrir de meilleures. Mais quelles que soient celles qui seront finalement adoptées, il faut souhaiter qu'elles s'inspirent à la fois du souci de sauvegarder les intérêts particuliers de l'Égypte, et de la nécessité d'adhérer aussi étroitement que possible aux principes généralement admis à l'heure actuelle, et qui tendent de plus en plus à former l'armature uniforme de toutes les lois modernes sur le droit d'auteur.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

OBSERVATIONS DE M^r PUPIKOFR

À PROPOS

D'UNE LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR.

Nous croyons utile de reproduire à la suite du texte de la conférence de M. Linant de Bellefonds les observations qui furent présentées par M^r Pupikof, avocat à la Cour, Directeur de la Gazette des Tribunaux mixtes, au cours de la discussion qui suivit la conférence dans la séance du 3 mars 1927. Ces remarques venant d'un praticien averti, très au courant des difficultés auxquelles se heurte dans la pratique l'exercice des droits des Auteurs, sont d'un vif intérêt.

LA RÉDACTION.

M^r Pupikof déclare se féliciter tout particulièrement d'une communication qui ne se présente point seulement comme une contribution des plus efficaces à l'étude de la question des droits d'auteurs en Égypte, mais qui

s'affirme également comme l'important travail préparatoire d'une loi sur le droit d'auteur en Égypte.

Or, observe-t-il, parmi les motifs, déjà marqués par le distingué conférencier, et qui soulignent les nombreuses raisons pour lesquelles cette lacune de la législation égyptienne devrait être comblée au plus tôt, il en est une qu'on ne saurait assez mettre en lumière : si, en effet, toute une jurisprudence s'est formée qui assure depuis 52 ans devant les Juridictions mixtes la protection de la propriété littéraire et artistique sur la base des principes du droit commun, il arrive parfois que, sous la pression de tendances individuelles, quelques magistrats cherchent à se dégager des enseignements de la Cour et à soustraire brusquement les décisions de justice d'un cadre où seuls des textes de loi auraient pu les maintenir. Précisément, le récent jugement du Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, qui a frappé l'attention du conférencier, prouve que rien de définitif ne sera fait tant la jurisprudence ne reposera point sur une loi, et sur une loi précise.

Et c'est précisément ce souci des précisions qui devrait inspirer le législateur égyptien pour éviter aux justiciables la nécessité de devoir, après avoir cessé de plaider sur la question de principe, discuter encore demain à perte de vue sur des problèmes d'interprétation.

Et ceux-là sont nombreux : le même jugement qui, il y a quelques semaines, et sous le prétexte de ne point « innover », considérait l'artiste comme ayant non point un droit de propriété, mais un simple intérêt non protégé par la loi, avait voulu précisément trouver dans la complexité des questions de détails à réglementer un motif pour refuser toute protection jurisprudentielle là où il s'agirait, disait ce jugement, de « remplacer le législateur ».

Sans à aucun titre vouloir défendre une aussi curieuse conception, il est permis de prévoir d'avance les flottements qui pourraient dériver demain d'une législation incomplète, laissant la porte ouverte à trop de controverses.

Or, au nombre de celles-ci, il en est que la jurisprudence des principaux pays d'Europe a définitivement résolues : d'autres sur lesquelles une certaine incertitude règne encore.

Là où une opinion définitive s'est formée, en doctrine ou en jurisprudence, il serait donc opportun de profiter de la lumière qui nous parvient

des pays plus avancés, et de traduire en textes précis certains mots ou certaines expressions qui ont pu jadis prêter à équivoque : ainsi, lorsque la loi française du 13-19 janvier 1791 parle à son article 3 de la représentation » des ouvrages dramatiques ou musicaux, et que l'article 428 du Code Pénal français prévoit l'amende et la confiscation des recettes à l'encontre de « tout entrepreneur de spectacles », la Cour de Cassation, par voie d'interprétation, a décidé que la loi s'appliquait même aux représentations gratuites ou accidentelles, et à tout ceux qui, à un titre quelconque, avaient pris part à l'exécution non autorisée : tels que les propriétaires de salles, les chefs d'orchestres, etc.

Et elle a étendu le sens du mot représentation à « toute exécution publique d'une œuvre littéraire ou musicale », — ce qui s'applique, par exemple, à l'exécution, même isolée, — de morceaux de musique détachés, dans des concerts, des bals, etc.

Ici, le législateur égyptien se trouve en présence d'interprétations officielles déjà acquises; et puisqu'il va avoir le choix de la terminologie à employer, il serait opportun qu'il ne se limitât point, poussé par un souci compréhensible mais parfois dangereux de concision, à faire siennes des formules que les Tribunaux ont déjà dû interpréter en d'autres pays, mais qu'il consacraît, par des articles de loi non équivoques, ces interprétations ainsi acquises.

En Égypte, où malheureusement le public a plus qu'ailleurs le sens processif, ces précautions répondraient à une véritable nécessité. Dans le domaine du droit aussi bien que dans celui de la médecine, il vaut mieux prévenir que guérir.

D'autres questions n'ont point encore fait l'objet d'une doctrine aussi ferme : ainsi la démarcation entre le caractère privé et le caractère public des exécutions d'œuvres littéraires ou musicales. L'exécution privée restant naturellement hors des atteintes de la loi, il s'agit très souvent de déterminer les conditions de publicité auxquelles on reconnaîtrait une exécution non autorisée tombant sous le coup de la loi.

Précisément, la Cour française de Cassation s'est réservé, en ce domaine si délicat, de contrôler les conséquences juridiques tirées par les juges du fait des circonstances de chaque espèce.

Ce contrôle trouve souvent matière à s'exercer lorsqu'il s'agit de repré-

sentations organisées dans un cercle, quand l'exécution n'a point eu lieu seulement devant les sociétaires, mais également en présence d'invités, gratuits ou payants.

Ayant à réprimer l'exécution publique non autorisée d'œuvres littéraires ou musicales, le législateur égyptien serait fort bien inspiré s'il prenait d'avance la précaution de bien définir le cadre de sa protection, en choisissant, parmi les diverses solutions qui se présentent à son choix, celles qu'il estimerait susceptibles de mieux concilier le droit de l'auteur avec l'intérêt général.

D'autre part, parmi les diverses questions intéressant particulièrement l'Égypte, et que l'auteur de la conférence a bien voulu passer au crible de son examen, M^e Pupikofér déclare avoir noté avec intérêt la question de la protection légale à assurer aux ayants-droit des auteurs décédés. Mais, observe-t-il, le légitime souci de protéger les morts doit évidemment s'accompagner de la préoccupation d'assurer tout d'abord aux vivants la sauvegarde de leurs droits.

Et voilà qui n'est point toujours chose aisée. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, après la création et l'édition, est généralement dépourvu des moyens de surveiller et d'atteindre les contrefacteurs ou les reproducteurs. La diffusion même de toutes productions ayant une certaine valeur constitue le principal obstacle à une surveillance efficace. Voilà pourquoi, dans tous les pays du monde, les littérateurs, les dramaturges, les musiciens, se sont groupés en associations, et ont confié à ces diverses sociétés le mandat et le soin d'accorder en leur nom les autorisations requises et de poursuivre les infracteurs. Pour ne parler que de la France, la Société des Gens de Lettres, la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, ont assumé la tâche, par leurs agents en France et à l'étranger, de sauvegarder les droits de propriété de leurs sociétaires. Des sociétés similaires existent dans presque tous les pays, et très généralement, des traités de réciprocité permettent aux sociétés d'un pays déterminé d'y représenter non seulement les Sociétés des autres pays, mais, par le fait même, les membres étrangers de ces sociétés.

Ainsi, en Égypte, la Société Française des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique ne représente-t-elle pas seulement les intérêts des

auteurs français, mais ceux des auteurs du monde entier, par le fait que ces derniers font partie de leurs sociétés nationales, elles-mêmes en relations avec la Société Française.

Ce sont donc ces groupements mêmes, agissant chacun dans les limites du territoire où ils fonctionnent, qui sont chargés de représenter les individus, et qui, lorsqu'ils se trouvent en présence d'un récalcitrant, doivent engager des poursuites judiciaires.

Et voici où surgit la difficulté. En justice, « nul ne plaide par procureur ». Donc, à moins qu'une loi spéciale n'en dispose autrement, le respect de ce principe équivaldrait à l'interdiction pour les sociétés littéraires ou artistiques d'assurer efficacement le respect de la propriété de leurs sociétaires, à moins d'agir nommément au nom de ces derniers, ce qui serait toujours difficile, et parfois impossible.

Comment, par exemple, lorsqu'il s'agit de droits à percevoir pour des exécutions publiques multiples, comme il en est des morceaux de musique exécutés dans des concerts ou dans des bals, comment une société pourrait-elle se trouver dans la nécessité de présenter autant de réclamations qu'il y a eu d'œuvres joués, avec l'obligation de justifier d'un mandat spécial dans chaque cas particulier?

Comme les auteurs à protéger se trouvent disséminés sur toute l'étendue du globe, et que c'est également sur toute l'étendue du globe que se pratiquent les exécutions, la difficulté se transforme souvent en véritable impossibilité matérielle, ce qui constitue une prime regrettable à l'infraction.

Par suite, et puisque le but d'une loi sur le droit d'auteur est d'assurer la protection de la propriété littéraire et artistique, ce but ne saurait être atteint s'il n'est pas donné aux intéressés le moyen de faire valoir leurs droits en justice par l'intermédiaire des sociétés dont c'est précisément là l'objet principal. Si la loi était muette, des controverses pourraient surgir sur la recevabilité d'une action engagée en justice par les Sociétés d'Auteurs : c'est précisément une difficulté de cette nature que la Cour d'Appel de Paris a dernièrement résolue en un arrêt du 27 juillet 1926, récemment rapporté par le *Journal des Tribunaux Mixtes*.

La Cour a retenu, sur la base des statuts de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique, que les sociétaires ayant non seulement donné mandat à la Société pour opérer la perception des droits

pouvant leur être dûs, mais en outre concédé à la Société un droit propre sur ces redevances, la Société pouvait dans ces conditions poursuivre elle-même en recouvrement.

Par contre la Cour d'Appel mixte a été frappée, dans une espèce isolée, par le caractère de mandataire de la même Société, et a exigé le concours de l'auteur lésé lui-même.

Quoique les principes admis par la Cour d'Appel de Paris paraissent plus juridiques, et incontestablement mieux adaptés aux circonstances, il paraît indispensable d'éviter désormais aux Tribunaux égyptiens toute recherche spéciale et toute analyse des statuts des Sociétés qui pourraient agir devant eux, et de prévoir une disposition formelle reconnaissant le droit propre des Sociétés d'auteurs à ester en justice tant pour ce qui les concerne que pour le recouvrement des redevances ou des dommages-intérêts revenant à leurs membres.

Telles sont, conclut M^r Pupikof, quelques-unes des observations rapides que l'on peut se faire si l'on veut qu'une loi sur le droit d'auteur ne reste pas seulement théorique mais se présente également comme efficace. Il ne doute point d'ailleurs que ces multiples questions n'aient déjà retenu l'attention de la Commission Gouvernementale chargée de la préparation d'un avant-projet, et se félicite à nouveau, en concluant, du pas sensible que l'intéressante communication de M. Linant de Bellefonds vient de faire à la question vitale de la sauvegarde de la propriété littéraire et artistique en Égypte.

AVANT-PROJET D'UNE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR.

Nous avons été autorisés à publier dans ce fascicule l'avant-projet d'une loi sur le droit d'auteur, qui a été élaboré par une Commission administrative siégeant au Ministère de la Justice.

Cet avant-projet ne constitue que la toute première étape d'une législation future. A notre connaissance le gouvernement n'a encore pris aucune décision soit au sujet de la présentation au Parlement d'un projet de loi sur cette matière, soit au sujet des dispositions qui devront éventuellement figurer dans un pareil projet.

Néanmoins il peut être intéressant pour nos lecteurs de prendre connaissance, en relation avec l'étude de M. Linant de Bellefonds sur cette même question, du travail préliminaire qui a été accompli par la Commission du Ministère de la Justice.

NOTE DE LA RÉDACTION.

CHAPITRE PREMIER.

OBJET, NATURE ET ÉTENDUE DU DROIT D'AUTEUR.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi protège les droits des auteurs d'œuvres appartenant au domaine littéraire, artistique ou scientifique, quels que soient leur mérite, leur emploi ou leur destination.

Ainsi sont comprises dans la protection les œuvres des belles lettres et des sciences; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres cinématographiques; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les

compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres des arts graphiques et plastiques : dessin, peinture, sculpture, gravure, lithographie et autres procédés analogues; les œuvres photographiques, y compris les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres d'architecture, les illustrations, les cartes géographiques et topographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences; les projets de travaux d'ingénieur lorsqu'ils constituent des solutions originales de problèmes techniques; les œuvres des arts appliqués à l'industrie.

ARTICLE 2.

Sont également comprises dans la protection, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales, les traductions, les transformations d'un genre littéraire ou artistique à un autre, les adaptations et les réductions de toute nature, y compris celles destinées à des instruments servant à la reproduction mécanique ou obtenues par tous procédés ou moyens quelconques.

ARTICLE 3.

Indépendamment de la protection accordée à chaque œuvre, sont aussi protégés les recueils d'œuvres diverses d'un même auteur ou de plusieurs auteurs, comme les anthologies, lorsqu'ils sont composés par les auteurs eux-mêmes ou par des tiers avec le consentement des auteurs. Dans ce dernier cas, les auteurs conservent toujours le droit de reproduire séparément les œuvres contenues dans le recueil.

Sont, en outre, protégés les recueils d'œuvres tombées dans le domaine public ou documents officiels exclus eux-mêmes de la protection, dans la mesure où le travail d'édition, tel que choix des morceaux, composition, ordre de présentation, établissement du texte, notes, constitue une création originale.

ARTICLE 4.

La protection s'étend au titre de l'ouvrage, à moins qu'il ne s'agisse d'un titre générique.

ARTICLE 5.

Indépendamment des droits personnels visés à l'article 22, le droit d'auteur reconnu par la présente loi comprend le droit exclusif de publier l'œuvre, de l'exécuter ou la représenter en public, de la diffuser, de la reproduire, de la traduire, de la modifier, enfin de la mettre en vente ou en circulation ou d'en tirer, d'une autre manière, un profit pécuniaire.

L'auteur, une fois son œuvre publiée, ne peut interdire les analyses et courtes citations faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, et qui portent l'indication du nom de l'auteur (s'il est connu) et de la source utilisée.

ARTICLE 6.

Le terme *publier* signifie rendre l'œuvre publique de n'importe quelle manière s'adaptant à la nature de l'œuvre. Il comprend tous les modes de publication, que ce soit par le livre, l'image, l'exposition, l'exécution, la représentation ou la récitation de l'œuvre en public.

Le terme *représenter* s'applique à tous les modes de représentation, y compris la projection par la cinématographie ou d'autres moyens analogues.

Le terme *diffuser* s'applique à tous les moyens de diffusion, y compris les moyens mécaniques et radio-électriques, tels que le téléphone, la radiophonie ou tout autre procédé analogue.

Le terme *reproduire* s'applique à tous les moyens de reproduction, y compris la reproduction mécanique par le cinématographe, le phonographe, les disques, rouleaux, cylindres ou tous autres procédés.

Le terme *modifier* s'applique aux modifications de toute nature, y compris les traductions, réductions, adaptations et transformations visées à l'article 2.

ARTICLE 7.

La représentation ou exécution et la récitation sont considérées comme faites en public, même si elles sont faites gratuitement, quand elles ont lieu en dehors du cercle ordinaire d'une famille, des membres d'une association ou d'un club, ou d'une école.

La diffusion radio-électrique est considérée, en tout cas, comme une exécution publique.

ARTICLE 8.

Le droit d'auteur sur une œuvre musicale ne s'étend pas à l'utilisation d'une mélodie lorsqu'il en résulte une nouvelle œuvre originale.

Le droit d'auteur sur une œuvre photographique n'exclut pas le droit de toute autre personne de prendre une nouvelle photographie de l'objet photographié, même si cette nouvelle photographie est prise du même endroit et, d'une manière générale, dans les mêmes conditions que la première.

ARTICLE 9.

Lorsqu'une œuvre a été créée en commun par plusieurs personnes, chacune d'elles est réputée, sauf convention contraire, avoir dans le droit d'auteur une part égale.

Il ne peut être disposé du droit d'auteur qu'avec le consentement de tous les collaborateurs. En cas de désaccord, l'autorité judiciaire décide et peut ordonner les mesures qui lui paraissent équitables dans l'intérêt des parties.

Chacun des collaborateurs a qualité pour poursuivre seul les atteintes aux droits de la communauté.

ARTICLE 10.

Le droit d'auteur sur un travail qui se compose de parties distinctes, mais tellement coordonnées que leur ensemble forme un ouvrage unique, comme une encyclopédie, un dictionnaire, un almanach ou un ouvrage analogue, appartient à celui qui l'a conçu et réalisé.

Sauf convention contraire, il est interdit à tout collaborateur de reproduire séparément la partie de l'ouvrage dont il est l'auteur, même s'il indique l'ouvrage dont elle est extraite.

En ce qui concerne les publications périodiques, les collaborateurs conservent, au contraire, à moins qu'il n'en soit autrement convenu, le droit

de reproduire ailleurs leurs travaux, après que ceux-ci auront été publiés en entier dans le périodique.

ARTICLE 11.

Sauf convention contraire, le droit d'auteur sur un opéra ou toute autre composition analogue mise en musique est réglé comme suit :

Le droit appartient pour la moitié à l'auteur de la partie littéraire et pour la moitié à l'auteur de la partie musicale.

Néanmoins, ce dernier a seul le droit de faire représenter, exécuter, publier, reproduire et mettre en vente l'œuvre en son entier (musique et livret), sous condition de verser à l'auteur de la partie littéraire sa part dans le produit des représentations, exécutions, publications ou reproductions. L'auteur de la partie littéraire peut seulement publier ou reproduire ladite partie et la mettre dans le commerce sans la musique. Il ne peut céder cette partie à une autre personne pour qu'elle la mette en musique.

S'il s'agit d'une œuvre chorégraphique ou d'une pantomime, l'auteur de l'action chorégraphique ou de la pantomime a le droit de la faire représenter, exécuter ou reproduire avec la musique, le musicien pouvant disposer seulement de la musique.

ARTICLE 12.

Sauf convention contraire, le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique est réglé comme suit :

Le droit appartient pour un tiers à l'auteur initial, c'est-à-dire à celui qui aura conçu l'œuvre cinématographique ou dans l'œuvre duquel (roman, pièce de théâtre) elle aura été puisée, et pour deux tiers par droits égaux aux réalisateurs du film, c'est-à-dire à celui qui aura adapté l'œuvre au cinéma, au metteur en scène et à l'éditeur du film, lorsque ce dernier aura contribué à la réalisation artistique du scénario à l'écran.

S'il y a une partie musicale originale et écrite spécialement pour l'œuvre cinématographique, le droit d'auteur revient, pour un quart, à l'auteur initial, pour moitié aux réalisateurs du film et pour le quatrième quart à l'auteur de la musique.

Les réalisateurs du film ont le droit de projeter l'œuvre avec accompagnement de la musique, même sans le consentement des autres collaborateurs, sous condition de leur verser la part qui leur revient dans le produit de la projection.

L'auteur initial a la faculté de publier son œuvre d'une autre manière que par le cinéma, ou d'en extraire une œuvre littéraire ou artistique d'un autre genre.

Le musicien a la faculté de publier ou d'exécuter séparément la musique.

ARTICLE 13.

L'auteur d'un portrait n'a pas le droit d'exposer, publier ou mettre en vente ou en circulation l'original, ou des exemplaires ou copies du portrait sans le consentement de la personne représentée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la publication du portrait est faite en relation avec des événements qui se sont produits en public ou concerne les personnages officiels ou des personnes jouissant d'une notoriété générale, ou enfin si cette publication est faite ou autorisée par les autorités dans un intérêt public.

Par contre, et sauf convention contraire, la personne représentée peut autoriser, même sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, la reproduction de son portrait dans des journaux, revues ou autres publications analogues.

On entend par portrait, aux fins du présent article, toute image commandée ou non commandée, qu'elle soit obtenue par la peinture, la sculpture, la gravure, la photographie ou par tout autre procédé.

ARTICLE 14.

Le droit de publier des lettres appartient à l'auteur, mais il ne peut s'exercer sans le consentement du destinataire. Après la mort de l'auteur ou du destinataire, ou des deux, la publication ne peut se faire qu'avec le consentement des représentants de la personne décédée. Ces représentants, sont les enfants, les ascendants, les frères et sœurs, le conjoint survivant, les petits-enfants. Mais le droit d'accorder le consentement n'appartient aux

personnes d'un des groupes susmentionnés qu'à défaut des personnes du groupe qui précède. En cas de désaccord entre les diverses personnes d'un même groupe, la décision appartiendra à l'autorité judiciaire.

Les mêmes règles seront appliquées, dans l'hypothèse visée à l'article 13, pour l'exposition, la publication ou la mise en vente ou en circulation d'un portrait, en cas de décès de la personne représentée.

ARTICLE 15.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux lois, décrets, règlements, décisions judiciaires et, en général, à tous les actes officiels publiés par l'État ou les administrations publiques.

ARTICLE 16.

Les articles scientifiques ou littéraires, les romans-feuilletons et les contes publiés dans les journaux, revues ou recueils périodiques ne peuvent être reproduits dans d'autres journaux, revues ou recueils périodiques sans le consentement des auteurs. Sauf pour les romans-feuilletons et les contes, ce consentement sera présumé, à moins que la reproduction ne soit expressément interdite en tête de l'article ou, d'une manière générale, en tête du numéro du journal, de la revue ou du recueil.

Les articles de discussion politique, les nouvelles du jour et les faits divers peuvent être reproduits.

Dans tous les cas visés par le présent article, la reproduction n'est licite qu'à la double condition de citer le journal, la revue ou le recueil d'où l'article est tiré, et le nom de l'auteur, si l'article est signé.

ARTICLE 17.

Il est licite de reproduire, dans les comptes rendus des réunions publiques, les discours qui y ont été prononcés. Mais, en dehors de ce cas, il n'est pas permis de publier, de reproduire ou de diffuser les discours, conférences, ou enseignements oraux, même donnés en public.

ARTICLE 18.

Dans les livres destinés à l'enseignement, ainsi que dans les ouvrages de critique, d'histoire et dans les ouvrages scientifiques, il est licite de reproduire, mais en usant de ce droit d'une manière modérée :

a) Des œuvres littéraires, scientifiques ou musicales déjà éditées, pourvu qu'elles soient de peu d'étendue ou que la reproduction soit limitée à des parties détachées;

b) Des œuvres, déjà rendues publiques, des arts graphiques ou plastiques ou de la photographie, en tant que la reproduction sert à illustrer le texte.

En tout cas, les sources et les noms des auteurs doivent être clairement indiqués.

ARTICLE 19.

Les musiques militaires de l'armée et de la marine ont le droit d'exécuter en public des œuvres musicales, sans être tenues de payer une compensation quelconque pour le droit d'auteur, à condition que l'exécution n'ait pas lieu dans un dessein de lucre.

ARTICLE 20.

Après la mort de l'auteur, le droit de publier ses œuvres inédites appartient aux héritiers de l'auteur, ou aux personnes à qui ont été légués les manuscrits ou les exemplaires originaux de ces œuvres, à moins que l'auteur n'en ait interdit la publication ou ne l'ait confiée à d'autres.

Si l'auteur a fixé un délai pour la publication, elle ne peut être faite, en tout cas, avant l'expiration du dit délai.

ARTICLE 21.

La personne qui a publié ou édité une œuvre sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme est réputée ayant cause de l'auteur jusqu'à preuve du contraire et est admise à exercer et à sauvegarder les droits de celui-ci.

Si le véritable auteur se fait connaître, il reprend par le fait même l'exercice de ses droits, sauf dans l'hypothèse d'une cession partielle ou totale, faite à la personne qui a publié ou édité l'œuvre, auquel cas les conditions du contrat seront respectées. Dans ce cas, l'auteur aura néanmoins toujours le droit d'exiger que l'anonymat ou le pseudonyme employé soit remplacé par son nom véritable.

ARTICLE 22.

Indépendamment des droits patrimoniaux reconnus à l'auteur par les dispositions du présent chapitre; l'auteur a toujours et en tout temps, sans limitation de durée, une action pour empêcher que la paternité de son œuvre soit méconnue, ou que l'œuvre soit altérée ou exploitée de manière à causer un grave préjudice à ses intérêts moraux.

Après la mort de l'auteur, cette action peut être exercée par les personnes désignées à l'article 14, dans le même ordre et dans les mêmes conditions. Dans le cas où ces personnes font défaut ou négligent d'exercer l'action dont il s'agit, elle peut être exercée par l'État.

CHAPITRE II.

DURÉE DU DROIT D'AUTEUR.

ARTICLE 23.

Le droit d'auteur prend fin trente ans après la mort de l'auteur.

Pour les œuvres publiées sans nom d'auteur ou sous un pseudonyme, le droit d'auteur prend fin trente ans après que l'œuvre a été rendue publique. Si, pendant ce délai, l'auteur s'est fait connaître, le droit d'auteur prend fin trente ans après sa mort.

ARTICLE 24.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, le droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction d'une œuvre scientifique ou didactique

cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage, dans un délai de dix années à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou faisant publier une traduction. A l'expiration de ce délai, la traduction devient libre dans toute langue dans laquelle une traduction faite ou autorisée par l'auteur n'a pas été publiée, le droit d'auteur du traducteur étant seul réservé.

ARTICLE 25.

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques prend fin quinze ans après la première publication. Cette disposition s'applique aux productions cinématographiques lorsqu'elles ne constituent qu'une reproduction des scènes de la nature.

ARTICLE 26.

Les exécutions, représentations ou éditions successives d'une œuvre, même si elles sont augmentées ou modifiées, ne constituent pas une nouvelle publication et le droit d'auteur sur les parties ajoutées ou modifiées s'éteint en même temps que le droit sur l'œuvre tout entière.

Néanmoins, si les additions et modifications sont de telle importance qu'elles constituent une réfection substantielle, la durée du droit d'auteur doit être calculée à partir de la publication de l'œuvre ainsi refondue.

ARTICLE 27.

Pour les œuvres publiées par livraisons, les délais se calculent à dater de la publication de la dernière livraison.

Lorsque une œuvre se compose de plusieurs parties ou volumes publiés séparément et par intervalles irréguliers, chaque volume ou partie est considéré, en ce qui concerne le calcul des délais, comme un ouvrage séparé.

ARTICLE 28.

La durée du droit d'auteur sur une œuvre issue d'une collaboration se détermine par la mort du dernier collaborateur survivant.

La part d'un collaborateur ne laissant pas d'héritiers ou légataires accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants droit.

ARTICLE 29.

Pour les œuvres représentées, exécutées ou publiées seulement après la mort de l'auteur, le droit des ayants cause prend fin trente ans après que l'œuvre a été rendue publique.

Mais si l'œuvre n'a été rendue publique que trente ans après la mort de l'auteur, il n'y aura plus aucune protection légale.

ARTICLE 30.

Lorsque le droit d'auteur appartient en propre à l'État ou à des personnes morales de droit public, la durée du droit est illimitée.

Lorsqu'il appartient en propre à des sociétés savantes, à des associations ou à des sociétés anonymes, il prend fin trente ans après que l'œuvre a été rendue publique.

ARTICLE 31.

La date où expire la protection légale se compte, dans tous les cas, à partir du 31 décembre de l'année dans laquelle s'est produit l'événement qui sert de base au calcul.

CHAPITRE III.

TRANSFERT DU DROIT D'AUTEUR.

EXÉCUTION FORCÉE.

ARTICLE 32.

Les droits garantis aux auteurs par la présente loi peuvent être aliénés et transmis de toutes les façons admises par les lois.

Le transfert d'un des droits compris dans le droit d'auteur n'implique pas le transfert d'un autre droit qui s'y trouve compris également.

ARTICLE 33.

Sauf convention contraire, le transfert de la propriété d'une œuvre d'art, d'un manuscrit ou, d'une manière générale, d'un exemplaire d'une œuvre n'entraîne pas le transfert du droit d'auteur, même s'il s'agit de l'exemplaire original.

Toutefois, l'acquéreur d'un exemplaire d'une œuvre d'art a le droit de l'exposer en public et n'est pas tenu d'admettre l'auteur à copier, reproduire ou exposer ledit exemplaire.

ARTICLE 34.

Le contrat de cession du droit d'auteur est résilié si l'auteur se trouve dans l'impossibilité de terminer l'œuvre promise ou s'il meurt avant son achèvement. Toutefois, si le degré d'avancement du travail est tel que l'ouvrage inachevé peut néanmoins constituer une œuvre littéraire ou artistique, le cessionnaire a le droit de maintenir le contrat en vigueur, en réduisant le prix convenu dans la proportion équitable, à moins que l'auteur n'ait expressément exprimé la volonté que l'œuvre ne soit rendue publique qu'une fois entièrement achevée.

Si la résiliation a lieu à la requête du cessionnaire, l'auteur ou ses ayants cause peuvent librement disposer de l'œuvre inachevée.

Si elle a lieu à la requête de l'auteur ou de ses ayants cause, l'œuvre inachevée ne peut plus être cédée à une autre personne.

ARTICLE 35.

Le contrat de cession est résilié de plein droit et sans indemnité si l'œuvre tombe sous le coup d'une loi pénale promulguée après la conclusion du contrat.

ARTICLE 36.

Les exemplaires d'une œuvre ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée et être saisis et vendus à la requête des créanciers que lorsque

l'œuvre a été rendue publique, ou lorsqu'il est établi, soit par des preuves écrites, soit par des circonstances de fait précises et concordantes, que l'auteur a destiné l'œuvre à la publication.

ARTICLE 37.

Les créanciers ne peuvent pas non plus se substituer à l'auteur et exercer à sa place le droit de publier une œuvre inédite ou le droit de reproduire une œuvre publiée, tant que ces droits résident dans la personne de l'auteur.

En outre, en ce qui concerne spécialement le droit de publier une œuvre inédite, les créanciers ne peuvent l'exercer, même après la mort de l'auteur, que s'il résulte de preuves écrites que l'auteur en avait autorisé la publication.

ARTICLE 38.

Les droits appartenant aux héritiers ou à tous autres ayants cause de l'auteur après sa mort sur une œuvre publiée ou inédite peuvent être acquis par l'État, en vertu d'un décret prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique, sur la proposition du ministre de l'Instruction publique.

A défaut d'accord entre parties, l'indemnité est fixée sans appel par trois arbitres désignés par une ordonnance du président de la Cour d'Appel du Caire.

Le décret d'expropriation aura, dès sa publication au *Journal officiel*, la valeur d'un ordre exécutoire soit contre les ayants droit expropriés, soit contre les tiers détenteurs de manuscrits ou originaux. A défaut par eux d'obtempérer aux injonctions qui leur seront signifiées administrativement par le ministre de l'Instruction publique, il pourra être procédé, par la voie administrative, à la prise de possession de tous manuscrits ou originaux de l'œuvre visée par l'expropriation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux œuvres dont l'auteur était de nationalité égyptienne.

CHAPITRE IV.

SANCTIONS.

ARTICLE 39.

Sans préjudice des sanctions édictées par la législation pénale, toute violation des droits garantis aux auteurs par la présente loi oblige les personnes responsables de cette violation à des réparations civiles.

ARTICLE 40.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de service peuvent, sur la requête de tout intéressé, ordonner la description détaillée, ou même la saisie de l'œuvre originale ou des exemplaires (livres, gravures, dessins, photographies, disques, cylindres, etc.) ou copies (tableaux, statues) de l'œuvre qui a été publiée ou reproduite en violation de droits garantis par la présente loi, ainsi que du matériel servant à la reproduction ou à la confection d'exemplaires de cette œuvre à condition que ledit matériel ne puisse servir qu'à la reproduction de l'œuvre dont il s'agit.

Pour les exécutions, représentations ou récitations faites en public, le président ou le juge de service peuvent, non seulement ordonner la description détaillée, mais aussi interdire la continuation du spectacle en cours et toutes exécutions, représentations ou récitations ultérieures. Ils peuvent également ordonner la vérification ou même la saisie de la recette.

Ces mesures sont ordonnées en la forme des ordonnances sur requête. Elles sont exécutées par ministère d'huissier. L'ordonnance peut prescrire que l'huissier sera assisté d'un ou plusieurs experts et imposer au requérant la fourniture d'une caution.

Lorsqu'il s'agit de spectacles publics, les limitations établies par les articles 21 du Code de Procédure civile indigène et 23 du Code de Procédure civile mixte, en ce qui concerne les heures de signification et les jours fériés, ne seront pas observées.

Les mesures prévues au présent article perdent toute efficacité et sont nulles de plein droit si, dans les huit jours, elles ne sont pas suivies d'une

instance judiciaire contre la personne à l'encontre de laquelle il y a été procédé.

ARTICLE 41.

Sur la demande du titulaire du droit d'auteur, le tribunal peut ordonner la destruction ou, tout au moins, la déformation ou la mise hors d'usage, aux frais de la partie succombante, de l'œuvre ou des exemplaires ou copies de l'œuvre publiée ou reproduite en violation du droit d'auteur, ainsi que du matériel servant à la reproduction de cette œuvre, à condition qu'il ne puisse servir à un autre usage.

La destruction, la déformation ou la mise hors d'usage ne sera pas ordonnée par le tribunal, si le droit d'auteur doit s'éteindre dans un délai inférieur à deux années à partir du jugement. Dans ce cas, ces mesures seront remplacées par la mise sous séquestre jusqu'à l'expiration du délai restant à courir.

Au lieu de la destruction, la partie lésée peut, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts qui lui sont dus, demander la confiscation et la vente à son profit de l'œuvre, des exemplaires ou copies de l'œuvre qui a été publiée ou reproduite en violation du droit d'auteur, ainsi que du matériel servant exclusivement à la reproduction de cette œuvre. Elle peut aussi demander la saisie des recettes provenant de l'exécution, de la représentation ou de la récitation illicite.

Dans tous les cas sa créance de dommages-intérêts est privilégiée sur le produit net de la vente des objets ou sur les sommes d'argent saisies. Ce privilège n'est primé que par celui des frais de justice faits pour la conservation et la réalisation des dits objets ou sommes d'argent.

ARTICLE 42.

Les constructions ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une saisie, ni être détruites ou confisquées par application des articles 37 et 38, en vue de sauvegarder les droits d'auteur de l'architecte dont les plans ou les dessins ont été illicitement employés.

ARTICLE 43.

Sur la demande de la partie lésée, le tribunal peut, dans tous les cas, ordonner la publication du jugement, avec ou sans les motifs, dans un ou plusieurs journaux ou revues aux frais de la partie succombante.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 44.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois en Égypte, ou ses ayants cause, doivent effectuer le dépôt au gouvernorat ou à la moudirieh, soit de leur domicile soit du lieu de la publication, de deux exemplaires de l'œuvre destinés à la Bibliothèque Royale. Le dépôt sera effectué de la manière et dans les délais qui seront prescrits par arrêté ministériel.

L'omission du dépôt ne préjudicie pas aux droits reconnus à l'auteur par la présente loi, mais elle constitue une contravention punissable d'une amende ne pouvant excéder P. E. 100 et donne lieu à la saisie, par la voie administrative, entre les mains de tout détenteur, de deux exemplaires de l'œuvre non régulièrement déposée et à leur confiscation au profit de l'administration.

La formalité du dépôt ne s'applique qu'aux œuvres reproduites à un grand nombre d'exemplaires par l'imprimerie ou tout autre moyen d'impression, la gravure, la lithographie, la photographie ou tout autre procédé analogue.

Le présent article ne s'applique pas aux œuvres publiées dans les journaux ou revues périodiques. Mais si les œuvres ainsi publiées sont ensuite éditées à part, le présent article leur devient applicable.

ARTICLE 45.

La présente loi s'applique sans réserve aux œuvres d'auteurs égyptiens ou étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en

Égypte, ainsi qu'à celles d'auteurs égyptiens publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans un pays étranger. Quant aux œuvres d'auteurs étrangers publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans un pays étranger, elles ne sont protégées par la présente loi que si ce pays accorde une protection semblable aux sujets égyptiens pour leurs œuvres publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en Égypte.

ARTICLE 46.

La présente loi s'applique à toutes les œuvres existant au moment de son entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 44.

Pour le calcul de la durée de la protection des œuvres déjà existantes, il doit être tenu compte du délai écoulé entre l'événement qui est déterminant pour ce calcul suivant la présente loi et l'entrée en vigueur de celle-ci.

Le présent article ne doit pas s'interpréter comme signifiant que les dispositions de la présente loi doivent être appliquées aux conventions qui ont été conclues ou aux faits qui ont été accomplis avant son entrée en vigueur. Pour le règlement des rapports juridiques pouvant résulter des dits faits ou conventions, il devra être fait application du droit antérieur.

Par contre, la présente loi doit être appliquée à tous faits ou conventions postérieurs à son entrée en vigueur, même lorsqu'ils sont relatifs à des œuvres publiées, exécutées ou représentées pour la première fois avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 47.

Les ministres de l'Intérieur, de la Justice et de l'Instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

LES TRIBUNAUX HÉLIASTIQUES

D'ATHÈNES⁽¹⁾

PAR

M^r S. CADÉMÉROS

AVOCAT À LA COUR.

Il faut reconnaître que, pour tout ce qui concerne le droit et la justice, les Grecs sont très sacrifiés dans notre éducation juridique moderne; on nous enseigne le droit et son histoire; et de cette histoire, on se borne à nous faire étudier le droit romain. Cela se comprend; le droit romain, c'est notre droit, tandis que le droit grec ne serait que de l'érudition; on dirait que c'est du superflu et du luxe inutile; et nous ignorons tout, ou presque tout, des institutions juridiques du peuple dont l'œuvre reste le principe de notre civilisation moderne.

Je crois donc bien faire en essayant, dans une causerie, de tenter de remplir une lacune que nous avons dans la série de nos connaissances; si nul ne doute que cette tentative soit bonne en soi, je pense même qu'elle procurera du plaisir à ceux d'entre nous, chercheurs et curieux, qui préfèrent le superflu à l'utile et au nécessaire. Du reste, je m'efforcerai d'être aussi simple et facile que possible : ce sera une petite promenade que nous ferons dans les dikastères d'Athènes en nous efforçant de distinguer ce qu'il y a de plus intéressant et de plus curieux; ceci fait, nous apprécierons l'institution avec ce qu'elle a de bon et de mauvais et nous comparerons à cette institution et à l'idée qui a présidé à sa constitution nos institutions modernes à nous et l'idée que nous nous faisons de la justice.

Avant d'aller plus loin, je tiens à m'expliquer sur la manière dont je compte présenter le sujet.

⁽¹⁾ Conférence prononcée à la Conférence du Jeune Barreau du Caire le 28 janvier 1927.

Je m'interdirai formellement de faire une histoire de ces institutions judiciaires. L'origine de ces institutions se perd dans la nuit des temps et elles ont vécu jusqu'à une époque que nous ne pouvons préciser, plusieurs siècles après la conquête romaine.

Cependant, on peut dire que le plein développement des tribunaux athéniens et de leur esprit démocratique eut lieu au iv^e siècle, après la restauration démocratique; c'est de l'institution arrivée à ce point de son développement que nous allons nous occuper, en négligeant complètement les phases de son évolution.

De même, on mettra de côté les discussions, les controverses et les diverses théories des savants sur les détails et même les points les plus importants; plutôt que d'asservir le lecteur d'un inopportun cours de philologie — ce qui ne serait pas facilement accepté — on se bornera à indiquer les grandes lignes, selon l'opinion la plus généralement admise, celle qui a paru la plus probable, la plus raisonnable.

Nous allons donc causer des tribunaux athéniens et chercher ce qu'on pourrait penser. Telle était du moins mon intention. Mais, en m'occupant de réunir et de coordonner mes notes, je me suis aperçu que si je devais suivre ce programme, j'aurais dû vous retenir pendant trois ou quatre heures; ce qui, je pense, aurait été, vu le peu de talent du conférencier, impossible à réaliser. Force donc m'a été de faire des coupes sombres dans mon programme et de choisir parmi les tribunaux athéniens, comme sujet de notre étude, le tribunal le plus important, le plus intéressant, le tribunal populaire : le jury des héliastes.

Mais il serait absurde de nous occuper exclusivement des héliastes sans donner une idée des autres institutions judiciaires athéniennes.

Le principal tribunal était celui des héliastes. C'était le tribunal de droit commun pour toutes les affaires, soit pénales soit civiles, sans distinction; il statuait sans appel, et ses décisions ne pouvaient être attaquées que par une sorte de requête civile.

A côté de ce tribunal, il y avait d'autres, de moindre importance; le tribunal de l'Aréopage, et celui des Éphètes.

Le tribunal de l'Aréopage était composé des archontes sortant de charge : sa compétence à l'époque classique était limitée au meurtre volontaire avec préméditation. Comme on le voit, la part de l'Aréopage dans l'administration et la justice est bien petite.

Il en est de même du tribunal des Éphètes : à l'époque historique c'était un corps judiciaire de cinquante et un juges permanents, recrutés suivant un mode inconnu des historiens, chargé de juger quelques crimes d'une nature spéciale : ainsi, ce tribunal jugeait l'auteur inconnu d'un meurtre ; l'objet et les animaux qui avaient causé la mort d'un homme ; autrefois ce tribunal statuait sur les cas de meurtre en cas de légitime défense et divers autres cas de meurtre avec excuses ; mais, plus tard, après la restauration démocratique, cette compétence passa aux héliastes.

Ces deux tribunaux statuaient en dernier ressort ; nous ne savons pas qu'il ait existé un recours à un autre tribunal ; le recours aux héliastes doit être exclus.

A côté de ces deux institutions d'origine antique et sacrée, nous avons l'institution des arbitres publics, organisation très intéressante et qui mériterait une étude à part.

Chaque année on choisissait un certain nombre d'arbitres ; ce nombre est incertain, mais il peut être fixé entre cent et deux cent ; ce devait être des citoyens âgés d'au moins cinquante ans ; des auteurs vont jusqu'à parler de soixante ans. Leurs fonctions duraient une année.

Lorsque l'affaire préparée par l'archonte était prête, l'archonte tirait au sort le nom de l'arbitre et le dossier lui était confié ; les parties plaidaient devant lui, et sa sentence rendue il la remettait à l'archonte qui la prononçait.

La plus grande incertitude règne sur la compétence des arbitres publics ; il semble bien qu'ils n'étaient compétents que pour les procès privés ; que toutes leurs décisions étaient appelables devant le tribunal des héliastes. Il semble même qu'on pouvait supprimer cette procédure en demandant à l'archonte de porter directement l'affaire devant le tribunal des héliastes.

Ainsi, la procédure arbitrale était une sorte de procédure de conciliation à laquelle on pouvait renoncer.

Il existait aussi une sorte de justice de paix pour les campagnes ; tout

ce qu'on en sait c'est que les juges étaient au nombre de quarante; ils étaient désignés par la voie du tirage au sort et qu'ils jugeaient les affaires dont l'intérêt ne dépassait pas les dix drachmes. On ne sait pas comment ils jugeaient; peut-être le collège était divisé en dix sections de quatre juges chacun. Il est naturel de supposer que la préparation de l'affaire leur était confiée; décider le contraire, c'est-à-dire confier la préparation de l'affaire à l'archonte, qui nécessairement résidait à Athènes, ç'aurait été supprimer le but et l'utilité de l'institution.

Nous ne savons pas si une justice de paix analogue à la précédente était organisée pour les circonscriptions urbaines : il nous semble qu'elle se confondrait avec les arbitres publics.

Nous ne savons pas si les décisions des arbitres étaient rendues en dernier ressort ou si elles étaient appelables devant le tribunal des héliastes; cette dernière solution nous paraît probable.

Enfin, nous indiquons que le petit pénal, les contraventions, étaient de la juridiction des magistrats locaux chargés de l'ordre public, de la voirie, des marchés; etc. Ces magistrats infligeaient des petites amendes. Nous ne savons pas si ces décisions pouvaient être frappées d'appel.

Et maintenant que le terrain est déblayé, nous allons passer au tribunal principal : le tribunal des héliastes.

Le tribunal des héliastes était le tribunal par excellence des Athéniens. Il l'était non pas seulement parce qu'il était le tribunal de droit commun pour le civil et le pénal, la cour suprême, le seul tribunal, mais aussi parce qu'il était un jury de centaines de citoyens. Par là il représentait la tendance démocratique d'Athènes; il était avec l'assemblée, un des deux organes essentiels de cette démocratie à qui les Athéniens ont tout sacrifié et qui a dévoré les forces actives de ce peuple que sa miraculeuse supériorité intellectuelle et artistique destinait à l'empire du monde.

C'est ce tribunal que nous allons étudier avec le plus de soin.

Les autres tribunaux d'Athènes ressemblent plus ou moins à ce qu'on trouve partout dans les autres pays; à ce point de vue, ils nous intéressent beaucoup moins; ils sont moins curieux; on les ignore, mais on n'éprouve aucune satisfaction à faire leur connaissance; ils ne nous donnent pas du nouveau.

Disons tout de suite que l'Héliée était un jury de deux cents à cinq mille membres qui servait à constituer le tribunal de droit commun d'Athènes, civil et pénal.

Il nous est difficile de dépister ses origines; les textes nous manquent; ainsi, il nous est loisible de faire de très probables hypothèses.

Du temps de la royauté, le roi gouvernait avec le concours des nobles, des aristocrates, des Eupatrides. Le pouvoir absolu de l'antique royauté n'était pas toujours une réalité tangible; les nobles formaient un collège qui gouvernait, administrait, rendait la justice et dont le roi avait l'air d'être le président; le basileus était tout, sauf un autocrate ou un Césaropape. L'autocrate est né des révolutions populaires; il fut le tyran, exacte émanation de la démocratie.

Le collège des eupatrides devait rendre la justice comme tribunal du roi.

Lors de l'accession de la plèbe au pouvoir, un double phénomène se réalisa : l'ancien collège se maintint par des institutions judiciaires d'une forme extérieurement aristocratique et religieuse comme l'Aréopage et le tribunal des Éphètes. Mais à côté de ces tribunaux et par imitation de l'ancien tribunal des eupatrides on constitua l'Héliée; l'hypothèse est parfaitement probable, voire nécessaire. A mesure qu'on étendait les droits politiques au peuple, cette partie des citoyens qui venait au pouvoir, voulait en exercer toutes les prérogatives; et lorsque tous les citoyens sans exception furent admis au gouvernement de la cité, il fallut bien leur donner le droit de juger : c'est ainsi qu'on arriva à avoir des milliers de juges.

Nous n'allons pas ici nous occuper de l'histoire du tribunal de l'Héliée. Il nous suffira de décrire l'institution à son plein développement, après le rétablissement de la démocratie, après 403, au IV^e siècle et pendant tout le temps que les organisations politiques d'Athènes se maintinrent, soit jusqu'à Demosthène et la conquête romaine, et voire même après cette conquête.

La première question qui se pose est celle du recrutement des jurés. Il existe diverses théories dont aucune n'est certaine : nous adopterons la plus probable : tous les citoyens athéniens âgés de trente ans et jouissant de leurs droits civils étaient héliastes de droit. Tout de même, comme il fallait savoir à quoi s'en tenir, on admit que les citoyens qui voulaient juger devaient se faire inscrire sur une liste annuelle.

Peut-être autrefois, — lorsqu'il y avait beaucoup de juges et peu de procès, — tirait-on au sort les noms des juges parmi la liste des citoyens; mais comme le nombre des procès est allé en croissant, bientôt il n'y eut plus assez de juges et on fut obligé d'inscrire tous les citoyens qui voulaient bien remplir cette fonction.

Très probablement, ce furent les citadins et les campagnards des communes les plus rapprochées de la ville qui formaient les jurys. Les habitants des communes éloignées n'auraient pas eu le temps de venir à Athènes et de prendre part aux séances.

Il ne faudrait pas croire que les jurys étaient composés des oisifs et de vagabonds; les Athéniens, comme tous les Grecs, avaient la passion de la chose publique et éprouvaient une grande satisfaction à exercer ce pouvoir suprême; aussi, on peut dire que le jury réunissait ce qu'il y avait de mieux parmi les citoyens.

Quand la liste générale était dressée, il fallait procéder à la constitution des dikastères ou sections; l'Héliée se partageait en dix sections de cinq cents membres chacune, ce qui faisait cinq mille juges. Dans tous les cas, il fallait avoir dix sections de cinq cents juges chacune.

S'il y avait plus de cinq mille juges, le surplus était partagé entre les diverses sections, comme juges suppléants; si par contre il n'y avait pas cinq mille juges, les citoyens de bonne volonté s'inscrivaient sur deux ou plusieurs listes de façon à constituer le nombre de juges légal.

La répartition était opérée par la voie du tirage au sort.

Nous ne savons pas si ce tirage au sort se faisait chaque année ou bien si les listes restaient les mêmes sauf révision pour les décès et l'arrivée de nouveaux juges. Ce qui est certain toutefois, c'est que les dix sections étaient constituées sans prendre garde ni aux tribus ni aux communes.

Notons en finissant que les sections étaient distinguées par les dix premières lettres de l'alphabet.

Lorsque toutes ces opérations étaient finies, on délivrait à chaque citoyen-juge une plaque de bronze qui portait l'inscription du nom de la personne, de sa commune ainsi que de la lettre de la section. Plusieurs de ces plaques sont trouées aux deux bouts, ce qui fait croire qu'on se les suspendait à la poitrine; on ne manquait pas de les suspendre plus tard aux parois du tombeau du défunt.

Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les juges devaient prêter un serment solennel; le voici comme on a pu le reconstituer :

« Je voterai en me conformant aux lois et décrets du peuple Athénien comme à ceux du sénat des 500. Dans les cas que le législateur n'a pas prévus, j'adopterai la solution la plus juste, sans me laisser guider par la faveur ou l'inimitié. Je voterai seulement sur les questions qui auraient été soumises au tribunal. J'écouterai avec la même attention les deux parties, accusateur et accusé, demandeur et défendeur. Je le jure par Zeus, par Apollon, par Déméter. Si je suis fidèle à mon serment, que ma vie soit pleine de bonheur; si je me parjure, malédiction sur moi et sur ma famille. »

On ne sait pas au juste où se prêtait le serment. Autrefois, c'est sur l'Ardettos, colline sur les rives de l'Ilissus; mais c'était trop loin; probablement on le faisait à l'Agora.

On est d'accord aujourd'hui pour décider que les héliastes ne prêtaient pas d'autre serment à chaque séance ou à chaque procès.

Il y avait à Athènes dix tribunaux ainsi que dix locaux de tribunaux héliastiques. Outre ces tribunaux, il y en avait d'autres. La plupart de ces locaux se trouvaient dans le voisinage de l'Agora. Nous ne connaissons pas les plans et l'aménagement des bâtiments : il est probable que c'étaient des places à ciel ouvert. Il y avait une colonnade figurant l'entrée. L'architrave était peinte en une couleur vive : chaque tribunal se distinguait par la couleur de cette architrave.

Lameublement du tribunal était sommaire : une simple barrière en bois séparait les jurés du public. Les jurés attendaient dans leur enceinte réservée par une porte dans la barrière; on leur réservait des bancs pour s'asseoir; certains textes disent même qu'on leur donnait des nattes en paille; le public était probablement debout.

Les plaideurs occupaient une estrade élevée de manière à pouvoir être vus de tout le monde.

Le ou les présidents de ces assises, l'archonte ou les thesmothètes qui dirigeaient les débats devaient occuper une place à part.

Nous devons dire tout de suite, pour faire saisir le mécanisme des tribunaux des héliastes, que les affaires étaient instruites par les archontes.

Les archontes étaient les principaux magistrats de la cité. Au nombre

de neuf, ils étaient élus chaque année par l'assemblée; il y avait l'Éponyme, le Roi, le Ptolémarque et les six Thesmothètes qui siégeaient en collège. Parmi leurs diverses attributions, les principales étaient les fonctions judiciaires. Toutes les assignations civiles ou pénales étaient portées devant les archontes, devant celui qui parmi eux était compétent. L'archonte instruisait l'affaire puis la faisait juger par le tribunal de l'Héliée ou les autres tribunaux.

Les affaires une fois instruites étaient, le jour de l'audience, inscrites au rôle de l'un des dix tribunaux héliastiques.

De très bon matin, tous les héliastes, les dix sections, sont réunis à l'Agora. La réunion est présidée par l'un des archontes. Avant tout il fallait désigner le ou les sections qui allaient juger les affaires déjà inscrites pour ce jour-là dans chacun des dix tribunaux selon le nombre des affaires.

Jusqu'à ce moment-là on ne savait pas quels juges, quelles sections allaient juger. On allait le savoir par le tirage au sort. Les huissiers audien-ciers apportaient à l'archonte en fonctions deux urnes : dans l'une, il y avait dix tablettes portant les dix premières lettres de l'alphabet, lesquelles désignaient chacune les dix sections. Dans l'autre urne il y avait les noms ou les signes distinctifs des dix tribunaux ou de ceux parmi ces dix dans lesquels il y avait des affaires à juger.

On tirait en même temps un jeton de l'une et de l'autre urne. Et ainsi chaque section apprenait dans quel tribunal elle allait siéger et quelles affaires elle allait juger. Il était impossible aux jurés de connaître d'avance quelles affaires leur seraient soumises; ces précautions très sages les mettaient à l'abri de la corruption ou des influences; elles garantissaient leur parfaite impartialité.

Il y avait des espèces qui devaient être jugées par plus d'une section. Dans ce cas, lorsqu'on tirait de l'urne des tribunaux le jeton correspondant à ces affaires, on tirait de l'urne des sections deux ou trois ou quatre ou plus des lettres des sections.

Par contre, il y avait des cas où des procès devaient être jugés par des fractions de section, soit deux cents jurés ou par une section entière avec une fraction de section, soit sept cents, mille deux cents jurés : dans ce cas, la section désignée, on tirait au sort parmi ses membres.

Ajoutons qu'il fallait vérifier si chaque section était au complet; pour

cela il fallait procéder à un pointage des présents et des absents; les absents étaient immédiatement remplacés soit par des suppléants soit, à leur défaut, par des jurés pris dans les autres sections. Très probablement, cette opération se faisait par la voie du tirage au sort.

Cette procédure était la procédure habituelle. Mais, il y avait des cas exceptionnels dans lesquels il fallait diverses opérations. Ainsi, les délits militaires ne pouvaient être jugés que par des jurés qui avaient fait campagne avec l'accusé; les violations des mystères étaient du ressort des jurés initiés, siégeant en huis clos. Enfin, les affaires commerciales devaient être portées devant des négociants. Probablement, on choisissait ceux qui possédaient la spécialité voulue et on tirait au sort parmi eux pour avoir le nombre d'héliastes nécessaire.

Ces opérations terminées, chaque juré recevait un bâton peint de la couleur qui décorait l'architrave de chacun des dix tribunaux. Ce bâton était le vieil et traditionnel emblème de la magistrature athénienne.

Une chose très importante était la fixation du nombre de jurés pour chaque affaire ou chaque groupe d'affaires. Ce nombre variait selon les cas : c'était certainement l'archonte compétent qui le décidait; on a soutenu que le nombre dépendait de son pouvoir discrétionnaire; mais il nous paraît plus probable de supposer que ce nombre était fixé d'après la Loi. Malheureusement, les règles qui ont présidé à cette indication ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Nous en sommes réduits à des renseignements disséminés dans des textes épars.

Pour les procès relatifs aux biens, en généralisant des indications connues, on pourrait dire que ceux inférieurs à mille drachmes étaient jugés par deux cents héliastes et ceux supérieurs à ce montant par quatre cents.

Le nombre de cinq cents jurés est celui que l'on rencontre le plus souvent dans les textes, nous trouvons ce chiffre dans des affaires de faux témoignage, très fréquentes, de redditions de comptes des magistrats, de naturalisation, d'homicide par imprudence. Enfin, c'est un jury de cinq cents membres qui a condamné Socrate à mort. Périclès devait rendre compte de son administration devant un jury de mille cinq cents juges; de même, dans la célèbre affaire de corruption, dite affaire d'Horpale, Démosthène et les autres orateurs accusés de corruption furent jugés par un jury de mille cinq cents membres. Nous trouvons plus rarement des cas

de deux mille et de deux mille cinq cents jurés; enfin, nous avons un cas d'accusation d'illégalité contre Speusippe sur lequel statuèrent six mille héliastes.

Quoi qu'il en soit, la désignation du nombre des jurés se faisait au moment du tirage au sort des sections.

On se dirigeait alors en corps vers le local dans lequel on devait siéger. Les barrières de l'enceinte réservée aux jurés étaient gardée par des huissiers qui vérifiaient le cas de chacun en constatant la couleur du bâton et la lettre de chaque section; ceux qui entraient recevaient des huissiers audiençiers un jeton de présence en échange duquel à la fin de la séance on allait recevoir le salaire légal; les bâtons étaient repris soit au commencement de l'audience, soit à la fin.

Avant d'expliquer comment se tenaient les audiences, nous devons remonter en arrière et indiquer rapidement la procédure de préparation des affaires.

Toutes les affaires devaient être portées devant l'archonte compétent; il en était ainsi soit pour les affaires civiles soit pour les affaires pénales. Nous savons qu'à Athènes il n'y avait pas de ministère public; c'étaient des particuliers intéressés eux-mêmes, soit les parents en cas de mort, qui saisissaient l'autorité.

Tout le monde pouvait ester en justice sauf les femmes, les mineurs, les esclaves, les étrangers, les indignes et les personnes morales. Ces catégories de justiciables ne pouvaient ester en justice que par leurs représentants légaux.

La procédure commençait par la citation. Elle était verbale, faite par le demandeur assisté de deux témoins; ainsi accompagné il allait trouver son adversaire, lui déclarait ses prétentions et lui donnait rendez-vous devant l'archonte dans un délai qui généralement était de cinq jours.

Au jour fixé, on se rendait devant l'archonte. Si le défendeur ne comparaisait pas le demandeur prouvait la réalité et la régularité de la citation par les dépositions des témoins qui l'avaient accompagné et l'archonte rendait un jugement par défaut.

Si le défendeur comparaisait, le demandeur demandait jugement et déposait une plainte écrite : cette plainte devait indiquer les noms et

domiciles des deux parties, l'objet de la réclamation et les conclusions du demandeur.

L'archonte devait commencer par examiner la recevabilité de la demande. Il pouvait l'écartier comme irrecevable soit en la forme soit au fond. Mais il ne le faisait pas facilement. L'archonte n'était pas un professionnel, mais un simple particulier sans connaissances techniques; il devait donc se défier de lui-même; de plus, en ce faisant ils risquaient des poursuites criminelles pour déni de justice. Aussi presque toujours l'archonte reconnaissait l'admissibilité de la plainte, en délivrait copie au défendeur et l'inscrivait au rôle du tribunal compétent. De plus, l'affaire était encore affichée sur la place publique : l'affaire était au rôle.

L'archonte fixait un jour pour l'instruction. Le défendeur commence par déposer sa défense écrite, et les deux parties prêtent le serment affirmant que leurs réclamations et défenses sont sincères. Dès lors, l'archonte perçoit le dépôt en espèces, exigible de chacune des parties.

C'était l'archonte qui procédait ainsi à l'instruction. On employait les mesures d'instruction connues : les parties étaient soigneusement interrogées; les témoins étaient entendus; les esclaves témoins étaient torturés; s'il y avait lieu, on procédait à une vérification d'écritures, etc., on pouvait user du serment litis-décisoire, mais il semble que ce procédé n'était pas d'un fréquent usage. De toute cette instruction il était pris copie dans des procès-verbaux tenus soit par l'archonte, soit par le greffier. Tous ces procès-verbaux et les pièces des parties ainsi que les textes de loi étaient déposés dans des boîtes en terre ou en métal; lorsque l'instruction était terminée, l'archonte scellait les boîtes et fixait l'audience devant un des dix tribunaux héliastiques. L'instruction durait généralement trois mois et était jugée le quatrième mois.

Enfin, la séance commence.

Les audiences étaient toujours publiques; dans des cas très rares où il devait y avoir le huis-clos, comme pour les affaires de violations de mystères qui devaient être jugées par des jurés initiés, les gardes éloignaient le public d'une cinquantaine de pas.

On commençait par un sacrifice solennel et on invoquait Dieu afin que les jurés jugent selon la justice.

Puis, l'archonte-président appelait l'affaire inscrite au rôle.

Le greffier lisait tous les procès-verbaux, les conclusions des parties et les textes de loi s'appliquant à l'espèce. Ceci fait, l'archonte donnait la parole aux parties.

Le demandeur prenait la parole le premier; puis, le défendeur; puis, chaque partie avait droit à une réplique. La caractéristique des tribunaux athéniens était que chaque partie devait plaider elle-même sa cause; l'institution des avocats était inconnue; le peuple n'aimait pas les techniciens. Mais on admit quelques atténuations au principe. Ainsi, la partie pouvait lire une plaidoirie préparée par des spécialistes dits des « logographes ». Le plaideur pouvait aussi se faire accompagner par un « synégore »; le « synégore » n'était pas un avocat. C'était un ami qui accompagnait la partie et prenait la parole après elle, pour l'aider et compléter ses explications. Il était défendu aux synégores de percevoir un salaire sous peine de poursuites criminelles. Donc, on était loin de l'avocat de nos jours, sans parler de l'avocat romain.

Dans tous les cas, on ne pouvait pas plaider autant qu'on voulait; la durée de la plaidoirie était mesurée à la clepsydre; dans certaines affaires on pouvait plaider sans limitation de temps. On était obligé d'observer les règles de la bienséance. La plaidoirie devait être écoutée avec respect par l'adversaire. Nul, ni l'adversaire ni le tribunal, n'avait le droit d'interrompre. Mais le jury avait le droit de demander des explications.

La plaidoirie et les répliques achevées on déclarait les débats clos et on passait au jugement.

Il est à noter qu'on ne délibérait pas; les juges n'avaient même pas le temps de se communiquer leurs impressions; de même, les jurés devaient juger sans motiver leurs décisions.

Voici comment on jugeait.

Les huissiers distribuaient à chaque juré des bulletins de vote; ces bulletins consistaient soit en deux pierres l'une blanche et l'autre noire, soit en fèves grillées de différentes couleurs; le plus souvent on distribuait des rondelles de bronze portant une tige au centre; la tige était tantôt percée tantôt pleine. Chaque juré tenait sa rondelle entre le pouce et l'index posés sur les deux extrémités de la tige. Ainsi, on ne savait pas ce qu'allait être le vote.

Chaque juré s'avancait et déposait son vote dans l'urne à travers un

petit orifice qui ne laissait passer qu'un seul bulletin. Il y avait en général deux urnes; l'une où l'on déposait les bulletins qui devaient servir et l'autre où l'on déposait les bulletins qui ne servaient pas.

Dans les affaires civiles; il y avait autant d'urnes que de parties ou d'intérêts différents.

Lorsque tous les jurés avaient voté, les archontes renversaient l'urne et comptaient les bulletins; suivant le nombre de bulletins favorables ou défavorables on proclamait le gain ou la perte du procès; ainsi, le jugement était rendu sur siège et sans motivation.

Ce qu'il y a de vraiment inattendu c'est la toute-puissance du jury à l'exclusion de toute autre personne. Le président du tribunal, l'archonte, n'est pas un juge, un technicien; son rôle est complètement effacé; il dirige les débats et fait surtout la police de l'audience; il n'a pas à résumer les débats, à expliquer des difficultés aux jurés; il le voudrait qu'il ne pourrait pas le faire. L'archonte est un magistrat tiré au sort une fois par an : c'est un simple citoyen; on n'exige pas de lui autre chose que l'honorabilité civique; il n'est même pas certain qu'une condition d'âge ait été exigée; il pouvait avoir vingt ans; c'est assez expliquer que l'archonte ne pouvait avoir aucune influence sur la décision du jury; les héliastes athéniens constituaient donc le jury avec son expression la plus complète : c'était le jury absolu et intégral.

Le litige ainsi réglé, on passait alors à une autre affaire; lorsque le rôle était épuisé, l'audience était levée. Il ne restait plus que le dernier acte à accomplir : payer le salaire aux jurés. En sortant de l'audience ils échangeaient leur jeton contre le triobole. Ainsi, on avait fini par payer aux héliastes trois oboles, soit à peu près quarante-cinq centimes; pour connaître ce que cela vaut, il faut multiplier par treize : cela faisait cinq à six francs de notre monnaie d'avant-guerre. Ce n'était pas beaucoup mais cela suffisait pour vivre petitement.

Les décisions du jury étaient souveraines; il statuait évidemment sans appel; non seulement parce qu'il s'agissait d'un jury, mais aussi parce que ce jury bien qu'étant un tribunal n'en était pas moins l'émanation de l'assemblée du peuple revêtu du pouvoir souverain et absolu. Cependant, il y avait deux cas de recours : le défaut et la requête civile.

Le défaut se conçoit facilement; si une partie n'avait pas pu se défendre, on pouvait supposer non pas que le jury s'était trompé, mais qu'il n'avait pas légalement jugé; il pouvait juger à nouveau sur opposition du défaillant; mais une grande différence existe entre l'institution grecque et la nôtre; c'est que l'opposition n'était déclarée recevable que lorsque le défaillant pouvait établir un empêchement très sérieux, presque un cas de force majeure; chez eux le défaut n'était pas un droit comme chez nous, c'était une tolérance et rarement accordée.

À côté du défaut; il y avait la requête civile, ou bien une espèce de requête civile.

Cette requête civile était basée sur le faux témoignage; c'est l'espèce de notre troisième cas de requête civile « si les pièces qui ont servi à la décision ont été depuis reconnues ou jugées fausses ». Seulement, chez les anciens, les principales « pièces » étaient les « témoignages ». C'est ainsi que lorsque la partie succombante intentait contre les témoins une accusation ou contre son adversaire une accusation en subornation de témoins et qu'elle établissait ainsi qu'elle avait injustement perdu son procès elle avait le droit d'attaquer la décision des héliastes. Mais dans ce cas, la décision n'était pas réformée : la partie obtenait une indemnité qui, en fait, équivalait au gain de son procès et à la réformation du jugement attaqué.

Cependant, il y avait des cas où la réparation du préjudice n'était pas suffisante ou n'était pas possible : tels étaient les cas où la sentence incriminée avait ordonné la mort, l'exil, l'indignité, la perte des droits familiaux ou successoraux, enfin tous les cas d'affaires relatives à la personne des plaideurs. Ces espèces exigeaient la révision du procès de fond en comble; et c'est ce qui arrivait lorsque dans les espèces ci-dessus la partie succombante ou ses héritiers avaient obtenu gain de cause dans l'affaire de subornation de témoins ou de faux témoignage.

Nous ne pouvons pas nous séparer des tribunaux héliastiques sans porter un jugement sur cette institution.

Il ne faudrait pas nous en tenir à la littérature des anciens sur ce point, par exemple, à la satire d'Aristophane dans « Les Guêpes ». Aristophane a fait de la caricature; il accentue les défauts et les travers et des juges et de l'institution. Mais à proprement parler il s'en prend à la déformation pro-

fessionnelle des jurés; chose qui devait être beaucoup plus légère autrefois qu'aujourd'hui. Apprécier les dikastes Athéniens d'après le grand revuiste d'Athènes serait aussi injuste et absurde que de vouloir se faire une idée des tribunaux français, du temps de Louis XIV, d'après « Les Plaideurs ».

En dehors d'Aristophane, les auteurs grecs, en doctrine politique, ont été hostiles aux héliastes. Cela se comprend : nous n'avons pas un seul auteur de ceux qui auraient été des apologistes de la démocratie; tous les auteurs politiques — Aristote et Platon en tête — sont ennemis de la démocratie; comme tels ils devaient réprouver les tribunaux de l'Héliée qui étaient la création la plus démocratique de la démocratie.

Certes, il n'est pas possible que le régime populaire n'ait pas eu ses défenseurs et ses écrivains; nous sommes sûrs que si nous avions eu leurs ouvrages nous aurions trouvé l'apologie de l'institution.

Il ne faudrait pas non plus juger les héliastes et leur œuvres judiciaires d'après le peu que nous en connaissons et d'après nos idées modernes sur la justice et les peines.

L'histoire, et surtout la petite histoire, est très mauvaise langue et cancanière; le bien lui paraît normal et peu digne d'intérêt; il n'y a que le mal qui attire son attention et qu'elle se donne la peine de relater : pour quelques décisions injustes dont le souvenir s'est perpétué jusqu'à nous que d'excellents et de beaux jugements dont on ne parle même pas; sans doute le mauvais ne devait être qu'une négligeable exception.

Ce que l'homme des rues connaît surtout de l'œuvre judiciaire des tribunaux d'Athènes, c'est la condamnation à mort de Socrate et celle des généraux vainqueurs de la bataille navale des Arginuses : ces deux sentences nous choquent; mais elles choquent l'homme du xx^{e} siècle et non l'homme du v^{e} avant l'ère chrétienne. Pour être justes nous devrions nous placer dans ce milieu du v^{e} siècle où l'homme était beaucoup plus cruel que maintenant, où les plaisirs de la vie n'étaient pas chantés sur un ton d'irrésistible dithyrambe comme le but suprême de l'existence, où par conséquent la vie était peu de chose et la mort un événement normal, tout naturel et très peu effrayant. Il faut se reporter dans ce milieu où la raison d'État avait une force prépondérante et impitoyable qu'elle commence d'ailleurs à reprendre dans certains de nos pays; dans ce milieu profondément religieux et traditionnaliste pour lequel l'impiété était un

véritable crime et la négligence à enterrer les citoyens morts pour la patrie, un abominable sacrilège; plaçons-nous dans ce milieu et nous verrons que les plus humanitaristes de nos magistrats n'auraient pas manqué de condamner à mort Socrate et les généraux négligents.

En fait, tous les contemporains ont rendu hommage à la justice des héliastes. Thucide nous dit même que les alliés d'Athènes acceptèrent facilement d'être jugés par les héliastes. Ce qui nous convainc, plus que tous ces témoignages épars, c'est la continuité de l'institution. Ce tribunal comme nous l'avons dit, est inséparable d'Athènes, apparaît dès avant l'époque classique et nous ne savons pas quand il a cessé d'opérer.

Or, il nous paraît impossible qu'il ait duré pendant des siècles s'il n'avait pas fait ses preuves. Il ne faut pas croire qu'un État comme celui d'Athènes, un peuple aussi cultivé, aussi civilisé que les Athéniens, ait pu conserver une institution judiciaire qui aurait failli à sa mission. Et c'est en vain qu'on soutiendrait que ces enragés démocrates auraient consenti à sacrifier la justice au parti : en fait, rien n'est plus exigeant que le peuple, et plus égoïste. Il nous paraît absurde qu'il se soit sacrifié lui-même, absurde qu'il ait consenti à être mal jugé, uniquement pour avoir la satisfaction de faire triompher le principe du gouvernement populaire.

Il est juste d'observer aussi que les procès de l'époque devaient être des litiges faciles : la vie sociale des citoyens d'Athènes n'était certainement pas complexe : on se querellait entre voisins; les débiteurs récalcitrants ne payaient qu'après condamnation; les pupilles poursuivaient les tuteurs; les successions donnaient lieu à des disputes entre cohéritiers; il y avait aussi des contestations de filiation et de nationalité; le commerce après tout n'était pas très compliqué; enfin, avec de la simple et bonne morale plus ou moins codifiée, avec les usages du commerce bien connus des jurés-négociants et pratiqués par eux, on pouvait résoudre à peu près toutes les questions : il suffisait d'exposer aux jurés l'affaire impartialement, de leur lire le texte de loi applicable, pour obtenir d'eux de bons jugements; leur honnêteté et leur bon sens tenaient lieu de connaissances techniques qui auraient probablement été parfaitement inutiles et même gênantes.

Ainsi donc, on peut conclure qu'en règle générale, le système athénien donnait un excellent résultat et il est facile d'en préciser les raisons.

Les sentences des dikastes athéniens devaient être bonnes, tout d'abord parce qu'ils étaient impartiaux. Nous avons vu quelles précautions prenait le législateur pour mettre les jurés à l'abri de la corruption et des influences, tant avant qu'après le jugement; ils ignoraient eux-mêmes quels procès ils auraient à juger et, le procès plaidé, ils devaient juger sans même délibérer; leur vote était secret et nul ne connaissait ce que chacun d'eux avait décidé; ainsi, il leur était matériellement impossible de communiquer directement ou indirectement avec les parties.

Mais nous ne pensons pas que ces précautions aient été tellement nécessaires pour garantir l'impartialité des décisions et nous pouvons dire que la meilleure garantie on la trouvait dans la formation intellectuelle, morale et sociale des individus.

S'il ne faut pas exagérer et répéter avec Fénelon que « dans chaque village de la Grèce il y avait un Platon », il est incontestable que jamais peuple ne fut aussi cultivé que les Athéniens et ce à tous les points de vue, au point de vue intellectuel comme au point de vue moral et artistique. De plus, les mœurs étaient excessivement sévères. La vie familiale était très étroite. Plus que tout, la religion intervenait dans tous les actes de la vie et l'Athénien était très dévôt.

Mieux que cela, l'Athénien du plus grand jusqu'au plus petit aimait gouverner; ils aspiraient tous à devenir des hommes publics; et cette passion en avait fait les esclaves de la patrie. L'administration de l'état, le gouvernement, sans compter les guerres continuelles, prenaient presque tout le temps des citoyens; et sans l'institution de l'esclavage, on ne pourrait pas s'imaginer la possibilité d'une pareille existence, alors surtout que nous avons à faire à des individus en général pauvres et qui avaient besoin de travailler pour vivre et qui n'arrivaient à mener la vie qu'ils menaient qu'à force de frugalité et de simplicité, jointes à un dévouement sans limites pour la chose publique.

Ainsi, l'Athénien était un bon juge : bien que n'étant pas un professionnel, un technicien, il possédait toute une série de qualités essentielles qui le prédisposaient à bien remplir cette fonction : il était cultivé, il était intelligent, il était pieux et sobre, il aimait la fonction publique; il avait une très grande idée de l'État et de toutes ses fonctions, dont la plus haute était la justice.

Cela n'empêche pas qu'on avait à faire à des hommes et qu'on devait tenter de les persuader. Les anciens auteurs révèlent que les plaideurs, tant parce que chacun défendait sa cause que parce qu'on plaidait devant de simples hommes et non devant des techniciens, plaidaient toujours en fait plutôt qu'en droit, cherchaient à émouvoir les jurés, se perdaient en argumentations *ad hominem*; la personne des parties était le sujet habituel de la plupart des développements.

Cela est vrai et c'est sûrement un mal. Seulement il faut dire, à l'excuse des dikastes d'Athènes, qu'après plus de deux mille ans de droit romain nous plaignons encore de la même façon; que le magistrat moderne est de plus envahi par l'antipathie du droit, et se laisse de jour en jour pénétrer par des théories absurdemment humanitaires qui cherchent le fondement de la justice dans l'équité et dans la morale, plutôt que dans la loi; même maintenant, surtout maintenant, en plaissant, démontrer son bon droit est quelque chose, mais pour gagner son procès il faut inspirer au juge l'envie de nous donner raison, exactement comme au temps de nos bons héliastes.

Mais ce qui nous paraît comme ayant été impossible à réaliser, c'est une loi et une jurisprudence stables. Nous, qui sommes des avocats, nous savons très bien que si la loi est quelque chose, l'application des principes par le juge est beaucoup plus importante dans l'ensemble : c'est cette application qui crée les précédents de la jurisprudence.

Or, si comme nous le savons les héliastes qui chassaient de la barre les techniciens des lois, qui n'entendaient plaider qu'en fait, qui jugeaient sur leur impression sans délibération, si ces jurés ne rendaient que des jugements d'espèce, comment aurait-on pu espérer trouver dans leur production cette continuité de décisions indispensable à la vie sociale?

Car, ne nous trompons pas : l'homme a soif de justice et d'idéal; c'est entendu; mais a encore plus besoin de sécurité. On peut admettre l'injustice. Mais on se révolte contre l'incertitude. Ce que nous demandons à nos tribunaux, c'est de nous dire ce qu'il faut faire et ce qu'il faut éviter; nous voulons une règle de conduite certaine pour tous les actes de notre vie sociale, civile et commerciale. Comment alors les tribunaux athéniens qui ne statuaient qu'en fait et en équité pouvaient-ils satisfaire à ce besoin pressant? Constitutionnellement, ils ne le pouvaient pas. Peut-être en fait l'ont-ils satisfait grâce à l'excellence du personnel judiciaire.

Mais alors, en admettant que les Athéniens aient été satisfaits de leurs tribunaux, il reste à voir si nous, la postérité, nous n'avons pas le droit de nous plaindre et de leur reprocher de n'avoir pas créé cette richesse intellectuelle que nous étions en droit d'attendre d'eux : le droit. Il n'est pas une branche importante de la science spéculative et de l'art que nous ne devions pas aux Grecs; même ils ont inventé cet instrument d'investigation philosophique et scientifique qui a rendu possibles toutes les découvertes : la critique. En droit, ils n'ont rien fait; en droit, nous devons tout aux Romains. Certes, il serait absurde de supposer que les Grecs n'aient pas eu de lois; il est impossible à un peuple policé, à un État constitué, de vivre sans lois. En fait, les Grecs avaient des lois civiles bien avant les Romains. Mais la loi ne suffit pas : la jurisprudence est beaucoup plus importante que la loi elle-même ; en effet, elle applique la loi et ainsi elle crée la loi.

Comment constituer une jurisprudence avec des jurés? Ils jugent par oui ou par non; ils ne motivent pas leurs décisions. Ils ne délibèrent même pas. Bien plus, ils cachent leur avis derrière le secret des urnes. Leur système est exclusif de jurisprudence. C'est à cause de ce système que nous avons eu le droit romain.

En réalité, les Romains, venus beaucoup plus tard, n'ont pas beaucoup d'originalité; tout ce qui leur manquait, ils le prenaient chez le voisin le Grec. En gens pratiques, ils l'ont pillé de tout ce qu'il avait, ses statues, ses tableaux, ses temples, ses théâtres, sa philosophie, ses poètes; c'était beaucoup plus facile que de faire tout cela soi-même, en admettant qu'on ait pu le faire.

Une seule chose manquait aux Grecs : le droit. Et parce que les Romains ne trouvaient pas cela chez le voisin ils se sont donnés la peine de faire du droit. Ils se sont donnés cette peine et ils ont fini par réussir à créer quelque chose de très original, quelque chose qui a été bien à eux et non au voisin. Ce qui leur faisait dire « jus est nostrum ».

Disons-le hautement : le droit romain est un des principaux trésors de l'humanité; il tient autant de place dans notre civilisation moderne que la philosophie grecque; ce fut un éclatant succès, une merveilleuse réussite. Les Athéniens en auraient-ils fait autant? C'est un mystère : on pourrait soutenir qu'ils auraient été au-dessous de leur tâche parce qu'en matière de gouvernement ils avaient des vices rédhibitoires : de nature, ils étaient des logiciens

impénitents, des gens ivres de raison. Néanmoins, quelque logique, quelque indisciplinée que fût la pensée grecque, tout aurait été possible chez ce peuple dont la floraison dans l'art et la pensée ne s'explique que par le miracle.

Mais dans tous les cas, ce qui est possible n'enlève aucune valeur au certain, à ce que nous avons, au merveilleux héritage que nous possédons : le droit romain.

N'en veuillons donc pas aux tribunaux démocratiques athéniens de n'avoir pas eu de jurisprudence, puisque c'est peut-être à cette carence que nous devons le droit romain.

Nous finissons par une dernière réflexion : le système athénien, était-ce de la justice?

A première vue, nous sommes choqués par cette manière de juger : le système nous paraît non seulement bizarre, inattendu, curieux, absurde, mais — nous dirons même — incompatible avec l'idée que nous nous faisons de la justice : ces votes, ces tirages au sort, ces plaidoiries écourtées, ces décisions, hâtives, sans discussion, sans délibération, nous paraissent à première vue ne pas pouvoir créer de la justice.

Réfléchissons cependant et nous verrons s'évanouir nos scrupules et nos étonnements.

Sommes-nous bien d'accord sur ce que nous entendons par « justice » dans notre vie sociale de maintenant, sur ce que c'est qu'un jugement au sens philosophique de la chose?

Dans tous nos pays, les différends entre les particuliers sont soumis à la décision d'une ou de plusieurs personnes que nous appelons des juges, personnes à qui l'État confère le droit d'exécution, leur conférant en même temps l'autorité de la chose jugée. Donc, de par cette définition, un « jugement », c'est l'appréciation personnelle d'un ou de plusieurs fonctionnaires chargés de juger.

Quel rapport ces décisions ont-elles avec la justice, avec la vérité?

Aucun.

Entendons-nous.

Ce n'est pas parce qu'elles sont justes que ces décisions s'imposent : c'est parce qu'elles ont été rendues par des personnes données et suivant des formes données.

Notons que le système judiciaire de tous les pays est fondé sur l'erreur judiciaire, non pas seulement possible, mais probable. L'appel suppose que tous les jugements de première instance sont erronés ou susceptibles de l'être.

Mais cette probabilité subsiste même pour les décisions d'appel parce que les juges d'appel sont de la même essence que les juges de première instance, et si ceux-ci peuvent se tromper il est de toute évidence que les juges d'appel sont dans le même cas.

Donc, ce qui fait le jugement, ce n'est pas son élément juste, c'est qu'il est tout simplement l'opinion des juges. Certes, les juges doivent chercher à être justes et à appliquer la loi. Mais la justice et la légalité sont une tendance des jugements, non un élément essentiel.

Donc, le jugement est l'opinion d'un homme comme les autres qui est revêtu des fonctions judiciaires.

Est-il nécessaire que ce juge ait des capacités personnelles, des connaissances spéciales? La réponse est difficile parce que nous tombons en plein dans le conflit entre la loi et la morale. Nourris dans le droit romain et le respect de la loi, les uns veulent que le juge soit un technicien, un expert; les autres pensent que la loi n'est que de la morale; que, lorsqu'elle n'est plus de la morale, elle est déformée; que, déformée, elle est fausse; et qu'il faut revenir à la vraie justice, à la seule morale. Dans ce cas, le juge — expert juridique — est un contresens; il suffit d'être un honnête homme comme nous le sommes tous pour bien juger.

Il est difficile de résoudre ce conflit : à force de déformations et de codifications on s'éloigne de plus en plus de la morale : qu'on le veuille ou non, on finit par tuer la morale et la remplacer par le gendarme et le juge : et si ce juge est un simple technicien, sa décision n'a plus aucune portée morale : celui qui succombe est tout simplement un malade, mais nullement un malhonnête homme.

Par contre, l'élément juste dans une sentence ne s'est jamais imposé à personne : quoi qu'on fasse, le seul convaincu de son bon droit c'est le gagnant; jamais partie succombante, ni son avocat, n'a reconnu avoir tort; et le juge du premier degré dont la décision est infirmée, le juge qui, lui, n'est pas partie, a-t-il jamais reconnu son tort? Comme la partie succombante, il s'incline devant une force plus forte, une simple nécessité. Tellement la vérité judiciaire est loin de la vérité absolue.

Néanmoins, la tendance moderne va de plus en plus vers la morale; on ne veut plus entendre dire «dura lex», notre soif de justice n'admet pas la résignation à un mal nécessaire; le mal ne peut pas être nécessaire; il est tout simplement le mal et il doit être évité. Il semble bien que nos sociétés modernes évoluent vers la morale plutôt que vers la loi. Le juge moderne est de moins en moins un expert juridique; il a de plus en plus recours à sa conscience, ce qui est la chose la plus fuyante qui soit parce qu'elle est éminemment et exclusivement subjective.

Mais alors, si la justice est tout simplement l'opinion d'un honnête homme, pourquoi se borner à consulter l'opinion d'un seul homme? Pourquoi ne pas consulter un nombre très considérable d'honnêtes gens, cent, deux cents, cinq cents, mille et au-dessus? Si nous pouvons obtenir cette consultation collective, nous aurons bien plus de chances de nous rapprocher le plus possible de la vérité et de la justice; une seule expérience n'est pas concluante, mais quelques centaines le seront; tout le monde peut se tromper; mais en multipliant les consultations, nous éliminons le plus possibles les éventualités d'erreurs.

Mais alors les Athéniens avaient raison.

Et non seulement ils avaient raison mais leur système était constitutionnellement plus près de la vérité et de la justice que le nôtre; parce que dans nos institutions judiciaires nous n'avons aucune raison de penser que le juge ne s'est pas trompé; tandis que chez eux on trouvait au moins cette raison que l'opinion adoptée était l'opinion du plus grand nombre.

Ainsi, à la réflexion, le système des grands jurys se révèle comme logique, comme excellent, nullement absurde, et de tout point compatible avec l'idée de justice. Malgré les apparences, l'institution athénienne pouvait être plus près de la vérité que la nôtre.

Pouvons-nous tirer une leçon quelconque un enseignement de cette étude? Je ne le pense pas : chaque société doit vivre avec ses propres institutions. Elle ne peut s'affubler d'institutions excellentes pour d'autres collectivités. L'antinomie de notre temps avec celui des sociétés grecques est un abîme infranchissable. La cité antique grecque est une société abolie, morte à jamais, constituée par de petites collectivités, basée sur la réduction des besoins et la simplicité de la vie, le tout joint à une culture

miraculeuse; nourris par l'esclavage, les maîtres étant à leur tour esclaves de la chose publique, nous n'avons rien de commun avec la cité athénienne et ses jurys de centaines de membres; cette institution est curieuse, nous l'avons étudiée; cette étude nous a procuré, je l'espère, une légitime satisfaction. Non, je ne vois pas qu'on puisse prendre quoique ce soit aux héliastes du iv^e siècle, sauf peut-être une excellente leçon d'humilité puisque nous constatons que le plus cultivé et le plus délicat des peuples a pu pendant des siècles rendre la justice sans juges et sans avocats.

S. CADÉMÉROS.

LE CRÉDIT MUNICIPAL EN ÉGYPTÉ⁽¹⁾

PAR

M. D. BOURKSER

DOCTEUR EN DROIT.

Une observation attentive de l'évolution des institutions bancaires nous permet de conclure que les formes de cette évolution sont à peu près identiques dans les divers pays.

Sous l'influence de l'expansion du commerce et de l'industrie paraissent d'abord les petites banques locales, presque toujours privées, qui gagnent peu à peu en importance, s'unissent, élargissent le champ de leurs opérations pour perdre à la fin leur caractère local et pour atteindre un notable degré de développement.

A leurs débuts, les banques sont étroitement liées au commerce et à l'industrie locale, qui seuls justifient leur existence. Pendant cette période leur rôle reste passif : elles exécutent les commissions dont on les charge. Plus tard, lorsqu'elles ont ramassé, grâce à l'extension de leurs opérations, des capitaux considérables, elles commencent à jouer un rôle actif — elles prêtent l'argent aux commerçants et industriels, escomptent leurs effets et participent, parfois, dans les entreprises. Mais malgré cette évolution et l'élargissement du genre de leurs affaires, elles continuent à porter un intérêt particulier à leur clientèle primitive et nous voyons, particulièrement en Angleterre, la tendance de grandes banques d'acquérir les maisons provinciales pour s'accaparer leur clientèle et pour parvenir à placer leurs capitaux avec l'aide d'un réseau d'agents répandus à travers tout le pays.

Toute différente fut l'histoire des institutions bancaires en Égypte. Par suite de nombreuses particularités d'ordre moral et économique le pays ne

(1) Conférence prononcée le 11 mars 1927 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

possédait pas de banques locales dans le vrai sens du mot au moment où le capital étranger s'était décidé d'y fonder les agences de grandes maisons européennes. Ce fait explique l'absence d'un système organique du crédit en Égypte et il faut reconnaître que jusqu'aujourd'hui il reste une lacune, que ni le capital étranger artificiellement transplanté en Égypte, ni le capital national, qui commence à peine à s'organiser, ne sont parvenus à combler — c'est l'absence du petit crédit populaire.

Un problème d'une très grande étendue se poserait donc devant ceux, qui songeraient à combler cette lacune — la création d'un réseau d'institutions de crédit, susceptibles de venir en aide au petit industriel et au petit commerçant — aux représentants de la classe, qui constitue en Europe le noyau de la clientèle bancaire. Mais pour réaliser une pareille tâche dont il est difficile d'apprécier d'avance les conséquences, il faut soigneusement considérer toutes les particularités de l'Égypte, afin de rechercher quel serait le type le mieux adopté au pays, aux habitudes commerciales de ses habitants et à la mentalité de sa population.

Il s'agit, d'abord, d'examiner de près le milieu dans lequel ces banques locales sont destinées à travailler. Or l'examen le plus superficiel nous permet de constater qu'elles s'adresseront à une classe de la population, qui jusqu'à maintenant s'est trouvée privée d'une assistance bancaire quelconque et qui a dû compter principalement sur ses propres ressources. La petite industrie peut encore enregistrer certains actes de protection de la part du gouvernement; mais quant au petit commerce, il n'a jamais été considéré comme digne d'une attention sérieuse. L'agriculture est la base du bien-être de l'Égypte — c'était une maxime qui avait le don de captiver l'attention exclusive des gouvernants et de détourner leurs yeux de toute autre branche de l'économie nationale.

Maintenant il est souvent question de l'industrialisation du pays pour parer à l'accroissement rapide de sa population et à l'augmentation de la main-d'œuvre, qui ne trouve plus à s'employer dans l'agriculture déjà très intensive. Mais lorsqu'on parle de cette industrialisation on vise toujours la grande industrie, dont la création présente pourtant un problème assez complexe, que nous n'essayerons pas d'examiner dans le cadre de cette étude. Observons seulement qu'il faut d'abord apporter des preuves sérieuses à l'appui de la possibilité de cette création, tandis que l'existence et

la vitalité de la petite industrie est indiscutable. L'artisan égyptien a joui toujours d'une excellente réputation et déjà, à l'époque des pharaons, les produits de la petite industrie égyptienne étaient considérés comme les meilleurs du monde.

Avec les avantages que pourra offrir à cet artisan un crédit approprié, avec un outillage plus moderne, l'industrie égyptienne pourra sans nul doute gagner en expansion et faire plus facilement face à la concurrence des produits d'outre-mer.

Il faut donc chercher les moyens pour lui procurer ce crédit.

*
* *

La première chose à laquelle on pense d'habitude lorsqu'on parle du petit crédit, de ce qu'on appelle le crédit populaire, c'est la banque coopérative, d'un type déjà développé et adopté dans les autres pays — comme le type Raiffeisen pour les campagnes ou Schulze-Delitzsch pour les villes. Et cette conception semble se justifier par l'influence bienfaisante qu'exercent ces banques en Europe et même dans certains pays de l'Afrique, sur la vie économique de ces pays. On est alors tenté de conclure que c'est là le type dont l'Égypte a besoin pour diminuer les méfaits de l'usure, pour organiser et unifier ce petit crédit urbain et surtout pour le rapprocher des grandes banques ou d'une Banque Centrale, régulateur et distributeur des capitaux libres. « La création des sociétés de crédit mutuel urbain . . . offrirait aux grands établissements de crédit par la solidarité qui unit les membres de ces sociétés, plus encore par le contrôle qu'ils exercent les uns sur les autres, la garantie d'un paiement exactement réalisé à l'échéance ⁽¹⁾ ». En outre la banque coopérative présente un nombre d'autres avantages très sérieux : elle stimule l'épargne, encourage l'initiative privée par l'accessibilité du crédit et développe l'esprit de solidarité. Ces avantages assurent au crédit coopératif la place qu'il occupe, malgré son existence comparativement récente. Et si son essor n'est pas aussi remarquable que celui des autres branches de la coopération, cela s'explique par la présence et le développement d'autres formes du crédit populaire, qui lui font

⁽¹⁾ P. ARMINJON, *La situation économique et financière de l'Égypte*, p. 657.

concurrence. Quoi qu'il en soit les succès déjà réalisés, justifieraient les efforts, dirigés vers la création d'un mouvement coopératif dans les villes d'Égypte à l'instar du mouvement, qu'on enregistre dans la coopération agricole, si cette solution n'était pas sujette à des objections sérieuses. Ces objections s'appuient sur des raisons aussi bien d'ordre matériel, que d'ordre psychologique. Pour saisir l'étendue du problème il suffit de considérer quelles difficultés se posent dans la voie de l'introduction et de l'extension de la coopération agricole. Pourtant c'est un mouvement qui possède déjà un certain passé en Égypte, un mouvement qui repose sur une certaine tradition et auquel des personnes remarquables par leur intelligence et leur ténacité ont consacré leur travail; c'est un mouvement qui jouit aujourd'hui d'un appui moral et matériel de la part du gouvernement et malgré tout cela l'avenir de ce mouvement est encore incertain. Cependant la coopération agricole possède en Égypte un grand avantage d'ordre psychologique — c'est le fait, que le paysan égyptien est depuis des milliers d'années contraint à un genre de coopération ou plutôt de collaboration par la nature même du pays, par le système d'irrigation qui ne cessent de lui rappeler que seul, sans le concours de ses concitoyens, il ne peut jouir des bienfaits de la crue du Nil.

Aucune de ces conditions n'existe en ce qui concerne la population urbaine — ni aide gouvernementale, ni habitude, ni exemple.

Enfin, il ne faut pas oublier que la coopération en général et surtout le crédit coopératif ne sont jamais le produit d'une création du dehors, mais qu'elles sont le résultat d'un développement organique, aidé parfois par les circonstances, mais toujours basé sur le travail patient et ininterrompu des individus ou des groupes.

En Allemagne, où l'extension progressive de ce genre de crédit a eu le caractère le plus systématique, nous pouvons constater, que le terrain avait été d'abord préparé par l'initiative privée. L'idée d'utilité du petit crédit personnel dans sa forme pure, c'est-à-dire sans gage, avait surgi dès la fin du XVIII^e siècle. Les premières caisses de prêt d'intérêt commun avaient été fondées par des princes et des philanthropes. Elles prêtaient des sommes modiques aux petites gens, généralement aux habitants des villes. Les intérêts étaient très bas, et il n'était pas exigé de gages. Bien que le résultat ait été très insignifiant — on ne peut constater presque

aucun progrès dans la période de 1770 à 1850 — l'idée même avait subsisté. Il fallait l'apparition d'une individualité comme Schulze-Delitzsch pour faire un pas en avant, pour abolir le caractère de bienfaisance et la dépendance de la clientèle de ces caisses de leurs organisateurs et pour substituer à l'idée de l'assistance du dehors l'idée de l'assistance mutuelle. Il a réussi à transformer les caisses en *unions des petits patrons*. Alors l'essor fut remarquable : Entre 1852 et 1859, 200 banques populaires furent fondées et quinze ans plus tard il y en avait déjà 1800 ⁽¹⁾.

En Égypte, pour autant que nous le sachions, ce mouvement urbain ne possède presque aucune histoire — tout est encore à faire. Nous ne connaissons qu'une expérience de ce genre — l'effort de quelques personnes désireuses de lancer le crédit coopératif en Égypte et qui avaient créé au Caire une banque de crédit mutuel. Mais leur initiative ne semble pas avoir atteint le but visé et nous ne voyons aucun indice pouvant nous montrer, que leurs idées ont gagné du terrain. Sans doute cela n'autorise pas à considérer comme irréalisable la création d'un système de crédit coopératif urbain en Égypte. Il est plus que probable qu'une fois l'idée lancée et soutenue par un effort systématique, on arrivera à un résultat positif. Mais il s'agit de trouver des formes transitoires, susceptibles de préparer le terrain, de modifier la mentalité, les habitudes des futurs membres et clients. Il faut d'abord, par un travail intelligent et méthodique leur inculquer l'idée du crédit normal, c'est-à-dire celle d'un crédit qui ne sort ni de la bienfaisance ni de l'usure, mais une avance dans les formes légales, avec des termes fixes, dont le remboursement ponctuel est un avantage pour tous les intéressés. Ensuite se présentera le problème de l'organisation de l'outillage technique, du personnel des sociétés à créer.

*
* *

Pour accomplir cette mission délicate et de grande responsabilité dont aucune initiative privée ne s'est chargée, il existe en Égypte nous semble-t-il, une seule institution toute prête, qui pourrait se charger de l'organisation du crédit populaire et qui, tant par sa situation si proche de la

⁽¹⁾ G. SCHMOLLER, *Principes d'Économie politique*, t. III, p. 586-604.

population urbaine, que par son expérience dans les travaux d'utilité publique, pourrait arriver à rendre des services très appréciables dans le sens indiqué. Nous voulons parler des municipalités, qui se sont tellement développées ce dernier temps; nous croyons, que la création de banques municipales, c'est-à-dire de banques attachées aux municipalités et travaillant sous leur contrôle et avec leur concours pourraient avoir une importance primordiale pour le progrès économique de l'Égypte et pour stimuler le commerce et l'industrie locaux.

Nous ne voyons rien d'impossible dans la réalisation de cette suggestion. Ces dernières années nous ont prouvé, que les municipalités sont tout à fait à la hauteur de leur tâche, lorsqu'il s'agit de diverses entreprises ayant une grande importance pour la population urbaine. En règle générale la gestion ne laisse rien à désirer et à plus d'une occasion «... Le gouvernement se rendait compte que certains des progrès les plus importants, comme par exemple, ceux qui résultent de grandes installations d'eau filtrée et d'éclairage, pouvaient constituer des opérations financières avantageuses, si ces installations étaient réalisées dans de bonnes conditions techniques et gérées ensuite avec économie par les municipalités qui en avaient la charge ⁽¹⁾ ». D'après nous, une municipalité qui est à même de surveiller attentivement et avec succès le fonctionnement normal d'une usine électrique ou d'une installation d'eau filtrée possède déjà une certaine expérience, lui permettant d'exercer un contrôle efficace sur un établissement de crédit.

Il est vrai, qu'en général nous trouvons dans l'histoire des institutions financières peu d'exemples de banques du type dont nous parlons. Mais cette absence de précédents s'explique par le fait que de tout temps l'initiative privée a manifesté en Europe une activité multiforme; d'autre part le développement du commerce et l'industrie y ont habitué la population à l'usage de crédit et aux formes normales de son fonctionnement. Dans ces conditions le pas qui sépare la banque privée du crédit coopératif n'était pas difficile à faire tandis qu'en Égypte ces conditions font presque complètement défaut. Nous avons déjà mentionné que la banque muni-

⁽¹⁾ M. M. DELCROIX, *L'institution municipale en Égypte* (Égypte contemporaine, n° 65, p. 287).

pale devrait desservir justement cette partie de la population urbaine, qui est actuellement privée du bénéfice de l'assistance bancaire.



Cependant il existe un pays, qui à un moment de son histoire possédait, du point de vue qui nous intéresse, une certaine ressemblance avec l'Égypte d'aujourd'hui — c'était la Russie de la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'émancipation des paysans et une série d'autres réformes plus ou moins liées à cette mesure, avaient donné un essor au développement de la vie économique du pays, jusqu'alors essentiellement agricole, et par conséquent le besoin de capitaux avait commencé à se faire sentir dans les coins les plus reculés. Les banques privées, récemment fondées, ne possédaient ni l'expérience ni les moyens pour se risquer trop loin des centres commerciaux et des villes principales. D'autre part l'idée de coopération était à ce moment encore tout à fait inconcevable à la masse des petits commerçants et des petits industriels, qui étaient en quête de crédits nécessaires à l'extension de leurs affaires à une époque où le pays passait d'un régime économique à moitié primitif au régime du capitalisme. Ce furent, alors, les banques municipales, qui vinrent en aide à leurs concitoyens et s'acquittèrent fort honorablement de la tâche assumée.

La première banque municipale fut créée en 1818 grâce à l'initiative privée d'un riche commerçant qui avait fourni tout le capital nécessaire. Jusqu'en 1857 — date à laquelle un règlement général pour les banques municipales fut publié — le nombre aussi bien que les opérations des banques de ce genre, restèrent assez restreint. Mais à partir de 1861, date de l'émancipation des paysans, le progrès et la complication du système économique, l'apparition de nouvelles formes de production se manifestent et les banques municipales augmentent rapidement en nombre et en importance.

En 1857 il n'y a que 21 banques avec un capital de 500.000 roubles, en 1889 il en fonctionne déjà 240 avec un capital de 31.742.000 roubles et les effets escomptés atteignent cette année là la somme de 65.250.000 roubles.

Depuis cette date l'expansion des banques municipales devient moins

rapide, car de nouvelles formes de crédit ont apparu dans les villes — les succursales et les agences de grandes banques et surtout les banques de crédit mutuel qui ont accaparé une grande partie de la clientèle des banques municipales. En effet, nous voyons qu'en 1911 les comptes de dépôts de ces dernières avaient baissé jusqu'à 40.100.000 roubles, tandis que les dépôts des banques de crédit mutuel, presque insignifiants 30 ans auparavant, ont atteint le chiffre de 101.430.000 roubles⁽¹⁾.

Nous mentionnons tous ces détails dans le but de donner un exemple frappant de l'effet, qu'avait produit la création et le fonctionnement des banques municipales en Russie, car il n'existe aucun doute, que ces banques ont exercé une très forte influence sur les classes productrices de la population urbaine, qui ont souvent besoin du petit crédit.

La banque municipale avait contribué à la vulgarisation du crédit; elle avait démontré que la gestion d'une entreprise de ce genre est plus facile qu'on ne le croyait; elle avait réussi à former des cadres d'administrateurs avec une expérience solide et une connaissance approfondie de leur milieu; elle avait discipliné le client en lui enseignant la notion de l'échéance et l'importance de la signature — et le client n'était pas forcé de payer cher pour la leçon, comme cela arrive trop souvent avec les banques privées, puisque le choix de la clientèle se faisait avec plus de compétence et de circonspection et alors tous les éléments douteux étaient d'habitude exclus d'avance des rangs des clients.

Tout naturellement vint donc le jour où les clients décidèrent la création d'une banque mutuelle dont ils seraient actionnaires et clients à la fois. Et ce fut la banque municipale qui servit d'exemple pour aplanir le chemin au nouveau venu et pour faciliter la transition de la banque privée au crédit mutuel.

*
* *

Il nous semble que le moment est propice pour organiser en Égypte un réseau de banques municipales du genre que nous venons de décrire, c'est-à-dire des institutions de crédit, dont l'activité se déploie sous le contrôle

⁽¹⁾ A. RAFFALOVITCH, *Le marché financier*, 1911-1912.

et sous la surveillance des municipalités. L'introduction de cette forme de crédit populaire, suggérée par les considérations indiquées plus haut serait facilitée par certaines circonstances, dont l'influence favorable ne s'est fait sentir que durant les dernières années. En effet, il y a 25-30 ans la création des banques municipales aurait trouvé un obstacle insurmontable — l'absence dans la province de personnes assez compétentes pour comprendre leur valeur et pour assurer leur fonctionnement normal. Aujourd'hui le travail systématique des municipalités et l'augmentation constante de leur nombre ont créé peu à peu un milieu qui regarde avec moins d'effroi la modernisation de la vie quotidienne.

Certes, les municipalités en Égypte sont encore au point de vue de leur structure organique, loin des institutions analogues autonomes, d'Europe. Elles sont pour la plupart pauvres et ne possèdent pas les fonds disponibles nécessaires pour constituer le capital initial des banques à créer. Sans doute la province éprouve encore, bien qu'à un plus faible degré le manque des personnes à la fois instruites et prêtes à sacrifier leurs loisirs au bien public. Tout de même le personnel qui est groupé autour de services techniques des municipalités et qui, par ce fait même a acquis une certaine expérience, pourrait être utilisé pour former le noyau du service de la banque municipale. Nous ne parlons, bien entendu, que de leur concours technique, car c'est aux membres des conseils municipaux qu'incombe la tâche la plus difficile — celle de distribuer le crédit et de veiller à la gestion normale de la banque. Cette dernière peut être grande ou petite, le personnel nombreux ou restreint — n'importe, ce sont toujours les délégués de la municipalité qui dirigent le travail. Eux seuls sont qualifiés pour estimer en dernier ressort la solvabilité du client, la solidité d'une traite présentée à l'escompte, pour consentir des avances et apprécier les valeurs offertes en nantissement.

On peut objecter, que le fait même qu'il s'agit de citoyens, liés peut-être par des rapports d'amitié et de parenté aux clients possibles de la banque municipale, peut avoir pour résultat un certain favoritisme, que les prêts et les avances seront consenties arbitrairement, sans considération suffisante pour le bien de la communauté. Pourtant nous ne croyons pas que cette objection soit très sérieuse. D'un côté le contrôle mutuel des délégués et de la municipalité doit produire un effet bienfaisant sur la

moralité des personnes responsables. D'autre part la centralisation du contrôle des municipalités au Ministère de l'Intérieur et la surveillance étroite qu'exerce ce centre sur tout le travail municipal, doit constituer une garantie contre les surprises désagréables. En effet, nous savons qu'aucune décision importante ne peut être prise à l'insu de la section des municipalités et des commissions locales qui est en conséquence toujours au courant de tout ce qui se passe dans la province. Cette surveillance pourrait même être renforcée par l'indication exacte des limites, dans lesquelles les directeurs auraient le droit de disposer des sommes appartenant à la Banque.

Ici nous touchons à un point de la plus grande importance. C'est un fait connu qu'en Égypte les municipalités n'ont presque pas de fonds disponibles pouvant être immobilisés pour un temps plus ou moins incertain. Les dépôts qu'elles possèdent dans les banques représentent d'habitude les sommes destinées aux dépenses courantes et peuvent être retirées à tout moment. Il faudrait donc commencer par chercher à procurer aux banques à créer le capital nécessaire pour commencer les opérations, un capital, d'ailleurs assez modeste, car il ne s'agit que de commencer. Comme nous l'avons déjà dit, la banque municipale cherche à éduquer la population; elle essaie de lui enseigner en pratique les méthodes modernes des opérations commerciales et de lui démontrer les avantages du crédit normal. Il faut donc espérer, que ce travail finira par gagner les sympathies de la population qui pourra, alors, appuyer cette initiative par un concours actif et loyal en se faisant ouvrir des comptes courants, dépôts, etc.

Le premier capital pour commencer le travail devrait donc être fourni par une autre organisation plus puissante et plus riche — par l'État. Il est tout naturel que le gouvernement prête son concours matériel à une entreprise, dont l'expansion systématique peut avoir des conséquences heureuses non seulement pour une classe de la population urbaine, mais pour la consolidation de la vie économique du pays en général. Ce ne sera pas, d'ailleurs, pour la première fois, que le gouvernement viendra à l'aide des municipalités, puisqu'il avance souvent les fonds nécessaires à l'exécution des travaux d'utilité publique, comme pour les installations d'éclairage et de l'eau. Les conditions de ces prêts avaient été très-avantageuses pour les municipalités et les intérêts avec l'amortissement ne dépassaient pas 5 o/o

du capital avancé⁽¹⁾. Il n'existe donc aucune raison pour que le gouvernement refuse son concours aux banques municipales, dont l'utilité est incontestable et qui pourraient fournir des garanties plus solides que n'importe quel autre service municipal.

L'objection principale que nous avons entendu répéter maintes fois, serait l'inexpérience de la population et l'insuffisance des organes municipaux. A ce propos nous pouvons observer que le travail accompli par les municipalités égyptiennes depuis 1893 est si grand, qu'il prouve suffisamment leur capacité de faire face à tous les nouveaux problèmes, que leur présentent les changements profonds, survenus dans la structure économique de l'Égypte. Nous sommes pleinement persuadés qu'une fois en possession des capitaux suffisants les municipalités trouveront des personnes capables de guider avec toute la prudence et toute la souplesse nécessaires l'appareil délicat d'une banque municipale. Et le travail systématique d'une banque pareille signifie le développement organique de toutes les ressources des villes égyptiennes, la stimulation du commerce et de l'industrie, l'éducation de la population par l'enseignement des principes du crédit moderne et la création de ces cellules du crédit populaire, qui un jour pourront justifier l'introduction d'un régulateur général du crédit — d'une Banque Centrale d'Escompte.

On peut même prévoir que l'influence de ces banques ne se bornera pas aux milieux urbains, car souvent, en Égypte, le citadin est en même temps propriétaire foncier. Il ne manquera donc pas de profiter de sa situation pour jouir des avantages du crédit municipal, lorsqu'il aura besoin de fonds en sa qualité d'agriculteur. Ainsi ces banques peuvent devenir un jour de véritables centres du crédit universel et stimuler le développement sain de toutes les branches de l'économie nationale.

Il nous semble que les raisons exposées dans cette étude sont de nature à encourager à tenter une expérience, dont le résultat positif pourrait — nous en sommes convaincu — avoir les conséquences les plus favorables pour l'Égypte entière.

D. BOURKSER.

(1) DELCROIX, *op. cit.*, p. 303-304.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

La question du coton en Syrie, par le Commandant Léo ANTOINE et Pierre ARMINJON. *Revue économique internationale*, Bruxelles, décembre 1926.

Destinée par sa situation géographique à devenir, d'après les auteurs, le centre du commerce de transit obligé entre l'Europe et l'Anatolie du Sud, la Perse et les Indes, la Syrie, aussitôt qu'elle sera dotée de l'outillage technique nécessaire, pourra espérer également à un développement industriel important.

Pour le moment, et pour longtemps encore, ce pays doit compter exclusivement sur l'agriculture dont il est possible d'augmenter de beaucoup le rendement. Pour cela il faut de toute nécessité augmenter par l'irrigation la superficie arable, améliorer les méthodes de culture et introduire de nouvelles cultures plus rémunératrices que celle des céréales.

Parmi les nouvelles cultures susceptibles de s'acclimater en Syrie les auteurs préconisent en premier lieu celle du coton, que les Syriens ont pratiquée autrefois avec succès et délaissée depuis quelques décades seulement. Dans ces dernières années elle a été reprise avec l'encouragement et l'intervention directe de la Puissance mandataire.

L'ensemble de la superficie plantée en coton en 1925 s'est élevée à 39.758 hectares contre 28.901 en l'année précédente.

L'indication la plus importante qui s'est dégagée des expériences faites jusqu'à présent, c'est que la Syrie peut en plus de la variété «Yerli», mot turc qui signifie indigène, cultiver les variétés supérieures d'Égypte et d'Amérique.

Les services techniques ont établi des projets d'irrigation pérenne notamment pour les vallées de Djebli, d'Amk et de Gharb mesurant 140.000 hectares.

Quant à la politique à suivre pour organiser la culture du coton en grand, les auteurs se prononcent en faveur de la centralisation entre les mains de

l'État de toute l'organisation technique et financière aptes à encourager l'initiative privée des agriculteurs qui devraient se grouper en syndicats réglementés par des lois spéciales.

Les auteurs donnent un aperçu rapide du programme d'action qui incombe au gouvernement. Il s'agit d'une tâche énorme rendue au surplus très difficile et délicate en raison de la division du pays en cinq États indépendants et très jaloux les uns des autres.

Quoi qu'il en soit, la question la plus difficile à résoudre est celle de la main-d'œuvre, bonne au point de vue de la qualité mais numériquement insuffisante.

L'ensemble de la population agricole est estimée à 960.000 âmes. Ce chiffre paraît insuffisant aux auteurs pour faire face aux travaux qu'exigeraient les nouvelles cultures industrielles bien qu'ils le prennent intégralement comme représentant la main-d'œuvre agricole sans faire la part des enfants et des vieillards inaptes au travail qui doivent être compris dans ce nombre dans une proportion bien plus grande qu'ailleurs, s'agissant d'un pays qui possède un fort courant d'émigration masculine permanente. Aussi les auteurs préconisent-ils l'amélioration de l'outillage, l'encouragement de l'immigration et l'établissement des nomades.

Les conclusions des auteurs sont tout à fait optimistes et se terminent par l'affirmation que l'avenir de la Syrie est lié au développement de la culture du coton.

Voilà un nouveau concurrent en perspective. Mais il n'y a pas lieu pour l'Égypte d'en prendre ombrage, car la documentation fournie par les auteurs montre qu'il se passera bien plus d'une génération avant que la production cotonnière de la Syrie n'atteigne des proportions appréciables.

I. G. L.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 1923-1926⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1923.	1924.	1925.	1926.	1923.	1924.	1925.	1926.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	221	260	159	113	221	260	159	123
Blé.....	110	155	161	120	107	158	154	123
Fèves.....	167	161	164	253	167	145	162	269
Lentilles (entières).....	108	166	167	157	111	156	185	166
— (concassées).....	117	164	168	152	108	149	171	155
Orge.....	101	143	120	110	103	163	117	116
Maïs.....	89	110	112	70	98	127	119	78
Sorgho.....	98	126	150	66	98	116	124	54
Helbé (fenugrec).....	294	261	160	114	310	275	162	122
Sésame.....	133	143	117	133	125	135	111	125
Sucre.....	232	180	130	163	229	180	126	162
Mélasses.....	107	152	130	98	132	145	115	93
Farine de { blé pur.....	120	166	161	132	109	150	152	123
{ maïs.....	120	140	135	110	107	130	122	85
Arachides (foul soudan).....	109	132	120	109	107	124	119	104
Oignons.....	91	117	112	138	122	115	106	154
Bananes.....	220	190	194	190	212	191	206	195
Dattes.....	142	156	156	122	148	166	162	127
Huile.....	131	143	126	123	138	148	130	120
Oeufs.....	217	221	215	184	204	204	181	175
Beurre (samin).....	162	150	142	134	162	155	137	135
Riz (Bachidi).....	133	128	153	125	135	133	154	126
Savon indigène.....	145	145	125	123	115	119	112	128
Alcool non raffiné.....	128	155	108	143	111	135	94	124
Pétrole.....	112	140	98	89	118	146	98	35
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	141	140	127	335	141	140	127	335
NOMBRES INDICES.	137	156	140	130	137	153	136	130

(1) Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1923 au 31 juillet 1924.

VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(JANVIER-FÉVRIER 1927).

DATE.	JANVIER 1927.					FÉVRIER 1927.				
	JANV. 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	JUIL. 1927.	NOV. 1927.	MARS 1927.	MAI 1927.	JUIL. 1927.	NOV. 1927.	JANV. 1928.
1	"	"	"	"	"	25.23	25.53	25.83	26.54	"
2	"	"	"	"	"	25.19	25.57	25.87	26.72	"
3	25.05	25.04	25.15	25.25	25.67	25.30	25.67	25.88	26.67	"
4	24.80	24.78	24.83	25.	25.40	25.38	25.75	25.98	26.71	26.86
5	25.16	25.14	25.17	25.22	25.60	25.43	25.80	26.05	26.87	26.97
6	25.08	25.09	25.18	25.23	25.60	"	"	"	"	"
7	"	"	"	"	"	25.26	25.63	25.85	26.65	26.75
8	25.15	25.21	25.26	25.31	25.67	25.12	25.49	25.74	26.54	26.62
9	"	"	"	"	"	25.17	25.60	25.85	26.69	26.80
10	24.83	24.91	24.93	25.03	25.35	25.25	25.68	26. "	26.80	26.90
11	24.82	24.98	25.03	25.13	25.48	25.30	25.70	26. "	26.85	26.95
12	24.93	25.06	25.17	25.27	25.63	25.45	25.83	26.13	26.90	27. "
13	25.09	25.23	25.34	25.44	25.83	"	"	"	"	"
14	"	"	"	"	"	25.48	25.90	26.20	26.96	27.06
15	25.20	25.36	25.50	25.70	26.15	25.37	25.70	25.95	26.76	26.86
16	"	"	"	"	"	25.45	25.76	26. "	26.90	27. "
17	25.42	25.54	25.68	25.93	26.37	25.47	25.83	26.05	26.77	26.84
18	25.08	25.30	25.47	25.63	26.14	25.57	25.91	26.21	26.85	26.92
19	25.30	25.68	25.90	26.10	26.56	25.80	26.14	26.40	26.98	27.08
20	25.25	25.55	25.72	26.02	26.48	"	"	"	"	"
21	25.15	25.50	25.72	25.88	26.38	25.75	26.07	26.17	26.85	26.93
22	24.65	25.42	25.67	25.82	26.34	25.90	26.22	26.42	27.10	27.18
23	"	"	"	"	"	25.78	26.12	26.31	27.07	27.15
24	"	25.29	25.51	25.66	26.20	25.95	26.32	26.62	27.24	27.32
25	"	25.40	25.65	25.90	26.50	25.86	26.24	26.60	27.27	27.37
26	"	25.32	25.65	25.82	26.50	25.85	26.26	26.60	27.30	27.35
27	"	25.17	25.47	25.57	26.24	"	"	"	"	"
28	"	25.04	25.30	25.60	26.12	25.80	26.18	26.48	27.22	27.27
29	"	25.27	25.55	25.85	26.46	"	"	"	"	"
30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
31	"	25.24	25.52	25.85	26.60	"	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ

PAR PAYS DE PROVENANCE.

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1925.	1926.	1925.	1926.	1925.	1926.
Arabie.....	14.527	15.334	14.527	15.334	"	"
Allemagne.....	289.923	318.006	289.851	317.965	72	72
Angleterre.....	1.229.763	770.495	1.219.835	758.486	9.928	12
Possessions angl. de la Méditerranée	24.615	24.100	24.589	24.068	26	"
— — en Afrique.....	10.705	2.247	10.705	2.247	"	"
— — en Extrême Orient	56.569	56.395	56.569	56.395	"	"
Australie.....	13.628	24.347	13.628	24.387	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	187.079	150.493	187.079	150.466	"	"
Autriche.....	56.711	48.105	56.711	48.105	"	"
Belgique.....	179.324	193.192	179.254	193.127	70	"
Besil.....	34.680	31.804	34.680	31.804	"	"
Bulgarie.....	153.955	96.081	153.955	96.081	"	"
Chine.....	61.178	19.641	35.805	11.763	25.373	"
Colombie.....	10.526	14.159	10.526	14.159	"	"
Espagne.....	229.492	270.759	228.948	269.797	544	"
Etats-Unis d'Amérique.....	37.885	23.442	37.885	23.442	"	"
France.....	689.735	534.966	689.722	534.888	13	34
Possessions franç. de la Méditerranée	18.606	3.954	18.572	3.933	26.012	"
Grèce.....	86.658	75.607	57.646	37.879	113	"
Hollande.....	77.404	38.239	77.291	37.982	2.577	834
Indes anglaises.....	185.865	106.771	184.288	103.558	1.643	"
Inde.....	596.304	349.897	594.470	347.964	"	"
Japon.....	77.518	67.621	63.475	65.996	"	"
Mésopotamie.....	13.863	1.007	13.863	1.007	"	"
Maroc.....	3.605	3.800	3.605	3.800	"	"
Norvège.....	48.909	40.300	48.909	40.300	"	"
Palestine.....	45.623	51.608	44.085	50.105	1.538	"
Pologne.....	188.970	144.683	188.970	144.683	"	"
Roumanie.....	28.830	77.681	21.554	76.455	7.976	"
Russie.....	61.927	131.388	61.927	131.388	"	"
Suède.....	77.750	43.357	77.209	42.833	541	"
Suisse.....	88.267	47.061	83.348	47.034	1.919	"
Syrie.....	100.069	123.245	100.069	123.245	"	"
Séchéco-Slavie.....	7.501	7.291	7.486	7.254	15	"
Tripoli.....	134.237	146.987	98.420	55.206	35.817	"
Turquie.....	52.076	15.685	52.076	15.685	"	"
Ungro-Slavie.....	779	1.483	351	991	428	"
Autres pays d'Amérique.....	40.847	10.685	40.847	10.685	"	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	71.525	45.751	68.137	38.519	3.388	"
Autres pays.....	5.287.328	4.127.967	5.151.767	3.958.976	155.561	1
VALEUR TOTALE.....						

BOURSE DES VALEURS D'É

(FÉVRIER 1926 ET 1927.)

VALEUR		NOMS DES SOCIÉTÉS.	FÉVRIER 1926.			FÉVRIER 1927.			VALEUR	
NOMINALE.	VERSÉ.		MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.	VERSÉ.
Fonds d'État.										
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	85	82 7/16	84 3/8	88	82 5/8	82 13/16	Lst.	1
"	"	— — — — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... Lst.	73	72 5/8	72 3/4	72 7/8	72 1/2	72 23/32	Lst.	10
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Trésor de l'Égypte. 4 o/o..... Lst.	81	79 1/2	80 3/16	85 1/2	84 5/8	85 1/16	Fr.	100
"	"	— — — — — 3 1/2 o/o..... Lst.	72 1/2	70 3/4	71 5/16	75 1/2	77 5/8	78 3/16	"	"
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst.	Lst.	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 5/8	8 15/32	8 17/32	7 23/32	7 3/8	7 1/2	Lst.	1
Lst.	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	8 1/16	7 7/8	7 31/32	8 1/8	8	8 1/32	Lst.	10
Lst.	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	7 1/4	7 5/8	7 5/8	6 5/8	6 5/8	6 5/8	Lst.	1
Fr.	Fr.	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	966 1/2	952	960 3/4	1011	996	1002 1/2	Lst.	4
"	"	— — — — — 3/10 P. fond. Fr.	1800	1745	1771 1/4	2500	2490	2495	Lst.	5
Fr.	Fr.	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	561 1/2	544	552 1/4	662	618	653 1/4	Fr.	100
Fr.	Fr.	— — — — — — 1903. Fr.	351	350	351 1/2	365	360	362 1/2	Lst.	5
Fr.	Fr.	— — — — — — 1911. Fr.	313 1/2	310	311 3/4	335	333 3/4	334 1/2	Fr.	125
Fr.	Fr.	— — — — — 3 o/o..... Fr.	349 1/2	348 1/2	349	357	356	356 3/4	"	"
Fr.	Fr.	— — — — — 3 1/2 o/o..... Fr.	388	384	386	389	387	387 3/4	"	"
Fr.	Fr.	— — — — — 4 o/o..... Fr.	425 1/2	424 1/2	425	425	422	423 3/4	Lst.	20
Lst.	Lst.	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	13 9/16	13 1/4	13 7/16	13 7/16	13	13 1/4	Lst.	1
Lst.	Lst.	— — — — — P. fond. Lst.	163 1/2	158	156 5/8	151	146 1/2	149 3/8	Lst.	20
Banques.										
Lst.	Lst.	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 13/16	5 3/8	5 17/32	5 7/16	5 7/16	5 7/16	Lst.	1
Fr.	Fr.	Banque d'Athènes..... Fr.	60	53 1/2	56 1/4	52 1/2	49 1/2	51 1/2	Lst.	20
Fr.	Fr.	Banque d'Orient..... Fr.	49	46 1/2	47	57 1/2	55	56 1/2	Lst.	20
Fr.	Fr.	Cassa di Sconto e di Risparmio..... Fr.	135 1/2	133	134 1/4	136	135	135 1/2	Lst.	20
Lst.	Lst.	National Bank of Egypt..... Lst.	36 11/16	34 3/8	35 13/16	36 13/16	36 1/2	36 11/16	Lst.	20
Sociétés foncières rurales.										
Lst.	Lst.	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	20	20 6	20 1/2	21 10/16	20 3/4	21	Fr.	100
Lst.	Lst.	Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... Lst.	4 19/32	4 15/32	4 17/32	4 3/8	4 1/8	4 9/32	Fr.	100
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	25 1/2	24 1/2	24 31/32	27 1/2	23 1/4	25 15/32	"	"
Lst.	Lst.	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. Lst.	15 7/16	14 7/8	15 1/16	16 1/16	15 13/16	15 39/64	Fr.	100
Lst.	Lst.	— — — — — Priv. Lst.	4 3/4	4 5/8	4 21/32	5 5/8	4 5/8	4 3/8	"	"
Lst.	Lst.	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 7/8	4 3/8	4 11/16	4 1/2	4 1/4	4 1/4	Lst.	1
"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — Jouiss. Fr.	129	127	128	126	124 1/4	125 1/4	Lst.	1
Lst.	Lst.	Union Foncière d'Égypte..... Lst.	4 3/8	4 1/4	4 1/4	4	3 27/32	3 15/16	Lst.	1
Sociétés foncières urbaines.										
Lst.	Lst.	Alexandria Central Buildings Coy. Act. Ord. Lst.	10 1/4	10 1/4	10 1/4	10	10	10	Lst.	1
Lst.	Lst.	Building Lands of Egypt..... Lst.	1 3/32	1 1/16	1 3/64	1 3/16	53/64	61/64	Lst.	1
Lst.	Lst.	Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... Lst.	19 7/16	19 1/8	19 9/32	15 7/8	15 7/8	15 7/8	Lst.	1
Lst.	Lst.	Société Immobilière d'Alexandrie..... Lst.	32	32	32	29 3/4	29 3/4	29 3/4	Lst.	1
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
Lst.	Lst.	Anglo-Egyptian Land Allotment..... Act. Ord. Lst.	4 3/32	4 3/32	4 3/32	4	3 31/32	4	Fr.	250
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	75	75	75	70	56	63 1/2	Fr.	250
Lst.	Lst.	Egyptian Delta Land and Invesi. Act. Ord. Lst.	1 1/8	27/32	31/32	1 9/32	1 1/4	1 1/4	Fr.	500
Lst.	Lst.	Egyptian Enterprise and Develop. — Lst.	8 1/4	8 1/16	8 3/16	10	9 1/8	9 23/32	Fr.	500
Lst.	Lst.	Galbari Land Company..... Lst.	1 5/32	13/16	31/32	1 5/16	1 1/4	1 9/32	Fr.	500
Lst.	Lst.	Gharbi Land Company..... Lst.	3 7/32	3 3/64	3 1/8	2 15/16	2 23/32	2 13/16	Fr.	500
Lst.	Lst.	New Egyptian Company..... Sh.	22 7/8	21 9/16	22 1/2	36 6	36	36 1/4	Fr.	500
Lst.	Lst.	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — Lst.	7 11/16	6 15/16	7 9/32	6 1/16	6 1/32	6 3/64	Fr.	500
Lst.	Lst.	Sidi Salem Company of Egypt..... Lst.	1 33/64	1 1/4	1 1/2	1 13/32	1 1/4	1 13/32	Fr.	500

XANDRIE.

[illegible]

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LA LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION DES CONTRACTANTS ET LE PROBLÈME DE LA LÉSION⁽¹⁾

PAR

M. JOSEPH RICOL

AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT

PROFESSEUR À LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT.

C'est d'une question d'ordre législatif grosse de difficultés que je viens vous parler, et tout de suite, souffrez que je m'excuse. Je sais l'aridité des développements théoriques, et combien ils sont faits pour rebuter les esprits. Mais pour si délicat qu'il soit, le sujet dont je me propose de vous entretenir est essentiellement à l'ordre du jour⁽²⁾. En outre, sous ses apparences théoriques, il revêt un aspect pratique de tout premier ordre : c'est

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 18 mars 1927 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

⁽²⁾ WADID SHENOUDA, *De la lésion dans le prix de vente*, dans la *Gazette des Tribunaux mixtes d'Égypte*, t. III (1912-1913), p. 205; *De la lésion dans les contrats*, id., t. IV (1913-1914), p. 3; *Étude critique et comparée relative à la lésion dans le prix de vente*, dans le *Bulletin de la Société de Législation comparée*, t. XXXIII (1913-1914), p. 290; DIJOL, *La nullité des contrats lésionnaires*, Thèse, Montpellier, 1919; MAURY, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence*, t. I^{re}, Thèse, Toulouse, 1920; DEMOGUE, *Traité des obligations*, t. I^{er}, 1923, p. 669; DEMONTES, *Fonctionnement juridique de la lésion*, dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, t. XLIV (1924), p. 37 et 161; *De la lésion dans les contrats entre majeurs*, 1924; RUPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 1925, p. 101; LOUIS-LUCAS, *Lésion et contrat*, 1926.

toute la question de la recherche des moyens juridiques de protéger un contractant contre son exploitation par l'autre, qui se pose avec lui.

L'idée la plus générale que l'on puisse donner de ce que l'on appelle communément un « contrat lésionnaire » c'est celle d'un contrat dans lequel l'une des parties subit un préjudice par suite de la disproportion grande, du considérable défaut d'équivalence entre ce qu'elle donne et ce qu'elle-même reçoit. Ainsi, au sens le plus large, la lésion est un dommage, un dommage qui apparaît lors de la conclusion du contrat.

Le problème de la lésion se pose donc, semble-t-il, en termes très simples. La loi protège les incapables et les personnes dont le consentement a été vicié. Faut-il admettre qu'une personne capable de contracter, majeure et maîtresse de ses droits, puisse faire annuler son contrat en dehors de toute erreur, de toute violence, de tout dol dont elle aurait été victime, uniquement parce qu'elle en éprouve un dommage? Faut-il admettre comme cause de nullité le fait que l'une des parties a accepté des conditions désavantageuses et souscrit des obligations excessives? Voilà la question.

C'est un problème éternel, et sans doute l'un des plus graves de ceux qui se posent au juriste comme au moraliste. Il est de tous les pays et de tous les temps, parce qu'avant même d'être d'ordre juridique il est d'ordre moral, et que les sentiments y ont autant de part que les règles de droit. Et c'est cela même qui fait l'une de ses difficultés les plus grandes.

Du point de vue moral, qui pourrait élever un doute! La morale commande que lorsque l'un des contractants a abusé de la faiblesse, de l'ignorance, de l'inexpérience de l'autre pour lui imposer une prestation qui est en évidente disproportion avec la prestation que lui-même fournit, le contrat soit annulé. Il ne faut point être étonné de retrouver ici l'écho de la civilisation chrétienne. Au nom du « bien public », les Canonistes du Moyen-âge ont élevé leurs voix véhémentes contre l'oppression du plus faible, pour un « juste prix » et un « juste salaire », proclamant l'existence de cette « justice commutative » sur laquelle ils basaient leur théorie de l'usure et leur doctrine de la prohibition du prêt à intérêts. Les temps ont passé, et les protestations ne se sont pas apaisées; d'autres voix se sont fait entendre; et voici que ceux qui veulent fonder la « société nouvelle » une société dans laquelle, en dehors de toute idée religieuse, il n'y aurait plus d'injustice, à leur tour s'élèvent avec violence contre l'« exploitation » dont

l'homme est victime, réclament des tarifications, des taxations, des lois protectrices. Ainsi, tantôt plus vive et tantôt plus assourdie, nous entendons dans notre cœur la voix millénaire. La question est posée devant l'opinion publique. Plus que jamais la morale impérieusement réclame une protection.

Voilà le point de vue moral. Mais dans le Droit, qu'en est-il donc?

Si l'on peut dire que du point de vue de la morale, la question de la protection contre la lésion est une question jugée, jugée par l'unanime accord des esprits, les difficultés qu'elle soulève au point de vue juridique ne laissent pas que d'être très troublantes. Le Code civil français, — et les Codes égyptiens sont bien plus stricts encore —, n'admet que très exceptionnellement la lésion comme cause d'annulation des contrats conclus entre majeurs. *Un contrat fait entre majeurs ne peut être annulé pour cause de lésion, voilà le principe.*

L'annuler parce qu'une des parties en éprouve un dommage, ce serait porter atteinte à la liberté contractuelle. L'antique idée libérale, le grand principe de la liberté des conventions et de l'autonomie de la volonté, d'après lequel la loi reconnaît toute liberté aux parties dans les seules limites de l'ordre public, est la base essentielle du droit des contrats. La loi prend soin seulement de défendre les incapables et ceux dont le consentement a été surpris; en dehors de cela, à chacun de se défendre lui-même. Si le contrat n'est entaché d'aucun vice de nature à entraîner la nullité des conventions en général, il est valable et s'impose intégralement aux parties, même si l'une d'elles a à en souffrir. Si elle a agi à la légère, sans réflexion, sans peser les conséquences de son acte, en quoi mérite-t-elle d'être protégée? en quoi sa situation intéresse-t-elle le droit? Dans tout contrat, n'y a-t-il pas inégalité entre les prestations fournies? La valeur est-elle donc une notion absolue? Et ne varie-t-elle pas avec les goûts, avec les situations, avec les besoins? Dans la vie moderne, qui fait une part de plus en plus large aux sentiments intéressés, chacun doit être sur ses gardes. Les parties ne se sont enchaînées qu'après avoir discuté les conditions de leur accord: le contrat, *acte voulu*, fait la loi des contractants, et il doit être respecté, quelque résultat qu'il entraîne.

L'annuler, ce serait, encore, compromettre la sécurité des relations contractuelles. Le contrat est comme la loi, et son but est d'offrir, avec la

stabilité, la sécurité aux parties. Quelle sécurité leur donnerait-il si l'une d'elles pouvait, sous prétexte qu'elle est lésée, porter atteinte à la vieille règle du respect des engagements pris et des contrats conclus? Pas de sécurité pour les parties; pas davantage pour les tiers. Statuant en vue de l'avenir, un contrat souvent en commande d'autres; l'annuler ce serait peut-être, par répercussion, faire tomber des contrats irréprochables: résultat aussi néfaste du point de vue économique que du point de vue juridique, car s'il n'y a pas de sécurité dans les contrats il n'y a pas de crédit, pas de transactions commerciales possibles. Libéralisme juridique et libéralisme économique se tiennent et se confondent.

Et enfin, ce serait ouvrir la porte aux abus de la mauvaise foi. Un individu dans la gêne souvent n'hésiterait pas à conclure un contrat avec l'intention arrêtée de se prévaloir plus tard de son annulation. Et ainsi, d'un point de vue plus haut encore, il faut repousser la rescision pour lésion: ce serait ébranler la confiance générale dans le contrat, une confiance qui doit être pareille à la confiance que l'on doit avoir dans la loi.

Atteinte à la liberté contractuelle, insécurité dans les transactions, craintes d'abus dans l'application du système, voilà, en bref, les difficultés juridiques de la question.

Et cela est bien. Mais qu'une crise éclate, une crise qui n'ait même pas l'acuité de celle que la vieille Europe traverse encore et qui propage loin dans le monde ses ondes fatales, que les viles passions se déchaînent, que les prix des denrées, des matières premières, des loyers, des choses indispensables à la vie viennent à subir une hausse toujours croissante, que l'homme soit peut-être exploité dans son salaire, que l'âpre désir du gain s'empare de tous, — que devient alors cet appel aux nécessités juridiques pour repousser la lésion? Alors, la pleine liberté des conventions n'est que la consécration de l'injustice, l'insuffisance des solutions du Code apparaît en pleine lumière, et l'homme élève à nouveau son appel vers le Droit protecteur.

Il y a, du problème de la lésion, des solutions légales. Elles sont tellement insuffisantes, même en période normale, que la jurisprudence a fait de considérables efforts pour les étendre et les améliorer. Mais la jurisprudence n'est pas la loi, et notre juge n'est pas un juge d'équité. Aussi bien, des voix plus que jamais se font entendre, nombreuses et toujours plus

pressantes, pour faire admettre par nos lois la lésion comme cause générale d'annulation des contrats, ou tout au moins, de réduction des obligations excessives. C'est ce que je voudrais montrer, tout d'abord en étudiant les solutions légales et jurisprudentielles, ensuite en m'efforçant de tracer l'esquisse d'une solution législative à venir.

I. — LES SOLUTIONS LÉGALES ET JURISPRUDENTIELLES.

Le Code civil français, partant de l'idée que la convention doit être laissée à la liberté des parties, estimant d'autre part qu'il est très difficile, dans un contrat à titre onéreux, d'arriver à l'équivalence à peu près absolue des deux prestations, *n'a pas admis le principe de la lésion entre majeurs*.

Sa conception est contenue à l'article 1118 : « La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, ou à l'égard de certaines personnes » et dans l'article 1313 : « Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code ». Ainsi, si la lésion, — une quelconque lésion —, permet au mineur de faire rescinder un contrat (art. 1305), le majeur lui, ne peut se plaindre de la lésion que dans la vente (art. 1674), le partage (art. 887), et enfin, mais avec une physionomie toute spéciale, la société, en ce sens que la loi annule les « clauses léonines », c'est-à-dire les clauses par lesquelles il est convenu que l'un des associés prendra pour lui seul la totalité des bénéfices, ou qu'il sera entièrement exonéré de toute perte (art. 1855). Laissant de côté le cas tout spécial de la société, celui aussi du partage, qui n'est pas un contrat, et qui ne fait pas à proprement parler partie du commerce juridique⁽¹⁾, on peut dire que le Code civil français n'a vraiment admis la rescision pour lésion qu'en matière de vente⁽²⁾.

⁽¹⁾ RIBERT, *op. cit.*, p. 104.

⁽²⁾ Voir aussi le cas tout spécial de l'article 783 du Code civil, qui permet à l'héritier de faire annuler l'acceptation qu'il a faite d'une succession si, postérieurement, il vient à découvrir un testament inconnu au moment de l'acceptation, et qui contient des legs absorbant la succession qu'il a acceptée, ou tout au moins la diminuant de plus de moitié.

Encore, ne l'a-t-il admise que sous des conditions et dans des limites bien déterminées. La vente ne peut être rescindée que pour lésion de plus des sept douzièmes. C'est seulement le vendeur qui a le droit de demander la rescision, et seulement encore dans les ventes d'immeubles. L'acheteur conserve d'ailleurs le droit d'empêcher la rescision en payant au vendeur le supplément du juste prix, diminué d'un dixième qui représente son gain légitime. Le Code civil italien, inspiré du Code français, donne à peu près les mêmes solutions⁽¹⁾. La lésion apparaît alors comme un *vice du consentement*, exceptionnellement ajouté aux vices d'erreur, de violence ou de dol. La loi présume que celui qui consent à vendre en subissant une telle lésion, une lésion énorme, vend sous l'empire d'un pressant besoin d'argent, sous l'empire de la nécessité, et qu'ainsi son consentement n'a pas été libre.

Si tel est le droit français, qu'en est-il du droit égyptien? Le droit égyptien manifeste une véritable hostilité contre l'idée de lésion. La lésion n'est même pas une cause de rescision de la vente. Seuls, les mineurs, auxquels la jurisprudence assimile les interdits (Alexandrie 10 avril 1889, *B. L. J.*, I, 115), bénéficient d'une action en supplément de prix si en vendant leur bien ils ont subi une lésion de plus d'un cinquième (art. 419 Code civil mixte, et 336 Code civil indigène). Faut-il encore qu'il s'agisse de vente immobilière (Alexandrie 11 janvier 1905, *B. L. J.*, XVII, 73). Les majeurs n'ont donc jamais d'action en cas de lésion, quelque grave que soit cette lésion, quelque imprévoyance, quelque irréflexion, quelque défaut de perspicacité qu'elle dénote chez le vendeur (Alexandrie, 4 janvier 1900, *B. L. J.*, XII, 68). Solution explicable par l'idée que l'on a voulu, avant tout, assurer la stabilité des contrats et rassurer les contractants⁽²⁾. Il n'est guère possible de pousser plus loin la vieille idée du contrat souverain.

Il faut le dire hardiment, l'insuffisance de ces solutions apparaît claire. Une législation n'est bonne que si elle tient compte des conditions sociales.

(1) L'article 1529 du Code civil italien admet la rescision pour lésion d'outre-monté. L'acheteur peut empêcher la rescision en payant au vendeur le supplément du juste prix, mais sans aucune déduction (art. 1534). Enfin, l'action ne produit pas d'effet contre les tiers qui ont acquis des droits sur les immeubles antérieurement à la transcription de la demande en rescision (art. 1308).

(2) La preuve en est encore dans l'article 420 du Code civil mixte, qui décide que le droit d'exercer l'action ne préjudicie pas aux créanciers hypothécaires inscrits.

Force est de reconnaître que la législation égyptienne sur la lésion manque de son caractère essentiel, qui est d'être protectrice. Dans un pays où l'instruction, bien que se développant de jour en jour de la façon la plus heureuse, est encore dans un état imparfait, ne conviendrait-il pas de protéger ceux qui, peut-être, ne peuvent pas suffisamment se protéger eux-mêmes? Or, à l'heure actuelle, il y a des actes dangereux, tels que la vente à réméré, contre lesquels citadin ou fellah sont complètement désarmés. Il semble donc bien que ce ne serait point trop demander que d'admettre, au moins, la lésion comme cause de rescision de la vente *entre majeurs*. Mais je dois dire toute ma pensée : l'admettrait-on, ce serait trop peu encore, car les solutions du droit français sont elles-mêmes insuffisantes, — absolument. Restreintes à la vente, elles sont d'application stricte; le Code civil prend soin de les exclure pour les cas même les plus voisins : l'échange (art. 1706) et la transaction (art. 2052).

Or, la vie multiforme a révélé de nombreuses combinaisons lésionnaires qu'exploitent les aigrefins, — nous en verrons quelques-unes tout à l'heure —; en dehors même de combinaisons louches, des contrats peuvent se présenter dans lesquels un contractant profite de la faiblesse, de l'inexpérience, de l'ignorance de l'autre partie, qui se trouve ainsi à la merci du plus fort ou du plus habile, des contrats dans lesquels il fallait de toute nécessité protéger l'un des contractants, au nom même de la morale et de l'équité. A ce danger, la jurisprudence d'abord, la loi ensuite, ont cherché à parer.

A. LA JURISPRUDENCE. — *De quels moyens techniques la jurisprudence s'est-elle donc servie pour arriver à annuler les contrats lésionnaires?*

Un moyen se présentait tout naturellement à l'esprit. C'était de faire appel à la théorie des vices du consentement, et de considérer que la lésion sans être aucunement un vice spécial, était le résultat d'un des classiques vices de la volonté, d'un défaut de liberté dans le consentement, d'une erreur, d'une violence ou d'un dol. Les arrêts n'y ont pas manqué. Ils y ont manqué d'autant moins, que fonder la protection des contractants et la loyauté du contrat sur une analyse psychologique de la volonté, c'était respecter le principe de la liberté contractuelle et de l'autonomie de la volonté, et ne pas sortir du cadre traditionnel du contrat, acte recherché et voulu, loi des parties.

C'est surtout de la théorie de la violence dont la jurisprudence s'est servi. Lorsqu'une partie a été amenée à souscrire des obligations désavantageuses et en disproportion avec ce qu'elle-même reçoit, elle a consenti le contrat sous l'empire d'une pression qui a empêché son consentement d'être libre : elle a subi une lésion indirecte causée par une *violence morale*. Et, devant la carence de la loi, cette conception jurisprudentielle de la « violence morale » apparaît bien comme le moyen technique le plus souple et le mieux adapté, soit pour annuler le contrat, soit pour réduire l'obligation excessive. La jurisprudence n'a pas hésité. C'est à ce moyen qu'elle a recouru pour réduire les honoraires excessifs, notamment les honoraires d'avocats (Trib. Seine, 1 mars 1905, *Gaz. du Palais*, 1905, 1, 365), ou de médecins (Trib. Seine, 1 avril 1914, *Gaz. des Trib.*, 16 mai 1914)⁽¹⁾; pour annuler l'engagement de payer une rente viagère conclue sous l'empire d'une menace de chantage (Paris, 23 février 1912, *Gaz. du Palais*, 1912, 2, 230); pour annuler le contrat que des musiciens imposent au directeur d'un théâtre sous menace de grève immédiate au moment même où la représentation va commencer (Aix, 11 mars 1913, *Rec. Marseille*, 1917, 255); pour annuler une transaction conclue sous l'influence de la pression et de la crainte (C. 9 avril 1913, D. 1917, 1, 103)⁽²⁾. C'est ce même moyen

(1) Il s'agissait d'une femme dont le mari n'avait chance d'être sauvé que par une opération immédiate, qui avait signé au profit du médecin, et, prétendait-elle, sur sa demande, un engagement que le mari d'ailleurs avait ratifié entre son opération et son décès. Le tribunal a décidé que la femme pouvait arguer de nullité cet engagement pour violence morale, mais à charge par elle de prouver les menaces ou tout au moins la pression morale qu'aurait exercée le médecin en vue d'obtenir son consentement et la ratification du mari.

(2) Cognacq, propriétaire des magasins de la Samaritaine, reprochait à un fournisseur de n'avoir cessé, depuis seize ans qu'ils étaient en relations d'affaires, de le tromper sur le métrage des marchandises, et d'avoir ainsi réalisé des bénéfices illicites. Sous la menace d'une plainte à la justice qui devait entraîner sa ruine immédiate, il exigea de ce fournisseur 65.000 francs, payables dans la quinzaine, pour faire le silence sur l'affaire. Le fournisseur, atteint dans sa fortune et dans son honneur, s'appliqua à découvrir l'auteur des détournements, et acquit la certitude qu'ils devaient être imputés à un de ses employés, qui fut condamné en police correctionnelle, les soustractions ayant d'ailleurs été de peu d'importance. Le fournisseur demanda à Cognacq le remboursement des 65.000 francs, et se heurta à un refus formel, que le Tribunal de la Seine

qu'elle a employé pour décider que l'engagement contracté par le capitaine d'un navire échoué qui, pour arracher ce navire à une perte prochaine et fatale, subit par nécessité les conditions léonines mises par le capitaine d'un remorqueur au concours de son bâtiment pour l'opération du sauvetage, peut être annulé, ou tout au moins réduit (C. 27 avril 1887, S. 87, 1, 372, D. 88, 1, 263). Or ici, il s'agit du cas où la violence qui vicie le consentement provient, non du fait de l'homme, mais d'une force ou d'un événement de la nature, c'est-à-dire d'un cas fortuit. Pothier déjà donnait la même solution pour le cas d'un voyageur arrêté par les brigands, qui promet à une autre personne une somme énorme pour obtenir son assistance afin de le faire mettre en liberté. C'est encore l'exemple classique d'un homme qui promet une somme considérable à qui sauvera sa femme ou sa fille en danger de mort dans un incendie ou sur un navire pendant la tempête. Et tout cela pose la question de l'« état de nécessité » en matière civile. — Violence morale, en effet, de la part de l'avocat, du médecin, du chirurgien, du capitaine du navire, violence morale de la part du créancier, de la part de tous ceux qui n'hésitent pas à spéculer sur le péril, sur la vie, sur l'honneur, sur la fortune de l'autre partie pour l'amener à contracter un engagement dépourvu de tout libre consentement⁽¹⁾. — Mais cependant parfois la jurisprudence a résisté, généralement dans des cas spécialement favorables, comme dans la fameuse affaire Crocker-Doyen, où le D^r Doyen, le chirurgien célèbre, avait demandé à un riche américain 100.000 francs d'honoraires, et où elle a estimé que le contrat, librement consenti, faisait la loi des parties, et devait être exécuté (Trib. Seine 23 février 1907, D. 1910, 2, 53).

déclara fondé parce qu'il s'agissait d'un paiement fait après transaction, et que le demandeur ne rapportait pas la preuve de la violence dont il aurait été l'objet. La Cour de Paris réforma et admit la nullité d'un engagement souscrit sous l'empire de la violence et de la « contrainte morale », et d'un versement fait « sans cause légitime sérieuse ». La Cour de Cassation admit cette thèse, en repoussant le pourvoi.

⁽¹⁾ Cette doctrine de la violence morale rappelle en une certaine manière la théorie anglaise de l'*undue influence*. Mais tandis que la violence morale consiste en une pression sciemment exercée contre une personne pour lui arracher son consentement, l'*undue influence* n'est que l'usage inconscient de l'influence qui résulte de la situation respective des parties : parent et enfant, homme et femme, médecin et malade, avocat et client, confesseur et pénitent, etc.

D'autre part, on songe tout naturellement à l'erreur. Si une partie a contracté des engagements qui la lèsent, c'est qu'elle a été victime d'une erreur sur la valeur de la chose, sur son prix. Mais ici, la jurisprudence française a hésité. Pour annuler le contrat il faudrait une erreur sur la substance. La jurisprudence a donc commencé par décider que l'erreur sur le prix, sur la valeur de la chose, était indifférente parce que, disait-elle, ce n'est qu'une erreur accessoire, une erreur qui ne porte pas sur les qualités substantielles que l'on a eu en vue en contractant : par exemple, si en souscrivant une assurance on a inexactement apprécié les risques à couvrir, donc la prime à payer (C. 9 août 1886. D. 87, 1, 39, S. 90, 1, 518). Mais lorsqu'elle s'est trouvée en présence de cas plus typiques, et notamment du cas d'erreur sur la valeur d'un fonds de commerce, même en dehors de tout dol, de toute manœuvre du vendeur pour induire l'acheteur en erreur sur la véritable valeur du fonds, la jurisprudence a souvent admis la lésion, sans d'ailleurs donner de raison (C. 15 février 1898. D. 98, 1, 192. S. 98, 1, 445). Quant à la jurisprudence égyptienne, elle apparaît ici extrêmement progressive. Elle décide que l'erreur sur le prix, qui n'est pas une cause de nullité lorsque cette erreur ne porte que sur une différence relative, le devient au contraire lorsqu'elle affecte dans une certaine mesure le prix envisagé comme rapport principal du contrat (Alexandrie, 16 mai 1917, *B. L. J.*, XXIX, 426)⁽¹⁾. Cette interprétation, qui est une conséquence de la notion d'erreur sur la substance telle que la

⁽¹⁾ La Khedivial Mail Line, voulant faire transporter de Port-Saïd à Bassorah des wagons de chemin de fer, fit appel à la concurrence pour obtenir le fret le plus bas. La Hambourg-Amerika offrit le transport à 75 shellings par tonne ou par mètre cube, au choix du navire. La Khedivial Mail donna la préférence à la Hambourg-Amerika parce que celle-ci avait fixé le transport à un prix qui, au poids, faisait ressortir le transport à L. E. 42 le wagon, au lieu de L. E. 95, demandé par une autre Compagnie de navigation. Mais la Hambourg-Amerika demanda ensuite L. E. 360 par wagon, manifestant la volonté de percevoir le fret au volume. La Cour d'Alexandrie a jugé que la Khedivial Mail n'avait pas pu consentir, et n'avait pas consenti réellement, à payer L. E. 360 la prestation qu'elle pouvait obtenir à un prix quatre fois moins élevé, et à donner un consentement valable à ce que le fret fût porté, par l'arbitraire du transporteur, de L. E. 42 à L. E. 360 par wagon; et elle a décidé que son consentement avait été vicié par l'erreur.

donnent les Codes civil mixte (art. 194) et indigène (art. 134), est un heureux correctif à la conception rudimentairement étroite de la lésion en droit égyptien.

Reste le dol. Par hypothèse, il faut supposer qu'il n'y a pas eu, au moment de la formation du contrat, de manœuvres destinées à amener l'autre partie à contracter. Cela importe peu. La jurisprudence, par sa théorie du *dol incident*, pourvoit à l'annulation. Elle entend par là le dol qui n'a pas déterminé à contracter, mais seulement qui a poussé le contractant à accepter des conditions plus onéreuses : il aurait traité même s'il avait connu la vérité, mais les manœuvres l'ont amené à contracter à des conditions plus défavorables. Le contrat est maintenu, mais le contractant qui en a souffert a droit à des dommages-intérêts, et pratiquement cela se traduit par la réduction de ses obligations. Ainsi la jurisprudence admet la réduction du prix d'un fonds de commerce lorsque l'une des parties, par ses manœuvres, a trompé l'autre sur la valeur du fonds (Douai, 16 janvier et 3 février 1907. D. 1908, 2, 5)⁽¹⁾. Ce sont, par exemple, des inexactitudes, des irrégularités dans la comptabilité, qui, en faussant les résultats des inventaires, induisent l'acquéreur en erreur au point de vue des bénéfices annuels, au point de vue du caractère de la clientèle, etc. (Paris, 9 novembre 1899. D. 1900, 2, 210, S. 1900, 2, 296). De même dans un forfait, lorsque la base sur laquelle il a été calculé a été faussée par l'une des parties (Douai, 21 décembre 1921, *Rec. Douai*, 1922, 133).

Mais ces moyens tirés des vices du consentement, — violence morale, erreur sur la valeur, dol incident, — ne sont pas les seuls employés par la jurisprudence. D'autres fois, en effet, pour arriver à annuler le contrat lésionnaire, elle se sert de la théorie de la cause, elle annule le contrat pour *absence de cause* : il n'y a pas de cause dans un contrat où l'obligation de l'une des parties ne lui impose aucun sacrifice réel. Elle annule ainsi la vente d'un immeuble moyennant une rente viagère dont les arrérages sont égaux aux revenus de l'immeuble, ou à peine supérieurs (Nancy, 6 juillet 1907, D. 1907, 2, 367). La jurisprudence considère que l'acheteur alors

⁽¹⁾ L'arrêt d'Alexandrie du 3 juin 1911 (*B. L. J.*, XXIII, 351) me paraît tout à fait critiquable.

ne fait aucun sacrifice, et ne retire que des avantages du contrat⁽¹⁾. De même des honoraires sont sans cause, dans la mesure où ils excèdent le service rendu⁽²⁾.

Ce n'est pas tout encore. Pour annuler le contrat lésionnaire, la jurisprudence se sert aussi de la théorie qu'elle a édictée sur le contrat de *mandat salarié*, et d'après laquelle il appartient aux tribunaux de réduire le salaire convenu lorsqu'il est excessif et hors de proportion avec le service rendu. Théorie pragmatique, si l'on peut dire, et inspirée par la nécessité, mais dont le fondement juridique se cherche encore. Tantôt les tribunaux invoquent la contrainte morale; tantôt l'absence de cause pour toute la partie du salaire qui dépasse le service rendu; tantôt, simplement, l'équité, se contentant de dire que le salaire doit être en rapport avec la prestation fournie. En partant de ces idées, la jurisprudence réduit les courtages des agents d'affaires : dans tel cas, une commission de 90.000 francs, perçue pour la négociation d'un emprunt de 500.000 francs, a été réduite à 4000 francs (C. 29 juin 1867, D. 67, 1, 53)⁽³⁾; les honoraires des avocats (Agen, 4 mars 1889, S. 89, 2, 139; Alger, 31 décembre 1908. *Pand. franç.*, 1910, 2, 14), des médecins (cpr. Bordeaux 16 février 1900, D. 1901, 2, 206), des architectes, des avoués, des notaires, des banquiers; — brisant ainsi le cadre du mandat, l'étendant de l'exécution des actes juridiques à celle des actes matériels, et en outre y faisant rentrer les cas divers dans lesquels une personne se charge de faire une chose pour une

⁽¹⁾ Lorsque la vente a lieu moyennant une rente viagère dont les arrérages sont nettement inférieurs au revenu de l'immeuble, la jurisprudence considère alors que la vente manque de prix réel, et elle l'annule comme manquant d'un élément essentiel (C. 26 avril 1893, D. 93, 1, 359.)

⁽²⁾ Voir, pour une société dans laquelle on prétendait que la part de bénéfices n'était pas en proportion avec l'apport, l'arrêt d'Alexandrie du 25 mars 1920 (*B. L. J.*, XXXII, 237) qui n'admet pas la nullité. « Un contrat n'est nul que s'il n'a aucune cause licite; les juges mixtes ne sauraient assimiler au défaut de toute cause l'inégalité des prestations mutuelles des parties ». Mais d'autre part cet arrêt semblerait admettre la violence morale au cas où elle serait prouvée.

⁽³⁾ Pour les agents d'affaires, la jurisprudence est univoque (C. 13 mai 1884, D. 85, 1, 21; C. 27 janvier 1908, D. 1908, 1, 155; C. 12 décembre 1911, D. 1913, 1, 129; C. 11 mars 1913, D. 1913, 1, 408).

autre personne. Théorie qui a été heureusement sanctionnée par les lois égyptiennes, aux termes desquelles, en matière de mandat, « le salaire convenu est toujours sujet à l'arbitrage du juge » (art. 628 du Code civil mixte, et 514 du Code civil indigène).

D'autres fois enfin, la jurisprudence annule en se basant seulement sur le pouvoir qu'elle a d'interpréter souverainement le contrat. Le juge alors ne fait qu'« user du pouvoir de contrôle et de revision qui appartient aux tribunaux en cette matière » (en matière de mandat) (C. 13 mai 1884. S. 85, 1, 345). Et ce pouvoir souverain du juge dans l'interprétation des contrats est passé du contrat de mandat à tous les contrats. C'est en se basant sur ce pouvoir d'interprétation que la jurisprudence en arrive à réduire, en matière de rétribution d'agents d'affaires, les clauses pénales au cas d'exécution partielle de l'obligation (Paris, 26 février 1914. D. 1919, 2, 11), à interpréter de façon très large les clauses les plus strictes des contrats d'assurance, les clauses de déchéance notamment, etc.

Ainsi, le juge recherche tous les moyens techniques de maintenir l'équivalence entre les prestations, et par là la justice contractuelle.

Ces efforts multiples que fait la jurisprudence, ces raisons diverses qu'elle cherche et qu'elle donne pour fonder l'annulation ou tout au moins la réduction du contrat lésionnaire, — et ces raisons ne sont pas les seules, on en pourrait trouver d'autres encore⁽¹⁾ —, prouvent jusqu'à l'évidence la tendance très nette des esprits, d'arriver à protéger un contractant contre son exploitation par l'autre. Mais *la multiplicité des moyens employés prouve aussi leur insuffisance fondamentale*. La jurisprudence n'est pas la loi. Et parfois, comme par exemple dans l'affaire Crocker-Doyen, les tribunaux se montrant respectueux, peut-être à l'excès, du grand principe que la conven-

⁽¹⁾ Par exemple, une jurisprudence constante admet la réduction du prix de cession des offices ministériels (C. 11 juin 1890. D. 1891, 1, 193, S. 1892, 1, 449; C. 6 février 1894. S. 1895, 1, 177). Cette jurisprudence se fonde sur un motif spécial aux cessions d'office : le prix étant fixé par la Chancellerie d'après les produits réels, il serait contraire à l'ordre public qu'une exagération des produits permette de convenir d'un prix plus élevé. — Dans d'autres cas, en matière de vente ou de louage, on fait appel à l'idée de garantie. L'acheteur, par exemple, demande une réduction du prix, par application de l'article 1641, et sous le prétexte que la chose présente un vice caché inconnu de lui.

tion fait la loi des parties, maintiennent le contrat bien qu'il soit lésionnaire. Il est des décisions qui l'affirment encore « une partie ne saurait alléguer son inexpérience pour faire annuler un contrat qui la lèse; à elle de s'entourer des renseignements nécessaires avant de s'engager dans ses liens; en l'absence de toute manœuvre abusive, on ne peut faire grief à l'autre partie d'avoir essayé d'obtenir les conditions les plus avantageuses; les conventions librement formées doivent être respectées » (Rennes, 26 juin 1924, *La Loi*, 27 août 1924).

B. LA LOI. — Aussi bien, en France, la loi est-elle intervenue. Législation assez diverse, d'ailleurs, sans principe général, tantôt préventive de la lésion, tantôt répressive, faite pour remédier à tel ou tel abus devenu criant et qui demandait un remède.

De ces lois, les unes, ne touchant qu'aux contrats entre particuliers, ne visant que des situations individuelles, s'en tiennent à la notion traditionnelle de lésion, dont elles ne sont qu'une modification, qu'une extension. Il y avait deux situations que les aigrefins exploitaient volontiers, deux situations où leurs futures victimes se trouvaient à peu près sans défense. D'une part, on voyait des aigrefins proposer la *vente à crédit d'obligations à lots* contre des prix qui dépassaient de beaucoup leur valeur réelle. Les pauvres gens ont toujours été attirés par l'espérance d'un lot, surtout lorsqu'ils peuvent ne pas payer du coup la totalité du prix qu'on leur demande; et sans se rendre compte de l'exploitation qu'ils subissaient, ils achetaient. La loi du 12 mars 1900, inspirée de la loi belge du 21 décembre 1896, est venue y mettre bon ordre, et elle a édicté une série de dispositions tendant à « réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse ». — D'autre part, des marchands sans scrupule vendaient aux agriculteurs des engrais qui n'avaient d'engrais que le nom; la loi du 8 juillet 1907, concernant la *vente des engrais* est intervenue pour défendre les agriculteurs, et elle leur donne le droit de demander contre les marchands la rescision pour lésion de plus du quart, sous la forme d'une action en réduction de prix et en dommages-intérêts. — En dehors de ces deux situations, une troisième loi est intervenue, celle du 29 avril 1916 sur *l'assistance et le sauvetage maritimes*; et celle-ci est particulièrement significative, parce qu'il s'agit d'une loi qui est venue confirmer, et en quelque sorte

«légaliser», la jurisprudence existante. On peut dire qu'elle est la consécration législative de la théorie de la violence morale. Comme déjà le décidait la jurisprudence, la loi de 1916 admet la nullité des obligations excessives et hors de proportions avec le service rendu, et elle pose en même temps le principe de la possibilité de l'octroi d'une indemnité au stipulant en rémunération équitable du service qu'il a rendu, laissant ainsi au juge un pouvoir souverain d'appréciation.

En face de ce premier groupe de lois, qui ne visent que des situations purement privées, il faut en placer un second, composé de lois qui touchent au domaine économique, particulièrement au domaine du travail, et qui se relient à l'idée d'intervention de l'État, dans un but de protection sociale. — Les unes édictent des tarifications, des taxations, un minimum de salaire. Il y a là toute une législation protectrice des ouvriers, parmi laquelle il convient de citer les décrets Millerand, du 10 août 1899, établissant un «salaire normal», et la loi du 10 juillet 1915, sur le travail des ouvrières de l'industrie du vêtement à domicile, leur assurant un minimum de salaire. En un mot, toute une législation du travail qui s'efforce de mettre obstacle à l'exploitation dont les ouvriers peuvent être victimes de la part de patrons trop âpres au gain. — Les autres portent interdiction de certaines clauses; tel par exemple l'article 1780 du Code civil (loi du 27 décembre 1890) qui prohibe les renonciations anticipées au droit de demander des dommages-intérêts pour résiliation du louage de services fait sans détermination de durée; ou l'article 30 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, qui déclare nulle de plein droit toute convention contraire. — Or, ce qu'il y a de singulièrement intéressant, c'est que, débordant le domaine restreint du travail, cette conception de l'interdiction de certaines clauses, tend à s'étendre au domaine illimité des contrats entre particuliers. La loi Rabier, du 17 mars 1905, modifiant l'article 103 du Code de commerce, a interdit les clauses de non-responsabilité dans les transports terrestres; des projets tendent à les interdire dans les transports maritimes; et c'est ainsi qu'est posée toute la grande question de la validité des clauses de non-responsabilité insérées dans les contrats.

D'autres lois, enfin, que l'on peut ranger dans un troisième groupe, ne sont que des lois de circonstance, nées de la guerre : lois diverses sur les loyers, en Égypte comme en France; lois portant taxations de certaines

denrées, etc. Lois particulières, au domaine restreint, pour la plupart essentiellement temporaires, et qui ne survivent pas aux circonstances qui les voient naître. C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger les lois sur la spéculation illicite. On saisit sur le vif le lien qui relie la spéculation illicite à la lésion : le bénéfice exagéré de l'un cause fatalement la lésion de l'autre. Seulement, ici, le problème est encore plus complexe et présente une physionomie toute particulière, d'une part parce que la hausse du prix naît des circonstances économiques générales, d'autre part parce qu'il y a de très grandes difficultés à déterminer juridiquement quand existe la spéculation illicite.

Voilà, comme dans une vaste fresque, les solutions du droit actuel. Toutes ces solutions, tant légales que jurisprudentielles, ne visent que des cas particuliers ; le principe reste toujours inchangé : nos lois n'admettent pas le principe de la lésion. — *Insuffisance de nos lois contre la lésion, mais nécessité cependant de protéger la partie lésée, voilà le fait actuel incontestable.*

II. — ESQUISSE D'UNE SOLUTION LÉGISLATIVE.

Aussi bien, à l'heure présente, bien des esprits désireraient voir admettre le principe de la lésion dans nos lois. Et cette évolution dans les esprits correspond à une évolution dans les mœurs.

Les conditions économiques et sociales qui ont fait admettre la règle du Code civil ne se retrouvent plus aujourd'hui. Autrefois, les rapports entre contractants, malgré l'opposition d'intérêts qui est l'essence de toute relation contractuelle, étaient empreints d'une certaine cordialité, d'une certaine bonhomie, en tous cas d'une certaine égalité. Maintenant, l'égoïsme et l'âpreté des relations économiques mettent souvent une partie en état d'infériorité vis-à-vis de l'autre, sinon à sa disposition. Une bonne législation doit avoir le souci d'empêcher, dans toute relation contractuelle, l'existence d'un préjudice aux dépens de l'un des contractants. Ce que je dis du droit français, je le dis du droit égyptien. Les exemples ne manquent pas, pour illustrer ces idées.

Ce sont d'abord certaines formes spéciales de contrats qui semblent avoir été combinées pour exploiter la faiblesse ou la crédulité. Je veux parler,

entre autres exemples, des ventes à tempérament et de certaines formes de la commission-représentation.

On sait ce qu'est la *vente à tempérament*, que l'on appelle aussi *location-vente*. Un objet est vendu, généralement mi-luxe mi-utilité : une machine à coudre, un piano, un gramophone, une bicyclette, une automobile maintenant, quelquefois un ameublement. Il est vendu moyennant le paiement immédiat d'une certaine somme, qui représente généralement le prix de revient pour le vendeur, ce qui met de suite celui-ci à l'abri de tout aléa; le reste du prix doit être versé par paiements échelonnés. Jusqu'ici, rien que de naturel. Seulement, sous le prétexte de garantir le vendeur contre un détournement possible de la chose par l'acheteur, *une clause du contrat retarde la transmission de la propriété* jusqu'à ce que le prix ait été entièrement payé, et *jusque-là l'objet n'est censé donné à l'acheteur qu'en location*; ce qui fait que le vendeur perçoit à la fois un prix de vente et un prix de location, et ce prix de location reste le même, au dernier jour comme au premier, jusqu'à ce que le prix d'achat ait été intégralement payé, sans tenir compte de l'amortissement progressif du capital. Enfin, une autre clause du contrat décide qu'au cas de retard dans le paiement du prix de location, le vendeur reprend sa chose tout en conservant par devers lui toutes les sommes qu'il a touchées, à quelque titre que ce soit. On voit l'exploitation, qui se voile sous la couleur de démocratisation du luxe, sous le prétexte de service rendu. Le vendeur est doublement intéressé à ce que l'acheteur ne le paye pas : il rentre en possession de l'objet vendu, et par surcroît il garde la portion du prix de vente et les primes de location qu'il a touchés. Mais, dit-on, il faut bien qu'il se couvre contre le risque de n'être pas payé, et de reprendre une chose peut-être singulièrement usagée! C'est oublier qu'il en a déjà touché le prix de revient, et qu'il peut en faire argent encore! Voilà donc le type même du contrat lésionnaire.

Autre exemple : certaines formes du contrat de *commission-représentation*. On voit à la dernière page des journaux des notes insérées par des maisons de commerce, demandant des courtiers, des représentants, et leur promettant des avantages importants, des commissions mirobolantes, s'ils atteignent un certain chiffre d'affaires. En retour, on leur demande un cautionnement. S'ils ne réussissent pas ce chiffre minimum d'affaires, ils doivent payer des amendes, garanties par le cautionnement. Or, pratiquement, il

est impossible d'atteindre le chiffre d'affaires fixé au contrat. De telle sorte que la maison de commerce qui emploie ces procédés, au lieu d'avoir un représentant à sa charge, a le plus souvent un représentant *qui la paye* ! C'est l'exploitation éhontée de l'inexpérience des procédés de commerce.

Voilà des exemples, que certes l'on pourrait multiplier, de contrats faits en vue de l'exploitation du contractant. Mais, sans prendre même des types de contrats lésionnaires aussi caractérisés, et contre lesquels il serait bon de voir prendre une sanction pénale, quand cette sanction déjà ne résulte pas des principes généraux du droit criminel, — cette exploitation d'une partie par l'autre peut se trouver dans d'autres formes de contrats.

Elle peut se trouver en premier lieu dans les *contrats d'adhésion*. On sait qu'il faut entendre par là les prétendus contrats dans lesquels l'une des parties doit accepter en bloc et sans pouvoir les débattre les conditions fixées par l'autre partie, qui, en fait, est une société, une grande compagnie. Tel il en est dans le contrat de transport avec une Compagnie de Chemin de fer ou une Compagnie de navigation, tel il en est dans le contrat d'assurance. Sans doute, les clauses de ces contrats, rédigées par des services compétents, sont bien étudiées, ne présentent pas en général d'ambiguïté frisant la tromperie, et offrent peut-être plus de sécurité que d'autres contrats librement discutés par les parties. Il n'en est pas moins vrai que telles ou telles clauses sont sévères, et que ces clauses sont, en fait, *imposées* au contractant. Nous avons vu que la lutte était ouverte, par l'interdiction de certaines clauses, telles que les clauses de non-responsabilité dans les transports terrestres, et par le projet de réglementation du contrat d'assurance.

Mais, en dehors même des contrats lésionnaires caractérisés, en dehors des contrats d'adhésion, l'exploitation d'un contractant par l'autre peut se trouver dans tous les contrats, même les plus ordinaires, même d'usage le plus courant : prêts usuraires, honoraires excessifs, baux et locations, et plus simplement encore, ventes d'objets mobiliers; que de pauvres gens, pressés de vendre par le besoin, sont-ils victimes d'acquéreurs sans scrupules !

Aussi, ce que l'on réclame, c'est une législation générale sur la lésion. Toutes les lois, en effet, qui de près ou de loin sanctionnent la lésion, sont des lois qui visent des cas bien déterminés, des intérêts particuliers que le

législateur a jugé, pour des raisons diverses, devoir spécialement protéger. Mais ce qu'elles protègent, ce n'est point le contractant en tant que tel; elles ne lui accordent pas la rescision en qualité de contractant, elles protègent dans le contractant une certaine qualité. Dans la vente d'immeubles, c'est le propriétaire foncier, la propriété immobilière étant, surtout aux temps du Code, le fondement de la puissance sociale. Dans la vente d'engrais, c'est l'agriculteur, dans les lois ouvrières, l'ouvrier : lois de classe, si l'on peut dire⁽¹⁾. L'influence des idées politiques et sociales est à la base de toute cette protection. Mais précisément, si le droit change de caractère, si d'individualiste il devient social, il importe d'admettre la lésion comme cause générale de rescision.

La tendance très nette des législations les plus modernes est indiscutable : le contrat lésionnaire doit être, en tant que tel, réprimé par le Droit. Les Codes les plus récents, les projets les plus actuels, tiennent compte de l'évolution des mœurs et des progrès accomplis.

Ainsi décide le Code civil allemand (1900) dans son article 138 : « Est nul un acte juridique par lequel quelqu'un, en exploitant le besoin, la légèreté ou l'inexpérience d'autrui, obtient pour lui ou pour un tiers qu'en échange d'une prestation on promette ou l'on fournisse des avantages patrimoniaux qui excèdent de telle sorte la valeur de la prestation, qu'en tenant compte des circonstances, ces avantages soient, par rapport à la prestation, dans une disproportion choquante ».

C'est aussi l'article 21 du Code fédéral suisse des Obligations, révisé (1912) : « En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience. Le délai d'un an court de la conclusion du contrat ». Ce qu'il y a d'essentiellement significatif, c'est que le Code fédéral des Obligations, dans sa teneur première (1883), n'admettait pas la lésion.

C'est encore la proposition de loi de MM. Guibal et Dupin déposée

⁽¹⁾ La Loi du 29 avril 1916 sur l'assistance et le sauvetage maritimes s'explique par le particularisme du droit maritime.

sur le bureau de la Chambre des Députés le 21 juin 1920⁽¹⁾ tendant à substituer à l'article 1118 du Code civil, un texte ainsi conçu : « La lésion est une cause de rescision des conventions, si la disproportion des obligations qui en résultent est énorme et a été déterminée par l'exploitation de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience du lésé. L'usage, même courant, ne justifie pas la disproportion des obligations, si cet usage consacre une exploitation. Le contrat pourra être maintenu, si le lésé obtient une réduction de ses obligations ou une augmentation des obligations de l'autre partie. Le délai pour obtenir la rescision sera de cinq ans à dater de la conclusion du contrat ». Et ce texte propose la suppression des articles spéciaux à la lésion en matière de vente.

La Société d'études législatives, saisie de l'étude de cette proposition, a, à son tour, proposé le texte suivant : « La lésion n'a d'effets dans les conventions que si la disproportion des obligations qui en résulte est de plus de moitié et a été déterminée par l'exploitation des besoins, de la gêne, de la légèreté ou de l'inexpérience du lésé. Le lésé aura une indemnité pour le préjudice subi, sous déduction d'un dixième de la valeur totale de ses prestations, mais l'autre partie aura la faculté de rendre toutes les prestations reçues. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années à compter du jour du contrat ou après transaction. Aucune action n'a lieu pour un contrat aux enchères ou au rabais reçu par un officier public⁽²⁾ ». Déjà, une discussion sur la lésion avait eu lieu lorsque en 1907 et 1910, sous l'influence du Code civil allemand et du projet suisse, la Société avait étudié la question de la révision générale du Code civil⁽³⁾.

Et c'est enfin le projet du Comité franco-italien pour réaliser l'union législative, dans l'article 22 de la partie générale des Obligations (novembre 1926) : « Si les obligations de l'un des contractants sont hors de toute proportion avec l'avantage qu'il retire du contrat ou avec la prestation de l'autre, de telle sorte que, suivant les circonstances, il soit à présumer que son consentement n'a pas été suffisamment libre, le juge peut, sur la demande de la partie lésée, annuler le contrat ou réduire les obligations.

⁽¹⁾ *Journal officiel*, 1920. Doc. parlem. Chambre, annexe n° 1112, p. 1786.

⁽²⁾ *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1921, p. 216; 1922, p. 26.

⁽³⁾ *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, p. 427; 1910, p. 75, et ss.

L'action en nullité doit être intentée dans l'année qui suit la conclusion du contrat. Elle peut être écartée par l'offre que fait l'autre partie de verser un supplément jugé suffisant. Les dispositions spéciales restent en vigueur. »

L'idée d'une législation générale sur la lésion est maintenant dans tous les esprits. Comment donc concevoir cette législation ? A quels principes la rattacher ?

1. *Détermination de la notion juridique de lésion.* — La première difficulté consiste à déterminer de façon précise les conditions exactes et les limites de la lésion. Sur quel fondement, à la fois juridique et rationnel, faut-il baser la lésion ? Il faut le redire : ce qui fait la difficulté de la question, c'est qu'il s'agit d'une idée morale à concrétiser en règles juridiques.

Les uns ont voulu trouver la lésion dans le *considérable défaut d'équivalence entre les deux prestations*. La simple inspection du contrat révèle la lésion. C'est bien là, on s'en souvient, la définition générale que l'on donne de la lésion. C'est bien là l'idée des canonistes, des moralistes. Et c'est l'idée qui est à la base du projet de la Commission de la Société d'études législatives, qui tarifie la lésion, et propose de n'admettre que la lésion d'outre-moitié. — Mais la lésion est affaire de morale, non de mathématique. Cette conception rigide, cette tarification, serait un recul. *Elle ne tient pas compte de l'élément psychologique qui intervient pour la fixation de la valeur, ni du contrat volontairement consenti aux conditions les plus basses.* — C'est pourquoi, je le dis très nettement, je préfère la conception de M. Guibal, qui n'est autre d'ailleurs que la conception des Codes civils allemand et suisse : « La lésion est une cause de rescision des conventions si la disproportion des obligations qui en résulte est énorme, et a été déterminée par l'exploitation de la gêne, de la légèreté et de l'inexpérience du lésé ». La lésion, c'est, essentiellement, *l'exploitation du contractant*, — ce qui est affaire de fait et de morale à la fois.

Ainsi analysée, la lésion se compose donc de deux éléments :

Un élément matériel, — la disproportion exagérée entre la valeur des deux prestations. C'est l'élément de base, qui commande tout, sans lequel la lésion ne saurait exister. — Mais cependant cet élément ne suffit pas à

lui seul à créer la lésion; il n'est pas la lésion elle-même, il n'est que le signe qu'il peut y avoir lésion, il n'est qu'une présomption.

Il faut ensuite, en effet, un élément intentionnel, — l'abus de l'inexpérience de la gêne, de la légèreté du contractant, — par suite de sa faiblesse de caractère, de sa connaissance insuffisante de la vie, de sa situation économique ou sociale. Juridiquement, d'ailleurs, ce sera au contractant lésé à prouver la connaissance que l'autre avait de la situation.

Ce sont ces deux éléments qui, réunis, constitueront « l'exploitation » du contractant, et détermineront la lésion. « La lésion dans les contrats entre majeurs, est essentiellement l'acte illicite d'un contractant qui profite des circonstances extérieures pour réduire l'autre partie à sa merci⁽¹⁾. » Dès lors, la lésion ainsi comprise ne s'analyse plus en une notion « subjective » de vice du consentement du lésé, pas davantage en une notion « objective » de disproportion des obligations, mais bien en un acte illicite, en une faute de l'une des parties, qui a abusé de la situation de l'autre partie pour l'exploiter en lui faisant subir une pression à laquelle sa volonté n'a pas résisté. On le voit, la lésion a changé de caractère. Du droit contractuel, elle passe dans le droit délictuel et se relie à la notion de faute par abus. Nous en verrons dans un instant les conséquences.

2. *Organisation pratique de la protection légale.* — Dès lors si l'on admet le principe moderne de la protection légale des contrats contre la lésion, il ne restera plus qu'à organiser pratiquement l'action en justice. On peut ici se résumer en quelques mots.

La grande chose, c'est de ne point porter atteinte à la sécurité des relations contractuelles, fondement de la circulation et du crédit. Que faut-il pour cela? — Tout d'abord, enfermer l'action dans les limites de temps très courtes, 1 an, 2 ans au plus, du jour du contrat; délai préfix, ne souffrant ni suspension ni interruption, ce qui est logique, la lésion ne reposant pas sur un vice du consentement mais sur une faute du contractant. — Ensuite, et pour la même raison, maintenir le contrat, et n'accorder à la partie lésée que des dommages-intérêts. Voilà le point essentiel. L'action en rescis-

(1) DEMONTÈS, *Revue critique*, 1924, p. 49, et *La lésion dans les contrats entre majeurs*, p. 220.

sion doit avoir le caractère d'une action en indemnité. Pratiquement, ces dommages-intérêts se traduiraient, selon les cas, par un supplément de prix (sous déduction, si l'on veut, d'un dixième à titre de bénéfice légitime à la partie qui doit payer le supplément) — ou par une réduction des engagements excessifs. Et ainsi, le contrat étant maintenu, les tiers seront à l'abri et leurs intérêts toujours sauvegardés. — Enfin, pour tenir compte des variations toujours possibles de valeur, c'est au jour de la conclusion du contrat qu'il faudrait se placer pour apprécier la lésion.

Cela fait, il faut préciser encore, et décider que tous les contrats, indistinctement, ne seraient pas susceptibles d'être attaqués.

Il faudrait mettre à part, et à l'abri de la rescision, les contrats *entre commerçants*. Les nécessités du commerce écartent absolument la rescision, parce que le commerce est spéculation et parce que le commerce est circulation.

Mais au contraire la rescision devrait être admise pour les contrats qui ne présentent point un caractère exclusif de commercialité.

Et tout d'abord, pour les contrats qui impliquent une question de confiance, qui mettent en jeu plus que de simples intérêts matériels : ainsi la lésion serait admise contre les avocats, les médecins, les chirurgiens, qui demandent ces honoraires excessifs. De même le propriétaire exploité par l'architecte, l'auteur exploité par l'éditeur seraient ainsi protégés. A plus forte raison les nombreuses gens exploitées par des agents d'affaires.

Ensuite, il faudrait admettre la lésion dans les contrats de la vie juridique courante contre lesquels nul n'est protégé, tel que la vente, sans distinguer d'ailleurs entre les ventes de meubles et les ventes d'immeubles, mais en restreignant au vendeur le droit de demander la rescision, l'acheteur, n'étant jamais forcé d'acheter, et ayant commis une imprudence s'il fait un contrat dont il souffre. Le contrat de bail rentrerait aussi dans cette catégorie : ce serait le moyen de protéger le locataire contre l'exploitation dont il peut être victime de la part de son propriétaire.

Enfin, il faudrait admettre la rescision dans les contrats qui impliquent une disproportion de force, d'égalité économique entre les parties, tels que les contrats d'adhésion. Et sans doute arriverait-on à annuler ainsi de trop nombreuses clauses lésionnaires, ne fût-ce que dans les contrats d'assurance.

Voilà un bref essai de systématisation⁽¹⁾. On peut, certes, en concevoir d'autres. Et tout ceci peut naturellement souffrir bien des discussions encore.

Quoi qu'il en soit, la lutte est donc ouverte entre deux grandes idées :

Celle que la lésion ne peut être prise en considération parce que les personnes capables de contracter doivent savoir défendre leurs intérêts.

Et celle que la lésion doit être prise en considération parce que la lésion est un préjudice, et que tout préjudice doit être réparé⁽²⁾.

L'idée de l'admission de la lésion comme cause générale de rescision des conventions est en marche; quelque obstacle qu'elle rencontre, il n'est pas interdit d'espérer voir le jour où elle sera réalisée.

L'objection majeure, c'est que cette conception de la lésion laisse au juge

⁽¹⁾ C'est à peu près celui que donne RUPAT, *op. cit.*, p. 120, dans son ouvrage profond et suggestif.

⁽²⁾ Il n'est pas sans grand intérêt de noter que les mêmes hésitations, les mêmes controverses et les mêmes solutions, se retrouvent dans le pur droit musulman.

Les docteurs musulmans ne sont point d'accord sur la conception et sur les effets de la lésion (voir *Les obligations en droit musulman*, par Ahmed Abou el-Fath, p. 130 et seq.). Pour les uns, la lésion est une cause de rescision dans tous les contrats, précisément parce que la lésion est un préjudice et que tout préjudice doit être réparé (voir *La Vente*, par Mohamed Hilmi Issa Pacha, n° 1718). Mais d'après la majorité de la doctrine, la lésion dans les contrats n'engendre aucune action en rescision (art. 556 du *Medjella*), précisément parce que les personnes capables de contracter doivent savoir défendre leurs intérêts. En outre, l'action en rescision compromettrait la stabilité de la propriété et le crédit, en réfléchissant contre les tiers (voir *El-Zaïlai*, p. 14. *La Vente*, de Mohamed Hilmi Issa Pacha, n° 1718). Cependant, même alors, la doctrine accorde une action en rescision aux mineurs, aux Wakfs ou à l'État qui en ont été victimes (art. 365 du *Medjella* et 546 du *Statut réel* de Kadri Pacha).

Quant à la détermination même de la lésion, pour les uns il y a lésion, comme le dit l'article 545-3 du *Statut réel* de Kadri Pacha, en matière immobilière et en toute matière, lorsque la chose a été vendue ou achetée à un prix au-dessus de la plus haute ou au-dessous de la plus basse estimation. Il n'y a pas de taux fixé pour la lésion, et l'appréciation en est laissée aux juges. Pour les autres (art. 165 du *Medjella*), la lésion est de 1/5 pour les immeubles, de 1/10 pour les animaux, et de 1/20 pour les autres meubles.

Je dois ces renseignements à l'obligeance de mon excellent collègue, le Dr Mohamed Sadek Fahmy bey.

un tel pouvoir d'appréciation, qu'il lui donne, en quelque sorte, un droit de contrôle sur la convention. C'est le juge en effet qui devra déterminer s'il y a lésion, et pour cela, apprécier, jauger, peser, d'après les circonstances du contrat et d'après la personne du contractant lésé. C'est lui qui devra décider s'il y a disproportion exagérée entre les prestations; c'est lui qui devra dire s'il y a abus de l'ignorance, de la faiblesse, de la légèreté, de l'inexpérience du contractant. C'est lui, enfin, qui devra apprécier le dommage, accorder un supplément de prix ou réduire l'obligation. Ainsi le juge sortira de son rôle essentiel, qui est de trancher les différends, pour en arriver pratiquement à réviser les contrats. Comment concilier ce pouvoir que l'on prétend donner au juge, avec la notion même de contrat? Un contrat peut léser une partie, il ne faut pas moins l'appliquer comme on applique la loi même, et ce n'est point payer trop cher encore la sécurité des relations juridiques.

Mais voilà que les vieilles conceptions libérales qui ont dominé tout le XIX^e siècle, et quasiment jusqu'à ce jour, ont pesé de toute leur force sur notre droit, sous la poussée à la fois des idées et des événements en viennent à être ébranlées dans leur base. C'est le sens même de l'évolution des législations modernes de tendre à donner au juge un pouvoir d'intervention dans les contrats privés : non point certes un droit de contrôle sur la convention qui aboutirait à lui substituer une convention nouvelle, mais le droit d'apprécier les circonstances dans lesquelles elle s'est formée, et dans lesquelles aussi elle doit être exécutée : au moment de sa formation, — et c'est la théorie de la lésion cause générale d'annulation des contrats, ou tout au moins de réduction des obligations excessives; au moment de son exécution, — et c'est la théorie de l'imprévision, qui (je ne puis qu'en effleurer ici l'idée) n'est pas autre chose qu'un second aspect de la lésion, la lésion dans l'exécution des contrats, provenant des circonstances imprévisibles lors de leur formation. Quant à l'appréciation du dommage, elle ne sera pas plus dangereuse ici qu'en bien d'autres matières, et notamment qu'en matière de dommage moral, ou mieux encore, qu'en cette matière de l'abus du droit, si voisine de la lésion telle que nous la concevons ici.

Il y a, dans nos lois, une lacune de justice contre laquelle on doit s'élever au nom de la morale. Il y a des nécessités d'équité auxquelles une législation ne peut se dérober. Si la loi positive doit toujours chercher à se

rapprocher de la règle morale, une réforme s'impose. « Nous ne croyons plus à la justice contractuelle. Sous la soumission apparente du débiteur, nous voyons la révolte du juste lésé par un sacrifice qui va enrichir injustement le plus fort et le plus habile. Et le Droit se demande s'il n'a pas eu tort de dédaigner l'enseignement de la vieille loi morale qui fait reposer le contrat sur la justice, et non la justice sur le contrat⁽¹⁾. »

Ainsi se vérifie, une fois de plus, la grande parole de Lacordaire, de l'incomparable orateur : « Entre le riche et le pauvre, entre le puissant et le faible, c'est la liberté qui opprime, et la loi qui affranchit ».

J. RICOI.

⁽¹⁾ RUPERT, *op. cit.*, p. 122.

CONTRIBUTION À L'ÉTUDE
DE LA
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX NATIONAUX
À L'ÉGARD
DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ⁽¹⁾

PAR

M^r N. B. ASSABGUI
AVOCAT.

La Chambre des Référés du Tribunal mixte du Caire, ayant eu à se prononcer tout récemment dans une affaire, où le Gouvernement du Soudan était mis en cause, il s'agissait de savoir si, au regard de nos tribunaux, le Gouvernement du Soudan est un État étranger et si le cas échéant, il pouvait malgré ce titre et en raison de la nature du litige être soumis à leur juridiction.

Ce sont ces deux questions qui, d'un point de vue général, font l'objet de notre étude.

En premier lieu, quelles sont, au regard des Tribunaux d'un État, les personnes internationales qui seront considérées comme États étrangers jouissant à ce titre de l'immunité et des prérogatives de la souveraineté?

En second lieu, quelle est l'étendue de cette immunité, quelles sont ces prérogatives?

Les États étant représentés par leur Gouvernement, qu'il nous soit permis d'employer ces termes l'un pour l'autre.

⁽¹⁾ Conférence donnée sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau du Caire, le 18 mars 1927.

I

Il importe de le faire remarquer, il ne s'agit ici que des États proprement dits, c'est-à-dire des corps politiques ayant une existence distincte sous l'autorité d'un Gouvernement autonome.

Il échet donc d'écarter toute entité à laquelle cette définition ne peut s'appliquer.

Ainsi les villes et les provinces qui sont de simples unités administratives ne jouissent point de l'immunité. La Cour de Paris, dans son arrêt du 19 juin 1894, a eu l'occasion de consacrer ce principe. Poursuivie devant cette Cour, par les consorts Civry, au sujet du règlement de la succession du duc de Brunswick, la ville de Genève avait excipé de l'incompétence des Tribunaux français, en invoquant le principe de l'indépendance réciproque des États souverains. Mais la Cour écarta cette défense en déclarant que seuls les États, à l'exclusion des diverses autres collectivités, peuvent prétendre à l'immunité de juridiction.

Toutefois, parmi les personnes internationales généralement reconnues comme telles, le Saint-Siège présente une situation particulière.

Avant les événements de 1870, qui ont modifié la condition juridique du Saint-Siège, le Pape réunissait en lui la double qualité de souverain spirituel et de chef des États qui constituaient son domaine temporel. A ce titre il jouissait, comme les autres princes, des prérogatives de la souveraineté. Mais aujourd'hui le Saint-Siège n'est plus un État; il lui manque un des éléments nécessaires à cette fin : un territoire délimité. Sa nature actuelle a donné lieu, tant en France qu'en Italie, à d'importantes controverses, et divise encore les auteurs.

C'est qu'en effet le Saint-Siège, personnalité internationale reconnue, a ses représentants accrédités auprès de nombreux Gouvernements qui sont, en retour, représentés auprès de lui. Des auteurs, et non des moins éminents, tels que Weiss et Pillet, semblent le considérer comme un État. Ils lui reconnaissent à cet effet et la personnalité internationale et la personnalité juridique : nous entendons par cette dernière la capacité d'acquiescer des droits patrimoniaux.

L'éminent auteur italien Pasquale Fiore a combattu énergiquement

cette opinion. Suivant lui l'Église catholique, c'est-à-dire « l'association des croyants librement unis sous l'autorité suprême du chef religieux qui maintient l'unité du dogme et qui pourvoit au Gouvernement de l'Association sans moyens coercitifs », est sans doute une personne internationale mais ne saurait en aucune manière s'attribuer la personnalité juridique.

Nous préférons nous rallier à cette opinion. L'Église catholique en sa qualité de corps moral étant privée de l'exercice des droits patrimoniaux ne saurait avoir des litiges de cette nature avec des particuliers; les contestations qui peuvent surgir au sujet de biens, de successions par exemple destinées par testament à des intentions pieuses ou confessionnelles, seront limitées entre les intéressés et les ministres de l'Église, tels que les prélats et les vicaires, lesquels devront alors être seuls assignés en leur qualité personnelle. Dans ces conditions la question de savoir si à l'égal des États l'Église catholique jouit de l'immunité, ne peut se poser.

Une fois écartées ces collectivités qui ne sont pas des États proprement dits, il semble à première vue qu'il soit très aisé de découvrir, au sujet d'un litige à porter, devant les Tribunaux d'un pays, lequel des divers Gouvernements il faut assigner, si à leur égard ce Gouvernement est ou n'est pas un État étranger, et s'il peut, dans les cas où la nature du litige le lui permet, se prévaloir des prérogatives de la souveraineté. Il en est ainsi en effet quand le Tribunal est saisi d'un litige où se trouve engagé un État simple et entièrement souverain. Mais, on le sait, la nature des États est loin d'être simple et uniforme; d'autre part la souveraineté est à la fois extérieure et intérieure : et l'une et l'autre leur sont inégalement partagées. Toutes ces considérations qui relèvent du droit international public ne laissent pas d'intéresser de près notre question : Quand un particulier se trouve engagé dans un litige avec l'un de ces États, dont la souveraineté soit extérieure soit intérieure est plus ou moins aliénée aux mains d'un autre, ou limitée par des traités politiques volontairement consentis avec d'autres États en vue d'un intérêt commun, à qui ce particulier va-t-il s'en prendre; lequel va-t-il assigner, l'État vassal ou l'État suzerain? La personne internationale dont cet État n'est qu'un membre, ou son Gouvernement particulier? En d'autres termes, dans les confédérations d'États, les États fédéraux, les États vassaux, protégés, les condominiums, les colonies et les États sous mandat, quel est le Gouvernement responsable?

Poser la question, dira-t-on peut-être, c'est, au moins dans un cas, la résoudre. En effet il est tout naturel que le Gouvernement qui a contracté avec un particulier soit lui-même assigné par ce dernier en exécution des obligations qu'il a assumées. Mais si ce Gouvernement en contractant est sorti des limites des attributions à lui imposées par l'État suzerain; ou si le litige naît à la suite d'un quasi-délit où la responsabilité de ses fonctionnaires est engagée, quel gouvernement sera appelé à supporter les conséquences de cette responsabilité, partant quel est celui qui doit être assigné?

C'est ce que nous nous entretenons d'examiner dans chacun des cas suivants.

ÉTATS FÉDÉRAUX ET CONFÉDÉRATIONS D'ÉTATS.

La Cour de Paris a examiné, à l'occasion du différend entre la ville de Genève et les consorts Civry, déjà mentionné, les droits des États fédérés à l'immunité. « La ville de Genève, dit-elle, simple commune dans l'État de Genève, ne saurait à aucun titre bénéficier de l'immunité qu'elle réclame, et que la confédération Suisse, composée de vingt-deux cantons entre lesquels est réparti son territoire, pourrait seule invoquer, dans ses rapports avec les puissances étrangères. En effet, elle seule peut se prévaloir des qualités de puissance souveraine, ayant seule à l'exclusivité des divers États cantonaux qui la composent, des représentants accrédités auprès des Gouvernements étrangers, et auprès de laquelle seule ces Gouvernements sont diplomatiquement représentés ».

La Cour de Paris a tort de nommer la Suisse une confédération d'États. C'est au contraire un État Fédéral. Il y a des différences notables entre les deux, soit dans l'instrument qui consacre l'union entre eux des États qui les composent, soit dans le degré de cohésion de ces derniers, et l'étendue de leur renonciation à la souveraineté.

C'est ce qui explique que la Cour de Paris, dans l'arrêt précité, ayant à tort considéré la Suisse comme une confédération d'États, s'est trouvée portée à ne pas reconnaître à chacun des États fédérés les prérogatives de la souveraineté, et leur a refusé le bénéfice de l'immunité de juridiction.

Plusieurs auteurs, et non des moindres, se sont élevés avec violence contre cette opinion de la Cour. Weiss et Pillet surtout ont dirigé contre elle des critiques, qui pour la plupart sont pleinement justifiées; mais nous n'irons pas aussi loin que ces deux éminents professeurs dans la critique de l'arrêt de la Cour de Paris. Il est certain que les États fédérés conservent leur autonomie; mais les constitutions qui les régissent les privent, le plus souvent pour une part considérable, de leur souveraineté intérieure, et les confondent tous, quant à la souveraineté extérieure, dans celle de l'État Fédéral. Dans bien des cas l'on devra recourir aux dispositions de la constitution de l'État Fédéral pour pouvoir juger si le litige regarde ce dernier ou l'un des États fédérés.

En ce qui concerne les confédérations, cette étude est évidemment d'un intérêt retrospectif. C'est qu'en effet, les confédérations n'appartiennent plus qu'à l'histoire; les pactes qui jadis les ont créées ont fait place aux constitutions, et les confédérations d'États sont devenues des États fédéraux.

DOMINIONS BRITANNIQUES.

Mais après la dernière guerre l'intérêt de la question s'est ravivé. Quelques auteurs ont soutenu que la Société des Nations, cette institution suprême née de la tourmente mondiale, n'est autre qu'une confédération d'États?... Et Fauchille n'hésite pas à déclarer dans son traité de droit international public. « On peut rapprocher de la confédération d'État la situation actuelle de l'Empire Britannique; c'est-à-dire de l'association de la Grande-Bretagne et de ses grandes colonies à Self-Government : Canada, Terre-Neuve, Afrique Australe, Fédération Australienne, Nouvelle-Zélande »; et nous pouvons ajouter depuis 1922, l'État libre d'Irlande.

C'est qu'en effet, ces prétendues colonies jouissent depuis un temps déjà considérable d'une large autonomie. Il est vrai que quelques auteurs, tels qu'Oppenheim et Martens, semblent ne point reconnaître cette condition de fait. « Les colonies qui ont leur parlement et leurs troupes, dit ce dernier, doivent être considérées comme faisant partie intégrante de leur Métropole, dès lors qu'elles ne possèdent pas de représentation internationale. »

Mais telle n'est pas l'opinion de la majorité des auteurs. Longtemps avant les événements récents qui ont imprimé à leur marche vers l'émancipation finale, une allure décisive, John Ewart leur reconnaissait largement la personnalité internationale; et l'auteur belge Rolin Jacquemyns allait même jusqu'à soutenir que, nominalement des colonies, elles étaient réellement des États indépendants. Depuis la fin de la guerre mondiale, les Self-Governments ont recouvré, non seulement la totalité de leur souveraineté extérieure, mais même une partie considérable de leur souveraineté intérieure. C'est ainsi qu'ils furent expressément admis dans la Société des Nations, en qualité de membres originaires et avec droit de vote indépendant dans l'assemblée où ils prennent place à leur rang alphabétique, et non pas à celui de l'Empire Britannique. Ce nouvel état de choses, consacré par le Congrès Impérial tenu récemment, lequel pour la première fois fit des déclarations précises sur la constitution de l'Empire Britannique, et sur le caractère des relations de la Métropole et des Dominions, ne laisse plus de doutes sur la situation de ces derniers. Ces « dépositaires de la souveraineté », suivant l'expression de Pillet, non seulement jouissent de ses prérogatives, et à ce titre bénéficient de l'immunité, mais sont, dans les obligations qu'ils contractent, parfaitement distincts de la Métropole et en assument seuls la charge.

ÉTATS VASSAUX.

Nous venons d'examiner la condition des Dominions anglais, qui sont en quelque sorte, du moins nominalement, les États vassaux de la Grande-Bretagne. La jurisprudence française, notamment dans les arrêts de la Cour de Paris du 2 janvier 1810, et de la Cour de Cassation du 12 août 1875, a reconnu à différentes reprises aux États vassaux de la France tels que la Tunisie, les mêmes immunités de juridiction qu'aux États souverains.

Si dans les relations des États vassaux avec leur Métropole les prérogatives de la souveraineté leur sont reconnues, à plus forte raison pourront-ils s'en prévaloir à l'égard des autres États. Weiss et Pillet semblent contester cette décision.

LE SOUDAN ANGLO-ÉGYPTIEN.

Le cas est quelque peu différent en ce qui regarde les rapports de l'Égypte et du Soudan. C'est qu'en effet, depuis l'accord du 30 janvier 1899, qui a établi le condominium de l'Égypte et de l'Angleterre sur le Soudan, ce dernier offre cette particularité qu'il est le vassal, non seulement de l'Égypte mais aussi de l'Angleterre. A fortiori doit-il être considéré au regard des Tribunaux de l'un et de l'autre des États suzerains, comme un gouvernement étranger à leur juridiction. C'est au moins ce qu'a jugé la Cour d'Appel mixte, laquelle dans un arrêt du 11 avril 1910 déclare que « temporairement perdu et séparé de l'Égypte après l'insurrection des Mahdistes, le Gouvernement du Soudan n'est revenu à l'Égypte que grevé du droit de conquête, qui a été réglé par la convention du 30 janvier 1899, entre le Gouvernement Égyptien et le Gouvernement Britannique.

« Cette convention a établi au Soudan un véritable condominium au profit des puissances conquérantes, et créé pour ainsi dire un État nouveau, distinct et indépendant de l'Égypte, qui a droit d'administrer, de légiférer et de juger. »

Nous en concluons que le Gouvernement du Soudan doit être seul assigné par-devant les Tribunaux de n'importe quel pays, pour les obligations qu'il contracte, ou les responsabilités encourues par ses fonctionnaires, à l'exclusion des gouvernements des États suzerains.

LES ÉTATS PROTÉGÉS.

On a dit avec raison qu'il y a autant de formes de protectorat qu'il existe d'États protégés. Aussi faut-il, quand il se présente, étudier chaque cas individuellement; le plus souvent leur condition se rapproche de celle des États vassaux; ils jouissent néanmoins d'une plus large autonomie intérieure. Dépositaires de la souveraineté conséquente à cette autonomie, leurs Gouvernements sont, dans l'exercice de leur activité, distincts des gouvernements des États protecteurs, et par suite doivent seuls être appelés, le cas échéant, par-devant les Tribunaux d'un pays étranger.

LES ÉTATS SOUS MANDAT.

Le pacte de la Société des Nations distingue trois catégories de mandat. La première comprend certaines communautés, qui sont arrivées à un degré considérable de développement social, et qui appartenaient autrefois à l'empire ottoman. Reconnues par le pacte comme nations indépendantes, elles partagent la souveraineté avec leur mandataire. Les États sous mandat de cette catégorie, semblables aux États protégés, sont parfaitement distincts de leur mandataire, et jouissent, le cas échéant, de l'immunité de juridiction.

Quant aux deux autres catégories d'États sous mandat, en raison des conditions tout à fait primitives de leurs populations, les mandataires y assument seuls l'administration : aussi font-ils partie intégrante de leur territoire. Contrairement à ce qu'il en est pour les États de la première catégorie, ils ne peuvent être cités directement par devant les Tribunaux d'un autre pays; leur mandataire les représente à cet égard.

II

Après avoir passé en revue les différentes personnalités internationales auxquelles le terme d'État étranger peut s'appliquer à l'égard des Tribunaux d'un pays, il reste à examiner si ces Tribunaux, saisis d'un litige entre un particulier et l'un de ces États, sont compétents à l'égard des parties.

D'un point de vue plus particulier, les Tribunaux mixtes sont-ils compétents pour connaître des actions dirigées contre un État étranger?

Nous n'envisageons pas le cas où un litige au sujet de leurs biens privés surgirait entre deux États : un litige de cette sorte entre la Roumanie et la Grèce, au sujet du règlement de la succession de Constantin Zappas, fut, en 1892, cause de la rupture des relations diplomatiques entre ces deux pays; la Roumanie prétendait soumettre le litige à ses Tribunaux nationaux. Cette prétention est difficile à justifier : un État ne peut être à la fois juge et partie. Il est évident qu'un litige de cette sorte doit être résolu par

les moyens diplomatiques, sinon par l'arbitrage international, maintenant surtout que ce dernier tient une place importante dans les rapports des nations.

La question de l'immunité telle que nous l'avons posée, trouve des solutions contraires, suivant qu'elle est résolue par la doctrine ou la jurisprudence; et même dans l'une et l'autre, elle est l'objet de divergences absolues d'opinion, ainsi que d'arrêts contradictoires.

Pour peu qu'on remonte au delà du *xix^e* siècle, on ne trouve aucune trace de la question telle qu'elle se présente aujourd'hui. Du temps de la monarchie absolue, alors que Louis XIV disait : « L'État c'est moi », elle pouvait être confondue et l'était en fait avec l'immunité des souverains. Sous l'ancien régime, en effet, le roi absorbait la personne privée. Le roi, c'était l'État, et tout ce qui concernait le roi se rapportait à l'État et revêtait un caractère public. Il était non seulement le propriétaire du royaume, mais aussi de tous les biens des particuliers. Dès lors le domaine du prince était inséparable du domaine de l'État. Par suite de cette confusion entre la personne du souverain et l'État, dont il n'est que le chef, la compétence des Tribunaux à l'égard de l'un et de l'autre était identique, et il s'ajoutait aux éléments concernant la compétence ou plutôt l'incompétence de ces Tribunaux à l'égard de l'État étranger telle que la question est envisagée aujourd'hui, les considérations relatives à la personne des souverains eux-mêmes. En ajoutant aux motifs propres à la première, les idées régnantes sur la nature de la royauté, l'on comprend qu'il se soit formé une conviction si profonde en l'immunité absolue des souverains. « Ceux-ci étaient en effet les représentants de Dieu sur cette terre; les dieux sont-ils justiciables des Tribunaux humains ⁽¹⁾? »

Il est vrai que cette conviction n'était pas unanime; c'est ainsi que des auteurs distinguaient entre les biens meubles et immeubles des souverains. Tandis que d'aucuns reconnaissaient aux princes l'immunité de juridiction tant en matière mobilière qu'immobilière, d'autres la restreignaient aux seuls biens meubles; d'autres enfin s'en remettaient à la courtoisie des nations.

(1) LAURENT. *Droit civil international*, p. 57.

Mais ces théories surannées, nées des conceptions monarchiques d'autrefois, ne peuvent plus être qu'un souvenir. La Révolution de 1789, en renversant l'ancien régime et en proclamant la souveraineté de la nation, a scindé l'immunité du souverain de celle de l'État dont il n'est plus que le premier serviteur. Maintenant que la monarchie absolue n'a plus un seul vestige dans les pays civilisés, et que les constitutions nouvelles ont consacré l'équilibre des pouvoirs, les princes ont fait place à l'État; ce n'est plus le souverain qui figure dans les contrats, c'est le gouvernement. Dans les temps modernes, la question qui se pose est celle de savoir si les gouvernements peuvent être soumis à d'autres juridictions que celle de leurs propres Tribunaux.

Nous ne croyons pas que cette question ait été prévue par aucune législation. C'est qu'elle est presque unanimement considérée comme appartenant au droit des gens. Or le droit des gens n'est, à notre connaissance, codifié par aucune législation. Si droit des gens il y a, il se trouve contenu dans les théories sans cesse remaniées des auteurs, et dans les arrêts souvent contradictoires, suivant les circonstances de l'heure, et suivant qu'ils émanent des Tribunaux de telle ou telle nation à l'encontre de tel ou tel État.

Avant de les étudier en France et en Égypte, nous allons dire un mot, en passant, de la doctrine et de la jurisprudence en Angleterre.

On sait qu'elles y sont rarement en divergence, et que l'une enseigne ce que l'autre applique.

Les jurisconsultes anglais admettent en général pour les États, le droit absolu à l'immunité de juridiction. Eux qui sont imbus de l'esprit féodal, au point d'encourir souvent le reproche d'être jaloux à l'excès de la souveraineté territoriale de leurs Tribunaux, n'hésitent pas, dès qu'il s'agit d'un gouvernement étranger, à mettre en avant ses prérogatives souveraines, et déclarent leurs Tribunaux incompétents à son égard.

Ils cherchent leur fondement dans la tradition, et invoquent à leur appui la courtoisie internationale.

Quant à la tradition, outre qu'en cette matière elle est fort incertaine, elle ne peut, comme nous l'avons vu, remonter fort loin, par suite de la confusion qui régnait, avant les temps contemporains, entre la personne du souverain et celle de l'État.

Mais les juristes anglais font appel à la courtoisie internationale. Ce n'est point là un principe juridique; c'est tout au plus une directive politique, dont chaque État use suivant ses intérêts du moment, et pour des considérations absolument étrangères aux principes du droit. Le droit ne s'inquiète pas de ce qui est avantageux pour l'un ou l'autre de ses sujets; il est la mesure impartiale, et l'expression de l'équité. « Des raisons de courtoisie et de convenances peuvent-elles être mises en parallèle avec le droit et le devoir de la justice ⁽¹⁾? »

Se conformant à sa doctrine, les Cours d'Angleterre se sont prononcées en faveur de l'immunité. Phillimore cite deux cas où la Cour anglaise se déclara incompétente : Une action fut intentée contre la reine de Portugal, en sa qualité de souveraine et de chef de la nation portugaise; il s'agissait d'une dette contractée par le gouvernement. La Cour (Queen's Bench) se déclara incompétente. Il en fut de même d'une demande formée contre la reine d'Espagne : la dette avait été contractée en vertu d'un décret de Cortès sanctionné par le régent pendant la minorité de la reine. La Cour (Lord Mayor Court) se déclara incompétente. Laurent cite une décision qu'il emprunte à Westlake, où la Cour anglaise, saisie d'une action contre la République française, se déclara compétente et rendit le jugement à son encontre. « Westlake, à qui nous empruntons cette décision, dit Laurent, en rapporte une autre en sens contraire. Les légistes anglais ne procèdent guère par principes. Ils décident d'après les circonstances de la cause; et comme les faits varient toujours d'un procès à l'autre, on n'aboutit jamais à une doctrine certaine. »

Le seul cas où la doctrine et la jurisprudence anglaises reconnaissent, d'une manière constante et unanime, la compétence des Tribunaux d'un État à l'égard d'un autre État, est quand ce dernier a renoncé lui-même, tacitement ou expressément, à son immunité, et s'est pour ainsi dire soumis à leur juridiction. Nous y reviendrons incessamment en parlant de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

Au sujet de celles-ci nous nous permettrons de nous étendre un peu plus longuement en raison des relations étroites de notre droit avec le droit français.

(1) LAURENT, *Droit civil international*, p. 57.

Comme nous l'avons dit déjà, les anciens auteurs qui confondaient la personne du souverain et de l'État étaient sous l'influence du prestige et de la majesté royales de leur temps. C'est ce qui explique que l'immunité était admise par eux presque unanimement. S'inspirant de leurs prédécesseurs, les commentateurs du Code Napoléon, sauf de rares exceptions, telles que Demangeat et Legat, se contentent d'affirmer que les gouvernements étrangers ne peuvent être poursuivis devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations qu'ils ont contractées; ils s'étendent peu d'ailleurs sur cette matière.

Leur doctrine fut, pour la première fois, consacrée par la jurisprudence de la Cour de Cassation en 1849. Depuis lors elle a été suivie par tous les Tribunaux français, qui n'ont cessé de saisir et d'appliquer les principes qu'elle affirme et les arguments qu'elle expose en leur faveur.

De l'arrêt de la Cour de Cassation de 1849, lequel résume tous ceux qui l'ont suivi, il résulte qu'en vertu de l'article 14 du Code civil le législateur a voulu exclure les gouvernements étrangers de la juridiction de ses Tribunaux. Cette décision se justifie, aux yeux de la Cour, par trois raisons différentes : 1° la renonciation implicite du demandeur français à sa juridiction nationale; 2° l'impossibilité de mettre à exécution contre un Gouvernement étranger la condamnation que l'on aurait obtenue à son encontre; 3° enfin et surtout le principe de l'indépendance respective des États. Nous allons reprendre, en les réfutant l'un après l'autre, chacun de ces arguments.

L'article 14 du Code civil français invoqué par l'arrêt précité est conçu en ces termes : « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français. Il pourra être traduit devant les Tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. » Déjà en 1830, c'est-à-dire longtemps avant la date de cet arrêt, Legat, l'un des rares antagonistes de l'immunité parmi les commentateurs du Code Napoléon, concluait à la compétence des Tribunaux français en vertu de la législation actuelle, en se prévalant de l'article 14 du Code civil. « Si une puissance étrangère, dit-il, avait une action à exercer contre le Français, ne serait-ce pas devant nos Tribunaux que ce

dernier serait assigné?... Pourquoi donc les mêmes juges ne connaîtraient-ils pas de la difficulté dans les deux cas?... Si des raisons politiques peuvent réclamer une décision contraire, il faut apporter des modifications à nos lois. *Jusque-là les tribunaux français ne peuvent point paralyser le droit du Français qui n'est soumis à aucune restriction.* »

Ainsi donc ce même article 14, dont se prévaut Legat en faveur de la compétence des tribunaux français à l'égard des puissances étrangères, est invoqué par la Cour suprême en faveur de l'opinion adverse. « Il n'a trait, dit cette dernière, qu'aux engagements privés, contractés entre des citoyens appartenant à deux États différents, et non aux engagements auxquels un État étranger a pu se soumettre envers un Français, ce qui s'induit tout naturellement des termes mêmes de cet article et notamment de ce qu'il est placé dans un livre du Code civil, qui traite exclusivement des personnes. » Il nous paraît que la Cour donne à cet article une interprétation fort contestable. Le livre premier traite des personnes! il n'a égard qu'aux personnes! mais tout le Code civil n'a-t-il pas égard aux personnes?... Tous les Codes n'ont-ils pas pour fin de délimiter les droits des personnes et de régler leur exercice?... D'ailleurs les États ne sont-ils pas des personnes?... Certes, ce ne sont pas des particuliers, des citoyens comme le dit la Cour; mais n'y a-t-il pas des personnes civiles auxquelles la loi accorde la jouissance des droits privés en leur permettant de posséder et de contracter?... Tels sont avant tout les États. Laurent, Weiss et Pillet entre autres ont vivement critiqué cette interprétation arbitraire de la Cour.

« Mais, dit cette dernière, toute personne, qui traite avec un État, a accepté par cela même la juridiction de cet État. Elle renonce implicitement à porter, devant ses juges nationaux, les différends qui pourront s'élever entre eux. » A cela nous répondons : Si l'obligation qui donne lieu au litige est née en dehors du fait et de la volonté du poursuivant, si elle est née par exemple d'un délit ou d'un quasi-délit des fonctionnaires de l'État débiteur, dans l'exploitation de son patrimoine privé, quel sera alors le fondement de cette présomption créée de toutes pièces par la Cour?... D'autre part, nous ne voyons pas en quoi le simple fait par un particulier de contracter avec un État, comporterait de sa part la renonciation à la protection de ses juges naturels. Est-ce qu'en traitant avec cette person-

nalité redoutable, il se serait mis lui-même hors la loi?... Il semble, au contraire, que c'est alors surtout qu'il faille lui accorder cette protection, tant que d'une manière ou d'une autre, il n'a pas, en contractant, expressément manifesté son intention d'y renoncer dans ses rapports avec l'État débiteur.

Enfin, la Cour ajoute : « Les questions qui se rapportent au mode de vérification et de liquidation, ou à la saisie des créances d'un Gouvernement sur des nationaux ou sur des étrangers, ne peuvent être résolues que par les règles du droit public de cet État, et par conséquent ne peuvent être jugées par des Tribunaux étrangers. Pour qu'une saisie faite en France de sommes appartenant à un État étranger fût de nature à produire l'effet qui lui est propre, il faudrait que sa validité une fois prononcée pût libérer le tiers saisi mais il ne saurait en être ainsi, puisque le Gouvernement étranger, n'étant pas tenu de reconnaître la décision de la juridiction qui aurait validé la saisie, pourrait toujours réclamer, de son débiteur, le paiement de sa créance, réclamation qui exposerait le tiers saisi à payer deux fois. »

Il est certain qu'on ne peut user vis-à-vis d'un État des voies d'exécution judiciaires; même au sujet de litiges concernant exclusivement son patrimoine privé, on ne peut pas saisir ses biens, pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de ses débiteurs. C'est qu'en effet ses biens privés, au même titre que ses ressources publiques, sont régis par le droit administratif. Ils font partie des prévisions de son budget, lequel est acte essentiellement d'intérêt public, de souveraineté. Comme le dit très bien la Cour de Cassation, « la liquidation, la vérification, le paiement des créances à la charge d'un État se font d'après les lois sur la comptabilité et par voie administrative ».

Aussi, prétendre user à l'égard de l'État de la contrainte inhérente aux voies d'exécution judiciaires, c'est s'ingérer dans ses attributions administratives, c'est consacrer la supériorité du pouvoir judiciaire sur le pouvoir exécutif. « Le juge excède ses pouvoirs, dit la Cour de Liège, en condamnant purement et simplement les communes au paiement de ce qu'elles doivent. Il doit se borner à déclarer l'existence et la légitimité de la dette, en renvoyant la liquidation à l'autorité administrative. » S'il en est ainsi

des communes, en raison de leur caractère public, à plus forte raison en sera-t-il de même des États, personnes publiques par excellence, et de qui les communes tiennent leur caractère public.

Mais de ce que l'exécution des jugements à l'encontre des États échappe à l'autorité judiciaire, il ne s'ensuit pas que les Tribunaux soient incompetents pour connaître des demandes d'un créancier contre un État étranger. Autre chose est de rendre des sentences, autre chose est de les exécuter. Cette dernière fonction appartient au pouvoir exécutif. Quant aux attributs du pouvoir judiciaire, ils sont d'ordre essentiellement arbitral. Chacun a sa sphère d'action propre qui ne peut être influencée par celle de l'autre. « Le Juge n'a pas à se préoccuper de sort ultérieur de ses jugements, dit Weiss. Ainsi que le proclame la Cour de Cassation de Naples, dans son arrêt du 27 mars 1886, « la condamnation renferme la coercition du débiteur pour l'exécuter, *sauf le moyen de l'exécuter* ». Tous les jours, un créancier, porteur d'un jugement de condamnation, se voit empêché de l'exécuter, par suite de l'insolvabilité de son débiteur, ou du déplacement de ses biens; et nous ne croyons pas qu'un tribunal ait jamais fondé sur de telles prévisions, une déclaration d'incompétence. Son devoir est de juger quand même ».

Il ne reste plus des arguments invoqués par la Cour de Cassation française, en faveur de l'immunité de juridiction, que le principe de la souveraineté respective des États, principe que l'on trouve reproduit, à la suite de la Cour, par tous les arrêts et jugements des tribunaux français.

« L'indépendance réciproque des États, dit la Cour de Cassation, est l'un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens. De ce principe il résulte qu'un gouvernement ne peut être soumis, pour les engagements qu'il contracte, à la juridiction d'un État étranger. En effet, le droit de juridiction, qui appartient à chaque gouvernement pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui, est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre gouvernement ne saurait s'attribuer, sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs. » Avant de répondre à cet argument primordial, il convient de distinguer entre les actes de souveraineté, émanant des États, et leurs actes de gestion, d'intérêts privés.

Quand l'État, revêtu de ses attributs souverains, agit en qualité de puis-

sance publique, ses actes sans aucun doute, ne peuvent en aucune manière être soumis à l'appréciation tant de ses Tribunaux que des Tribunaux étrangers. Le pouvoir exécutif doit s'exercer librement dans le champ relatif à ses attributions, sans entraves aucunes du pouvoir judiciaire ou de toute autre ingérence étrangère.

Mais l'État ne se borne pas au seul exercice de la souveraineté. L'État est une personne, une personne juridique. Comme tel il a certaines facultés identiques à celles des particuliers. Il gère ses intérêts privés, il fait valoir ses droits patrimoniaux. Par suite de la pénétration toujours croissante au sein des populations des théories socialistes, il étend ses attributions. Comme le dit Pillet, « nous assistons à l'époque moderne à une multiplication de la personnalité de l'État, à une recrudescence de l'étatisme ». C'est tantôt l'État voiturier, il transporte par voie ferrée; et par voie maritime, c'est l'État armateur; c'est encore l'État industriel, il fabrique; il se réserve des monopoles, c'est enfin l'État commerçant. Dans le développement de ces activités civiles ou commerciales, si je puis m'exprimer ainsi, peut-il apporter vis-à-vis des particuliers avec lesquels il entre nécessairement en « relations d'affaires » la majesté terrible de la souveraineté? Ne doit-il pas laisser là ses prérogatives, et cesser de se prévaloir de son immunité?... Il nous semble que cela ne peut faire l'ombre d'un doute : l'immunité a pour base la souveraineté; dès que celle-ci n'est pas en cause, il ne peut plus être question de celle-là. En décider autrement serait, suivant les propres termes de Weiss, « créer au profit de l'État dans ses transactions privées un privilège intolérable; ce serait le mettre au-dessus de la loi. Il n'est pas admissible que le même acte trouve ou ne trouve pas des Juges suivant la personne de qui il émane. »

D'ailleurs à l'égard de ses propres tribunaux il n'est pas à notre connaissance un seul gouvernement qui ne distingue entre ses droits civils et ses droits publics.

Tandis que les litiges qui naissent par suite de l'exercice de ses droits publics échappent plus ou moins à leur appréciation, les actes de gestion de son patrimoine privé sont d'une manière constante soumises au droit commun. Pourquoi donc les gouvernements étrangers jouiraient-ils vis-à-vis des tribunaux d'un autre État de prérogatives dont ce dernier ne peut se prévaloir à l'égard de ses propres tribunaux?

Nous tenons à reproduire ici, *in extenso*, les critiques judicieuses et vives, que l'éminent juriconsulte belge le professeur Laurent a sur le point dirigées contre l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 mai 1849. « Dans l'espèce jugée par la Cour de Cassation, dit-il, il s'agissait d'une fourniture de souliers faite au Gouvernement espagnol. Est-ce que la souveraineté de l'Espagne et son indépendance seront violées, parce que les Tribunaux français décideront que celui qui achète des souliers doit les payer?... Quand on met le fait au regard de la théorie formulée par la Cour de Cassation, la prétention des États étrangers paraît presque ridicule. Écoutons la Cour : « Le droit de juridiction qui appartient à chaque Gouvernement pour juger les différends nés à l'occasion des actes émanés de lui est un droit inhérent à son autorité souveraine, qu'un autre Gouvernement ne saurait s'attribuer sans s'exposer à altérer leurs rapports respectifs ». La théorie est singulière, et l'application plus singulière encore. Le Gouvernement espagnol achète des souliers : est-ce à lui de juger les différends qui naissent à l'occasion de cette fourniture? Le droit de juridiction appartient non au Gouvernement, mais aux Tribunaux. Si le marché avait été fait en Espagne, avec un Espagnol, il aurait été de la compétence des tribunaux espagnols qui auraient condamné le gouvernement à payer. Est-ce que la souveraineté de l'État serait violée si le tribunal de Madrid avait prononcé cette condamnation?... Et si elle reste intacte malgré le jugement, pourquoi serait-elle violée par la décision des tribunaux de la Seine?... Les Juges français ne condamnent pas l'État, le pouvoir exécutif, organe de la souveraineté, ils condamnent un particulier. Est-ce qu'acheter des souliers est par hasard un acte de souveraineté? Et si le Tribunal de la Seine décide qu'il y a eu une fourniture de souliers et qu'il en résulte une dette à la charge de l'acheteur, est-ce que la nation espagnole va se trouver atteinte dans sa souveraineté, et prendra-t-elle les armes pour sauvegarder son indépendance menacée, que dis-je? violée parce que trois juges de la Seine ont décidé que le Gouvernement espagnol a acheté des souliers, et qu'il doit les payer?... Cela n'est pas sérieux. »

Enfin nous relevons que la jurisprudence française admet sans difficulté que les actions réelles, pétitoires ou possessoires, relatives aux immeubles que les États possèdent en France, doivent être soumises à la justice locale;

et, conforme en cela avec la jurisprudence anglaise, elle reconnaît que le gouvernement étranger peut renoncer expressément ou tacitement à l'incompétence des Tribunaux français et accepter volontairement leur juridiction. Ainsi les Tribunaux français retiennent leur compétence dans les affaires portées à leur appréciation si l'État mis en cause y est demandeur, ou si tout en étant défendeur il n'élève pas l'exception d'incompétence; et en général ils se permettent de découvrir cette renonciation dans les circonstances mêmes de la cause. Si donc l'État étranger peut être poursuivi par-devant les Tribunaux français pour des contestations relatives aux immeubles qu'il posséderait en France, sans que sa souveraineté soit altérée ou compromise, en quoi le serait-elle davantage si ces contestations s'élèvent au sujet des biens mobiliers?... Et si les Tribunaux français connaissent des affaires où l'État étranger est demandeur, sans qu'en cela ils s'exposent à altérer les rapports respectifs des deux pays, en quoi la situation sera-t-elle différente si l'État est défendeur?... D'autre part, admettons, avec les jurisprudences française et anglaise, qu'un État demandeur n'abdique en rien son autorité souveraine, et supposons qu'en première instance il obtienne gain de cause. Si la partie adverse interjette appel, le voilà devenu défendeur! La Cour va-t-elle se déclarer incompétente? Dans une affaire la justice serait donc tout ensemble incompétente et compétente! Cela n'est pas concevable. La seule issue possible à cette contradiction est de conclure que les Tribunaux sont compétents quand l'État a agi comme personne civile dans tous les cas, qu'il soit défendeur ou demandeur.

Mais alors il importe de savoir quand, au regard des tribunaux, l'État a agi comme personne civile et quand il s'est comporté en pouvoir public, dépositaire de la souveraineté. Laurent s'en réfère pour la solution de cette question à la constitution même de l'État. Cette dernière en effet détermine les attributions du pouvoir exécutif et les droits qui lui appartiennent. Tant que l'État exerce l'un de ces droits, ses actes ne sont soumis ni à l'appréciation de ses Tribunaux ni par conséquent à celle des Tribunaux étrangers.

Pour illustrer sa théorie, Laurent cite la décision du Tribunal de la Seine dans une affaire où un sieur Solon, fonctionnaire engagé au service

du Gouvernement égyptien, assignait ce dernier au paiement de 100.000 francs de dommages-intérêts, pour avoir été révoqué à la suite de quelques difficultés avec le Waly Mohamed Aly Pacha, avant la date prévue par son engagement. Le Tribunal se déclara incompétent, ayant relevé que l'acte du défendeur, donnant lieu aux griefs du sieur Solon, n'était autre qu'un acte administratif et gouvernemental, intervenu entre un État et un fonctionnaire, auquel le Gouvernement a conféré un emploi et une mission.

« Le Pacha, dit Laurent, avait révoqué le fonctionnaire; c'était son droit quand même il aurait agi arbitrairement. Les Tribunaux ne sont pas compétents pour apprécier et contrôler les motifs justes et injustes de la révocation. »

Nous aimons mieux pour distinguer les actes de souveraineté de l'État de ses actes civils, adopter le critérium admis par Weiss. Celui-ci se rapporte à la nature intrinsèque des actes donnant lieu au litige et non aux dispositions nécessairement diverses des constitutions de chaque État. « Lorsqu'un acte, dit-il, émané d'un Gouvernement étranger, est soumis à l'examen de nos Tribunaux, les juges n'ont qu'une chose à se demander. Cet acte est-il tel qu'il ne puisse être accompli que par les fonctionnaires et les agents de l'État, c'est un acte de puissance publique, c'est un acte politique : l'incompétence est de rigueur. Au contraire cet acte, quel que soit le dessein qui l'a inspiré et quel que soit l'intérêt auquel il a pour objet de pourvoir, rentre-t-il dans la classe de ceux que des personnes, même privées, pourraient faire, tels qu'un contrat, tels qu'un emprunt?... C'est un acte civil, le Tribunal français en sera régulièrement saisi. »

Jusqu'à la fin du siècle dernier la jurisprudence belge avait été conforme dans ses motifs et ses dispositifs avec la jurisprudence française. Mais en 1903, peut-être sous l'influence de Laurent, elle s'en est séparée par un arrêt de la Cour de Cassation de Bruxelles du 11 juin de cette année. La thèse de l'éminent auteur belge, adversaire de l'immunité, y est magistralement exprimée.

Nous arrivons enfin à l'examen de cette question pratique, posée au cours de cette étude, savoir si les Tribunaux mixtes, particulièrement, sont compétents à l'égard des Gouvernements étrangers. A la suite de tout ce

que nous avons exposé, nous ne pouvons que conclure à la compétence de nos Tribunaux à leur égard, dès qu'ils sont engagés, comme personnes civiles, au sujet de leurs actes de gestion d'intérêts privés, dans un débat, où par suite leur souveraineté n'est pas en cause. Comme l'a déclaré l'arrêt de la Cour d'Appel mixte du 9 mai 1912, les Tribunaux mixtes présentent cet avantage, ou cette particularité, à l'égard des autres Puissances, d'être moins étrangers que tous autres Tribunaux appartenant à d'autres juridictions. Il est heureux d'ailleurs de constater que la jurisprudence mixte, du moins dans ses arrêts les plus récents, est conforme en cette matière à l'opinion des auteurs que nous avons cités, et qui est aussi la nôtre.

Évidemment, la jurisprudence est toujours en retard sur la doctrine, et ne se décide à adopter les théories avancées de cette dernière que lorsque, par une campagne assidue, elle lui a préparé la voie et disposé les esprits les moins réfractaires. En 1901, le torpilleur hollandais *Gelderland*, entrant à Port-Saïd, fut accosté par le *Peterson*, navire marchand anglais, par suite d'une fausse manœuvre du capitaine de ce dernier. Poursuivis par-devant la juridiction mixte par le commandant du *Gelderland*, en cette qualité, les propriétaires du navire anglais excipèrent de l'incompétence du Tribunal saisi, en se fondant sur la qualité du demandeur, lequel représentait un Gouvernement étranger. La Cour d'Appel mixte écarta cette défense en déclarant que le Gouvernement hollandais, s'étant soumis de son propre chef, par le fait qu'il était demandeur, à la juridiction des Tribunaux du pays, était censé avoir renoncé à son immunité. Ainsi elle s'est trouvée sur ce point conforme avec les jurisprudences française et anglaise. Nous connaissons en cela l'opinion de Weiss et de Laurent : il ne peut être question de renonciation aux prérogatives de la souveraineté, lesquelles sont inaliénables. Si le litige portait atteinte à la souveraineté du Gouvernement hollandais, la Cour d'Alexandrie aurait dû, même d'office se déclarer incompétente.

Ce n'est qu'en 1912 dans l'affaire Marigo Kildani V^e Nicolas Haggat contre le Gouvernement hellénique qu'elle eut l'occasion d'appliquer la distinction établie par la doctrine moderne, entre les actes de souveraineté des États, et leurs actes de gestion ou d'intérêt privé. En effet l'arrêt de la Cour du 9 mai 1912, dans l'affaire précitée, déclare que les Tribunaux de n'importe quel pays sont compétents à l'égard de n'importe quel État

étranger tant que la souveraineté de ce dernier n'est pas en cause; qu'il en est ainsi toutes les fois que l'État a agi comme personne civile ordinaire et non comme pouvoir public. Un arrêt plus récent en date du 24 novembre 1920 en l'affaire *Sumatra* où le Gouvernement Britannique était engagé, est venu confirmer la jurisprudence de la Cour déjà manifestée dans l'arrêt du 9 mai 1912.

« Attendu, disent les motifs de cet arrêt, que l'exception est basée sur ce qu'il est établi par un certificat, délivré par le Registrar General de l'Office of Shipping and Seamen, que le steamer *Sumatra* est la propriété de S. M. B., représentée par le Shipping Controller, lequel a confié la gestion seulement du dit steamer à Lord Inchcape; qu'il invoque la règle du droit des gens qui de l'indépendance et de la souveraineté des États déduit qu'un État étranger ne peut être justiciable des Tribunaux d'un autre État.

« Attendu que l'application de cette règle ne soulève, et ne peut soulever, aucune objection, lorsque le fait matériel ou juridique qui donne lieu au litige, a été accompli dans l'exercice des pouvoirs d'un État, considéré comme puissance publique, et que cet État a été appelé au procès en la dite qualité; que le litige conduirait en effet les juges à entrer dans l'examen de l'exercice de la souveraineté; qu'il est alors de toute nécessité d'arrêter l'action de la justice ordinaire, et de renvoyer le demandeur à se pourvoir directement devant le Gouvernement dont les actes lui ont causé préjudice.

« Mais attendu qu'il en est différemment lorsque le fait, un quasi-délit par exemple comme dans l'espèce, a été accompli par les employés d'un État étranger, dans la gestion de ses intérêts privés, et complètement en dehors de son action politique; que l'immunité de la juridiction, dans ce cas, serait la négation de la justice, puisqu'elle priverait du secours de celle-ci les individus dont les intérêts se trouvent en conflit avec les intérêts privés du dit État.

« Attendu que la Cour a déjà eu l'occasion de proclamer ces principes, qu'elle a fait remarquer notamment que le défaut de juridiction des Tribunaux d'un État à l'égard d'un autre État, est seulement relatif, puisqu'il est universellement admis qu'un Gouvernement étranger peut poursuivre comme demandeur devant les Tribunaux d'un autre État les justiciables de

ce dernier, et qu'il est même obligé de porter devant ces Tribunaux les actions concernant les immeubles qu'il possède dans cet État.

« Qu'elle a tiré cette conséquence que le défaut de juridiction ne pouvait être invoqué par l'État qui n'a agi que comme simple particulier ou comme personne civile. »

Telle est la jurisprudence de notre Cour d'Alexandrie; comme on le voit, elle ne le cède en rien aux opinions des auteurs les plus modernes; et le juge des Référés du Tribunal mixte du Caire s'est inspiré des bonnes doctrines en connaissant de l'affaire à laquelle nous avons fait allusion au début de cette étude, à savoir « Zaky Bey Gabra contre le gouvernement du Soudan ». Et nous ne pouvons mieux faire que de conclure dans les propres termes de l'arrêt de la Cour de Cassation de Belgique du 11 juin 1903, déjà mentionné, qui dans une formule particulièrement heureuse, a saisi et rendu toute la question, et synthétise à lui seul l'opinion des auteurs que nous avons cités.

« La règle du droit des gens qui proclame l'indépendance des nations, dit la Cour suprême de Belgique, découle du principe de leur souveraineté. Elle est dès lors sans application quand la souveraineté n'est pas en cause. Les actes par lesquels la puissance publique s'affirme sont régis, à l'intérieur par le droit constitutionnel et échappent à raison de la séparation des pouvoirs au contrôle de l'autorité judiciaire; leurs effets en dehors du territoire ne relèvent que du droit international et sont soustraits à ce titre à l'appréciation des Tribunaux tant du pays que de l'étranger. Mais l'État ne doit pas se confiner dans son rôle politique; en vue des besoins de la collectivité il peut acquérir et posséder des biens, contracter, devenir créancier et débiteur, il peut même faire le commerce, se réserver des monopoles ou la direction de services d'utilité générale. Dans la gestion de ce domaine ou de ces services, l'État ne met pas en œuvre la puissance publique, mais fait ce que des particuliers peuvent faire, et partant, n'agit que comme personne civile ou privée. Lorsqu'en cette qualité il est engagé dans un différend après avoir traité d'égal à égal avec son co-contractant, ou a encouru la responsabilité d'une faute étrangère à l'ordre politique, la contestation a pour objet un droit civil du ressort exclusif des Tribunaux. Les États étrangers sont, en tant que personnes civiles et au même titre

que les autres étrangers, justiciables des Tribunaux belges. Pour ces États, comme pour l'État belge, la souveraineté n'est pas en jeu quand ils sont en cause non pas comme pouvoir mais uniquement pour l'exercice ou la défense d'un droit privé. A cet égard il n'y a pas à distinguer entre la contestation qui concerne l'exécution d'un contrat conclu par l'État étranger, et celle relative à un immeuble qu'il possède sur le territoire. Il n'y a pas à rechercher non plus si l'État étranger a saisi comme demandeur les Tribunaux, de sa réclamation; s'il répond à une demande reconventionnelle, si assigné comme défendeur il n'excipe pas d'incompétence, ou s'il a compromis sur les difficultés à naître de la convention qu'il a souscrite. Il ne se voit pas en effet en quoi l'État abdiquerait sa souveraineté, en se soumettant à la juridiction des Tribunaux étrangers, pour le jugement de conventions qu'il a librement formées, et conserverait cette souveraineté intacte lorsqu'il subit leur juridiction ou y recourt dans les autres hypothèses ci-dessus visées, pour lesquelles une doctrine et une jurisprudence presque unanimes, admettent leur compétence. D'ailleurs dans le cas de contrat comme dans les autres il y aurait renonciation au moins implicite à l'immunité, s'il pouvait être question de renonciation en une matière qui intéresse des prérogatives inaliénables. En réalité dans toutes les hypothèses la compétence dérive, non du consentement du justiciable, mais de la nature de l'acte et de la qualité en laquelle l'État y est intervenu. Si l'État étranger peut saisir nos Tribunaux de poursuites contre ses débiteurs, il doit y répondre. »

N. B. ASSABGUI.

CHRONIQUES.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE DE L'ANNÉE 1926

PAR

M. ISIDORE FELDMAN

AVOCAT AU CONTENTIEUX DE L'ÉTAT,
SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF DE LÉGISLATION.

Les événements politiques qui ont provoqué à la fin de l'année 1925 la dissolution de la Chambre des Députés et la suspension de la vie parlementaire pendant la moitié de l'année en examen, ont rendu difficile l'introduction de différentes réformes projetées.

Le Gouvernement a pu néanmoins promulguer cette année un certain nombre de lois importantes.

Citons tout d'abord la loi sur la nationalité égyptienne promulguée par décret-loi en date du 26 mai. Cette loi s'inspire des principes les plus libéraux et les plus modernes en matière de nationalité. Elle est basée principalement sur le *jus sanguinis*, mais, comme la plupart des lois modernes, elle admet, dans certains cas, que la nationalité égyptienne soit déterminée par le *jus soli*.

Ce décret-loi n'a pas encore, en fait, reçu exécution, l'arrêté d'exécution du Ministre de l'Intérieur n'ayant pas été pris jusqu'à ce jour. Il semble que ce retard soit dû à certaines négociations que le Gouvernement égyptien poursuit, notamment, au sujet des options que la loi confère aux ex-sujets ottomans.

La pratique, de la part de certains commerçants peu scrupuleux, de mélanger le coton de qualité supérieure à celui de qualité inférieure pour en tirer un profit pécuniaire, au détriment de la bonne renommée du coton égyptien, ainsi que le mélange de la graine de coton, ont ému les autorités.

Après une étude approfondie de la question, et après de longs pourparlers avec l'*Alexandria Produce Association* qui groupe les principaux négociants exportateurs de coton, le Gouvernement a pu, cette année, élaborer et promulguer deux lois importantes pour parer aux inconvénients signalés. La première est la loi n° 4 qui a pour but d'empêcher le mélange des variétés de coton et la seconde la loi n° 5 qui établit un contrôle sur le commerce de la graine de coton. Ces deux lois ont été promulguées le 20 septembre dernier.

La nécessité de décongestionner les Cours d'Appel mixte et indigène, dont les rôles étaient depuis longtemps fortement encombrés, a amené le législateur à abolir la compétence de la Cour d'Appel en matière de contravention de police et à faire retour, en cette matière, aux règles de droit commun.

D'autre part, pour éviter des appels inconsidérés et rendre difficile aux condamnés le désir d'entraver l'exécution des mesures ordonnées par le tribunal, une loi nouvelle exige la motivation de l'appel en matière pénale sous peine de nullité. C'est là une consécration législative de la jurisprudence mixte. Elle facilitera, dans une large mesure, la stricte exécution des mesures ordonnées par le tribunal en application des règlements de police, exécution que intéresse au plus haut point l'administration.

Une réforme longtemps souhaitée, surtout par les justiciables de la Haute-Égypte, a été la création d'une Cour d'Appel à Assiout. Cette mesure pourrait être le prélude de la création d'autres Cours d'Appel dans quelques centres importants du pays et l'acheminement vers l'institution d'une Cour Suprême ou Cour de Cassation.

Signalons ici la suppression au Barreau indigène de l'examen de fin de stage dont l'institution, en 1918, a été vivement critiquée par les membres de ce Barreau. Dans la pratique cet examen n'a réellement pas reçu d'application sérieuse. Il reste néanmoins en vigueur au Barreau mixte, où il a donné des résultats appréciables.

En matière fiscale les droits d'entrée sur les tabacs ont été encore augmentés cette année, par contre la taxe sur le coton a subi une légère diminution.

Enfin une loi nouvelle régleme les communications radio-électriques; elle a notamment pour objet de contrôler l'importation et l'usage des appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

*
* *

AMNISTIE. — *Loi n° 3* portant amnistie pour certaines infractions commises depuis le 24 décembre 1924 jusqu'au 3 avril 1926 (*Journal officiel* du 16 septembre, n° 88).

Cette amnistie a été accordée après l'avènement au pouvoir du Ministère Adly Pacha et de la reprise de la vie parlementaire un moment interrompue à la suite des événements qui ont suivi le meurtre du regretté Sirdar feu Sir Lee Stack Pacha. Elle ne vise que les infractions prévues dans les lois sur les rassemblements, les réunions publiques, les lois électorales ainsi que celles prévues par certaines dispositions du Code pénal⁽¹⁾ commises généralement à l'occasion des élections, pourvu que ces infractions aient été commises dans la période allant du 24 décembre au 3 avril 1926. D'autres infractions prévues par le Code pénal⁽²⁾ se rattachant aux infractions précédentes sont également amnistiées.

Le législateur a eu soin de prévoir l'irrecevabilité devant n'importe quelle juridiction de toutes actions en responsabilité contre le Gouvernement de la part des bénéficiaires de l'amnistie du chef des poursuites ou des condamnations amnistiées par la loi dont il s'agit.

APPEL EN MATIÈRE DE CONTRAVENTION DE POLICE. — *Décret-loi du 21 mai* modifiant les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle indigène (*Journal officiel* du 29 mai, n° 51).

Décret-loi du 21 mai modifiant les articles 150, 151 et 268 du Code d'instruction criminelle mixte (*Journal officiel* du 29 mai, n° 51).

Décret-loi du 21 mai abrogeant certaines dispositions de certains règlements de police (*Journal officiel* du 29 mai, n° 51).

(1) Art. 151 al. 1, 154, 159, 160 et 162 du Code Pénal indigène.

(2) Art. 81, 117 à 119, 204 à 207, 261 à 265, 316 et 319 du Code Pénal indigène.

Pour comprendre la portée des dispositions édictées par les trois décrets-lois mentionnés ci-dessus, il y a lieu de rappeler que la plupart des règlements de police édictent à l'encontre des contrevenants, outre les peines ordinaires de simple police, des sanctions souvent bien plus rigoureuses et qui ont à la fois le caractère de pénalité et de réparation civile, tels par exemple en matière de contravention de tanzim, la démolition des constructions ou ouvrages, en matière de contravention aux règlements sur les établissements publics, la fermeture, et en matière d'accise, la confiscation.

Les administrations de l'État intéressées à l'application des dits règlements se portent généralement partie civile, devant le tribunal de contravention, tant pour demander le paiement des droits ou taxes qui leur sont dus que pour réclamer l'application des sanctions sus-visées.

Mais si la partie civile a le droit, aux termes du Code d'instruction criminelle mixte et indigène (art. 268 et 239), de saisir le tribunal de contravention par une citation directe, elle ne peut relever appel devant le tribunal de répression de la décision qui a écarté sa demande.

Cette procédure peu logique donnait lieu en pratique à des inconvénients graves. Il en était ainsi surtout lorsqu'il s'agissait d'une administration dont la demande en réparation ou en confiscation a été écartée et que le Ministère public ne pouvait relever appel ou se refusait à le faire. Aussi le législateur égyptien a-t-il jugé nécessaire d'insérer à plusieurs reprises dans un grand nombre de règlements de police une disposition spéciale ouvrant aux parties le recours en appel devant le tribunal de répression dans certains cas déterminés. Mais la continuation de cette pratique ayant soulevé des objections d'ordre législatif, il a paru plus simple de modifier les dispositions actuelles des Codes d'instruction criminelle mixte et indigène en ce qui concerne les personnes à qui appartient le droit de faire appel des jugements de contravention.

Ainsi la loi nouvelle confère le droit de faire appel, tout d'abord au prévenu et au Ministère public toutes les fois qu'une condamnation à l'amende et aux frais a été prononcée ou requise, et ensuite tant à la partie civile dont la demande n'a pas été accueillie qu'à la partie condamnée comme civilement responsable.

Il est spécifié toutefois que si l'appel porte uniquement sur les dommages-intérêts, il ne sera recevable de la part du prévenu ou de la partie

condamnée comme civilement responsable que si les dommages-intérêts alloués excèdent le taux de la compétence sommaire en dernier ressort, et, de la part de la partie civile que si les dommages-intérêts demandés excèdent le taux ci-dessus.

En ce qui concerne le délai d'appel, il a été porté de trois à dix jours; le délai de trois jours ayant été reconnu insuffisant pour permettre tant au prévenu qu'à la partie civile de prendre connaissance du jugement et d'examiner s'il leur convient ou non de faire appel. Ce délai n'est pas augmenté des délais de distance.

Enfin la compétence de la Cour en matière d'appel de contravention est supprimée. La loi nouvelle, et c'était là le principal but du législateur, revient, en matière de compétence, aux règles ordinaires telles qu'elles sont déterminées par les articles 152 du Code d'instruction criminelle mixte et 154 du Code d'instruction criminelle indigène qui portent respectivement l'appel des jugements dont il s'agit devant le tribunal correctionnel et devant le tribunal de 1^{re} instance.

Il y a lieu de signaler, dans le même ordre d'idées, la consécration législative de la règle admise par la jurisprudence mixte, en matière pénale, d'après laquelle l'acte d'appel doit, à peine de nullité, contenir les moyens d'appel (voir Arrêt du 31 janvier 1912, *Bulletin*, XXIV, p. 112, du 30 octobre 1912, XXV, p. 4, du 4 juin 1913, XXV, p. 419).

Cette règle est basée sur cette considération générale, en matière de procédure, qu'il importe, d'une part, d'éviter des appels inconsidérés et d'autre part de donner le moyen à l'adversaire de préparer sa défense.

BARREAU INDIGÈNE. — *Décret-loi du 12 avril* modifiant la loi n° 26 de 1912 portant règlement du Barreau indigène (*Journal officiel* du 22 avril, n° 38).

Ce décret supprime l'examen de fin de stage qui avait été institué au Barreau indigène par la loi n° 12 de 1918 ⁽¹⁾.

La suppression de cet examen est motivée par les considérations suivantes : les conditions requises pour l'admission au Barreau indigène sont

(1) L'examen de fin de stage au Barreau mixte est maintenu.

plus sévères et fournissent plus de garanties quant à la préparation du licencié en droit et à la connaissance du droit égyptien que celles requises au Barreau mixte. En effet, pour être admis au Barreau indigène il faut, en principe, être porteur du diplôme de la Faculté royale de Droit, et pour pouvoir être inscrit à cette Faculté, il faut être porteur du baccalauréat égyptien. Les porteurs de diplômes étrangers ne sont admis au Barreau indigène que si l'équivalence du diplôme étranger est reconnue et s'ils subissent un examen d'équivalence prouvant leur connaissance de la langue arabe et du droit égyptien (voir Décret du 10 avril 1897 et loi n° 26 de 1912).

La suppression de l'examen de fin de stage a d'ailleurs été prise à la demande du Conseil de l'Ordre appuyée par une délibération de l'assemblée générale de la Cour d'Appel indigène du Caire.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE INDIGÈNE (voir Appel en matière de contravention). — *Décret-loi du 9 février* modifiant les articles 229, 233 et 241 du Code d'instruction criminelle indigène (*Journal officiel* du 15 février, n° 13).

Les modifications apportées aux articles 229 et 233 du Code d'instruction criminelle indigène ont été rendus nécessaires à la suite de l'établissement d'une Cour d'Appel à Assiout (voir v^e Cour d'Appel) et à la décision de faire juger par la Cour d'Appel du Caire tous les pourvois en cassation.

L'institution de cette même Cour a rendu également nécessaire de faire relever de la Cour d'Appel du Caire, le règlement de juges lorsqu'il s'agit de juges ou tribunaux relevant des Cours d'Appels différentes (art. 241 du Code d'instruction criminelle indigène).

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE MIXTE (voir Appel en matière de contravention).

CORRECTIONNALISATION. — *Décret-loi du 9 février* modifiant l'article 4 du décret-loi en date du 19 octobre 1925 sur la correctionnalisation de certains crimes (*Journal officiel* du 15 février, n° 13).

L'établissement d'une Cour d'Appel à Assiout a rendu nécessaire l'introduction d'une légère modification à l'article 4 du décret-loi précité pour

préciser que les pourvois en cassation devront être portés par-devant la Cour d'Appel du Caire.

COTON. — Loi n° 4 de 1926 pour empêcher le mélange des variétés de coton (*Journal officiel* du 20 septembre, n° 39).

La grande différence entre le prix des variétés inférieures de coton et le *Sakellarides* incitent depuis longtemps les commerçants peu scrupuleux à réaliser, par le mélange des variétés, des bénéfices considérables au grand détriment de la renommée du coton égyptien, facteur de la richesse du pays.

La loi n° 41 de 1920 prohibait déjà le mélange des diverses variétés de coton et de semence de coton, mais elle n'a pas reçu dans la pratique une application efficace parce que les sanctions qui y étaient prévues ne répondaient pas au but visé.

Le législateur a donc jugé nécessaire de substituer à la loi n° 41 de 1920 une nouvelle législation comportant des sanctions plus sévères.

Il y a lieu de faire remarquer, à ce propos, que dans la fixation de la peine, le législateur égyptien est lié, en ce qui concerne la sanction des règlements, par la limite de la compétence des Tribunaux mixtes qui ne peuvent appliquer, en vertu du décret du 31 janvier 1889, que des peines de simple police. Il n'a pas été possible pour ce motif de prévoir dans ce règlement une pénalité plus forte. Mais le législateur a compensé la faiblesse de la peine principale en renforçant la peine accessoire. En effet la confiscation au profit du Trésor ne porte plus, comme dans la loi n° 41 de 1920, sur le 5 0/0 mais bien sur le quart du prix du coton objet de la contravention. Cette sanction, il faut l'espérer, produira de meilleurs résultats.

Une innovation introduite dans la loi nouvelle consiste à encourager la découverte du coton mélangé en accordant aux dénonciateurs la moitié du montant revenant au Trésor du chef de la confiscation. Ce moyen employé dans l'application d'autres règlements s'est vérifié dans la pratique très efficace.

Le législateur a eu soin d'autre part de protéger le commerce honnête contre les abus possibles de la part de l'Administration en prévoyant la création d'une commission chargée de décider si le coton saisi est mélangé

aux termes de la loi. Cette commission est instituée annuellement par arrêté dans chaque moudirieh ou gouvernorat. Elle est composée de cinq membres, dont deux spécialistes choisis par le Ministère de l'Agriculture et trois experts désignés par l'*Alexandria General Produce Association*.

La décision de la commission, qui n'est susceptible d'aucun recours, doit être formulée dans les huit jours, faute de quoi le coton n'est pas considéré comme mélangé et en conséquence la saisie est annulée et le propriétaire en reprend la libre disposition.

COTON. — *Décret du 17 septembre* portant réduction du droit fixe à percevoir sur le coton produit en Égypte (*Journal officiel* du 23 septembre, n° 91).

La taxe sur le coton produit en Égypte, primitivement fixée à P. T. 35 ⁽¹⁾ et réduite ensuite à P. T. 25 ⁽²⁾, est fixée depuis le 25 septembre 1925 à P. T. 20 par kantar de coton égrené.

COUR D'APPEL INDIGÈNE. — *Décret-loi du 25 janvier* instituant une Cour d'Appel à Assiout (*Journal officiel* du 4 février, n° 10).

Jusqu'à la promulgation du décret précité il n'y avait qu'une seule Cour d'Appel indigène siégeant au Caire et dont le ressort s'étendait à toute l'Égypte. Les justiciables des provinces éloignées de la Haute-Égypte, telles que Kenh et Assiout, qui constituent pourtant des circonscriptions importantes, subissaient du fait de l'éloignement de la Cour d'Appel des frais considérables de déplacement, sans compter la perte de temps. Pour mettre fin à ces inconvénients et assurer surtout une meilleure administration de la justice, le Gouvernement créa à Assiout une deuxième Cour d'Appel en faisant rentrer dans son ressort toutes les affaires provenant des tribunaux de 1^{re} instance d'Assiout et de Kenh.

Il y a lieu de rappeler à ce propos qu'avant l'institution des Tribunaux indigènes actuels il y avait cinq Cours d'Appel (Méglis Estinaf) siégeant au Caire, Alexandrie, Tantah, Béni-Souef et Assiout, et que le décret de 1883 qui a organisé les tribunaux indigènes actuels prévoyait (art. 9) l'établissement d'une Cour d'Appel à Assiout. Mais cette Cour n'ayant jamais été

⁽¹⁾ Décret du 18 avril 1920. — ⁽²⁾ Décret du 2 septembre 1922.

installée, la mention relative à la Cour d'Appel d'Assiout a été supprimée du texte de l'article 9 du décret organique, par la loi n° 5 de 1904.

La création de cette deuxième Cour d'Appel et peut-être dans un prochain avenir d'une troisième Cour d'Appel à Tantah entraînera évidemment la création d'une Cour de Cassation qui n'existe pas encore dans l'organisation judiciaire égyptienne.

COURS D'ASSISES. — *Décret-loi du 9 février* portant modification aux articles 4 et 13 de la loi n° 4 de 1905 instituant les Cours d'Assises (*Journal officiel* du 15 février, n° 13).

De légères modifications ont été apportées aux dispositions des articles 4 et 13 de la loi n° 4 de 1905 précitée pour les mettre en harmonie avec l'existence d'une Cour d'Appel à Assiout, établie par décret-loi du 25 janvier (voir Cour d'Appel).

COURS ET TRIBUNAUX. — *Décret-loi du 9 février* relatif aux assemblées générales des Cours et Tribunaux et au conseil spécial du personnel des tribunaux et parquets (*Journal officiel* du 15 février 1926, n° 13).

L'établissement d'une seconde Cour d'Appel (voir v° Cour d'Appel) a également rendu nécessaire la mise en harmonie d'un grand nombre de dispositions éparses en ce qui concerne la composition des conseils de discipline et l'exécution des décisions des assemblées générales des Cours et Tribunaux.

De légères modifications ont ainsi été introduites aux décrets des 7 mars 1891 et 10 novembre 1920, fixant la composition du conseil spécial pour le personnel des Tribunaux indigènes et des Parquets, et à l'article 10 du décret du 11 janvier 1897 instituant un conseil de discipline pour les membres du Parquet indigène.

Le décret du 8 mai 1884 édictant que les décisions de l'assemblée générale de la Cour d'Appel du Caire ou des Tribunaux ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre de la Justice a été abrogée, mais une disposition semblable visant les décisions des assemblées générales des Cours et des Tribunaux a été insérée comme deuxième alinéa de l'article 26 du règlement général judiciaire des Tribunaux indigènes; cette disposition a repris ainsi sa véritable place.

DÉCRETS-LOIS. — *Loi n° 2* portant confirmation des décrets-lois promulgués entre le 24 décembre 1924 et le 10 juin 1926 (*Journal officiel* du 10 septembre, n° 88).

Pendant la période de suspension et de dissolution de la Chambre des Députés, le Gouvernement promulgua, en se basant sur l'article 41 de la Constitution, des décrets-lois qui furent déposés, aux termes dudit article, sur les bureaux du Parlement dès sa première réunion.

Le Parlement ne voulait pas annuler toute cette législation bien qu'il considérait que les dispositions de l'article 41 de la Constitution, qui autorisent dans certaines circonstances le Pouvoir exécutif à légiférer par décrets, ne visent pas les circonstances particulières dans lesquelles le Gouvernement avait cru pouvoir utiliser le système des décrets-lois.

Dans ces conditions le Parlement crut nécessaire, pour conférer à la législation dont il s'agit une sorte de validité rétroactive, de la confirmer par une loi régulière, sous réserve cependant du droit de chacune des Chambres de la faire cesser pour l'avenir par un simple vote.

D'autre part, la loi n° 2 susvisée abroge expressément quelques-uns des décrets-lois qui avaient été promulgués par le Pouvoir exécutif en l'absence du Parlement.

Je crois utile d'en donner la liste ci-après :

(1) Décret du 24 décembre 1924 concernant l'application des lois électorales n° 11 de 1923 et n° 4 de 1924;

(2) Décret du 6 janvier 1925 concernant les écrits de propagande électorale;

(3) Décret du 18 janvier 1925 portant nouvelle fixation des dates de l'élection des électeurs-délégués, de l'élection des députés et de la convocation de la Chambre des Députés;

(4) Décret du 4 février 1925 portant réouverture de la période des candidatures pour l'élection à la Chambre des Députés dans certaines circonscriptions;

(5) Décret du 4 mars 1925 portant modification de l'article 46 de la loi électorale n° 11 de 1923, modifié par la loi électorale n° 4 de 1924;

(6) Décret du 26 mars 1925 portant suspension des opérations électorales;

(7) Décret du 9 juillet 1925 portant modification de certaines dispositions du Code Pénal indigène;

(8) Décret du 8 décembre 1925 portant promulgation de la loi électorale;

(9) Décret du 30 mai 1925 modifiant l'article 3 de la loi n° 25 de 1920 et y ajoutant un article 3 bis.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE ROYALE. — *Décret-loi du 10 mai* portant réorganisation de l'École Polytechnique Royale (*Journal officiel* du 17 mai, n° 46).

Cette école prépare à la profession d'ingénieur ou architecte. Elle comprend quatre sections : génie civil, architecture, mécanique et chimie industrielle.

Pour y être admis il faut : soit être porteur du certificat d'études secondaires de la section des sciences (2^e partie), soit du diplôme de l'école des arts et métiers du Caire et du certificat d'études secondaires (1^{re} partie). La durée des études est de quatre ans, non compris les cours préparatoires.

EXERCICE FINANCIER. — *Loi n° 12* portant modification de l'exercice financier (*Journal officiel* du 31 décembre, n° 121).

Cette loi ne fait que reporter du 1^{er} avril au 1^{er} mai le commencement de l'exercice financier pour donner au Parlement un délai raisonnable pour l'examen et le vote du budget.

FINANCES. — *Loi n° 7* portant fixation du budget général de 1926-1927 (*Journal officiel* du 21 septembre, n° 90).

Le budget des recettes de l'État est arrêté à la somme de L. E. 39.360.000 et celle des dépenses à la même somme.

GRADES ET DÉCORATIONS. — *Rescrit Royal n° 47* du 23 mai portant modification de certains articles du Rescrit Royal relatif aux grades civils (*Journal officiel* du 24 mai, n° 50).

Les modifications les plus importantes introduites par ce Rescrit sont relatives aux grades à conférer aux fonctionnaires suivant leurs traitements, aux titres attachés aux divers grades et à la période de promotion entre un grade inférieur et un grade supérieur.

Rescrit Royal n° 48 du 23 mai, modifiant certains articles du Rescrit Royal instituant l'ordre d'Ismail (*Journal officiel* du 24 mai, n° 50).

Rescrit Royal n° 49 du 23 mai portant modification de certains articles du Rescrit Royal relatif à l'ordre du Nil (*Journal officiel* du 24 mai, n° 50).

Rescrit Royal n° 50 portant modification de certains articles du Rescrit Royal relatif à l'ordre de Mohamed Aly (*Journal officiel* du 24 mai, n° 50).

Ces divers Rescrits Royaux apportent des modifications en ce qui concerne les modalités dans la collation des diverses décorations ci-dessus.

GRAINE DE COTON. — *Loi n° 5* sur le contrôle de la graine de coton (*Journal officiel* du 20 septembre, n° 89).

Dans le but de prévenir la dégénérescence du coton, principal facteur de la richesse du pays, le Gouvernement a été amené à prendre des mesures pour contrôler le choix des semences dont dépendent surtout le rendement et la qualité du coton.

Ces mesures ont aussi pour but de prévenir le préjudice que cause aux cultivateurs l'achat d'une mauvaise graine mélangée de plusieurs variétés, cette graine étant vendue par des commerçants qui n'ont d'autre souci que de réaliser des bénéfices considérables en vendant comme semence de la graine commerciale.

En principe la loi nouvelle laisse une assez grande latitude aux négociants; elle écarte toute exclusivité de vente et donne toute liberté tant aux négociants qu'aux cultivateurs de tirer profit de toute bonne graine de semence de coton dont ils disposent.

La réglementation peut être résumée comme suit :

Une autorisation spéciale est requise pour égrener tout coton dont on destine la graine à l'ensemencement. En outre le Ministère doit être avisé de toute quantité de coton que l'on se propose d'égrener dans ce but,

afin de permettre à ses agents d'examiner s'il est susceptible ou non de produire des graines pouvant servir comme semence.

Cependant pour prévenir tout retard dans cet examen, retard qui pourrait être préjudiciable au propriétaire qui ne peut laisser indéfiniment son coton à la merci de l'Administration, la loi prévoit un délai maximum de trois jours à l'expiration duquel on passera outre à cet examen, s'il n'a pas encore été effectué.

Après l'égrenage, la graine est à nouveau examinée par les agents du Ministère de l'Agriculture et de cet examen dépend l'octroi ou le refus de l'autorisation nécessaire pour employer cette graine comme semence.

En cas de refus des agents de l'administration d'accorder un permis favorable, l'intéressé a les moyens de recourir à l'arbitrage d'un expert choisi sur une liste dressée annuellement par l'*Alexandria General Produce Association* d'accord avec le Ministère de l'Agriculture. Cependant, pour éviter des demandes d'arbitrage injustifiées ou même vexatoires, la loi prévoit le versement de droits d'expertise qui seront restitués à l'appelant si la décision des arbitres est en sa faveur. Dans ce cas les honoraires des experts sont à la charge de l'Administration.

Si la graine est reconnue apte à servir comme semence, elle est mise dans des sacs d'un modèle spécial lesquels sont marqués et scellés conformément aux instructions qu'édicté à cet effet le Ministère de l'Agriculture, de façon qu'il soit facile à tout le monde de reconnaître à première vue un sac contenant des semences garanties et contrôlées par le Gouvernement.

Pour permettre à l'Administration de connaître exactement tous les locaux où se pratique le commerce des semences et exercer ainsi un contrôle efficace, la loi prévoit la nécessité d'un permis pour toute personne désirant se livrer au commerce des semences et la mention expresse dans ce permis du local où pourra se faire ce commerce avec obligation d'aviser l'Administration de tout changement éventuel.

L'industrie de pressage de la graine est également contrôlée en raison du danger de voir la graine destinée au pressage vendue comme semence, bien qu'elle ne présente pas les qualités voulues.

Enfin les personnes autorisées, tant à faire le commerce des semences qu'à exercer l'industrie de pressage de la graine de coton, doivent tenir un

registre spécial où elles sont tenues d'inscrire les quantités vendues, les noms des acheteurs, les quantités de graine pressées, leur provenance, etc. Ces registres peuvent être compulsés à tout moment par les agents de l'administration.

Comme sanction, la loi prévoit, en dehors des peines de simple police, la saisie et la confiscation de la graine et la fermeture temporaire et parfois même définitive de tout local autorisé ainsi que le retrait de l'autorisation.

LOI ÉLECTORALE. — *Loi n° 10* modifiant l'article 50 de la loi électorale n° 11 de 1923 modifiée par la loi n° 4 de 1924 (*Journal officiel* du 30 septembre, n° 93).

La seule modification introduite par cette loi à la disposition de l'article 50 de la loi électorale de 1923 et 1924 est de faire retarder à 5 heures du soir la clôture du vote qui était fixée antérieurement à 4 heures du soir. Elle supprime ainsi la contradiction qui existait entre le premier alinéa de cette disposition qui prévoyait, ainsi qu'il a été dit, la clôture à 4 heures, avec le 2^e alinéa introduit par la loi n° 4 de 1924 qui visait le cas où à 5 heures du soir il y avait encore dans la salle des votations des électeurs qui n'ont pas encore voté. Le législateur de 1924 avait probablement perdu de vue que la clôture de la votation était fixée à 4 heures et non pas à 5 heures.

MALARIA. — *Loi n° 1* édictant des mesures en vue de combattre la propagation de la Malaria (*Journal officiel* du 25 août, n° 81).

Dans ma chronique de l'année précédente⁽¹⁾ j'avais déjà donné une analyse succincte de la législation sur la malaria promulguée par décret-loi en date du 15 février 1925. La loi en examen ne comporte presque aucune modification. Les quelques points de détails qui ont été amendés ne méritent pas d'être signalés.

La véritable raison d'une seconde promulgation de cette législation réside dans le fait que le décret-loi du 15 février n'était pas applicable aux

⁽¹⁾ Voir *Égypte contemporaine*, n° 91-92 de février-mars 1926, p. 162.

étrangers parce qu'il n'avait pas été promulgué dans le délai imparti par l'article 12 du Code civil mixte.

Le souci d'éviter la coexistence de deux lois identiques, l'une applicable aux étrangers et l'autre aux Égyptiens, et d'autre part la nécessité de recourir au Parlement pour introduire quelques légères modifications suggérées par l'Administration ont amené le Gouvernement à procéder par voie d'abrogation du décret-loi du 15 février 1925 et de promulgation d'une loi nouvelle applicable tant aux Égyptiens qu'aux étrangers.

MÉGLIS HASBYS. — Arrêté portant institution d'un Bureau de transcription au Méglis Hasby du Caire (*Journal officiel* du 22 février, n° 15).

Depuis fort longtemps le monde des affaires déplorait l'inexistence d'un registre pour la publicité des décisions d'interdiction ou de mainlevée d'interdiction, de maintien de la tutelle au delà de l'âge de 21 ans⁽¹⁾ ainsi que des décisions de retrait, en tout ou en partie, des pouvoirs du tuteur légal sur les biens de son pupille.

En effet, celui qui contracte doit avant tout s'assurer de la capacité légale de son co-contractant, et c'est se réserver parfois de désagréables surprises que de négliger cette précaution élémentaire.

L'article 43 du décret-loi du 13 octobre 1925 réorganisant les Méglis Hasbys prévoyait, pour faciliter l'obtention de cette preuve à l'égard des majeurs maintenus sous tutelle, l'établissement d'un registre de publicité. Il renvoyait cependant à un arrêté du Ministre de la Justice le soin de déterminer les règles relatives à la tenue de ce registre et au mode de transcription des jugements rendus par les Méglis en cette matière. C'est l'objet de l'arrêté dont il s'agit.

Je ne crois pas utile d'en donner ici une analyse complète. Je relèverai cependant que le registre est tenu au Méglis Hasby du Caire qui centralise et transcrit toutes les décisions, quel que soit le Méglis dont elles émanent.

Moyennant la perception de certains droits le Bureau de transcription des Méglis Hasbys est tenu de délivrer à tout requérant dans les deux jours de

⁽¹⁾ D'après le statut personnel musulman, la tutelle peut être maintenue au delà de la majorité dans l'intérêt de l'incapable si le Méglis Hasby l'estime nécessaire.

la présentation d'une requête, un certificat indiquant les décisions portées au registre de transcription concernant la personne visée, ou mentionnant qu'il n'existe aucune transcription au sujet de ladite personne.

Décret du 2 mars portant approbation du tarif judiciaire des Méglis Hasbys (*Journal officiel* du 3 mars, n° 19).

Ce nouveau tarif qui comprend 10 chapitres et 36 articles, établit, en ce qui concerne les demandes introduites par-devant les Méglis Hasbys, des droits gradués allant de L. E. 0,400 m/m à L. E. 15 pour certaines catégories d'actes et pour certaines autres catégories il établit des droits fixes de P. T. 40 pour les Méglis Hasbys de Markaz et P. T. 100 pour les Méglis Hasbys de Moudirieh.

Des droits minimums de P. T. 20 et P. T. 40 sont établis pour la délivrance des certificats et extraits des copies.

Le décret régleme l'évaluation des demandes, l'exemption, le paiement, le recouvrement et la restitution des droits. Il prévoit aussi l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire en faveur du requérant indigent.

MEHKÉMEHS. — *Décret-loi du 30 mai* portant modification au Règlement des Mehkémehs (*Journal officiel* du 7 juin, n° 54).

Les modifications qu'apporte au règlement des Mehkémehs le décret-loi du 30 mai précité sont relatives aux mesures ordonnées en matière de wakfs, à la recevabilité de l'action, au moyen d'attaquer les écritures, au témoignage, aux jugements par défaut et à l'exécution provisoire.

Une note explicative détaillée ayant été publiée, en même temps que le décret-loi dont il s'agit dans le *Journal officiel* mentionné ci-dessus, nous y renvoyons le lecteur désireux d'avoir des renseignements détaillés au sujet des amendements introduits.

NATIONALITÉ ÉGYPTIENNE. — *Décret-loi du 26 mai* sur la nationalité égyptienne (*Journal officiel* du 31 mai, n° 52).

Il nous paraît inutile de donner ici une analyse du décret-loi sur la nationalité égyptienne qui a été publié *in extenso* dans cette revue (n° 93-94, avril-mai 1926).

Signalons toutefois que la loi sur la nationalité égyptienne est assez libérale; elle confère en effet la nationalité égyptienne par le bienfait de la loi non seulement en vertu du *jus sanguinis* mais aussi dans une certaine mesure sur la base du *jus soli*. Ce libéralisme pourra sans doute paraître bizarre pour un pays aussi prolifique que l'Égypte qui n'a pas besoin de l'apport d'éléments étrangers en vue d'accroître le chiffre de sa population, mais il se conçoit aisément si l'on envisage la nécessité de réduire autant que possible le nombre d'étrangers pouvant réclamer à leur profit les privilèges capitulaires auxquels ce pays reste encore soumis.

C'est d'ailleurs pour ce dernier motif que la loi égyptienne, suivant en cela l'ancienne législation ottomane, n'autorise la naturalisation d'un Égyptien à l'étranger qu'après avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement égyptien.

OPIUM. — *Décret-loi du 21 mai* portant interdiction en Égypte de la culture du pavot d'opium (*Journal officiel* du 24 mai, n° 49).

Il a été constaté que l'opium brut provenant de la culture locale, au lieu d'être exporté à l'étranger ou utilisé dans des préparations pharmaceutiques conformément aux prescriptions du décret-loi du 21 mars 1925 réglementant le commerce et l'emploi des stupéfiants, était vendu clandestinement dans le pays pour être consommé comme stupéfiant, ce qui portait un préjudice très grave à la santé publique.

Pour enrayer ce mal, le Gouvernement a décidé d'interdire définitivement cette culture dans tout le territoire égyptien et a promulgué à cet effet le décret-loi mentionné ci-dessus.

PÊCHE. — *Décret-loi du 21 avril* sur la pêche dans les lacs et les eaux intérieures, dans les eaux maritimes territoriales et le canal de Suez ainsi que sur la navigation dans les lacs intérieurs (*Journal officiel* du 29 avril, n° 40).

Décret-loi du 21 avril sur la pêche aux éponges dans les eaux maritimes territoriales égyptiennes (*Journal officiel* du 29 avril, n° 40).

Décret-loi du 10 mai portant certaines prohibitions de pêche (*Journal officiel* du 20 mai, n° 48).

Les dispositions des trois décrets mentionnés ci-dessus, complétés par l'arrêté n° 16 relatif à la pêche (*Journal officiel* du 4 mai 1926, n° 42), forment l'ensemble de la réglementation de la pêche en Égypte.

Elles remplacent l'ancienne réglementation qui était constituée par le décret du 17 juin 1886, 24 avril 1902, 28 mars 1920, 26 juillet 1921 et les lois n° 27 de 1913 et 3 de 1923. Aucun principe réellement nouveau n'a d'ailleurs été introduit.

Le décret-loi du 21 avril sur la pêche donne une définition des eaux intérieures et des eaux maritimes territoriales. Les eaux intérieures, dit ce décret, comprennent le Nil, les canaux, chenaux et drains publics, ainsi que les étangs, birkets et marais faisant partie du domaine de l'État; quant aux eaux maritimes territoriales, elles s'étendent, aux fins de l'application de la loi, à une distance de trois milles marins des côtes. Cette définition a été insérée pour la première fois dans la législation sur la pêche; elle aura pour effet d'enrayer aussi toute divergence d'interprétation.

En règle générale pour pouvoir se livrer à la pêche dans les eaux égyptiennes il faut être muni d'un permis délivré par l'administration des Gardes-Côtes et pêcheries. Sous réserve de certaines exceptions, la délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle variant de L. E. 1 à 16 suivant la nature de la pêche et l'endroit où elle a lieu.

Les sanctions, en cas de contravention pour absence de permis, sont assez rigoureuses. Tout d'abord le bateau est saisi et par conséquent mis dans l'impossibilité de continuer à contrevenir à la loi. Ensuite le matériel de pêche et les poissons trouvés sont confisqués au profit de l'État. Ces sanctions sont complétées par une amende administrative égale au double de la taxe annuelle qui peut être infligée au propriétaire et au *raïs* du bateau solidairement. Si dans les 30 jours, l'amende et les frais ne sont pas payés, l'administration peut procéder à la vente du bateau saisi. Dans ce cas, aucune revendication n'est admise, les droits des tiers ne peuvent s'exercer que sur le surplus du produit de la vente.

Les autres contraventions aux dispositions de la loi ou du règlement d'exécution ne donnent lieu qu'au retrait du permis pour une période ne dépassant pas six mois. Cependant, pour donner à cette sanction une certaine efficacité, le législateur a prévu que le bateau pourra être saisi par

l'Administration et retenu aux frais, risques et périls du propriétaire pendant la période de la suspension du permis.

Des sanctions analogues à celles prévues par le décret ci-dessus mentionné se trouvent aussi dans le décret-loi relatif à la pêche aux éponges. D'après les dispositions de cette loi, la pêche aux éponges n'est permise que moyennant une autorisation ou une concession délivrée par l'autorité compétente.

Le troisième document mentionné ci-dessus est relatif à certaines prohibitions de pêche. Il a pour but d'interdire, dans l'intérêt de la reproduction des poissons, de la sécurité publique et de l'hygiène publique, certaines méthodes de pêche connues sous le nom de *hawagiz*, *hesha*, *labsha*, etc., ou au moyen d'appareils ou de matières explosibles ou à l'aide de substances vénéneuses.

PESTE BOVINE. — Loi n° 6 portant inoculation préventive obligatoire des animaux de race bovine (*Journal officiel* du 20 septembre, n° 89).

Les heureux résultats obtenus au moyen de l'inoculation au bétail du sérum préventif et de sang virulent ont amené le législateur à généraliser cette mesure et à la rendre obligatoire, à toute époque, pour tous les animaux de race bovine appartenant tant à des Égyptiens qu'à des étrangers. La législation antérieure n'ayant pas été soumise à la délibération de la Cour d'Appel mixte, n'était applicable qu'au bétail appartenant uniquement aux Égyptiens. De plus elle visait seulement les cas d'épidémie. La loi nouvelle établit en outre une taxe dont le taux est fixé par arrêté ministériel pour compenser les frais d'inoculation. Elle prévoit également une indemnité pour les propriétaires dont les bestiaux viendraient à succomber des suites de l'inoculation.

POSTES. — Décret du 16 octobre instituant un service spécial pour les envois exprès (*Journal officiel* du 25 octobre, n° 101).

Ce nouveau service permet, moyennant une taxe spéciale de 15 millièmes, de faire parvenir sa correspondance par une voie plus rapide que celle des lettres ordinaires.

RADIO-TÉLÉPHONIE. — *Décret du 10 mai* portant réglementation des communications radio-électriques (*Journal officiel* du 17 mai, n° 46).

La loi n° 4 de 1906 déclarait la télégraphie sans fil monopole de l'État. Pour installer un appareil de télégraphie sans fil il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation du Gouvernement.

Au cours de ces dernières années le développement des communications sans fil a pris une telle extension qu'il devenait indispensable de réglementer d'une manière précise les conditions auxquelles l'installation et l'usage des appareils de communication par les moyens des ondes éthérées pouvaient être autorisées. Cette réglementation était nécessaire pour assurer le contrôle de ces communications dans l'intérêt du pays et de la sécurité publique; elle l'était aussi en vue de l'application en Égypte des clauses de la Convention internationale sur la télégraphie sans fil qui a été conclue à Londres le 5 juillet 1912 et du Règlement de service international annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg et révisé à Paris le 29 octobre 1925, Convention et Règlement auxquels l'Égypte a adhéré.

De plus le développement pris par une nouvelle forme de communication radio-électrique, le « Broadcasting » ou radio-diffusion, a rendu nécessaire sa réglementation.

Cette réglementation fait l'objet du décret en examen.

Toute installation d'appareils radio-électriques, qu'il s'agisse d'un poste émetteur ou d'un poste récepteur, est soumis à l'autorisation préalable du Gouvernement.

Une décision du Conseil des Ministres est nécessaire pour l'installation radio-électrique servant à l'émission ainsi que pour une installation devant servir à la réception de correspondances particulières. Un simple permis du Ministère des Communications suffit pour l'installation d'un appareil récepteur.

Dans le but de ne pas entraver le progrès de la science, le décret autorise, moyennant un simple permis du Ministère des Communications, l'installation de postes d'émission et de réception destinés uniquement à des essais techniques, à des expériences scientifiques, ou même à l'enseignement.

Le décret soumet la fabrication et l'importation des appareils radio-

électriques, à un certain contrôle. Il prévoit une déclaration et la tenue d'un registre spécial d'entrée et de sortie. Ce registre peut être vérifié par des inspecteurs de l'Administration des Télégraphes et Téléphones.

Pour faire fonctionner une installation radio-électrique d'émission ou un poste à bord d'un navire ou aéronef, il est nécessaire d'être muni d'un certificat d'aptitude délivré par un des États qui a adhéré à la Convention de Londres du 5 juillet 1912 ou à défaut de subir un examen.

Le décret fait défense à tout navire de commerce stationnant dans les ports égyptiens ainsi qu'à tout aéronef remisé sur le territoire égyptien d'utiliser leurs postes radio-électriques pour l'émission de signaux, correspondances ou communications quelconques.

Il interdit aussi d'émettre intentionnellement ou de tenter d'émettre de faux signaux de détresse, des signaux induisant en erreur et des signaux, messages ou images quelconques d'un caractère contraire à l'ordre public ou social, à la sécurité publique ou aux bonnes mœurs.

Pour empêcher qu'une installation nuise au bon fonctionnement d'un autre appareil, il a été prévu que lorsque l'Administration des Télégraphes et Téléphones constate qu'une installation entrave le fonctionnement d'une autre, la personne qui, par cette installation, est la cause de l'entrave est tenue d'y apporter les modifications qui lui seront prescrites, et ce, dans le délai imparti.

Les contraventions sont constatées par des inspecteurs spéciaux.

Les peines applicables sont celles de simple police, mais le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation de l'appareil, le retrait du certificat d'opérateur pour une durée ne dépassant pas six mois et, le cas échéant, la fermeture pour une période ne dépassant pas six mois, de la fabrique ou magasin lorsqu'il s'agit d'une contravention à la réglementation sur la fabrication ou l'importation d'appareils.

Enfin le décret prévoit qu'en cas de guerre ou d'événements graves mettant en jeu la sûreté de l'État, le Conseil des Ministres pourra prendre une décision à l'effet de soumettre à des conditions spéciales l'usage des autorisations et permis accordés en vertu de ce décret ou de les suspendre entièrement. De plus il pourra ordonner l'enlèvement de tous appareils et installations ou leur prise de possession par un service quelconque de l'État pour tel usage qu'il jugera nécessaire.

RECENSEMENT. — *Décret-loi* ordonnant le recensement (*Journal officiel* du 19 avril, n° 37).

Le recensement de la population se fait en Égypte par période de dix ans. Le dernier recensement a eu lieu en 1917.

Les agents chargés du recensement sont généralement les omdehs, cheikhs, cheikhs el hara et sarrafs, ainsi que toute personne désignée par le département de la statistique. Ces personnes sont choisies en général parmi les fonctionnaires de l'État.

La sanction prévue en cas de contravention au décret et aux arrêtés relatifs au recensement est la peine de simple police.

SYNDICS. — *Décret du 30 mai* modifiant les articles 231 et 233 du Règlement général judiciaire pour les Tribunaux mixtes (*Journal officiel* du 3 juin, n° 53).

Le tableau des syndics des faillites aux Tribunaux mixtes était dressé jusqu'en 1912 aux termes de l'article 231 du Règlement général judiciaire par une commission composée du vice-président de chaque tribunal, de deux juges et du Procureur général.

En 1912, cette disposition fut modifiée par la loi n° 10 en ce sens que le tableau des syndics devait être dressé par l'assemblée générale du tribunal sur une liste de candidats présentés par le collège des assesseurs commerciaux.

L'expérience ayant démontré que ce système donnait lieu à des inconvénients sérieux, le législateur a été amené, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, à faire revivre le système en vigueur antérieurement à la loi n° 10 de 1912.

TABACS. — *Décret du 6 mars* modifiant le décret du 3 octobre 1921 relatif aux droits d'entrée à percevoir sur les tabacs (*Journal officiel* du 7 mars, n° 21).

Les droits d'entrée à percevoir sur les tabacs originaires des pays qui n'ont pas conclu d'arrangements spéciaux avec l'Égypte ont été élevés par ce décret à partir du 7 mars à L. E. 1 par kilo sur les tabacs en feuilles,

à L. E. 1,100 par kilo sur les tabacs en feuilles dépouillés, soit de leur pétiole, soit de leur côte ou nervure médiane et à L. E. 1,200 par kilo sur les tabacs coupés, pressés, rayés et en cigarettes.

TARIF CIVIL MIXTE. — *Décret-loi du 7 mars* abrogeant la disposition (4) de l'article 1^{er} du décret-loi du 1^{er} novembre 1925 réduisant le droit proportionnel perçu sur certains actes en application du tarif civil mixte (*Journal officiel* du 11 mars, n° 23).

La disposition abrogée par le décret-loi dont il s'agit visait les jugements en matière de revendication d'immeubles qui avaient été ajoutés par erreur dans le décret-loi du 1^{er} novembre 1925 à la série d'actes frappés par la loi n° 17 de 1921 d'un droit proportionnel de 5 o/o et qui devaient bénéficier de la réduction à 3 1/2 o/o.

Ces jugements n'avaient pas été mentionnés par la loi n° 17 de 1921 parce que, en réalité, ils n'étaient frappés que d'un droit de 2 o/o sur la base du tarif de 1912.

TRAVAIL DES ENFANTS. — *Arrêté du 14 août* étendant l'application de la loi n° 14 de 1909 sur le travail des enfants dans les usines d'égrenage de coton au travail des enfants dans les fabriques de tabacs et des cigarettes (*Journal officiel* du 26 août, n° 82).

La faculté accordée au Ministre de l'Intérieur par l'article 2 de la loi n° 14 de 1909 sur le travail des enfants dans les usines d'égrenage de coton, d'étendre l'application du règlement à d'autres usines, a permis jusqu'ici à l'Administration d'appliquer ledit règlement aux établissements pour la compression ou le nettoyage du coton (arrêté du 21 septembre 1924, *Journal officiel*, n° 91) et aux fabriques de tabacs et de cigarettes (arrêté mentionné ci-dessus).

En dehors dudit règlement qui défend notamment d'employer, sans un permis des autorités, des enfants de 9 à 13 ans et réglemente à leur égard les heures de travail ainsi que l'inspection, il n'existe en Égypte aucune législation spéciale protégeant le travail des femmes et des enfants.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Le problème de la population aux États-Unis, par M. GAUTIER DAUVERNAY.
Revue de Paris, n° 3, 1927.

L'auteur qui s'attache tout particulièrement à l'étude du problème démographique tel qu'il se pose aux États-Unis, se défend de le considérer isolément. Pour lui ce problème, de même que celui des autres pays, n'est qu'un des termes d'une équation complexe d'importance mondiale qu'il faut résoudre, les autres termes se trouvant placés un peu partout sur la face du globe.

Il pense qu'envisagé de la sorte, le problème de la population française apparaîtrait moins angoissant ou révélerait sa vraie portée et les remèdes qu'il y a lieu d'employer pour aboutir à une solution relativement satisfaisante.

Jusqu'à présent on ne s'est préoccupé en France que du nombre, de la quantité; et les remèdes nombreux qu'on a préconisés ou appliqués n'ont produit aucun effet. Pourquoi ne pas s'attacher à l'amélioration de la qualité en suivant l'exemple de l'Amérique? Au lieu de dire soyez nombreux, pourquoi ne pas dire soyez forts et de toutes les forces? En l'absence d'une augmentation intrinsèque naturelle, on encourage en France l'immigration sans aucune discrimination ni limitation. L'auteur met en garde son pays contre cette politique, qui comporte les dangers qui ont déterminé la politique exclusiviste des États-Unis dont il donne un aperçu des plus intéressants et des plus documentés.

Aux États-Unis le problème de la population s'était posé dès l'année 1835 lorsque l'on commença à éprouver le besoin d'écarter les éléments indésirables. En 1882 on décréta l'exclusion des travailleurs chinois. Le *Gentlemen's Agreement* de 1907 avait pour but d'élever une barrière contre l'immigration japonaise tout en adoptant une formule susceptible de sauvegarder l'amour-propre national du Japon.

Actuellement tous les étrangers sont l'objet de la rigueur extrême des lois sur l'immigration. Les moins atteints sont les Anglo-Saxons, protestants, que les partisans de la politique de la porte fermée estiment plus assimilables que les autres races et qui jouissent partant d'un traitement de faveur.

Le vrai mobile de l'attitude des États-Unis c'est, d'une part, la crainte de la baisse du *standard of living* des classes ouvrières et moyennes qui a atteint un niveau inconnu ailleurs et la formation de forts groupements étrangers constituant des petits États dans l'État réfractaires à toute assimilation et, d'autre part, la présence d'une masse ouvrière agricole flottante, dépourvue d'un emploi fixe et donnant lieu par conséquent à des inquiétudes pour la sécurité et l'hygiène publiques.

Le fait est que la criminalité américaine a atteint des chiffres inconnus dans aucun autre pays civilisé.

Au surplus, les Américains estiment que désormais la population a atteint le chiffre normal et qu'il y a lieu d'enrayer tant les nouveaux apports de l'étranger que la natalité.

La loi régissant actuellement l'immigration est celle du 2 mai 1924. Elle comporte en quelque sorte l'application de la doctrine de Monroe à l'immigration, comme elle l'a été à l'égard des importations.

Il y a sans doute dans cet égoïsme quelque chose qui choque profondément. D'autant plus quand on pense à l'idéalisme égalitaire de Wilson et au fait que l'Amérique ne se gêne guère pour envahir de ses produits les États appauvris de l'Europe grâce à ses richesses naturelles inépuisables, au perfectionnement de son outillage industriel réalisé pendant et depuis la guerre aux frais du vieux continent et grâce aussi à un dumping des plus accentués que rend possible le protectionnisme outrancier et la prospérité extraordinaire des finances publiques et privées.

Néanmoins il faut loyalement reconnaître que le régime de la porte ouverte d'antan n'est plus possible en raison justement de cette prospérité et de l'attraction qu'elle exerce sur les ouvriers des pays les plus peuplés.

Le Président Coolidge a dit que l'Amérique doit rester américaine. Il faut préserver la race qui, bien entendu, est tout ce qu'il y a de mieux au monde.

Cet axiome est à la base d'une quasi-religion dans le fameux Ku-Klux-Klan, l'ennemi de tout ce qui n'est pas anglo-saxon-protestant, l'artisan de l'état d'esprit d'où procède la loi d'immigration. Et l'ambition de la prédominance de la race dépasse les frontières des États-Unis. Elle s'étend à tout le monde dont on veut faire, pour le bien de l'humanité, un monde anglo-saxon moyennant une propagande des plus intenses et des plus coûteuses exercée sur toute la surface du globe par les missions, les universités et les collèges.

Au Japon la loi sur l'immigration a créé une atmosphère d'hostilité politique que les efforts des deux gouvernements intéressés n'arrivent pas à apaiser. D'une manière générale chez les nations surpeuplées qui cherchent avec

anxiété un dégagement à l'étranger, elle a causé un profond mécontentement qui complique considérablement la politique étrangère.

Il y a là, dit l'auteur de l'étude que nous résumons, un drame barbare, cruel, fatal dont le dénouement est une énigme.

Parallèlement à la politique exclusiviste vis-à-vis des étrangers, se développe l'action du *Birth Control*, association pour la limitation de la natalité fondée et dirigée par M^{me} Margaret Sanger, femme d'action qui, comme beaucoup de ses compatriotes, ne s'embarrasse ni des enseignements de la philosophie ni de ceux de l'histoire. Elle poursuit son idéal avec une admirable ténacité en répandant tant aux États-Unis qu'au dehors ce qu'elle appelle mystiquement le « message ».

M^{me} Sanger a fait beaucoup d'adeptes dans toutes les classes sociales, surtout en Angleterre où l'ancienne *Neo-Malthusian League* qui propageait les idées du fameux clergyman Malthus, a pris le nom de *New Generation League*.

Le principe du *Birth Control* c'est que « seule la maternité volontaire respecte la dignité humaine de la femme et lui permet le plein épanouissement de ses facultés », c'est dire combien les femmes suivent et appuient ce mouvement, qui est en réalité celui des mères de famille.

On veut mettre un frein à l'insouciance des pauvres et à l'égoïsme des riches.

Le *Birth Control* veut surtout améliorer la race, la préserver en empêchant la naissance d'enfants tarés. De 1890 à 1920 le nombre des aliénés aux États-Unis est passé de 118 pour 100.000 habitants à 220. Les avortements se chiffrent à 1 million par an et la mortalité infantile au-dessous d'un an s'élève à 300.000 par an. L'assassinat du mari par la femme est devenu, disait un journal de Chicago, « un vrai sport d'intérieur ».

Tout en faisant des réserves quant à la méthode employée par les Américains en vue de la solution du problème mondial de la population, l'auteur y trouve une lueur d'espérance. Il y trouve surtout matière d'enseignement pour la France qui, d'après lui, a grand tort de vouloir arriver à sa repopulation par l'immigration.

Toutes les nations trop nombreuses cherchent à limiter leurs naissances. Ceux qui ne le sont pas doivent s'efforcer d'améliorer la qualité de leur race.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 17 MARS 1927

• DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

Notre activité sociale pendant l'année 1926 n'a pas marqué la progression que nous souhaitions au moment où l'année dernière, à pareille époque, réunis dans notre assemblée générale statutaire, nous faisons pour ainsi dire le point et constatons un ralentissement dans le rythme de nos travaux.

Il n'y a pas eu progression, c'est vrai, mais il n'y a pas eu recul non plus. Et cela est tout de même satisfaisant, puisqu'en réalité notre transfert dans ce magnifique établissement nous a occasionné à tous un surcroît de travail matériel et des allées et venues qui ont, en partie tout au moins, rendu encore plus rares les heures qu'il nous est possible de consacrer à des travaux d'études ou à des recherches personnelles.

Nous avons donné en 1926 six conférences.

M. Piola Caselli avant de quitter définitivement l'Égypte a tenu à nous faire ses adieux dans deux communications pleines de substance et marquées, comme le sont toujours les études qui émanent de lui, au coin de sa forte

personnalité. Avant d'aller prendre son siège à la Cour de Cassation de Rome, sous l'égide du Gouvernement Fasciste, il nous a fait un exposé de la Législation politique du Fascisme. Cet exposé, avec les savants commentaires qui l'accompagnaient, constitue un document d'une grande valeur pour tous ceux qui s'intéressent, et dans une société des sciences morales, comme la nôtre, c'est tout le monde! à la doctrine, je puis même dire à la philosophie du Fascisme et aux méthodes qu'il emploie pour l'appliquer.

Et puisque, dans ce rapport, je rencontre dès le seuil le nom de M. Piola Caselli, il me sera permis d'exprimer ici publiquement, au nom de notre Société, nos regrets de son départ et notre reconnaissance pour l'impulsion vigoureuse qu'il a donnée à nos travaux. Je désire y ajouter, en mon nom personnel, l'expression d'une particulière gratitude : au Contentieux, nous savions tous trouver à tout moment auprès de notre éminent doyen, non seulement un accueil bienveillant et des conseils éclairés, mais aussi une aide précieuse lorsque la tâche était lourde ou difficile; il se dépensait alors sans compter, tant il avait à cœur de maintenir et de resserrer les liens de solidarité et de travail en commun qu'il considérait comme essentiels dans un corps comme le nôtre.

J'espère que M. Piola Caselli n'oubliera pas la Société d'Économie politique et qu'il nous enverra de temps en temps, lorsque ses fonctions à la Cour de Cassation de Rome lui laisseront quelques loisirs, de savantes études qui maintiendront son nom parmi ceux des collaborateurs assidus de *L'Égypte contemporaine*.

En février, M. Hostelet a donné deux conférences sur un sujet d'ordre général mais qui se trouvait en relation avec l'exposé de la législation Fasciste fait par M. Piola Caselli. Ces deux conférences qui avaient pour titre « Autorité et Démocratie » passaient, en effet, en revue des notions qui expliquent et éclairent le régime politique et les conceptions du Fascisme.

Plus tard en avril, Tewfik Henein bey, Substitut au Contentieux des Finances, expliquait dans une communication très documentée quel est le régime légal des terres soumises à l'influence des crues du Nil; quelles règles président à la répartition des apports du fleuve et comment on dommage les riverains qui ont subi des érosions, ou, pour parler le langage

technique de la matière, des avulsions. Ce travail est d'un intérêt pratique considérable pour l'étude du régime particulier de la propriété immobilière dans ce pays, il projette des lumières sur une question fort difficile et qui donne lieu souvent à des contestations judiciaires.

Enfin nous avons clôturé nos réunions de l'hiver dernier par une belle conférence de M. de la Bigne de Villeneuve, professeur à l'École française de Droit. Cette conférence a roulé sur les principes de réglementation du travail. Sujet général, mais sujet d'actualité tout de même puisque nous savons que le Gouvernement et les hommes politiques égyptiens se préoccupent depuis quelque temps de rechercher si, dans ce domaine, il n'y aurait pas lieu de pourvoir par des interventions appropriées d'ordre législatif ou réglementaire, aux besoins actuels de la population ouvrière, ainsi qu'aux nécessités de l'avenir.

Au cours de l'année 1926 nous avons fait paraître cinq fascicules de *L'Égypte contemporaine*, dans lesquels ont été publiés soit les conférences données à notre Société, soit quelques-unes de celles qui furent données à la Conférence du Jeune Barreau organisées par le Conseil de l'Ordre du Barreau mixte, soit des articles et des chroniques de nos collaborateurs.

Parmi ces dernières il convient de signaler la chronique agricole de M. L. Jullien pour l'année 1926 publiée dans notre fascicule de novembre; la chronique législative de M. Feldman pour l'année 1925, publiée dans notre fascicule de mars.

Parmi les articles je signalerais un très intéressant aperçu de M. Goadby, Directeur des études légales au Gouvernement de Palestine, sur le droit et la juridiction en Palestine dans les matières du statut personnel et du Wakf; un article de M. N. Bentwich, attorney général du Gouvernement de Palestine, qui reste un de nos fidèles collaborateurs, sur le développement industriel de la Palestine sous l'occupation britannique; un article de M^e Totongui sur une question de procédure fort originale : la tierce opposition en matière de référé; enfin, tout dernièrement, dans notre numéro de décembre, une étude remarquable de M. Craig, Contrôleur général du recensement, sur le recensement de l'Égypte.

Notre situation, pour ce qui concerne le nombre des sociétaires, reste stationnaire. En 1926, contre un total de 26 radiations par suite de démissions, départs ou décès, nous avons enregistré 18 admissions nouvelles,

soit une diminution insignifiante de 8 sociétaires, à la suite de laquelle le nombre total des membres se trouve être de 617.

Notre Bibliothèque s'est très sensiblement augmentée. Nous avons fait l'acquisition de 274 ouvrages nouveaux, ce qui porte l'ensemble des ouvrages dont elle se compose à 2216.

Nous comptons faire mieux à l'avenir; car nous savons que l'intention souvent exprimée de Sa Majesté le Roi, qui suit toujours avec un intérêt bienveillant les progrès de notre association et les efforts que nous faisons pour répondre à Ses augustes encouragements, est que les hommes d'étude trouvent dans notre bibliothèque une documentation aussi complète que possible et tenue à jour, sur tous les sujets intéressant les sciences morales et politiques. Mais pour cela il faut attendre que notre trésorerie, qui a supporté de lourdes charges pour notre nouvelle installation, retrouve peu à peu plus d'aisance et accroisse ses disponibilités.

Vous pouvez, Messieurs, par ce rapide exposé, vous rendre compte de la situation morale de notre Société au moment où elle s'installe chez elle dans une maison spacieuse, admirablement aménagée, où il lui est permis de voir comme la promesse d'un magnifique développement. Cette promesse s'accomplira, soyez-en sûrs; mais pour cela il est indispensable de ne pas ralentir notre propagande; il faut que nos sociétaires apprennent le chemin de cette maison, qu'ils y viennent souvent, car notre ambition doit être qu'elle soit vivante, animée et qu'elle devienne rapidement un centre d'activité intellectuelle et de travail.

M. LINANT DE BELLEFONDS.

Le Caire, 17 mars 1927.

RAPPORT DU TRÉSORIER.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du dix-huitième exercice social, commencé le 1^{er} janvier et terminé le 31 décembre 1926.

Recettes. — Les recettes se sont élevées à L. E. 1818,965 mill., se décomposant comme suit :

	L. E. Mill.
a. Subvention du Gouvernement égyptien.....	250 000
b. Cotisations des membres donateurs (38 membres)...	701 250
c. Cotisations des membres titulaires (497 membres)...	497 000
d. Intérêts divers.....	323 765
e. Abonnements à la revue.....	30 315
f. Ventes de la revue.....	9 600
g. Bibliographie.....	7 035
TOTAL.....	<u>1818 965</u>

contre, en 1925, L. E. 2059,006 mill., soit une différence en moins de L. E. 240,041 mill.

Dépenses. — Les dépenses se sont élevées à L. E. 1603,384 mill., suivant détail ci-dessous :

	L. E. Mill.
a. Frais d'encaissement des cotisations.....	6 700
b. Imprimés et fournitures de bureau.....	45 210
c. Frais de poste et menus frais.....	98 621
d. Téléphone.....	12 270
e. Loyer bureaux.....	56 250
f. Éclairage.....	4 787
g. Personnel.....	656 200
h. Gratifications.....	26 000
i. Eau.....	4 900
j. Assurances.....	23 875
k. Impression de la revue.....	280 445
l. Achats de livres et abonnements.....	244 171
m. Frais d'auteur revue.....	65 810
n. Tirages à part de la revue.....	8 500
o. Frais de déménagement et emménagement nouvelle bâtisse.....	60 645
TOTAL.....	<u>1603 384</u>

contre, en 1925, L. E. 1459,934 mill., marquant une augmentation de dépenses de L. E. 143,450 mill.

L'excédent des recettes sur les dépenses s'est donc élevé à L. E. 215,581 mill.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre et de virer la somme de L. E. 215,581 mill., représentant l'excédent favorable de l'exercice clos, au crédit du compte *Réserve* qui se présentera comme suit :

	L. E.	Mill.	L. E.	Mill.
1° Réserve accumulée à fin 1925.....	6414	041		
majorée du montant des intérêts payés au cours de cet exercice par M ^r Cha- lom Bey, pour son achat de partie de notre ancien terrain de Garden City..	58	071	6472	112
2° Excédent favorable de l'exercice 1926.....			215	581
TOTAL.....			6687	693

Il m'est agréable de vous signaler que la magnifique bâtisse dans laquelle nous sommes réunis pour la première fois aujourd'hui en Assemblée Générale est entièrement achevée. Les conditions des devis et plans soumis en octobre 1925 par les entrepreneurs ont été observées.

La dépense totale figurant dans la Situation Générale au 31 décembre 1926 annexée au présent rapport se décompose comme suit :

	L. E.	Mill.
1° Montant payé à M. De Farro pour la construction de notre bâtisse conformément aux plans, devis et conditions approuvés par le Conseil de notre So- ciété.....	13.394	900
2° Payé à la Compagnie du Gaz (Service Électricité) pour l'embranchement et l'installation électri- ques.....	149	243
3° Petits travaux supplémentaires.....	13	662
TOTAL.....	13.557	805

Le mobilier et l'agencement nécessaires à notre nouvelle bâtisse dont la majeure partie nous a déjà été livrée, ont été commandés à la Maison Jacovelli du Caire. Les devis approuvés comportent une dépense de L. E. 3111,124 mill. sur lesquelles L. E. 2500 figurant dans la Situation Générale sous la rubrique Débiteurs Divers (Jacovelli) ont déjà été versées à titre d'acompte, au 31 décembre 1926.

Nous avons, de plus, acquis divers objets accessoires destinés à nos nouveaux locaux, pour un montant de L. E. 286,377 mill. figurant dans la Situation Générale au 31 décembre 1926 en compte Mobilier.

Dans l'ensemble, les dépenses engagées pour notre nouvelle installation — et presque entièrement payées — s'élèvent donc à L. E. 18055.

Nous y avons fait face au moyen des fonds de la Réserve et du Fonds Spécial alimenté par diverses donations, qui figurent dans la Situation Générale au 31 décembre 1926.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 3 mars 1927.

INSECT

1000
professionnel paper

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE.

Dépenses.

DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.	DÉSIGNATION DES COMPTES.	L. E.	MIL.
Frais d'encaissement des cotisations.....	6	700	Subvention du Gouvernement égyptien.....	250	"
Imprimés et fournitures de bureau.....	45	210	Cotisations des membres donateurs.....	701	250
Frais de poste et menus frais.....	98	631	— titulaires.....	497	"
Téléphone.....	12	270	Intérêts divers.....	323	765
Eau.....	4	900	Ventes de la revue.....	9	600
Loyer bureaux.....	56	250	Abonnements à la revue.....	30	315
Assurances.....	23	875	Bibliographie.....	7	035
Éclairage.....	4	787			
Personnel.....	656	200			
Gratifications.....	26	"			
Impression de la revue.....	289	445			
Achats livres et abonnements.....	244	171			
Frais d'auteur revue.....	65	810			
Tirages à part de la revue.....	8	500			
Frais de déménagement et emménagement nouvelle bâisse.....	60	645			
Solde créditeur.....	215	581			
	1818	965		1818	965

Recettes.

Le Caire, le 3 mars 1927.

Vérifié et reconnu exact :

Le Trésorier : H. NAUS.

Les Censeurs : E. PAPAZIAN. M. DEMANGEY.

SITUATION GÉNÉRALE AU 31 DÉCEMBRE 1926.

	SOLDE DÉBITEUR.		SOLDE CRÉDITEUR.	
	L. E.	MILL.	L. E.	MILL.
Caisse.....	20	499		
Banque Impériale Ottomane.....	1533	905		
Mobilier.....	286	377		
Débiteurs divers : acomptes sur commande Mobilier à Jacovelli Frères.....	2500	"		
Titres de la Dette Unifiée égyptienne 4 o/o (2 1200 nominal).....	815	107		
Construction Immeuble Social Boulac.....	13557	805		
Réserve.....			6472	112
Fonds spécial.....			12000	"
Factures et notes exercice courant à régler.....			26	"
Profits et Pertes 1926.....			215	581
	18713	693	18713	693

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : E. PAPAZIAN. M. DEMANGEY.

Le Trésorier,

H. NAUS.

Le Caire, le 3 mars 1927.

RAPPORT DES CENSEURS.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport de Censeurs pour l'Exercice Social du 1^{er} janvier au 31 décembre 1926.

Ayant procédé à la vérification des Comptes qui vous sont soumis, nous certifions qu'ils ont été trouvés conformes aux Registres et aux pièces justificatives de la Comptabilité.

	L. E.	MILL.
Les recettes ont totalisé.....	1818	965
et les dépenses à.....	1603	384
laissant un excédent de recettes de.....	215	581
qui figurent au Bilan en compte «Profits et Pertes».		

	L. E.	MIL.
Votre compte « Réserves » après l'approbation des comptes de l'Exercice 1925 avait atteint.....	6414	041
Il a été majoré en 1926 des intérêts perçus par les acheteurs du terrain de Garden City, soit	58	071
Réserves au 31 décembre 1926.....	6472	112
En y ajoutant le solde favorable de l'exercice 1926, soit .	215	581
le total des « Réserves » au 1 ^{er} janvier 1927 ressort donc à.....	6687	693

Après ratification du projet qui vous est soumis, nous vous invitons à approuver les comptes tels qu'ils vous sont présentés.

Les Censeurs,

E. PAPAZIAN. M. DEMANGET.

Le Caire, le 3 mars 1927.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTÉ

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en livres)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1926.	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.
byssinie.....	20.848	18.146	20.848	18.146	"	"
Allemagne.....	371.559	271.219	371.560	270.921	90	98
Angleterre.....	1.008.424	877.823	998.516	871.158	9.908	6.663
Possessions angl. de la Méditerranée	18.113	23.525	18.086	23.507	27	18
— — en Afrique.....	11.360	10.511	11.360	10.511	"	"
— — en Extrême Orient	38.394	38.007	38.394	38.007	"	"
Arabie.....	9.888	12.213	9.888	12.213	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	181.574	151.105	181.574	151.105	"	"
Autriche.....	45.684	40.205	45.684	40.205	"	"
Belgique.....	182.414	182.779	182.330	182.570	82	20
Bésil.....	61.195	32.212	61.195	32.212	"	"
Bhili.....	254.525	"	254.525	"	"	"
Chine.....	48.999	28.979	23.717	22.823	25.192	6.15
Espagne.....	9.861	10.281	9.861	10.281	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	177.521	201.588	177.035	201.153	483	43
Finlande.....	36.136	47.976	36.136	47.976	"	"
France.....	559.035	429.294	558.990	429.285	45	"
Possessions franç. de la Méditerranée	16.420	3.381	16.420	3.349	"	3
Grèce.....	70.068	82.428	40.860	47.140	29.208	35.28
Hollande.....	47.065	34.583	46.901	34.264	165	31
Indes anglaises.....	159.647	108.134	156.349	104.472	3.298	3.66
Italie.....	402.966	316.631	401.322	314.787	1.624	1.86
Japon.....	73.471	71.394	60.939	70.256	19.532	1.13
Mésopotamie.....	11.995	778	11.995	778	"	"
Norvège.....	31.526	2.301	31.326	2.301	"	"
Palestine.....	40.206	47.702	40.206	47.702	"	"
Persie.....	41.649	58.225	39.945	56.394	1.764	1.82
Roumanie.....	122.413	104.740	122.413	104.740	"	"
Russie.....	21.470	73.234	13.384	72.119	8.066	1.1
Suède.....	64.233	31.311	64.233	31.311	"	"
Suisse.....	47.734	37.949	47.312	37.608	422	3
Syrie.....	72.310	53.917	70.761	53.894	1.549	"
Tchéco-Slavie.....	98.936	112.722	98.936	112.720	"	"
Tripoli.....	4.340	2.144	4.824	2.104	16	"
Turquie.....	119.110	86.334	77.990	46.908	41.120	39.4
Yougo-Slavie.....	32.532	22.562	32.632	22.562	"	"
Autres pays d'Amérique.....	24.165	1.489	23.860	780	305	7
Autres pays de l'Extrême Orient.....	45.343	14.537	45.343	45.343	"	"
Autres pays.....	53.948	46.711	51.044	30.795	2.904	15.9
VALEUR TOTALE.....	4.637.388	3.688.870	4.498.594	3.573.594	138.794	115.2

DANT LE MOIS DE JANVIER 1926 ET 1927

ET DE DESTINATION.

(egyptiennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1926.	1927.	1926.	1927.
1926.	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.				
82	1.165	82	1.165	"	"	166	40	"	"
175.900	178.352	175.888	177.640	12	712	3.979	3.820	5.728	17.675
2.351.660	1.731.678	2.350.448	1.730.180	1.212	1.498	13.657	9.182	143.793	108.192
3.101	3.762	2.974	3.718	127	44	3.705	4.008	"	"
624	725	281	415	343	310	577	2.358	"	16.830
2.794	6.233	727	4.387	2.067	1.846	790	289	26.730	8.862
3.268	6.090	3.144	3.579	124	2.511	5.640	4.009	"	"
1.382	16.837	1.272	16.805	110	32	72	230	"	4.657
8.992	18.006	8.969	17.989	23	17	793	215	"	"
5.714	19.639	5.618	19.512	96	127	361	2.343	"	"
10	14	10	14	"	"	7	30	"	"
17	2	1	2	16	"	"	"	"	"
1.173	2.034	21	21	1.152	2.013	47	56	"	"
89.121	69.209	88.813	68.321	368	888	9	317	"	"
898.527	543.137	898.014	542.530	513	607	1.856	1.190	"	74.064
"	1	"	1	"	"	2	"	"	"
413.745	282.849	413.682	282.815	63	34	3.376	4.464	"	"
469	350	469	350	"	"	64	1.314	"	"
10.829	32.390	10.813	32.388	16	2	3.679	6.454	"	"
30.545	10.942	29.892	8.159	653	2.803	254	641	"	"
9.868	11.360	9.062	10.859	806	501	644	2.126	49.766	3.508
190.044	157.919	190.033	157.833	11	86	4.569	4.754	"	"
214.168	191.881	214.168	191.874	"	10	1	8	"	"
13.609	867	12.860	820	149	47	1.576	140	"	"
3	1	"	1	3	"	1	4	"	"
26.111	29.341	21.777	23.239	4.334	6.102	21.550	17.781	"	"
203	565	193	511	10	54	216	6	117.765	69.554
1	5.704	1	5.704	"	"	448	895	"	4.270
24.306	8.301	24.306	8.301	"	"	13	158	"	"
6.455	14.061	6.358	13.901	97	160	298	82	"	"
181.717	177.612	180.355	176.322	1.362	1.290	761	779	"	"
16.582	19.627	16.498	19.506	84	121	10.287	9.842	"	"
61.479	68.517	61.471	68.490	8	27	212	56	"	"
1.114	2.713	1.104	2.708	10	5	268	1.981	"	"
5.846	9.035	5.846	9.035	"	"	1.147	1.693	"	"
1	73	1	73	"	"	249	15	"	"
65	79	60	34	25	45	55	12	"	"
5.623	10.534	867	525	4.756	10.009	"	162	"	"
48.981	47.047	48.215	43.991	766	3.056	11.714	8.650	15.215	"
93.529	3.678.655	4.784.273	3.643.698	19.256	34.957	93.043	90.104	358.997	307.612

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1926 ET 1927).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU		
	1927.	1926.	1927.	1926.	différence entre 1927-1926.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	105.067	149.917	—	—	44.880
II. Peaux et ouvrages en peau	45.774	56.019	—	—	10.245
III. Autres produits et dépoilles d'animaux	1.565	4.806	—	—	3.241
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	406.006	602.950	—	—	196.944
V. Denrées coloniales et drogues	227.269	224.659	—	—	2.610
VI. Spiritueux, boissons, huiles	293.820	293.069	—	—	751
VII. Papier et imprimés	50.010	81.915	—	—	31.905
VIII. Bois et charbons	501.001	311.461	—	—	190.540
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	135.549	141.465	—	—	5.916
X. Matières tinctoriales et couleurs	31.338	31.313	—	—	25
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	153.588	425.773	—	—	272.185
XII. Industrie textile	991.001	1.116.344	—	—	125.343
XIII. Métaux et ouvrages en métal	658.657	890.332	—	—	231.675
XIV. Articles divers	151.965	160.431	—	—	8.466
Tabacs, tombacs et cigares	115.176	138.794	—	—	23.618
Total du commerce spécial	3.688.870	4.637.388			948.518
Numéraire	44.087	17.282	—	—	26.805
Total général	3.732.957	4.654.670			921.713
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	15.172	51.251	—	—	36.079
II. Peaux et ouvrages en peau	11.574	13.781	—	—	2.207
III. Autres produits et dépoilles d'animaux	3.018	6.319	—	—	3.301
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	101.181	98.913	—	—	2.268
V. Graines de coton	327.923	311.549	—	—	16.374
VI. Sucres et denrées coloniales	4.090	22.155	—	—	18.065
VII. Spiritueux, boissons, huiles	51.009	104.016	—	—	53.007
VIII. Papier et imprimés	4.581	6.998	—	—	2.417
IX. Bois, travaux en bois, corbeilles, nattes, etc.	1.175	903	—	—	272
X. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	225	132	—	—	93
XI. Matières tinctoriales et couleurs	1.551	1.514	—	—	37
XII. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	44.431	3.987	—	—	40.444
XIII. Industrie textile	15.980	15.989	—	—	9
XIV. Coton	2.998.271	4.080.315	—	—	1.082.044
XV. Métaux et ouvrages en métal	29.851	61.050	—	—	31.199
XVI. Articles divers	3.466	5.151	—	—	1.685
Cigarettes	34.957	19.156	—	—	15.801
Total du commerce spécial	3.678.655	4.803.629			1.124.974
Numéraire	5	—	—	—	5
Total général	3.678.660	4.803.629			1.125.369

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1926 ET 1927) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE JANVIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU		DIFFÉRENCE entre 1926-1927.
	1927.	1926.	1927.	1926.	
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	14.863	22.854			— 7.991
II. Peaux et ouvrages en peau	1.947	3.252			— 1.305
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	122	3			+ 118
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	45.138	41.951			+ 3.187
V. Denrées coloniales et drogues	151	322			— 171
VI. Spiritueux, boissons, huiles	355	50			+ 305
VII. Papier et imprimés	72	90			— 18
VIII. Bois et charbons	140	170			— 130
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	"	"			"
X. Matières tinctoriales et couleurs	771	217			+ 554
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	1.289	447			+ 842
XII. Industrie textile	569	25			+ 544
XIII. Métaux et ouvrages en métal	110	1.019			— 909
XIV. Articles divers	711	808			— 95
Tabacs	"	"			"
TOTAL GÉNÉRAL	66.240	71.320			— 5.080
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	506	733			— 227
II. Peaux et ouvrages en peau	2.172	1.396			+ 776
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	22	83			— 61
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	7.617	6.313			+ 1.304
V. Denrées coloniales et drogues	9.159	16.914			— 7.755
VI. Spiritueux, boissons, huiles	7.152	11.269			— 4.117
VII. Papier et imprimés	464	703			— 239
VIII. Bois et charbons	1.309	817			+ 485
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	444	577			— 133
X. Matières tinctoriales et couleurs	117	166			— 49
XI. Produits chimiques, médicinaux, et parfumerie	893	856			+ 37
XII. Industrie textile	11.390	63.846			— 52.456
XIII. Métaux et ouvrages en métal	6.373	4.166			+ 2.207
XIV. Articles divers	1.247	2.916			— 1.669
Tabacs et cigarettes	19.951	26.871			+ 6.920
TOTAL GÉNÉRAL	90.059	116.646			— 26.587

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE JANVIER 1924-1927⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1924.	1925.	1926.	1927.	1924.	1925.	1926.	1927.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	220	275	163	113	220	275	163	113
Blé.....	109	179	157	118	108	175	154	123
Fèves.....	144	156	140	246	133	150	153	266
Lentilles (entières).....	106	182	159	155	112	170	153	170
— (concassées).....	114	172	149	148	103	156	153	151
Orge.....	91	147	105	104	96	167	109	114
Maïs.....	88	112	108	65	97	130	119	77
Sorgho.....	94	139	137	65	»	129	113	75
Helbé (fenugrec).....	315	239	137	108	297	249	156	128
Sésame.....	124	143	115	132	118	135	109	125
Sucre.....	226	168	127	160	225	171	127	157
Mélasses.....	136	154	127	107	139	143	113	95
Farine de { blé pur.....	117	180	161	135	107	170	153	124
{ maïs.....	115	146	118	113	92	132	116	77
Arachides (foul soudani)...	107	125	109	115	106	124	114	112
Oignons.....	80	130	108	171	96	140	114	164
Bananes.....	220	180	200	190	233	201	199	180
Dattes.....	110	179	156	118	114	170	158	146
Huile.....	130	143	127	127	134	145	126	123
Oeufs.....	210	181	167	139	204	171	160	139
Beurre (zanna).....	140	141	138	129	138	144	134	131
Riz (Bachidi).....	133	131	150	128	135	132	154	133
Savon indigène.....	143	140	123	123	118	117	111	108
Alcool non raffiné.....	128	144	116	142	112	126	101	123
Pétrole.....	118	140	104	89	127	146	106	96
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	138	138	128	160	138	138	128	160
NOMBRES INDICES...	133	157	134	126	133	155	132	126

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1923 au 31 juillet 1924.

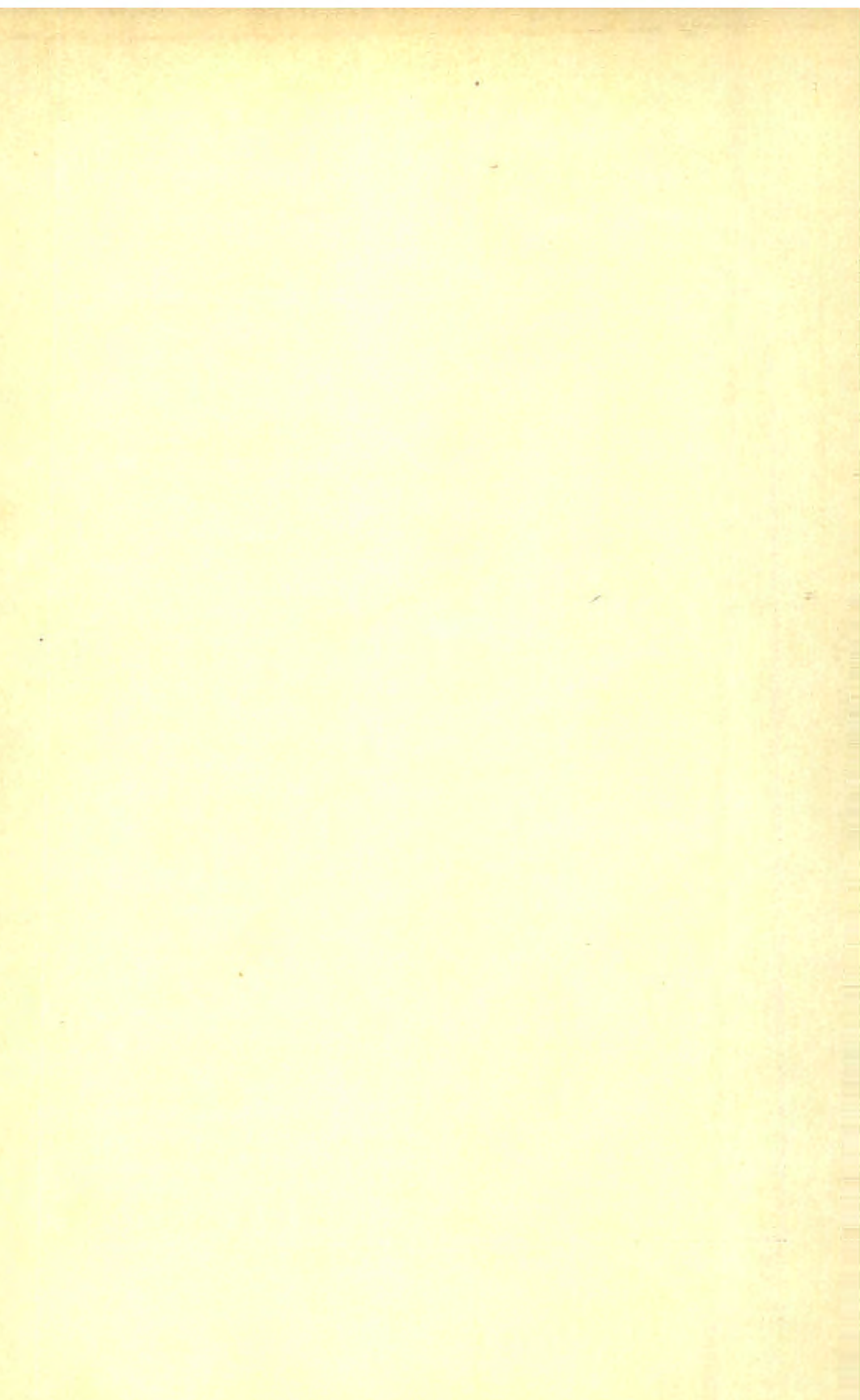
VARIATIONS DES PRIX DU COTON⁽¹⁾ À LA BOURSE D'ALEXANDRIE

EXPRIMÉS EN TALARIS ÉGYPTIENS, SOIT 5 FR. 18 OU P. T. 20

(MARS-AVRIL 1927).

DATE.	MARS 1927.					AVRIL 1927.			
	MARS 1927.	MAI 1927.	JUIL. 1927.	NOV. 1927.	JANV. 1928.	MAI 1927.	JUIL. 1927.	NOV. 1927.	JANV. 1928.
1	25.93	26.38	26.73	27.34	27.39	25.85	26.10	26.84	26.74
2	26.27	26.62	26.95	27.48	27.48	"	"	"	"
3	26.64	26.92	27.20	27.75	27.70	"	"	"	"
4	26.65	26.91	27.21	27.75	27.70	"	"	"	"
5	26.37	26.58	26.85	27.40	27.30	25.89	26.09	26.74	26.64
6	"	"	"	"	"	26.18	26.42	26.96	26.91
7	26.48	26.70	27 "	27.50	27.40	26.12	26.27	26.95	26.90
8	26.65	26.89	27.13	27.66	27.56	25.03	26.22	26.90	26.80
9	26.51	26.71	27.10	27.67	27.57	26.12	26.30	27. "	26.90
10	26.32	26.48	26.78	27.43	27.38	"	"	"	"
11	26.21	26.38	26.65	27.28	27.23	26.20	26.40	27.09	26.99
12	25.88	25.96	26.20	26.87	26.82	26.23	26.43	27.10	27 "
13	"	"	"	"	"	26.31	26.55	27.19	27.09
14	25.90	25.88	26.20	26.75	26.70	26.37	26.60	27.24	27.14
15	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	25.65	25.70	26 "	26.57	26.52	"	"	"	"
17	26.15	26.11	26.31	26.95	26.90	"	"	"	"
18	25.78	25.79	26 "	26.58	26.53	"	"	"	"
19	25.65	25.70	25.85	26.50	26.45	26.63	26.85	27.56	27.46
20	"	"	"	"	"	26.55	26.77	27.45	27.35
21	25.41	25.41	25.61	26.26	26.21	26.77	27 "	27.71	27.56
22	25.75	25.85	26.10	26.72	26.67	"	"	"	"
23	"	25.68	25.95	26.62	26.57	27.30	27.54	28.28	28.18
24	"	25.86	26.11	26.80	26.75	"	"	"	"
25	"	25.64	25.90	26.58	26.52	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	27.30	27.64	28.37	28.27
27	"	"	"	"	"	27.80	28.20	29.03	28.95
28	"	25.83	26.11	26.80	26.70	28.45	28.85	29.75	29.65
29	"	25.88	26.17	26.94	26.84	27.85	28.25	29.12	29.02
30	"	25.98	26.28	27.07	26.97	28.42	28.85	29.75	29.65
31	"	25.84	26.14	26.83	26.73	"	"	"	"

⁽¹⁾ F. G. F. Sakellariadis. Clôture de 1 h. 5 p. m.



BOURSE DES VALEURS D'É

(MARS 1926 ET 1927.)

VALEUR		MONTANT		NOMS DES SOCIÉTÉS.	MARS 1926.			MARS 1927.			VALEUR		MONTANT	
NOMINALE.	VERSÉ.	MAXIMA.	MINIMA.		MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	NOMINALE.	VERSÉ.				
Fonds d'État.														
"	"	Dette Égyptienne Unifiée à 0/0..... Lst.	83 7/8	83 "	83 9/32	83 3/16	83 1/8	83 9/64	Lst. 1	Lst. 1				
"	"	— — Privilegiée 3 1/2 0/0..... Lst.	73 7/8	72 15/16	73 1/4	73 1/4	73 1/8	73 5/32	Lst. 10	Lst. 10				
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte. à 0/0	86 "	85 1/4	85 3/4	85 15/16	85 7/8	85 59/64	Fr. 100	Fr. 100				
"	"	— — — — — 3 1/2 0/0	77 5/16	75 1/4	76 13/32	79 1/8	78 3/4	78 15/16	"	"				
Sociétés de Crédit hypothécaire.														
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	8 11/32	8 1/4	8 5/16	7 53/64	7 11/16	7 25/32	Lst. 5	Lst. 5				
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	8 1/16	8 1/32	8 1/32	8 5/32	8 1/8	8 9/64	Lst. 10	Lst. 10				
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	745 "	740 "	741 1/2	695 "	670 "	686 1/4	Lst. 5	Lst. 5				
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	946 "	936 "	942 1/2	1035 "	1008 "	1022 1/2	Fr. 500	Fr. 250				
"	"	— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	1700 "	1675 "	1688 3/4	2520 "	2475 "	2486 1/4	"	"				
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — 1000 à lots 1886. Fr.	580 "	575 "	578 "	700 "	690 "	695 1/2	Fr. 250	Fr. 250				
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — 1903.. Fr.	362 "	358 1/4	359 3/4	409 "	402 "	404 3/4	Fr. 250	Fr. 250				
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — 1911.. Fr.	313 1/2	311 1/2	312 1/2	342 "	337 1/2	339 1/2	Fr. 250	Fr. 250				
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — 3 0/0..... Fr.	349 1/2	349 "	349 1/2	387 1/2	387 "	387 "	Fr. 500	Fr. 500				
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — 3 1/2 0/0..... Fr.	386 1/2	384 1/2	385 1/2	389 "	388 1/2	389 "	Fr. 500	Fr. 500				
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — 4 0/0..... Fr.	446 "	445 "	445 1/2	446 1/2	446 "	446 "	Fr. 500	Fr. 500				
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	13 1/4	13 1/16	13 3/32	13 3/8	13 1/2	13 9/16	Lst. 5	Lst. 5				
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	160 "	151 "	153 3/4	152 "	152 "	152 "	Lst. 5	Lst. 5				
Banques.														
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 5/16	5 3/16	5 1/4	5 7/16	5 7/16	5 7/16	Lst. 5	Lst. 1 1/2				
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — Fr.	65 1/2	61 "	62 1/2	51 "	49 1/2	50 "	Fr. 100	Fr. 100				
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — Fr.	45 "	43 "	44 "	55 "	53 1/2	54 1/2	Fr. 125	Fr. 125				
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Riscatto..... — — Fr.	135 1/2	139 "	141 "	138 "	135 "	136 1/2	Fr. 100	Fr. 100				
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — Lst.	36 11/16	35 1/8	36 3/16	37 3/8	36 13/16	37 3/32	Lst. 10	Lst. 10				
Sociétés foncières rurales.														
Lst. 1	Lst. 1	Moukier Company Limited..... Act. Ord. Sh.	23 10 1/2	23 3/4	23 5/8	21 0	21 3/4	21 1/4	Lst. 1	Lst. 1				
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo. — — Lst.	4 15/32	4 7/32	4 11/32	4 21/32	4 1/2	4 15/32	Lst. 4	Lst. 4				
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	23 1/2	23 1/4	23 3/8	20 "	20 1/2	20 15/16	"	"				
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéran..... Act. Ord. L.E.	15 11/16	15 13/16	15 1/4	16 3/8	15 7/8	16 1/4	L.E. 5	L.E. 5				
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — — Priv. Lst.	4 3/4	4 3/4	4 3/4	4 11/16	4 5/8	4 5/8	Lst. 5	Lst. 5				
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 5/8	4 5/8	4 5/8	3 43/64	3 31/64	3 43/64	Lst. 4	Lst. 4				
"	"	Soc. Fonc. de Dam. de Ghéikh Fadi — Janiss. Fr.	127 "	124 "	124 3/4	120 "	121 "	124 3/4	Fr. 100	Fr. 100				
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — Ord. Lst.	4 1/16	3 15/16	4 "	3 15/16	3 15/16	3 7/8	Lst. 5	Lst. 5				
Sociétés foncières urbaines.														
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy. Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	10 "	9 1/2	9 5/8	Lst. 5	Lst. 5				
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — Lst.	1 3/32	1 1/64	1 1/32	13 1/16	12 3/16	13 1/16	Lst. 4	Lst. 4				
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte.. — — Lst.	18 15/16	18 3/4	18 13/16	17 1/4	16 5/8	16 25/32	Lst. 4	Lst. 4				
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie.. — — Lst.	72 "	72 "	72 "	72 "	72 3/4	70 7/8	Lst. 20	Lst. 20				
Sociétés foncières urbaines et rurales.														
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	4 3/32	3 3/4	3 31/32	3 15/16	3 27/32	3 29/32	L.E. 4	L.E. 4				
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	80 "	75 "	78 8/10	71 "	71 "	71 "	Fr. 250	Fr. 250				
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1 5/32	1 "	1 1/16	1 5/16	1 7/32	1 9/32	Lst. 1	Lst. 1				
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — L.E.	8 1/4	7 3/4	7 29/32	10 3/16	9 5/8	9 7/8	Fr. 500	Fr. 500				
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — L.E.	1 15/32	1 5/32	1 9/32	1 21/64	1 9/32	1 5/16	Fr. 500	Fr. 500				
L.E. 4	L.E. 4	Gharbi Land Company..... — — L.E.	3 3/64	2 15/16	3 "	2 13/16	2 5/8	2 25/32	Fr. 500	Fr. 500				
Lst. 15/16	Lst. 15/16	New Egyptian Company..... — — Sh.	42 3/4	41 1/2	41 1/8	41 1/8	43 1/4	43 1/4	Fr. 500	Fr. 500				
Lst. 4	Lst. 4	Soc. eg. d'Entrep. urbain. et rurales. — — Lst.	7 "	6 3/4	6 7/8	6 9/16	6 1/16	6 7/16	Fr. 500	Fr. 500				
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt. — — Lst.	1 21/32	1 1/2	1 9/16	1 25/64	1 9/32	1 5/16	Fr. 500	Fr. 500				

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

DU LIBRE-ÉCHANGE, DU PROTECTIONNISME ET DE LA POLITIQUE DU PRIX DE REVIENT⁽¹⁾

PAR

M. G. HOSTELET

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE,
ANCIEN DIRECTEUR À L'INSTITUT DE SOCIOLOGIE DE BRUXELLES.

PREMIÈRE PARTIE.

I. — POLITIQUE COMMERCIALE OPPORTUNE ET INTRANSIGEANCE DOCTRINALE.

Ainsi que vous le savez, le Gouvernement égyptien a mis à l'étude le régime des douanes à l'occasion de la prochaine expiration des conventions douanières. Je n'ai pas l'intention de m'immiscer dans les travaux du Conseil économique auquel est confiée la tâche d'établir les bases nouvelles du régime douanier. Mais il est de règle que, chaque fois que la politique économique d'un pays est remise à l'étude, des discussions surgissent au sujet des doctrines, obscurcissant malheureusement trop souvent les problèmes pratiques à résoudre. Ce sont ces discussions que j'essaierai d'éclairer par quelques rappels de l'Histoire et un examen critique des théories du commerce extérieur.

⁽¹⁾ Conférences prononcées les 8 et 22 avril 1927 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

J'ai eu précisément l'occasion d'observer ce fait, il n'y a pas longtemps en Belgique, lorsque mon pays était engagé dans des négociations commerciales extrêmement laborieuses avec la France, d'une part, et avec l'Allemagne, de l'autre.

La tendance au renforcement de la protection douanière qui s'était manifestée, déjà avant la guerre, dans presque toutes les nations du monde, s'est accentuée encore après l'armistice, et même entre les puissances alliées. Reconnaissons-le à l'excuse de ces puissances, ce retour à un égoïsme économique national fut puissamment, disons même irrésistiblement favorisé par la crise des changes : la dépréciation de la monnaie déterminait, dans certains pays, un tel avilissement des prix d'exportation que cela devenait désastreux pour les pays où la monnaie maintenait son cours.

Dès 1919, des dispositions douanières furent prises en France, qui portèrent à l'industrie belge de graves préjudices. Récemment encore, on agita la question de nouveaux tarifs français qui consacraient de nouvelles aggravations dans l'inégalité des rapports commerciaux.

En ce qui concerne l'Allemagne, celle-ci avait élaboré, en 1924, un tarif douanier extrêmement élevé, en prévision de la fin du régime économique que le traité de Versailles lui avait imposé. Partout ailleurs, s'élevaient aussi des barrières douanières quasi insurmontables et qui menaçaient de s'élever encore.

Que faire pour un petit pays fortement industrialisé comme la Belgique qui ne peut vivre que par ses exportations? Rappelons-nous que, d'une part, les trois quarts de sa production industrielle étaient absorbés, avant la guerre, par l'étranger et, d'autre part, que, pour se nourrir, la Belgique achète à l'étranger les trois quarts de sa consommation de blé, bien que le rendement moyen à l'hectare y soit plus élevé que partout ailleurs.

Le Gouvernement belge, appuyé par les trois partis politiques, adopta le principe de la réciprocité, c'est-à-dire, en un langage plus combatif, « la politique des représailles » : la porte sera ouverte, pour les échanges commerciaux aux pays qui ouvrent la leur; elle sera fermée à ceux qui, de leur côté, la ferment. Politique d'équité et de bon sens, pensait-on dans tous les milieux. Mais tel ne fut pas l'avis de quelques économistes éminents de l'École libérale.

Je me souviens de la violence avec laquelle ceux-ci menèrent leur assaut, en une séance d'un cercle d'études, contre le projet du gouvernement qui réunissait les suffrages d'une forte majorité de députés de toutes nuances. Ils triomphaient : l'un d'eux, spécialiste en matière de commerce international, montrait, par la lecture d'un travail bien documenté, que *certaines applications* du principe de la réciprocité, si équitable et raisonnable paraissait-il, allaient à l'encontre des avantages que l'on attendait de ce principe même : « Au moyen des droits de rétorsion, disait-il, vous prétendez tenir compte de la situation respective de chaque industrie du pays en faisant bénéficier celles dont le prix de revient ne permet pas de résister à la concurrence étrangère. Et, pour bien marquer l'esprit qui vous anime, vous appelez cette politique, *politique du prix de revient*. Eh bien, cette épithète nouvelle ne vous a pas préservés d'une vieille pratique d'abus protectionniste. Les tarifs que vous avez votés auront pour résultat de créer des privilèges. Ce qui prouve une fois de plus qu'il est impossible d'échapper à la malédiction qui frappe toute forme de protectionnisme. »

Entendant ces critiques, les députés présents n'hésitèrent pas à regretter leurs erreurs en arguant de leur incompetence à traiter ces questions : « Pourquoi ne nous éclaire-t-on pas davantage, dirent-ils, en ces matières où les complications techniques réclameraient l'intervention continue de spécialistes indépendants des groupes intéressés ? Pourquoi ne nous avez-vous pas mis en garde plus tôt contre ces surprises de notre bonne foi ? »

Nous reviendrons plus loin sur la leçon à tirer, pour l'amélioration du fonctionnement des parlements, de cet aveu méritoire de parlementaires égarés dans le maquis des documents obscurs et des discours habiles. Bornons-nous à dire que ces savants, fidèles à la théorie du libre-échange, ne voulurent pas admettre qu'il s'agissait de *cas d'espèce* que l'on aurait pu traiter avec plus de clairvoyance. Ils critiquaient un *principe* qu'ils jugeaient faux, un principe nuisible qu'ils conseillaient de repousser comme une tentation dangereuse.

Et le plus écouté parmi eux déclara : « C'est parce qu'on a perdu le *sens de la vraie doctrine* du libre-échange que l'on arrive à penser que le protectionnisme, sous une forme plus ou moins modernisée, peut constituer une solution directe et complète de la crise industrielle et commerciale que le monde traverse ». »

Les hommes aux prises avec les difficultés que subissait l'industrie protestèrent. Aucune théorie ne pouvait, pour eux, prévaloir contre cette vérité d'ordre pratique : une nation, et surtout une petite nation qui ne vit que par ses exportations, ne peut déterminer sa politique commerciale en faisant abstraction de la politique commerciale des autres nations. Le remède proposé par les libre-échangistes intransigeants n'était pas suffisant : les prix de revient pouvaient être abaissés sans doute, mais, à cause des charges fiscales et des charges sociales actuelles, ils ne pouvaient l'être assez dans un grand nombre d'industries et surtout l'être suffisamment rapidement pour résister à la concurrence étrangère.

Mais, les doctrinaires restèrent inébranlables. Leur devise était : quelles que soient les contingences, restons libre-échangistes quand même !

II. — LE MERCANTILISME

EN FRANCE, EN ANGLETERRE ET EN PRUSSE.

Jusqu'à présent, il n'apparaît pas que l'opinion égyptienne soit agitée par des oppositions de doctrines, à propos de la question douanière. Mais, on peut le prédire sans craindre un démenti, ces oppositions surgiront forcément un jour. La psychologie humaine est ainsi faite que notre action ne se sent ferme et sûre que lorsqu'elle s'appuie sur des croyances. Et cette nécessité de croyances s'impose autant et plus même aux spectateurs de l'action qu'aux acteurs eux-mêmes.

Ce n'est donc pas seulement dans un intérêt spéculatif qu'il importe de connaître la valeur des doctrines que nous proposent les économistes, mais bien plus dans un souci d'ordre pratique et expérimental.

J'essaierai de démontrer que c'est à tort que les théories du libre-échange et du protectionnisme sont considérées par leurs partisans comme des vérités théoriques universelles et permanentes, qu'elles ne forment en réalité que des règles pratiques recommandables selon les circonstances et le but poursuivi, qu'elles sont, en un mot, non des théories d'explication, mais des théories d'application, des théories d'action.

Avant d'analyser ces théories elles-mêmes, il nous faut rappeler brièvement les enseignements de l'histoire des rapports commerciaux en remon-

tant à la période de création des États modernes, c'est-à-dire au ^{xvii}^e siècle. Nous constaterons que *le libre-échange n'a jamais été adopté que par un pays qui pouvait tirer avantage de la libre concurrence, et qu'un pays avancé dans le développement économique a toujours dû recourir à la protection de son industrie naissante, sous peine d'être asservi et exploité par de plus puissants que lui.*



BULLIONNISME ET MERCANTILISME. — Parlons donc de l'époque où le système protectionniste a pris la forme spéciale que l'on appelle *mercantilisme* et dont Colbert, en France, et Cromwell, en Angleterre, ont été les deux principaux praticiens.

On confond encore assez fréquemment le *bullionnisme* avec le mercantilisme. Les bullionnistes, qui ont précédé les mercantilistes, croyaient que l'argent était la seule et véritable richesse et que, en conséquence, ce qui importait le plus à un pays, c'était de s'en procurer. Cette erreur d'interprétation économique procédait de circonstances historiques qui avaient créé une véritable «*famine de monnaie*» et donné ainsi à l'or et à l'argent une prééminence spéciale. Ce que nous appelons erreur théorique, aujourd'hui, pouvait donc bien être, à cette époque, vérité pratique. La conclusion que tiraient les bullionnistes était que le pays devait exporter le plus possible et importer le moins possible, en un mot que la balance du commerce devait toujours être favorable.

Certes, les mercantilistes attribuaient aussi au numéraire une importance primordiale, mais ils ne commirent pas l'erreur de la confondre avec la richesse, ils ne limitèrent pas leur politique économique au but de l'accroître le plus possible. Le but véritable des mercantilistes fut de créer avec l'aide de l'État une industrie nationale : fonder les premières manufactures françaises et attirer de bons ouvriers leur paraissait plus précieux que d'accumuler de l'or. Ainsi, par exemple, les bullionnistes voulaient prohiber la sortie du numéraire, tandis que les mercantilistes s'ingéniaient à empêcher la sortie des ouvriers habiles. Charles Gide rapporte, dans son traité d'économie politique, qu'à Bordeaux, en 1726 et en 1752, des ouvriers drapiers et des ouvriers cordiers, qui voulaient se rendre en Espagne, furent rattrapés et emprisonnés. Les droits de douane perdirent

leur caractère *fiscal* pour devenir *protecteurs* ayant pour objectif principal d'écartier la concurrence étrangère et de développer l'industrie nationale. En outre, des encouragements sous forme de primes, par exemple, étaient accordés aux manufacturiers pour favoriser l'exportation des produits du pays.

Abordons maintenant quelques faits d'histoire proprement dits. Tandis que des États comme le Portugal, l'Espagne et la Hollande conservèrent, à l'époque mercantiliste, pour principal objectif, l'acquisition de colonies et le commerce colonial dont ils voulaient garder le monopole, d'autres États tels que la France, l'Angleterre, puis la Prusse tendirent, au contraire, vers la création d'une grande industrie nationale et vers une forte exportation industrielle.

Nous ne parlerons que de ces derniers, car leur politique économique rentre plus directement dans notre sujet.

*
* *

LE MERCANTILISME EN FRANCE : LES BUTS, CONDITIONS ET MOYENS. — C'est Colbert, le grand ministre de Louis XIV, qui instaura en France, vers 1660, un régime d'intervention économique connu sous le nom de régime mercantile et souvent appelé aussi le *Colbertisme*.

Quel était le but visé par Colbert ? L'idée qui inspira tous ces actes fut la suivante : *porter la France au plus haut degré de puissance dans le monde* et, pour augmenter les ressources utilisables à cette politique, *la faire plus riche*.

Dans la diversité des objectifs qu'un patriote peut assigner à son pays, richesse matérielle, bien-être général, culture intellectuelle et élévation morale, force et puissance, Colbert mit ces dernières en première ligne. Il voulait que la France fût le premier royaume de l'Europe, les autres pays ne venant qu'en ordre subsidiaire, comme instruments utiles. Pour atteindre ce but, il s'appliqua tout particulièrement à réorganiser les finances, à développer l'industrie et à accroître le commerce. Ces moyens étaient-ils adaptés aux circonstances ?

À cette époque, l'appétit des gains illimités, qui est une des caractéristiques modernes, n'était guère répandu. Dans les divers milieux sociaux,

chacun s'efforçait de gagner sa subsistance, pour mener une existence conforme à son niveau de classe. C'était l'idéal de l'artisan qui entendait que son métier le nourrit, lui et sa famille, c'était l'idéal du commerçant, c'était aussi l'idéal du gentilhomme propriétaire.

La tendance générale de l'époque était donc de protéger la situation traditionnelle de chacun contre les empiétements des voisins.

Cet idéal, appelé *idéal de la subsistance*, allait à l'encontre du développement rapide de la prospérité matérielle de l'État, tel que le rêvait Colbert et son roi Louis XIV. Ceux-ci recoururent donc aux puissants moyens d'action que possède un État pour engager la nation dans la tourmente du régime de l'entreprise.

Il y a des esprits désabusés au sujet de notre civilisation moderne qui se demanderont s'il était bien nécessaire de troubler ainsi la bienheureuse sagesse des hommes, s'il était nécessaire d'exciter en eux des désirs qu'ils avaient su si bien contenir. Pour justifier la politique de Colbert, nous n'évoquerons pas les perspectives — trop lointaines alors — d'un accroissement de population aux besoins duquel n'auraient plus pu répondre les méthodes de travail figées du régime de la subsistance. Il nous suffira d'invoquer une nécessité toujours immédiate, le souci de la conservation qui amène tout peuple à se fortifier économiquement et politiquement pour résister aux emprises possibles des voisins. Nous rappellerons les paroles prêtées par Thucydide à Alcibiade, lorsque celui-ci recommandait aux Athéniens l'expédition de Sicile : « Avec des adversaires formidables, la prudence consiste à prévenir leurs attaques, non moins qu'à les repousser. Nous ne sommes pas libres de graduer à volonté l'extension de notre empire. » Ces paroles étaient encore vraies du temps de Colbert et le sont, malheureusement, encore de nos jours.

*
* *

L'esprit d'entreprise des particuliers étant insuffisant, Colbert stimula les aptitudes et suscita les efforts au moyen de l'action de la loi. Par un ensemble de mesures prises à l'intérieur du pays — meilleurs règlements industriels, droit commercial uniforme, constructions de canaux, ports et routes, système libéral de transit et de ports francs, réformes douanières

— l'esprit d'ordre et de loyauté dans les finances se trouva assaini, les activités entreprenantes s'éveillèrent et le pays se trouva mieux à même de résister à la concurrence étrangère.

La France lutta bientôt victorieusement avec l'Espagne et les Pays-Bas pour la draperie, avec le Brabant pour la dentelle, avec Venise pour les glaces, avec l'Angleterre pour la bonneterie, avec l'Allemagne pour les armes. Les industries du charbon, du fer, du plomb et du cuivre, ainsi que la construction des navires prirent un grand essor. Voici ce qu'écrivit, à cette époque, un ambassadeur vénitien : « Ce qu'il y a de mieux dans toutes les parties du monde se fabrique en France et telle est la vogue de ces produits que, de toutes parts, affluent les commandes pour s'en fournir ».

Pour faciliter la vente des produits de l'industrie française, Colbert s'efforça d'améliorer les conditions du commerce intérieur et de développer le commerce extérieur principalement par mer. Il fit disparaître les douanes intérieures, améliora routes et canaux, mais il ne put unifier les poids et les mesures.

La marine marchande fut relevée au moyen de primes accordées aux navires étrangers et aux navigateurs qui se faisaient naturaliser. L'activité des transports maritimes fut favorisée par la loi de navigation de 1659 copiée sur celle de Cromwell, dont nous parlerons tout à l'heure.

Colbert ne négligea pas d'associer à sa politique économique une politique coloniale. Il ouvrit une ère nouvelle de projets de colonisation et de fondation de Compagnies de Commerce maritime à l'imitation de ce qui existait en Hollande. Malgré de nombreux échecs, il fit de la France une grande puissance commerciale.



LA RÉACTION LIBÉRALE. — La France a conservé, jusqu'en 1786, la politique commerciale de Colbert, mais en la pratiquant beaucoup moins bien que son créateur. Si la France ne s'éleva pas, durant le XVIII^e siècle, politiquement et économiquement aussi haut que l'Angleterre, les historiens sont généralement d'accord pour dire que la cause ne peut pas en être attribuée à la politique mercantiliste *considérée en soi*, mais aux hommes d'État français qui ont été chargés de l'appliquer.

La politique économique de Colbert a donc commencé par être bienfaisante à la nation française et, durant longtemps, personne parmi ceux qui étaient ralliés à l'esprit nouveau ne se plaignit de l'ingérence de l'État. Ce n'est que lorsque les industries créées ou soutenues par l'État se sentirent assez solides pour se passer de sa tutelle et que, d'ailleurs, le Gouvernement ne se montra plus à la hauteur de sa tâche, ni moralement, ni techniquement, que la critique du système mercantile s'affirma avec force. Après avoir été pour la France un instrument d'ordre et de richesse, l'intervention des pouvoirs publics dans les affaires économiques devint un facteur de désordre et de misère. Asservi aux exigences des puissants bénéficiaires du système colbertiste, le gouvernement en vint à protéger surtout des monopoles industriels et commerciaux, ajoutant ainsi de nouveaux abus aux abus féodaux.

Le protectionnisme économique qui, à l'origine, était le protectionnisme des efforts naissants, était devenu le protectionnisme des situations acquises, opposant ainsi un obstacle aux efforts nouveaux.

Une réaction se produisit chez les nouveaux venus qui se heurtaient à des situations acquises, contre la réglementation. L'appel à la liberté économique en même temps qu'à la liberté politique se fit de plus en plus pressant.

Turgot et les physiocrates donnèrent une expression doctrinale à ces revendications de l'esprit d'entreprise contre l'oppression de l'État. Prenant le contre-pied du Colbertisme, ils eurent pour devise : *laissez faire, laissez passer*. Ils combattirent pour la *liberté du travail* contre le régime corporatif et pour la *liberté des échanges* contre le système protectionniste. Réformes dictées par l'opportunité que, dans leur ignorance des contingences historiques, ils eurent le tort de présenter comme des vérités universelles et permanentes.

*
+ *

LE MERCANTILISME EN ANGLETERRE : LES BUTS, CONDITIONS ET MOYENS. — Si nous passons à l'examen de la politique économique de l'Angleterre, nous constaterons la poursuite du même but par des moyens très analogues, appliqués dans des circonstances similaires.

La politique de la navigation, de la pêche, de la guerre et de la colonisation fut le pivot du mercantilisme anglais. La politique industrielle et agricole joua cependant aussi un rôle très actif. Continuant la politique commerciale des Tudors, le Gouvernement anglais eut comme directive dominante, au XVII^e et au XVIII^e siècles, de doter le pays de la marine la plus puissante. Cette politique commerciale fut poussée avec vigueur. Pour abattre tous les adversaires, tous les concurrents, le Gouvernement décréta des actes de navigation, des droits protectionnistes, des primes de toutes sortes et, au besoin, il eut recours aux guerres maritimes.

A propos de Colbert, nous avons parlé du fameux acte de navigation de 1651, édicté par Cromwell et qui, d'ailleurs, venait après d'autres nombreux actes de navigation. Cet acte constituait un système de moyens très violents nuisant aux marines marchandes rivales pour relever promptement la marine anglaise et faire de l'Angleterre le marché le mieux approvisionné du commerce d'entrepôt, mettant les colonies au service de l'économie nationale et faisant d'elles de bons débouchés pour l'industrie du pays.

Considéré même uniquement du point de vue matériel, le système de Cromwell eut de sérieux inconvénients : renchérissement des marchandises, paralysie de certains échanges commerciaux. Il eut aussi pour résultat une série de guerres.

Néanmoins, le libre-échangiste Adam Smith et d'autres économistes libéraux après lui, Stuart Mill, Marshall, s'accordèrent pour reconnaître que, de cet acte de navigation, est sortie la puissance navale de l'Angleterre qui entraîna son développement économique et qui lui permit de dépasser en richesse et en puissance la France et la Hollande.

Dans le domaine de l'industrie, la politique protectionniste fut également conduite avec vigueur, particulièrement dans la production et le commerce des tissus. L'interdiction de l'exportation de la laine brute fut décidée, afin de contraindre l'industrie drapière à se développer. Pour faciliter le développement de la technique de cette industrie, des maîtres flamands furent recherchés et attirés dans le pays. Et pour intensifier la consommation, une loi imposa, en 1666, de revêtir de laine tous les morts. Citons encore la prohibition de l'importation des étoffes de soie et des calicots imprimés venant des Indes, les droits excessifs sur l'importa-

tion des produits d'Irlande qui anéantirent dans ce pays l'industrie de la laine et, enfin, la défense d'émigration qui fut faite à tous les ouvriers sachant travailler la laine, par une loi promulguée en 1766.



LA RÉACTION LIBÉRALE. — A la fin du XVIII^e siècle, en Angleterre, comme en France, les abus des procédés mercantilistes provoquèrent le soulèvement des dirigeants de la grande industrie et du grand commerce. Ils trouvèrent un appui doctrinal dans les théories d'Adam Smith qui relevaient d'un sens réaliste bien plus aigu que celles des physiocrates. Adam Smith, le célèbre auteur des *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des Nations*, proposa, pour répondre au besoin confus de liberté sociale des hommes de son temps, la *liberté du travail* et la *liberté des échanges*.

Bien qu'en pratique, il sut reconnaître les mérites de la politique mercantiliste, on peut lui reprocher d'avoir donné à sa doctrine une forme anti-historique, en présentant cette Angleterre grande et riche, qui devait tant de forces productives aux moyens d'action politique, comme l'œuvre exclusive de la nature.

Mais nous n'envisagerons, aujourd'hui, que les conclusions pratiques. Nous verrons qu'étant données les conjonctures du moment, elles étaient des plus favorables à la prospérité et à la puissance du pays d'Adam Smith. Seulement, elles se heurtèrent à des intérêts particuliers puissants qui en retardèrent l'application.



LE MERCANTILISME EN PRUSSE : LES BUTS, CONDITIONS ET MOYENS. — Pendant ce temps, comment se comportait la politique économique de la Prusse?

Frédéric-Guillaume, contemporain de Louis XIV, et surnommé le Grand Électeur, parce qu'il toucha à tous les domaines en faisant souvent œuvre utile, fut le premier artisan de la puissance économique de la Prusse, comme aussi de sa puissance politique. Son but fut semblable à celui de Colbert : *faire une Prusse plus riche pour faire de la richesse un levier de puissance politique*. On a dit de son programme d'action que tout partait de l'armée

et aboutissait à l'armée. Mais, dans ce processus circulaire, un vaste programme d'interventions économiques se trouvait inséré.

Frédéric-Guillaume dut s'attacher, en premier lieu, à l'organisation intérieure de l'activité économique de son pays : établir convenablement les relations entre les villes et les seigneureries dans chaque territoire, faire plier les unes et les autres devant l'autorité souveraine dans l'intérêt général, supprimer les droits locaux qui faisaient obstacle au commerce intérieur, les droits municipaux, les droits de marché, les droits d'étapes.

Lorsque l'État prussien fut à même d'entreprendre l'organisation du commerce extérieur, il se heurta à la rivalité des grandes royautés européennes fortement établies dans les diverses parties du monde. Tenant compte à la fois de ces contingences historiques et des conditions géographiques de son pays, le Grand Électeur jugea que celui-ci pouvait devenir une puissance continentale, agricole et industrielle, jouant dans les échanges internationaux un rôle d'intermédiaire entre l'ouest et l'est de l'Europe; mais il lui était refusé d'être une puissance maritime et commerciale dont le pavillon parcourerait le monde. Il adapta fidèlement sa politique à ces conjonctures.

Il commença par réserver autant que possible le marché du pays à son industrie naissante. Recourant aux procédés habituels à son temps pour encourager et soutenir les exportations privées, il attira particulièrement les techniciens étrangers. La révocation de l'Édit de Nantes (en 1685) enrichit le pays de vingt mille réfugiés français qui construisirent les premières fabriques et remplirent les cadres de ses régiments. Préoccupé de peupler les régions inhabitées du pays, il les ouvrit comme des terres d'asile aux persécutés de tous pays, en leur accordant, comme on le fait de nos jours dans les colonies, des concessions de terre, des exemptions d'impôt et même des avances d'argent.

Cette politique économique fut continuée par ses successeurs. Sans nous y attarder davantage, nous nous bornerons à rapporter l'appréciation que fit de cette politique Gustave Schmoller : « Bien que le mercantilisme et l'activité bureaucratique eussent atteint (en Prusse) les proportions d'un socialisme d'État et qu'on attendît un correctif, il n'en est pas moins vrai que, sans l'impulsion de ses souverains, sans la puissante concentration politique des forces, sans les droits protecteurs et une politique commerciale agres-

sive, ce pays sans bourgeoisie hardie ayant des vues larges, avec sa petite noblesse féodale qui ne voyait pas au delà de son clocher ou de sa province, avec ses paysans pauvres, n'aurait pu pas s'élever à l'économie nationale moderne et à un bien-être passable. » (*Principes d'Économie politique*, t. V, p. 321.)

III. — APPRÉCIATION

DE LA POLITIQUE MERCANTILISTE.

LES BIENFAITS ET LES MÉFAITS DU PROTECTIONNISME. — L'étude de l'histoire économique des autres pays de moindre importance confirmerait le jugement d'ensemble que nous allons essayer de dégager. Dans la poursuite de la richesse par la création et le développement de sources nouvelles de profits économiques, les trois grands États, dont nous venons d'observer l'histoire au cours du *xvii^e* et du *xviii^e* siècles, se sont trouvés dans des conditions apparemment bien différentes : diversité de l'étendue et de la nature des territoires, diversité de leurs situations économiques, diversité du degré de prépondérance des classes économiques et sociales, diversité des gouvernements. Mais, *pour atteindre le même but*, la richesse matérielle, tous ces États recoururent à des *moyens analogues*, moyens qui se précisent nettement comme suit : interdiction d'exportation et de transit, lois de navigation, lois coloniales, industries nationales protégées, en un mot, une large intervention de la législation et de l'administration publique dans l'activité économique des citoyens, dans le mouvement des marchandises et dans la concurrence étrangère.

C'est grâce à cette politique mercantiliste, dans la mesure où elle a été conduite avec force et clairvoyance, que les États modernes ont pu faire leur unité à l'intérieur et se faire une place dans les échanges internationaux. Ceux qui se seraient abstenus de la suivre, en cette période de l'histoire, se seraient vus dépassés et même dominés et exploités par les autres.

Mais, les méthodes mercantilistes se prêtaient à de multiples abus et pouvaient conduire à des erreurs fatales. Si elles avaient en elles, par le seul fait que la force collective de l'État se mettait au service des individualités faibles, la vertu particulièrement opportune d'éveiller les initiatives

et de fortifier la confiance dans les affaires, il faut dire aussi que les mesures particulières étaient souvent mal conçues et, plus souvent encore, mal exécutées. Ce qui devait être une mesure provisoire et limitée, la protection par l'État des efforts privés, devint régime permanent et universel. Ce ne furent bientôt plus les efforts naissants que l'État protégea, ce furent les situations acquises au détriment même des efforts naissants. Et ce protectionnisme des situations acquises entraîna une rivalité commerciale insensée entre les pays mercantilistes. Les abus de puissance, les brutalités sans nombre, des luttes économiques sans merci furent certainement les méfaits les plus graves de cette politique.

Il faut noter qu'à ces époques, la réflexion scientifique sur les matières économiques et politiques était à ses débuts et que, dans ses généralisations prématurées, elle mêlait trop souvent le faux au vrai. Les hommes d'État, si perspicaces fussent-ils, étaient trop mal éclairés pour ne pas commettre de lourdes erreurs.



LE LIBRE-ÉCHANGE, INSTRUMENT DE PROSPÉRITÉ ET DE PAIX ENTRE LES PEUPLES.

— Ayant donc posé, comme bien suprême, la puissance et la richesse, les États mercantilistes adoptèrent le principe que l'État peut, partout et toujours, appliquer toutes ses forces à la poursuite de ses intérêts matériels et qu'il peut y employer ses armées de terre et de mer. Nous savons qu'ils n'ont que trop souvent cédé à la tentation de faire usage de leurs forces. Nous avons le souvenir d'exemples ayant même un caractère odieux.

Les désastres matériels et moraux engendrés par cette politique finirent par révolter les consciences. Des philosophes, des juristes formulèrent des réfutations de la doctrine de la raison d'État. Ils s'appliquèrent à montrer qu'une politique de spoliation vicie tôt ou tard le caractère national d'un pays et que, tour à tour, les peuples en arrivent à payer avec usure les avantages qu'ils ont pu retirer de leurs procédés de violence.

Je ne connais pas de page qui appuie avec plus de force cette nouvelle conception qui servira de fondement moral à la doctrine du libre-échange, que cet extrait du *Précis du Droit des Gens* écrit par Funck-Brentano et Sorel, il y a cinquante ans. « Sans doute, les États sont maîtres d'agir comme il

leur convient, mais il n'est pas en leur pouvoir d'éviter que leurs actes ne produisent certains effets, et, parce que ces effets échappent le plus souvent à l'attention ou à la conscience des contemporains, ils n'en sont pas moins assurés. Si un État suit une politique violente et vexatoire à l'égard de ses voisins, il peut les contraindre à la supporter aussi longtemps qu'il demeure le plus fort, mais il provoque et excite des haines, qui tôt ou tard éclatent contre lui. Si un État conclut un traité de commerce et se sent assez fort pour imposer ses tarifs à un État plus faible, il le peut; mais, si ses calculs sont erronés, il se ruine. Si un État impose à un adversaire vaincu un traité abusif, ce n'est pas la paix qu'il fonde, mais la guerre qu'il prépare... Il se peut, sans doute, que, dans l'espace d'une vie d'homme, le temps manque pour que ces conséquences éclatent au grand jour; elles se manifestent plus tard; elles se manifestent infailliblement. Les hommes politiques peuvent quelquefois jouir de l'impunité, parce qu'ils meurent; les nations ne le peuvent jamais, parce qu'elles vivent assez longtemps pour subir les conséquences de leurs actes.»

Parmi les libertés revendiquées à la fin du XVIII^e siècle, dans tous les États mercantilistes, par ceux qui souffraient soit dans leurs intérêts matériels, soit dans leurs aspirations spirituelles, la liberté des échanges fut celle qui se formula avec le plus d'ardeur et le plus de fondement. Non seulement cette nouvelle pratique des échanges promettait des avantages économiques à des groupes d'industriels et de commerçants, mais elle apparaissait comme le plus sûr moyen d'assurer la paix entre les États. Le libre-échange était donc désiré à la fois en tant qu'institution économique et en tant qu'institution politique. Au fond, il procédait des mêmes aspirations que celles qui s'attachent aujourd'hui à la Société des Nations.

IV. — DU JEU DES DEUX TENDANCES

LIBRE-ÉCHANGISTE ET PROTECTIONNISTE

DURANT LE XIX^e SIÈCLE.

La doctrine du libre-échange étendit considérablement la portée de simples revendications pratiques. Elle devint une conception politique et sociale suivant laquelle on devait aboutir, par la liberté, à une application

intégrale de la division du travail dans la communauté internationale. De cette manière, par la meilleure spécialisation des producteurs selon la diversité des climats, des richesses naturelles et des aptitudes des peuples, le monde entier bénéficierait de la productivité la plus grande et la plus économique. Et l'accroissement général des profits devait avoir pour conséquence l'accroissement du bien-être dans toutes les contrées.

« Quelle folie, disaient les libre-échangistes, de vouloir fabriquer du vin en Écosse à grand renfort de serres, lorsqu'on peut à bien meilleur prix en faire venir de France et de Portugal ! Or, cette folie, on la commet partout où des tarifs douaniers nous empêchent de profiter des avantages qu'ont sur nous les pays étrangers. »

A ces avantages d'ordre économique, ils associaient, nous venons de le dire, l'avantage essentiel, d'ordre politique, de supprimer les guerres d'affaires qui aboutissaient trop souvent à des guerres tout court.

Quelle a été l'attitude des peuples vis-à-vis de cette panacée universelle ? Trouve-t-on, dans l'histoire du XIX^e siècle, un peuple dont la politique a été vraiment inspirée par l'esprit du libre-échange ? Et, du point de vue purement économique, les peuples ont-ils eu tort, en toute occurrence, d'avoir maintenu des barrières douanières ?

*
* *

LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'ANGLETERRE. — En Angleterre, les idées libre-échangistes répondaient particulièrement aux besoins du moment. Pourtant, leur application se heurta à la résistance de ceux qui trouvaient un intérêt personnel au maintien des droits de douane, des lois de navigation, des primes, etc... Il y eut bien quelques velléités de libre-échange : les traités de l'Angleterre avec le Portugal, en 1783, et avec la France, en 1786, en sont des témoignages. Mais les vingt années de guerres européennes qui suivirent la Révolution française ne furent pas propices au mouvement libre-échangiste. Le Blocus continental réapprit à qui l'avait oublié que l'autonomie économique est le complément indispensable de l'indépendance politique. Preuve nouvelle du caractère essentiellement contingent de ces théories économiques et de l'arbitraire de leurs postulats !

Néanmoins, après la cessation de ces guerres, l'Angleterre commença à

abaisser les droits sur les produits industriels importés. Réforme toute platonique car, étant donnée la supériorité technique de l'industrie du pays, la concurrence n'était pas à craindre. Pour abaisser les droits sur les produits agricoles, il fallut un mouvement d'opinion formidable qui ne put triompher qu'en 1846 de la résistance intéressée des propriétaires fonciers et des agriculteurs. On se souvient qu'à la tête de ce mouvement contre ces taxes agraires se trouvaient les industriels et économistes Cobden et Bright, apôtres du libre-échange. L'histoire abonde en exemples semblables : à des classes sociales différentes correspondent des conceptions différentes. L'acte de navigation de Cromwell fut aboli l'année suivante, affirmant ainsi la victoire complète du libre-échange. En fait, cette victoire ne faisait que consacrer un acte de politique intérieur : le triomphe des intérêts de l'industrie nationale sur les intérêts de l'agriculture nationale.

Pendant cinquante années, le dogme libre-échangiste régna dans les esprits, appuyé, confirmé par la magnifique prospérité de l'Angleterre devenue l'atelier du monde. Mais, si l'État s'abstenait d'intervenir dans les échanges, il ne cessait pas, pourtant, de conduire sa politique étrangère dans le sens du plus grand et du plus exclusif avantage de l'économie nationale, s'abstenant ici, intervenant là.

Ainsi que nous le rappellerons bientôt, le mouvement libre-échangiste, qui se dessinait vers 1845 dans les autres pays d'Europe, n'y triompha que partiellement et occasionnellement. Stimulés par l'exemple de l'Angleterre, les autres pays créèrent à leur tour des industries analogues aux siennes et, pour soutenir leurs premiers tâtonnements, ils fermèrent leurs frontières.

*
x *
*

Ayant opté pour la division du travail en sacrifiant son agriculture à son industrie, la nation anglaise avait, en somme, spéculé sur le triomphe, dans le monde, du critérium du prix de revient international, sur le critérium de la sécurité économique nationale. Elle s'aperçut bientôt de son erreur, tant au point de vue de sa prospérité économique que de sa sécurité politique. Elle fut obligée de chercher dans des pays plus lointains des débouchés, des denrées et des matières premières. Heureusement pour elle, la politique mercantiliste lui avait légué des possessions dans les diverses

parties du globe qui lui permettaient de se suffire à elle-même. Les colonies se spécialisèrent de manière à répondre surtout aux besoins de la métropole. Le Canada fournit les céréales, l'Inde le coton, l'Australie la laine, l'Afrique du sud l'or. Un bel équilibre se produisit entre elles et la mère-patrie qui permit à celle-ci de maintenir une politique très libérale.

Mais peu à peu, les conditions exceptionnelles dont avait bénéficié l'Angleterre disparurent et celle-ci, qui croyait le problème des échanges internationaux résolu à jamais pour elle sous la forme du libre-échange, se vit obligée de le considérer à nouveau, sous la pression de la concurrence étrangère, surtout celle des États-Unis et de l'Empire Allemand.

Comment parer à cette menace? Par un perfectionnement des méthodes du travail industriel et du travail commercial? Ce remède parut aux praticiens bien lent et aussi bien précaire. Il leur semblait que le génie anglais, si riche en intuitions créatrices, ne pouvait lutter contre les méthodes d'organisation synthétique, contre des opérations systématiques et concertées des nouveaux concurrents. Leur originalité individuelle ne pouvait pas faire équilibre, dans la lutte internationale, aux armées de professeurs, d'ingénieurs et de chefs d'atelier qui diffusaient dans la vie économique allemande un esprit de discipline à la fois scientifique et militaire.

Pour lutter rapidement contre de tels rivaux, l'idée se formula qu'il fallait recourir au protectionnisme, au protectionnisme des situations acquises. C'est alors que Joseph Chamberlain entama la vigoureuse campagne de sa formule nouvelle de protectionnisme. Sa conception était d'étendre les cadres politiques aux dimensions des nécessités économiques du pays et de retenir l'expansion économique dans les cadres du système politique. Il pensa préparer les voies de cette organisation impériale en proposant que l'Angleterre établît des droits d'entrée aux produits étrangers, en exonérant les produits de ses colonies, et qu'à titre de réciprocité, celles-ci accordassent des réductions de droits aux produits de la métropole.

La guerre a éclaté. Depuis l'armistice, par la force des événements, parmi lesquels il faut citer en premier lieu la crise des changes, l'Angleterre s'est vue obligée de fermer ses frontières à l'envahissement des marchandises exportées des pays aux monnaies dépréciées.



LA POLITIQUE COMMERCIALE DE LA FRANCE. — En France, le courant d'idées en faveur du libre-échange a été contrecarré par la Révolution française. Celle-ci, qui a aboli les dernières douanes intérieures, dut maintenir les douanes extérieures, par nécessité fiscale et monétaire : son stock de monnaie étant très faible, elle chercha à réduire les importations. Les économistes qui verraient dans cette pratique bullionniste une bien mauvaise mesure auraient raison, si une telle mesure devait être permanente, mais, comme sauvegarde momentanée, il n'en est plus de même. Malheureusement, une telle pratique, de passagère devient facilement permanente, parce qu'elle se prête à des transpositions de motifs.

Les guerres et le Blocus continental contribuèrent aussi à arrêter la diffusion de la doctrine du libre-échange qui se base précisément sur un acte de confiance dans l'esprit de solidarité des nations.

A ces considérations d'ordre général, s'associaient des considérations d'intérêt immédiat s'opposant au libre-échange, pour la jeune industrie française qui avait à lutter contre la vieille industrie anglaise plus expérimentée et mieux outillée et qui ne pouvait le faire qu'en se fortifiant sous le couvert des droits de douane.

Devenues majeures, certaines industries regardèrent vers les marchés extérieurs, soit pour leur approvisionnement en matières premières, telles que la houille, le coton et la laine, soit pour l'écoulement de leurs produits. C'est vers cette époque, en 1860, que Napoléon III fit conclure entre la France et l'Angleterre le premier traité de commerce qui devint la pierre angulaire d'une nouvelle politique commerciale. Notons que ce traité, moins voulu par la nation que par l'empereur lui-même, devait, pour une grande part, son existence au désir de Napoléon III de s'allier à l'Angleterre. Ce traité supprimait les prohibitions françaises d'importation, réduisait les droits d'entrée pour les marchandises anglaises; l'Angleterre offrait, en retour, certains avantages.

Ce traité fut bientôt suivi de traités analogues entre toutes les puissances européennes, car les circonstances économiques étaient favorables à des accords commerciaux libéraux.

En 1872, le gouvernement de Thiers essaya une reprise de la politique protectionniste, dans l'espoir de rejeter sur les produits étrangers le poids des impôts nouveaux. Il en fut empêché par les traités de commerce en vigueur. En 1892, libérée des traités de commerce, la France redevient protectionniste et ne cessa plus de l'être.

Doit-elle le regretter? Des économistes éminents disent oui, d'autres non moindres disent non. A mon avis, la politique commerciale française a trop souvent cédé au protectionnisme des situations acquises dont je tâcherai de faire la critique dans ma prochaine conférence.

*
*
*

LA POLITIQUE COMMERCIALE DES ÉTATS-UNIS. — Avant de vous parler de la politique commerciale de l'Allemagne, je voudrais que nous jetions un coup d'œil sur celle des États-Unis. Ceux-ci nous donnent un exemple particulièrement démonstratif d'un pays qui, étant devancé par les autres dans l'équipement économique, a été obligé de préserver les premiers efforts de ses industriels par une barrière douanière.

Une des principales causes de la révolte de l'Amérique contre la mère-patrie a été que celle-ci ne lui permettait pas de faire « même un fer à cheval ». Cela nous montre que la première préoccupation d'un État rendu indépendant est de conquérir son autonomie industrielle. Alex. Hamilton, auxiliaire de Washington, fut pour son pays une manière de Colbert. Dans son célèbre *Report on Manufactures* de 1791, il montre que le développement purement agricole ne suffit pas à une grande nation. Il établit que, sans une aide particulière, les difficultés du début d'une industrie seraient insurmontables et que, tout au moins, la pratique du libre-échange empêcherait le progrès rapide de l'industrie. Selon lui, les dommages, qui pourraient résulter de la suppression de la concurrence étrangère, tel que le renchérissement, seraient vite réparés par la concurrence intérieure.

Très modérés au début, les droits protecteurs se sont aggravés par quelque motif nouveau. Nous reparlerons de l'évolutions des motifs qui ont permis aux Américains de passer du protectionnisme des efforts naissants défendu par Hamilton, au protectionnisme des situations acquises qu'il aurait certainement condamné.

Je vous citerai quelques paroles d'un discours prononcé par le général Grant, ex-président des États-Unis, en 1879, lors d'une réception à Manchester, où l'on espérait le convertir au libre-échange, paroles qui me paraissent particulièrement significatives : « Messieurs, l'Angleterre s'est servie, pendant deux cents ans, du système protecteur, elle l'a poussé à outrance et s'en est bien trouvée. C'est à ce système qu'elle doit sa puissance industrielle, cela ne fait aucun doute. Après ces deux cents ans, l'Angleterre a jugé convenable d'adopter le libre-échange, parce qu'elle ne pouvait plus rien tirer de la protection. Eh bien, Messieurs, je connais assez nos compatriotes que pour croire que, dans deux cents ans, quand l'Amérique aura tiré du système protecteur tout ce qu'elle peut en tirer, elle marchera aussi résolument vers le libre-échange. »

N'est-ce pas là un raccourci saisissant de l'attitude que prennent les peuples à l'égard des deux modes de règlement des échanges internationaux, libre-échange ou barrières douanières, selon les conjonctures du moment?



LA POLITIQUE COMMERCIALE DE L'ALLEMAGNE. — Ce fut en Prusse que la politique commerciale libérale enregistra sa première grande consécration, dans la forme sinon dans l'esprit, en 1818, quand cet État fit sa réforme douanière.

Cette conversion ne procédait pas, en réalité, d'une renonciation aux objectifs de l'époque mercantiliste. Ainsi qu'en témoigne l'ex-chancelier de Guillaume II, le Prince de Bülow, dans un livre du plus haut intérêt, écrit à la veille de la guerre, la politique prussienne depuis Frédéric-Guillaume jusqu'à Guillaume II, a considéré l'Allemagne comme le domaine des Hohenzollern et a fixé comme tâche au gouvernement de gérer ce domaine dans un sens d'accroissement incessant de richesse et de puissance matérielles. Il y dit catégoriquement : « C'est une erreur que commet particulièrement la France, de placer les besoins psychiques d'un pays avant les besoins matériels ». Pour lui, en dehors de cette permanence : la poursuite indéfinie de la richesse et de la puissance, tout est, pour un État, question d'opportunité.

L'opportunité qui, en 1818, guidait l'Allemagne vers la réforme douanière consacrant une large pratique libre-échangiste, était surtout de caractère politique. Ainsi que l'expose Schmoller, l'État prussien, à court d'argent, espérait que des droits plus modérés lui rapporteraient davantage. De plus, ceux-ci devaient entretenir à l'extérieur une atmosphère pacifique utile aux projets de la Prusse et lui concilier les sympathies des Allemands voisins.

Grâce au savoir et à l'habileté des fonctionnaires, cette institution douanière fut conçue et conduite d'une manière remarquable. Les droits étaient suffisants pour détourner la concurrence anglaise, mais pas assez pour permettre la création artificielle d'industries, autrement dit, d'industries incapables de supporter la libre concurrence internationale. Cette politique commerciale, si bien mise au point, favorisa l'union douanière des États allemands et, par l'unité économique, prépara l'unité politique.

A partir de 1851, les conjonctures économiques permirent à la Prusse d'accentuer encore sa tendance libre-échangiste. Des traités de commerce furent conclus avec divers pays. De l'avis même de Schmoller, l'Allemagne en arriva à exagérer la liberté commerciale dans un but politique. Mais, politique et économique, ne sont-ce pas les deux instruments en collaboration étroite pour le même but suprême : la puissance ?

Quand son unité politique fut réalisée et consolidée, l'Allemagne fit un brusque retour vers un protectionnisme autonome. Elle réalisa de grands efforts pour devenir une puissance économique autonome jusqu'au moment où, vers 1890, le besoin de trouver des débouchés à l'étranger se faisant sentir, elle revint vers une politique plus libérale. Elle adopta alors le système mixte des traités de commerce, avec la pensée de réaliser un nouveau Zollverein embrassant toute l'Europe centrale.

Du point de vue purement économique, on doit reconnaître que cette politique essentiellement opportuniste de l'Allemagne en matière commerciale lui a très bien réussi.

V. — CONCLUSIONS.

LES MODALITÉS D'UNE POLITIQUE COMMERCIALE RELÈVENT DE CONSIDÉRATIONS D'OPPORTUNITÉ. — Ce rapide aperçu de la politique commerciale depuis

le *xvii^e* siècle jusqu'à nos jours, nous amène donc à conclure que le libre-échange n'a jamais été adopté que par un pays qui pouvait tirer un avantage personnel de la libre concurrence et que le protectionnisme a toujours été pratiqué par les pays qui, devancés dans le développement économique, se voyaient obligés de préserver leurs industries naissantes, sous peine d'être asservis par de plus puissants qu'eux.

En effet, n'avons-nous pas vu que c'est aux moments où la France, où l'Angleterre, riches, développées depuis des siècles, pouvaient compter sur leur supériorité, qu'elles ont renoncé aux droits de douanes, aux lois de navigation qui devenaient cause de nuisance pour le bien-être général? N'avons-nous pas vu que ces États ont rétabli des barrières, chaque fois que leur supériorité sur le marché international devenait incertaine?

N'est-ce pas aussi, parce que des États agricoles comme les États-Unis et la Prusse, l'Autriche, l'Italie, le Danemark dont nous n'avons pas pu parler, ont considéré qu'il était momentanément avantageux pour leurs approvisionnements et pour l'exportation des produits de leur terre, d'accepter l'entrée des produits industriels, qu'ils ont recouru au libre-échange? N'ont-ils pas modifié l'orientation de leur politique commerciale aussitôt qu'ils estimèrent que certaines branches d'activité économique devaient être protégées?

Nous ne parlerons pas des nombreux traités libre-échangistes imposés à des petits États par pression politique : on ne peut évidemment les considérer comme une conquête de la foi libre-échangiste.

Quant au protectionnisme que l'école libérale avait dénoncé comme étant une erreur absolue, il est indéniable qu'il a procuré aux États-Unis et à l'Allemagne, entre autres exemples, des avantages matériels essentiels.

Nous avons donc reconnu, par des faits d'histoire que, pour tous les peuples, le libre-échange comme le protectionnisme ont été partout et toujours considérés comme des règles pratiques recommandables, l'une et l'autre, selon le but poursuivi et selon les circonstances. Nous avons reconnu aussi que protectionnisme et libre-échange peuvent être, l'un et l'autre, instruments de libération ou d'asservissement économique, facteurs de paix ou facteurs de guerre.

J'essaierai, dans la prochaine conférence, de montrer que, par l'analyse

des théories elles-mêmes, on arrive aussi à conclure qu'il y a erreur à les considérer comme des vérités universelles et permanentes.

M'efforçant d'éviter les confusions doctrinales et tenant compte des enseignements de l'histoire, je tenterai de faire la critique des pratiques protectionnistes généralement en usage et je chercherai s'il est possible de concilier les deux critères qui pressent sur la politique commerciale de tous les États du globe : celui du prix de revient international et celui de la sécurité nationale.

*
* *

DE LA VALEUR THÉORIQUE ET DE LA VALEUR PRATIQUE DES LOIS HISTORIQUES. — Cette constatation générale que d'aucuns appelleraient une *loi historique* lie-t-elle l'avenir? Fixe-t-elle un *précepte d'action* politico-économique auquel nous devons obéir? Nous touchons ici à une question d'ordre pratique extrêmement importante. L'action sociale doit-elle nécessairement se soumettre aux prétendues lois historiques? Lui est-il possible d'aller à l'encontre d'une loi reconnue sans compromettre la santé sociale?

Rappelons-nous que l'adoption d'un *précepte d'action* dépend du but que l'on poursuit et des circonstances existantes. Au sujet de la règle que l'histoire vient de nous fournir relativement à la politique commerciale des États capitalistes, les questions suivantes doivent donc être posées préalablement à toute velléité d'application. Voulons-nous la fin pour laquelle cette règle a été conçue et pratiquée, c'est-à-dire, voulons-nous pour notre pays le maximum de richesse et de puissance, tout autre objectif étant subordonné à celui-là? Voulons-nous, comme tous les hommes d'État, depuis Colbert jusqu'au Prince de Bülów, que les besoins matériels aient la prééminence sur les besoins psychiques, ce qui conduit directement à l'acceptation de la doctrine de la raison d'État? Si oui, y a-t-il une correspondance suffisante entre les conjonctures actuelles et les conjonctures dans lesquelles cette règle a été appliquée avec succès?

Nous voyons par là combien de conditions doivent être réalisées pour que nous puissions affirmer que tel procédé, qui a réussi dans de multiples circonstances, convient encore et réussira dans les circonstances présentes.

Et c'est le défaut de la plupart des enseignements de l'Histoire de laisser dans la confusion les multiples postulats qu'ils impliquent.

Dans les sciences physiques et parfois dans les sciences biologiques, l'expérimentateur peut affirmer que les dispositions d'expérience sont suffisamment semblables pour obtenir des résultats semblables. Dans les sciences psychologiques et dans les sciences sociologiques, cette affirmation ne peut jamais être faite avec certitude, même s'il y a accord au sujet des buts.

C'est donc par un abus de langage que l'on donne le nom de loi à une constatation générale comme celle que nous venons de faire au sujet de la pratique du libre-échange et du protectionnisme. En réalité, une telle constatation borne son enseignement à ceci : dans l'ordre *théorique*, elle fait supposer que, s'il y a dans l'ensemble des conditions qui ont déterminé les faits, un certain nombre d'entre elles qui sont contingentes et particulières, il y en a d'autres qui sont *constantes et générales*. C'est le rôle de l'investigation scientifique de dégager ces conditions constantes et générales. Dans l'ordre *pratique*, cette constatation conduit à cette conclusion qu'une action qui ne tiendrait pas compte de ces conditions constantes et générales courrait de grands risques d'échouer. Ainsi donc, une constatation générale donne un *conseil de prudence* qu'un esprit téméraire peut évidemment refuser d'entendre; elle ne donne en aucune manière une règle infallible.

Nombreux sont encore les esprits impatients de posséder des croyances fermes, basées sur les sciences sociales, qui veulent voir dans de telles constatations historiques, l'expression de l'ordre de choses, des lois de la nature. En vertu de ce caractère de vérité constante et universelle, ils en arrivent à dire que la pratique sociale doit se conformer fidèlement, servilement à elles, comme nos techniques se conforment aux lois physiques et biologiques. Nous avons vu quelle était leur erreur.

Mais à dire vrai — et c'est là un trait de notre psychologie utile à signaler chaque fois qu'on le rencontre, — leur foi dans ces vérités théoriques résiste rarement à l'épreuve, lorsqu'il n'y a pas concordance entre ce que l'homme désire et la loi elle-même. Tel, qui verra dans la protection des échanges la condition d'un plus large bien-être national, se ralliera aisément à cette loi, si ses aspirations y trouvent un précieux stimulant et s'il se soucie peu des risques qu'il fait courir à la paix du monde. Tel autre, moins asservi

à ce qu'il appellera l'égoïsme national, se demandera si cette loi est réellement établie, si l'observation est assez générale et assez constante pour lui accorder une présomption de vérité, et il exigera des preuves plus solides, une investigation plus approfondie. Et d'ailleurs, il se dira toujours que, si le succès matériel a été plus facile à atteindre par les procédés protectionnistes, il n'en résulte pas que des préoccupations plus élevées témoignent par elles-mêmes d'une vision fausse des réalités. Et il aura raison. L'on ne peut pas conclure *a priori* qu'un homme s'égare parce que, se fixant un but moral, il s'engage dans une voie pleine de difficultés. On ne peut le juger que d'après les aptitudes qu'il révèle à surmonter celles-ci.

Ainsi donc, la constatation de ce qu'on appelle une loi historique ne peut trancher absolument un débat d'ordre théorique, ni un débat d'ordre pratique. Mais la connaissance des différentes expériences de l'histoire et la compréhension de celles-ci, dans leurs contingences particulières, contribuent à éclairer l'intelligence des rapports sociaux et, par suite, la conduite des affaires publiques.

DEUXIÈME PARTIE.

VI. — DE LA NÉCESSITÉ DE METTRE AU POINT
UNE ÉTUDE SOCIOLOGIQUE.

DE L'IMPRÉCISION QUI RÉGNE DANS LES SCIENCES SOCIALES. — Dans la conférence précédente, nous avons parcouru à grands traits, l'histoire de la politique commerciale des principaux États modernes. Nous avons reconnu que, d'une part, le libre-échange n'a jamais été adopté que par les pays qui pouvaient tirer avantage de la libre concurrence internationale et que, d'autre part, les pays devancés dans le développement économique ont toujours eu recours à la protection de leur industrie naissante. Le libre-échange et le protectionnisme ont donc été considérés toujours et partout, comme des *règles pratiques* recommandables l'une et l'autre selon le but poursuivi et selon les circonstances.

Je tenterai aujourd'hui de montrer, par l'analyse des théories elles-mêmes du libre-échange et du protectionnisme, que c'est à tort qu'elles ont été envisagées comme *vérités universelles et permanentes*. Ayant cherché à dissiper les confusions qui règnent au sujet des doctrines et nous aidant des enseignements de l'histoire, nous pourrions aborder l'examen d'une *politique commerciale éducative* que l'on pourrait appeler : le protectionnisme des efforts naissants. Nous rechercherons enfin s'il est possible de concilier les deux critères qui s'imposent à la politique commerciale de tous les États du globe : le critérium du prix de revient international et le critérium de la sécurité économique nationale.

Mais avant cela, nous dirons quelques mots de la nécessité de mettre au point une étude sociologique et, en particulier, une étude d'ordre pratique qui vise, comme celle-ci, à pouvoir éclairer la détermination de la politique commerciale d'un pays en voie de développement industriel.

Une cause capitale des malentendus auxquels donnent lieu les travaux relatifs aux sociétés humaines, c'est qu'on n'y distingue pas suffisamment

les divers moments de la recherche, c'est que, dans les explications que l'on donne, dans les appréciations que l'on formule, un ensemble de postulats se trouvent impliqués *que l'on omet de définir*.

En mathématique, on évite soigneusement de raisonner en laissant des postulats sous-entendus. Le mathématicien s'efforce de mettre en pleine lumière les axiomes sur lesquels il se base et il n'utilise que des définitions énumérant complètement les éléments qui y entrent.

Dans les sciences physiques, on s'efforce également d'exposer les résultats acquis en n'employant que des notions définies sans ambiguïté possible et en spécifiant les conditions de l'expérimentation et les conventions impliquées dans le raisonnement.

C'est pourquoi un exposé mathématique ou physique est toujours compris *de la même manière* par tous ceux qui ont les connaissances et les aptitudes techniques suffisantes pour contrôler cet exposé.

Malheureusement, il n'en est pas de même dans les sciences morales et sociales. Idées confuses, postulats implicites, connaissances sous-entendues, constituent d'ordinaire la trame de leurs travaux. La part des faits bruts, dûment établis, y est relativement petite, tandis que la part d'interprétation y est très grande. Aussi, un même récit est-il souvent compris *de manières très différentes*.

J'essaierai, dans l'étude du problème de politique commerciale qui nous occupe, d'atténuer autant que je le pourrai cet inconvénient. Dans ce but, je me permettrai de faire une courte incursion dans le domaine sociologique.



DES DIVERSES ÉTUDES THÉORIQUES RELATIVES À UN PROBLÈME SOCIOLOGIQUE. — Un travail sociologique *pour être complet*, comporterait une série d'études longues et difficiles. Il est utile de se représenter cette série, afin de situer nettement dans l'ensemble, la section que l'on se propose de traiter. Voici donc dans leur ordre logique, les différents moments de l'investigation sociologique.

Ces moments se rangent en trois catégories principales : les études théoriques, les études pratiques ou techniques, et les études normatives.

Dans les *études théoriques* relatives aux sociétés humaines, l'on cherche à connaître *ce qui est* et à le comprendre. La première étape est l'observation exacte des faits, y compris le relevé méthodique des rapports de ces faits entre eux, rapports de coexistence et rapports de succession : les *institutions*, les *besoins* auxquels elles répondent, les *motifs* qui les justifient, leur fonctionnement réel, c'est-à-dire les *actes* que ces institutions ont plus ou moins influencés et leurs *résultats*.

Vient ensuite l'*explication de ces faits*, opération qui a pour but de rendre intelligible leurs enchaînements. Si, dans la première étape, il y a des degrés d'extension de l'information, dans la deuxième, il y a des degrés d'approfondissement de la compréhension. Le bon sens est un premier degré de compréhension dont la science se sert pour le dépasser. Les procédés de la science ne sont que les procédés du bon sens perfectionnés et développés.

Succinctement, ces enchaînements de faits sociaux se présentent comme suit : des actes humains, plus ou moins influencés par des institutions sociales, dont les résultats ont pour conséquences d'autres actes humains qui réagissent sur les institutions sociales et ainsi de suite. Ce n'est là qu'un embryon d'explication dont certains esprits peu curieux d'intériorité se satisfont. Mais combien est-il insuffisant pour la science et pour l'action !

Comment s'opèrent ces enchaînements de faits ? On ne peut le savoir sans faire intervenir les tendances et les croyances, les mobiles et les motifs des acteurs. Je fais là, je le sais, une affirmation que des sociologues d'une certaine école repousseront. Néanmoins, je n'essaierai pas de la prouver ici, car elle réclamerait une argumentation longue et délicate. Elle a tout au moins l'adhésion du bon sens et le témoignage de tous les travaux, y compris ceux des sociologues qui la contestent. Il y a aussi parmi les savants, des MM. Jourdain qui font bien des choses sans le savoir. *Tout acte implique des croyances* qui, mises en rapport avec le but dicté par un désir, et les conjonctures du moment, déterminent cet acte avec plus ou moins d'à propos. Il n'y a donc pas de complète compréhension possible des mouvements sociaux, des organisations sociales, si l'on ne connaît pas les mobiles et les motifs, les tendances et les croyances qui les déterminent, ainsi que les actes. Parmi les conjonctures du moment, il y a les résultats des actes antérieurs.

Il est donc nécessaire d'expliciter avec soin ces tendances et ces croyances. Nous avons essayé de le faire à propos de la politique de Colbert et des grands agents du régime mercantiliste.

Si, trop souvent, on omet de procéder ainsi, ce n'est pas seulement à cause de la difficulté du travail, mais parce que l'auteur suppose, bien à tort, que les lecteurs et lui-même, et souvent même les acteurs, sont tacitement d'accord sur un même système de mobiles et de motifs. On postule la similitude des tendances, la similitude des croyances, la similitude de ce que les Allemands appellent la vision ou plutôt l'intuition du monde, ou, plus simplement, on juge les autres comme soi-même.

Cette connaissance des mobiles et des motifs étant acquise, on passe à l'étude des liaisons de ces mobiles et motifs aux actes et à l'étude des liaisons des actes aux résultats. On recherche donc les institutions, c'est-à-dire les moyens qui ont été employés et la façon dont ils ont été employés. C'est là, ordinairement, le corps des études historiques et sociologiques qui établissent comment les résultats ont été obtenus.

*
* *

On passe ensuite à la confrontation des résultats et des buts. Les résultats répondent-ils ou ne répondent-ils pas aux buts poursuivis? Pourquoi?

Cette recherche est d'un haut intérêt spéculatif et aussi d'un intérêt pratique : on se forme ainsi à l'expérience d'autrui. Elle conduit à formuler des jugements d'appréciation, *appréciation de convenance*, de conformité, d'adaptation, d'adéquation. Ces jugements répondent à des questions comme celles-ci : Les résultats sont-ils en accord avec les fins poursuivies? S'il y a désaccord, quelles en sont les raisons? Sont-ce les *croyances* qui sont fausses, sont-ce les *moyens* dont le choix a été déterminé par les croyances, qui n'étaient pas adaptés aux fins, dans les conditions existantes? Sont-ce plutôt les *agents d'exécution* qui n'ont pas répondu à l'attente de ceux qui les ont choisis?

Nous nous sommes posés de telles questions à propos de la politique mercantiliste. Nous avons signalé que celle-ci a été inspirée par des croyances économiques fausses relativement à la balance commerciale, rela-

tivement au profit des échangistes entre différents pays. Mais nous avons noté aussi la fréquence de l'insuffisance des agents d'exécution.

Cette recherche de la *convenance des moyens aux fins* doit être complétée par la recherche de la *convenance des fins entre elles*, de la coordination des fins et même de la hiérarchie des fins. Ainsi, pour les libre-échangistes qui restent patriotes, la politique commerciale est soumise à deux critères : le critérium du prix de revient international et le critérium de la sécurité économique nationale. Il est utile de les distinguer pour les confronter ensuite et juger de leurs relations de dépendance.

Pour formuler ces jugements de convenance, l'on ne doit s'appuyer que sur des faits et des raisons contrôlables, suivant des procédés au sujet desquels tout le monde pourrait se mettre d'accord. Les données du problème, buts, conditions et moyens, actes et résultats, doivent être uniquement fournies par le réel, par ce qui existe ou a existé, en n'introduisant nos vues personnelles qu'à titre de moyens d'investigation. Nous avons donc à faire des *appréciations objectives*, à formuler des jugements de convenance, en nous abstenant d'y faire intervenir nos jugements de préférence.



L'étude des crises sociales avec les réactions des groupements humains qu'elles provoquent et la recherche des causes pour lesquelles ces réactions ont, ou n'ont pas réussi, rentre, comme l'étude du fonctionnement normal, dans la catégorie des études théoriques. Elle y rentre au même titre que la pathologie humaine qui, comme on le sait, fait partie du groupe des sciences théoriques, du corps humain à côté de l'étude du fonctionnement physiologique normal. En sociologie, comme en biologie, normal et anormal désignent des états de faits. Est normal, un état de faits compatible avec les conditions d'existence de l'organisation sociale; est anormal, un état de faits qui n'est pas compatible avec les conditions d'existence de cette organisation.

Reprenons l'exemple de la question des échanges internationaux. La théorie concrète de Ricardo de la balance du commerce, qui est devenue classique, explique comment, dans les échanges entre deux pays, les forces

économiques tendent d'elles-mêmes à ramener la balance du commerce à sa position d'équilibre; elle montre les lois qui, dans tel mode d'organisation sociale *en état normal*, gouvernent les mouvements des marchandises et les courants inverses de la monnaie d'un pays à l'autre, véritable flux et reflux. Mais si cet équilibre est rompu, la crise éclate. Nous nous trouvons devant un problème de pathologie sociale. On se pose alors les questions suivantes. Comment remédie-t-on à cette perturbation? Quelle est la réaction de défense de la société? Dans le cas de la crise des changes, la prescription est connue : pour ramener l'état normal, il faut recourir à la hausse du taux d'escompte, entre autres espèces de mesures.

On peut, au sujet de ces mesures de défense économique, formuler des jugements de convenance, comme on le fait en pathologie humaine où l'on se borne à constater le processus de défense physiologique. Mais si l'on constate l'insuffisance de ces moyens et que l'on s'attache à en trouver d'autres, on cesse de faire une étude d'ordre théorique, on s'engage dans une étude d'ordre pratique, dans une étude technique : on passe de l'explication causale à la détermination idéale des moyens propres à atteindre le but visé.

*
* *

DE L'EMPLOI DE LA MÉTHODE COMPARÉE ET DE LA MÉTHODE GÉNÉTIQUE. — Les études sociologiques n'ont pas pour seul objectif d'arriver à comprendre comment fonctionne telle société à telle époque de l'histoire. Elles visent à connaître le général.

L'historien se borne souvent à expliquer l'enchaînement de faits contingents et particuliers. Le sociologue recherche plutôt les enchaînements de faits ayant un caractère constant et général. En réalité, les faits sociaux sont le résultat à la fois de circonstances contingentes et particulières et de circonstances constantes et générales, et l'historien ne peut expliquer les faits particuliers d'histoire sans recourir à des caractères généraux.

Ces caractères généraux relatifs aux phénomènes sociaux c'est, jusqu'ici, le bon sens qui les a fournis. Aujourd'hui, la science sociologique s'efforce d'établir ces caractères généraux avec plus de certitude et de précision et

d'en découvrir de nouveaux. La science est ici, plus que partout ailleurs, l'auxiliaire de l'intuition.

Il n'y a d'ailleurs pas d'explication *complète* possible de phénomènes naturels sans la fixation de relations constantes, de caractères généraux, de lois. C'est ainsi que la description des mouvements des astres du système planétaire a réclamé la connaissance de la gravitation universelle et des lois de la mécanique.

Nous l'avons dit déjà : pour la recherche des caractères généraux, les sciences physiques peuvent se borner à l'analyse d'un phénomène particulier, parce qu'elles *croient pouvoir affirmer* que les conditions d'expérience se répéteront toujours, de manière semblable. Cette affirmation ne peut exister dans les domaines sociologiques. C'est pourquoi on distingue, dans ces sciences, les faits *typiques* et les faits *non-typiques*. Dégagés des circonstances fortuites, les premiers se répètent avec des caractères toujours identiques. Pour les seconds, la science sociologique est obligée de recourir à la méthode comparée et à la méthode génétique.

Ainsi, si nous voulons étudier une institution économique telle que le libre-échange ou le protectionnisme, qui se rangent évidemment parmi les faits non typiques, il nous faut en étudier la structure et le fonctionnement dans une société donnée, à une époque donnée. Cette recherche mettra en jeu certaines causes et certains effets; mais cela ne suffira pas pour connaître cette institution profondément. Il faudra la suivre dans des champs d'action plus variables, dans l'histoire d'un même pays et dans l'histoire de divers pays. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire dans la conférence précédente. Et nous avons pu, grâce à l'emploi des deux méthodes, comparée et génétique, dégager quelques remarques générales :

1° Nous avons constaté, si l'on s'en tient à l'observation directe, que ce sont surtout les préoccupations *d'ordre économique*, les avantages et les inconvénients matériels s'attachant à l'institution, qui ont déterminé le choix du libre-échange ou du protectionnisme.

2° Nous avons constaté encore que le libre-échange, pour être favorable au pays qui l'adopte, a réclamé un degré de développement économique qui n'a pu être atteint que par les institutions politiques engendrées par le régime protectionniste.

3° Nous avons vu que les abus commis par le mercantilisme ont déterminé la réaction libre-échangiste.

4° Mais les idées ont eu leur part parmi les causes déterminantes de ces faits, idées relatives à l'interprétation du jeu des phénomènes économiques que nous examinerons bientôt, idées relatives aux buts à poursuivre et qui associaient un idéal politique de paix internationale à un idéal économique d'accroissement du bien-être général par le bien-être du plus grand membre de particuliers.

Cette dernière remarque, qui nous engage dans le monde des tendances et des croyances collectives, n'a été qu'indiquée dans notre rapide revue de l'histoire de la politique commerciale des deux derniers siècles. Elle fera l'objet principal de cette conférence.

En conclusion de la première partie, j'ai cherché à préciser la valeur pratique, ainsi que la valeur théorique de ce qu'on appelle improprement des lois historiques. Par suite du désir impatient de l'esprit humain de connaître le cours naturel des choses et de recevoir des commandements ne laissant pas de doute quant à leur application, il faut avoir soin de mettre en garde contre l'utilisation irréfléchie des enseignements généraux de l'histoire.

Ayant esquissé le programme des recherches théoriques proprement dites, j'essaierai, à présent, d'indiquer les principaux traits des études techniques.



DES ÉTUDES TECHNIQUES ET DES ÉTUDES NORMATIVES. — Les *études techniques* ont aussi un caractère purement objectif. Elles sont organisées en vue d'atteindre un résultat déterminé et, à cet effet, elles utilisent les connaissances théoriques correspondantes. Tandis que les études théoriques s'attachent à connaître et à comprendre ce qui est, ou a été fait dans les sociétés humaines, les études techniques se proposent de reconnaître *ce qu'il faut faire* pour atteindre un résultat déterminé.

Nous l'avons signalé à propos de la crise des changes : une étude théorique, en constatant la non-conformité des moyens à la fin poursuivie,

est amenée à poser le problème technique de la recherche de moyens mieux appropriés à cette fin. Théorie et pratique sont donc étroitement liées dans le domaine social : c'est pourquoi elles sont si généralement confondues dans les travaux des économistes, des politiques et des moralistes.

Les fins à poursuivre étant donc *posées*, on recherche les *moyens les mieux appropriés* aux conditions existantes, et, pour cela, l'on recourt aux vérités théoriques acquises. Ainsi, en cas de crise des changes, si le relèvement du taux d'escompte, *réaction normale* actuelle de l'organisation économique, se montre insuffisamment actif, on peut recourir à l'élévation des tarifs douaniers, à la prohibition de l'importation de certaines marchandises, etc. Ces dernières mesures constituent des *interventions exceptionnelles*, c'est-à-dire une sorte de médication ordonnée par le médecin social qui est, en l'occurrence, l'État.

De même que l'on dit souvent : « tant vaut le médecin, tant vaut la médecine », nous dirons : tant vaut le personnel de l'État (dirigeants et agents), tant vaut la médecine sociale.

Les études techniques peuvent comprendre aussi une *recherche objective de la coordination des fins*, telle la coordination du critérium du prix de revient international avec le critérium de sécurité économique national. Recherche délicate qui ne trouve plus son correspondant dans la médecine du corps humain ; car, ici, il n'y a qu'une fin à atteindre, la santé, tandis que, en matière sociale, les fins que l'on peut se proposer sont multiples, comme nous l'avons montré à propos de Colbert.

Le technicien social proprement dit devrait donc faire abstraction de ses préférences personnelles, comme l'ingénieur conseil fait abstraction de ses préférences, lorsqu'on le charge de porter remède à la marche de telle ou telle industrie. Il devrait donner ses conseils uniquement d'après les données du problème : le but à atteindre et les conditions imposées.

*
* *

Mais l'historien, le sociologue peuvent se proposer de faire la critique des fins poursuivies elles-mêmes. Ils peuvent estimer que, d'après eux, telle fin est *préférable* à telle autre. Ainsi, plutôt que de tendre à constituer

une économie nationale fermée, repliée sur elle-même, on peut estimer plus avantageux de tendre à constituer une économie nationale qui entraîne le pays dans le champ international de la libre concurrence. On peut justifier cette préférence par des raisons diverses, entre autres que le champ de la libre concurrence est la garantie d'une civilisation plus haute.

De tels jugements de préférence comportent nécessairement une grande part de subjectivité. Cependant, ils peuvent être appuyés par une argumentation de caractère objectif. Ainsi, pour ce qui concerne le choix du libre-échange, il est possible de montrer que la poursuite d'une économie nationale fermée est irréalisable, qu'elle doit entraîner de constantes perturbations économiques et politiques.

Une affirmation de préférence, telle que la poursuite, par le libre-échange, d'une civilisation estimée plus haute, se trouve donc appuyée par un jugement de convenance qui conclut à l'impossibilité de réaliser une économie nationale fermée dans les conjonctures actuelles.

Deux modes d'argumentation sont donc au service de la critique des fins : une argumentation *de droit* et une argumentation *de fait*. Par le premier mode, on prétend établir que telle fin doit être préférée à telle autre : il s'agit là d'une critique de jugements de valeurs dont nous parlerons plus loin. Par le deuxième mode, on s'efforce de prouver que, quelle que soit la valeur attribuée à la fin poursuivie, si désirable puisse-t-elle être, les conjonctures de tout ordre sont telles que cette fin est actuellement chimérique, que sa réalisation est impossible, pour le moment tout au moins. L'expérience nous a montré que, par exemple, le libre-échange, si souhaitable soit-il à divers points de vue, ne peut être adopté, sans réserve, dans un pays insuffisamment développé économiquement pour affronter la concurrence internationale.

En recourant à ce deuxième mode d'argumentation, on formule donc moins des jugements de préférence que des jugements de convenance, on traite moins un problème des valeurs qu'un problème technique.

Nous sommes amenés aussi à reconnaître que souvent des jugements, qui semblent être des jugements de préférence, procèdent de jugements de convenance. Le but désiré n'est souvent qu'un moyen pour atteindre un autre but auquel plus de prix est attaché. Par exemple, la doctrine du libéralisme économique, quoi qu'il paraisse, n'était pas fondé uniquement

sur l'instinct d'acquisition. Cette doctrine avait un caractère moral : la croyance à un ordre naturel bienfaisant qui ne peut s'établir que par le moyen de la liberté des activités économiques.

Faire la critique d'une fin relativement à une autre, c'est-à-dire d'une fin-moyen, c'est faire encore une étude théorique concernant l'adaptation des moyens aux fins et de la coordination des fins entre elles. Chercher une autre fin-moyen, afin de mieux assurer la réalisation d'une fin estimée supérieure, c'est faire une étude technique qui se propose de déterminer des moyens adaptés à la fin désirée et en conformité avec les conjonctures du moment.



DES JUGEMENTS DE VALEURS ET DES ÉTUDES NORMATIVES. — Il n'est vraiment question de jugements de préférence, de jugements de valeurs que lorsque l'appréciation s'applique à des résultats réellement *voulus pour eux-mêmes*.

L'étude de ces jugements de préférence intéresse, à la fois, la psychologie et la sociologie. Ces sciences y trouvent des données de faits auxquelles elles peuvent appliquer leurs procédés d'investigation : définition, classification, recherche des enchaînements et des transformations de ces jugements, ainsi que l'explication et l'appréciation de ces enchaînements et de ces transformations par le moyen d'idées directrices et de concepts organisateurs sans cesse révisés et ajustés aux résultats de l'expérimentation. Et, là comme partout ailleurs, la science positive réserve la question de savoir si ces méthodes sont exhaustives, c'est-à-dire capables d'épuiser le sujet.

Ici, encore, une distinction de points de vue s'impose. Des formules telles que la politique prime l'économique ou, inversement, l'économique prime la politique, le moral prime la politique et l'économique, ou l'inverse, on peut les considérer comme de simples *assertions*, des « lois de l'être », qu'il faut vérifier par l'observation du présent et du passé; on peut aussi considérer ces formules comme des *prescriptions*, comme des « lois du devoir ».

Dans ce dernier cas, on ne traduit pas ce qui est, on exprime ce qui

doit être, ce que l'on croit être la traduction d'un ordre immanent ou transcendant. C'est ainsi que la doctrine du libéralisme prétendait traduire l'ordre immanent de la nature en attribuant un caractère bienfaisant aux institutions spontanées résultant de l'instinct d'acquisition.

Chaque science sociologique comporte donc ces deux genres d'études des jugements de valeur : l'étude de ce qui est désiré en fait et l'étude de ce qu'on prétend prescrire en droit. Par exemple, la politique théorique est amenée à constater que la fin générale assignée à une Société, son vrai bien politique, est conçue et ressentie de manières différentes par les individus et par les groupements sociaux. Pour les uns, c'est la puissance et la grandeur de l'État, pour les autres c'est la liberté et la justice dans et par l'État. D'autres encore assignent comme fin suprême de toute société, comme de tout individu, le règne de la vertu et du bien, tandis qu'en fait, la plupart des hommes s'attachent à la politique qui répond au mieux à leurs intérêts personnels.

Que faut-il choisir? Peut-on déterminer le but idéal d'une société? Ces questions dépassent évidemment les enseignements de l'expérience sociologique. Cependant, parmi les divers idéaux proposés, la science pourrait procéder à une sélection par ce que nous avons appelé l'argumentation de fait, concluant de l'analyse des conditions existantes, à l'impossibilité de réaliser un certain idéal, si désirable fût-il. Mais, une telle argumentation revêt nécessairement un caractère contingent : c'est là une échappatoire tout indiquée à celui dont les préférences et les partis pris sont forts et qui n'a pas, en contre-partie, un sens profond des réalités et ne possède pas une solide préparation scientifique. C'est pourtant dans cette voie que les sociologues doivent exercer leurs efforts, s'ils visent à l'accord des esprits sur les problèmes pratiques posés par la conduite des affaires publiques.

Quant à l'étude qui relève de ce que nous avons appelé l'argumentation de droit et qui prétend prescrire une fin, établir une loi du devoir, elle sort du domaine scientifique proprement dit pour entrer dans un domaine qui est encore l'apanage de la philosophie et spécialement de la morale.

Les études qui comportent de telles appréciations de préférence ont un caractère *normatif* : les fins sont proposées à titre d'idéal, à titre de modèle à réaliser.

VII. — MISE AU POINT DE NOTRE SUJET.

Ayant indiqué le cycle complet d'une étude sociologique, il sera plus facile de montrer le caractère du problème que nous avons à résoudre, les éléments essentiels dont il se compose et, ainsi, de le poser dans les termes qui conviennent le mieux.

Ce problème appartient à ce genre d'études appelées études techniques. Il s'agit, en effet, de définir la politique commerciale — c'est-à-dire, le mode ou *moyen* d'intervention d'un État dans les échanges hors frontières — qui favoriserait le mieux la prospérité matérielle du pays en même temps que la sécurité nationale (deux *buts* conjoints), étant données les *conditions* matérielles, intellectuelles et morales dans lesquelles ce pays se trouve.

On dit souvent que le but idéal de la politique économique, et plus spécialement de la politique commerciale, est d'assurer la richesse générale d'un pays. Cette proposition est, en vérité, extrêmement ambiguë et chacun la comprend selon son système de postulats. Cette ambiguïté sera atténuée, tout au moins, en disant que le but de la politique économique est de porter au maximum le *profit* des forces productives du pays, le terme maximum faisant ici entendre que ce profit dépend d'un ensemble de conditions influençantes dans des sens divers, telles que les conditions *politiques* proprement dites (politique extérieure et politique intérieure), les conditions *sociales* (exigences de certaines classes) et de conditions *intellectuelles* et *morales* (croyances et aspirations).

Nous devons donc définir le but désiré et ses rapports avec les conditions existantes, avant de passer à la recherche des moyens appropriés. La mise en rapport du but avec les conditions présente de très grandes difficultés; aussi a-t-elle toujours apporté des surprises. On reconnaît assez aisément les conditions objectives, c'est-à-dire, celles qui proviennent du double milieu extérieur : le milieu géographique et l'organisation sociale. Mais il est rare qu'on sache établir les conditions subjectives, c'est-à-dire celles qui tiennent aux caractères et aux préférences des hommes sur lesquels l'action doit s'exercer.

*
*
*

LES BUTS, CONDITIONS ET MOYENS AU TEMPS DE COLBERT. — Nous avons essayé de spécifier les buts des chefs d'État mercantilistes, en exposant la politique de Colbert, et de mettre ces buts en rapport avec les conditions matérielles, intellectuelles et morales de cette époque. Parmi ces conditions se trouvaient des *croyances* : croyances relatives à la valeur des buts relativement aux besoins et aux tendances des dirigeants et du peuple; croyances relatives à la détermination des moyens appropriés à ces buts et conditions.

Ces moyens ayant été fixés, nous les avons vus à l'œuvre, aux mains d'agents plus ou moins dévoués et expérimentés et nous avons reconnu les *résultats* qui, dans l'ensemble, répondaient aux désirs des chefs d'État.

Mais, après un siècle du régime mercantiliste, une crise se fait sentir, qui s'intensifie de plus en plus et provoque de profondes transformations dans l'organisation politique, économique et sociale, en France surtout. Une situation s'était établie dans les États mercantilistes, par suite des abus et des erreurs du régime, qui compromettait l'expansion des forces productives.

Or, cette expansion n'était plus seulement désirée par les hommes politiques; elle était désirée plus encore par les entrepreneurs et les capitalistes qui s'étaient multipliés et fortifiés grâce à la politique mercantiliste elle-même. Ces derniers voulurent donc réformer un état de choses qui leur était si préjudiciable.

Et nous voilà arrivés, dans cette revue de notre analyse du jeu des phénomènes économiques et politiques du régime mercantiliste, au point où cette analyse doit être complétée.

*
*
*

TENDANCES ET CROYANCES AU TEMPS DE LA RÉVOLUTION LIBÉRALE. — Tout acte implique, comme nous le savons, des croyances qui, mises en rapport avec le but dicté par un désir et les conjonctures présentes, déterminent cet acte d'une manière plus ou moins adéquate. Ces croyances font partie,

en réalité, des conditions de l'action : ce sont plus spécialement les conditions intellectuelles de l'action.

Nous avons constaté qu'aux désirs de la classe des chefs d'entreprises et des possesseurs des capitaux, s'était associé un système de croyances intéressant non seulement les modes d'intervention de l'État dans le domaine économique, mais intéressant aussi les fins de l'État elles-mêmes. Ce système de croyances apportait son appui doctrinal à un idéal de paix et de justice sociale et à un idéal de personnalité humaine qui s'affirmaient en réaction contre le régime d'oppression et de servitude politiques et morales de l'époque.

Et pourtant, dans notre examen des rapports commerciaux entre nations, nous n'avons pas reconnu un changement profond dans le caractère de ces rapports : toujours et partout le même égoïsme et la même tendance à conquérir par la force les avantages qu'on ne peut obtenir par le jeu libre des activités humaines. Malgré la diffusion de la doctrine libérale, à laquelle se rattachait si étroitement la doctrine libre-échangiste, nous avons observé que le libre-échange, tout comme le protectionnisme, n'a été utilisé par les peuples que comme un moyen de conquête, lorsque ce mode de règlement des échanges constituait pour eux une situation privilégiée dans le libre commerce.

D'où vient cette contradiction entre les pensées et les actes? N'y aurait-il pas simplement opposition entre les tendances et les croyances, celles-ci étant dominées par celles-là?

Avant d'entreprendre l'analyse des doctrines du libre-échange, il est donc utile de mettre en lumière les tendances qui se sont affirmées et s'affirment encore dans la détermination de la politique commerciale des peuples soumis au régime de l'entreprise. Cette connaissance aidera à la compréhension de la critique des doctrines. Elle permettra ensuite de poser, au sujet du problème de la politique commerciale, le but et les conditions en des termes plus exacts et plus précis.

*
* *

DES TENDANCES ESSENTIELLES QUI AGISSENT SUR LA POLITIQUE COMMERCIALE, DEPUIS LE DÉVELOPPEMENT DU RÉGIME DE L'ENTREPRISE. — Suivons ce mouvement de réaction contre le régime mercantiliste et d'action en faveur d'un

régime économique et politique libéral, mouvement qui s'est donc affirmé vers la fin du XVIII^e siècle dans divers pays. Voyons comment il s'est inséré dans la conduite des affaires publiques. Voyons aussi les appuis et les oppositions qu'il a rencontrés, dans un même État, de la part d'autres mouvements sociaux agissant aussi pour faire prévaloir leur plan d'organisation de l'État.

Si nous reprenions le parallèle entre la pathologie humaine et la pathologie sociale, nous dirions que le groupe, qui est le moteur d'un mouvement social, a son mode de médication par l'État dont il espère retirer des avantages personnels. Les antagonismes de groupes se présenteraient donc comme des compétitions entre médecins, chacun voulant imposer son mode de traitement. Médecins d'un caractère spécial, puisqu'ici ils seraient à la fois juges et parties. Aussi, ne poussons pas plus loin cet essai de parallèle, parce que nous nous engagerions de plus en plus dans les dissemblances et rappelons ce qu'on entend exactement par *mouvement social*.

On dit qu'il y a un mouvement social lorsque les individus ayant des tendances communes, des intérêts communs s'associent, unissent leurs efforts dans le but de transformer l'organisation existante d'une manière plus conforme à leurs tendances, à leurs intérêts communs. La conscience de leurs besoins communs et la volonté de les satisfaire sont les moteurs de ce mouvement, le terme initial d'un processus de transformation, dirions-nous dans un langage plus scientifique, orienté vers une organisation meilleure, vers un idéal social. Celui-ci est construit, sous l'impulsion de ces tendances, de ces intérêts, plus ou moins rationnellement, par la connaissance des conditions dans lesquelles l'action doit s'exercer. Les moyens d'action sont établis d'après les croyances relatives au jeu des rapports sociaux.

Le mouvement ouvrier, qui a commencé il y a environ un siècle, constitue un exemple type de mouvement social. L'on pourrait trouver aussi des mouvements d'émancipation nationale qui constituent des mouvements sociaux bien caractérisés. Voyons quel a été le mouvement social porteur du régime de la grande entreprise.



RÉALISTES ET IDÉALISTES. — Quelles étaient les tendances et les intérêts communs de la classe des entrepreneurs et des capitalistes? Quels étaient leurs buts, leurs croyances et leurs moyens d'action, quand ils s'efforcèrent de donner à l'organisation de l'État une forme plus favorable à leur essor?

De nombreux historiens économistes ou politiques et surtout des historiens-philosophes, qui s'attachent à défendre l'idéal plutôt qu'à découvrir la réalité, parleront, à propos du mouvement d'émancipation de la classe bourgeoise, de l'idéalisme politique qui a servi d'auréole aux révolutions anglaises du ^{xvii}^e siècle et aux révolutions américaine et française de la fin du ^{xviii}^e siècle. Ils verront dans cet idéalisme l'expression des tendances profondes de cette classe. N'est-ce pas, en effet, les bourgeoisies anglaise, américaine et française, qui ont été les moteurs de ces révolutions dont les principes étaient si élevés et qui ont pris le pouvoir, afin de gouverner selon ces principes?

Ce serait être dupe des apparences que de lier si étroitement l'idéalisme libéral au mouvement en faveur du régime de l'entreprise. Cet idéalisme appartient, en propre, à un autre mouvement social, formé par des idéalistes qui se plaçaient sur un tout autre plan que les hommes d'affaires. Issus pour la plupart des rangs de la bourgeoisie industrielle et commerciale, leurs aspirations profondes tant individuelles que sociales étaient bien différentes de celles de cette bourgeoisie réaliste. Cette distinction est essentielle pour qui veut démêler le jeu combiné des faits et des théories dans la question qui nous occupe.

Ces deux mouvements sociaux, l'un réaliste, l'autre idéaliste, se rencontrèrent *temporairement* dans une révolte commune contre le despotisme politique, économique et religieux. Ils se trouvèrent d'accord dans le choix des moyens pour se libérer de ce despotisme. Toutefois, chacun de ces mouvements devait suivre, dans la suite, *sa propre carrière*. Ces moyens de libération, c'était la liberté sous toutes les formes : liberté politique, liberté religieuse, liberté économique. Ils usaient des mêmes armes, mais leurs aspirations étaient différentes.

DE LA PERMANENCE DE L'ESPRIT MERCANTILISTE DE CONQUÊTE DANS LE MONDE DES AFFAIRES. — Tandis que les idéalistes étaient profondément attachés à un idéal de liberté et d'égalité sociales, de paix entre les peuples et de progrès plus spirituel que matériel, les hommes d'affaires avaient repris, pour leur compte, l'idéal de richesse et de puissance que les hommes d'État du régime mercantiliste, les Colbert, les Cromwell, les Frédéric-Guillaume, voulaient pour leur pays, ou leur dynastie.

Par la liberté de l'activité, par la libre concurrence dans toutes les carrières ouvertes à tous, ces hommes actifs et entreprenants espéraient tirer profit de leur valeur personnelle. Et, dans leur calcul, ils escomptaient l'appoint de leurs situations acquises et, si possible, le concours puissant de l'État avec tous ses moyens d'action, son argent, sa force et ses lois. Comme conséquence de l'âpre concurrence économique universelle à l'intérieur des frontières ou à l'extérieur, le credo politique d'Alcibiade, que nous avons rappelé, et qui est resté le credo de tous les hommes d'État, devint leur propre credo : « L'on n'est pas libre de graduer à volonté l'extension de son empire. Force est de menacer les uns et de comprimer les autres, car l'on serait en danger de tomber sous la domination étrangère si l'on cessait soi-même de dominer. » Voici, à ce propos, une anecdote qui projette une vive lumière sur le caractère des luttes économiques.

Après l'armistice, dans une Commission chargée d'étudier l'application du contrôle ouvrier dans les entreprises de mon pays, un des plus importants industriels s'opposait énergiquement à toute immixtion des syndicats dans ses affaires. Comme on lui rappelait les sympathies qu'il avait toujours témoignées au mouvement ouvrier, ses bons rapports avec les syndicats et les belles œuvres sociales qu'il avait créées pour son personnel, il s'écria : « Vous oubliez donc que nous, industriels, vivons perpétuellement sous la menace de guerre avec nos concurrents ? Même lorsqu'il y a alliances entre nous, ces alliances ne sont que temporaires. Dans ces conditions, la plus élémentaire prudence ne nous commande-t-elle pas de nous garantir contre tout risque d'espionnage ? Or, avec le contrôle ou-

vrier, nous livrons nos entreprises à une vaste organisation d'espionnage. »

Ainsi donc, la caractéristique dominante de la classe des hommes d'affaires, c'est un état d'esprit très semblable à celui d'un Colbert : la richesse et la puissance sont les buts suprêmes ; toutes les autres valeurs sont d'ordre subsidiaire, elles sont considérées plutôt à titre de moyens auxiliaires. Et les affaires sont conduites selon les procédés de conquête de la tradition mercantiliste, par un jeu plus ou moins habile d'alliances temporaires avec l'ennemi d'hier contre l'ami de demain.

Luttes entre producteurs nationaux d'un même article qui ont conduit dans tel cas à l'union fédérative, dans tels autres cas aux monopoles, aux trusts, luttes entre producteurs nationaux d'articles différents visant surtout à disposer de l'État, soit à l'intérieur du pays, soit à l'extérieur, pour leur plus grand profit. Luttes entre producteurs nationaux et producteurs étrangers du même article, soit pour conserver leur marché national, soit pour conquérir des débouchés, ou des pays d'approvisionnement en denrées ou en matières premières et réclamant, selon les circonstances, le libre-échange ou le protectionnisme. Luttes entre producteurs et consommateurs, ou entre co-producteurs, patrons et ouvriers. Voilà le spectacle qu'offre la vie économique contemporaine.

Et la politique est trop souvent au service de l'économique, ou plus exactement de l'un ou l'autre groupement économique. C'est ainsi que nous avons vu la politique commerciale devenir tour à tour libre-échangiste ou protectionniste, selon que les agrariens ou les industriels étaient maîtres du gouvernement.

Nous sommes amenés à reconnaître une nouvelle ambiguïté dans la définition habituelle de la politique commerciale. Ambiguïté d'une importance essentielle ! Car, peut-on parler de la politique commerciale d'un pays, alors qu'elle a toujours été un compromis entre des intérêts de groupes en compétition ?



QUEL PEUT ÊTRE, EN POLITIQUE COMMERCIALE, LE POINT DE VUE NATIONAL ?
— La caractéristique de notre époque est l'affirmation de plus en plus étendue d'intérêts collectifs bien déterminés et la volonté de plus en plus

marquée, chez les intéressés, d'associer leurs efforts pour faire triompher leur cause au moyen de groupements autonomes, s'alliant ou s'opposant selon les circonstances. Et cette tendance s'accompagne d'un désir croissant de trouver aide et protection dans les pouvoirs publics. Est-il possible de considérer tous ces groupements d'intérêts particuliers d'un point de vue d'ensemble susceptible de fournir une direction politique adéquate aux nécessités nouvelles?

Parmi ces intérêts collectifs, quels sont donc ceux dont la réalisation est de la compétence des pouvoirs publics? Quels sont ceux que la communauté tout entière peut et doit encourager? De quelle manière et dans quelle mesure doit-elle le faire? Quels sont les intérêts collectifs dont elle doit même prendre exclusivement la direction? Et malgré les désirs antagonistes, malgré les revendications opposées de tel ou tel groupe, de telle ou telle classe, serait-il possible de créer une *politique économique vraiment nationale, coordinatrice et conciliatrice*?

Dès lors, comment les pouvoirs publics doivent-ils être organisés? Comment et par qui doivent-ils être conduits pour accomplir la tâche arbitrale et complexe qui leur est dévolue?

Ces questions sont d'autant plus justifiées que, dans aucun pays, aucune des doctrines des partis politiques existants, aucun de leurs programmes, aucune de leurs méthodes d'action ne semblent être adéquats à la réalité sociale qui se déroule sous nos yeux. Quant aux personnalités qui prennent en considération cette réalité, elles se trouvent d'autant moins écoutées qu'elles reconnaissent que cette réalité ne cadre pas avec les routines de leurs partis.

Cette situation peut décourager l'homme d'action; elle doit, au contraire, inciter l'homme de science et de technique à voir clair.

Je serais entraîné trop loin si je tentais de répondre à ces questions, au cours de ces conférences. Je me bornerai à dire que l'idée qui me paraît le plus susceptible de rallier l'opinion publique à un point de vue d'ensemble, en matière d'économie nationale et particulièrement de politique commerciale, le plus susceptible aussi de guider l'intervention publique, c'est de *rechercher partout la plus grande productivité dans l'activité de l'individu, dans celle des groupements d'intérêts privés et dans celle des pouvoirs publics*. L'État doit accorder son appui pour favoriser un effort toujours plus pro-

ductif et non pour favoriser la paresse et la routine. Tout autre concept que celui de la recherche de la plus grande productivité, tel le concept de justice sociale, si employé en matière d'économie sociale, me paraît beaucoup moins adéquat, il me paraît avoir beaucoup plus de chances d'introduire des ferments de discorde, par les interprétations différentes auxquelles il donnerait lieu.

Ce fil conducteur de l'intervention de l'État dans l'activité économique, le *critérium de la plus grande productivité*, nous engagerait dans les recherches du plus grand rendement du travail individuel et du travail collectif. Celles-ci constituent, comme on le sait, les problèmes de la science de l'efficiencce. Les enseignements de cette science conduisent à poser d'une manière qui leur est propre, de nombreux problèmes économiques, politiques et moraux même, et ils favorisent, à la fois, des dispositions d'esprit et du cœur qui influencent nos jugements de valeur et les appréciations tant subjectives qu'objectives, dont nous avons parlé tout à l'heure. De cette manière, la recherche méthodique de la plus grande productivité conduit à traiter d'une façon de plus en plus objective la science politique elle-même.

Nous ne pouvons que signaler cette manière positive et concrète de considérer les choses politiques en se maintenant au point de vue national. Et, pour rentrer dans le domaine de la politique économique proprement dite, rappelons que celle-ci devrait joindre à son critérium fondamental de la plus grande productivité, le *critérium du prix de revient international*, imposé par l'interdépendance économique des peuples et le *critérium de la sécurité économique nationale*, imposé par la compétition des peuples et, tout particulièrement, par la menace, en période de conflits, d'un isolement économique.

Avant d'aborder l'exposé d'une politique commerciale en rapport avec ces critères, cherchons à dissiper les confusions d'idées qui nous viennent des doctrines et plus encore de leurs interprétations dogmatiques.

TROISIÈME PARTIE.

VIII. — L'ANALYSE DES DOCTRINES RELATIVES

À LA POLITIQUE COMMERCIALE.

DU RÔLE DES IDÉES DANS L'ACTION. — L'on dit que ce sont principalement les intérêts qui mènent le monde, et l'on a raison si, par intérêt, l'on entend les intérêts spirituels, les aspirations, les passions, aussi bien que les intérêts matériels. Il serait, néanmoins, plus exact de dire que le monde est mené selon la manière dont les intérêts sont compris. Nous poursuivons un but, nous cherchons à réaliser un idéal, en réglant nos démarches *d'après certaines croyances*. C'est parce que nous croyons — et, dans le cas présent, nous dirons que c'est parce que nous connaissons — que les propriétés des corps plongés dans l'eau sont de telle espèce, que nous construisons les navires d'une certaine manière; c'est parce que nous connaissons les propriétés des microbes que nous prenons telles précautions d'hygiène; c'est parce que nous croyons — et ici le terme croire s'impose — au bienfait de la liberté économique que nous la mettons à la base de l'organisation juridique de la vie économique; c'est parce que nous croyons à tel credo religieux que nous conformons notre conduite à tels et tels préceptes.

Nous pouvons donc dire, sans minimiser la pression des intérêts matériels, que ce sont *les croyances qui mènent le monde*. Et, précisément dans ce domaine économique où les intérêts matériels exercent le plus largement leur empire, nous allons voir le rôle joué par les croyances relatives au mécanisme des phénomènes économiques.

Vers le fin du XVIII^e siècle, la réflexion scientifique avait complètement modifié les croyances dans le domaine économique. De même que les économistes ne concevaient plus la nécessité des règlements minutieux du travail et de la fabrication pour assurer l'équilibre entre la production et la consommation, de même on ne croyait plus, en matière de commerce, qu'on appauvissait le pays en achetant des marchandises au dehors et qu'il

était nécessaire de gêner, ou de rendre impossible l'entrée des produits étrangers, par des droits de douane.

Cette croyance qu'un achat fait à l'étranger appauvissait le pays, reposait sur l'idée que, dans tout échange, *l'un perd ce que l'autre gagne* et que, entre deux États qui font une transaction commerciale, l'avantage de l'un ne s'acquiert qu'au détriment de l'autre.

Toute la politique des États mercantilistes fut inspirée par cette conviction funeste.

Ils eurent pour règle de s'assurer des débouchés, coûte que coûte, pour exporter le plus possible de produits nationaux, d'où leur politique de violences, d'extorsions, d'où les injustices et les exactions de cette époque, avec ses luttes coloniales et l'exploitation des puissances faibles par les fortes.

Il serait probablement inexact de dire qu'à elle seule, cette erreur de doctrine détermina cette politique, mais il est certain qu'elle l'a puissamment encouragée.

Les économistes libéraux opposèrent à la proposition pessimiste des mercantilistes concernant le caractère des échanges, la proposition optimiste suivante : dans tout échange et dans toute relation commerciale internationale, *le profit est égal pour les deux parties*. Cette proposition était-elle plus exacte que l'autre ?

Elle a été acceptée aisément, parce qu'elle se trouvait en accord avec la conception optimiste de la nature qui régnait alors et qui portait à croire au caractère bienfaisant des institutions économiques spontanées.

En réalité, cette proposition était aussi pratiquement fausse que la première. Elle reposait, comme nous le verrons plus loin, sur un ensemble de postulats irréalisés et même irréalisables. Les théoriciens et les philanthropes animés de l'ardent désir d'un accord économique entre les peuples, prolégomène d'une entente politique, refusèrent longtemps de le reconnaître. Mais ceux qui avaient des avantages personnels à retirer de l'appui de l'État, soit pour frapper les produits importés de droits d'entrée, soit pour assurer des débouchés aux produits exportés, n'hésitèrent pas à réclamer des mesures de protection, bien que celles-ci alassent à l'encontre de leur foi dans la doctrine libérale. On peut croire à Dieu et ne pas toujours obéir à sa loi.

S'il est exact que les idées mènent le monde, il faut dire que le monde ne leur reste fidèle que pour autant qu'elles consacrent le succès. Dans l'action, la science est toujours jugée d'un point de vue pragmatique.

QUELQUES POINTS DE MÉTHODE. — Y a-t-il une vraie doctrine du libre-échange et quelle est-elle? Mais, avant cela, que faut-il entendre par vraie doctrine? S'agit-il d'une *théorie d'explication* ou d'une *théorie d'application*? En d'autres termes, s'agit-il d'une explication de ce qui existe, ou d'une indication raisonnée et appuyée sur l'expérience de ce qu'il faudrait faire pour atteindre un but déterminé?

Comme nous l'avons dit déjà, il règne une grande imprécision à ce sujet, imprécision qui provoque, même entre spécialistes, des malentendus regrettables, tant au point de vue scientifique qu'au point de vue technique.

Appelons en témoignage l'éminent économiste-sociologue, F. Simiand, qui fit au Congrès international de Philosophie, à Heidelberg, une communication intitulée « La Méthode positive en sciences économiques » où il tendait à éliminer des sciences économiques le finalisme, semblant confondre celui-ci avec la finalité. Au lieu de poser les problèmes économiques sous les formes traditionnelles suivantes : comment peut-être obtenu tel résultat? Quels sont les moyens pour obtenir telle fin? il voulait qu'ils fussent posés comme suit : comment tel fait s'explique-t-il? Quel en est la cause? Quels sont les effets de tel phénomène? Il rappelait qu'une théorie de sciences positives est constituée par l'*explication causale* d'un phénomène et qu'elle n'est pas la *détermination idéale* d'un certain système hypothétique à la manière traditionnelle des économistes. En d'autres termes, il critiquait la nature des questions posées habituellement en économie politique. Il faisait remarquer qu'en recherchant les avantages et les inconvénients de telle institution, et en appréciant tel mode d'activité, on ne fait pas de la science pure, mais on traite de problèmes techniques. Pour nous, apprécier un mode d'activité en confrontant les résultats obtenus aux buts visés, c'est rester dans le domaine des études théoriques. Ce n'est que lorsque l'on s'attache à déterminer des moyens

mieux appropriés au but qu'on passe du domaine théorique au domaine technique.

Ainsi, la théorie de la monnaie, exemple-type d'une théorie économique, se propose d'atteindre les principes et les lois d'une *bonne* monnaie, d'un *bon* système monétaire. La théorie du libre-échange se propose aussi d'atteindre un *bon* système des échanges internationaux. De telles recherches peuvent se comparer à la recherche d'un *bon* système de chauffage et non à la théorie de la chaleur.

Le problème fondamental de l'économie politique, auquel se subordonnent tous les autres problèmes, repose lui-même sur un postulat finaliste *implicite* : la détermination des conditions d'équilibre d'un marché idéalement défini appelé marché libre. L'équilibre y est, en effet, conçu comme l'état normatif idéal du marché économique. C'est là encore un problème de caractère technique.

M. Simiand fait à juste titre la critique d'une certaine inertie de pensée régnant chez de trop nombreux économistes qui ne distinguent pas suffisamment les problèmes d'ordre théorique des problèmes d'ordre pratique.

Vous vous rappelez, Mesdames et Messieurs, que nous avons essayé d'établir avec soin cette distinction. Nous avons cité la théorie *concrète* de la balance de commerce de Ricardo comme exemple d'une étude scientifique *positive* qui explique comment se maintient effectivement la balance des comptes dans l'ordre des choses existant. Nous parlerons tout à l'heure de la théorie *abstraite* des coûts de production qui est, en réalité, une solution à un *problème technique* et que les disciples de Ricardo considèrent comme une vérité théorique.

Mais, c'est une illusion de croire qu'on peut exclure des études théoriques les questions de finalité. Une analyse approfondie des modes de production des phénomènes sociaux aboutit, en effet, à cette conclusion : s'il est vrai que tout s'explique, en fin de compte, par des relations de causalité, il n'est pas moins vrai qu'on doit *nécessairement* procéder, pour la découverte de ces relations, par l'étude des moyens employés en vue d'une fin déterminée. De plus, l'explication exclusive de la réalité économique par cause et effet, telle que la voudraient les doctrinaires du déterminisme, n'est nullement exhaustive : entre cette cause et cet effet, il y a

de nombreux chaînons intermédiaires qui ne peuvent être exprimés qu'en termes finalistes. Bornons-nous à signaler que cette distinction entre le normal et le pathologique que, de l'avis même de M. Simiand, la science positive économique doit faire, implique la notion de finalité. Nous l'avons montré, en effet, à propos de la perturbation de l'équilibre des échanges.

Ces remarques nécessaires à la compréhension de ce qui suit étant faites, abordons l'analyse des théories du libre-échange de l'école libérale, puis celle du néo-protectionnisme de List.



LA THÉORIE ABSTRAITE DE RICARDO. — Commençons donc l'analyse des échanges. Aux yeux des libre-échangistes intransigeants, c'est précisément la théorie abstraite de Ricardo, complétée par la théorie de Stuart-Mill, qui constitue la vraie doctrine dont le sens ne devrait jamais être perdu, sous peine de conduire le monde à la régression économique et au désordre politique et social. *

Répétons-le, il s'agit donc bien ici d'une doctrine d'action qui solutionne un problème technique, puisqu'elle nous indique les règles économiques que chaque pays doit suivre afin de retirer le profit maximum de ses avantages naturels et des aptitudes de sa population.

Mais, toute règle pratique est tirée de vérités établies par les sciences théoriques. Dans l'analyse des théories relatives aux échanges internationaux, je veillerai donc à distinguer l'observation et l'explication de ce qui est de la recherche d'une action qui tende à réaliser ce qui est désiré être.

Pour Ricardo, l'échange libre entre pays, régi par les mêmes lois que l'échange libre entre individus, procure le même avantage : chacune des parties économise une certaine quantité de travail. Par exemple, l'un se procure, par la cession à l'autre d'un produit qui lui demande cinq heures de travail, un produit qui lui en demanderait six ou sept, s'il lui fallait le produire lui-même. Dans ce cas, chacun des échangistes gagne à l'opération.

Cette vérité, qui serait le résultat nécessaire de l'action niveleuse de la libre concurrence, conduisait à cette conséquence, d'une portée sociale considérable, que le gain provenait uniquement de l'importation, l'exporta-

tion n'étant considérée que comme le moyen. Et Ricardo concluait même que le gain se mesurait par l'excédent de la valeur de l'importation sur l'exportation. N'était-ce pas là une conclusion directement contraire à l'opinion mercantiliste qui déclarait que, pour s'enrichir, un pays devait avoir une balance commerciale favorable?

Voyons comment Ricardo a établi cette vérité dont la portée pratique sur la politique commerciale des États aurait été considérable, si les faits matériels n'avaient empêché le bon sens d'être dupe des abstractions.

Suivant le mode de démonstration classique, il est parti de l'hypothèse de deux individus capables tous deux d'effectuer deux travaux différents, mais ayant une habileté inégale dans chacun de ces travaux. A l'aide de calculs simples, on établit que chacun de ces deux hommes aurait avantage à se spécialiser dans le genre de travail où il est le plus habile. C'est là, en vérité, une conclusion de bon sens. Mais le calcul permet, en outre, de prouver que, si même l'un d'eux était plus habile que l'autre dans les deux genres de travaux, il aurait encore intérêt à se spécialiser dans l'activité pour laquelle sa supériorité est le plus marquée.

« Supposons, dit Ricardo, deux ouvriers sachant l'un et l'autre faire des souliers et des chapeaux : l'un d'eux peut exceller dans les deux métiers, mais en faisant des chapeaux, il ne l'emporte sur son rival que d'un cinquième, tandis qu'en travaillant à des souliers, il a sur lui un avantage d'un tiers. Ne serait-il pas de l'intérêt de tous deux que l'ouvrier le plus habile se livrât exclusivement à l'état de cordonnier et le moins adroit à celui de chapelier ⁽¹⁾ ? »

Ainsi l'Allemagne pourrait échanger avec avantage sa houille contre le fer français, si même elle pouvait produire ce fer avec moins de travail que la France. L'Égypte pourrait échanger son coton avec avantage contre les tissus des Indes, si même elle pouvait produire ces tissus avec moins de travail que les Indes.

Et voici les conclusions pratiques que Ricardo dégage de cette relation théorique qui est surprenante à première vue : « Dans un système d'entière liberté commerciale, chaque pays consacre son capital et son industrie à tel emploi qui lui paraît le plus utile. Les vues de l'intérêt individuel se

(1) Ricardo, *Oeuvres*, trad. franç., p. 107.

confondent avec l'intérêt universel de la société entière. C'est ainsi... qu'en tirant tout le parti possible des bienfaits de la nature, on parviendrait à une meilleure distribution et à plus d'économie dans le travail. En même temps, l'accroissement général des produits répand partout le bien-être : l'échange lie entre elles toutes les parties du monde civilisé par les nœuds communs de l'intérêt et en fait une seule et grande société. C'est ce principe qui veut que l'on passe du vin en France et au Portugal, qu'on cultive le blé en Pologne et aux États-Unis et qu'on fasse de la quincaillerie et d'autres articles en Angleterre (*Œuvres*, p. 105). »

Vous savez, Mesdames et Messieurs, que Ricardo est classé parmi les économistes pessimistes. Comme vous le voyez, il ne l'était certainement pas au sujet des échanges internationaux. Mais, qui donc peut résister au charme de l'amplification de ses propres théories et qui doute que celles-ci apportent la vérité au monde ?



LES CORRECTIFS DE STUART MILL. — Stuart Mill a apporté quelques correctifs à cette théorie abstraite des échanges. D'après lui, la loi des valeurs dites internationales n'est pas la loi des coûts de production comparés, mais la loi de l'offre et de la demande. Et voici, à leur tour, les conclusions pratiques de Stuart Mill : « Il apparaît que les pays qui font avec le plus d'avantages le commerce extérieur sont ceux dont les produits sont le plus demandés à l'étranger et qui demandent eux-mêmes le moins de produits étrangers ». — « D'où, entre autres conséquences, il résulte, dit-il, que les pays les plus riches gagnent le moins sur un volume donné de commerce étranger ; car, ayant une demande plus forte d'objets, en général, il est probable qu'ils ont aussi une demande plus forte d'objets étrangers et ils modifient ainsi à leur propre désavantage les termes de l'échange. » Ce texte un peu confus, tout au moins dans sa traduction, dit en somme, selon la remarque de Ch. Gide, qu'il en serait du pays riche et du pays pauvre comme du grand magasin et du petit boutiquier : le premier gagne moins que le second sur chaque article, mais beaucoup plus sur l'ensemble.

DANS LE DOMAINE DES HYPOTHÈSES IMPLICITES. — Que valent ces démonstrations et surtout ces conclusions pratiques que les faits ne confirment pas?

Revenons à la théorie de Ricardo, qui a été principalement invoquée comme le fondement théorique de la vérité libre-échangiste. A mon avis, considérer que des conclusions pratiques de caractère universel peuvent sortir de l'étude abstraite de l'activité économique de deux ou trois individus, c'est commettre une erreur comparable à celle d'un ingénieur qui croirait connaître les propriétés de la matière, parce qu'il connaît les propriétés du mouvement de deux points, et utiliserait ces résultats pour des travaux de construction de ponts ou d'automobiles.

Dans cette conception, où le jeu complexe des rapports sociaux est ramené à l'existence d'une multiplicité d'individus se répartissant au mieux de leurs aptitudes et de leur productivité les multiples objets utiles à leurs consommations respectives, que de conditions et de postulats implicites! On se trouve engagé dans un monde purement fictif. Jugez-en! égalisation et uniformisation de tout ce qui se rapporte aux conditions sociales d'existence; égalisation et uniformisation de tous les caractères individuels, pour ne laisser que la différenciation des aptitudes économiques; égalisation de tous les effets de l'organisation du travail individuel ou collectif; intuition infallible des aptitudes et régularisation parfaite de la production en rapport avec la consommation. Que sais-je encore!

Les théoriciens du libre-échange ont, l'un après l'autre, apporté quelques correctifs à cette fiction absolue. Les initiés leur en ont fait grand mérite. Ainsi, Ricardo a corrigé Adam Smith qui croyait que la répartition de l'industrie entre les diverses nations, se réglait sur le coût de production *absolu*. Il a montré que cette répartition se faisait d'après le coût de production *relatif*. Il s'est basé sur cette juste remarque que l'action niveleuse de la concurrence ne pouvait agir pleinement entre pays, parce que le capital et le travail ne circulent pas d'une nation à l'autre comme ils le font à l'intérieur d'un même pays. Et nous savons que Stuart Mill, à son tour, a cherché, par la considération de la valeur des produits échangés, à serrer de plus près la réalité. Mais combien ces vues

sont insuffisantes en comparaison de l'inépuisable diversité des rapports sociaux !

Dans un article sur les origines de la théorie du libre-échange, écrit il y a trois ans, au moment où l'Angleterre allait devenir protectionniste, Sir William Ashby a résumé en neuf propositions les postulats que cette théorie réclame. Elles constituaient une manière de *Credo*, pour les économistes libéraux. Les voici :

1. La nature est bienfaisante.

2. La liberté individuelle est bonne en soi. Tout ce qui est contraire à la liberté naturelle est injuste, il ne faut pas intervenir, parce que c'est artificiel.

3. La société n'est pas autre chose qu'un agrégat d'individus, la richesse de la société est la somme des avantages individuels.

4. Chaque individu laissé à lui-même cherche toujours son propre intérêt et connaît la meilleure façon de le servir. Laissez faire, la somme de tous ces bénéfices formera le bénéfice total.

5. Tous les pays renferment un certain nombre d'avantages naturels. Laissez faire les individus, ils sauront en tirer parti de la meilleure manière et toute la nation en bénéficiera.

6. Dans tous les pays, à un moment donné, il y a un montant le capital et de travail que l'État ne pourrait augmenter; s'il prenait une mesure quelconque, il dérangerait les individus qui savent mieux que lui quelle est la manière la plus efficiente pour eux de travailler.

7. Si un autre pays peut fournir des marchandises à meilleur marché, il s'ensuit que ce pays doit posséder des avantages que le pays importateur n'a pas. D'autre part, il ira chercher ailleurs ce qu'il trouve de plus avantageux. C'est la meilleure réalisation de la division internationale du travail.

8. Le capital national et le travail peuvent facilement être transportés d'une industrie à une autre. Si une industrie est ruinée, le capital et la main-d'œuvre iront dans une autre industrie qui rétablira la balance. La destruction d'une industrie est la preuve qu'elle n'avait pas le droit économique d'exister.

9. Laissés à eux-mêmes, les gens achèteront ce dont ils ont besoin au meilleur prix. Or, comme l'État est composé de consommateurs et que l'intérêt individuel est, en somme, l'intérêt social, le critère de l'intérêt de l'État est l'intérêt des consommateurs.

Et dire qu'il y a encore, de nos jours, des économistes qui trouvent que ces propositions ne manquent pas de fondement historique.

Dans le très pénétrant chapitre qu'il consacre à Frédéric List, le célèbre auteur du système national d'économie politique dont je parlerai bientôt, M. Ch. Rist a caractérisé parfaitement l'erreur des économistes classiques : « ils ont tiré trop vite des conclusions pratiques universelles de leurs théories, dit-il, oubliant qu'en économie, on ne peut passer de la théorie pure aux applications particulières qu'en rétablissant, comme autant de chaînons intermédiaires, toute la série des considérations de lieu, de temps et de milieu que, seules, les nécessités de l'abstraction avaient écartées. Le mérite de List est d'avoir mis cette vérité en évidence à propos du commerce international » (CH. GIDE et CH. RIST, *Histoire des doctrines économiques*, 5^e édition, p. 339).

Comment des esprits, comme nos libre-échangistes intransigeants, qui ont donné souvent le témoignage d'un sens remarquable des réalités, en arrivent-ils à croire qu'une telle simplification théorique peut prouver : 1^o que la liberté absolue des échanges hors frontières est le seul et unique régime capable d'assurer à tous les pays, en toutes circonstances de temps et de lieu, le maximum de prospérité et de paix; 2^o que la réglementation des échanges conduit nécessairement à la régression économique et au désordre politique et social? Ce serait une leçon utile pour la connaissance de la psychologie humaine que d'essayer de démêler les idées et les sentiments confus qui participent à la formation de ces croyances chez des hommes si avertis, cependant, en choses économiques.



LE SENS DES RÉALITÉS SOCIALES CHEZ LES FONDATEURS DES DOCTRINES LIBRE-ÉCHANGISTES. — Que les disciples perdent fréquemment le sens véritable des théories de leur maître, c'est ce qui ressort, dans le cas présent, de l'étude des maîtres eux-mêmes.

Ainsi, tandis que la plupart des économistes se sont perdus dans les abstractions, Adam Smith a formulé, dans sa critique de la politique mercantiliste, des conclusions qui témoignent d'un sens des réalités tout à fait exceptionnel. Il reconnaît très catégoriquement la nécessité de maintenir les droits de douane pour les industries et, particulièrement, pour celles qui servent à la défense du pays : « Les Actes de navigation n'ont pas été favorables au commerce, déclara-t-il, mais ils n'en sont pas moins le plus sage de tous les règlements commerciaux de l'Angleterre, parce que *la défense nationale est bien plus importante que la richesse* ». Donc, cet homme qui, le premier, a mis à la base de son système théorique de répartition naturelle de la production entre les pays, le critérium du coût de production absolu, sorte de prix de revient international, cet homme qui fondait ses conceptions sur la croyance au caractère bienfaisant du jeu spontané des activités individuelles, en arrivait à *poser la primauté du critérium de la sécurité nationale*, en particulier de la sécurité économique nationale. Il reconnaît encore la nécessité de marcher *progressivement* dans la voie de la suppression des droits protecteurs des industries depuis longtemps protégées et occupant un grand nombre d'hommes. Il admet aussi la légitimité des taxes à l'importation, quand un impôt intérieur, tel qu'un droit d'accise, frappe, dans le pays, la fabrication d'objets analogues aux objets importés, observant justement que ces taxes ne font que rétablir les conditions normales de la concurrence, troublée par l'impôt intérieur. Il accepte même l'usage des droits de représailles comme moyen de *défense* pour obtenir l'abolition des droits étrangers.

Mais il condamne des pratiques telles que les interdictions d'exportation, le système colonial qui, selon lui, engage le capital et le travail dans de fausses voies, produisant du renchérissement et créant des monopoles injustes.

Ainsi que nous le verrons, à propos des conceptions de List et des enseignements de l'histoire économique du XIX^e siècle, ces directives d'Adam Smith constituent le sommaire le plus remarquable d'une politique commerciale vraiment progressiste. Et cette politique commerciale faisait corps avec une politique économique dont nous aurons bientôt l'occasion de rappeler les mérites.

Il était trop clairvoyant pour se méprendre sur la portée pratique de

sa doctrine libre-échangiste qui préconisait la liberté la plus générale de l'action économique. Le génial fondateur de l'Économie politique avait pleinement conscience qu'elle se heurtait à toutes les coutumes, à toutes les institutions politiques et juridiques de son pays : « Espérer, disait-il, que la liberté des échanges soit jamais instaurée en Grande-Bretagne, est aussi absurde que s'attendre à y voir établir une Océana ou une Utopie. Ce ne sont pas seulement les *préjugés* du public, mais, ce qui est bien plus tenace, les *intérêts privés* de beaucoup d'individus qui s'y opposent irrésistiblement. »

Stuart Mill n'eut pas la clairvoyance d'Adam Smith, adversaire de l'Étatisme, en ce qui concerne les avantages que l'économie nationale pouvait retirer d'une certaine intervention de l'État qui n'est pas de l'Étatisme. Il rejeta absolument la thèse de List concernant la protection tutelle ou éducative que nous allons analyser. Mais sa théorie conduisait à des conclusions qui lui ont valu la sympathie des protectionnistes. Car, s'il est vrai que c'est la loi de l'offre et de la demande qui détermine les avantages du commerce international, un pays peut, par une politique habile, faire jouer cette loi à son profit : il lui suffit, en effet, de créer des industries dont les produits seront le plus demandés et dont la demande pourra s'étendre par l'abaissement du prix (C^{te}. Rist, *loc. cit.*, p. 432).

Nous pouvons donc dire que les fondateurs du libre-échange, plus clairvoyants que leurs disciples, eurent conscience des conditions économiques et politiques requises pour que le libre-échange ne nuise pas à la prospérité et à la puissance de leurs pays. En pratique, et ceci est surtout vrai pour Adam Smith, ils se sont ralliés à la formule de List : *protéger les activités économiques naissantes en vue d'aboutir au libre-échange*.

IX. — DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

SELON FRÉDÉRIC LIST.

LE LIBRE-ÉCHANGE, INSTRUMENT DE DOMINATION POUR LES FORTS. — Nous avons donc établi que les théories classiques du libre-échange, comme celles du protectionnisme, formulent des règles pratiques subordonnées

au but poursuivi et aux conditions existantes. Nous avons reconnu qu'Adam Smith en avait conscience et qu'en pratique, il se ralliait au système de List. Voyons, à présent, en quoi consiste le système d'Économie nationale de ce savant allemand.

En réalité, un régime de complète liberté des échanges internationaux, aurait conduit à des résultats bien différents de ceux qu'attendaient les économistes. La libre concurrence se serait exercée entre nations fortement établies économiquement, d'une part, et nations qui l'étaient moins, d'autre part. Selon l'image suggestive de List, ces dernières seraient dans la situation d'un jeune garçon qui, en lutte avec un homme fait, aurait peine, non seulement à remporter la victoire mais même à exercer une résistance. «C'est le cas précisément de l'Allemagne et des États-Unis vis-à-vis de l'Angleterre», écrivait-il vers 1840.

Un adepte de la doctrine darwinienne, qui étendrait aux hommes et aux nations la dure loi du triomphe des plus forts, se consolerait peut-être en pensant qu'il est dans l'ordre naturel que le grand écrase le petit. Mais celui qui est attaché à l'enfant, celui qui est l'enfant lui-même se résignera moins bénévolement à cet ordre dit naturel. Il le trouvera injuste et préjudiciable à l'humanité entière, et les bonnes raisons ne lui manqueront pas pour le démontrer.

D'ailleurs, si la sélection des faibles par les forts est un fait naturel, c'en est un aussi que les faibles se protègent contre les agressions et cherchent à grandir et à devenir forts eux-mêmes sous le couvert de cette protection. Aucune théorie de l'accord des peuples par le libre-échange ne pourra faire que l'on reproche à l'un d'eux d'avoir garanti son intégrité au moyen d'un protectionnisme provisoire. Nous savons qu'Adam Smith n'hésitait pas à oublier sa doctrine et les effets généraux bienfaisants qu'il lui attribuait, lorsque le sort de son pays était en jeu.

*
* *

Il y avait une erreur théorique fondamentale dans les conceptions des économistes libéraux, à la fin du XVIII^e siècle. Ils posaient l'homme en général dans la société en général, au lieu de mettre l'homme en face de la nation. Frédéric List a remplacé l'homme en face de la nation, et tel est

le caractère artificiel du monde de la théorie qu'on lui a fait un grand mérite de cette remise au point.

Son mérite réel réside dans ce que, grâce à cette mise au point, il a pu apercevoir d'importantes vérités concrètes.

Les abstracteurs, férus de généralités irréalisables dans le concret social, ont reproché à la théorie de List d'être une œuvre de circonstances. Quelle est donc la théorie politique ou économique qui n'a pas été inspirée par des circonstances? On n'aime pas beaucoup à le reconnaître, aussi est-ce une critique que l'on peut faire à presque toute théorie, qu'elle masque les conditions particulières qui l'ont suggérée. La conséquence en est que les disciples, nous venons de le voir encore, faussent l'enseignement des maîtres. Pour ne pas se laisser égarer par elles, il est donc nécessaire de ne pas se borner aux commentaires des disciples et de rechercher sans cesse les conditions originelles implicites qu'elles comportent.

Nous l'avons fait pour les théories mercantilistes et les théories libérales : faisons-le, à présent, pour la théorie de List.

En ce qui concerne le système d'Économie nationale de List, nous avons affaire à un problème d'ordre pratique, à l'un de ces problèmes dont parlait M. Simiand, où l'on recherche les dispositions les meilleures pour atteindre un résultat donné : c'est, en l'occurrence, la prospérité et la sécurité de la nation. Il s'agit donc là de technique économique et non de science pure. Le système de List est une théorie technique formulée à l'occasion de la situation de l'Allemagne, vers 1840, dans ses rapports avec la situation économique internationale de cette époque. Cette œuvre de circonstances a dégagé quelques caractères généraux de l'Économie moderne et quelques préceptes de politique commerciale qui lui valent d'être mise au rang des théories d'application.

*
* *

Rappelons donc les circonstances historiques qui ont inspiré le système de List.

En 1815, l'Allemagne était encore morcelée en de nombreux États d'importance inégale. La France, au contraire, avait établi son unité économique, en 1791, par la suppression des douanes intérieures, et les

Îles britanniques avaient réalisé la leur par leur union, en 1800, avec l'Irlande. Les inconvénients des douanes intérieures, dans la confédération germanique, s'aggravaient de l'absence complète des douanes à l'égard des nations voisines : les États allemands étaient ouverts à l'invasion des marchandises étrangères.

Or, à cette époque, l'Angleterre inondait le continent de ses stocks de marchandises, accumulés pendant le blocus continental. Cette circonstance éveilla, dans les pays allemands, le désir de l'unité économique et d'un tarif douanier uniforme. La Prusse, nous l'avons rappelé déjà, avait réalisé, en 1818, sa propre unité commerciale et établi un tarif très libéral, tout en étant d'essence protectionniste. Son exemple entraîna les principaux États allemands, excepté l'Autriche, à réaliser, en 1834, leur unité commerciale.

Quel système douanier convenait-il d'adopter pour un Zollverein? Le tarif prussien de 1818 avait reçu la sanction du succès; mais, depuis lors, la concurrence étrangère s'était faite plus redoutable pour de nombreux industriels, fabricants de fer brut, filateurs de laine et de coton, etc. Ceux-ci réclamaient donc une protection plus efficace : mais ils avaient contre eux les consommateurs indigènes auxquels les théories libre-échangistes apportaient le secours de leur prestige.

C'est alors que parut l'ouvrage capital de List. Bien qu'il voyait aussi dans le libre-échange l'état idéal des rapports économiques entre nations, il se dégagea de l'emprise des théories classiques et se plaça dans les conditions concrètes de l'Allemagne, pour chercher les moyens convenables de mettre en valeur les ressources économiques de son pays et pour lui permettre d'atteindre un niveau industriel correspondant aux progrès techniques.

Ce n'est pas le moment de faire ici l'histoire de cette doctrine. Je me bornerai à utiliser le système d'Économie Nationale que List applique à l'exemple de l'Allemagne, pour mettre en lumière certaines idées directrices qui me paraissent pleines de sagesse politique.

LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE. — Rappelons-nous que tout problème d'action consiste à trouver des *moyens* pour atteindre un certain *but*, dans des *conditions* déterminées. Quelles *sont*, selon List, les fins que la politique commerciale doit poursuivre? Ayant pour idéal économique d'affronter, un jour, la libre concurrence internationale, la politique commerciale doit avoir deux objectifs associés : 1° de porter au maximum les forces productives du pays; 2° de porter au maximum l'indépendance économique du pays, en associant à la recherche des plus grands profits, la préoccupation politique de la *sécurité* économique nationale.

En employant l'expression *porter au maximum*, nous soulignons la volonté de tenir compte de toutes les conditions limitatives de ces deux maximums.

List est donc en accord de *principes* avec les économistes classiques; il reconnaît qu'une nation, comme un individu, doit acheter ses produits au meilleur marché possible et qu'elle doit se consacrer aux productions qui lui donnent le plus d'avantages relatifs. Mais, il se distingue des économistes orthodoxes en ce qu'il considère que, *pour n'être pas dupes*, l'application du premier précepte doit être subordonnée à l'état de réalisation du second : « Adam Smith et son école ont fait, écrit-il, une hypothèse cosmopolite. Ils ont supposé tous les hommes réunis, dès à présent, en une grande communauté, d'où la guerre serait bannie. Dans une telle hypothèse, en effet, l'humanité se composant d'individus isolés, leurs intérêts individuels comptent seuls et l'on ne peut justifier aucune entrave mise à leur liberté économique. Mais, entre l'homme et l'humanité, l'histoire a mis les nations, c'est ce que l'École oublie, chaque homme fait partie d'une nation et sa prospérité individuelle dépend au plus haut point de la puissance politique de celle-ci. »

« Sans doute, ajoute-t-il, l'entente universelle du genre humain est un noble but à poursuivre. Mais, aujourd'hui, les nations ont des intérêts divers et sont de force inégale. L'union définitive ne saurait leur profiter qu'autant qu'elles s'y rencontrent sur un pied d'égalité. Sinon, l'union pourrait bien ne profiter qu'à une seule d'entre elles. »

Si grands que soient les vices attachés à toute intervention de l'État, si grands que soient nos désirs d'une union économique internationale, prélude de l'union politique, *n'oublions donc jamais ces deux vérités* : 1° la prospérité individuelle dépend au plus haut point, de la puissance politique de la nation, dit List, de la sagesse politique de la nation, dirai-je plutôt ; 2° l'union économique définitive ne saurait profiter aux peuples que pour autant qu'ils s'y rencontrent sur un pied d'égalité économique.

*
* *

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ALLEMAGNE EN 1840. — Nous avons dit quel était le but de la politique commerciale de l'Allemagne. Voyons quelles étaient ses *conditions économiques* vers 1840. J'emprunte cet extrait à List : « Une industrie toute jeune, condition de la grandeur future du pays, et qui pour la première fois depuis 1815, a pu se développer dans la paix, trouve en face d'elle, comme concurrente, l'industrie anglaise, avec son outillage perfectionné, sa longue tradition et l'énormité de sa production. Cette Angleterre si menaçante ferme elle-même, par les *corn laws*, son marché aux produits de l'agriculture comme de l'industrie allemande. Deux autres nations, destinées comme l'Allemagne à un grand avenir économique, lui tracent la voie : la France et les États-Unis. La première, instruite par les résultats du traité libre-échangiste d'Eden, conclu, en 1786, avec la Grande-Bretagne, des effets dangereux de la concurrence anglaise, s'est hâtée, au lendemain des guerres napoléoniennes, de fermer sa frontière par des tarifs prohibitifs. Plus significatif encore est l'exemple des États-Unis, dont la situation, sous tant de rapports, est comparable à celle de l'Allemagne. Des deux côtés, une indépendance économique à peine conquise, d'abondantes ressources naturelles, un grand territoire, une population instruite et industrielle et l'espoir d'un grand avenir politique. Or, à peine libres, le premier soin des Américains est de se constituer une industrie, et, pour cela, d'écarter par des tarifs protecteurs l'invasion des marchandises anglaises. » Ainsi, partout le même danger, remarque List : la suprématie tyrannique de l'Angleterre, et partout le même procédé de défense, le protectionnisme. « L'Allemagne sera-t-elle seule à ne point vouloir s'en servir ? »



LA RECHERCHE DES MOYENS : LES DROITS ÉDUCATEURS, INSTRUMENTS DE LIBÉRATION DES FAIBLES. — Mis en garde contre les mirages de l'économie politique classique, List aborde son double problème économique et politique en donnant la primauté au premier : Comment l'État peut-il favoriser le mieux possible le développement des sources économiques du pays que List appelait les *forces productives* ?

Nous ne pouvons envisager un but sans soulever la question de la coordination et même de la *hiérarchie des fins* et, par conséquent, leur subordination. Par suite de l'interdépendance de toutes choses dans la vie sociale, comme dans la vie individuelle, tel moyen, adapté à tel but, peut compromettre des intérêts auxquels nous attachons le plus haut prix. C'est ainsi qu'une trop profitable spécialisation économique pourrait compromettre l'indépendance politique d'un pays. Comment faire ?

En vérité, les tâches ne se rangent pas toujours, dans l'action, selon un ordre de subordination invariable. Dans telles circonstances, telle tâche s'impose plus impérieusement que telle autre ; toutefois, celle-ci ne doit pas être négligée, si elle peut être conduite simultanément avec la première.

C'est le caractère même de toute organisation sociale de comporter autant de services spécialisés qu'il y a de tâches générales à remplir. C'est le rôle du gouvernement de *coordonner ces services*. Et, lorsque le fonctionnement de l'un d'eux est défectueux, lorsqu'il constitue une menace *immédiate* pour l'économie générale, les efforts doivent se concentrer sur son amélioration nécessaire. Selon l'expression courante, *on doit aller au plus pressé*. Mais le souci du présent ne nous exempte pas du souci de l'avenir.

On hésiterait à émettre ces réflexions, si d'ordinaire, nous n'étions malheureusement trop portés à croire à la *prééminence permanente* de ce qui fait l'objet de nos préférences. N'entend-on pas couramment des formules comme celles-ci : l'économique prime le politique, ou encore le politique prime l'économique ?

Retenons donc ce conseil de sagesse politique qui est de suivre à la fois l'amélioration de toutes les fonctions qui intéressent le sort d'un peuple, en les abordant par leur côté le plus favorable et en s'efforçant de les

coordonner. Et appliquons ce conseil, autant qu'il nous sera possible, à la recherche d'une bonne politique commerciale.

Étant donnée l'importance capitale de l'industrie, source féconde de richesses ultérieures, force sociale créatrice de capital et de travail, facteur de développement des forces intellectuelles et morales, garantie de l'indépendance nationale, List postule que l'État doit aider les particuliers dans leurs efforts pour introduire de nouveaux moyens de production dans le pays, «fût-ce même au prix d'une gêne temporaire».

Cette protection peut se faire directement de manières multiples : par des exemptions ou des réductions d'impôts accordées aux nouvelles industries, ou par des garanties d'intérêt pour les capitaux engagés dans ces nouvelles industries, par des tarifs différentiels des moyens de transport, des primes à la production ou à l'exportation, enfin par des droits de douane. Qu'il s'agisse de l'un ou l'autre système de protection, l'aide de l'État ne doit pas s'appliquer comme une panacée universelle, elle ne doit s'appliquer qu'aux branches d'industrie qui n'exigent pas pour s'implanter des sacrifices trop coûteux : il faut, suivant la comparaison de List, que le terrain, là où l'État sèmera sa graine, soit prêt à la recevoir, qu'il soit déjà capable de la faire pousser.

List fixe même des chiffres limites à l'intervention du pouvoir public. Rapportons-les uniquement à titre d'information : «En thèse générale, dit-il, on doit admettre qu'un pays où une branche de fabrication ne peut pas naître à l'aide d'une protection de 40 à 60 pour cent à son début, et ne peut pas se soutenir ensuite avec 20 à 30 pour cent, manque des conditions essentielles de l'industrie manufacturière». Sauf les cas, ajouterons-nous, où des considérations de caractère social, ou de caractère militaire, ou de caractère de politique extérieure, justifieraient des sacrifices plus grands encore pour la nation. Et nous venons de rappeler que c'était aussi l'opinion de l'anti-étatiste Adam Smith, fondateur du libéralisme économique.

Mais cette protection ne peut être accordée qu'à titre d'éducation industrielle. Telle branche de fabrication, dont l'éducation serait faite, c'est-à-dire, dont le prix de revient pourrait être mis en parallèle avec le prix de revient international, devrait se voir refuser un droit protecteur que List appelle du nom si suggestif de *droit éducateur*. «La protection n'est légi-

time, écrit-il, que jusqu'à ce que les manufactures se soient assez développées pour n'avoir plus à craindre la concurrence étrangère : à partir de ce moment, la protection ne doit pas dépasser ce qui est suffisant pour défendre les racines mêmes de l'industrie indigène. » Et il ajoute, entre autres exemples, que « la France commettrait une faute, si, après que son industrie manufacturière est devenue suffisamment robuste, elle ne passait peu à peu à un système de protection modérée, si elle ne cherchait pas, au moyen d'une concurrence étrangère limitée, à stimuler l'émulation de ses fabricants ».

*
* . *

LES DÉVIATIONS DE LA PROTECTION-TUTELLE. — Voilà des préceptes d'une clairvoyance parfaite. Les hommes d'État ne pourraient trouver meilleur guide. Mais, combien l'application en est-elle difficile ! Dans l'âpre compétition humaine, chacun veut pour lui-même la plus grande sécurité. Chacun réclamera la protection de sa situation acquise, même et surtout contre les efforts naissants. C'est donc presque fatalement le sort de toute protection de devenir bientôt celle des situations acquises, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Voici l'opinion de Ch. Gide à ce sujet : « La thèse, qualifiée de *protection-tutelle*, qui recommande la protection comme un état temporaire, indispensable pour les peuples enfants, mais destiné à disparaître au jour de leur majorité économique, est démentie par l'expérience. Celle-ci nous montre que le protectionnisme, une fois établi dans un pays, ne tend jamais à se supprimer, ou à se restreindre de lui-même, mais, au contraire, tend toujours à se développer⁽¹⁾. »

On ne peut trop insister sur cette déviation si déplorable de la protection-tutelle. Je vous citerai donc encore un rapprochement assez suggestif que fait le philosophe-sociologue Gabriel Tarde entre le protectionnisme et l'assistance publique : « La question de la protection des industries nationales menacées par la concurrence étrangère, n'est pas sans analogie avec la question de l'assistance publique des indigents. L'objection théorique contre l'assistance publique, c'est que, donnant au paresseux la

⁽¹⁾ CH. GIDE, *Cours d'Économie politique*, 2^e édition, p. 400.

certitude d'être secouru, nourri et logé en dépit de sa paresse, elle le dispense de tout effort sauveur, en sorte que l'assistance, par le fait même qu'elle est établie, tend non pas à diminuer le nombre de pauvres, mais à l'augmenter. Elle est un énervement de l'énergie des faibles⁽¹⁾. » Veillons donc à ce que le protectionnisme ne devienne pas l'assistance des indigents de l'industrie!



L'ART DES PRÉTEXTES. — Mais combien ce conseil est rarement suivi! J'ai rapporté, dans ma conférence précédente, l'exemple de la France qui a trop cédé à la protection des situations acquises au détriment de son essor économique, ainsi que l'exemple des États-Unis où le protectionnisme outrancier a favorisé les grands accaparements des trusts.

Nous serions entraînés trop loin, si nous voulions rechercher, comme nous l'avons fait pour le libre-échange, la part qui revient aux idées économiques fausses dans la déviation du protectionnisme. Citons seulement l'exemple fameux de substitution des motifs qu'ont fourni les États-Unis pour justifier un protectionnisme qui avait honte de lui-même. Nous y trouverons une belle application de l'art des prétextes.

Vous vous souvenez que les droits protecteurs, au début, très modérés, s'aggravèrent dans ce pays de période en période. On invoquait avec Hamilton la nécessité de protéger l'industrie naissante. Après 1866, on invoqua la nécessité de payer les frais de la guerre de Sécession. Lorsque la plus grande partie de la dette fut payée et que l'État regorgeait d'argent, on donna pour raison justificatrice des droits de douane, la nécessité de défendre les hauts prix et les hauts salaires d'Amérique contre les bas prix et les bas salaires d'Europe.

Tous ces motifs étaient peut-être défendables, mais il en est un qui fait le fond de l'histoire : Cette grande nation avait la volonté ferme de tirer tous les avantages possibles de sa situation privilégiée, sans souci des autres peuples. Hélas! quel est le peuple qui pourrait lui jeter la pierre?

Ceux qui sont attachés à l'idée de l'entente des peuples, de leur union

⁽¹⁾ G. TARDE, *Psychologie économique*, t. II, p. 98.

fédérative politique et économique, ont certainement de fortes raisons de se méfier du protectionnisme, parce qu'il favorise puissamment l'esprit impérialiste en matière internationale. Mais, hélas! le libre-échange ne réalise pas non plus, *en lui-même*, une bien grande garantie contre cet esprit impérialiste. « De tous les moyens de conquête connus, dit Tarde, le libre-échange au profit de certaines races peut être le plus sûr, sinon le plus prompt » (p. 93). C'est aussi ce que nous a montré List avec des preuves particulièrement convaincantes.

Il en est donc des institutions sociales comme des médicaments : *il faut les appliquer à bon escient*. Malheureusement pour l'exercice de la médecine sociale, on est loin d'exiger les mêmes garanties de compétence que pour l'exercice de la médecine humaine.

X. — DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE NATIONALE.

Ayant indiqué la meilleure politique à suivre pour assurer *au plus vite* la formation d'une nation handicapée, il nous reste à parler de la sécurité économique nationale.

Nous avons dit que List avait nettement remarqué la relation qui existe entre la sécurité nationale et l'organisation économique d'un pays. Mais le problème de la sécurité économique n'offrait, à son époque, qu'un intérêt secondaire. Il ne s'y est donc guère attaché. La solution qu'il préconisait était simple : pour permettre à son pays de se suffire à lui-même, il réclamait, pour lui, non moins que la Hollande et le Danemark. Ne vous troublez pas! Il s'imaginait assez candidement que ces pays finiraient par considérer eux-mêmes leur incorporation dans une plus grande nationalité *comme un avantage*. Il n'est pas rare, malheureusement, que les savants se laissent égarer par leur passion patriotique ou autre et perdent alors toute clairvoyance, disons même tout bon sens.

Nous avons vu, pendant la guerre, en Belgique, les Allemands se leurrer d'un espoir semblable. Mais les Belges préféraient à tous les avantages matériels d'une annexion leur indépendance nationale avec la pauvreté. Et combien de peuples engagés dans la guerre mondiale n'ont-ils pas pensé de même?

Hélas! ce n'est que dans les grandes crises que les peuples s'aperçoivent que la richesse n'est pas le plus grand des biens. Pour être plus puissant et plus riche, il n'est peut-être pas un peuple qui ne joue, pendant la paix, très imprudemment avec le feu de la guerre. Et, pour rester dans le point de vue économique qui est le nôtre, il n'en est peut-être pas un seul qui n'ait risqué, pour conquérir un débouché à main armée, beaucoup plus que ce débouché ne pourrait jamais lui rapporter. Pour s'expliquer cette folie, il faut songer que ce ne sont pas les bénéficiaires du débouché qui paient les frais de la conquête.

Mais, ne nous attardons pas à la critique des guerres dites d'affaires et reprenons le problème de la sécurité économique nationale, pour en indiquer les données essentielles et, si possible, quelques directives.



DE L'INTERDÉPENDANCE ÉCONOMIQUE DES PEUPLES. — Comment une nation peut-elle assurer sa sécurité économique? Rappelons-nous le caractère essentiel de l'économie mondiale.

Dans un ouvrage dont la lecture est très suggestive pour les amis de la paix « *Les contradictions du monde moderne* », M. F. Delaisi a décrit avec humour la journée d'un bourgeois de Paris : « Le matin, dès son réveil, M. Durand se lave à l'aide d'un savon fabriqué avec l'arachide du Congo et s'essuie avec une serviette de coton de la Louisiane ou de l'Égypte. Puis, il s'habille : sa chemise, son faux col, sont en lin de Russie, son pantalon et son veston en laine venue du Cap ou de l'Australie; il serre son cou d'une cravate de soie faite avec les cocons du Japon; il met ses souliers dont le cuir fut tiré de la peau d'un bœuf argentin, tannée avec des produits chimiques allemands. » Et M. Delaisi continue en faisant ainsi défiler tous les pays du globe, pour l'entretien d'un citoyen français.

Reconnaissons que M. Delaisi a pris plaisir à exagérer et que son bourgeois de Paris, un peu snob, pourrait bien s'attacher à consommer davantage les produits français. Mais il y a cependant d'innombrables nécessités d'interdépendance inéluctables. Considérons, en effet, les enchaînements de quelques industries maîtresses.

L'Angleterre, autrefois grande exportatrice de laine, a dû renoncer à l'élevage des moutons. Elle reçoit, aujourd'hui, cette matière première indispensable à l'une de ses industries principales de l'Australie, du Cap, ou de l'Argentine qui reçoivent en échange des draps anglais. *C'est le jeu du prix de revient qui a imposé cette division du travail* et qui a ainsi rendu ces pays étroitement solidaires. Il en est de même de l'Allemagne et de la France, qui achètent à Londres les laines d'Australie et d'ailleurs et vendent leurs draps dans tous les pays du monde.

Nous constatons la même solidarité entre pays pour l'industrie du coton : les filatures de Grande-Bretagne, de France, de Belgique et d'Allemagne s'approvisionnent à Liverpool, au Havre et à Brème des cotons produits aux États-Unis, en Égypte, aux Indes, etc.

Les industries métallurgiques elles-mêmes font venir de partout, de Laponie, du Canada, du Brésil, du Congo, de l'Algérie, leurs lourds et encombrants minerais de fer, de cuivre, de zinc, dont elles ont besoin. Et l'on sait l'étroite dépendance économique des pays qui manquent de combustible, houille ou pétrole, que d'innombrables cargos distribuent en tous les points du globe.

Sous la pression du prix de revient international qui, sur un produit déterminé, donne à tel pays un avantage sur les autres, il s'est établi une division du travail telle que la Belgique vend environ les trois quarts de sa production à l'étranger, l'Angleterre la moitié, la France un quart et les États-Unis le cinquième. En échange, la plupart des pays industrialisés reçoivent des produits de première nécessité, denrées alimentaires et matières premières : ainsi, l'Angleterre et la Belgique achètent les trois quarts de leur consommation de blé, l'Allemagne la moitié, la France le quart. Et sachons qu'en Belgique et en Allemagne, grâce aux soins et à l'intelligence des cultivateurs, le blé est récolté avec les meilleurs rendements.

De période en période, l'on voit ainsi s'établir entre les peuples des dépendances nouvelles. Même des pays exceptionnellement favorisés, comme les États-Unis, par l'étendue de leurs territoires et par l'abondance de leurs ressources naturelles, n'échappent pas à cette loi. N'ont-ils pas vu, dans ces trois dernières années, surgir la menace d'une servitude redoutable par les besoins de leur consommation de caoutchouc?

C'est donc là une tendance particulièrement puissante du monde moderne : les nations autrefois économiquement autonomes deviennent de plus en plus spécialisées et, par conséquent, plus dépendantes les unes des autres.



L'ILLUSION DE L'IMPÉRIALISME ÉCONOMIQUE. — Quelles garanties peut-on prendre contre une telle interdépendance ?

La solution qui séduit la plupart des pays est naturellement de s'associer, ou, au besoin, de s'annexer d'autres pays dont la production compléterait la leur. Ne pouvant pas contenir l'expansion industrielle rendue nécessaire, ne fût-ce que pour nourrir sa population croissante dans le cadre politique existant, un État songe donc à étendre ce cadre aux dimensions des nécessités économiques. C'est ce qu'on a appelé l'*impérialisme économique*. Nous y retrouvons l'esprit mercantiliste, élargi sans doute par les circonstances historiques.

L'Angleterre, la première, en pose la formule et nous avons rappelé les efforts de Joseph Chamberlain avant la guerre, pour en réaliser l'application. Grâce à son empire colonial, la France a pu songer aussi à former une entité économique, mais elle s'y est, en somme, peu appliquée. Nous savons que les efforts de l'Allemagne ont été plus soutenus : acceptant les suggestions de Frédéric List, dont nous avons parlé tout à l'heure, elle n'a pas hésité, en 1914, à courir les risques d'une entreprise d'annexions des pays voisins. Mais la grande guerre a fait échec à la formule allemande. Quant à la formule anglaise et même à la formule française, elles ont certainement d'autres chances de succès, d'un succès de meilleur aloi.

Quoi qu'il en soit, dans l'hypothèse même d'une constitution solide de confédération economico-politique à la manière anglaise ou française, nous nous demanderons s'il y a là, pour les confédérations mêmes, une sécurité durable.

Il est presque immanquable que ces groupements de peuples se heurtent un jour à l'expansion et à la formation économique ou politique d'autres groupements, dans toutes les parties du globe. Ne remarque-t-on pas, par

exemple, que la compétition des industries se fait d'autant plus violente que le nombre des entreprises est plus réduit et qu'elles s'organisent en groupements de plus en plus puissants? C'est, en effet, une vérité que *l'unité fédérative* devient de plus en plus compromise au profit de *l'unité impériale*, lorsque les compétiteurs se réduisent en nombre.

Désirant rester sur le terrain des réalités économiques, je me bornerai donc à conclure que l'impérialisme économique peut conduire certains peuples à des avantages immédiats, mais qu'il constitue, pour ces peuples eux-mêmes, une redoutable menace, s'il n'est pas associé à une politique d'entente entre les nations.

*
* *

DE LA PROTECTION INDUSTRIELLE À TITRE DE DÉFENSE ÉCONOMIQUE NATIONALE.
— Mais, ramenons notre pensée vers les petites nations auxquelles le rêve de libération de toute servitude économique, par association ou annexion, est absolument refusé. Qu'ont-elles fait pour se garantir économiquement? A vrai dire, ce n'est que depuis la dernière guerre que certaines d'entre elles ont songé à formuler une politique de sécurité économique.

Deux attitudes s'offrent à elles. Elles peuvent se détacher du souci de la dépendance économique et s'attacher *uniquement* à développer en elles les sources économiques selon leur plus grand profit. De cette manière, la conciliation des deux critères de la politique économique, celui du prix de revient international et celui de la sécurité économique nationale, s'établirait par la subordination absolue du second au premier. Ce choix pourrait se justifier par le fait que la petitesse et la faiblesse du pays mettront toujours celui-ci, de toutes façons, à la merci des grands conflits mondiaux. Cependant, cette politique de détachement offre de grands dangers. La dernière guerre nous a montré que, durant les longues crises, il n'y a pas d'avantages économiques négligeables pour quelque pays que ce soit.

L'autre méthode, pour les petites nations, est celle qui consiste à *diminuer le plus possible la dépendance* économique de l'étranger, l'État ayant son budget de défense économique, comme il a son budget de défense militaire, comme il a son budget de défense sociale. Les ressources de ce

budget seraient consacrées à subventionner des industries dont la prospérité serait considérée comme particulièrement nécessaire au pays. Ainsi, en Belgique, l'État a envisagé la création de fabriques d'avions, d'usines à liquéfier la houille, en leur accordant de larges subventions. Il a envisagé l'octroi de primes d'encouragement à la culture de certaines denrées. Et les ultra-nationalistes ont allongé cette liste démesurément.

Comment cette protection d'industries très onéreuses peut-elle se faire? Nous répondrons à cette question, comme nous avons répondu au sujet de toute protection de l'État en matière industrielle. Les subventions doivent viser à intéresser le personnel à l'amélioration constante du rendement financier de la production, afin que cette protection ne prenne pas le caractère d'une assistance publique. Toutefois, tandis qu'une protection par raison d'éducation industrielle doit être temporaire, cette protection pour cause de sécurité nationale peut devenir permanente, s'il le faut.

Si nous nous demandons maintenant dans quelle mesure l'État doit s'engager dans la voie de la protection pour cause de sécurité, nous répondrons que cette question se confond avec celle de savoir dans quelle mesure l'État doit engager des dépenses pour la défense militaire elle-même. L'on ne peut étudier ces questions qu'à propos de cas déterminés. Nous ne nous y arrêterons donc pas davantage.

Les considérations générales sur la politique de sécurité économique peuvent donc se formuler en quelques conseils, tels que ceux-ci : il est prudent qu'un budget de sécurité économique soit créé; d'autre part, les subventions accordées doivent opérer de telle manière qu'elles encouragent, en fin de compte, la diminution des prix de revient.

Mais, il est certain que, quels que soient les crédits alloués à la défense économique d'un pays, la garantie de sécurité qu'ils offrent sera toujours bien insuffisante. Dans son intérêt personnel, aucune nation ne peut donc se désintéresser de ce qui prépare la voie à l'entente économique entre les peuples. Que ce soit des institutions telles que la Société des Nations, le Bureau international du Travail, et des associations professionnelles telles que la Chambre du Commerce internationale, que ce soit des mouvements d'opinion, c'est servir la cause de la paix, de la paix économique en particulier, que de les soutenir.

Mais ceci dépasse le problème que je me suis proposé de traiter devant vous. J'aborderai donc les conclusions, en vous rappelant les grandes lignes que nous avons parcourues.

XI. — CONCLUSIONS.

Si nous essayons de fixer les chemins les plus sûrs où l'action doit se développer, nous sommes portés sur la voie tracée par Adam Smith et Frédéric List : *toute politique économique doit tendre au libre-échange*. La perspective de la concurrence étrangère est un *stimulant* indispensable pour que les activités économiques nationales se maintiennent à la hauteur des progrès du moment, en même temps qu'une *garantie* contre le rançonnement des consommateurs. Mais le libre-échange réclame que le pays qui l'applique soit arrivé à la *majorité économique*. Car, pratiqué entre deux pays inégalement développés, le libre-échange, ainsi que List le disait, devient un moyen de conquête pour le plus avancé. En travaillant dans son pays à la réalisation des progrès techniques qui sont les conditions de son avènement et pour lesquels le protectionnisme des efforts naissants est presque toujours momentanément nécessaire, on assure donc une *prosperité durable* et l'on prépare le plus sûrement le *règne de la paix*.

Cette étape de la *protection des efforts naissants* pour arriver à la majorité économique est donc presque toujours réclamée par les circonstances. Si cette protection prend la forme d'un tarif douanier, l'on doit s'inspirer, par exemple, du tarif douanier de la Prusse, en 1818, suffisant pour soutenir des industries capables d'arriver à maturité, insuffisant pour entretenir des industries parasites.

Quelle que soit sa forme, la protection doit être accordée de manière à encourager les efforts pour l'abaissement du prix de revient. Et l'État doit veiller à ce que sa protection ne change pas de caractère, à ce qu'elle ne devienne pas la *protection des situations acquises*.

Toutefois, la grande guerre a posé la question de la *sécurité économique nationale*. Considérons seulement les petites nations qui ne peuvent pas rêver d'élargir leurs cadres politiques jusqu'à englober des pays de productions complémentaires. Nous avons reconnu qu'un *budget de défense*

économique se justifiait au même titre qu'un budget de défense militaire ou de prévoyance sociale. Pour les industries protégées au titre de garantie économique nationale, la protection peut être permanente, sans toutefois les exempter de l'effort d'amélioration de leur rendement financier.

*
* *

On objectera que ces données, qui se formulent facilement, sont d'une application bien difficile. Je serai le premier à en convenir. Ne l'ai-je pas fait déjà en vous rappelant les critiques auxquelles a donné lieu l'application, en Belgique, de cette politique commerciale qui est appelée *politique du prix de revient*?

Le problème que nous venons de traiter est, en effet, un exemple frappant de la complication formidable de nos rouages économiques et politiques. Et, cette complexité ne fera que grandir par l'accroissement constant de la population et la multiplication des besoins. Il n'y a donc qu'un moyen de répondre à ces nécessités. C'est de faire ce que l'on fait dans tous les domaines de l'activité humaine, qu'il s'agisse des grandes entreprises, ou de la construction des machines, ou de la guérison des maladies, c'est de développer sans relâche la connaissance scientifique et technique du sujet, afin de rendre les hommes capables de l'exécution.

G. HOSTELET.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
I. — POLITIQUE COMMERCIALE OPPORTUNE ET INTRANSIGRANCE DOCTRINALE	281
II. — APERÇU SUR L'HISTOIRE DU MERCANTILISME	284
Bullionnisme et Mercantilisme. — Le Mercantilisme en France : les buts, conditions et moyens; la réaction libérale. — Le Mercantilisme en Angleterre : les buts, conditions et moyens; la réaction libérale. — Le Mercantilisme en Prusse.	
III. — APPRÉCIATION DE LA POLITIQUE MERCANTILISTE	293
Les bienfaits et les méfaits du Mercantilisme. — Le libre-échange comme instrument de prospérité et de paix entre les peuples.	
IV. — DU JEU DES DEUX TENDANCES LIBRE-ÉCHANGISTE ET PROTECTIONNISTE DURANT LE XIX ^e SIÈCLE	295
La politique commerciale de l'Angleterre. — La politique commerciale de la France. — La politique commerciale des États-Unis. — La politique commerciale de l'Allemagne.	
V. — CONCLUSIONS	302
Les modalités d'une politique commerciale relèvent de considérations d'opportunité. — De la valeur théorique et de la valeur pratique des lois historiques.	

DEUXIÈME PARTIE.

VI. — DE LA NÉCESSITÉ DE METTRE AU POINT UNE ÉTUDE SOCIOLOGIQUE	307
De l'imprécision qui règne dans les sciences sociales. — Des diverses études théoriques qu'un problème sociologique comporte. — De l'emploi de la méthode comparée et de la méthode génétique. — Des études techniques et des études normatives. — Des jugements de valeurs et des études normatives.	

VII. — MISE AU POINT DE NOTRE PROBLÈME TECHNIQUE.....	Pages. 319
---	---------------

Les buts, conditions et moyens au temps de Colbert. — Tendances et croyances au temps de la révolution libérale. — Des tendances essentielles qui agissent sur la politique commerciale depuis le régime libéral : réalistes et idéalistes libéraux; de la permanence de l'esprit mercantiliste de conquête dans le monde des affaires. — Quel peut être, en politique commerciale, le point de vue national? — Idées directrices et concepts organisateurs. — De la valeur organisatrice de l'idée de la plus grande productivité nationale.

TROISIÈME PARTIE.

VIII. — L'ANALYSE DES DOCTRINES RELATIVES À LA POLITIQUE COMMERCIALE.....	328
---	-----

Du rôle des idées dans l'action. — Quelques points de méthode. — La théorie abstraite de Ricardo. — Les correctifs de Stuart Mill. — Dans le domaine des hypothèses implicites. — Le sens des réalités sociales chez les fondateurs des doctrines libre-échangistes.

IX. — L'ÉCONOMIE NATIONALE SELON FRÉDÉRIC LIST	339
--	-----

L'erreur théorique fondamentale dans les conceptions des économistes libéraux. — Les objectifs de la politique commerciale selon List. — Les conditions économiques et politiques de l'Allemagne au temps de List. — Recherches des moyens : le libre-échange instrument de domination des forts; les droits éducateurs, instrument de libération des faibles. — Les déviations de la protection éducative. — L'art des prétextes pour protéger les situations acquises.

X. — DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE NATIONALE	349
--	-----

De l'interdépendance économique des peuples. — Les illusions de l'impérialisme économique. — De la protection industrielle à titre de défense économique nationale. — Son insuffisance. — De la nécessité d'une politique d'entente entre les peuples.

XI. — CONCLUSIONS.....	355
------------------------	-----

Toute politique économique doit tendre au libre-échange. — La protection éducative et le critérium des prix de revient internationaux. — La protection permanente et le critérium de la sécurité économique nationale.

L'INDUSTRIE ET L'AVENIR ÉCONOMIQUE DE L'ÉGYPTÉ⁽¹⁾

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

MEMBRE TITULAIRE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE.

Notre éminent collègue M. Hostelet nous a donné le mois dernier, en deux conférences, un remarquable aperçu historique et analytique de la politique commerciale des principaux pays du monde.

Il a montré dans sa conclusion que, en ce domaine comme en bien d'autres, les collectivités se laissent souvent conduire par des croyances.

Or, il est en ce pays une croyance très répandue, bien qu'elle ne repose sur aucun fondement sérieux : c'est que l'Égypte ne peut devenir un pays industriel.

L'Association des Industries en Égypte s'est donnée pour tâche de déraciner ce préjugé et surtout d'amener les gouvernants à réaliser les réformes qui s'imposent en matière industrielle.

Comblée de tous les bienfaits, l'Agriculture doit, dit-on, rester la seule forme de l'activité économique de l'Égypte.

Cette affirmation dénote une singulière méconnaissance des conditions économiques modernes : de nos jours, seuls possèdent une économie exclusivement agricole les colonies d'exploitation soumises aux directives de la mère patrie et les États qui ne nourrissent aucune ambition.

L'Égypte, Dieu merci, n'est pas une colonie d'exploitation. C'est un pays indépendant qui, par le développement de son industrie et le perfectionnement de son agriculture, se prépare avec confiance à occuper la place

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 6 mai 1927 à la Section économique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

que l'histoire et la nature lui ont assignée parmi les nations civilisées.

Il nous a paru intéressant, au moment où cette question est à l'ordre du jour, d'analyser les causes de l'actuel état de choses, et d'indiquer les remèdes qui, à notre avis, s'imposent à l'attention de nos gouvernants.

*
" "

La politique économique de l'Angleterre en Égypte n'a pas été étrangère à la stagnation industrielle du pays.

Cette politique est restée soumise, sans aucune variation appréciable, à quatre directives principales :

a) C'est d'abord le maintien du régime uniforme de la porte ouverte, hérité de la Turquie à qui il avait été imposé par les grandes puissances dans l'intérêt de leur commerce et de leur industrie.

Ce faisant, l'Angleterre n'obéissait qu'à de sages considérations politiques.

Du moment qu'elle ne s'octroyait aucun privilège et ne mettait, *apparemment*, aucune entrave aux relations commerciales, financières et intellectuelles des autres nations, elle écartait un des plus sérieux motifs de plainte ou d'hostilité éventuelle contre son occupation.

Nous soulignons le mot *apparemment*, car, en fait, et cela nous paraît en quelque sorte légitime, les représentants de l'Angleterre, qui avaient une situation privilégiée, tout comme ses fonctionnaires placés à la tête de presque toutes les administrations de l'État, s'efforçaient, comme ils s'efforcent encore, de favoriser dans toute la mesure du possible l'industrie et le commerce de leur pays. Ce n'était là qu'une action individuelle, isolée et discrète. Le principe légal international demeurait celui de la porte ouverte.

C'est d'ailleurs ce principe que l'Angleterre a appliqué à toutes ses colonies, Dominions et protectorats, jusqu'au jour où, sous leur pression et sous la pression de la concurrence étrangère, elle dut pratiquer une brèche de plus en plus large dans son régime libre-échangiste.

b) Un autre aspect de la politique de l'Angleterre en Égypte a été le contrôle sévère des finances publiques, grâce auquel elle put y mettre de

l'ordre et se procurer les fonds nécessaires à la bonne administration du pays et à l'exécution des grands travaux publics, notamment des travaux d'irrigation.

c) L'Angleterre entourait de beaucoup de sollicitude l'agriculture et tout particulièrement la culture cotonnière, si rémunératrice pour l'Égypte et en même temps si nécessaire à la prospérité du Lancashire, citadelle de l'industrie britannique.

d) Enfin elle s'est attachée à élever le niveau moral des administrations autrefois si corrompues, et à améliorer la sécurité publique et l'administration de la justice égyptienne.



Il faut reconnaître que cette politique opportuniste et, dans une certaine mesure, égoïste était conforme à la fois aux intérêts britanniques et égyptiens.

L'Égypte avait d'abord et surtout besoin de paix, d'ordre intérieur, de sécurité extérieure, et il lui fallait aussi augmenter sa richesse afin de faire face aux besoins croissants d'une population singulièrement prolifique.

En menant à bonne fin, et avec les remarquables résultats que l'on sait, la tâche qu'elle s'était tracée, l'Angleterre et Lord Cromer, qui a été le promoteur et l'artisan dévoué et éclairé de cette politique, ont bien mérité de l'Égypte et de la civilisation.

Mais ce programme, excellent pour les débuts parce qu'il avait, entre autres, l'avantage de la simplicité et de ne compter que sur les énergies locales, aurait dû être révisé et amplifié au fur et à mesure du développement du pays. Il négligeait le commerce intérieur et extérieur, l'industrie, les branches de l'agriculture autres que le coton (et cependant non moins intéressantes et rémunératrices), l'outillage et les institutions économiques : routes, voies navigables, chambres de commerce, marchés centraux, institutions de solidarité sociale, instruction professionnelle, agricole et générale, etc.

Cependant, devant l'augmentation rapide et devant les besoins sans

cesse grandissants d'une population en contact de plus en plus intime avec la civilisation occidentale, la nécessité de développer de nouvelles formes de production, et en particulier l'industrie, aurait dû apparaître à ceux qui avaient à charge de veiller au développement futur de ce pays.

Il semble que c'est beaucoup moins par imprévoyance que de propos délibéré que les gouvernants d'alors ont laissé subsister une aussi grave lacune dans l'économie générale du pays. On ne s'explique pas autrement le maintien d'un régime douanier manifestement défavorable à l'industrie nationale, l'application de certaines mesures fiscales, telles que les droits d'accise sur la filature, l'absence de toute législation économique, etc.

Ce n'est que devant d'impérieuses nécessités et sous la pression de l'opinion publique, que l'on songea, au cours de ces quinze dernières années, à consolider quelque peu l'armature économique du pays. Mais on omit d'embrasser le problème dans son ensemble, d'établir un programme harmonieux et d'en assurer l'exécution méthodique. Les Ministères de l'Agriculture et des Communications furent créés en 1913 et 1919 respectivement. En 1920, on fonda un simple Bureau du Commerce et de l'Industrie, mais on le laissa dépourvu du personnel technique, de l'outillage, des moyens financiers et de l'autorité nécessaires pour lui permettre de remplir efficacement sa tâche. Si les grands marchés intérieurs commencent à peine d'être organisés, par contre, aucun effort sérieux n'a jusqu'à présent été déployé pour développer l'industrie nationale qui, quoique jouissant de remarquables possibilités, se trouve encore à ses débuts, entravée qu'elle est par d'inconcevables mesures fiscales et administratives.

Aucun recensement agricole ou industriel n'a jamais été effectué en Égypte. Ce n'est que cette année, à la demande de l'Association des Industries, que le Gouvernement a procédé à un inventaire des forces industrielles du pays.

* *

Cependant, en dépit des conditions défavorables qui lui ont été et qui, comme nous le montrerons tout à l'heure, lui sont encore faites, en dépit de l'hostilité étonnante du milieu, l'industrie égyptienne, la grande industrie, grâce à l'initiative de quelques hommes d'élite, s'est affirmée d'une

façon admirable et généralement insoupçonnée. N'est-ce pas là la preuve évidente que cette industrie répondait véritablement à un besoin vital?

Outre les sucreries, les fabriques de ciment, de céramiques, de grès industriels, la Filature nationale, la Raffinerie de pétrole, les fabriques de cigarettes, etc., qui n'ont rien à envier aux meilleures installations de l'étranger, nous possédons en Égypte des usines parfaitement outillées qui fabriquent une multitude de produits que tous nos concitoyens achètent sans se douter de leur origine et parce qu'ils ne s'en doutent pas. Tenez pour assuré qu'ils les refuseraient s'ils les savaient de production locale.

Parmi les principaux produits fabriqués en Égypte, citons les soieries et les cotonnades qui se trouvent en vente dans la plupart de nos grands magasins de nouveautés; les chaussettes et les maillots tricotés; les uniformes et les costumes de confection; les cravates et le linge tissés et confectionnés sur place; les chaussures, valises, sacs, portefeuilles, courroies parfaitement confectionnés avec des cuirs tannés par nos tanneries; les meubles de toutes sortes, en métal et en bois, meubles de style, sculptés, incrustés de marqueterie, etc., meubles courants; les lits, même nickelés et dorés; les glaces et les bibelots en faïence ou en d'autres matériaux; les objets d'orfèvrerie fabriqués mécaniquement, par les moyens les plus modernes, avec des métaux précieux purifiés, dosés et laminés sur place; le papier d'emballage et le carton; les articles de bureau: enveloppes, encres, cires, cires à cacheter, règles, équerres; les boîtes à cigarettes en métal ou en carton; les bonbons, confitures, biscuits et conserves alimentaires, habilement camouflés pour cacher leur provenance locale; toutes sortes d'articles en caoutchouc; des spécialités médicinales, des eaux gazeuses et des boissons alcooliques; le coton hydrophile et l'ouate; les savons, cosmétiques, cirages, vernis, huiles essentielles dont les emballages simulent, pour les timorés, l'origine étrangère; les disques de phonographe; les boutons de nacre; les appareils sanitaires et chirurgicaux; sans parler de tous les produits alimentaires manufacturés (amidon, macarons, beurre, sauces); l'alcool; la bière; les matériaux de construction les plus variés; les travaux mécaniques les plus compliqués, etc.

Malheureusement la plupart de ces industries vivent d'une vie précaire. Devant la concurrence étrangère qui se fait de plus en plus menaçante, non seulement rien n'a été fait par l'État pour encourager l'industrie,

mais il semble qu'au contraire on cherche à paralyser toute initiative en cette matière.

Quelques exemples typiques suffiront à le prouver.

Nous possédons en Égypte quelques tanneries modèles admirablement outillées et dirigées par un personnel technique de premier ordre. Or, tandis que dans tous les pays du monde les peaux brutes, matière première de l'industrie du tannage, sont admises en franchise, ou ne paient qu'un faible droit de statistique, en Égypte elles acquittent des droits de douane et quaranténaires s'élevant à 15 o/o; par contre, les peaux tannées et les articles en cuir, produits concurrents de l'industrie nationale, ne sont soumis qu'à un droit de 8 o/o.

L'Égypte fabrique des pâtes alimentaires de qualité excellente. Cependant, le Ministère de l'Instruction publique, dans son cahier des charges, exige la fourniture de pâtes *européennes*, et celles qu'il achète ne sont ni meilleures, ni meilleur marché que les pâtes égyptiennes.

Il est très fréquent que des industriels ayant versé dans les caisses gouvernementales des sommes considérables à titre de dépôt de garantie pour une adjudication ou ayant livré des marchandises à l'État, attendent pendant plus de six mois le règlement de leurs créances.

Il arrive très souvent aussi qu'un échantillon ou une fourniture soient rejetés par des fonctionnaires subalternes plus ou moins compétents, sans que le fournisseur ait aucun recours, sans qu'il dispose d'un moyen quelconque pour défendre ses intérêts.

D'ailleurs les cahiers des charges officiels sont rarement rédigés de manière à favoriser l'industrie locale. Au contraire. Des industriels d'Égypte se sont même parfois trouvés dans l'obligation de faire des offres au Bureau des achats de Londres pour des fournitures livrables aux administrations égyptiennes au Caire.

La lithographie locale est à même de satisfaire à toute la demande intérieure. Le papier, les encres et toutes les matières premières qui lui sont nécessaires sont frappés d'un droit de 8 o/o, l'alcool contenu dans les couleurs qu'elle emploie acquittant un droit d'accise de P. T. 20 par litre. Par contre, les imprimés-réclame, tels que les catalogues des maisons

établies en Égypte, s'ils sont exécutés à l'étranger, sont admis en franchise et, comble du paradoxe, comme ils sont affranchis dans les pays exportateurs, ils sont distribués gratuitement à domicile par l'Administration des Postes. Le pays perd de ce chef plusieurs milliers de livres, sans compter que la main-d'œuvre locale est frustrée au bénéfice de la main-d'œuvre étrangère.

Les fabriques de confitures égyptiennes paient un droit d'importation sur les emballages et un droit d'accise sur les sucres; leurs produits expédiés à l'étranger acquittent un droit d'exportation sur la valeur du contenu et sur celle du contenant ainsi que sur les caisses dont le bois a déjà payé un droit d'entrée de 8 o/o.

Or les mêmes produits venant de l'étranger ne sont soumis qu'à un droit de 8 o/o *ad valorem* calculé d'après des factures réduites rédigées à l'usage exclusif de la douane.

Les nolis de chemin de fer semblent avoir été établis dans le but de favoriser spécialement l'importation au détriment de la production locale. C'est ainsi que le ciment fabriqué au Caire et expédié de cette ville à Nag-Hamadi, Louxor ou Assouan, paye un nolis inférieur seulement de P. T. 10 par tonne au nolis qui s'applique au ciment d'Europe expédié d'Alexandrie à cette même localité.

Il est singulier que les tarifs ferroviaires égyptiens n'accordent aucun traitement différentiel spécial aux produits égyptiens qui s'acheminent vers l'étranger ou vers les régions-frontières telles que, par exemple, Port-Saïd, Suez et Wadi Halfa, où ces produits sont par conséquent fortement concurrencés par l'étranger.

Le nolis ferroviaire du Caire ou d'Alexandrie à Suez ou Wadi Halfa est sensiblement plus élevé que celui de Liverpool ou Marseille à Suez ou à Port-Soudan, malgré les droits élevés de transit que perçoit la Compagnie du Canal.

L'oxygène et l'acétylène fabriqués en Égypte acquittent un droit d'exportation sur le contenu et en outre sur le contenant (en l'espèce les cylindres en acier) qui est bien plus coûteux que la matière elle-même et qui a déjà été frappé à son entrée d'un droit de 8 o/o. Ces mêmes articles

exportés de France ou d'Italie en Syrie et en Palestine par exemple, sont traités comme des matières premières et leurs emballages ne paient aucun droit, ni à l'entrée ni à la sortie.

Une société entreprend sur des terrains désertiques appartenant à l'État la culture du Sisal, dont l'introduction pouvait constituer une source importante de richesse pour le pays, tant au point de vue agricole qu'industriel.

Elle engage et perd une somme de plus de L. E. 100.000, par suite des conditions onéreuses imposées par l'État et acceptées par elle avec légèreté. Entrée en liquidation forcée, la Société sollicite en vain, depuis deux ans, des conditions plus économiques pour poursuivre ses travaux avec un nouvel apport de fonds.

Ne serait-il pas pourtant indiqué, dans l'intérêt de tout le monde, que le Gouvernement fasse droit *sans tarder* aux légitimes demandes de la Société et évite ainsi la disparition d'une tentative particulièrement intéressante?

Une usine de *métallurgie* s'installe dans un quartier excentrique. Dans le permis qu'on lui a octroyé on lui impose d'interrompre tout travail et faire taire ses forges de midi à trois heures. Ses fourneaux, pendant ces heures, doivent consommer du charbon en pure perte.

Par contre, des marchands de glace ou de boissons pourront, aux heures de la sieste et tard dans la soirée, mettre à dure épreuve les nerfs des habitants de toute la ville par leurs sonnettes, trompettes, timbales et autres instruments de torture. Et les chauffeurs pourront pendant toute la nuit et dans les rues désertes jouer sans cesse du claxon de campagne!

On pourrait multiplier les exemples : ceux que nous venons de relater brièvement suffisent à montrer la situation singulière qui est faite aux industries déjà existantes.

Voyons maintenant comment on apprécie et encourage une nouvelle initiative industrielle en Égypte.

Une fabrique s'installe à Alexandrie avec un capital de L. E. 80.000. Elle construit son usine. A peine la construction achevée et avant même que son installation intérieure soit terminée, la Municipalité la met en de-

meure de payer comme impôt foncier, impôt sur la valeur locative, etc., une somme de L. E. 1500, soit environ 2 0/0 du capital! A l'étranger une usine similaire serait exemptée de tout impôt pendant plusieurs années. Et l'on prétend que l'industrie ne paie pas d'impôts!

Mais l'odyssée vient à peine de commencer! Il faut que toute nouvelle entreprise obtienne son permis. Tâche ardue entre toutes, car il s'agit de satisfaire aux caprices de multiples fonctionnaires et aux ordres souvent contradictoires d'une dizaine d'administrations : Gouvernorat, Municipalité, Ministère de l'Intérieur, Administration de l'Hygiène publique, Service mécanique, Service des pompiers, Drainage, Tanzim.

Chacune d'elles demandera des plans en double ou triple exemplaire; chacune d'elles aura des exigences particulières et toujours nouvelles que le patient exécutera en s'y reprenant à plusieurs fois, car ce qui convient à telle administration est contraire aux desiderata de telle autre; celle-ci voudra démolir ce que celle-là ou elle-même aura fait édifier la veille. Le dossier passera successivement et à plusieurs reprises par chacune des administrations. Et le malheureux industriel, après avoir subi toutes ces avanies, n'obtiendra son permis que lorsque les délégués de chacune des administrations, daignant enfin se déplacer, auront fait leur inspection finale et présenté leur rapport. Mais si par malheur ce rapport est défavorable sur le point le plus insignifiant, tout est à recommencer. Le martyr de la *rokhsa* durera un an, deux ans, trois ans; cela coûtera directement ou indirectement des centaines et des milliers de livres en frais et en appointements, le malheureux industriel étant dans l'obligation d'engager une bonne partie de son personnel pour mettre son usine en marche, puisque c'est la condition essentielle pour l'octroi du permis.

Entre temps, rien n'empêchera telle ou telle administration de lui dresser des contraventions parce qu'il travaille sans permis!

A l'étranger, il existe des règlements connus des techniciens et entrepreneurs de travaux. On sait d'avance ce qu'on doit faire et dépenser, et généralement il n'est guère besoin de permis.

En Égypte, l'arbitraire règne en maître en cette matière; l'Administration ignore la limite exacte de ses droits; elle avance ses exigences au caprice du fonctionnaire responsable, lequel ne l'est jamais parce qu'il change à tout instant; impossible d'établir un plan et un devis à l'avance;

on procède au petit bonheur. On peut citer des cas où le pétitionnaire a été conduit par cette procédure à un pas de la ruine avant d'avoir obtenu son permis.

Et remarquez bien que toutes ces exigences s'appliquent exclusivement aux installations modernes. S'il s'agit d'une échoppe primitive, où peineront des malheureux dans des conditions que la plus élémentaire humanité réprouve, aucune entrave n'est faite.

De même, on peut installer au coin d'une rue un restaurant ambulant qui empoisonnera les voisins à une lieue à la ronde sans avoir à remplir aucune autre formalité que d'obtenir la permission du propriétaire adjacent. Mais, gare à vous si vous vous mettez en tête de vous établir dans un local. Les foudres officielles vous guettent désormais.

L'odyssée du permis terminée, on se met sérieusement au travail avec une perte initiale qui, suivant l'importance du capital, peut varier entre 10 et 40 0/0 et qui dérive des impôts que l'on paie parfois même avant la fin de la construction de l'usine et des frais généraux qui courent à l'ide. Ces pertes augmenteront nécessairement votre prix de revient.

A ce moment de votre dure initiation, entre en jeu la concurrence étrangère pour peu que la nouvelle entreprise lui fasse ombrage. La concurrence, qui connaît votre faiblesse initiale et qui sait que vous ne pouvez bénéficier d'aucune protection officielle, essaie de vous anéantir soit par une baisse de prix que la Douane égyptienne accentue en calculant les droits sur ces nouveaux prix, soit en concédant d'absurdes facilités de paiement.

Et si au cours de votre carrière industrielle vous désirez augmenter le rendement de votre installation, réduire votre prix de revient en installant de nouvelles machines plus perfectionnées ou plus économiques, vous vous exposez au martyre de la *rokhsa* et vous risquez de perdre celle que vous avez obtenue avec tant de peine.

Nous connaissons plusieurs industriels qui ont dû renoncer à remplacer de vieilles chaudières parce que les autorités leur refusent le permis nécessaire, sous prétexte que ces chaudières sont placées à une distance inférieure à celle prescrite par un règlement promulgué après leur installation et aussi parce que obéir aux injonctions des autorités, ce serait rendre l'usine inutilisable faute d'espace.

Ainsi, plutôt que respecter un droit acquis, les autorités préfèrent perpétuer une installation vétuste et partant plus dangereuse qu'une installation neuve!

De quelle patience, de quel courage ne doit-on pas être armé pour résister aux conséquences de ces pénibles débuts et pour continuer de vivre! Il faut pour plusieurs années renoncer à tout profit et à toute extension, car personne dans les conditions actuelles ne vous prêterait ses capitaux. Votre prochaine faillite est déjà escomptée. Et si le nouveau venu est un malin, il fera en effet faillite. Il paiera ses fournisseurs de machines et ses autres créanciers à raison de 20 0/0 ou moins en vingt ans, et rattrapera ses pertes avec un profit en supplément. Il peut recommencer cette petite opération à plusieurs reprises avec la complicité involontaire des tribunaux et sans perdre son crédit.

Pour l'honnête homme il n'y a qu'une perspective : la ruine.

Il est évident que dans les conditions courantes que nous venons d'exposer la qualité de la production du nouveau venu ne peut que s'en ressentir. Le consommateur officiel et privé le lui reprocheront et l'écartèreront de la liste de leurs fournisseurs. La légende se sera établie que le produit égyptien ne vaut rien et que l'industrie ne peut exister en Égypte. Tout le monde sera vite d'accord sur ce point.

Et si vous pensez que les difficultés que nous venons de décrire sans la moindre exagération s'appliquent exclusivement à l'industrie, détrompez-vous immédiatement.

Un épicier, un débitant de pétrole ou autre, un garagiste, un hôtelier, qui viendraient s'établir subiront les mêmes avanies, si par malheur leur entreprise rentre dans la catégorie infamante et éclectique des *établissements incommodes, insalubres et dangereux*.

L'entrepreneur du bâtiment sera logé, c'est le cas de le dire, à la même enseigne.

Le propriétaire d'un bel immeuble édifié récemment sur la place Soliman Pacha et dont l'architecte avait, pour conserver la symétrie de sa façade, construit, en respectant les mesures réglementaires, un bow-window avancé allant sans interruption du premier étage au toit, a été invité à le couper à chaque étage, parce qu'une vieille circulaire, remontant à l'époque où l'on construisait en *bogdadli*, exigeait cette disposition pour

éviter que le feu ne se communiquât par le bow-window d'un étage à l'autre.

Le propriétaire d'un riche immeuble sur la même place aménage un sous-sol des plus salubres, admirablement aéré et éclairé, à telle enseigne que l'on y donne des cours de danse aux gens du monde. Il se proposait d'y établir une cuisine et un atelier de confiserie; il se voit refuser le permis.

Mais le Gouvernement peut installer du personnel dans les caves méphitiques du Savoy House et les prolétaires peuvent se loger dans des tanières sans air ni lumière.

Que dire de la situation de celui qui invente un procédé quelconque? Il pourra à la rigueur en défendre la propriété à l'étranger, mais pas en Égypte. Un prospecteur qui dépense des sommes considérables pour découvrir un gisement ou une carrière et en analyser le contenu, voit mettre en adjudication par les soins de l'Administration des Mines le fruit de sa découverte. S'il a l'heureuse fortune d'en devenir l'adjudicataire — ce qui est difficile parce que d'autres qui n'ont fait aucun frais sont à même de surenchérir — la concession ne lui sera accordée que pour un temps limité. Et lorsque, après des alternatives diverses, communes à toute industrie extractive, il arrivera vers la fin de sa concession à réaliser de légitimes bénéfices, l'Administration ne considérant que ceux-ci et oubliant les pertes antérieures et l'immobilisation du capital ainsi que la somme de richesses portées à la surface par le téméraire industriel au profit de la communauté, se prévaut du droit de rétrocession pour lui imposer des conditions draconiennes ou pour ne lui accorder qu'un court renouvellement excluant toute velléité d'amélioration.

Par contre, bien des gens ont des concessions considérables sans en tirer pendant des années un parti quelconque et sans être nullement inquiétés par l'Administration si sévère pour ceux qui peinent.

*
* *

Ce tableau que nous venons de brosser sans ménagement, mais sans surcharge, édifiera ceux qui s'étonnent de la lenteur du développement industriel de l'Égypte et qui, prenant l'effet pour la cause, voient dans cette lenteur même une inaptitude intrinsèque.

Quant à nous, nous ne pouvons qu'admirer ceux qui, en dépit de toutes les vicissitudes qui les attendent, se tournent encore vers l'industrie. C'est que cette branche de l'activité humaine présente un attrait irrésistible pour les hommes forts, pour les esprits progressifs, pour les volontés bien trempées, c'est que les capitaux et l'activité égyptiens cherchent de nouveaux placements.

Il faut que cette situation cesse. Il faut mettre bas les barrières qui s'opposent à l'essor industriel du pays. Il faut que l'État, abandonnant son attitude passive et soucieux d'asseoir l'économie nationale sur des bases stables, entre résolument dans la voie suivie par tous les pays civilisés. D'autant plus que bien des richesses, bien des énergies en puissance peuvent être exploitées dans les conditions économiques les plus favorables et sans qu'il soit besoin de recourir aux moyens extrêmes mis en œuvre par tant de nations.

Nous estimons qu'il est de notre devoir de rendre un hommage mérité à S. E. J. A. Cattai pacha qui, alors qu'il était au pouvoir, a persuadé au Gouvernement de faire pour la première fois une déclaration officielle d'adhésion à une politique économique favorable au développement industriel, politique qui trouvait en S. E. Ismaïl Sidky pacha un adhérent depuis longtemps convaincu.

Dans sa note au Conseil des Ministres préconisant l'abolition du droit d'accise sur les produits de la filature nationale⁽¹⁾, il disait textuellement :

« La situation précaire résultant de cet état de choses a fait naître dans l'esprit du Gouvernement deux préoccupations : l'une d'ordre général se référant à l'activité industrielle du pays qui doit être mis en état de se développer autant que le permettent les conditions économiques dans lesquelles elle s'exerce. »

Et plus loin :

« Le Gouvernement a donc le devoir de chercher autant qu'il est en son pouvoir à écarter toute entrave de nature à paralyser le développement de l'industrie. »

⁽¹⁾ Faisant droit à la demande du Ministre des Finances, le Gouvernement abolit en 1925 le droit d'accise en question, contre lequel s'était élevée l'Association des Industries en Égypte.

Une telle politique s'impose d'urgence au point de vue économique, social et politique.

On sait que la population déjà si dense de l'Égypte s'accroît à un rythme exceptionnel. Cette population puise le plus clair de ses ressources dans l'agriculture. Or, la superficie cultivable reste à peu près stationnaire et son rendement diminue, alors que sa valeur foncière et locative augmente à raison de l'accroissement de la demande. Cet accroissement est dû à l'absence d'autres formes d'activité rémunératrices, aux disponibilités de capitaux accumulés pendant et après la guerre, à l'accroissement de la population agricole. Par conséquent, la terre est si morcelée et le bénéfice net de la culture si bas que le fermier est non seulement incapable d'améliorer ses méthodes de culture, mais qu'il ne peut offrir à sa propre famille et à ses ouvriers que tout juste de quoi ne pas mourir de faim. Cet état de choses, et d'autres encore, occasionnent un dépérissement impressionnant de la population rurale qui, à l'examen médical, présente, dans certaines localités, un déchet de plus de 80 o/o.

Du côté moral, le nouveau régime électoral a fait naître dans la population un espoir et un besoin de relèvement social et économique qu'on ne saurait négliger sans danger.

Le pouvoir d'achat individuel et collectif tend à diminuer et son amélioration occasionnelle dépend d'un simple accident : l'augmentation du prix du coton.

Aussi depuis quelques années le commerce est-il dans un état permanent de crise dont nos fournisseurs de l'étranger sont les premières victimes, parce que leurs clients ne peuvent que difficilement faire face à leurs engagements.

Le budget de l'État ne s'équilibre désormais que par des prélèvements sur la réserve accumulée pendant les années de prospérité 1919-1925. Du pas dont vont les choses cette réserve sera vite épuisée. Et encore les dépenses sont-elles inférieures aux besoins essentiels de l'État.

Il est grand temps que l'Égypte cesse de compter sur les frais d'entretien des troupes britanniques pour équilibrer sa balance économique et qu'elle ne table plus sur les grands cataclysmes internationaux, tels que la guerre de Sécession, la Grande Guerre et l'inondation du Mississipi, pour augmenter ses disponibilités de capitaux.

Écoutez plutôt ce que disait il y a un an ⁽¹⁾ l'homme qui, par sa spécialisation, est parmi ceux qui connaissent le mieux la situation du pays. Nous avons nommé S. E. Ismaïl Sidky pacha, plusieurs fois ministre et, depuis la création du Parlement, président de la Commission des Finances :

..... « Rien que comme dépenses de capital, c'est-à-dire de première installation, des dizaines de millions de livres sont encore requises pour entreprendre un système aussi complet que possible d'irrigation et de drainage et pour propager l'instruction dans toutes les classes. Du côté de la santé publique, on sait généralement que tout ou presque tout reste encore à faire. Nous avons une enfance qui est décimée (et l'auteur aurait pu ajouter une classe adulte en pleine déchéance physique). Les conditions de salubrité dans les villages sont indignes d'un pays civilisé. L'anémie et tout ce qu'elle entraîne après elle de misères se propage dans les champs et dans les écoles, affaiblissant aussi bien l'effort physique que le niveau mental de la population.

« Ajoutez à cela que le progrès de nos villes appelle encore de grands travaux d'édilité que la modicité de leurs ressources ne permet pas d'accomplir, que notre réseau de chemins de fer, de routes, est encore loin de répondre à nos besoins et qu'enfin nos services publics manquent, dans une grande mesure, de l'outillage nécessaire à leur perfectionnement.

.....
« Mais l'appel aux contribuables ne se limite pas aux ressources qu'exige occasionnellement la création de nouvelles entreprises d'utilité publique. Les ponts, les canaux, les drains, les routes, les tribunaux, les hôpitaux, les écoles à créer, n'ont-ils pas besoin d'être entretenus, dirigés, exploités, et tout cela n'exige-t-il pas des dépenses nouvelles auxquelles nous allons voir que les ressources actuelles du budget sont loin de suffire ?

« Et je ne parle pas, Messieurs, du jour où, contre notre désir et indépendamment de notre volonté, les conditions politiques de l'univers nous mettraient dans la cruelle nécessité ⁽²⁾ de consacrer à une flotte et à une

⁽¹⁾ *Le régime fiscal égyptien et les capitulations*, dans *L'Égypte contemporaine*, t. XVII, p. 82.

⁽²⁾ Cette nécessité se fait sentir déjà au point de vue de la sécurité intérieure : pour assurer cette sécurité l'Égypte a besoin d'une force armée, police ou autre,

armée, si modestes soient-elles, des ressources à peine suffisantes pour entretenir notre seule activité productive. »

Et après avoir signalé la faible proportion des impôts par rapport au budget, l'auteur continue :

« On voit par là combien serait peu avisé un État qui construirait l'édifice de son organisation sur des fondations telles que celles que nous venons d'énumérer, fondations en partie précaires et dont tous les matériaux sont si peu homogènes. Et lorsque sur un budget ordinaire de L. E. 38.870.000, les impôts et taxes ne rapportent que L. E. 18.290.000, on doit comprendre le grave danger auquel s'expose l'armature du pays si jamais l'équilibre venait à être rompu entre les dépenses et les recettes au cas où une partie de celles-ci viendrait à faire défaut⁽¹⁾. »

Ce tableau est véridique et moins sombre que la réalité.

En moins d'une année cet équilibre s'est rompu et les recettes ne suffisent plus désormais à couvrir les dépenses.

A quelles sources l'État peut-il puiser le supplément de ressources dont il a incontestablement besoin ?

Pour répondre à cette question, nous avons décomposé sommairement le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1925-1926 et nous avons comparé ces recettes à celles de la France et de l'Italie, d'après les renseignements fournis par le *Statesman's Yearbook*. On est immédiatement frappé par la différence énorme dans l'ordre de grandeur des diverses sources de revenus.

Comme l'a signalé S. E. Sidky pacha, les impôts et taxes ne contribuent que pour la moitié à peine des revenus de l'État, alors que dans les autres pays ils en constituent la presque totalité.

bien supérieure à celle dont elle dispose actuellement, et d'une modeste flotte, ne fût-ce que pour surveiller ses côtes et affirmer sa position de pays maritime.

⁽¹⁾ Notez que, dans l'état actuel des dépenses pour le personnel qui s'élèvent à L. E. 13.484.000 sur un total de L. E. 38.677.000, le Gouvernement paie des classeurs d'archives, des magasiniers, à raison de L. E. 48 par an, des garçons de bureau, des portiers à L. E. 34, des ouvriers journaliers, aux gardes-côtes par exemple, à L. E. 24 par an et du personnel féminin dans les services sanitaires à L. E. 21 par an.

	ÉGYPTE (L. E.).	FRANCE (FRS.).	ITALIE (LIRE).
Impôts et taxes.	Donanes 5.110.000 Impôts indirects 5.720.000 Autres 2.966.000	25.620.742.000	3.441.950.000 4.611.500.000 2.746.000.000
	TOTAL 13.796.000		10.799.450.000
Monopoles et industries d'État	Tabac 5.700.000 Chemins de fer 7.000.000 P. T. T. 1.370.000	2.727.477.000	263.467.000
	TOTAL 14.070.000		
Domaines		325.584.000	
Divers	7.623.000	1.442.276.000	867.373.000

En l'état actuel des choses il ne faut point compter beaucoup sur les contributions directes, d'abord parce que leur taux ne peut être augmenté avant 1930, ensuite parce que leur majoration aura pour effet d'abaisser davantage le standard de vie de l'agriculteur, ou d'augmenter le prix des loyers et des produits agricoles. Tout ce que l'on peut faire, c'est de les reviser pour les distribuer d'une façon plus équitable.

Des chemins de fer, il n'y a plus grand'chose à espérer. Les tarifs sont déjà prohibitifs et constituent une entrave sérieuse à l'économie nationale.

S. E. Sidky pacha estime que si l'Égypte disposait d'une plus grande liberté fiscale, l'État pourrait d'ores et déjà percevoir des droits sur « les grandes industries et maisons de commerce dont le revenu, c'est l'auteur qui parle, absorbe une proportion très importante du revenu national et qui est à peu près exempt de toute charge fiscale parce qu'elles se trouvent entre des mains étrangères ».

S. E. Ismaïl Sidky pacha est un économiste trop avisé pour ignorer que les grandes maisons de commerce et les grandes industries — dont les capitaux sous forme d'actions sont en grande partie entre les mains d'Égyptiens — n'absorbent aucune partie du revenu national. Au contraire elles contribuent largement à l'augmenter.

En outre, on se leurre si l'on croit pouvoir en tirer grand'chose. Les

industries et les maisons de commerce qui réalisent des bénéfices considérables et qui sont susceptibles de verser aux caisses de l'État des sommes importantes, peuvent être comptées sur les doigts. La preuve en est que les grands commerçants placent leurs capitaux en immeubles et les grandes industries qui donnent de forts dividendes sont presque totalement absentes. Quant aux autres, dont la situation est si précaire qu'elle exige plutôt l'aide de l'État, l'imposition de nouvelles charges aurait un effet contraire à l'effet attendu.

Est-ce à dire que le commerce et l'industrie ne doivent pas porter leur contribution équitable aux revenus de l'État? Certes non; mais nous estimons qu'en l'état actuel des choses toute nouvelle charge serait préjudiciable à ces deux branches de l'activité du pays.

Enfin, nous pensons qu'on ne peut songer à appliquer l'impôt sur le revenu aux commerçants et industriels seulement. Il est évident qu'il faut éventuellement l'appliquer à tout le monde. Or, et S. E. Sidky pacha l'admet, l'Égypte n'est pas mûre pour cette forme d'impôt et n'en a pas besoin.

Certes l'État peut, par l'établissement d'un droit de patente et de timbre, par l'extension de l'impôt sur la propriété bâtie et par la conquête de sa liberté fiscale, faire affluer dans ses caisses quelque 3 à 5 millions de *Livres brutes*, mais ce n'est là qu'une goutte d'eau.

Le seul moyen de résoudre le problème, de procurer à l'État les disponibilités dont il a un besoin pressant, c'est *d'augmenter la matière imposable en même temps que le rendement des douanes*.

L'augmentation de la matière imposable ne peut être obtenue que par le développement de l'industrie, créatrice de richesses et d'épargne individuelle et nationale.

D'ailleurs l'industrie est nécessaire aussi à l'Égypte pour améliorer, diversifier, accélérer sa production agricole, élever le niveau intellectuel et social de sa population.

L'amélioration de la culture industrielle de la canne à sucre, du riz, des fleurs, l'introduction de variétés à meilleur rendement ne sont-elles pas dues exclusivement aux efforts des industries intéressées : sucreries, rizeries, fabriques d'huiles essentielles?

N'est-il pas évident que s'il existait en Égypte une forte industrie de la

filature, une forte industrie des conserves alimentaires, les cultures de coton, des fruits et des légumes seraient plus soignées?

L'industrie est le plus puissant facteur de l'éducation morale, sociale, physique et politique de la nation. Qu'on songe en effet à toute la somme d'idéalisme, de solidarité, qui existe dans une entreprise industrielle moderne au regard d'une exploitation agricole!

*
* *

Mais ce développement de l'industrie est-il possible? Nous avons vu tout ce qui a déjà été réalisé en matière industrielle, en dépit de conditions exceptionnellement défavorables. Les statistiques douanières sont suggestives à cet égard. Alors qu'en 1885 l'Égypte n'importait que pour L. E. 2.800.000 de matières premières brutes et mi-ouvrées, en 1923 elle en a importé pour une valeur de L. E. 21 millions. A cette somme, il y a lieu d'ajouter les quantités énormes de matières premières locales, d'origine animale, végétale et minérale, matières premières qu'utilisent actuellement les industries du ciment, du plâtre, du bâtiment, de la céramique, du pétrole, des phosphates, du tissage et de la filature, du sucre, de l'alcool, de la minoterie, des huiles et savons, des pâtes alimentaires, de la confiserie, du tannage, des chaussures, du papier, des huiles essentielles, de la bière, etc., qui n'existaient pas ou qui n'existaient qu'à l'état embryonnaire en 1885.

Mais la condition première du développement industriel est l'institution d'un régime douanier adéquat dont la marge de protection soit suffisante pour assurer l'essor de l'industrie naissante. Le Gouvernement, conscient de l'importance de cette question, a mis à l'étude la réforme du régime douanier égyptien, dont le moins qu'on puisse dire est qu'il est contraire aux intérêts légitimes du pays.

Les partisans du libre-échange, qui sont, cela va sans dire, les représentants du commerce et de l'industrie étrangers, peuvent arguer que l'industrie s'étant développée jusqu'aujourd'hui sans aucun appui, il n'est point nécessaire de recourir à des moyens plus ou moins artificiels.

La réponse à cette objection est des plus aisées.

D'abord, si un certain nombre d'industries ont pu s'établir sous le néfaste régime auquel elles sont soumises, il n'en est pas moins vrai que la plupart de ces industries se trouvent dans une situation précaire, qu'elles ne peuvent se développer, et que bien d'autres, très viables, n'attendent pour s'établir que la mise en vigueur par l'Égypte des principes élémentaires qui sont à la base de la vie industrielle de toutes les nations libre-échangistes ou protectionnistes.

En second lieu, il n'est pas exact que les industriels réclament et que le Gouvernement songe à adopter des mesures artificielles en faveur de l'industrie.

Fumer une terre, arracher l'ivraie d'un champ de blé, élever une digue contre les flots envahissants ne sont pas, que nous sachions, des mesures artificielles. Ce sont des nécessités primordiales.

Ce que l'agriculture autant que l'industrie désirent, c'est qu'à une législation fiscale et administrative faite pour d'autres temps, pour une Égypte décadente de 7 millions d'habitants, fasse place une législation moderne, adaptée aux temps nouveaux, aux besoins d'une Égypte renaissante de plus de 14 millions d'âmes.

Il faut d'abord substituer au régime douanier actuel, qui frappe indistinctement du même droit la farine et le manteau de vison, un régime à base économique, analogue dans son essence aux tarifs en vigueur depuis longtemps dans tous les autres pays; il faut remplacer le régime actuel, indifférent, voire hostile, à l'agriculture, à l'industrie et au commerce nationaux, par un régime qui leur soit sympathique, sans être délibérément hostile à l'étranger. Ce régime doit en outre assurer au Trésor de l'État un revenu non seulement égal à celui que lui procurait l'ancien, mais majoré en proportion des besoins nouveaux de l'État, et surtout plus constant.

La réforme douanière à réaliser doit donc suivre les directives suivantes :

a) Admettre en franchise ou dégrever dans la mesure où cela ne nuirait pas à leur production sur place, les matières premières, les produits de première nécessité et l'outillage que le pays doit nécessairement importer de l'étranger.

b) Augmenter les droits d'importation sur tous les autres produits importés proportionnellement à leur état d'élaboration industrielle et à leur utilité économique et sociale.

c) Abolir les droits d'exportation, sauf pour les produits que le pays a intérêt à conserver chez lui.

Le Parlement doit fixer la limite au-dessous de laquelle le Gouvernement ne pourra réduire les droits au cours des négociations ou à la demande des pays étrangers. Cette limitation a pour objet de donner aux entreprises agricoles et industrielles une base douanière relativement permanente.

L'État doit se réserver l'autonomie de son tarif et faire de ce tarif un instrument souple qui lui permette d'obtenir des pays étrangers un traitement favorable pour l'exportation. On dit que celle-ci n'est pas assez importante pour qu'on s'en occupe, du moment que le coton, qu'aucun pays étranger n'a d'intérêt à taxer, constitue le 95 o/o des sorties.

Remarquons d'abord que le coton et la graine ne représentaient que le 88 o/o des exportations de 1926, lorsque le coton se vendait à un prix plus avantageux qu'en 1927. Ajoutons ensuite qu'en l'absence de toute politique économique nationale, nos exportations n'ont aucune chance de se développer.

Cette réforme doit être secondée par toutes les mesures administratives et législatives complémentaires que tous les États civilisés ont adoptées pour stimuler la production nationale. Signalons parmi ces mesures : la préférence en faveur du travail national dans les adjudications de l'État, les tarifs ferroviaires préférentiels pour les importations des matières premières, la circulation et l'exportation des produits nationaux agricoles et industriels, les subventions à la production, les exemptions d'impôts, les ristournes des droits d'accise, le drawback intégral, l'admission temporaire, l'exportation temporaire, etc.

A ceux qu'alarme la perspective de cette réforme parce qu'elle comporte, pensent-ils, un danger pour le commerce de leur pays ou pour les commissionnaires leurs compatriotes, nous rappellerons la fable banale mais si vraie de la poule aux œufs d'or, en ajoutant que le danger réside en réalité dans la perpétuation de l'état actuel.

En effet, le développement de l'industrie en Égypte en augmentant la prospérité et le pouvoir d'achat de la population ne pourra qu'accroître les échanges internationaux et nationaux.

Mais les pays étrangers ont un autre motif égoïste de favoriser le développement industriel de l'Égypte, qui se réalisera d'ailleurs fatalement, qu'ils le veuillent ou non, car c'est une tendance universelle, le résultat d'une évolution naturelle plus forte que les oppositions individuelles : ce développement offrira en effet à leurs capitaux et à leurs valeurs techniques un placement rémunérateur et leur permettra de resserrer les liens de solidarité qui les unissent à ce pays.

A ceux qui s'érigent en défenseurs des budgets particuliers, en pensant au renchérissement du coût de la vie qui, d'après eux, résultera inévitablement de l'application du nouveau tarif, nous nous permettrons de demander pourquoi le plus insignifiant des journaux, le plus modeste costume sur mesure, une place dans un mauvais théâtre, coûtent actuellement en Égypte bien plus cher qu'aux États-Unis ou en France, pays ultra-protctionnistes et surtaxés?

C'est parce que, faute de demande, les frais généraux grèvent lourdement les prix de revient, l'ouvrier intellectuel et industriel spécialisé est rare, l'outillage est imparfait et le pourcentage de l'amortissement trop lourd. Doublez, triplez cette demande, donnez au journaliste le moyen de se procurer chez les industriels nationaux un fort appoint de publicité, créez une offre abondante de main-d'œuvre spécialisée et vous verrez que la qualité des produits s'améliorera et que le prix en baissera automatiquement en dépit des taxes douanières élevées.

L'industrie ne trouve aucun avantage dans l'élévation des prix. La devise de l'industriel c'est vendre beaucoup et à bon marché. D'autre part, si un industriel quelconque s'avisait d'exploiter une situation avantageuse pour réaliser de gros bénéfices, le capital, toujours à l'affût de bons placements, lui organisera la concurrence et l'amènera à baisser ses prix.

Essayez donc d'ouvrir en Égypte un commerce, une industrie trop florissantes, et vous verrez alors avec quelle rapidité un, deux, dix concurrents viendront abaisser votre revenu.

Admettons même, par simple hypothèse, que les prix des articles soient

des plus raisonnables en Égypte et qu'ils hausseront par suite de l'élévation des tarifs. La masse énorme des consommateurs qui, aux prix actuels, ne peuvent aujourd'hui rien acheter, seront bien heureux de pouvoir payer un peu plus cher ces articles le jour où la prospérité générale, en augmentant leur pouvoir d'achat, leur permettra d'en devenir possesseurs. Ceux qui profiteront surtout de ce changement, ce sont les commerçants timorés qui le redoutent.

D'ailleurs, des enquêtes officielles faites en Suisse et aux États-Unis ont démontré que le développement de l'industrie et du commerce locaux consécutif à une élévation de droits a généralement produit une baisse des prix.

*
= =

En conclusion, tout penche en Égypte en faveur d'une politique douanière et économique plus conforme aux intérêts des pays. L'application de cette politique s'impose à côté d'autres mesures dont nous avons cité plus haut les plus importantes et qui sont adoptées dans tous les pays du monde pour stimuler la production nationale.

Il est grand temps que l'Égypte adopte à son tour les institutions économiques qui, quoi que l'on en pense, ont le mérite incontesté d'avoir fait la fortune de nos concurrents et que ceux-ci ne condamnent que lorsqu'elles sont adoptées chez leurs voisins.

La conférence prononcée ici même par notre éminent collègue, M. Hostelet, nous l'a montré clairement.

D'ailleurs le jour où l'Égypte aura constaté que certains droits de son tarif ne lui conviennent pas, elle n'aura qu'à les supprimer d'un trait de plume.

Pour notre part, et c'est l'avis des experts impartiaux de l'étranger, nous restons persuadés que le progrès économique, social et moral du pays dépend de l'application, par des organes techniques compétents, des mesures que nous préconisons.

L'Égypte ne saurait les méconnaître sans courir un danger dont les graves symptômes n'échappent pas à ceux qui savent voir. Les Chambres soucieuses de l'avenir économique du pays ne sauraient faire œuvre plus

féconde que d'adopter immédiatement celles de ces mesures dont l'application dépend exclusivement de leur bonne volonté et, en même temps, de donner au Gouvernement pleins pouvoirs pour préparer les autres réformes, notamment celle du régime douanier, qui exigent une plus longue élaboration technique et juridique.

I. G. LÉVI.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE POUR LE MOIS DE FÉVRIER 1924-1927⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1924.	1925.	1926.	1927.	1924.	1925.	1926.	1927.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	213	306	162	114	213	306	162	114
Blé.....	114	192	149	115	112	180	150	123
Fèves.....	140	163	143	229	128	149	146	215
Lentilles (entières).....	109	184	153	151	112	186	162	154
— (concassées).....	116	185	145	137	103	168	148	140
Orge.....	88	160	103	92	100	181	116	109
Mais.....	91	123	111	66	105	133	125	79
Sorgho.....	99	151	138	71	7	141	114	74
Helbé (fenugrec).....	374	207	131	103	337	235	143	115
Sésame.....	121	144	123	136	114	136	116	128
Sucre.....	243	164	130	155	242	166	128	153
Mélasses.....	147	154	116	105	125	141	103	95
Farine de { blé pur.....	114	192	158	133	110	180	150	126
{ maïs.....	105	140	123	115	98	132	118	81
Arachides (<i>foul soudani</i>)...	111	127	106	127	105	128	116	123
Oignons.....	79	163	133	195	97	162	127	167
Bananes.....	200	200	188	176	212	187	180	180
Dattes.....	118	176	144	115	115	175	154	146
Huile.....	134	139	126	127	142	141	128	127
Oeufs.....	182	168	151	139	175	156	149	129
Beurre (<i>samn</i>).....	140	153	148	130	139	154	142	128
Riz (Rachidi).....	130	144	155	122	132	140	155	125
Savon indigène.....	141	134	124	123	115	119	108	107
Alcool non raffiné.....	160	135	118	140	140	117	103	122
Pétrole.....	127	140	106	89	136	146	105	92
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	146	137	136	137	146	137	136	137
NOMBRES INDICES...	135	161	134	124	134	158	132	123

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

GRAINES DE COTON⁽¹⁾.
COTATIONS JOURNALIÈRES À LA BOURSE D'ALEXANDRIE
 EXPRIMÉES EN PIASTRES TARIF
 (MARS-AVRIL 1927).

DATE.	MARS 1927.					AVRIL 1927.				
	MARS 1927.	AVRIL 1927.	MAI 1927.	JUIN 1927.	NOV. 1927.	AVRIL 1927.	MAI 1927.	JUIN 1927.	JUIL. 1927.	NOV. 1927.
1	92.7	93.7	94.2	"	99.7	86.9	88.3	89.2	"	95.1
2	92.8	91.9	92.5	"	98 "	"	"	"	"	"
3	90 "	90.9	91.7	"	97.1	"	"	"	"	"
4	90.2	91.2	91.8	"	97.6	"	"	"	"	"
5	89.7	90.7	91.2	92.1	97.2	87.3	88.6	89.4	"	95.6
6	"	"	"	"	"	87 "	88.4	89.3	"	95.4
7	89.4	90.4	91.3	92.2	92.1	87.2	88.5	89.3	"	95.7
8	90 "	91.1	91.8	92.7	97.6	87.2	88.4	89.2	"	95.6
9	90.2	91.2	92.1	93 "	97.5	87.1	88.3	89.1	89.7	95.5
10	90 "	91 "	91.7	92.7	97.3	"	"	"	"	"
11	88.5	89.4	90.2	91 "	95.7	86.3	87.8	88.8	89.4	95.4
12	83 "	87.6	88.5	89.4	94.1	88 "	89.3	90.3	90.9	95.8
13	"	"	"	"	"	88.2	89.6	90.6	91.2	97.2
14	86.8	88.4	89.2	90.1	95.3	87.8	89.1	90.2	90.7	95.8
15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
16	86.4	87.6	88.5	89.5	94.4	"	"	"	"	"
17	87.1	88.3	89.2	90.1	95.7	"	"	"	"	"
18	86 "	87.2	88.1	89 "	94.5	"	"	"	"	"
19	86.8	87.4	88.4	89.3	94.7	87.7	89.6	90.6	91.1	97.4
20	"	"	"	"	"	88.3	89.6	90.7	91.2	97.3
21	86.4	86.9	87.8	88.7	94.1	89 "	90.1	91.2	91.7	98.3
22	86.9	87.4	88.2	89.1	94.6	"	"	"	"	"
23	"	87.4	88.2	89.1	94.6	89 "	92.5	93.8	94.3	100.8
24	"	86.8	87.7	88.4	94.2	"	"	"	"	"
25	"	85.8	86.9	87.5	93.5	"	"	"	"	"
26	"	"	"	"	"	"	90.2	91.8	92.3	99.2
27	"	"	"	"	"	"	92.7	94 "	94.6	101.4
28	"	87.2	88.2	89 "	94.9	"	92.6	94.2	94.7	101.5
29	"	88.7	89.7	90.2	95.7	"	91.3	92.6	93.2	99.6
30	"	88.2	89.4	90 "	95.7	"	91.1	93.1	93.6	100.4
31	"	86.8	88 "	89 "	94.5	"	"	"	"	"

(1) Sakellaridis. Clôture de 1 h. 5 p.m.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE WAKF EST-IL UNE INSTITUTION RELIGIEUSE?

LES CONSÉQUENCES DES WAKFS AHLI
SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LES MOTIFS DE CES WAKFS ⁽¹⁾

(Traduction de l'arabe)

PAR

S. E. MOHAMED ALY PACHA

ANCIEN MINISTRE DES WAKFS.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Je vous remercie d'avoir bien voulu assister à cette conférence, au cours de laquelle je vous entretiendrai du Wakf et de l'opinion que je m'en suis faite, dans l'espoir que cette conférence sera le prélude d'une étude approfondie par ceux qui s'intéressent aux Wakfs, étude qui nous acheminera vers la meilleure solution de cette question.

* *

La Commission Parlementaire des Wakfs et Institutions religieuses a examiné le projet du budget du Ministère des Wakfs de l'exercice 1926-1927 et a présenté à la Chambre son rapport sur ce projet. Dans ce rapport elle a prié le Parlement, et ceux qu'intéressent les questions sociales

⁽¹⁾ Conférence prononcée dans la Grande salle de la Cour d'Appel indigène le 24 décembre 1926.

et économiques du Pays, de se prononcer sur l'opportunité du maintien du système actuel des Waks Ahli.

Cette question a été traitée dans quelques articles de presse. Elle a également fait l'objet d'une vive discussion à la Chambre lors de l'examen du budget; discussion qui a fait apparaître une divergence de vues entre les députés, les uns ayant opiné pour la suppression, les autres pour le maintien du régime actuel.

Mais la Commission ayant omis de formuler une proposition susceptible d'être mise au vote, la Chambre ne s'est pas prononcée en faveur de l'une ou de l'autre proposition et la question est restée en suspens.

Je m'empresse de dire que la Commission des Wakfs a bien agi en ne formulant aucune proposition, s'agissant d'une question d'importance capitale, dont la solution demande beaucoup d'attention et de circonspection.

Du reste, la Commission n'avait d'autre but, en soulevant la question, que de pousser ceux qui s'occupent des intérêts du Pays à faire une étude calme et approfondie de la question en collaboration avec le politicien, le juriste, le sociologue et l'économiste.

Lorsque l'idée d'une solution saine de la question aura prévalu, les députés de la Nation n'auront plus qu'à se prononcer en connaissance de cause et leur devoir sera accompli de la façon la plus simple.

Ayant fait partie de la Commission des Wakfs et pris part à la rédaction de son rapport, j'estime qu'il est de mon devoir d'exposer mon opinion sur ce sujet, espérant que la Chambre, après une étude approfondie, se prononcera sur cette question, qui est sans conteste une des principales parmi celles de la vie économique du pays.

LE WAKF TIRE-T-IL SON ORIGINE DE LA RELIGION ?

D'un accord tacite, les Wakfs sont de deux sortes : le Wakf Khayri et le Wakf Ahli.

Le Wakf « Khayri » ou *Habs* (emprisonnement), consiste à immobiliser un fonds avec affectation de ses revenus au profit d'œuvres pieuses ou de charité.

Le Wakf « Ahli » consiste à immobiliser un fonds et à affecter ses revenus au profit d'une ou plusieurs personnes rattachées au constituant par certains liens particuliers.

Les Wakfs, sous leur double aspect, n'étaient pas connus dans l'Islam par un texte du Coran.

Le premier d'entre les Musulmans qui ait fait un *Habs* fut Omar Ebn El Khattab. Il avait acquis un terrain dénommé *Samgh* et s'étant adressé au Prophète, il lui dit : « Je désire faire aumône de *Samgh* », et Omar aurait reçu cette réponse : « Immobilise le fonds et fais du bien avec l'usufruit ».

D'après une version, Omar aurait dit au Prophète : « Je possède un bien, à qui en faire l'aumône? », et le Prophète lui aurait répondu : « au mendiant, au pauvre, à l'hôte, au parent, au malheureux, aux orphelins, et en général dans la voie du Seigneur ».

D'après une autre version, Omar aurait dit au Prophète : « J'ai un terrain à Khaïbar qui est le plus précieux des biens que je possède, que m'ordonnez-vous d'en faire? », et le Prophète lui aurait répondu : « Si tu le veux, immobilise le fonds et de l'usufruit fais du bien ».

D'après ce conseil, Omar a immobilisé le susdit terrain en vertu d'un écrit qu'il a rédigé au cours de son khalifat en présence de quelques immigrants et partisans, et son exemple a été suivi par ces derniers et par d'autres et ainsi l'institution s'est perpétuée jusqu'à nos jours.

Il résulte de ce qui précède que l'idée qui fit naître le Wakf fut celle de la charité; le Prophète donnant ce conseil à Omar n'avait pas d'autre but. C'est pour cela qu'on ne connaissait à l'origine que le Wakf Khayri.

Pour connaître comment on considérait — à l'aube de l'Islam — le Wakf au point de vue religieux, je crois utile de relater que El Meswar Ebn Refâa a dit : « J'ai été présent avec les immigrants lorsque Omar nous donna lecture de l'acte constitutif de son Wakf. Je voulais lui dire : O Prince des croyants, par cet acte vous êtes mû uniquement par un sentiment pieux, mais je crains fort qu'il ne se trouve plus tard des gens qui ne soient pas poussés dans leurs actes par le même sentiment qui vous anime. Ils se prévaudront de votre exemple pour échapper aux prescriptions des lois régissant les successions. Mais j'ai eu honte de faire cette remarque à Omar en présence des immigrants et je crois que si j'avais prononcé ces paroles, Omar n'aurait pas fait sa *Wakfia*. »

On raconte que Omar Ebn El Khattab aurait dit lui-même : « Si je n'avais pas fait part au Prophète de mon intention d'immobiliser ce bien au

profit des pauvres, je me serais rétracté»; car il voulait vendre le susdit bien après la mort du Prophète, mais il n'a pas voulu violer ses engagements envers ce dernier et ainsi l'acte constitutif du Wakf a été rédigé comme je l'ai déjà exposé plus haut.

Il n'est donc pas étonnant de voir surgir entre les théologiens musulmans des divergences de vues pour savoir si le Wakf est permis ou s'il est rétractable, comme il en a surgi sur l'interprétation de ses dispositions.

A ce propos il y a lieu de remarquer que le Cadi (juge) «Charih» — une des plus grandes autorités de l'Islam que Omar Ebn El Khattab a nommé juge d'El Koufa — estimait que le Wakf était prohibé et il a été suivi dans cette opinion par Ismaïl Ebn El Sab' El Kandi que le Khalife a nommé juge d'Égypte.

D'après Abou Hanifa : Le droit de propriété ne disparaît pas par le Wakf et le fonds peut être hérité du constituant. Le constituant a d'ailleurs le droit de le rétracter comme il a le droit de le vendre.

D'après cet «Imam», le Wakf ne devient définitif que dans deux cas :

a) si le juge en décide ainsi;

b) si le Wakf tient lieu ou est considéré comme un testament, par exemple dans le cas du propriétaire qui dit : Si je meurs, je constitue ma maison en Wakf au profit de telle chose.

Abou Youssef autorise le Wakf par indivis à l'encontre de l'Imam Mohamed qui le prohibe, à tel point que si un bien régulièrement constitué en Wakf tombe, pour une cause postérieure, dans l'indivision, il entraîne dans sa chute toute la Wakfia.

D'après l'Imam Mohamad la propriété du constituant subsiste tant qu'il n'a pas désigné un administrateur (Nazir) pour gérer le bien, et ce, contrairement à l'opinion de Abou Youssef qui autorise le constituant à être lui-même le nazir de son Wakf.

D'après les deux Imams, Mohamed et El Chafei, le constituant ne peut être lui-même bénéficiaire d'une partie ou de la totalité de son Wakf sous peine de nullité, à l'encontre d'autres docteurs qui soutiennent le contraire.

L'argument de ces deux Imams est que le Wakf est une œuvre pure de bienfaisance, faite dans la voie du Seigneur, et comme telle, elle doit être

faite uniquement pour Dieu, ce qui ne peut se concilier avec la réserve d'une partie ou de la totalité du bénéfice au profit du constituant lui-même. Et une telle réserve entache le but pour lequel l'institution a été créée et empêche par conséquent de pouvoir faire un Wakf.

En outre, les jurisconsultes de l'Islam proclament que le Wakf doit être perpétuel, c'est-à-dire qu'il est interdit de lui assigner un terme extinctif et doit être constitué au profit d'une œuvre de bienfaisance durable.

Mais on attribue à Abou Youssef deux opinions différentes à ce sujet :

La première est que la condition de perpétuité pour la validité du Wakf n'est pas nécessaire, le Wakf pouvant revenir au profit d'une œuvre temporaire, et la clause d'après laquelle il devra faire retour aux héritiers, comme héritage, lorsque l'œuvre au profit de laquelle ce Wakf aura été constitué prend fin, ne vicie en aucune façon la clause de l'acte.

Son argument est que si l'on cherche à se rapprocher de Dieu, par le Wakf, lorsqu'il est constitué au profit d'œuvres perpétuelles, ce but existe également lorsque l'œuvre est temporaire.

La seconde opinion exige la perpétuité et enseigne que si le constituant n'a pas désigné comme dernier bénéficiaire une œuvre durable, le Wakf revient de plein droit aux pauvres.

L'opinion de l'Imam Mohamed est qu'il est nécessaire de stipuler expressément la perpétuité du Wakf lors de sa constitution, et que la clause de retour aux héritiers annule le Wakf et en fait un testament. A ce titre, il tombe sous l'empire des règles qui gouvernent les testaments.

Les jurisconsultes musulmans argumentent que si Abou Youssef reconnaît le Wakf temporaire, c'est-à-dire le retour du Wakf aux héritiers lorsque l'œuvre de bienfaisance pour laquelle il a été constitué prend fin, il n'y a pas de doute qu'on peut alors assigner au Wakf un terme extinctif tel que 20 ans, car il n'y aurait aucune différence entre les deux cas : fin de l'œuvre et extinction du terme.

Comme l'opinion générale est pour la perpétuité, il s'ensuit, naturellement, que les biens meubles ne sont pas susceptibles d'être constitués en Wakf. C'est d'ailleurs l'opinion d'Abou Hanifa, mais les deux Compagnons (Abou Youssef et Mohamed) admettent le Wakf des biens meubles lorsque les meubles forment les accessoires d'un immeuble, tels que les instruments aratoires.

Ils sont d'accord également sur la validité du Wakf des armes et des chevaux et accusent des divergences de vue en ce qui concerne le reste.

L'opinion dominante est que les meubles sont susceptibles de Wakf lorsque cet usage est consacré par la coutume ainsi qu'il résulte du texte du « Hadis » (Paroles du Prophète) : « Tout ce que les musulmans considèrent bon est bon chez Dieu ».

Sur la base de ces considérations, la vache est susceptible de Wakf pour réserver aux pauvres son lait et son beurre.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'existe aucun lien entre le Wakf et la religion, et que la haute idée qui l'a inspiré est une idée de charité; en effet, la constitution en Wakf d'un fonds et la distribution de l'usufruit aux pauvres constituent expressément un acte de rapprochement vers Dieu ou le Wakf Khayri.

Comme cette idée de charité est en droit islamique la seule raison du Wakf, il n'est pas étonnant de voir que, quand on a songé aux Wakfs Ahli, qui cependant ne renferment aucun but charitable, on ait imposé, pour leur validité, le retour du Wakf au profit d'une œuvre de bienfaisance durable en cas d'extinction des bénéficiaires, alors même que le constituant n'y aurait jamais pensé et que telle n'aurait pas été son intention.

Mais nous sommes arrivés à une époque où les gens ne sont plus guidés par le même mobile et le même esprit qui ont déterminé Omar à faire sa Wakfia; les Wakfs Ahli constituent actuellement un moyen pour déroger aux règles qui régissent les successions légales et testamentaires.

Il appartient donc aux autorités compétentes de considérer ces Wakfs comme un système civil qui n'est rattaché par aucun lien à la religion et comme tel, de le réglementer de la façon conforme aux intérêts du Pays.

Je suis vraiment saisi d'étonnement de voir considérer comme acte religieux la constitution d'un Wakf au profit des affranchis du constituant et des affranchis de ses affranchis, alors qu'il en écarte ses proches parents que Dieu a désignés pour lui succéder, ou qu'il en réserve tout le bénéfice à un seul de ses héritiers, alors que le Droit Char'i dispose qu'on ne peut tester au profit d'un héritier.

Comment donc pouvons-nous concilier la prohibition de tester au profit d'un héritier et le Wakf, grâce auquel le constituant centralise sur la

tête d'un seul héritier la totalité de la succession, à l'exclusion de ses frères et sœurs germains?

Il est vraiment curieux de notre part de permettre à nos lois de régler civilement les ventes, alors que le Coran les réglemeute, et de les considérer du ressort purement civil, que nous réglemeutons à notre guise selon les époques et d'après les conditions économiques du Pays, et de nous interdire le droit de réglemeuter le Wakf qui n'a aucun lien avec la religion et qui en est de beaucoup plus éloigné que la vente visée par le Coran, qui dit : « Dieu autorise la vente et prohibe l'usure ».

Si cette manière de voir est admise, il nous incombe de réclamer la réorganisation du système des Wakfs dans ses fondements mêmes.

Toutefois, je m'empresse de dire que je ne m'oppose pas au maintien du Wakf Khayri pur. Il s'agit là, en effet, d'un acte religieux auquel nous sommes poussés par un sentiment de pieuse charité en vue d'un rapprochement vers Dieu. Le législateur ne peut donc faire obstacle à cette intention.

Les fondateurs du Wakf Ahli n'y ont eu recours que pour deux motifs :

1° Assurer le maintien de la propriété afin qu'elle ne se perde pas par la mauvaise conduite des héritiers;

2° Échapper aux dispositions des lois successorales et aux prescriptions testamentaires en appelant, à la succession, un non-héritier ou en accordant un avantage à l'un des héritiers quand la loi ne l'autorise pas.

Je ne nie pas l'intérêt de ces deux motifs, intérêt qui se mesure d'après les affections du constituant et son point de vue personnel; mais il nous incombe de faire ressortir les conséquences du Wakf sur les intérêts publics tant économiques que sociaux et leur opposer ensuite l'intérêt particulier du constituant, avec l'espoir que nous pourrons ensuite trouver la solution la plus satisfaisante pour concilier les deux intérêts.

CONSÉQUENCE DES WAKFS AHLI SUR L'INTÉRÊT PUBLIC.

1° Si l'on continue à laisser aux particuliers pleine liberté d'user de cette institution, nous verrons, dans un jour plus ou moins éloigné, la conversion en Wakf de tous les biens du Pays.

Si cet événement se réalise, l'Égypte perdra son crédit et sera écartée du champ des transactions, étant donné que le bien wakf ne peut faire l'objet d'aucun droit de gage, c'est-à-dire de garantie. Tout bien ainsi enlevé à la libre circulation — source de toute richesse — accroît la proportion déjà énorme des biens de mainmorte, à jamais immobilisés, qui entraîne fatalement la ruine du pays.

Et il ne faut pas croire que ce soit là une chose impossible : une telle situation pourrait bien se produire, si nous laissons les choses suivre leur cours.

Sous le règne des Mamluks, le Wakf s'est tellement étendu que le Trésor s'en est senti.

Barkouk, au ^{viii}^e siècle de l'Hégire, a fait appel aux Ulémas pour qu'ils en prononcent la dissolution. D'après certains historiens il aurait réussi à faire annuler tous les Wakfs Ahli.

Lors de son avènement au trône, Mohamad Aly ordonna la dissolution de plusieurs Wakfs, opéra le cadastre et distribua les terres entre les agriculteurs.

Son exemple a été suivi par Saïd Pacha.

Si ces mesures de dissolution n'avaient pas été opérées au cours des siècles passés, il ne nous aurait pas été possible de trouver des biens libres à ce jour. En laissant toute liberté aux particuliers de constituer des Wakfs, nous serons fatalement conduits à cette situation qui a déjà inquiété nos prédécesseurs.

Il y a lieu de relever qu'au cours des cent dernières années, les Wakfs ont tellement augmenté que le Ministère des Wakfs en gère aujourd'hui à lui seul 172.830 feddans et les Wakfs Royaux 52.000 environ.

Le Gouvernement n'a pas fait de statistique officielle des biens wakfs gérés par des particuliers. A mon avis, ils atteignent 400.000 feddans.

On ne saurait nous taxer d'exagération en évaluant à 600.000 le nombre de feddans placés sous ce régime, indépendamment des constructions, terrains vagues et hekrs répandus au Caire, à Alexandrie et dans d'autres villes.

Or, nous savons que la superficie cultivée en Égypte est de 5.200.000 feddans. Sur cette base, nous pouvons établir le rapport des biens wakfs

et le préjudice qu'ils causent au pays en prenant en considération que le domaine Wakf prend de jour en jour une extension plus grande.

Cette extension n'est pas due seulement au fait des Wakfs constitués du vivant des constituants, mais à l'existence d'un autre genre ou mode de wakf qu'on peut appeler avec raison « le Wakf des morts » et qui consiste dans le fait que certains constituants, ne se contentant pas d'immobiliser les fonds qu'ils détiennent, stipulent dans leurs actes de wakfs par des clauses formelles, que leurs successeurs sont tenus de réserver une partie de l'usufruit pour l'acquisition de nouveaux biens qui viendront s'ajouter aux premiers à titre de renfort. Ils aggravent ainsi le mal pour hâter la ruine du pays.

2° Le Wakf Ahli contient un autre mal, qui lui est inhérent, d'après sa propre nature. Il s'agit de l'augmentation du nombre des bénéficiaires au fur et à mesure de la succession des générations, ce qui entraîne comme conséquence l'émiettement de la part revenant à chacun des bénéficiaires, si vastes que soient les revenus. Dans ces revenus le principal bénéficiaire est le Nazir, qui la plupart du temps n'a aucun lien de parenté avec le constituant, et s'en attribue la plus grande part; car il est largement rétribué de ses fonctions indépendamment du fait de la diminution des parts des autres bénéficiaires. C'est ce qui se produit quand le Nazir est honnête, — ce qui est rare; — mais quand il ne l'est pas et qu'il est gouverné par la cupidité, ne demandez pas le nombre de procès qu'il suscite de la part des bénéficiaires, ce qui avec une mauvaise gestion fait rentrer sous le despotisme du Nazir ceux des bénéficiaires qui sont faibles et sans soutien. Ceux-ci, pour échapper à ces querelles et persécutions, se voient contraints d'accepter ce qu'il leur donne, de crainte de le voir se tourner contre eux et leur enlever leurs seuls moyens d'existence. Trop faibles et ne disposant pas des moyens nécessaires pour lutter contre l'âpre cupidité du nazir, ils se laissent dépouiller de leurs parts, se contentant — vaincus et résignés — de ce qu'il voudra bien leur donner pour ne pas mourir de faim et se sentant d'autre part incapables de supporter les ennuis d'un procès long et coûteux.

J'ai dit que les revenus des Wakfs se fractionnent avec le temps et au fur et à mesure de la succession des générations.

A l'appui de ce que j'ai avancé, j'ai dressé le tableau ci-après qui indique la situation actuelle de quelques Wakfs et la part des bénéficiaires.

NOM DU WAKF.	REVENU ANNUEL.	NOMBRE ACTUEL DES BÉNÉFICIAIRES.	LA PLUS PETITE PART ANNUELLE À L'HEURE ACTUELLE.
	L. E.		L. E. MII.
Wakf Terbanà à Alexandrie.....	7.500	438	0 600
— Aly Ketekhza Saleh.....	4.150	300	2 730
— Aly Ketekhza El-Kharboutly.....	1.712	95	0 311
— Mohamed Ketekhza Ezbane.....	1.043	132	0 961
— El-Gawhari.....	5.358	129	2 143
— Ibrahim El-Machhadi.....	4.000	120	4 "
— Khalil El-Machhadi.....	1.500	70	3 "
— Mohamed bey El-Daftardar.....	4.900	110	4 "
— Mohamed El-Douweidar.....	9.358	61	14 "
— Ahmed Taber pacha.....	10.700	49	13 500
— Mohamed Khourchid pacha.....	6.500	40	8 120
— Affranchis de Chamachergui.....	3.500	60	7 "

MESSIEURS,

Je crois que cette triste situation vous a effrayés, et comment peut-il en être autrement lorsque nous voyons que la part annuelle de certains dévotaires d'un Wakf donnant un revenu annuel de L. E. 7.500 est réduite à P. E. 60, et qu'un autre wakf d'un revenu annuel de L. E. 1.712, réserve à certains de ses bénéficiaires une part annuelle de 311 millièmes?

Nous ignorons d'ailleurs ce que deviendront ces parts lorsqu'une nouvelle génération viendra se substituer à la présente. Nous devons donc avouer qu'une telle situation — si elle est maintenue — fera des Wakfs Ahli la risée générale et cette institution tournera en définitive au profit unique des nazirs.

D'autre part, le Ministère des Wakfs, qui est un Ministère dont l'activité doit s'exercer dans un cercle de charité, ne doit pas être transformé en bureau de gérance ou de séquestre pour la gestion des fonds et la distribution des fonds aux sans-travail moyennant une rétribution qui est inférieure aux dépenses que cette gestion nécessite.

3° On dit que le Wakf est une garantie que le fonds immobilisé restera aux diverses générations du constituant.

C'est une erreur.

Nous voyons en effet plusieurs bénéficiaires de Wakfs dans un état lamentable de misère. Comptant sur la part qu'une telle institution leur réserve, ils ne se sont pas occupés d'établir autrement leur vie, sont tombés dans l'oisiveté et se sont livrés à la débauche qui les a rendus la proie des usuriers.

Nous ne possédons pas de statistique officielle de la dette des bénéficiaires dans les Wakfs en Égypte, mais ce dont nous sommes convaincus, d'après une note adressée par le Ministère des Wakfs à la Chambre des Députés en date du 13 juillet 1926, c'est que les parts cédées ou saisies des bénéficiaires dans les Wakfs Ahli, placés sous la direction du Ministère, s'élèvent à un million de livres égyptiennes environ, alors que le revenu annuel de ces bénéficiaires saisis ne s'élèvent qu'à L. E. 122.000 annuellement.

Si poignante que soit cette situation, elle n'est rien par rapport à ce que l'avenir réserve lorsque le nombre des Wakfs Ahli aura augmenté et après que les créanciers auront connu le moyen d'exploiter les bénéficiaires et de garantir le recouvrement de leurs créances.

Les prêteurs ont su par expérience que ces bénéficiaires sont plus souples à manier que les autres emprunteurs. C'est pourquoi ils leur avancent, à un taux usuraire, les sommes dont ils ont besoin moyennant cession de leur part dans le revenu du Wakf et contre production d'une police d'assurance sur la vie reposant sur la tête des emprunteurs, mais avenantée à leur profit pour une somme égale au montant de leur créance et accessoires. Ils établissent annuellement leurs comptes entre eux sur l'annuité et la prime.

De cette façon si l'emprunteur vient à décéder avant l'échéance, le remboursement de la créance devient exigible et se fait sans peine.

De telles combinaisons tendent à se répandre, et un jour viendra où nous verrons le Ministère des Wakfs réserver son activité au profit de quelques usuriers plus qu'il ne l'est actuellement, et le but que s'est proposé le constituant, de garantir l'avenir de ses dévolutaires, se trouvera déjoué par les manœuvres de ceux-là mêmes qu'il a voulu protéger.

A ce propos je me rappelle avoir lu dans quelques journaux et appris de source autorisée que le Ministère compte élaborer un règlement ayant pour but de rendre les revenus des Wakfs insaisissables et incessibles au même titre que les traitements des fonctionnaires de l'État!

Par cette mesure le Ministère entend atténuer le mal et réaliser le but même que se sont proposé les constituants en faveur de leur descendance.

A mon avis, le Ministère, malgré sa bonne intention, finira par abandonner un tel projet, dont les inconvénients l'emportent sur les avantages.

Le mal qu'il résulterait d'une telle réforme serait qu'en apprenant ces mesures, les gens s'empresseront de constituer leurs biens en Wakf et nous ne tarderons pas à voir cette institution universellement adoptée et former ainsi une barrière infranchissable à la transaction des biens, âme de la vie économique.

Et ce sera la mort pour le Pays, sa faillite sur le terrain économique et la perte de sa position sociale. Tout cela pour satisfaire la passion des constituants qui désirent garantir l'avenir des prodigues et des oisifs.

4° Le Wakf Ahli constitue une autre perte pour le Pays : nous avons déjà dit qu'avec le temps les revenus des Wakfs se fractionnent d'une façon progressive, presque géométrique, au fur et à mesure qu'une génération se substitue à une autre; mais nous refusons d'admettre que la postérité du constituant soit entièrement mauvaise et qu'il ne se trouve parmi les héritiers de bons éléments faits pour le travail et la vie active.

Le propriétaire, en laissant son bien libre, ouvre à ceux-là un vaste champ d'action où ils pourront exercer leur activité au détriment de l'inertie.

On se partagera le patrimoine dévolu et chacun entrera en possession de sa part sous le régime de la propriété individuelle universellement reconnue comme étant le meilleur stimulant pour l'activité des particuliers.

Chacun subira les conséquences de ses actes, et les plus diligents, les plus zélés seront le mieux favorisés, et ce sera la justice.

Du reste, quel mal atteindra le Pays du fait qu'un mauvais sujet dispose de sa part héréditaire en faveur même d'un étranger?

La réussite dans la vie n'est-elle pas aux travailleurs et aux actifs? Comment donc pourrions-nous empêcher cette grande loi de recevoir son ap-

plication? et est-il admissible que pour protéger les intérêts d'un groupe de prodigues ou d'oisifs, nous soyons amenés à créer des obstacles qui paralysent la vie économique, alors qu'il a été démontré que ces obstacles, d'ailleurs inefficaces, engendrent un grand préjudice pour le Pays?

Certains pourraient craindre le passage des propriétés immobilières aux mains des étrangers, et ils estiment que pour empêcher ce transfert des biens il y a lieu de recourir au Wakf.

Bien que nous ayons démontré que le constituant n'arrive pas à empêcher le bénéficiaire d'aliéner sa part, nous ajouterons que cette crainte est mal fondée.

Rien de plus éloquent que les statistiques officielles, qui révèlent que les Égyptiens mettent toute leur activité à l'acquisition de la terre, même celle détenue par les étrangers.

La statistique révèle qu'en 1912 la situation était comme suit :

	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES.		NOMBRE DE FEDDANS.
Égyptiens.....	1.478.039	possédant	4.772.232
Étrangers.....	8.059	—	717.936
TOTAL.....	1.486.098	possédant	5.490.168

Situation de 1924 :

	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES.		NOMBRE DE FEDDANS.
Égyptiens.....	2.033.114	possédant	5.047.113
Étrangers.....	6.774	—	549.920
TOTAL.....	2.039.888	possédant	5.597.033

Il ressort donc que les étrangers ont perdu en 12 ans 168.016 feddans et à ce chiffre correspond une augmentation en faveur des Égyptiens de 274.881 feddans.

Ce résultat n'est pas étonnant, si l'on prend en considération que l'Égyptien est fellah de nature et qu'il brûle du désir d'acquérir la terre qui constitue sa fierté et la base de la richesse nationale.

L'étranger, par contre, vit parmi nous en commerçant et ne perd généralement pas l'espoir de regagner son pays natal. C'est pourquoi il accorde ses faveurs au placement mobilier de préférence à la terre, dont il se débarrasse dès que l'occasion est favorable.

5° Le mal qui résulte du wakf ne se limite pas à l'affaiblissement de la confiance financière dans le pays ou à l'émiettement des parts bénéficiaires ou aux différends et aux injustices, mais il englobe aussi dans sa sphère d'action l'affaiblissement du rendement qui aurait été de beaucoup supérieur si le bien sur lequel il pèse était libre.

Ceci résulte de ce que la propriété libre stimule l'activité des propriétaires et les poussent à rechercher les moyens de les améliorer et de les rendre plus fertiles par des amendements appropriés. Je ne crois pas qu'il existe un nazir qui ait donné à un Wakf autant de soin qu'à son bien propre.

Jetez donc un coup d'œil sur les biens wakfs et comparez leurs revenus nets ou leurs loyers avec ceux des biens libres de même qualité et de même région. Voyez l'état de négligence dans lequel se trouvent les biens wakfs et les terrains vagues, de telle sorte qu'on ne ferait pas un jugement téméraire chaque fois qu'on se trouve en présence d'un bien délabré au Caire de penser qu'il s'agit là d'un wakf.

Il est parfois équitable de ne pas rejeter — dans plusieurs cas — la faute sur le Nazir mais plutôt sur le régime des Wakfs lui-même.

Voici le Ministère des Wakfs, qui — malgré sa bonne volonté — se trouve incapable de construire un terrain sans revenu, ou de se débarrasser d'un bien hekr.

LES CAUSES DU WAKF.

Nous avons achevé l'exposé des inconvénients du Wakf — et ils sont énormes — nous pouvons aborder les deux motifs qui amènent les particuliers à user de cette institution :

Ces motifs sont :

1° Une garantie que le fonds restera entre les mains des dévolutaires et qu'il ne se perdra pas par leur maladresse.

2° Le désir d'appeler en succession une personne non appelée par la loi ou d'intervertir l'ordre de préférence qu'elle désigne.

Sur le premier motif :

Nous avons démontré plus haut qu'il n'est d'aucune efficacité et reste sans influence sur le sort des dévolutaires incapables ou de mauvaise conduite.

Nous pouvons toutefois excuser le constituant d'user de ce remède pour préserver des héritiers qu'il a connus lui-même. Mais quand il s'agit de générations futures, il n'est pas juste que sa volonté lui survive pour les régir.

Sur le second motif :

Le constituant appelle en succession une personne non appelée par la loi ou accorde certaines préférences à un des héritiers au préjudice des autres.

Nous ne contestons pas la force de ce motif devant l'existence des conditions ou prescriptions qui régissent actuellement les transmissions testamentaires. En effet, le régime actuel dispose qu'on ne peut tester pour un héritier, fixe la quotité disponible au tiers pour un non-héritier, et défend de tester en faveur d'une personne qui n'existe pas lors du testament.

Il est vraiment difficile de s'élever contre la volonté de l'auteur lorsqu'il désire appeler en succession un non-héritier ou un de ses parents qu'il estime, contrairement au texte de la loi, lui être plus proche que les autres.

Par exemple : Un père a deux enfants dont l'un meurt en laissant des enfants : ceux-ci n'héritent pas de leur grand-père par suite de la présence de leur oncle, alors même qu'ils seraient dans le besoin (le droit musulman méconnaît le droit de représentation); il serait dans ce cas logique de réserver au grand-père la faculté d'appeler ses petits-fils en succession au même titre que l'oncle.

Autre exemple : D'après Abou Hanifa les frères germains d'une sœur décédée n'héritent rien d'elle si elle a un époux, une mère et des frères utérins; ces derniers prennent le $\frac{1}{3}$ de la succession et les frères germains ne prennent rien.

Autre exemple : le petit-fils du *de cypus* (fils de sa fille) n'hérite pas de

son grand-père, s'il existe à celui-ci un arrière-cousin; ce dernier s'empare de la totalité de la succession, alors même qu'il serait l'ennemi du défunt.

En ce qui concerne la question de préférence entre héritiers, nous ne pouvons contester à quelqu'un le droit de préférer un de ses fils lorsqu'il est moins riche que ses frères, qu'il a plus d'enfants qu'eux, qu'il a été l'aide de son père dans l'augmentation du patrimoine familial, et s'il est, d'autre part, le plus capable parmi ses frères de veiller sur le maintien de la famille.

Il est incontestable qu'avec l'existence de pareilles restrictions qui atteignent la liberté du possédant, même dans ses affections, le législateur ne peut pas songer à la suppression du Wakf. Car il pousserait alors les propriétaires à dissiper de leur vivant leur patrimoine, pour qu'il ne passe pas entre des mains indésirables. Considérez, dans ce cas, le mal qui en résultera pour la Société.

CONCLUSION.

Cette étude nous amène à dire que le Wakf Ahli n'est pas une institution religieuse et que les particuliers ne l'utilisent que pour échapper aux rigueurs du régime successoral actuel et des prescriptions des transmissions testamentaires; ils y recourent en guise de testament.

Il me semble que nous ne devons pas ignorer que l'état social actuel en évoluant nous oblige — comme dans d'autres pays — à penser aux réformes suivantes :

1° Que le propriétaire possède la liberté absolue de disposer de son bien après sa mort, au profit de qui il veut, mais dans la limite des prescriptions des lois sur l'ordre public et les bonnes mœurs;

2° Qu'il ne soit pas contraint, de son vivant, pour exécuter ses désirs, de se désister de son bien, en totalité ou en partie, mais que ses désirs soient exécutés après sa mort. De cette façon, il conservera jusqu'à la fin de ses jours la pleine liberté d'en disposer à son gré;

3° Que son testament soit valable, envers et contre tous;

4° Qu'il lui soit donné le droit — ce qui est très important — d'exprimer secrètement sa volonté, qui ne sera connue qu'après sa mort et que le Gouvernement se charge de la garder;

Il ne convient pas d'ignorer cette règle adoptée par toutes les nations civilisées que les lois successorales sont présumées être l'expression de la volonté du défunt, à moins qu'il ne l'ait expressément exprimée autrement.

Tous ces droits sont reconnus par des lois dans les autres pays, alors que nous en sommes privés.

A l'heure actuelle il ne nous est pas donné de poser la question de savoir si nous pouvons jouir de ces droits, mais nous nous contenterons de dire que le régime actuel met un obstacle entre nous et ces droits.

MON OPINION.

Du moment que cet obstacle existe et que pour en atténuer les rigueurs on a eu de tout temps recours aux Wakfs, il nous incombe de maintenir cette institution après l'avoir dégagée des inconvénients qu'elle présente et que nous avons déjà exposés. Dans ces conditions, j'estime que le Wakf doit être réglementé sur les bases suivantes :

1° Laisser exister le pur Wakf Khayri.

2° Autoriser le Wakf Ahli — tant que les prescriptions qui gouvernent les transmissions testamentaires subsistent — à condition : (a) qu'il porte sur un bien non indivis; (b) qu'il ne soit pas perpétuel, c'est-à-dire qu'il devra prendre fin après une période déterminée ou après une génération déterminée.

A l'expiration du terme fixé, le Wakf deviendra la propriété des bénéficiaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les revenus, à moins que l'acte constitutif n'indique une autre proportion.

3° Annuler tous les Wakfs Ahli qui existent depuis une certaine durée ou ceux qui ont dépassé une génération déterminée et les partager en propriété entre les différents bénéficiaires dans la mesure de leurs quotes-parts dans les bénéfices.

4° Si une œuvre de charité est bénéficiaire dans un ancien Wakf Ahli, on affectera à son profit une quote-part indivise dans l'immeuble proportionnellement à sa part dans les revenus. Cette quote-part restera Wakf.

De cette façon, nous pouvons concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier. Le constituant pourra ainsi transmettre la propriété à qui il voudra, tout en immobilisant le fonds pendant une certaine période au cours de laquelle le fonds sera à l'abri des actes maladroits de ses héritiers les plus rapprochés.

D'après ces dispositions, il sera loisible à celui à qui sera dévolue la propriété de la reconstituer en Wakf, après sa libération de l'indivision et après qu'il aura payé à l'État de nouveaux droits de transcription.

MESSIEURS,

Celle-ci est mon opinion, que j'expose à ceux qui ont à cœur l'intérêt du Pays et à ceux qui ont conscience du danger qui nous menace, dans l'espoir que l'on parviendra dans un avenir très proche à prendre telle décision qui aura pour effet de sauvegarder notre richesse nationale des inconvénients du Wakf.

Mon désir est que tout le monde sache que notre religion est une religion de tolérance, établie pour le bonheur de ses adeptes en tout lieu et en tout temps.

En terminant, je vous réitère mes remerciements.

MOHAMED ALY PACHA.

DE L'INSTITUTION DU WAKF⁽¹⁾

PAR

L'HONORABLE CHEIKH MOHAMED BEKHIT

ANCIEN GRAND MOUFTI D'ÉGYPTE

TRADUIT DE L'ARABE

PAR

M. JOSEPH CASSIS BEY

SUBSTITUT AU CONTENTIEUX DE L'INTÉRIEUR.

AU NOM DU DIEU CLÉMENT ET MISÉRICORDIEUX.

Louange à Dieu, Maître de l'univers, et que les prières reposent sur le plus noble des prophètes, notre Seigneur Mohamed, ainsi que sur Sa Famille, Ses Compagnons et ceux qui les ont suivis avec générosité, jusqu'au jour du jugement.

Et d'abord, permettez-moi, Messieurs, de vous exprimer toute ma reconnaissance et ma profonde gratitude pour avoir bien voulu venir entendre la conférence que je vais prononcer sur l'institution du wakf, la méthode à suivre pour démontrer l'existence de cette institution, les différentes opinions des docteurs et les vérités qu'il faut retenir. Je vous prie de me prêter votre attention et de recueillir mes paroles jusque dans leur moindre détail.

MESSIEURS,

J'ai lu dans certains journaux le texte d'une conférence prononcée dans la grande salle de la Cour d'Appel indigène par S. E. Mohamed Ali pacha,

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 10 février 1927 à la Section juridique de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation.

ancien Ministre des Wakfs, et intitulée : « Le wakf est-il une institution religieuse ? Les conséquences des wakfs ahli sur l'intérêt général, les motifs de ces wakfs ».

Cette conférence contient certaines assertions contraires à l'opinion unanime des docteurs musulmans. Aussi ai-je cru de mon devoir de mettre les choses au point; car, d'après moi, le besoin d'évolution et les nécessités du siècle présent ne doivent pas avoir pour corollaires la destruction de tout ce qui est ancien, l'éloignement de la religion et la rupture de tout lien entre le passé et le présent.

La conférence de S. E. Mohamed Ali pacha roulait sur les points suivants :

1. Le wakf, sous son double aspect, n'était pas connu dans l'Islam par un texte du Coran.

2. Aucun rapport n'existe entre le wakf et la religion.

3. Argument tiré de la divergence de vues entre les docteurs musulmans sur le caractère licite et l'irrévocabilité du wakf.

4. Volonté prétendument exprimée par Omar de rétracter son wakf.

5. Abou Youssef n'exige pas la perpétuité du wakf.

6. Inexistence dans le wakf ahli de tout caractère d'aumône ou de bienfaisance.

7. Proposition tendant à faire considérer par les autorités le wakf ahli comme une institution civile et à faire, partant, modifier les dispositions y relatives. A l'appui de cette proposition, le conférencier cite le fait que certains rois avaient dissout les wakfs, etc.

8. Prétexte tiré de l'ébranlement du crédit.

9. Prétexte tiré de la diminution progressive des quotes-parts avec l'accroissement du nombre des bénéficiaires.

10. Prétexte tiré de la malhonnêteté de certains nazirs.

11. Le wakf serait contraire aux dispositions de la loi en matière de succession et de testament.

Nous aurons soin, dans la présente conférence, de répondre à toutes ces assertions, avec le secours du Très-Haut.

1. — L'INSTITUTION DU WAKF REPOSE SUR LE CORAN,
LA TRADITION (SOUNNAH), L'OPINION UNANIME
DES DOCTEURS ET L'ANALOGIE.

En ce qui concerne le Coran, il y a lieu d'observer que le Très-Haut a dit : « Vous n'atteindrez à la piété parfaite que lorsque vous aurez fait l'aumône de tout ce que vous chérissez le plus ⁽¹⁾ ».

Bien que ce verset ait eu pour cause un cas particulier, l'expression qui y est employée est générale, et l'on doit tenir compte de la généralité des termes et non du caractère particulier de la cause. Ce verset s'applique donc au wakf, qui constitue une charité tout comme les autres actes de bienfaisance, au moyen desquels on tend à se rapprocher de Dieu. A ce propos, il y a lieu de rappeler qu'Al-Boukhari a dit : « Le wakf est licite, même s'il a pour objet un bien indivis ». Al-Boukhari cite dans ce chapitre le « Hadis » de Ons Ibn Malek sur Abou Talha. Celui-ci était le plus riche en dattiers parmi les partisans du Prophète à Médine et avait une grande prédilection pour sa propriété nommée « Birouhâa » située en face de la mosquée; le Prophète entra dans cette propriété et se désaltérait à son eau douce et fraîche. D'après Ons Ibn Malek, au moment où a été révélé le verset : « Vous n'atteindrez à la piété parfaite que lorsque vous aurez fait l'aumône de ce que vous chérissez le plus », Abou Talha vint au Prophète et lui dit : « Dieu a dit « Vous n'atteindrez à la piété parfaite, etc. . . ». Or, ce que j'aime le plus c'est Birouhâa; dès lors, j'en fais don à Dieu et j'espère qu'il m'en tiendra compte. Disposez-en selon les indications que Dieu vous donnera. — Très bien, dit le Prophète, voilà un bien périssable qui va être productif. Tu as entendu ce que j'ai dit et j'estime qu'il y a lieu pour toi de donner cette propriété à tes proches parents. — Je m'exécute, ô Prophète de Dieu », reprit Talha, et il partagea cette propriété entre ses proches et ses collatéraux.

⁽¹⁾ *Coran*, chap. II, *La Famille d'Imran*, v. 86. — Pour la traduction et le numérotage, nous avons adopté la traduction française de M. Kazimirsky (Paris, Bibliothèque Charpentier). Note du traducteur.

Tous les docteurs s'appuient sur ce Hadis pour proclamer le caractère licite du wakf, et c'est pourquoi Al-Kamal, dans son ouvrage intitulé *Al Fath*, et d'autres auteurs encore disent que le wakf a pour mobile l'affection des amis dans ce monde et le rapprochement vers Dieu dans l'autre. Il a pour conséquence de profiter à perpétuité aux différents degrés de la postérité ainsi qu'aux nécessiteux parmi les vivants et les morts, ce qui perpétue les bonnes œuvres conformément au Hadis célèbre, d'après lequel « les actions de l'homme cessent de lui profiter après sa mort, à l'exception de trois d'entre elles : une aumône continue, etc. ».

Le Très-Haut a dit également : « Dans leurs biens il y avait une part pour le mendiant et pour l'infortuné »⁽¹⁾. Ce verset fait aussi allusion au wakf. C'est pourquoi, d'après certains auteurs, l'acte constitutif du wakf d'Omar contient la phrase suivante : « Le fruit en sera pour le mendiant et l'infortuné ». Si donc le constituant d'un wakf dispose d'une quote-part en faveur du mendiant et de l'infortuné, ainsi que l'a fait Omar, il s'ensuit que ceux-ci auront une part dans le wakf. Or, chaque wakf contient indubitablement une disposition de cette nature, ne fût-ce que pour l'avenir, et en définitive tout wakf revient aux pauvres et aux nécessiteux.

Le wakf résulte également de la Tradition (Sounnah); témoin le geste d'Omar Ibn El-Khattab tel qu'il a été rapporté par Al-Boukhari, d'après Nafeh, d'après Ibn Omar. « Omar, dit-il, avait fait l'acquisition d'un terrain à Khaibar. Il vint alors trouver le Prophète et lui dit : « J'ai acquis un terrain des plus précieux. Que m'ordonnez-vous d'en faire? — Si vous le voulez, lui dit le Prophète, immobilisez-en le fonds et avec le fruit faites la charité ». Omar disposa alors que le fonds de ce terrain ne serait susceptible ni de vente, ni de donation, ni de succession, et qu'il serait l'apanage des pauvres, des parents, des affranchis, dans la voie du Seigneur, pour l'hôte et les étrangers, avec la clause que celui qui en aurait la gestion pourrait en prélever une quote-part pour lui ou pour un ami qui serait sans patrimoine.

Omar fit écrire son acte de wakf par Moaykib avec, pour témoin, Abdallah Ibn El-Arkam. Cet acte date de son khalifat, car Moaykib lui servait d'écrivain à cette époque, et c'est lui qui lui donna le titre de prince

⁽¹⁾ Coran, chap. 11, *Qui éparpillent*, v. 19.

des croyants». Quant à son wakf, il remonte à l'époque où vivait le Prophète, ainsi qu'il résulte du Hadis ci-dessus rappelé.

Abou Daoud raconte ce qui suit : « J'appris, dit-il, que Soliman Ibn Daoud El-Mahri rapporte au sujet de l'aumône d'Omar Ibn El-Khattab, d'après Ibn Wahb, qui le tenait de Leiss, lequel le tenait à son tour de Yéhia Ibn Saïd : Cette aumône fut transcrite par Abdel Hamid fils de Abdallah, fils de Abdallah, fils d'Omar Ibn El-Khattab : « Au nom du Dieu clément et miséricordieux, voici les dispositions écrites du serviteur de Dieu Omar en ce qui concerne Samgh ⁽¹⁾. » Ici le chroniqueur, après avoir relaté le fait tel que l'avait rapporté Nafeh, ajoute ces paroles d'Omar : les revenus de ce bien ne devront pas être capitalisés, mais devront être donnés au mendiant et à l'infortuné; le gérant de Samgh pourra aussi, s'il le veut, se servir des fruits pour acheter des esclaves qui travailleront dans la propriété ».

Moaykib écrit, avec pour témoin, Abdallah Ibn El-Arkam, l'acte suivant : « Au nom du Dieu clément et miséricordieux, telles sont les volontés testamentaires du Serviteur de Dieu Omar, prince des croyants : Après ma mort, Hafsa, durant sa vie et, après elle, les gens avisés parmi ses parents auront la gestion des propriétés dénommées Samgh, Sarmah Ibn El-Akwah, ainsi que des esclaves qui s'y trouvent; des cent sahms situés à Khaïbar et des esclaves qui y sont attachés, et des cent sahms à moi donnés par Mohamed (les prières de Dieu soient sur Lui) dans el-Wadi, à condition que ces biens demeurent inaliénables et que les revenus en soient dépensés, selon l'avis du gérant, au profit du mendiant, de l'infortuné et des parents. Rien n'empêche le dit gérant d'en profiter lui-même, d'en faire profiter un tiers, ou d'acheter des esclaves avec les revenus. » Aoun El-Maaboud, dans ses commentaires, explique que les termes « dispositions écrites » se rapportent au premier wakf d'Omar, tandis que les termes « volontés testamentaires » se réfèrent à son second acte de wakf.

Il résulte de ce qui précède le mal-fondé des assertions du conférencier d'après lesquelles le wakf, sous son double aspect, n'était pas connu dans l'Islam par un texte du Livre Saint, car nous venons de voir que le wakf était au contraire connu dans le Coran et dans la Tradition du Prophète.

⁽¹⁾ Nom de la propriété constituée en wakf.

Nous venons de voir également qu'Omar gérât son wakf durant sa vie et que Hafsa n'en eut la gestion qu'après la mort d'Omar.

II. — LE WAKF ET LA RELIGION.

D'après le conférencier, dont nous discutons les conclusions, il n'y aurait aucun rapport entre le wakf et la religion. Il nous semble donc nécessaire de montrer en quoi consiste la religion pour que l'on sache ce qui en fait ou n'en fait pas partie.

Dieu a dit : « La religion de Dieu est l'Islam ⁽¹⁾ » ; l'Islam est la loi et ce dont Dieu a fait une loi c'est ce qu'il a révélé par Mohamed en matière de dogme, de cultes, de transactions, de pénalités, de sanctions, de juridiction, de déposition, de dispositions successorales et de recommandations de tendre à la vertu et de s'éloigner du vice; en un mot, la religion a pour objet tout ce que Dieu a voulu indiquer aux hommes en leur faisant une obligation d'y croire et de le mettre en pratique.

Or, Dieu a révélé sa Loi par l'intermédiaire de son messager et prophète Mohamed. Il a révélé le texte et l'esprit du Coran. Il a également révélé l'esprit de la Tradition (Sounnah), car Il a dit : « Il ne parle pas par suite de quelque mouvement de ses passions. Le Coran est une révélation qui lui a été faite ⁽²⁾. » Il a dit aussi : « Prenez ce que le Prophète vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous refuse ⁽³⁾. »

Fait également partie de la Loi ce que les Musulmans à l'unanimité sont d'accord à considérer comme une obligation ou une prohibition, ainsi que les matières qui en découlent. Les preuves en sont nombreuses, mais le cadre de la présente conférence ne permet pas de les citer ici.

Le Coran est donc une loi divine, politique et juridique, qui a été imposée par Dieu lui-même, par l'organe d'un législateur qu'il a désigné et inspiré. La Tradition (Sounnah) du Prophète de Dieu se rattache au Livre Saint : c'est pourquoi il incombe, comme un devoir, à tous les musulmans

⁽¹⁾ Coran, chap. III, *La famille d'Imran*, v. 17.

⁽²⁾ Coran, chap. LIII, *l'Étoile*, v. 3 et 4.

⁽³⁾ Coran, chap. LIX, *l'Émigration*, v. 7.

de croire à l'un et à l'autre et de suivre les dispositions qui y sont contenues.

Pour nous mettre à la portée de ceux qui sont entichés de modernisme, nous leur ferons observer que, dans le Droit Public, qui est dicté par des hommes, lorsqu'un texte de loi dispose que le Ministre aura la faculté de prendre un règlement d'exécution de cette loi, ce règlement, édicté par le Ministre, fait suite à la loi et doit être respecté à l'instar de la loi elle-même. Il en est ainsi lorsque la loi délègue au Ministre un pouvoir déterminé et que le Ministre délègue à son tour ce pouvoir à une autorité quelconque; les décisions prises par cette autorité en vertu de la susdite délégation doivent aussi être respectées.

Or, Dieu a révélé le texte et l'esprit du Coran et Il a dit : « Prenez ce que le Prophète vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous refuse⁽¹⁾ ». « Il ne parle pas par suite de quelque mouvement de ses passions. . .⁽²⁾ ».

De plus, le Roi de l'univers a dit : « Ô croyants, obéissez à Dieu, obéissez à l'apôtre et à ceux d'entre vous qui exercent l'autorité⁽³⁾ ».

Telle est la religion de l'Islam, la Milla de l'Islam et la loi de l'Islam. L'Islam a été appelé religion parce que tout musulman doit y croire et s'y soumettre. Il est appelé Milla parce qu'il dicte (يُملي) aux hommes leur ligne de conduite. L'Islam a été appelé une loi parce qu'il fait l'objet d'une législation divine par l'intermédiaire du prophète Mohamed. Ces trois dénominations ont un seul et même sens, à savoir que l'Islam a pour objet le Coran, la Tradition (Sounnah), ainsi que l'opinion unanime des musulmans sur les obligations et les prohibitions. C'est pourquoi, Mohamed Ibn El Hassan a dit : « La science se compose de quatre éléments : 1° les indications formelles du Livre Saint et les indications analogues; 2° les traditions constantes du Prophète (la Sounnah) et les traditions analogues; 3° les questions sur lesquelles les Compagnons du Prophète ont été unanimes et les questions analogues; 4° les matières qui ont reçu l'approbation des juristes musulmans en général ainsi que les matières analogues. »

Il résulte donc de ce qui précède que l'institution du wakf repose sur le

⁽¹⁾ Coran, chap. LIX, l'Émigration, v. 7.

⁽²⁾ Coran, chap. LIII, l'Étoile, v. 3 et 4.

⁽³⁾ Coran, chap. IV, les Femmes, v. 62.

Coran et la Tradition (Sounnah) et que, partant, on ne saurait suivre le conférencier dans son assertion d'après laquelle il n'y aurait aucun rapport entre le wakf et la religion.

D'ailleurs, le wakf est l'un des meilleurs actes qui dénotent la grandeur d'âme, car il a pour objet la bienfaisance au profit des êtres chers de la postérité à travers les générations, et de plus il constitue l'une des dévotions prescrites entre autres par le Législateur.

Jugez donc des paroles suivantes, que je reproduis textuellement de la conférence en discussion :

« Il est vraiment curieux de notre part de permettre à nos lois de réglementer civilement les ventes, alors que le Coran les réglemente, et de les considérer du ressort purement civil, que nous réglementons à notre guise selon les époques et d'après les conditions économiques du pays, et de nous interdire le droit de réglementer le wakf, qui n'a aucun lien avec la religion et qui en est beaucoup plus éloigné que la vente visée par le Coran, qui dit : "Dieu a permis la vente, il a interdit l'usure"⁽¹⁾. »

Vous voyez, Messieurs, par ces paroles que, d'après le conférencier, les actes civils n'ont rien de commun avec la religion ni avec le Chéri, alors que ces actes ont été formellement prévus dans le Livre Saint. C'est, en effet, une erreur de croire que la Religion musulmane est purement spirituelle et règle uniquement les rapports entre l'homme et Dieu.

Plus curieux encore est l'étonnement du conférencier de constater que les Tribunaux indigènes ne sont pas compétents en matière de wakf alors qu'il est loisible de modifier les dispositions relatives à cette matière tout comme les dispositions relatives à la vente, surtout que le wakf, d'après lui, est encore plus éloigné de la religion que la vente.

Le conférencier croit donc que le fait par les Ulémas de ne pas protester contre certaines dispositions des lois civiles en matière de vente, qui sont contraires à la loi du Chéri, puisée elle-même dans le Livre Saint, la Tradition (Sounnah) et l'unanimité des docteurs, autoriserait pareilles dispositions et déchargerait ceux qui en sont les auteurs de tout blâme et de toute responsabilité devant Dieu et devant les hommes. Et, se basant sur cette conception, le conférencier voudrait comparer le wakf à la vente,

⁽¹⁾ Coran, chap. II, la Vache, v. 276.

sous prétexte que le wakf est plus éloigné de la religion que la vente... Mais le conférencier perd de vue que les dispositions relatives à la vente font partie de la religion, bien qu'il s'agisse d'une matière rentrant dans la sphère des transactions; et que, dès lors, il n'est pas permis, au point de vue du Chéri, d'édicter des dispositions législatives contraires à celles qui concernent la vente dans la loi musulmane.

Quoi qu'il en soit, il y a une différence entre la vente ou les autres actes rentrant uniquement dans le domaine des hommes et le wakf qui, tout en faisant aussi partie des transactions, constitue en même temps une dévotion, car dans le wakf deux droits sont en jeu : un droit divin et un droit humain. Il n'y a donc pas à comparer sous ce rapport entre le wakf et la vente. En effet, si, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit d'un patrimoine qui sort de la propriété personnelle, il y a lieu d'observer que la vente a pour objet de transférer la propriété d'un bien d'homme à homme, de façon à permettre au nouveau propriétaire de vendre ce bien comme d'en faire donation ou de le laisser à ses héritiers. Par contre, le wakf consiste soit à immobiliser le fonds dans un but de bienfaisance *pro Deo*, ce qui le rend inaliénable; soit à immobiliser le fonds au profit du constituant du wakf et, dans ce cas, le constituant peut le rétracter selon le rite d'Abou Hanifa.

D'après ce rite, d'ailleurs, le bien constitué en wakf ne saurait faire l'objet d'une vente, d'une donation ou d'une succession, qu'après rétractation du constituant ou de son héritier. En cas contraire, on devra consacrer le revenu de ce bien à des aumônes, tout en laissant le fonds à titre de bien de mainmorte, conformément aux volontés et aux conditions imposées par le constituant, à telle enseigne que, d'après le Chéri, il n'est pas permis au Souverain ou à toute autre personne, hormis le constituant ou son héritier, d'abolir le wakf ou d'en changer la destination ou les clauses stipulées par le constituant.

Il n'est pas dit que toutes les matières rentrant dans la compétence des Tribunaux indigènes soient conformes au Chéri; néanmoins la plupart des dispositions du Code civil en matière de vente, et les modifications apportées à ces dispositions selon les besoins du temps, sont en harmonie avec la loi religieuse. Il n'y a dans le code que l'usure et certaines autres questions analogues qui soient contraires au Chéri. Cependant, on ne saurait

mettre en parallèle la vente et le wakf, étant donné la différence qui existe entre ces deux matières, ainsi que nous l'avons démontré ci-dessus.

III. — LE WAKF

SE BASE AUSSI SUR L'OPINION UNANIME DES DOCTEURS.

CARACTÈRE LICITE ET IRRÉVOCABILITÉ DU WAKF.

Al-Aïny, dans un ouvrage intitulé *Al-Omda*, Al-Kamal dans son livre intitulé *Al-Fath*, ainsi que d'autres docteurs disent qu'il y a unanimité d'opinion sur le caractère licite du wakf; et que la divergence n'existe qu'en ce qui concerne son irrévocabilité.

Abou Hanifa dit que le wakf est l'immobilisation de la propriété d'un bien au profit du constituant et la dation des revenus de ce bien en aumône au même titre que le prêt. En disant « au même titre », l'imam entend qu'il ne s'agit pas d'un véritable prêt, le bien n'étant pas consigné à un tiers, et, lorsque le fonds est consigné au Nazir, celui-ci peut ne pas en être le bénéficiaire. Abou Hanifa veut donc dire que le wakf est licite, aussi bien que le prêt, mais n'est pas irrévocable.

Abou Youssef et l'Imam Mohamed disent que le wakf est l'immobilisation de la propriété d'un bien au profit de Dieu. Il s'ensuit que la propriété du constituant disparaît pour faire place à la propriété de Dieu. Le wakf devient ainsi irrévocable et le constituant ne peut plus disposer de ce bien par vente, donation, ou tout autre moyen translatif de propriété. Cette opinion prévaut chez les imams El-Chaféi et Ahmed.

D'après l'imam Malek, le wakf est l'immobilisation de la propriété d'un bien au profit du constituant. Dès lors, la propriété de celui-ci ne disparaît point mais le bien constitué en wakf devient inaliénable. Certains chaféites disent que c'est là une autre opinion de l'Imam El-Chaféi et d'Achmed, car le Prophète a dit : « Immobilise le fonds et fais la charité avec le fruit ».

En tout cas, d'après l'opinion unanime des docteurs, le wakf est valide et licite; le différend entre eux surgit seulement sur le point de savoir s'il est ou non irrévocable. En effet, Abou Hanifa dit qu'il est licite mais révo- cable et la majorité des docteurs disent qu'il est licite et irrévocable.

D'ailleurs, il y a lieu d'observer qu'Abou Hanifa, tout en disant que le wakf est révocable, estime que la faculté de le révoquer appartient uniquement au constituant ou à son héritier, aucune autre personne n'ayant qualité pour le révoquer, l'annuler ou en changer la destination telle que l'a établie le constituant. Quiconque agirait contrairement à ce principe serait en faute au point de vue du Chéri et Dieu l'en punira au jour du jugement, jour où ni l'argent ni les enfants ne pourront empêcher le châtement.

Peut-être croira-t-on que le bien wakf, une fois sorti du patrimoine du constituant, devient une *res nullius*. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y a pas de *res nullius* en droit musulman. Il est de principe que tous les biens appartiennent exclusivement à Dieu. Mais, Dieu, dans sa bonté et sa miséricorde, a dit : « C'est lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre⁽¹⁾ ». Il nous a, dès lors, autorisé à nous approprier des biens et de ce fait tout homme a un patrimoine propre. Dieu nous a interdit de nous approprier le bien d'autrui et a autorisé quiconque serait propriétaire d'un bien d'en disposer comme bon lui semble, sans encourir aucune interdiction, sinon pour les motifs connus dans le Chéri, tels que la prodigalité, etc. Si donc une personne constitue en wakf un bien susceptible d'être ainsi constitué, elle en détruit par ce fait le caractère accidentel de bien privé, pour le faire rentrer dans le patrimoine de Dieu, dont il faisait partie avant que la personne n'en devint propriétaire. Or, le patrimoine de Dieu est imprescriptible; ce qui a disparu, c'est la propriété du constituant.

Il résulte donc qu'à l'unanimité des docteurs, le wakf est licite et ainsi s'écroule l'échafaudage de la troisième assertion du conférencier, à savoir qu'il y a divergence d'opinions entre les docteurs musulmans sur le caractère licite du wakf.

ARGUMENTS D'ANALOGIE.

Tous les docteurs, quelles que soient leurs opinions, ont basé l'institution du wakf sur des arguments d'analogie.

Ceux d'entre eux qui, comme Abou Hanifa, disent que le wakf est révocable, se basent sur le prêt, dans lequel l'objet prêté reste la propriété du prêteur, alors que l'usufruit en revient à l'emprunteur.

⁽¹⁾ *Coran*, chap. II, *la Vache*, v. 27.

Ceux qui, comme les deux compagnons d'Abou Hanifa, comme El-Chaféi et Ahmed, sont d'avis que le wakf est irrévocable, qu'il consiste à immobiliser le bien au même titre qu'un bien appartenant à Dieu, sans aucun droit de propriété pour le constituant, se basent par analogie sur le cas de la mosquée et les cas similaires, ainsi que sur l'affranchissement.

En effet, l'opinion unanime est dans le sens que, si l'on constitue en wakf soit une mosquée, soit la fortification d'un port, soit un bien de cette nature, ou qu'on affranchisse un esclave, cette mosquée, cette fortification et cet esclave sortent du patrimoine du constituant ou du maître et rentrent dans le patrimoine de Dieu, et il ne serait plus possible de les aliéner.

Ceux qui croient que le wakf immobilise le bien et en fait une sorte de fief inaliénable au profit du constituant se basent sur les cas analogues de l'esclave devenue mère d'un enfant reconnu et de l'esclave dont l'affranchissement est subordonné à la mort du maître : dans ces deux cas, en effet, la propriété reste au maître, qui, partant, a le droit de cohabitation avec ces esclaves, sans toutefois que celles-ci puissent faire l'objet d'une vente, d'une donation ou d'une succession.

Abou Hanifa fait une distinction entre la constitution en wakf d'une mosquée ou d'un établissement similaire et la constitution d'un wakf au profit de la postérité. Sa doctrine se résume en ce que, dans le cas d'une mosquée ou établissement similaire, la propriété intégrale en sera affectée à Dieu sans aucun droit pour les hommes, sauf celui d'y venir faire leur dévotion. Une telle affectation exclut toute propriété humaine sur ces établissements, au même titre que pour la Kaaba. Mais il n'en est pas ainsi lorsqu'il ne s'agit plus d'une mosquée ou d'un établissement similaire, car les hommes peuvent jouir du fonds constitué en wakf par la culture, l'habitation ou autre usage, tout comme on peut jouir des autres biens : on ne saurait donc comparer un tel wakf à la Kaaba, contrairement au cas de la mosquée. Abou Hanifa fait observer, en outre, que les revenus des wakfs étant une aumône perpétuelle de la part du constituant, il est entendu que le fonds demeure la propriété perpétuelle de ce dernier, car il est de principe qu'on ne peut faire l'aumône qu'avec son propre bien. Il faut donc que la nue propriété subsiste, ce qui a pour conséquence que le wakf peut être révoqué.

On répond à Abou Hanifa que sa distinction est inexacte, étant donné

que la jouissance du fonds d'un wakf autre que la mosquée n'a pour objet que le revenu de ce wakf, et ce à titre d'aumône et de bienfaisance, puisque le wakf vise, ainsi que le reconnaît Abou Hanifa lui-même, une aumône perpétuelle de la part du constituant. Or, si la perpétuité de l'aumône exigeait la permanence de la propriété du constituant, il s'ensuivrait que l'aumône cesserait par l'extinction du droit de propriété. Cette extinction se réalisant par la mort du constituant, elle devrait entraîner la cessation de l'aumône qui, de la sorte, ne serait pas perpétuelle, contrairement aux traditions authentiques. C'est pourquoi Al-Kamal dit qu'en tout cas, il est exact d'établir une analogie entre la constitution d'un wakf et les cas de la mosquée, de l'affranchissement, de l'esclave devenue mère d'un enfant reconnu, et de l'esclave dont l'affranchissement est subordonné à la mort du maître. La comparaison est exacte soit que l'on considère que le wakf immobilise le bien à titre d'un patrimoine divin, inaliénable et imprescriptible, soit qu'on le considère comme immobilisant le bien au profit du constituant, avec condition qu'il sera également imprescriptible et inaliénable. Dès lors, la déduction d'Abou Hanifa, à savoir que le wakf est révocable — déduction tirée du principe que le wakf est une aumône et que, partant, le bien constitué en wakf doit rester dans le patrimoine du constituant — est une déduction inexacte, les deux choses étant absolument distinctes et séparées, ainsi que le proclame Al-Kamal, suivi en cela par la majorité des docteurs. Et cette opinion de la majorité est, sans contredit, l'opinion véritable.

Abou Hanifa se base sur un Hadis relaté par Al-Tahaoui dans ses commentaires sur l'ouvrage intitulé *Mâani el-Athâr*. D'après ce Hadis, relaté par Ekrema, qui le fait remonter à Ibn El-Abbas, ce dernier aurait entendu le Prophète interdire le « habous » après la révélation du chapitre « des Femmes ». Aldarakoutni et Abdallah Ibn Lahia, d'après son frère, tout en relatant aussi ce même Hadis, en affaiblissent l'authenticité. Enfin, ce Hadis est également relaté par Ibn Abi Chaïba qui en arrête le cours à Aly. Voici du reste ce Hadis : Hochaim rapporte, d'après Ismaïl, d'après Abou Khaled, d'après El-Châabi, que se dernier a entendu Aly dire : « aucun habous ne devrait être fait contrairement aux prescriptions divines, hormis les armes et les chevaux ».

« Ce Hadis dont la tradition est interrompue, conclut Al-Kamal, doit

avoir la force d'une tradition constante, car, en parlant ainsi, Aly savait déjà que le wakf était autorisé. Si donc il a excepté les armes et les chevaux, c'est qu'il a dû entendre le Prophète n'attacher le caractère d'irrévocabilité qu'à ces deux genres de habous, autrement il ne se serait pas permis de prononcer de telles paroles.»

Abou Hanifa se base aussi sur un autre Hadis recueilli par Chareih, qui a dit ce qui suit : « Le Prophète a autorisé la vente des habous ». Ce Hadis relaté par Abi Chaïba, dans le chapitre de la vente, a pour chroniqueurs Wakiï et Ibn Abi Zaida, d'après Masâar, d'après Abou Aoun, d'après Chareih. Il est également relaté par El-Baihaki. « Or, dit Al-Kamal, Chareih étant l'un des principaux partisans du Prophète, il s'ensuit que s'il a recueilli ce Hadis c'est qu'il est constant. Il peut donc être invoqué par ceux qui se basent sur les Hadis constants. » Et Abou Hanifa invoque ce Hadis ainsi qu'il est admis dans le droit Chéri.

La majorité des docteurs répond à cette objection comme suit : lorsqu'une personne majeure, raisonnable, dans la plénitude de sa santé et ayant la libre disposition de ses biens, a constitué en wakf un bien dont elle a légalement la propriété, ce wakf est licite et irrévocable. En effet, cette personne pouvant sans contredit disposer de ses biens comme bon lui semble, soit par vente, par donation ou par charité, il s'ensuit qu'elle a le droit de vendre tous ses biens à qui elle veut, en faire donation à qui elle veut et en faire aumône en le livrant à tel pauvre qu'elle veut. Si donc la dite personne donne un bien au pauvre, elle ne peut plus revenir sur sa charité. D'après Abou Hanifa, la donation est révocable, sauf empêchement légal; et, d'après Malek et Chaféï la donation n'est révocable que dans des cas particuliers déterminés par la loi. Or, nul ne peut prétendre que pareilles dispositions constituent une soustraction aux prescriptions divines, et l'on ne saurait imputer au propriétaire qu'il veut échapper aux prescriptions divines en matière successorale.

Il en est de même du constituant d'un wakf qui jouit de sa pleine santé et qui est propriétaire du bien constitué en wakf : on ne peut pas dire qu'il soustrait ce bien aux prescriptions divines. Comment d'ailleurs peut-il y avoir soustraction aux prescriptions avant que celles-ci ne se vérifient et avant la naissance du droit des héritiers sur le patrimoine de leur auteur, puisque le wakf est antérieur à ce droit? Aussi certains docteurs interprè-

tent-ils le Hadis d'Ibn Abbas, les paroles d'Aly et l'opinion de Chareih dans le sens que le bien ne saurait être après la mort du de cujus soustrait au partage entre les héritiers.

Interprétant le Hadis d'après lequel aucun bien ne devrait être soustrait aux prescriptions divines, et les paroles de Chareih d'après lesquelles Mohamed avait révoqué les habous, Al-Chaféi explique que ce Hadis et ces paroles se rapportent aux us et coutumes des Arabes avant l'Islam en ce qui concerne la *Baheira*, la *Saiba*, la *Vasila* et le *Hami*. Chaféi dit à ce propos que les « habous » que le Prophète a entendu révoquer sont indiqués dans le Coran même, qui dit « Dieu n'a rien prescrit au sujet de Baheira, de Saiba, de Vasila et de Hami ⁽¹⁾ ». Ce sont précisément là les objets que les Arabes avant l'Islam avaient coutume de considérer comme habous : Dieu les abolit et le Prophète les déclara nuls et non avenues.

Ainsi, lorsqu'un chameau avait reproduit son espèce, il était considéré comme « hamî » (حامى), c'est-à-dire qu'il s'était protégé; il était, dès lors, interdit de le monter et cette interdiction constituait une sorte d'affranchissement. La « baheira » et la « vasila » se rapportaient à des faits analogues. De même, l'Arabe disait à son esclave : tu es libre, Saiba (سائبة), je n'ai plus sur toi aucune allégeance ni aucun droit de servage. Certains auteurs disent que la « Saiba » se rapporte également aux bestiaux. « Or, conclut El-Chaféi, comme l'affranchissement ne peut affecter les bestiaux, le Prophète a voulu remettre la Baheira, la Vasila et le Hami dans le patrimoine privé : il a établi l'affranchissement en donnant au maître un certain droit de tutelle pareil à la puissance paternelle. Mais, avant l'Islam, il n'y a pas eu immobilisation d'une maison ou d'un terrain dans un but de bienfaisance; ce sont les musulmans qui ont constitué des biens en wakf ou habous selon les ordres du Prophète ».

L'auteur de l'ouvrage intitulé *Al-Inaya*, après avoir reproduit l'opinion

⁽¹⁾ *Coran*, chap. v, la *Table*, v. 102. Ces noms ne sont pas précisément des noms propres, mais des appellatifs, des noms donnés aux chameaux et aux brebis que les idolâtres avaient coutume de marquer en leur fendant les oreilles, en les laissant paître librement; et ils regardaient ces femelles comme consacrées à leurs divinités, lorsqu'elles leur avaient déjà donné cinq portées, dont la dernière était un mâle, etc. Mahomet condamne ces usages comme des superstitions (Kazimirsky).

d'Al-Chaféi, selon laquelle le Habous se réfère aux objets susindiqués, fait observer que le mot « habous », employé dans le Hadis, étant indéterminé, il s'ensuit que l'interdiction embrasse, à moins de preuve contraire, tout ce qu'on vise à soustraire aux lois successorales. A cela nous répondons que le wakf consenti en état de santé n'a pas pour conséquence de soustraire le bien aux lois successorales; car c'est une transaction définitive, tout comme la vente, la donation, l'aumône, etc. Toutes ces transactions n'étant pas considérées comme « habous » par rapport aux lois successorales, il doit en être de même pour le wakf. Il est indubitable que le propriétaire a la libre disposition de ses biens, à moins d'être sous le coup d'une interdiction légale ou dans la dernière maladie. Dès lors, si avant qu'il soit question de succession, avant la naissance d'un droit successoral durant la dernière maladie, ou avant l'interdiction, le propriétaire est sain de corps et d'esprit et majeur, il a sans contredit la libre et entière disposition de ses biens, avec toutefois la restriction que, dans sa dernière maladie, il ne pourrait disposer que du tiers de ces biens, le droit des héritiers se référant au surplus.

C'est en ce sens qu'il faut interpréter le Hadis ainsi que les paroles de Chareih, si l'on veut faire une argumentation solide, corroborée d'ailleurs par ce que rapporte Ibn Abbas après la révélation du chapitre des Femmes.

Le conférencier a cité certaines paroles imputées à El-Meswar Ibn Refaa (sic, mais il faut lire El-Meswar Ibn Makhrama). Ces paroles n'impliquent nullement que le wakf ne soit pas une institution religieuse. Tout ce qu'on y trouve, en effet, c'est qu'El-Meswar avait eu l'idée de proposer à Omar de révoquer son wakf, mais qu'il n'avait pas fait cette proposition effectivement. Or, il faut observer que si El-Meswar se croyait en devoir de faire cette proposition et ne l'avait pas faite il eût été en faute, puisqu'il laissait accomplir un acte contraire à la loi. Il faut donc en induire que El-Meswar, après mûre réflexion, a dû juger sa proposition mal fondée, le wakf d'Omar ayant été ordonné par le Prophète, et que, partant, il s'était abstenu de faire cette proposition.

Somme toute, le propriétaire peut disposer de ses biens comme bon lui semble, et, en constituant un bien en wakf dans l'intérêt des bénéficiaires, il ne vise qu'à leur faire du bien. Après la mort du constituant, qui a immobilisé ses biens, étant sain de corps et d'esprit, ce bien ne saurait

faire partie de la succession, car il est déjà sorti du patrimoine de l'auteur et, partant, n'a pu être transféré dans le patrimoine des héritiers pour qu'on puisse dire qu'il échappe aux lois successorales. De même, on ne saurait prétendre que le bien wakf puisse se convertir en bien successoral, car l'héritage ne porte que sur les biens qui appartenaient au *de cuius* au moment de son décès; mais le bien sorti de son patrimoine de son vivant n'est pas transmissible aux héritiers.

Abou Youssef, l'Imam Mohamed, les quatre grands Imams et la majorité des docteurs — à part les preuves tirées du Coran sur l'irrévocabilité du wakf — ont trouvé encore une preuve dans les deux livres de Hadis (Al-Sahihin) et les six autres d'Ibn Omar. Il y est dit, en effet, qu'Omar avait acquis un bien à Khaibar et qu'il était venu trouver le Prophète : « J'ai acquis, lui dit-il, un bien des plus précieux : que m'ordonnez-vous d'en faire? — Si vous voulez, répondit le Prophète, immobilisez-en le fonds et avec le fruit faites la charité. » Dès lors, Omar en fit un bien de mainmorte, dont le fonds ne peut faire l'objet d'une vente, d'une donation, d'une succession, etc. D'après certaines versions d'Al-Boukhari, le Prophète aurait dit : « Faites œuvre de bienfaisance de sorte que le fonds ne serait ni vendu, ni donné, ni hérité, etc. ». Dans la version d'Aldarakoutni, d'après Obaydoullah Ibn Omar, d'après Nafeh, après les mots « ni hérité » le Prophète aurait ajouté : « Ce bien demeurera immobilisé (*habis*) tant qu'il y aura un ciel et une terre ». D'après Mohamed Ibn El-Hassan, Omar Ibn El-Khattab aurait dit : « Prophète de Dieu, j'ai acquis un bien qui est précieux à mes yeux, en ferai-je une œuvre pieuse? ». Et le Prophète de lui répondre : « Constituez le fonds en œuvre pieuse, de façon qu'il ne soit point susceptible de vente, de donation ou de succession, etc. ».

Al-Kamal dit qu'en réalité il faut faire prévaloir l'opinion générale des docteurs sur l'irrévocabilité du wakf, étant donné que le Hadis et la Tradition sont concordants sur ce point, et qu'en outre les paroles du Prophète, à savoir que « le fonds ne serait susceptible ni de vente, ni de succession, etc. », se trouvent répétées dans un grand nombre de Hadis et ont été suivies dans la pratique par les Imams, parmi les Compagnons du Prophète, ses partisans et les adeptes qui les ont suivis.

En citant les noms des Compagnons qui ont constitué des wakfs, Al-Kamal dit ce qui suit : « Ceux-là sont des Compagnons du Prophète et des

adeptes d'après des versions authentiques et tout le monde a suivi cette tradition. Le Hadis de Chareih « Mohamed a autorisé la vente des habous » n'est pas en contradiction avec cette tradition, car ce Hadis a pour objet l'abolition des us et coutumes en cours avant l'Islam, tels que le Hami et autres. En un mot, il est vraisemblable que la pratique unanime des Compagnons et de leurs successeurs a été dans le sens contraire à la déduction tirée du Hadis de Chareih. C'est donc cette opinion contraire qui prévaut ».

Au surplus, Al-Tahaoui rapporte ce qui suit, d'après Issa Ibn Abbane : « Abou Youssef, dit-il, autorisait la vente du bien wakf. Ayant appris le Hadis d'Omar, il demanda qui avait entendu ce Hadis de la bouche d'Ibn Aoun. Ibn Aliya le lui confirma : « ce ne peut être que de lui, dit alors Abou Youssef, et si Abou Hanifa l'avait appris il l'aurait certainement respecté. Et depuis, Abou Youssef interdit la vente du bien wakf, ce qui fait que ce point fut acquis comme incontestable ».

« C'est pourquoi, poursuit Al-Tahaoui, Al-Kourtoubi dit que l'opinion d'après laquelle le wakf serait révocable ne doit pas être prise en considération, étant contraire à l'unanimité des docteurs. De plus, il est constant que chacun des grands Imams enseigne qu'un Hadis reconnu authentique, constitue un dogme de foi. Et Al-Hafez Ibn Hagar dit à ce propos que la meilleure réfutation de la révocabilité du wakf se trouve dans les paroles d'Abou Youssef ci-dessus rapportées, car Abou Youssef connaissait mieux que tout autre la mentalité d'Abou Hanifa. »

De tout ce qui précède il résulte que les Imams qui ont avancé l'opinion de la révocabilité du wakf, l'ont fait parce qu'ils n'ont pas eu connaissance du Hadis dont s'agit, et que s'ils l'avaient connu, ils n'auraient pu y contrevenir. Or, nous savons que le Prophète a constitué son wakf et que ses Compagnons ont également constitué des wakfs sur son ordre, soit de son vivant, soit après sa mort. Ainsi, Abou Bakr a immobilisé des maisons en prescrivant qu'elles seraient habitées par ses fils, ses petits-fils et toute sa descendance. Osman immobilisa son bien qui se trouvait à Khaibar au profit de son fils Abbane. Aly immobilisa son bien au profit de ses proches. Al-Zoubair immobilisa ses maisons au profit de ses enfants, en prescrivant qu'elles ne seraient susceptibles d'héritage ou de donation et en stipulant certaines clauses, entre autres celle d'après laquelle si l'une de

ses filles était répudiée, elle pouvait venir habiter les dites maisons, mais une fois qu'elle avait un mari, elle n'aurait plus ce droit d'habitation. Mâaze Ibn Gabal immobilisa une maison au profit de son fils, de ses petits-fils et de leur postérité, en prescrivant que cette maison ne serait pas susceptible de vente, de donation ou de succession. Aïcha immobilisa une maison au profit de certaines personnes déterminées qui auraient le droit d'y habiter, après quoi cette maison serait dévolue à la descendance d'Abou Bakr. La sœur d'Aïcha, nommée Asma, immobilisa une maison qui n'était pas susceptible de vente, de donation ou de succession. Om Habiba immobilisa dans les mêmes conditions des biens au profit de ses affranchis et de leur postérité. Saad Ibn Abi Wakas immobilisa également des biens. Okba Ibn Amer immobilisa sa maison en œuvre pieuse au profit de son fils et de sa descendance, avec clause que s'il n'avait plus de postérité la maison serait immobilisée au profit de son plus proche parent jusqu'au jour où Dieu hériterait de toute la terre.

Tous ces wakfs ont été cités par Al-Khassaf et d'autres auteurs. Dans l'ouvrage intitulé *Naiel El-Awtar*, après rappel des noms des Compagnons qui ont constitué des wakfs, il est dit que tout cela a été rapporté par Al-Bayhaki. De même Al-Kamal, après avoir cité les noms des Compagnons qui ont constitué des wakfs, a dit ce qui suit : « Tous ceux-là sont des Compagnons du Prophète et des adeptes, d'après des versions. Leur exemple a été suivi depuis, et il est probable que cette pratique unanime des Compagnons et de leurs successeurs est constante ». Al-Chaféi dit dans son ouvrage intitulé *Al-Om* : « Nous avons conservé la mémoire des œuvres pieuses faites par un grand nombre d'immigrants et de partisans. Plusieurs de leurs fils et de leurs parents m'ont rapporté qu'ils ont la gestion de ces œuvres jusqu'à leur mort et que les uns transmettent la même tradition aux autres. » Aucun de ces auteurs ne prête attention aux attaques dirigées contre certains chroniqueurs, la pratique constante étant une preuve que le wakf est licite et irrévocable. D'ailleurs, toutes ces versions sont confirmées par Al-Boukhari, Moslem et par les six livres sur les wakfs d'Omar et autres.

Les détails donnés ci-dessus se réfèrent à certains wakfs des Compagnons du Prophète, dont la plupart ont immobilisé leurs biens au profit de leur postérité. Chacun d'eux a donné à son wakf le caractère d'une œuvre

pie au profit de cette postérité. Or, l'œuvre pie est celle dont on attend la récompense du Très-Haut : comment donc le wakf ne serait-il pas une œuvre digne de récompense et comment ne serait-il pas une œuvre pie, alors que tous ces constituants ont imposé comme condition de sa validité qu'il soit une œuvre pie en soi et dans l'esprit même de celui qui fait cette œuvre, à savoir le constituant ? Ils en ont déduit que le musulman ne peut valablement constituer un wakf au profit d'une église ; ni un zimmi, constituer un wakf au profit d'une mosquée, celle de Jérusalem exceptée.

IV. — ASSERTION RELATIVE AU PRÉTENDU DÉSIR D'OMAR DE VENDRE SON WAKF.

D'après nous, il est fort probable que cette assertion est inexacte. Elle est, en effet, contraire à la déclaration d'Omar que son wakf ne serait susceptible ni de vente, ni de donation, ni de succession. En outre, d'après certaines versions d'Al-Boukhari, le Prophète aurait dit à Omar : « Faites œuvre de bienfaisance avec le fonds même de ce bien, etc. », paroles auxquelles Aldarakouti, d'après Obaydoullah Ibn Omar, d'après Nafeh, ajoute sur les lèvres du Prophète la prescription suivante : « Le bien demeurera immobilisé (habis) tant qu'il y aura un ciel et une terre ». Comment donc, après cette prescription du Prophète, peut-on concevoir qu'Omar ait dit les paroles qu'on lui attribue ? C'est tout à fait invraisemblable.

Il est également invraisemblable qu'après avoir exécuté l'ordre du Prophète, Omar revienne sur son acte, alors qu'un tel retour constitue une infraction à ce même ordre du Prophète. Si donc les chroniqueurs qui ont rapporté le fait de la révocation du wakf d'Omar sont dignes de foi, on doit attribuer leurs versions à une erreur.

Du reste, nous étant référés aux livres des Hadis, il nous a résulté que cette version a été relatée par Al-Tahaoui, d'après Malek, qui le tient lui-même d'Al-Zouhri. D'après cette version, Omar aurait dit : « Si je n'avais fait part au Prophète de mon œuvre pieuse, je l'aurais révoquée ».

Il est clair que la chaîne des chroniqueurs qui ont relaté ce Hadis est interrompue car Al-Zouhri n'était pas un contemporain d'Omar. Si, d'autre

part, Al-Zouhri peut être considéré comme une autorité ayant été un Imam éminent, et qu'à ce titre on ne pourrait attaquer l'authenticité de sa version, on doit, par contre, reconnaître que cette version ne saurait résister aux versions remontant plus haut et qu'on retrouve dans Al-Boukhari et autres. Dès lors, on ne peut se prévaloir de cette version d'Al-Zouhri.

Au surplus, Al-Chaféi dans son ouvrage intitulé *Al-Om* dit, d'après Mohamed Ibn El Hassan, compagnon de l'Imam Abou Hanifa, qu'Al-Zouhri ne puise pas à bonne source. Et Al-Chaféi lui-même partage cette manière de voir. Or, d'après Abou Hanifa et Al-Chaféi, la version qui n'est pas puisée à bonne source est analogue à celle dont la série des chroniqueurs est interrompue. Et comme ces deux Imams connaissent sans conteste les versions qui doivent être admises et celles qui ne le doivent pas, l'argument tiré de la version d'Al-Zouhri ne peut sous ce rapport avoir aucune portée.

V. — ASSERTION QU'ABOU YOUSSEF

N'EXIGE PAS LA CLAUSE DE PERPÉTUITÉ.

A ce propos, nous faisons observer à S. E. le conférencier qu'une telle proposition ne saurait être d'aucune utilité pour sa thèse. En effet, les deux opinions attribuées à Abou Youssef ne trouvent place que dans le cas où il n'y aurait pas la clause de perpétuité ou une clause analogue, par exemple relativement aux pauvres. Si donc la clause de perpétuité existe, il n'y a pas lieu de recourir aux deux opinions dont s'agit.

La question controversée est celle de savoir si pour la validité du wakf il est nécessaire que la clause de perpétuité du wakf doit être expressément formulée. L'Imam Mohamed est dans le sens de l'affirmative; Abou Youssef soutient la négative. D'après Abou Youssef, en l'absence de la clause de perpétuité il y a lieu de faire une distinction. S'il existe une clause contraire à la perpétuité, par exemple s'il est stipulé que le wakf est constitué au profit d'une personne désignée sans indication d'une œuvre de bienfaisance durable après l'extinction des bénéficiaires et avec la clause expresse que le bien rentrerait dans la propriété aliénable après la mort du bénéficiaire désigné, on doit considérer le wakf comme nul et non avenu.

Pour le cas où il n'existerait aucune clause relative à la perpétuité, deux opinions sont attribuées à Abou Youssef. D'après la première opinion, le wakf est licite et perpétuel et doit après les dévolutaires revenir aux pauvres. Cette opinion est celle qui est admise dans le rite. D'après une seconde opinion, le bien constitué en wakf rentre dans la propriété aliénable, mais cette opinion n'est pas admise étant contraire aux Hadis qui veulent que le wakf ne soit pas susceptible de vente, de donation ou de succession.

Il s'ensuit qu'il suffit de dire : « j'ai constitué en wakf telle maison » pour qu'on en induise la perpétuité du wakf, sans besoin d'une clause formelle, ainsi que l'enseignent les docteurs du rite. Cette seconde opinion attribuée à Abou Youssef, est également contraire aux textes, d'après lesquels, après la mort du dévolutaire désigné, le wakf revient aux pauvres.

Ainsi donc la divergence qui existe entre les deux opinions attribuées à Abou Youssef ne saurait servir d'appui à celui qui cherche à dissoudre le wakf ahli, étant donné qu'il suffit de repasser les actes constitutifs de wakfs pour se rendre compte qu'ils contiennent expressément la clause de perpétuité, ainsi que les autres clauses admises par tous les rites. La validité de ces wakfs est donc un point constant admis à l'unanimité par les docteurs.

VI. — ASSERTION QUE LE WAKF AHLI

NE REVÊT AUCUN CARACTÈRE DE BIENFAISANCE.

Nous avons précédemment cité la version d'Al-Boukhari d'après laquelle le Prophète dit à Omar : « Faites œuvre de bienfaisance avec le fonds même de ce bien, de sorte qu'il ne serait pas susceptible de vente, de donation, etc. » et d'après laquelle aussi Omar fit cette œuvre pieuse au profit des personnes qu'il a indiquées, parmi lesquelles il y a ses proches.

La plupart des Compagnons du Prophète constituèrent leur wakf au profit de leur descendance; tel qu'Abou Bakr qui le constitua au profit de ses fils, petits-fils, etc.; Osman qui le constitua au profit de son fils Abbane à titre de bienfaisance, etc. Tous se servent du mot « œuvre pieuse » et tous ont pour but de faire du bien et de se rapprocher de Dieu. C'est ce

qui fit que l'auteur du *Fath* déclare que le wakf a pour mobile l'affection des amis dans ce monde et le rapprochement de Dieu dans l'autre. Il a pour conséquence de profiter à perpétuité aux différents degrés de la postérité ainsi qu'aux nécessiteux parmi les vivants et les morts, ce qui perpétue les bonnes œuvres, conformément au Hadis célèbre d'après lequel l'homme après sa mort cesse de profiter de ses actes à l'exception des trois suivants : une aumône qui continue, etc.

On voit donc que le Prophète et bon nombre de ses Compagnons vertueux et de docteurs ont considéré les wakfs de cette nature comme une aumône, une œuvre pieuse et un moyen de se rapprocher de Dieu. Peut-on dire après cela que dans le wakf *abli* il n'y a aucune trace de charité ou d'œuvre pieuse? Et qui oserait prétendre que la charité envers les parents ne constitue pas une œuvre pieuse ou une aumône, alors que les dépenses faites par l'homme pour sa personne, pour sa femme et pour ses enfants constituent une œuvre pieuse, ainsi qu'il est dit dans les Hadis authentiques?

VII. — PROPOSITION TENDANT À FAIRE CONSIDÉRER

LE WAKF COMME UNE INSTITUTION CIVILE, ETC.

Il est incontestable que le wakf étant irrévocable, nul n'a le pouvoir de l'annuler ou de modifier en quoi que ce soit ses clauses et ses conditions.

D'après le rite d'Abou Hanifa, bien que le wakf soit en principe révocable, au même titre que le prêt, il est cependant admis que s'il est sanctionné par le Cadi — ainsi du reste que c'est le cas pour tous les actes constitutifs de wakf actuellement — le wakf devient irrévocable; et, partant, ni le constituant, ni après lui, ses héritiers, ni a fortiori un tiers ne peuvent l'annuler. Or, étant donné que les *hodgets* des wakfs contiennent la sanction du Cadi, nécessaire pour leur validité et leur irrévocabilité, il y a lieu d'observer que cette sanction met fin à toute contestation et que si les autorités venaient à prononcer la nullité de ces *hodgets* et de ces wakfs, il faudrait, en conséquence, leur reconnaître la faculté d'annuler

toutes les décisions judiciaires soit Chéris soit indigènes, ce qui serait la cause d'une véritable anarchie.

D'après l'opinion d'Abou Youssef, le wakf emporte, comme l'affranchissement, l'abolition du droit de propriété : il devient donc irrévocable avant la division et la livraison et, partant, ni le constituant ni ses héritiers, ni a fortiori un tiers ne peuvent l'annuler.

D'après l'Imam Mohamed, le wakf équivaut à une aumône, c'est-à-dire qu'il n'est définitif et irrévocable que par la division et la livraison : une fois devenu irrévocable, ni le constituant, ni ses héritiers, ni a fortiori un tiers ne peuvent l'annuler.

Les principes ci-dessus indiqués sont unanimement admis par les docteurs.

Cela étant, il y a lieu d'observer que ces wakfs sont sous la gestion de personnes qui en sont bénéficiaires suivant des documents dans la forme légale; que les fonds sont immobilisés dans ce but suivant des budgets dans la forme du Chéri; que tout cela a pour base la religion, ainsi que nous l'avons démontré. Nul, par conséquent, fût-il héritier ou non, n'a de prise sur ces biens, qui ne peuvent en aucune façon faire retour au propriétaire originaire. Il s'ensuit que les héritiers du constituant ou les bénéficiaires mêmes ne sauraient abolir les wakfs; et le voudront-ils que les autorités devraient les en empêcher.

Je m'étonne donc de ce que S. E. le conférencier, après avoir cité la parole du Prophète et les prescriptions qu'il a faites à ses Compagnons relativement au wakf des immeubles et des maisons, en arrive à pousser les autorités à annuler le wakf, en s'appuyant sur le fait que certains gouvernants avaient agi de la sorte. Cela, d'après nous, est bien fort et bien extraordinaire.

Quelle est la loi, en effet, qui autorise les gouvernants à imposer leur volonté à leurs administrés quant aux droits personnels de ces derniers, et à disposer de ces droits en proclamant la nullité de transactions qui sont légalement régulières?

Pour notre part, nous ne croyons pas que nos gouvernants puissent consommer une injustice aussi évidente et une iniquité aussi flagrante.

VIII. — PRÉTEXTE TIRÉ DE LA PERTE DU CRÉDIT.

En vue d'arriver à faire dissoudre les wakfs, le conférencier prétend qu'il ne serait pas invraisemblable que tous les terrains et les immeubles du pays soient convertis en wakf après un certain temps, et, qu'une fois qu'on en sera arrivé là, l'Égypte perdra ce qu'on appelle son crédit.

C'est là une pure hypothèse et une idée fantaisiste sur laquelle on ne saurait tabler. Et en admettant même cette hypothèse, il y a lieu d'observer que le crédit financier d'un pays dépend de sa richesse, de l'abondance de ses productions, de sa bonne organisation, de l'abondance d'argent dans le Trésor de son gouvernement et de la sagesse de ses dirigeants. Tous ces facteurs ont pour base une juste répartition des impôts, une bonne administration de la justice, une grande impartialité soit quant aux droits publics ou privés, ainsi que l'attribution des fonctions publiques aux personnes qui en sont le plus dignes par leur capacité et leur expérience.

Or l'institution du wakf ressemble en plus d'un point au régime de la rente perpétuelle dans les lois civiles. Sans le wakf beaucoup d'œuvres pieuses n'existeraient pas, car le wakf est un système qui contribue à faire le bien. En effet, telle personne avare qui, de son vivant, ne voudra pas faire du bien ou s'associer à une œuvre d'utilité publique, n'hésitera pas à consacrer tous les revenus de ses biens à des œuvres de bienfaisance après l'extinction de sa postérité.

Le wakf au profit de la postérité et autres est un moyen sûr pour arriver au bien, en provoquant les actes de bienfaisance, en transférant le profit de l'individu à la collectivité. Sans le wakf, on ne verrait pas les asiles, les institutions d'enseignement et de dévotion et les hôpitaux. Sans le wakf, des familles de la plus noble lignée seraient à un degré voisin de la pauvreté et de l'indigence et seraient une charge à autrui. Et, d'ailleurs, si l'on examine les nombreux wakfs gérés par le Ministère des Wakfs on peut se rendre compte que tous ces wakfs, ou tout au moins une grande partie d'entre eux, étaient des wakfs ahli qui sont devenus wakfs khairi par l'extinction des bénéficiaires primitifs.

IX. — PRÉTEXTE TIRÉ

DE LA DIMINUTION PROGRESSIVE DES QUOTES-PARTS

DES BÉNÉFICIAIRES.

Ce fait peut se vérifier dans tout ce qui peut être la propriété de l'homme, abstraction faite du wakf. Il arrive aussi qu'un homme ait des arbres qui viennent à sécher et à périr, que des trombes peuvent venir qui détériorent le sol et détruisent les maisons. Dans tous ces faits aucune faute n'est imputable à l'homme, car il s'agit de phénomènes que Dieu a permis. Et le Très-Haut a dit : « Dieu répand à pleines mains les dons sur celui d'entre ses serviteurs qu'il lui plaît ⁽¹⁾ ». Il a dit aussi : « C'est nous qui leur distribuons leur subsistance dans ce monde ⁽²⁾ ».

Dès lors, s'il est permis de dissoudre le wakf pour le motif avancé par le conférencier, il faudrait également pour le même motif abolir les lois successorales car la quote-part des descendants diminue en raison directe avec le nombre des héritiers. Or, personne n'a soutenu une telle opinion.

Au surplus, la diminution des quotes-parts cessera à l'extinction des nombreux bénéficiaires, le wakf devant alors être dévolu à une seule œuvre de bienfaisance.

X. — PRÉTEXTE TIRÉ DE LA MALHONNÉTÉTÉ

DES NAZIRS.

Nous faisons observer à ce propos que le conférencier s'est attaqué à une chose licite autorisée par le Prophète et pratiquée par ses Compagnons. Il n'aurait pas dû se livrer à cette attaque, qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'accomplissement d'un grand nombre d'actes en vue d'éviter le mal auquel il a fait allusion. Ainsi, le législateur a prévu la nomination d'un tuteur aux orphelins mineurs à l'effet de gérer leurs biens,

⁽¹⁾ Coran, chap. XXIX, l'Araignée, v. 62.

⁽²⁾ Coran, chap. XLIII, Ornaments d'or, v. 31.

alors qu'il est possible et qu'il arrive même fréquemment que ce tuteur usurpe les biens de ses pupilles. De même, les paroles du conférencier peuvent avoir pour conséquence d'empêcher le mariage, qui a été conseillé par le législateur, alors qu'il est possible que les maris sévissent contre leurs femmes et que les femmes désobéissent à leurs maris : ce sont là des faits notoires bien plus fréquents encore.

Et se peut-il qu'un homme sage demande la suppression des tribunaux et des gouvernements, parce qu'il peut y avoir éventuellement de mauvais juges et des administrateurs malhonnêtes?

Au reste, les litiges auxquels le conférencier a fait allusion en ce qui concerne le wakf, se rencontrent aussi bien dans les successions entre les héritiers, étant données les mœurs corrompues du temps, les ambitions et la facile usurpation des biens d'autrui. Nous dirons même que les litiges et les contestations surgissent entre les héritiers d'une succession plus encore que dans les wakfs. C'est là un fait notoire. Le conférencier voudrait-il donc empêcher également les héritiers de recueillir les successions et attribuer ainsi les biens successoraux aux autorités qui, d'après lui, auraient le droit de dissoudre les wakfs ahli?

Nous faisons observer, en outre, que le législateur est sage, en ce sens que si une institution, qui présente quelques avantages, peut aussi présenter de nombreux inconvénients, il fait en sorte que l'on profite des avantages et ordonne d'éviter les inconvénients. Or, ce à quoi le législateur a visé en instituant le wakf c'est le bien à faire, et s'il a envisagé le mal qui serait commis par le nazir, ce mal éventuel ne doit pas avoir pour conséquence de nous faire interdire le recours au wakf. Dieu a cependant autorisé le nazir à prélever licitement une quote-part sur les revenus du wakf. S'il outrepassé cette quote-part et qu'il soit un nazir prévaricateur, le Cadi peut, une fois la prévarication établie, le révoquer de ses fonctions et le remplacer par un autre nazir. Faute de preuve, le Cadi peut nommer avec lui un co-nazir. Enfin, si sa prévarication reste cachée, le nazir ne fait qu'amasser du bois pour brûler dans l'enfer.

En un mot, s'il y a beaucoup de litiges, ainsi que le dit le conférencier, et s'il y a des nazirs prévaricateurs et d'autres inconvénients de cette nature, la faute en est non pas à l'institution du wakf mais à la manière dont on administre les wakfs et aux hommes à qui on confie cette administration.

XI. — LE WAKF CONSTITUERAIT UNE DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES AUX SUCCESSIONS LÉGALES ET TESTAMENTAIRES.

Les Compagnons du Prophète lui avaient demandé de leur indiquer un moyen de faire la charité avec leurs biens en vue de se rapprocher de Dieu, et le Prophète les a autorisés à constituer des wakfs, ce qu'ils firent moyennant cette autorisation. Entre autres clauses qu'ils adoptèrent dans leurs actes constitutifs, il y a une clause dans le sens de donner la préférence à certains enfants sur certains autres. Leurs actes ainsi conçus sont devenus des principes religieux sur lesquels les Imams ont établi leurs méthodes.

Et voilà que le conférencier vient demander qu'on ne prête plus aucune considération à l'un de ces principes, sous prétexte que la clause de préférence serait contraire au Chéri; et le conférencier lui-même préconise que le régime du wakf soit basé sur des règles qu'il a lui-même élaborées et qui sont toutes contraires aux actes des Compagnons du Prophète autorisés par celui-ci.

C'est là, d'après nous, une erreur sur un principe d'ordre religieux. Le législateur, en effet, a autorisé ses Compagnons à agir comme ils l'ont fait et il a approuvé les clauses de leurs actes, qui contiennent entre autres cette clause de préférence, et le conférencier prétend que le Chéri n'autorise pas la préférence.

Or le conférencier fournit lui-même une justification au constituant qui donne la préférence à certains bénéficiaires. Voici, en effet, ce qu'il dit textuellement :

« Il est vraiment difficile de s'élever contre la volonté de l'auteur lorsqu'il désire appeler en succession un héritier ou un de ses parents qu'il estime, contrairement au texte de la loi, un être plus proche que les autres ».

D'ailleurs, on peut arriver à cette préférence par d'autres voies légales. Par exemple, un homme sain de corps et d'esprit pourrait vendre à l'un de ses enfants une partie de ses biens; de même qu'il pourrait lui faire do-

nation d'un bien divis qu'il lui consigne. Le conférencier peut-il empêcher pareils actes ou prétendre qu'ils ne soient pas autorisés par le Chéri?

Somme toute, le texte de la loi et l'unanimité des docteurs sont dans le sens que le propriétaire, sain de corps et d'esprit, peut disposer de ses biens comme bon lui semble. Et quel est celui qui peut dire d'une façon péremptoire qu'un tel sera son héritier plutôt que tel autre, pour qu'il soit possible de prétendre que son action constitue une dérogation aux règles relatives aux successions légales ou testamentaires? Et pourquoi le conférencier autorise-t-il le testament, qui soustrait certains biens aux règles successorales, alors que le testament est frère du wakf, l'un empruntant ses dispositions à l'autre et tous les deux constituant en réalité une donation?

Par contre, il y a lieu d'observer que le testament se fait le plus souvent dans la dernière maladie, période où prend naissance le droit des héritiers à la succession, et cependant le législateur a limité les droits de ceux-ci à ce qui dépasse le tiers du patrimoine. Si donc nous disons que le législateur autorise le testament, il faut dire qu'il a de même autorisé le wakf, ainsi que nous l'avons déjà démontré.

CONCLUSIONS.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que le wakf est parmi les questions d'ordre temporel qui ont été traitées par le Prophète, contrairement à ce que paraissait croire S. E. Mohamed Ali Pacha dans sa conférence. Or, on ne peut pas essayer d'établir une séparation entre la science et la religion, ni prétendre que la religion se limite aux choses spirituelles. La loi du Chéri est la meilleure réfutation d'une pareille opinion, et le Coran, qui constitue un démenti des plus formels à la dite opinion, appelle l'attention et la réflexion sur tout ce qu'il renferme.

Que Dieu veuille nous diriger dans le droit sentier et nous faire connaître le véritable intérêt des hommes et de notre pays. Or Dieu est près de nous : il entend nos prières et les exaucera.

(Signé) MOHAMED BEKHIT.

LA RÉFORME DOUANIÈRE ÉGYPTIENNE.

QUESTIONS DOUANIÈRES TECHNIQUES D'ORDRE GÉNÉRAL.

AVANT-PROPOS.

Dans notre fascicule du mois dernier nous avons publié deux études que nos lecteurs ont sans doute appréciées à leur juste valeur. L'une celle de M. G. Hostelet traitait de la politique commerciale mondiale du point de vue historique, économique et social; l'autre, celle du Dr I. G. Lévi, nous a donné un aperçu saisissant de la question du développement industriel de l'Égypte.

Dans ce même ordre d'idées nous publions ci-après la deuxième partie du rapport présenté au Conseil Économique par l'Association des Industries en Égypte en vue de l'étude de la réforme douanière que le Gouvernement égyptien poursuit en ce moment.

Ce rapport se compose de deux parties : la première est un exposé détaillé de la situation actuelle de l'industrie égyptienne. Elle fait dans une certaine mesure double emploi avec la conférence du Dr I. G. Lévi citée plus haut.

La deuxième partie, celle que nous reproduisons ci-après, s'occupe des questions douanières techniques d'ordre général. Elle constitue un document d'une grande importance, car la plupart de ses conclusions seront sans doute adoptées par l'État comme elles l'ont été par son Conseil Économique.

A ce titre ce document mérite la publicité que nous lui accordons volontiers.

CHAPITRE I.

LES SYSTÈMES DES TARIFS.

Avant de procéder à l'examen du traitement douanier qu'il y a lieu d'appliquer à chaque industrie, une question fondamentale se pose : celle du système de tarif à adopter.

Ce n'est point là une simple question doctrinale. Le système de tarif peut en effet avoir une influence décisive sur toute la politique commerciale d'un pays. Suivant qu'il s'agit d'un tarif général ou d'un tarif autonome, à plusieurs séries de droits, la défense du marché intérieur sera plus ou moins assurée, et la réglementation des rapports commerciaux avec les autres pays deviendra plus ou moins facile et conforme aux intérêts nationaux.

§ 1. LE TARIF GÉNÉRAL. — Le tarif général comporte une seule série de droits, ce qui en soi-même n'a aucune importance. Mais comme il faut le rédiger en vue de la négociation des traités de commerce, les droits doivent être d'abord fixés à un niveau beaucoup plus élevé que ne l'exige la défense de la production nationale. C'est que les négociateurs ont besoin d'une « marge de marchandage » pour consentir des réductions sur les taux du tarif en échange des facilités douanières que l'on veut obtenir du pays contractant dans l'intérêt de l'exportation.

Les conséquences de ce système sont évidentes. Le tarif pèse sans aucune utilité — et parfois lourdement — sur la consommation intérieure et effecte tous les produits, jusqu'à la conclusion des traités de commerce tarifaires.

Comme on ne peut connaître d'avance les réductions des droits douaniers que solliciteront les pays contractants, il faut, en prévision, surcharger tous les postes du tarif.

Cette situation, économiquement défavorable, peut se prolonger pendant des années, car les exigences politiques et diplomatiques, retardent très souvent la conclusion des traités de commerce. D'ailleurs, de par la nature même du système, les négociations internationales en cette matière, sont forcément très longues, puisqu'il s'agit de débattre sou à sou les réductions

du tarif pour des centaines de produits. En outre, il n'est pas possible de négocier dans un court délai avec tous les pays, puisque les pourparlers en vue de la conclusion des traités se suivent non mois par mois, mais année par année, surtout si l'on veut étendre la réglementation conventionnelle des rapports commerciaux au plus grand nombre de pays possible.

Enfin, le système de tarif général a les plus dangereux effets sur la production nationale par suite de l'instabilité de traitement douanier qu'il comporte. Les réductions conventionnelles des droits sont, à vrai dire, fixées pour un certain délai au cours des traités. Mais les engagements internationaux, en matière douanière, n'ont pas, depuis la guerre, une longue durée : l'instabilité des conditions économiques du monde, ne conseille à aucun pays de s'engager pour de nombreuses années. Presque tous les traités conclus par les principales Puissances européennes sont, soit à échéance d'un an, soit d'une durée indéfinie mais avec la réserve du droit de dénonciation dans un terme d'un à trois mois. Seul le traité de commerce entre l'Italie et l'Allemagne a une validité théorique de cinq ans, mais avec des clauses de dénonciation anticipée dans certains cas.

On voit donc que le système de tarif général n'offre pas la possibilité de stabiliser les droits de douane, lesquels peuvent être remis en discussion et modifiés à des intervalles très rapprochés.

D'autre part, la succession des traités entraîne des changements continuels dans le régime douanier. Le tarif n'est jamais définitif : du jour au lendemain, dans le secret des négociations internationales, les droits dont dépend le sort de toute une industrie, peuvent être réduits ou même suspendus, non pour des raisons techniques et économiques, mais au gré d'un pays étranger et dans son seul intérêt.

Ces amendements consentis parfois, sans tenir compte des intérêts nationaux, à la demande d'un des pays contractants, dont le but précis est de créer des difficultés à certaines industries déterminées, troublent l'harmonie du tarif que chaque pays s'efforce d'établir soigneusement. C'est-à-dire qu'elles ont pour effet d'altérer le rapport qui doit exister entre les droits qui frappent les marchandises de même catégorie suivant les divers degrés de préparation et d'élaboration technique. C'est là, sans aucun doute, un grand danger pour les industries existant dans le pays et plus encore, peut-être, pour l'économie générale de la nation : toute initiative, tout progrès

technique est paralysé soit par crainte d'un changement soudain dans le tarif après la conclusion d'un nouveau traité, soit par l'effet d'une réduction excessive des droits, accordée avec facilité parce que l'industrie intéressée n'existait pas encore dans le pays lors des négociations.

On affirme que le système de tarif général est par contre celui qui est le plus susceptible de favoriser l'exportation.

La question a été posée maintes fois et elle a été très vivement discutée en Italie, où l'exportation des produits agricoles a été considérée, même dans les milieux officiels, jusqu'à ces dernières années, comme d'intérêt prééminent. C'est presque cette seule considération qui a amené le Gouvernement italien à adopter de nouveau, en 1921, le tarif général, bien que la Commission Royale pour le régime douanier et les organisations économiques et industrielles les plus autorisées du pays aient dénoncé le danger du système (notamment dans l'après-guerre) et préconisé l'adoption du double tarif autonome.

C'est qu'en effet, les avantages du tarif général pour l'exportation apparaissent comme des plus douteux. Étant donnée l'impossibilité de négocier tous les traités à la fois, le système perd graduellement de sa valeur quelle qu'elle soit, puisqu'on est forcé de concéder aux premiers pays avec lesquels on négocie — notamment s'il s'agit de Puissances importantes au point de vue de l'organisation et de la production industrielles — un tel nombre de concessions que bien peu de postes du tarif peuvent être réservés pour les traités suivants.

Les pays avec lesquels on vient à traiter par la suite, ont un intérêt de moins en moins grand à donner des compensations douanières puisqu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, ils jouissent automatiquement de toute concession accordée dans les traités précédents.

Il est bien improbable que dans un tarif simple, tel que celui qu'il faudra, pour un premier temps, adopter en Égypte, les postes offrent un sujet de marchandage suffisamment étendu pour obtenir, dans tous les pays, les concessions utiles et parfois nécessaires à l'exportation.

La matière des réductions est vite épuisée, et dans les relations internationales, on ne saurait s'assurer des avantages sérieux si l'on n'a rien à donner.

DO UT DES !

D'ailleurs, ces concessions ont toujours des limites relativement étroites. Le système oblige à ne considérer dans les négociations internationales qu'un certain nombre seulement de produits d'exportation, généralement ceux qui font l'objet des principaux échanges avec l'étranger. Or, ce n'est pas pour les produits qui se sont déjà assuré de larges débouchés sur les marchés extérieurs que la réduction des droits de douane est la plus nécessaire, mais plutôt pour les produits qui doivent encore s'y frayer un chemin. Comme il est impossible d'obtenir des concessions pour tous les produits — ceux qui sont exportés couramment et ceux qui pourraient l'être à l'avenir — on en arrive à sacrifier toute initiative et tout progrès dans le domaine de l'exportation.

En outre, il ne faut pas oublier que les réductions de droits douaniers qui nous sont consenties dans les traités de commerce sont « payées » au prix fort, moyennant des réductions de notre tarif. Très souvent aussi elles ont un résultat inattendu : celui d'être au bénéfice de pays concurrents qui n'ont rien donné en échange, ni aux pays contractants (sauf la clause de la nation la plus favorisée), ni — et moins encore — à nous.

Nos exportations trouvent à l'étranger dans les tarifs généraux une barrière artificiellement surélevée. On peut, par des efforts politiques et diplomatiques, y ouvrir des brèches plus ou moins profondes, mais les avantages qu'on peut éventuellement obtenir sont partiels et des plus incertains.

La situation n'est pas meilleure vis-à-vis des pays qui nous opposent un double tarif autonome. Si nous étions en mesure de donner à ces pays des bénéfices tarifaires suffisants, nous pourrions obtenir le tarif minimum tout entier, c'est-à-dire le traitement douanier le plus favorable, non seulement pour certains produits, mais pour tous (ce tarif minimum correspond au tarif conventionnel dans le système du tarif général, mais présente une bien plus grande étendue).

En adoptant un tarif général, il nous serait presque impossible de faire des concessions qui puissent être considérées par le pays possédant un tarif autonome comme équivalentes à la concession du tarif minimum.

En échange, nous ne pourrions donner des droits réduits (c'est-à-dire minima) que pour un nombre restreint de positions; pour toutes les autres, les droits correspondent aux droits maxima du double tarif.

En outre, le système nous obligerait à engager, qu'ils aient été ou non

réduits par les traités, les postes du tarif qui offrent un certain intérêt au pays contractant, tandis que les droits du double tarif autonome, même du tarif minimum, demeurent absolument libres de tout engagement et peuvent être à tout moment surélevés. Autrement dit, il n'y a pas de réciprocité.

Ainsi donc, le système du tarif général ne nous permettrait pas d'obtenir des autres nations les conditions douanières susceptibles d'assurer l'essor de nos exportations. Ce système nous placerait, tant sur le marché international que sur le marché intérieur, dans une situation d'infériorité, pleine de périls pour la vie économique du pays.

§ 2. DOUBLE TARIF. — Le double tarif n'est sans doute pas exempt de défauts, mais il ne présente pas les dangers et les inconvénients qui, ainsi que nous venons de le démontrer, sont inhérents au système du tarif général. Ces inconvénients sont plus graves pour un pays qui cherche à développer son industrie.

Le système du double tarif ajuste exactement les droits aux besoins de la production intérieure. Celle-ci trouve dans le tarif minimum une solide fondation sur quoi établir ses prévisions, son programme d'action. Elle n'a pas à redouter que des concessions, telles que celles que l'on doit faire aux pays étrangers avec le système des traités de commerce avec tarif conventionnel, viennent troubler son développement.

La consommation locale n'est grevée que dans la mesure strictement nécessaire. Le tarif minimum n'est pas majoré artificiellement en vue de marchandages comme le tarif général. Dans ce dernier système de tarif on arrive immédiatement à une haute pression fiscale, susceptible il est vrai de diminuer ultérieurement; mais les réductions des droits généraux sont incertaines et partielles; elles laissent subsister une charge inutile sur les postes n'ayant pas fait l'objet d'un accord spécial. Le tarif conventionnel est un tarif minimum *en puissance*, qui se développe lentement, au moyen des traités successifs, mais il reste toujours un tarif minimum partiel.

Le tarif minimum du système de double tarif est par contre un tarif conventionnel *actuel*, établi en prenant en considération directe et immédiate l'intérêt national. Il n'est pas imposé par les pays étrangers.

Il est complet pour tous les produits et chaque producteur national peut obtenir immédiatement, en vertu de la législation intérieure, le traitement fiscal le plus favorable.

La stabilité des droits est assurée de la façon la plus absolue. Du moment que ces droits ne peuvent être modifiés que par le Parlement ou le Gouvernement national, il est certain qu'ils ne le seront que lorsque un examen attentif des faits aura apporté la preuve de l'utilité technique ou économique pour le pays d'une modification déterminée. Ainsi vient à disparaître également le danger si grave que présente le tarif général, qu'au cours des négociations internationales soit altéré le rapport entre les droits des différents postes du tarif, droits qui pour des raisons techniques doivent toujours rester en corrélation. On évite de cette manière l'inconvénient qui s'est produit dans le tarif italien et qui subsistera autant que le traité italo-allemand : à la suite de la conclusion de ce traité, et des réductions considérables que les délégués italiens ont dû accorder sur les droits de certains produits finis, ceux-ci, dans certains cas, se sont trouvés taxés à un taux inférieur au taux qui frappe les matières premières et les produits mi-ouvrés de la même catégorie.

En conclusion, pour la défense de la production nationale, le système du double tarif autonome est sans aucun doute préférable.

Même au point de vue des exportations il offre des avantages évidents sur le tarif général.

Il n'est pas douteux, en effet, que la perspective du tarif minimum complet est plus attrayante pour le pays contractant que le tarif conventionnel, lequel, comme on l'a vu, n'accorde que des réductions partielles pour les produits considérés au cours de négociations, et laisse peser sur tous les autres les droits généraux. Les grandes nations industrielles ont tellement développé et spécialisé leur production qu'elles ne sauraient limiter leur préoccupation à un nombre restreint de produits principaux : elles doivent s'efforcer d'obtenir des facilités douanières pour toutes les marchandises. D'autant plus que dans un tarif relativement simple, comme devra l'être celui de l'Égypte, les postes comprendront un nombre important d'articles et par conséquent elles offrent toutes de l'intérêt pour les États qui font le plus d'échanges avec l'Égypte.

Il est difficilement concevable que des États préfèrent négocier sur la

base d'un tarif général rien que dans l'illusion de pouvoir obtenir des avantages supérieurs par voie de marchandage des droits d'entrée.

Les pourparlers internationaux sont beaucoup plus aisés avec le système du double tarif. Ils se développent dans une atmosphère sereine, parce que les pays contractants connaissent au préalable la valeur de leurs tarifs respectifs. Ces pays peuvent alors juger avec plus d'exactitude de l'avantage d'une concession éventuelle. Par contre, avec le système du tarif général on ignore jusqu'au dernier moment ce qu'on obtiendra en définitive; et même il n'est guère possible alors de prévoir les réductions ultérieures de droits qui pourront résulter des traités successifs par l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

L'échange des tarifs minima réalise le meilleur effet en assurant réciproquement aux exportateurs des pays contractants la pleine parité de traitement avec les pays concurrents, et c'est ce qui importe le plus.

Les échanges internationaux sont, pour ainsi dire, indifférents à la mesure des droits, quand ceux-ci sont maintenus en des limites raisonnables. Cette limite ne dépend guère du système de tarif adopté, car les droits peuvent en tout état de cause être excessifs ou prohibitifs. Les échanges sont au contraire gravement entravés par un traitement douanier différentiel. Tel est celui de l'Australie, du Canada et de l'Espagne, par exemple, qui ont appliqué des coefficients de majoration à l'égard des pays à monnaie fortement dépréciée, et celui de l'Australie, du Canada et d'autres États faisant partie de l'Empire Britannique, qui appliquent encore des tarifs préférentiels aux produits de la manufacture anglaise.

Obtenir le tarif minimum intégral signifie rendre possible à tout moment le développement de nouveaux courants d'échanges internationaux, indépendamment de toute convention éventuelle pour certains produits déterminés. La voie est ouverte à toutes les initiatives en matière d'exportation, aux mêmes conditions douanières que tous les pays exportateurs de produits similaires.

Le double tarif présente une grande efficacité non seulement vis-à-vis des pays qui ont adopté le même système — et ils sont nombreux et important — mais aussi et surtout vis-à-vis de ceux qui suivent encore le système du tarif général. En effet, comme ces derniers ne sont pas à même de consentir des réductions de droit pour tous les postes ou rubriques, ils

ne peuvent prétendre avoir, en échange, l'intégralité du tarif minimum. Comme nous l'avons montré déjà, il est bien difficile que le tarif conventionnel puisse présenter une extension telle qu'il devienne équivalent au tarif minimum. Il constitue donc un régime d'infériorité dans les négociations internationales.

La France, à vrai dire, ne peut plus accorder le tarif minimum tout entier : elle ne concède les droits minima qu'à un certain nombre de rubriques et pour autant qu'il existe un juste rapport entre les avantages accordés et les avantages obtenus.

La plus récente politique douanière de la France tend même à ne plus concéder le tarif minimum et à borner les concessions à des droits intermédiaires entre les deux tarifs — tarif général et tarif minimum.

L'écart sur le tarif général est négocié avec chaque pays, qui peut obtenir, en faveur de ses produits importés en France, un traitement douanier se rapprochant plus ou moins du tarif minimum.

C'est là une mesure assez peu recommandable. Elle entraîne en effet la création d'un réseau compliqué de régimes douaniers différentiels et d'autant de tarifs que de pays contractants.

Il est vrai qu'aussi longtemps qu'il y aura des tarifs généraux, et qu'il faudra négocier sur cette base, les États qui possèdent un double tarif peuvent être amenés à accorder beaucoup à qui a peu consenti, car s'ils appliquent les droits minima à toutes les marchandises du pays contractant, ils n'obtiennent, en échange, des droits réduits conventionnels que sur un nombre limité de leurs propres produits.

Mais cette injustice de principe est moins grave en pratique que la différenciation du traitement douanier suivant les diverses provenances.

La clause intégrale de la nation la plus favorisée, qui se concilie parfaitement avec le double tarif aussi bien qu'avec le tarif général, est encore la meilleure réalisation de la politique douanière moderne : seules les difficultés de l'après-guerre peuvent justifier son abandon sans doute momentané.

§ 3. TARIF AUTONOME. — L'autonomie du régime douanier, quoiqu'on dise, n'est pas une conséquence nécessaire et directe du système de tarif. L'opinion que le double tarif doit être un tarif autonome résulte de ce que

le premier tarif à double colonne de droits adopté en Europe par un pays de grande importance économique, agricole et industrielle, la France, a été en même temps un tarif autonome. Mais déjà avant 1892, date de la réforme douanière française, il y avait des tarifs autonomes, notamment dans les États d'Amérique.

L'autonomie n'a pas, non plus, un caractère strictement protectionniste, mais plutôt nationaliste. Quel que soit le système de tarif, il convient à certains pays, notamment à ceux qui aspirent à un plus haut degré de développement économique, de garder l'indépendance de leur régime douanier pour l'adapter aisément, lorsque le besoin s'en fait sentir, aux exigences nouvelles de l'agriculture et de l'industrie.

Lors du premier établissement d'un tarif, il est très difficile de prévoir tous les effets du régime nouveau sur la vie nationale. Il est donc très utile, et même nécessaire, de pouvoir le modifier sans avoir recours à la dénonciation des traités de commerce, ce qui trouble bien plus gravement les relations internationales.

On dit que par l'autonomie on aboutit à l'isolement économique. Les faits démentent cette assertion. Tous les pays à tarif autonome n'ont éprouvé aucune difficulté à renouer les rapports internationaux. La France, par exemple, a signé des conventions commerciales importantes l'année même de sa réforme douanière : le 1^{er} janvier 1892 avec la Belgique, le 27 mai avec l'Espagne, etc., et, l'année suivante, le 27 janvier avec les États-Unis, le 6 février avec le Canada, le 17 juin avec la Russie. Les prévisions du président de la Commission des douanes au Sénat de la République française, M. Jules Ferry, énoncées au cours de la discussion du nouveau tarif, se sont entièrement vérifiées :

« ne croyez pas que nous ramènerons à nous les sympathies du monde en sacrifiant nos intérêts. Non, soyons forts : pour être forts, soyons producteurs; soyons riches en agriculture; soyons riches en industrie. On n'est jamais isolé politiquement dans le monde, quand on est fort; on n'est jamais isolé politiquement, quand on est riche. »

Cependant, de nos jours, l'autonomie s'impose en raison des perturbations profondes qui troublent et troubleront pendant plusieurs années encore, la vie économique internationale. Aucune prévision sérieuse n'est actuellement possible. Les données fondamentales pour l'établissement du

tarif sont des plus incertaines; d'autant plus qu'il faut non seulement tenir compte de la situation intérieure, mais aussi envisager les influences exercées par les conditions financières et économiques des pays étrangers : là, apparaît l'étroite interdépendance de tous les intérêts des nations civilisées.

En tout cas, il est évident qu'on ne doit pas renoncer à l'autonomie vis-à-vis des pays (ils sont nombreux) qui gardent jalousement l'indépendance de leur tarif. Il serait inadmissible d'engager nos droits de douane alors que les pays contractants demeureraient libres de modifier les leurs. C'est même une question de dignité nationale.

Il convient, pour apprécier à sa juste valeur le tarif autonome, de connaître la situation des autres pays.

Tous les pays de l'Amérique du nord, centrale et méridionale, possèdent le tarif autonome; aucun d'eux ne signe de conventions internationales autrement que sur la base de la clause de la nation la plus favorisée : notamment pour des raisons fiscales, tous (sauf les États-Unis) tiennent à modifier leurs droits douaniers suivant les exigences du budget de l'État et ils refusent tout engagement du tarif.

La même ligne de conduite est suivie par les principaux pays d'Afrique et d'Asie et par l'Australie. Le Commonwealth et beaucoup d'autres pays assujettis à l'influence anglaise, ont un tarif à triple série de droits, mais toujours autonome. Ces droits peuvent, à tout moment, être modifiés dans un sens ou dans l'autre.

En Europe, la Grande-Bretagne, la France, la Pologne et la Russie ont un tarif rigoureusement autonome.

La Belgique, la Tchécoslovaquie, la Grèce, la Norvège, le Portugal, la Yougoslavie et l'Espagne ont le tarif double et partiellement autonome; ils ont accepté, par des conventions internationales, des réductions et des engagements de certains postes de leur tarif.

Tous les autres pays européens ont, à présent, le tarif général établi en vue des réductions contractuelles nécessitées par des traités de commerce : telles sont l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède, la Hongrie.

Mais dans presque tous ces pays, exception faite pour la Suisse qui a déclaré s'en tenir au système traditionnel, la réforme du système est à l'étude ou est vivement réclamée par les milieux intéressés. Les tendances

sont, presque partout, pour le double tarif et pour l'autonomie plus ou moins absolue du régime douanier.

La situation actuelle de l'Égypte impose sans doute la réserve que comporte implicitement le tarif autonome.

Le développement des industries entraînera nécessairement, à bref délai, la modification des droits de douane, tout au moins en faveur de certains produits qui ne sont pas fabriqués à l'heure actuelle dans le pays, mais qui peuvent, dans un avenir rapproché, être l'objet d'une nouvelle activité, de nouvelles installations industrielles.

On ne doit pas engager l'avenir et rendre impossible, par des accords internationaux empêchant toute modification du régime douanier, le progrès technique du pays.

D'ailleurs, l'Égypte, et sans doute pour une longue période encore, exporte surtout des matières premières, des produits agricoles en nature et très peu de produits de l'industrie. Notre exportation trouve donc, en général, dans les tarifs étrangers, l'exemption douanière ou des droits très modérés.

Dans cette situation, nous n'avons aucun intérêt à faire aux autres pays des concessions exceptionnelles, telles que l'engagement des postes de notre tarif (c'est-à-dire la renonciation à son autonomie), en vue d'obtenir pour nos produits un traitement encore plus favorable, dont nous ferons d'ailleurs les frais au profit de nos concurrents.

La concession du tarif minimum et de la clause de la nation la plus favorisée doivent suffire à nous valoir en échange les petites concessions éventuellement réclamées par notre exportation. On peut se refuser sans crainte à des engagements ultérieurs qui seraient, sans aucun doute (nous insistons sur ce point capital) très dangereux pour l'avenir économique de l'Égypte.

CHAPITRE II.

DROITS AD VALOREM ET DROITS SPÉCIFIQUES.

Ce n'est point là encore une simple question de forme, mais bien une donnée essentielle susceptible de procurer, en assurant une taxation équitable

du commerce international, des revenus importants et constants à l'État et d'influencer tout le développement économique du pays

Les droits *ad valorem*, au point de vue théorique, constituent le système de taxation douanière le plus équitable

C'est une formule séduisante du droit fiscal que de proportionner l'impôt à la valeur de la matière imposable; propriété foncière, revenus du capital et du travail, marchandises assujetties aux droits d'octroi ou de douane, etc...

Malheureusement, il est presque impossible de parvenir, en pratique, à établir un juste rapport entre les deux termes. Pour ce qui est de l'impôt sur la propriété ou sur le revenu, on surmonte la difficulté, d'une manière approximative, en soumettant au même droit fiscal les contribuables que sont censés jouir d'une rente comprise entre deux limites parfois assez éloignées.

Mais cette méthode ne peut trouver application en douane, où il faut aboutir à une taxation exacte de chaque marchandise. Or, rien n'est plus incertain que la valeur des marchandises, notamment de celles qui sont importées de l'étranger : chaque pays, en effet, a son prix de revient et son prix d'exportation; le même produit présente donc une valeur différente, suivant sa provenance, et cette échelle des valeurs ne permet pas, dans le système de tarif *ad valorem*, une taxation équitable, même en admettant qu'il n'y ait pas de fraude de la part de l'importateur, ou d'erreur de la part du fonctionnaire de la douane.

Presque tous les pays ont conservé pour certains produits des droits *ad valorem* en raison de la difficulté d'établir, pour ces produits, des droits spécifiques, sans apporter une spécialisation excessive aux postes du tarif : ainsi la France a 204 numéros comportant des droits *ad valorem*, sur un total de 4371 numéros; la Belgique, 405 sur 3038; l'Italie, 5 sur 3574; l'Autriche, 20 sur 2020; la Grèce, 73 sur 1326, etc... (l'Allemagne et la Suisse n'ont pas de droits *ad valorem*).

Tous ces pays ont recours aux moyens les plus divers pour calculer les droits *ad valorem*, et pour vérifier la valeur déclarée. Tous aussi se plaignent de l'impuissance des méthodes adoptées. Un des remarquables et récents rapports du Comité préparatoire de la Conférence Économique internationale — qui aura lieu sous les auspices de la Société des Nations

en mai prochain à Genève — rapports auxquels nous emprunterons d'autres renseignements, nous indique, dans un tableau très intéressant, les procédés qui ont été adoptés en cette matière par 43 nations, et l'on y constate que, à quelques exceptions, près chacune a sa méthode propre. On voit donc toute l'incertitude et tout l'arbitraire inhérents à ce système.

Nous n'insisterons pas davantage; les droits *ad valorem* présentent dans la pratique des inconvénients multiples qui ont été souvent mis en lumière; tout récemment encore, ils ont été condamnés par le Comité des entraves de la Chambre de Commerce Internationale. Dans un rapport adressé le 4 novembre 1926 au Président du Comité préparatoire de la Conférence Économique internationale, la Chambre a affirmé que « les droits *ad valorem* engendrent des difficultés d'application continuelles; qu'ils sont favorables à l'établissement de discriminations déguisées, et facilitent certaines ruses fiscales destinées à augmenter d'une façon détournée les droits de douane officiels ».

Sans aucun doute, les droits spécifiques sont préférables au point de vue technique et pratique. Eux aussi sont établis selon la valeur de la marchandise à cette date, mais ils sont perçus en douane sans égard au prix courant, très variable d'un jour à l'autre et toujours incertain, et sur la base d'éléments très sûrs immuables et aisément vérifiables : le poids, la longueur, l'épaisseur, etc...

Tous les pays civilisés sont, depuis longtemps, pourvus d'un tarif douanier à droits spécifiques, l'Égypte seule fait exception.

Ce système reflète en quelque sorte les progrès réalisés par les nations. Il répond en effet à des exigences techniques, lesquelles sont plus spécialisées et plus impérieuses dans les pays qui ont atteint un haut degré de développement agricole et industriel.

Plus que jamais à l'heure actuelle les droits spécifiques sont une nécessité pour tous les pays, en raison de l'instabilité des prix et des différences considérables de la valeur des marchandises suivant leur provenance. Il importe donc d'établir la taxation en douane sur une base solide, certaine et non arbitraire.

La réforme ne présente que des avantages sans aucun danger. Les intérêts de l'État, qui ne peuvent être perdus de vue seront sauvegardés, voire même favorisés. Le système de taxation d'après la valeur — tel qu'il est

appliqué en Égypte — est susceptible d'amener une diminution probable, on peut dire certaine, des revenus de la douane. En effet les prix ont une tendance marquée à la baisse; ils sont descendus en masse depuis la fin de la guerre et ils sont loin encore d'avoir atteint le point de stabilisation. On peut légitimement prévoir que la valeur des marchandises baissera encore, d'une manière lente mais continue, et les revenus de la douane, qui dépendent de la valeur des importations et des exportations, baisseront du même coup.

L'augmentation qui s'est manifestée jusqu'ici dans ces revenus est l'effet du développement des échanges internationaux : elle aurait été bien plus grande si la taxation était au poids; elle a été entravée et limitée par la baisse des prix.

La réforme qui substituera les droits spécifiques aux droits *ad valorem* présente un intérêt considérable pour l'agriculture et l'industrie. Soustraire la production nationale à la concurrence illégitime favorisée par la variabilité et l'irrégularité des droits *ad valorem*, tel est le devoir qui s'impose. Les agriculteurs et les industriels ne peuvent établir et développer leurs programmes de travail s'ils n'ont pas la certitude absolue de la stabilité (dans toute l'acception du mot) des droits perçus par la douane sur les marchandises étrangères.

Le commerce lui-même — le commerce sérieux et honnête — ne peut envisager qu'avec satisfaction une réforme permettant aux échanges internationaux, et notamment aux importations, de se développer dans une atmosphère de tranquillité inconnue de nos jours, sans la crainte d'un traitement arbitraire et d'une concurrence illégitime et frauduleuse. On assurera ainsi la moralisation du commerce ou tout au moins des procédés en douane.

Les pays étrangers, dans leurs rapports commerciaux avec l'Égypte, trouvent sans doute plus d'intérêt à la situation actuelle, soit parce que le système en vigueur présente une simplicité apparente et leur permet d'influencer, facilement et dans une large mesure, l'évaluation des marchandises, donc l'application des droits *ad valorem*, soit parce que l'absurde taxation uniforme de toutes les marchandises — matières premières brutes et demi-ouvrées et produits finis — constitue une entrave au développement d'une industrie nationale, c'est-à-dire d'une redoutable concurrence locale.

Tout en nourrissant les meilleurs sentiments pour les puissances étrangères, pouvons-nous leur sacrifier nos intérêts nationaux, surtout lorsque toutes se sont entourées d'une barrière douanière à droits spécifiques très détaillés ?

L'Égypte, seule parmi toutes les nations civilisées, doit-elle s'en tenir à un régime suranné, plein de dangers pour les intérêts les plus vitaux du pays ?

CHAPITRE III.

NÉCESSITÉ D'UN TARIF À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE.

Dans aucun pays les tarifs douaniers n'ont désormais un caractère simplement fiscal. La fonction économique des droits de douane est, depuis longtemps, prépondérante.

C'est là une conséquence directe de la pression démographique, qui devient de plus en plus forte avec l'accroissement rapide de la population. Partout on a reconnu la nécessité d'intensifier la production agricole et industrielle pour satisfaire les besoins grandissants de la vie nationale, pour donner plus de travail à la main-d'œuvre nationale, pour relever le « standard » de vie de la population et pour intensifier les échanges avec l'étranger afin de procurer au pays les matières premières et manufacturées qui lui font défaut.

Partout on a aussi reconnu (c'est une expérience séculaire de toutes les nations civilisées) qu'il n'existe pas de moyen plus efficace pour stimuler la production nationale que de la défendre contre la concurrence étrangère par des droits de douane.

La politique douanière de tous les pays vise surtout à assurer l'établissement et l'essor de l'industrie. L'agriculture, en effet, est plus lente dans ses progrès : l'emploi de la main-d'œuvre y est plus restreint et généralement saisonnier ; d'ailleurs, la production agricole, quoique stimulée par les engrais et les machines, ne saurait dépasser une certaine limite lorsque tout le territoire cultivable a été mis en valeur.

Par contre, l'industrie ouvre un champ d'action très large et presque illimité aux capitaux, aux techniciens, aux ouvriers. On passe naturellement

et graduellement de la fabrication de produits de consommation principale et courante à celle des produits plus fins et plus riches; et à côté des fabriques de produits finis, d'usage direct, surgissent nécessairement des fabriques de produits subsidiaires et complémentaires.

Les ressources naturelles du pays sont toutes exploitées et utilisées par l'industrie; et encore celle-ci ne doit pas se borner à travailler les matières premières nationales, elle peut aussi en importer de l'étranger; elle n'a d'autre limite que sa propre capacité de production.

En envisageant la question sous ses diverses faces, il apparaît d'une manière évidente que tous les intérêts nationaux sont favorisés par une politique douanière susceptible d'assurer, moyennant un tarif rationnel, l'essor de l'industrie.

Une telle politique assure à l'État des revenus stables; ces revenus augmentent continuellement et rapidement au fur et à mesure que l'industrie se développe, non seulement par l'apport des taxations en douane, mais aussi par tous les impôts, directs et indirects, qui frappent le mouvement des affaires, et par l'intensification des transports par rail, des communications postales, télégraphiques, etc.

Au point de vue social, les avantages d'une saine politique douanière sont considérables; c'est même là, comme nous l'avons signalé plus haut, son but principal. Le développement des industries entraîne, nécessairement, le placement d'un grand nombre d'ouvriers, qui se trouvent dès lors en situation de consommer plus de produits au grand bénéfice de l'organisation industrielle du pays.

L'industrie est le plus puissant facteur de progrès technique d'un pays, car elle exige sans relâche un effort continu d'apprentissage et de perfectionnement de la part de tout le personnel, depuis le plus haut technicien jusqu'au dernier ouvrier. Certaines industries — les industries mécaniques par exemple — constituent de véritables écoles professionnelles.

Par ailleurs, l'application d'un tarif raisonnablement protectionniste ne peut pas augmenter d'une manière sensible le coût de la vie. Le tarif doit être rédigé de façon à dégrever les denrées alimentaires et les autres produits de consommation générale ou populaire; on trouvera les compensations pour les revenus de l'État dans une augmentation équitable des droits sur les autres marchandises, notamment sur celles dites somptuaires.

D'ailleurs il est préférable de payer un peu plus cher certains produits et de pouvoir les acheter quand même grâce aux gains que la population réalise du fait de l'existence des industries dans le pays.

Le commerce, à son tour, a tout à gagner de l'industrialisation du pays. Loin de diminuer par l'effet du tarif protecteur, les importations augmentent automatiquement dans leur ensemble : l'industrie exige en effet des quantités toujours croissantes de matières premières et de multiples produits subsidiaires et complémentaires qu'il faut importer de l'étranger. Aucun pays, quelles que soient ses ressources nationales et son degré de développement industriel, ne peut se suffire à lui-même.

De son côté, l'exportation reçoit une impulsion nouvelle, car les industries recherchent toujours des débouchés sur le marché international, pour y placer l'excédent de leur production sur la consommation locale.

Du fait de la réforme douanière, il y aura peut-être un certain déplacement des échanges avec l'étranger, mais ce déplacement sera tout à l'avantage de l'Égypte qui reçoit maintenant des produits de plus en plus inférieurs, et qui exporte presque exclusivement des produits du sol à l'état naturel ou des matières premières brutes non ouvrées.

D'ailleurs, il existe une très grande marge entre la production et l'importation : il faudra beaucoup de temps pour que l'industrie nationale soit en mesure, nous ne disons pas d'empêcher, mais seulement de réduire dans des proportions considérables les importations de l'étranger. Il faut tenir compte, en effet, de l'augmentation de la consommation qui suivra le développement industriel du pays, de la hausse du « standard » de vie, et aussi de l'accroissement régulier de la population.

L'accumulation de l'épargne — c'est-à-dire de la richesse — est incomparablement plus rapide et plus grande dans les pays à haut degré de développement industriel. Dans la majorité des industries le roulement des capitaux est continu et les résultats financiers sont réalisables en de très courts délais.

L'industrie, en augmentant graduellement le pouvoir d'achat de toutes les classes de la population, imprime à la vie économique de la Nation un rythme d'activité inconnu dans les pays uniquement agricoles.

Enfin, dans les relations internationales, c'est seulement avec un tarif à droits spécifiques, établi dans un esprit véritablement économique, qu'on

peut se trouver sur un pied d'égalité et s'assurer la juste réciprocité du traitement douanier. Il ne faut pas oublier que tous les pays avec lesquels on doit négocier des conventions commerciales ont des tarifs à droits spécifiques, d'un caractère économique très marqué.

La nécessité de la réforme douanière préconisée est donc évidente et absolue.

CHAPITRE IV.

SPÉCIALISATION ET NIVEAU DU TARIF.

Le régime douanier actuel de l'Égypte présente certains points de ressemblance avec le régime douanier de l'Italie antérieur au tarif de 1887. Nous disons certains points seulement, car même dans la période presque libre-échangiste imposée à l'Italie au temps de Cavour par la France et l'Angleterre, l'Italie (ni aucun pays d'Europe) n'a jamais possédé un régime aussi irrationnel que le présent régime douanier égyptien.

L'industrie italienne avait déjà atteint un remarquable développement comme l'avait prouvé l'exposition nationale de Milan de 1881, mais la production se bornait alors aux principaux produits courants et l'organisation industrielle du pays présentait encore bien des lacunes.

La réforme douanière, établie à la suite d'une minutieuse enquête poursuivie en 1885 et 1886, avait abouti à un tarif relativement simple, peu spécialisé, où chaque poste groupait un grand nombre de produits similaires, de sorte qu'un même droit frappait uniformément les produits les plus fins et les produits les plus courants. Le législateur s'était, en outre, soucie de favoriser avant tout la fabrication des objets de consommation générale, tels que les tissus. Dans ce but, il avait non seulement frappé ces produits des droits les plus élevés du tarif, mais il avait encore expressément limité la taxation de l'outillage de ces industries, machines, produits chimiques, etc., à tel point, par exemple, que les cylindres en cuivre, gravés, pour l'impression des tissus étaient admis en franchise, alors que le cuivre brut était frappé d'un droit de douane.

Ce régime a sans doute favorisé les installations industrielles dans le pays avec un outillage étranger, mais il a entravé le développement des industries chimiques et mécaniques et aussi le progrès de toutes les autres

industries vers la fabrication de produits plus fins. C'était un régime peut-être convenable au moment de son application mais qui devait être réformé à nouveau dans un bref délai.

Au contraire, le tarif de 1887 est demeuré en vigueur jusqu'en 1921. La guerre a fait (à quelque chose malheur est bon) ce que le tarif empêchait de faire : elle a poussé, dans un élan subit et général, toute l'industrie italienne vers la spécialisation de la production : les lacunes de l'organisation industrielle ont été rapidement comblées et désormais presque toute la série des produits finis aussi bien que la plupart des produits mi-ouvrés sont fabriqués couramment en Italie.

L'exemple de l'Italie est frappant. L'Égypte doit passer par les mêmes étapes, mais sans s'attarder longtemps à chacune d'elles.

Le premier pas dans la voie des réformes douanières doit nécessairement être marqué par un tarif relativement simple comportant un juste équilibre de toutes ses parties et une spécialisation pas trop marquée, quoique les progrès de la technique et les exigences toujours grandissantes et variées de la consommation aient allongé dans des proportions insoupçonnées l'échelle des produits manufacturés.

Il ne faut pas croire que par une spécialisation plus détaillée que l'actuelle on aboutirait à une accentuation de la protection douanière; tout au contraire. Dans l'ensemble des postes des tarifs anciens, il fallait appliquer un droit unique moyen à toutes les marchandises considérées quelle que fût leur qualité : les plus fines étaient avantagées tandis que les plus courantes étaient excessivement frappées. La spécialisation comporte un dégrèvement de la protection douanière, tout au moins pour les objets communs de consommation courante, qui doivent équitablement jouir d'un traitement douanier plus favorable. D'ailleurs, une spécialisation judicieuse est nécessaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'État, c'est-à-dire pour assurer une juste compensation aux dégrèvements que la taxation nouvelle doit accorder aux matières premières, aux machines, aux produits subsidiaires requis par l'agriculture et l'industrie. Elle est aussi nécessaire pour la négociation des traités de commerce, car faute de spécialisation suffisante, on finit par faire aux pays contractants des concessions plus grandes qu'on ne voudrait et presque sans bénéfice de réciprocité, puisque les autres pays ont des tarifs très spécialisés.

Il est vrai que, par un système peu suivi, on peut, même avec une nomenclature de caractère beaucoup plus général, se soustraire à ce danger par la création, au moment de la conclusion des traités de commerce, de nouveaux postes qui comportent la réduction des droits de douane seulement pour certains produits compris dans le numéro du tarif envisagé; mais c'est certainement la pire des méthodes, car elle fait dépendre du bon gré de l'étranger la spécialisation du tarif.

Le fait que la spécialisation du tarif n'est ni incertaine ni incomplète est une sérieuse garantie pour la production nationale, agricole et industrielle.

Le tarif — soit double et autonome, soit général — doit être spécialisé lors de son établissement, suivant le degré de protection qu'on veut assurer aux différents produits, pour maintenir les industries existantes et pour créer de nouvelles industries.

Dans tous les pays, la spécialisation de la nomenclature s'est faite graduellement : elle a suivi parfois (comme en Italie) la spécialisation de la production nationale, mais, plus justement, elle doit la précéder, dans la mesure où l'on peut saisir les tendances de l'organisation industrielle, afin qu'elle puisse agir sur le développement économique du pays. Le tarif allemand du 1^{er} octobre 1870 comprenait environ 230 positions; la réforme de 1879 les porta à 320, celle de 1888 à 385, celle de 1902 à 1.470. A la fin de 1926, à la suite de diverses lois qui ont amendé le tarif de 1902, notamment la loi d'août 1925, le nombre de postes (y compris ceux résultant des divers traités) était de 2.300. On est allé vite notamment dans les derniers temps : *motus in fine velocior*.

En 1894, le tarif belge ne comprenait que 233 postes; ce chiffre fut accru au cours des années suivantes, mais en 1924 le tarif ne comprenait encore que 646 postes. Le nouveau tarif de la Belgique, entré en vigueur le 10 novembre 1924, comporte 3.038 postes.

Le tarif de la France est passé de 1.500 environ en 1892, par les étapes des réformes de 1910, 1919 et 1921, à 4.371 postes actuellement.

En Italie le tarif de 1878 comportait 535 postes, celui de 1887, 766, enfin le nouveau tarif de 1921 est passé à 2.777 postes.

Il faut noter que les chiffres relatifs à ces divers tarifs ne tiennent pas compte des nombreuses surtaxes établies suivant le façonnage de plusieurs produits (nickelés, galvanisés cuivrés, plombés, ou bien coupés, étirés,

etc.). Or ces surtaxes augmentent encore sensiblement le nombre des subdivisions des divers postes.

Sans doute l'Égypte, dans sa situation économique actuelle, n'a aucune raison de pousser aussi loin la spécialisation de la nomenclature du tarif nouveau. Il n'est pas question de suivre l'exemple de Haïti dont le tarif comporte 13.300 postes.

Une spécialisation outrancière, établie dans un but uniquement fiscal, ne fait qu'augmenter les difficultés de la technique douanière. Une subdivision excessive de la nomenclature rend l'application du tarif trop difficile pour les agents des douanes, apporte au dédouanement des complications et des retards et au commerce des surcharges et des dépenses parfaitement inutiles.

Mais il y a un juste milieu.

Lorsqu'il s'agit non d'amender un système existant mais d'établir de toutes pièces un nouveau régime douanier (c'est le cas de l'Égypte), la détermination du niveau du tarif et des taux des droits est sans contredit la tâche la plus délicate et la plus difficile. Aucune formule déterminée, rigide, ne peut être appliquée. D'ailleurs la situation économique de chaque pays est si variée — notamment la situation industrielle qui constitue l'élément fondamental de tout tarif douanier — que, pour de longues années encore il ne saurait être question de voir s'établir un régime à peu près uniforme avec un même niveau de droits dans tous les États. En cette matière, chaque nation a pris et continuera à prendre en seule considération ses conditions locales et les besoins de sa propre vie économique.

La guerre n'a fait que renforcer cet état d'esprit, qu'on ne saurait qualifier de chauvinisme car il répond aux exigences nationales les plus impérieuses, exigences qu'on ne peut négliger sans un très grand danger pour l'avenir du pays.

Le Secrétariat de la Société des Nations a été chargé par le Comité préparatoire de la prochaine conférence économique internationale de procéder à une enquête statistique sur le taux des tarifs en vigueur dans les principaux pays. Les résultats de cette enquête, résumés dans un rapport en date du 28 octobre 1926, sont très intéressants, quoiqu'ils soient considérés par le rapporteur comme provisoires et présentant un simple caractère d'essai.

Le taux des droits, maximum et minimum, pour les marchandises imposées variait, avant la guerre, de 3 pour cent (Pays-Bas) à 30-35 pour cent (Brésil et États-Unis). Après la guerre, en 1925, il varie de 5 pour cent à 80 pour cent de la valeur des marchandises (mêmes États).

Le rapporteur, d'après l'évaluation de la protection accordée par les divers tarifs à 47 produits principaux d'usage courant et général, a procédé au classement sommaire des pays considérés en les groupant d'après le niveau de leurs taux respectifs rapporté à la valeur de la marchandise :

- a) 30 pour cent et plus : Pologne, États-Unis, Espagne, Brésil, Royaume-Uni⁽¹⁾;
- b) 25 à 30 pour cent : Hongrie et Tchécoslovaquie;
- c) 20 pour cent environ : Japon, Canada, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes;
- d) 15 à 20 pour cent : Allemagne, France, Italie, Autriche, Suède;
- e) 10 pour cent environ : Belgique, Suède;
- f) 5 pour cent environ : Pays-Bas.

Comme on le voit, la protection est très échelonnée. Les pays les plus fortement industrialisés sont ceux dont les tarifs sont les plus élevés, mais la majorité des États, qui présentent eux aussi une grande importance industrielle, ont reconnu suffisante une protection douanière de 15 à 20 pour cent. Cette majoration générale des tarifs est à peu près proportionnelle au renchérissement des prix exprimés en or, qui s'est manifesté après la guerre.

Le Comité « Industry and Trade » dont le président est Lord Balfour, après une enquête qui s'est étendue à 18 États parmi les plus importants à tout point de vue, affirme⁽²⁾ justement que le mouvement de révision des tarifs dans les divers pays s'est borné jusqu'ici à assurer l'équilibre entre

(1) A vrai dire, le rapporteur place le Royaume-Uni parmi les pays où le niveau de la protection douanière ne dépasse pas le 5 pour cent; mais c'est là un euphémisme. Les droits appliqués en Angleterre en vertu du *Safeguarding of Industries Act* ont été établis dans la mesure uniforme de 33 1/2 pour cent de la valeur de la marchandise, et s'appliquent à des centaines de produits.

(2) *Survey of Overseas Markets*, London 1925.

les droits de douane et les prix des marchandises, équilibre qui avait été rompu par les conséquences de la guerre.

Le fait est que la concurrence internationale — par rapport à laquelle doit être fixé le niveau du tarif — se manifeste aujourd'hui sous des aspects différents de l'avant guerre. En tous les pays, le prix de revient de la production agricole et industrielle a augmenté sous l'influence de nombreux facteurs.

La transition de la production de guerre à la production de paix qui a exigé des dépenses considérables et des efforts exceptionnels de la part de l'industrie pour se frayer à nouveau un chemin sur le marché international; le développement excessif qu'ont pris durant les hostilités les installations industrielles, développement qui a entraîné des crises de surproduction telles qu'on n'en avait jamais vues; la diminution et surtout l'instabilité du pouvoir d'achat des monnaies nationales; la pénurie et la cherté des capitaux résultant du transfert de ceux-ci de l'industrie aux fonds de l'État ou à la propriété foncière considérée comme un placement plus sûr par suite de la dépréciation du signe monétaire; la hausse du coût de la vie et des salaires, voilà les causes principales qui ont agi partout. Mais elles ont agi différemment selon les pays, les affectant plus ou moins et amenant ainsi entre ces divers pays des différences de prix inconnues avant la guerre.

La situation rendue déjà très difficile par ces phénomènes naturels, n'a fait qu'empirer à la suite de l'application de certains procédés de commerce international, que tous les pays blâment, mais qu'ils s'efforcent cependant de pratiquer. Il s'agit notamment du « dumping », c'est-à-dire de la vente d'une marchandise à l'étranger à un prix inférieur au prix de vente dans le pays d'origine, et parfois inférieur au prix de revient. Ce dernier est le dumping classique, le seul qui soit envisagé par les lois de certains pays qui ont essayé de la combattre par des surtaxes sur les droits douaniers. Mais dangereuses aussi sont toutes les autres formes du dumping si l'on n'a pas soin d'en tenir compte dans la détermination du niveau du tarif. On peut affirmer que tous les pays font des *prix d'exportation*, inférieurs aux prix pratiqués à l'intérieur, dans le but de surmonter les frais de transport et les droits de douane du pays importateur. Si ces droits sont trop faibles, le dumping opère encore au delà de la barrière douanière avec une force redoutable.

Il faut donc que les droits de douane soient suffisamment élevés pour contrecarrer la concurrence étrangère qui se manifeste sous la forme que nous venons de signaler. Notamment au cours des premières étapes du développement industriel du pays — étapes qui sont toujours et partout les plus difficiles à franchir — le tarif doit présenter le plus haut degré d'efficacité, quitte à l'adoucir plus tard lorsque la vie des industries sera assurée.

CHAPITRE V.

LA STRUCTURE DU TARIF.

Le principe fondamental qui a présidé à l'établissement des tarifs « économiques » dans les pays industriels du monde entier consiste à frapper les divers produits de droits de douane proportionnels à leur degré de manipulation. On va de l'exemption absolue pour les matières brutes, à la taxation modérée pour les produits mi-ouvrés et aux droits les plus élevés pour les produits finis.

Au point de vue fiscal, ce principe offre tous les avantages, car le dégrèvement des matières premières de l'agriculture et de l'industrie trouve une compensation complète, et au delà, dans la forte taxation des produits manufacturés. C'est même un avantage propre des tarifs établis suivant ce principe que d'assurer d'importants revenus fiscaux. Aucune nation n'a négligé un moyen susceptible de favoriser en même temps la production nationale et les intérêts de l'État. Le fait est que l'établissement des tarifs « économiques » amène une augmentation considérable et continue des revenus fiscaux des douanes, au fur et à mesure du développement de l'industrie nationale.

Dans tous les tarifs, les matières brutes sont exemptées de droits de douane, au moins celles que le pays ne produit pas ou produit en quantité insuffisante. Ce n'est que pour des raisons fiscales ou économiques tout à fait exceptionnelles que certains tarifs comportent parfois la taxation des matières premières. En Italie, par exemple, le coton qui n'est pas produit dans le pays et dont on a un grand besoin, est assujéti à un droit fiscal (3 lire or); de même, les huiles minérales dont l'importation est considérable et en progression constante, sont fortement taxées.

En France, sont taxés en douane, afin de défendre la production nationale : le bois brut, la houille *crue* (12 centimes de franc-papier la tonne), les graines et fruits oléagineux, les semences de toutes sortes, et depuis peu le coton.

Cependant, tous les pays qui sont forcés de taxer certaines matières premières ont soin de sauvegarder par des mesures de compensation les intérêts des industries nationales, soit sur les marchés intérieurs, soit sur les marchés étrangers.

Pour empêcher que la fabrication nationale des produits qui utilisent les matières premières taxées soit mise en difficulté sur le marché intérieur par la concurrence étrangère qui n'est pas grevée à l'origine de pareilles charges, on élève les droits des produits mi-ouvrés et finis proportionnellement aux droits des matériaux employés, et même au delà afin de tenir compte de la perte plus ou moins grande due aux procédés de façonnage.

On a recours aussi au dégrèvement des matières premières, mais seulement pour les quantités employées par les fabriques qui les utilisent et les transforment, bien entendu sous le contrôle de la douane qui doit empêcher tout détournement. Ce système est largement pratiqué en Italie, et tout le monde s'en trouve bien. On en trouve un exemple intéressant dans la franchise absolue accordée aux huiles minérales brutes et aux produits de la distillation des huiles minérales, employés dans les moteurs, et aux pétroles lampants utilisés dans les machines agricoles.

Des dégrèvements analogues sont accordés à l'exportation qui, sans cela, ne pourrait se développer. Le *drawback* de la totalité du droit payé en douane par les matières premières, est concédé aux produits fabriqués avec des matières premières qui doivent forcément être importées de l'étranger (en Italie, le coton, le cacao, et quelques autres produits).

Pour les autres matières premières, même lorsqu'elles sont produites dans le pays, on a recours au système de *l'admission temporaire*. D'après ce système les matières premières étrangères, même mi-ouvrées, sont admises en franchise à la condition d'être réexportées (compte tenu des pertes de fabrication) dans un court délai — deux ans en Italie — sous forme de produits finis pour la fabrication desquels elles ont été importées.

Comme on le voit la plupart des pays civilisés cherchent avant tout à

assurer l'essor de leur industrie et à favoriser son expansion sur les marchés intérieurs et extérieurs en accordant de larges dégrèvements aux matières premières; c'est là véritablement le point de départ d'une saine politique douanière.

Les tarifs modernes groupent habituellement les matières premières proprement dites (coton, laine, peaux, bois bruts, etc.) dans la même catégorie que les produits qui en dérivent : l'échelle des taux est alors évidente et facile à établir. Mais toutes les industries utilisent à des fins différentes, divers matériaux, bruts ou mi-ouvrés, des matières premières complémentaires et subsidiaires, qui ne sont pas « spécifiques » d'une seule fabrication : tels sont la cellulose, matière fondamentale de l'industrie du papier et de l'industrie de la soie artificielle; les produits chimiques dont toutes les industries font un large emploi, etc.

La juste évaluation du taux des droits de douane convenant à ces produits non spécifiques est difficile à établir. La pression douanière a en effet sur les produits de chaque industrie des répercussions très différentes et qu'il n'est pas aisé d'apprécier; il importe néanmoins d'en tenir exactement compte.

Les produits mi-ouvrés sont, naturellement, au deuxième degré de la taxation douanière : les droits qui les frappent doivent être des droits moyens, intermédiaires entre ceux qui frappent les matières premières respectives et les produits finis. En théorie, c'est très clair, mais en pratique il faut considérer que les produits mi-ouvrés sont les produits finis pour les industries qui les travaillent.

Les fers laminés, forgés ou étirés, constituent la matière première de l'industrie mécanique, mais ils sont aussi le produit fini de l'industrie métallurgique. Les aciéries et les forges, notamment dans les pays dépourvus de charbon et de minerai de fer, doivent jouir d'une haute protection douanière, mais les usines mécaniques au contraire doivent obtenir le fer au prix le plus réduit, non grevé de lourds droits de douane. Comment concilier les intérêts opposés de ces deux grandes branches de l'industrie? En Italie, la question a été longuement discutée. Les dirigeants les plus autorisés de l'industrie mécanique ont reconnu que la défense de l'industrie nationale du fer était une nécessité vitale pour l'industrie mécanique, qui serait vite étouffée par la concurrence étrangère si elle ne disposait de la

production locale des aciéries et des laminoirs. Le parlement italien en 1923, lors de la ratification du tarif de 1921, a expressément reconnu cette nécessité, et la nécessité encore plus grande pour l'État de disposer, à n'importe quel prix, pour la défense militaire du pays, d'une production locale suffisante de fer et d'acier. Les grandes forges modernes ne s'édifient pas en un jour, à la veille d'une guerre; il faut à l'industrie une longue période d'entraînement avant qu'elle soit en mesure de satisfaire aux exigences de la consommation.

Le tarif italien, comme d'ailleurs les tarifs de presque tous les autres pays, a établi des taux élevés sur tous les produits métallurgiques, depuis 281 lire-or par cent kilos sur la fonte jusqu'à 1,225 lire-or sur les tubes sans soudure d'un diamètre intérieur inférieur à 1 millimètre (le droit équivalent du tarif français de 14,875 frs. papier par cent kilos). Il s'agit en l'espèce de ces tubes extrêmement minces que l'on utilise pour la fabrication des aiguilles à seringues : le droit de douane, si élevé qu'il soit, ne pèse que pour moins d'un centième de franc sur chaque aiguille finie, et permet cependant la fabrication si difficile de cet article.

Les droits sur les machines ont été, à leur tour, réglés sur les droits qui frappent les fers et les aciers, et élevés en proportion. Les traités de commerce ont parfois rompu ce rapport en Italie, en accordant à certaines machines des réductions excessives qui ne tiennent pas suffisamment compte des droits sur les fers : c'est un vice du système.

Une situation analogue se présente dans les industries de la filature et du tissage. L'opposition des intérêts est moins vive entre la filature et le tissage du coton, du chanvre et du jute, car les deux opérations sont presque toujours réunies dans la même entreprise industrielle. Mais dans les autres branches de l'industrie textile, le tissage est bien souvent en opposition avec la filature. Il faut concilier les intérêts antagonistes par un échelonnement avisé des droits de douane, et, parfois, par des mesures exceptionnelles : en Italie, par exemple, on a concédé la franchise douanière absolue aux filés de laine mohair que les filatures locales ne produisent pas encore, et qui sont nécessaires au tissage.

La tâche est relativement aisée lorsqu'il s'agit de matières premières mi-ouvrées spécifiques d'une industrie de transformation déterminée.

La difficulté est grande, au contraire; pour les produits mi-ouvrés,

complémentaires et subsidiaires, qui sont employés dans diverses industries, tels que les produits chimiques.

Les produits chimiques, dont la gamme presque illimitée est toujours grandissante, sont utilisés en proportions variables par toutes les industries et même par l'agriculture. Il importe donc de ne pas trop lourdement taxer ces produits. Mais, d'autre part, l'industrie chimique a ses propres exigences qu'on ne peut négliger. Il est de l'intérêt de toutes les autres industries que l'industrie chimique, tout au moins celle de certains produits fondamentaux, puisse naître et se développer dans le pays : elle doit donc bénéficier à son tour d'une juste défense douanière. La question se complique du fait que les procédés techniques imposent un certain groupement de la production : on ne peut fabriquer des engrais chimiques sans produire en même temps de l'acide sulfurique et nitrique et d'autres sous-produits que l'on doit également protéger.

On range les machines et les appareils mécaniques parmi les produits finis, ce que leur façonnage justifie. Mais ces machines et appareils ont une fonction bien analogue à celle des matières premières : ils constituent eux aussi un des éléments essentiels de la production agricole et industrielle. Il conviendrait donc que leur taxation soit analogue à celle des produits mi-ouvrés.

Il est encore de l'intérêt des industries existantes dans le pays que l'industrie mécanique locale soit florissante et susceptible de livrer au moins les machines les plus nécessaires aux installations industrielles les plus répandues, ainsi que les pièces de rechange.

Cet intérêt est encore plus grand pour l'agriculture. Les machines agricoles, les charrues notamment, doivent être conçues et fabriquées d'après les conditions locales, très différentes de celles de l'agriculture britannique, allemande ou américaine pour lesquelles les appareils importés ont été fabriqués.

La question a fait l'objet de beaucoup de discussions en Italie et le gouvernement l'a résolue en accordant la franchise douanière à certaines machines, à titre de compensation pour les droits de douane demeurés en vigueur sur tous les autres produits d'usage agricole.

En France, au contraire, lors de la réforme de 1892, les agriculteurs ont reconnu qu'il était de leur intérêt et de l'intérêt de l'industrie mécani-

que d'établir une protection douanière équitable sur les machines agricoles.

La taxation des produits finis, prêts à être livrés, présente moins de difficulté.

En règle générale, les droits de douane pour ces produits sont échelonnés suivant un critérium social : les denrées alimentaires, les tissus et autres marchandises de consommation courante et populaire, sont assujettis aux plus faibles droits ; ces droits s'élèvent avec la valeur commerciale des marchandises, et atteignent leur maximum pour les produits de luxe : tissus finis de laine ou de soie, meubles sculptés, parfumerie, bijoux, orfèvrerie, etc.

Jusqu'à quel point il conviendra d'appliquer ces principes généraux lors de l'établissement du nouveau tarif douanier de l'Égypte, c'est une question qui sera examinée dans la troisième partie de ce rapport. Mais il est en tout cas certain qu'on ne saurait s'écarter de ces principes si l'on veut assurer au tarif le rôle qu'il doit avoir dans le développement économique du pays.

CHAPITRE VI.

LES DROITS D'EXPORTATION.

La plupart des pays frappent de droits d'exportation certaines matières premières et denrées alimentaires : Seuls, parmi les principaux, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Norvège, la Suède et les États-Unis, n'ont pas eu recours à cette taxation.

Par ce système les États européens visent surtout à réserver à l'industrie nationale les matières premières dont le pays ne dispose qu'en quantité insuffisante, et à assurer à la population les denrées alimentaires dont la production est inférieure à la consommation locale.

Les colonies et les contrées qui ont presque le monopole de la production de certains produits, leur appliquent à la sortie des taxes qui ont un caractère uniquement fiscal. Le système est appliqué notamment à l'ivoire, à l'écaille de tortue, aux huîtres perlières, aux plumes d'oiseaux tropicaux, au tapioca, aux noix de palme, aux graines oléagineuses, au coprah, à la

vanille, à la canelle, au thé, au cacao, au café, au coton, au jute, au caoutchouc, à la gomme arabique, au copal, à certains minerais métallifères, à l'acajou et aux autres bois d'ébénisterie, au tabac, au camphre, au guano, etc. Les droits de sortie sur les matières premières sont une lourde charge pour les pays industriels consommateurs; ils s'élèvent très souvent jusqu'à 20 pour cent de la valeur de la marchandise exportée.

Les tarifs de sortie européens sont tous limités à un petit nombre de produits, et les droits perçus à l'exportation sont, en général, très limités.

La France est, parmi les grandes nations d'Europe, la seule presque qui frappe à la sortie de droits très élevés — 10 à 15 pour cent de leur valeur — la viande, y compris les chevaux vivants destinés à la boucherie, les volailles, les lapins, le saindoux, la margarine, les œufs, le lait, les fromages, le beurre, les fruits de table secs et les légumes frais. Le tarif de sortie français comporte encore des droits sur les peaux et les pelletteries brutes, sur les os bruts de bétail, sur les bois communs bruts, sur les bois de noyer et de chêne équarris ou sciés, sur les merrains, sur les bois servant à la fabrication de la pâte à papier, et sur les déchets, scories, etc., de zinc.

Le tarif de sortie italien est encore plus restreint; il frappe de droits très faibles, perçus en lire-papier, les minerais de fer (lire 0.22 la tonne), le plomb (lire 4), le cuivre (lire 5.50), les cendres de zinc, de pyrites, les os bruts de bétail, la lie de vin et les tartres bruts, enfin les chiffons.

Le tarif italien frappe encore d'un droit de 20 pour cent *ad valorem* les objets présentant une valeur artistique, archéologique ou historique. C'est une mesure fiscale qui, en même temps, vise à entraver l'exportation d'objets faisant partie du patrimoine national.

La Suisse aussi possède un petit tarif de sortie comportant des droits sur les os et les peaux bruts, les chiffons et les vieux papiers, les déchets de fer et de cuivre.

D'une manière générale, on peut dire que l'absence ou la limitation des droits d'exportation marque le caractère économique et le degré de perfection des tarifs modernes.

L'exportation des produits de l'agriculture et de l'industrie est aujourd'hui un des grands soucis de la politique économique de tous les États. Pour la favoriser, les Gouvernements concèdent toute sorte de dégrèvements

douaniers et mettent en œuvre divers moyens pour aider l'initiative privée à surmonter la concurrence étrangère sur le marché international. Il serait absurde d'entraver par des droits de sortie ces efforts féconds pour l'avenir du pays.

Le Gouvernement Égyptien, par l'arrêté ministériel n° 36 du 26 octobre 1926, s'est résolument et heureusement engagé dans cette voie. Le dégrèvement définitif des produits exportés d'Égypte sera sans doute établi lorsque le nouveau tarif aura apporté des ressources fiscales compensatrices, et lorsque une étude minutieuse aura permis de déterminer s'il y a lieu, dans un but exclusivement économique, de maintenir les droits de sortie sur certains produits que l'agriculture et l'industrie ont intérêt à retenir dans le pays.

CHAPITRE VII.

MESURES COMPLÉMENTAIRES DES TARIFS DOUANIERS.

Les tarifs de douane ne suffisent pas dans certains cas à défendre la production intérieure et ils ne peuvent exercer qu'une influence indirecte sur l'expansion commerciale à l'étranger.

Aussi, presque tous les États ont eu recours à des mesures spéciales pour favoriser le développement de la production agricole et industrielle et pour stimuler l'exportation des produits nationaux.

§ 1. FACILITÉS À LA PRODUCTION. — Les mesures adoptées par la plupart des pays pour favoriser la production peuvent être classées comme suit :

Primes à la Production. — Le rapport du Comité préparatoire de la Conférence économique internationale de Genève (dont les renseignements ont été puisés à deux sources très sûres : *Survey of Overseas markets*, London, 1926), et *Dictionary of Tariff information*, Washington, 1924, cite parmi les industries favorisées par des subsides de l'État; celles du fer et de l'acier (Brésil, France, Japon, Afrique du Sud, Espagne), des constructions navales (Italie), du charbon (Brésil, Espagne), du pétrole brut (Canada, Italie), des minerais de zinc concentrés (Grande-Bretagne), du cuivre (Canada),

de la *soie* (France, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), du *caoutchouc* (Brésil), des *colorants* (Grande-Bretagne, Japon), du *chanvre* (Canada), du *lin* (Grande-Bretagne), des *céréales* (Norvège, Suède), des *fruits* (Japon), de la *pêche maritime* (Canada).

Le rapport en question donne, dans un annexe, des renseignements détaillés sur ces diverses formes de primes à la production.

En Égypte, l'application de ces primes ne se pose pas, vu que les productions envisagées ne sont pas primordiales. Seule l'industrie du pétrole mériterait — en Égypte comme en Italie et au Canada — l'aide directe de l'État.

Au Canada, le Gouvernement alloue aux producteurs de pétrole une prime de 1/2 à 1 cent par gallon du 1^{er} avril au 30 juin, et de 3/4 de cent du 1^{er} juillet au 31 mars.

L'Italie n'accorde pas une véritable prime à l'industrie du pétrole, mais seulement un subside pour les prospections pétrolifères; ce subside augmente avec la profondeur atteinte par le sondage.

La question des primes à la production a été longuement discutée à la Chambre des Députés italienne, en 1923, lors de la ratification du tarif douanier entré en vigueur le 1^{er} juillet 1921. En vue de diminuer les droits sur les fers et aciers et sur les machines, certains groupements politiques avaient proposé de substituer au droit sur la fonte importée — droit qui constitue le premier degré de l'échelle des taux sur les fers — une prime à la production de la fonte en Italie. La proposition a été repoussée après un long débat. On a reconnu que la prime constituerait pour le Gouvernement une charge excessive : au taux de 31.20 lire-or la tonne, elle représenterait, pour les 500.000 tonnes de fonte produites en Italie, une dépense annuelle de 80 millions de lire-papier environ, auxquelles il y aurait lieu d'ajouter la perte des droits supprimés sur la fonte importée de l'étranger (250.000 tonnes à 31.20 lire-or), c'est-à-dire 40 autres millions de lire-papier. D'ailleurs, ce système rendait trop incertain l'avenir de l'industrie. Les primes devant être allouées chaque année d'après le projet de bilan de l'État, on peut toujours craindre la réduction, voire même la suppression de la prime suivant les exigences financières du Gouvernement et selon les tendances politiques très variables qui dominent dans le Parlement.

L'Italie octroie cependant, depuis longtemps, un subside à l'industrie des constructions navales; mais le montant en est fixé à l'avance et doit être réparti suivant le nombre de tonneaux de jauge brute en construction : 60 millions de lire-papier pour chaque année financière de la période 1926-1927 à 1929-1930; 57 millions pour la période 1930-1931 à 1933-1934; et 54 millions pour les quatre années suivantes.

Ces primes se justifient par le fait que les navires — destinés aux services maritimes — non seulement ne peuvent jouir d'aucune défense douanière, mais au contraire sont grevés de droits de douane sur tous les matériaux dont ils sont composés.

Dans tous les pays, les primes à la production sont très limitées et ne sont concédées qu'à titre exceptionnel et temporaire.

Franchise Douanière pour les Machines, etc. — Certaines industries peuvent être favorisées par l'exemption des droits de douane sur les machines et sur d'autres produits finis ou demi-ouvrés qui en règle générale ne peuvent être dégrevés.

L'Autriche, le Brésil, la Grèce, le Royaume des Serbes-croates et Slovénes et beaucoup d'autres pays qui ont une industrie mécanique peu développée, ont concédé l'exonération des droits de douane aux machines et au matériel importés en vue de la création ou du développement d'une industrie nationale.

L'Italie s'était aussi engagée dans cette voie, notamment au cours des premières années d'après-guerre. Elle a accordé la franchise douanière aux machines et aux appareils nécessaires :

- a) Au traitement des oranges, citrons, mandarines et de leurs dérivés;
- b) A la conservation des pommes de terre, des fruits, des légumes, etc.;
- c) A la distillation des plantes aromatiques et des fleurs, c'est-à-dire à la production des essences et des parfums;
- d) A l'installation d'usines et de branches d'usines entreprenant de nouvelles fabrications.

On a encore admis en franchise les fers et autres matériaux entrant dans la construction des immeubles.

Le Sénat, par la voie de son rapporteur. M. Luzzatti, a vivement blâmé ces concessions qui, édictées dans un but louable en théorie, sont en pratique bien plus dangereuses qu'utiles.

Le rapport de la Commission signale, en effet, le trouble causé par ces mesures, notamment aux industries métallurgiques et mécaniques, la perte des revenus douaniers pour l'État, les abus auxquels elles ont donné lieu, et relève que les résultats obtenus n'ont pas été en faveur d'une telle dérogation aux justes principes de la législation douanière. Le rapport conclut en affirmant que le traitement douanier doit être égal pour tous.

Ces mesures d'exception, favorisant une industrie aux dépens d'autres non moins importantes dans l'économie nationale, ont été supprimées en Italie.

Peut-être que dans un pays comme l'Égypte, où l'industrie du fer et l'industrie mécanique n'existent pas (tout au moins la grande industrie des forges et des aciéries et la grande industrie de fabrication des machines industrielles), l'exemption des droits de douane pourrait être accordée sans crainte de fâcheuses répercussions. Il faut cependant prendre garde, ne serait-ce que par équité fiscale, de ne pas placer les nouvelles installations sous un régime douanier plus favorable que les installations similaires déjà existantes qui ont acquitté antérieurement des droits de douane élevés sur les machines.

Facilités Douanières pour Certaines Localités. — On a essayé en Italie (et peut-être seulement en Italie) de favoriser le développement de certaines villes, où la vie économique languissait, en y attirant les industries par l'octroi d'importantes facilités fiscales et de la franchise douanière pour les machines importées nécessaires aux nouvelles usines.

C'est à Naples — en vertu de la Loi du 8 juillet 1904, n° 351 — qu'on a fait la première expérience en cette matière qui s'est révélée, dans ce cas particulier, favorable. Ensuite, beaucoup d'autres villes ont demandé et obtenu les mêmes facilités : Livourne, Messine, Palerme, Reggio de Calabre, Rome, Venise, Villa San Giovanni. Jusqu'à présent ce n'est qu'à Rome et à Venise que la loi édictée à l'origine pour Naples, a pu trouver une application fructueuse et d'ailleurs limitée.

La concession douanière qui se borne à dégrever les frais de première

installation d'une industrie du montant des droits de douane sur les machines n'a pas une influence décisive; d'autre part, elle affecte les intérêts légitimes de l'industrie mécanique nationale et elle place les nouvelles entreprises dans une situation privilégiée par rapport aux entreprises similaires déjà existantes. Ce système présenterait même un grand danger si les localités favorisées par la franchise douanière — les zones industrielles — étaient nombreuses.

La loi édictée pour la ville de Naples a même consenti le régime du «*dépôt franc*» pour les usines nouvelles; chacune d'elles peut être considérée comme placée hors de la ligne douanière et peut travailler sans payer aucun droit de douane sur tout le matériel de fabrication; combustibles, matières premières brutes ou demi-ouvrées, produits finis complémentaires, appareils, machines, etc. Mais les produits de ces usines sont considérés comme fabriqués à l'étranger et doivent acquitter les droits d'importation si le fabricant veut les introduire en consommation dans le Royaume. Presque aucune usine n'a voulu se soumettre à ce régime qui ne peut être avantageux que dans le seul cas où l'on travaille pour l'exportation.

Facilités Douanières aux Matières Premières. — Les matières premières de certaines industries sont parfois grevées de droits de douane qu'il a fallu établir pour des raisons fiscales, et même pour des raisons économiques lorsque ces matières sont à leur tour le produit d'une industrie nationale.

Dans un tarif peu spécialisé, et pour les matières premières qui sont employées, en proportions très variables, par plusieurs industries à la fois, il n'est pas possible, lors de l'établissement du droit sur le produit fini, de tenir suffisamment compte des charges qui pèsent sur ces matières.

On a alors recours à un dégrèvement partiel, c'est-à-dire à la réduction des droits de douane, voire même à l'exemption douanière, mais seulement pour les quantités de ces matières premières importées de l'étranger qui sont effectivement employées par l'industrie que l'on veut favoriser.

Ce système est largement appliqué en Italie : par exemple, le benzol, le toluol et le xylol sont admis au taux réduit de 4 lire-or les 100 kilôs s'il sont destinés à la fabrication des couleurs synthétiques, des vernis ou laques et des produits pharmaceutiques synthétiques, alors que pour tout

autre usage ils sont frappés d'un droit double; les fèves et les pellicules de cacao pour l'extraction de la théobromine, les écorces de cannelle et les clous de girofle pour la fabrication des essences synthétiques, le maïs blanc pour la fabrication de l'amidon sont admis en franchise, etc. La liste des produits qui jouissent en Italie d'un traitement douanier de faveur est très longue. Il suffit de rappeler, entre autres, l'exemption des droits d'importation accordée — en compensation du lourd droit fiscal de 24 lire-or les 100 kilos — aux huiles minérales, lorsqu'elles sont employées dans les moteurs industriels. L'emploi de ces moteurs s'est, grâce à cette mesure, rapidement généralisé, d'autant plus qu'ils offrent sur tous les autres générateurs de force motrice, même sur les moteurs électriques, d'appréciables avantages.

Autres Facilités fiscales à la Production. — Les taxes intérieures — notamment celles dites de « fabrication » et celles des monopoles d'État — sont si lourdes en certains pays, surtout dans les anciens États belligérants, que les industries qui doivent utiliser comme matières premières les produits grevés de ces droits d'accise, se trouvent en état d'infériorité, même sur le marché intérieur, vis-à-vis de la concurrence étrangère qui à l'origine n'est pas soumise à ces charges, ou en est dégrevée au moment de l'exportation.

Presque tous les pays concèdent aussi des facilités dans ce domaine.

L'Italie a jusqu'ici accordé l'exemption ou la réduction du droit d'accise sur l'alcool (droit qui atteint 1.500 lire-papier à l'hectolitre) destiné à la fabrication de 54 produits divers (vinaigre, acide tannique, chandelles, chapeaux, papier pour photographie, celluloïde, chloroforme, couleurs, fils, encre, savons, soie artificielle, vernis, etc., etc.). Cette exemption de l'accise est également accordée à l'acide acétique destiné à la fabrication de l'acétate de méthyle ou d'amylo, de l'aspirine, de l'acétate de plomb, de fer, de chaux, etc., et pour l'industrie de la teinturerie. En bénéficient aussi les huiles de graines oléagineuses pour tout emploi industriel, et le glucose utilisé dans les industries de la tannerie, de la teinturerie, de la soie artificielle et du papier.

Le dégrèvement des droits de douane, des droits d'accise et des droits de monopole qui frappent les matières premières de certaines industries,

constitue sans doute la seule mesure susceptible d'assurer une situation favorable, sur le marché intérieur, à ces industries, lorsque, au moment de l'établissement du droit de douane qui doit protéger leurs produits, on ne veut ou on ne peut les exonérer équitablement de ces charges.

§ 2. FACILITÉ EN FAVEUR DE L'EXPORTATION. — *Primes à l'exportation.* — C'est une mesure qu'aucun pays ne veut voir appliquer ailleurs, tout au moins comme concession d'État, mais que beaucoup ont adoptée même ouvertement.

La France, par exemple, accorde des primes pour les morues sèches ou salées exportées par mer sur des bâtiments français; elles varient de 10 à 16 francs par cent kilos.

Les produits de l'industrie française du fer et de l'acier jouissent également d'une prime sous forme d'une réduction du prix du coke que l'État reçoit de l'Allemagne au titre des réparations; cette prime s'est élevée à 58 francs par tonne de coke utilisée dans la fabrication des produits exportés.

En Australie, la viande conservée et frigorifiée et le bétail vivant bénéficient d'une prime directe à l'exportation.

Ce sont les seuls cas de primes « officielles » à l'exportation que signale le rapport du Comité préparatoire de la Conférence économique internationale; mais dans divers pays, et notamment en Allemagne, les organisations des producteurs allouent elles-mêmes aux produits de leurs adhérents des primes à l'exportation. En outre, beaucoup de Gouvernements concèdent des primes déguisées en accordant, par exemple, aux produits d'exportation des réductions exceptionnelles sur les prix de transport par les chemins de fer de l'État.

Drawback. — Parmi les mesures destinées à favoriser l'exportation, le drawback, autrement dit le remboursement des droits de douane payés sur les matières premières utilisées dans la fabrication des produits exportés, est certainement une des mesures les plus répandues. Pour s'assurer que la matière première englobée dans la marchandise exportée est d'origine étrangère et non nationale, c'est-à-dire qu'elle a effectivement payé les droits de douane qu'il s'agit de rembourser, le drawback n'est applicable qu'aux articles fabriqués avec des matières premières dont la production

est absolument impossible à l'intérieur du pays : (en Italie, le coton, le cacao, les huiles minérales, la colophane).

Les drawback ont donc une portée limitée.

Importation Temporaire. — Bien plus généralisée est l'importation temporaire, tout au moins dans certains pays — comme l'Italie — qui pour assurer l'essor de l'exportation ne regardent pas à dégrever des produits exportés, même lorsqu'ils sont fabriqués avec des matières premières produites aussi sur place.

Ce dégrèvement se fait en accordant au fabricant la permission d'importer les matières premières nécessaires de l'étranger sans payer de droits de douane pourvu que ces matières premières soient réexportées dans le produit fini.

Mais l'importation de la matière première de l'étranger n'est pas une nécessité absolue; l'industrie nationale peut fournir cette matière première au fabricant exportateur, mais il faut que son prix soit égal au prix d'origine de l'étranger majoré des seuls frais de transport. En effet, si la production étrangère bénéficie de l'importation temporaire, elle reste néanmoins grevée des frais de transport qui constituent en quelque sorte une prime à la production locale.

Comme on le voit, la concession atteint son but, même dans ce cas.

L'importation temporaire est concédée très largement en Italie, et sous plusieurs formes.

Elle est appliquée à un premier groupe de véritables matières premières qui doivent être transformées par un procédé industriel; les céréales pour la fabrication des farines et des pâtes alimentaires; certains filés pour la fabrication des tissus; les produits métalliques mi-ouvrés (barres, tôles, fils, etc.) pour la fabrication des machines de toute sorte, etc.

Ces concessions augmentent chaque année, car un Comité spécial, dont fait même partie un représentant de la Confédération nationale de l'Industrie, examine les nombreuses demandes des industries intéressées et juge s'il y a lieu de consentir l'admission temporaire en faveur des matières premières nécessaires à la fabrication de nouveaux produits à exporter.

Au deuxième groupe on applique ce qu'on appelle le « trafic de perfec-

tionnement », c'est-à-dire l'importation temporaire de produits étrangers à finir par quelque travail ultérieur : tels sont les déchets de soie pour être peignés, les filés de coton brut pour être teints ou imprimés, les tôles et les tuyaux en fer ou en acier pour être galvanisés, etc., etc.

Le troisième groupe, enfin, comprend les « facilités au trafic international, c'est-à-dire l'importation temporaire, entre autres :

- a) Des emballages extérieurs (tonneaux, fûts, sacs, caisses, etc.) importés vides pour être exportés pleins ;
- b) Des machines et des appareils mécaniques destinés à des expériences ;
- c) Des échantillons ;
- d) Des produits destinés aux expositions.

Dans tous ces cas d'importation temporaire, le droit sur la marchandise importée de l'étranger n'est pas acquitté : le paiement en est seulement garanti pour le cas où, à l'expiration du délai prescrit (presque toujours deux ans), la marchandise resterait à l'intérieur du pays. L'importateur est libéré de toute obligation vis-à-vis de la Douane quand il a exporté le produit fini en vue duquel la concession était donnée.

C'est un système très efficace, et il a donné en Italie des résultats remarquables : en 1926 l'importation temporaire des matières brutes et mi-ouvrées a atteint une valeur d'un milliard de lire-papier et la valeur des produits finis réexportés a dépassé un milliard et demi. On apporte à l'heure actuelle des modifications libérales à la loi sur l'admission temporaire afin d'en étendre le bénéfice et l'application.

On peut arguer que le système de l'importation temporaire favorise l'industrie étrangère parce qu'il admet en franchise douanière des produits mi-ouvrés dont l'industrie nationale a besoin pour fabriquer les marchandises qui doivent être exportées. Ces produits, l'exportateur peut aussi les obtenir dans le pays, s'il y sont fabriqués, mais sans l'admission temporaire les prix locaux seraient grevés des droits de douane que le producteur national englobe naturellement dans son prix. Cela suffirait le plus souvent, à enrayer toute possibilité d'exportation.

Le producteur de la matière première ne peut se plaindre de voir dans

ce cas, l'exportateur fabriquer ses marchandises avec du matériel étranger, puisque s'il en était autrement l'exportation serait impossible et le produit national resterait tout de même inutilisé.

D'ailleurs, toutes les industries peuvent, à leur tour, tirer profit de l'importation temporaire pour faciliter l'exportation de leurs produits; c'est la raison principale pour laquelle tout le monde a recours à un système qui en apparence — et en apparence seulement — est en contradiction avec l'intérêt de la production nationale.

Bien entendu, l'octroi de l'importation temporaire doit être refusé lorsque les droits de douane sur la matière première n'ont aucune répercussion appréciable sur le prix de revient des produits à exporter, et lorsque, par suite de la concurrence intérieure, les prix des matières premières dans le pays sont à peu près au même niveau qu'à l'étranger.

C'est là une recherche délicate; mais comme c'est à l'exportateur qu'il incombe de signaler la différence de prix entre l'intérieur et l'étranger, l'œuvre du Gouvernement se trouve simplifiée; elle consiste simplement à contrôler les données fournies par l'exportateur et à recueillir l'avis des organisations des producteurs intéressés; en Italie, cette tâche est dévolue au Comité spécial dont il a déjà été question.

Exportation temporaire. — C'est une concession accordée aux produits de l'industrie nationale devant subir à l'étranger des préparations techniques de finissage. Cette mesure est établie en faveur de certaines industries nationales qui ne pourraient autrement soutenir la concurrence étrangère sur le marché intérieur.

En Italie elle a été édictée lorsque les industries de finissage — notamment la teinture des fils et tissus de soie — étaient peu développées. Mais les procédés techniques ont été tellement améliorés que ces concessions ne sont aujourd'hui presque plus appliquées.

La France n'admet pas ce « trafic de perfectionnement »; elle estime que tout travail doit être précieusement réservé au pays.

L'exportation temporaire est cependant susceptible de favoriser l'expansion commerciale des produits nationaux à l'étranger.

En Italie, l'exportation temporaire — faite en vue de réimporter sans payer de douane, des objets envoyés à l'étranger — est concédée :

- a) aux emballages de toute sorte envoyés pleins à l'étranger et réimportés vides;
- b) aux bouteilles qui ont été exportées pleines de bière ou d'eaux minérales et qui rentrent vides;
- c) aux marchandises nationales exportées non pas sur la demande de l'étranger mais dans l'espoir d'en tenter le placement;
- d) aux marchandises destinées aux expositions internationales.

Cette mesure constitue une aide sérieuse à l'exportation des produits nationaux : aucun pays ne peut s'en passer.

Remboursement des Droits d'Accise ou de Monopole. — Les Gouvernements exonèrent certaines marchandises à leur exportation des droits d'accise ou de monopole dont elles sont grevées ou dont sont grevées leurs matières premières. On a recours, suivant les cas, au *remboursement* du montant de l'impôt déjà acquitté ou à la *bonification* de l'impôt qui serait dû pour les marchandises exportées.

En effet, il s'agit d'impôts qui doivent grever la consommation à l'intérieur et qui justement ne peuvent être appliqués aux marchandises destinées à être consommées en dehors des frontières.

Dans ces dégrèvements, l'exportation de produits soumis aux lourdes charges de l'accise ou du monopole serait impossible. Sur le marché international, où se donne libre cours la concurrence acharnée de tous les pays du monde, le succès est surtout une question de prix.

Autres facilités à l'Exportation. — Les Gouvernements, soucieux de favoriser par tous les moyens l'exportation des produits nationaux (ce qui est un des principaux buts de la politique économique de tous les pays) ont adopté beaucoup d'autres moyens, notamment dans l'après-guerre; avances ou crédits accordés ou garantis aux exportateurs; réduction des tarifs de transport pour les marchandises destinées à l'exportation, etc.

Mais ces mesures sortent du cadre de cette étude réservée aux questions douanières et aux questions fiscales relatives au régime douanier. Nous nous bornons donc à attirer l'attention des Pouvoirs Publics sur les mesures adoptées à l'étranger (dégrèvements des droits de douane et des droits

d'accise ou de monopole sur les matières premières) pour améliorer la situation de l'industrie nationale sur le marché intérieur, et sur celles qui sont appliquées pour favoriser l'exportation des produits nationaux : drawback (y compris l'exonération des droits intérieurs) importations et exportations temporaires.

CHAPITRE VIII.

LA POLITIQUE DOUANIÈRE DANS LES PAYS ÉTRANGERS.

L'histoire de la politique douanière des principaux pays avant la guerre ne présente plus aujourd'hui qu'une valeur purement théorique, car la situation économique du monde entier a tellement changé qu'il serait difficile, et peut-être dangereux, de suivre en cette matière les principes jadis en honneur.

Toutefois, une constatation d'une grande importance se dégage de l'examen des événements qui se sont déroulés au cours du siècle écoulé et pendant les premières années du siècle actuel.

Jusqu'en 1913, la politique douanière des principales nations d'Europe, des États-Unis et du Japon, a suivi de près le mouvement de l'organisation industrielle, qui devenait tous les jours plus vaste et plus complexe.

Partout, on est parti d'un état exclusivement agricole, pour atteindre, plus ou moins vite, un haut degré de développement industriel.

Cette évolution obéit à une véritable loi économique, qui opère partout sous l'influence de causes multiples, notamment de la « pression démographique ».

Les tarifs douaniers des divers pays ont été à plusieurs reprises successives modifiés afin de leur permettre de suivre et même de favoriser le développement de l'industrie nationale, par une spécification plus détaillée de la nomenclature, qui assure la protection des productions nouvelles, et par l'augmentation des droits de douane.

La Grande-Bretagne seule semble faire exception : mais il faut rappeler qu'avant son abolition en 1860, le tarif anglais a assuré le passage de l'économie agricole à l'économie manufacturière du pays.

L'influence de ce tarif a été très grande; d'autres causes aussi (notam-

ment le développement de sa marine marchande et l'extension de ses colonies), ont permis à la Grande-Bretagne de franchir rapidement toutes les étapes du progrès industriel.

La suppression du tarif a marqué une transformation complète de l'économie anglaise : elle a, en effet, consommé le sacrifice de l'agriculture à l'industrie.

Les manufacturiers britanniques, qui en 1860 bénéficiaient d'une avance considérable sur ceux des autres nations, jugeaient bien plus nécessaire de s'ouvrir des débouchés au dehors que de se défendre contre la concurrence étrangère, peu redoutable, sur le marché intérieur. Ils reconnaissaient dans le libre-échange — prôné par leurs économistes — le moyen le plus efficace de développer le commerce extérieur, après avoir joui du protectionnisme pour développer l'industrie.

Le libre-échange a livré l'agriculture anglaise sans défense à la concurrence des pays plus favorisés sous le rapport du climat et du sol et dont l'agriculture constituait encore l'activité prédominante.

Les autres nations se sont efforcées de développer l'industrie sans porter atteinte aux intérêts légitimes de l'agriculture. C'était une tâche difficile, vu que la défense de la production industrielle entraînait l'établissement de droits douaniers élevés sur les produits manufacturés, alors que la production agricole (qui réclamait pour elle-même une défense douanière encore plus élevée) avait besoin de s'assurer des débouchés à l'étranger en concédant des réductions sur les droits de douane frappant les produits de l'industrie. Dans tous les pays l'agriculture — se prévalant de sa qualité d'ainée — a prétendu s'avantager aux dépens de l'industrie.

La conciliation de ces tendances opposées, de ces intérêts contradictoires, a été le souci principal de la politique douanière d'avant-guerre de tous les pays — exception faite, comme l'on a vu, de l'Angleterre — aucun ne pouvant faire dépendre sa prospérité de l'une seulement des deux branches fondamentales de l'activité économique moderne.

Après la guerre, chaque pays a cherché avant tout à retrouver son équilibre au milieu du bouleversement général.

Le souci d'atteindre au plus tôt une situation de stabilité économique a influencé la politique de toutes les nations, qui se sont efforcées de contrôler le commerce international, non seulement dans un but protectionniste,

comme avant la guerre, mais aussi et surtout pour exercer une influence directe sur la situation financière et monétaire intérieure.

Toutefois, les réformes douanières qui se sont suivies, depuis la fin des hostilités, notamment en Europe, ont visé aussi à satisfaire aux exigences des industries nationales dans la difficile période de transition de l'économie de guerre à l'économie de paix; elles ont visé également à favoriser la création et le développement d'industries nouvelles, nécessaires pour compléter l'organisation industrielle du pays lorsque les échanges internationaux étaient entravés par toute sorte de difficultés.

Ces réformes ont eu une étendue et une rigueur inconnues avant la guerre. Le relèvement pourtant très accentué des droits de douane a été jugé partout insuffisant : on y a ajouté les « coefficients de majoration » — les surtaxes pour la dépréciation de la monnaie — les prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation — et une série de police sanitaire dont la nécessité ne s'était pas fait sentir auparavant.

A la politique douanière « internationale » qui assurait, par la clause de la nation la plus favorisée, un traitement douanier équitable à tous les pays, sur tous les marchés, on a substitué une politique strictement « nationale », soucieuse seulement de la défense du marché intérieur contre la pénétration commerciale des pays étrangers.

La plupart des tarifs actuellement en vigueur ont été préparés et établis dans cette atmosphère de méfiance et de protectionnisme renforcé.

Les États-Unis, après la guerre, étaient dans une situation financière et économique des plus florissantes : l'agriculture et l'industrie n'avaient jamais atteint un tel degré de développement et de prospérité. Cependant, craignant que les Pays européens — notamment ceux dont la devise monétaire était dépréciée par rapport au dollar — ne concurrençaient la production américaine sur le marché intérieur, ils ont jugé nécessaire d'élever en toute hâte leur tarif douanier.

Le 27 mai 1921, l'« Emergency Tariff Act » apportait de sensibles majorations aux droits, pourtant déjà élevés, du tarif en vigueur, et peu après, le 21 septembre 1922, le tarif Fordney-Mac Cumber établissait une barrière douanière nouvelle qui a atteint des hauteurs jusqu'ici inconnues.

Ce tarif est rigoureusement autonome : sa modification est à la discrétion de la « Tariff Commission » et du Président des États-Unis — qui sont

obligés par la loi douanière de relever les droits de douane lorsque, devant l'augmentation de l'importation, on peut les considérer insuffisants. La clause « flexible » — comme on appelle la disposition de la loi qui donne pleins pouvoirs douaniers au Président et à la Commission du Tarif — a été appliquée maintes fois : par exemple, le droit sur les chapeaux de paille a été élevé le 15 mars 1926 de 60 à 88 pour cent *ad valorem*, et le droit sur le beurre de 8 à 12 cents par livre à partir du 5 avril 1926.

Malgré les efforts de certains groupes qui voudraient le retour à un régime douanier plus équitable, le prestige du tarif Fordney demeure grand dans l'opinion publique américaine, qui y voit la cause du haut niveau de vie de toutes les classes de la population, par la possibilité qu'il donne de maintenir, à l'intérieur au moins, des prix et des salaires largement rémunérateurs, sans que l'exportation des produits nationaux, notamment des produits de l'industrie, soit aucunement troublée⁽¹⁾.

Parmi les nations de l'Amérique latine, l'exemple le plus saisissant de changement dans la politique douanière est donné par la *République Argentine*.

L'exemple de l'Argentine est très intéressant pour nous, car la situation économique et douanière de ce pays est tout à fait semblable à celle de l'Égypte.

L'Argentine au cours de la guerre, et pendant les premières années suivantes, a bénéficié d'une prospérité sans pareille, au point que le *peso* a pu faire prime sur le dollar : ses produits agricoles trouvaient de larges débouchés et des prix avantageux devant les énormes besoins de l'Europe.

(1) Les statistiques du commerce extérieur des États-Unis donnent les chiffres suivants :

ANNÉES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
1914-1919(*).....	1.689	2.166
1921.....	2.509	4.485
1922.....	3.113	3.832
1923.....	3.792	4.167
1924.....	3.610	4.591
1925.....	4.227	4.910
1926.....	4.431	4.808

(*) Moyenne annuelle.

L'abondance des capitaux qui cherchaient une utilisation et la difficulté d'importer de l'Europe certains produits, ont poussé à la création d'industries en Argentine. C'est le premier pas vers l'organisation industrielle de ce pays, qui à son tour vient d'apercevoir les inconvénients d'une économie simplement rurale.

La diminution très sensible de l'exportation qui s'est vérifiée en 1920 (au point que la balance commerciale est devenue déficitaire), et la forte dépression monétaire qui a suivi, ont amené le Gouvernement à modifier radicalement sa politique douanière.

Le tarif douanier avait été établi en 1906 dans un but et avec un caractère purement fiscal. L'Argentine y trouvait le principal de ses ressources financières, et le modifiait suivant les exigences du budget de l'État.

De l'aveu même du président de la République, M. Alvear dans son message pour l'année 1923, le Gouvernement estimait que le moment était venu de pratiquer une politique douanière, non plus seulement « fiscale », mais « protectionniste » en vue d'encourager « énergiquement » les industries nationales.

La réforme, réalisée par la loi du 29 novembre 1923, n° 11281, a été basée sur les principes suivants :

1° Les matières premières brutes et les machines nécessaires à la production nationale — agricole et manufacturière — sont exonérées des droits de douane. L'article 4 de la loi donne la longue liste de ces marchandises admises en franchise douanière;

2° Certains produits mi-ouvrés, qui constituent des matériaux d'usage courant pour l'agriculture et l'industrie (notamment les métaux laminés, étirés, etc.) sont passibles d'un droit de 5 pour cent *ad valorem*;

3° Les articles (surtout les produits du sol ou de l'élevage) dont les similaires nationaux n'ont besoin que d'une faible protection, sont grevés de droits de 10 à 25 pour cent *ad valorem*;

4° Les articles pouvant concurrencer les similaires fabriqués dans le pays et les articles, tels que ceux de luxe, dont l'importation peut être considérée comme préjudiciable à l'économie nationale, sont frappés de droits de 30 à 50 pour cent.

Les droits du tarif sont en grande partie spécifiques; mais ils ont été établis dans la proportion susindiquée de la valeur des marchandises.

Comme aux États-Unis, les droits de douane en Argentine peuvent être augmentés de 50 pour cent sur la réclamation motivée des producteurs nationaux intéressés, après consultation d'une Commission créée à cet effet.

En Europe c'est l'évolution de la politique douanière de la *Grande-Bretagne* qui est la plus frappante.

Pendant la guerre, en septembre 1915, le chancelier de l'Échiquier, M. MacKenna, avait établi des droits d'entrée fort élevés (33 1/2 pour cent) sur un certain nombre d'articles (automobiles, instruments de musique, films, montres et horloges), dans le but d'accroître les ressources du Trésor et de restreindre l'importation d'articles étrangers non nécessaires.

Le tarif anglais — qui comportait alors seulement des droits fiscaux frappant les produits de consommation (vin, bière, spiritueux, cacao, thé, café, chicorée, tabac, allumettes, sucre, et ses dérivés) — en venait ainsi à prendre une empreinte protectionniste, car la production anglaise des produits envisagés par les droits MacKenna était sensiblement favorisée.

En 1921, la politique douanière anglaise a pris un caractère décidément protectionniste, par l'adoption du « Safeguarding of Industries Act, » qui a imposé le droit de 33 1/2 pour cent *ad valorem* aux produits, importés de l'étranger, des industries considérées comme essentielles à la vie du pays et qualifiées d'industries-clés, c'est-à-dire aux produits suivants : verres d'optique (le droit est de 50 pour cent *ad valorem*) instruments d'optique et pièces détachées — porcelaine et verrerie de laboratoire — instruments de précision et pièces détachées — lampes, rectificateurs et tubes à vide de la télégraphie sans fil — magnétos et aimants — charbons de lampes à arc — électrodes en carbone amorphe — aiguilles de bonneterie — tungstène et ses composés — molybdène et ses composés — alliages de thorium, cerium et autres terres rares — produits chimiques synthétiques organiques.

Par la même loi était prévue une procédure spéciale pour octroyer de nouveaux droits de douane aux industries nationales qui souffraient d'une concurrence « exceptionnelle et injuste. » Le bénéfice de ces dispositions a été accordé jusqu'ici aux dentelles et broderies, à la ganterie, à la coutellerie et aux manchons pour l'éclairage à incandescence.

Les lois de budget, en 1925, 1926 et 1927 ont accru sensiblement, dans un but fiscal et protectionniste à la fois, la liste des produits frappés d'un droit de douane, en y ajoutant les cartonnages et les papiers d'emballage, la soie artificielle, les tissus de soie, le houblon, les pneumatiques, pour motocyclettes et automobiles, les couverts de table, vases et poteries translucides. En outre, ont été augmentés les droits sur les vins, sur le tabac, sur les allumettes et sur les films.

Tous ces droits forment sans doute, dans leur ensemble, un tarif protectionniste, qui est loin encore d'être complet, mais qui assure à un grand nombre d'industries britanniques une défense douanière très efficace.

Le fait est que la politique de l'Angleterre est toujours une politique réaliste. Après la guerre, l'industrie n'a plus été en mesure de faire face à la concurrence des pays étrangers à monnaie dépréciée, ni sur le marché international, ni non plus sur le marché intérieur; le chômage avait atteint des proportions inquiétantes et la situation empirait chaque jour. Le Gouvernement, pour remédier à la crise, n'a pas hésité à recourir à des mesures douanières; il a même envisagé, en 1925, une réforme complète d'ensemble : mais, pour le moment au moins, il a jugé suffisant de se borner à appliquer des droits de « sauvegarde », élargissant petit à petit le tarif douanier.

La Belgique aussi, après la guerre, a été amenée à opérer un revirement complet de sa politique douanière. L'ancien tarif belge était très simple et très modéré : il ne comportait que 70 postes. Tous les efforts du Gouvernement visaient à obtenir les plus larges débouchés à l'exportation des produits nationaux.

Dès 1919, le Gouvernement belge reconnut la nécessité d'une politique restrictive et protectionniste. Les conséquences de la guerre imposaient à la Belgique de rechercher, dans l'établissement de droits de douane élevés, des ressources fiscales nouvelles, — de réduire les achats somptuaires à l'étranger — et d'assurer la protection de l'industrie nationale pour lui permettre de se reconstituer après quatre ans de désastreuse occupation étrangère.

Par l'application des « coefficients de majoration » et de droits supplémentaires, le niveau de l'ancien tarif fut relevé sensiblement; tandis que des mesures complémentaires — notamment des restrictions à l'importation

— réalisaient une sévère discipline du commerce international et de la consommation intérieure.

L'œuvre hâtive des premières années fit bientôt place à une réforme complète et organique du régime douanier. En 1924 fut établi un tarif nouveau qui affirma nettement les tendances protectionnistes de la Belgique. Ce tarif est à double colonne, le tarif minimum constituant la barrière de protection jugée indispensable à l'économie nationale. Le caractère protectionniste du tarif découle non seulement du haut niveau des droits, mais encore de la faculté laissée au Gouvernement d'établir en plus, des coefficients de majoration, lorsque la production nationale ne trouvait pas dans les droits du tarif une défense suffisante contre la concurrence étrangère.

Cette faculté a été largement utilisée par le Gouvernement belge, dans ses efforts pour revaloriser et stabiliser la monnaie.

Les coefficients ont été relevés une première fois, en juin 1926, pour de nombreux articles parmi lesquels on peut citer les produits chimiques, les peaux et les pelleteries, les fils de soie, les fils et tissus de laine, de coton, et de lin, les tissus d'ameublement, la bonneterie, les articles en caoutchouc, les ouvrages en faïence et en porcelaine, les conserves, les pâtes alimentaires, etc.

Une nouvelle augmentation des coefficients fut édictée le 18 septembre 1926, portant principalement sur les ouvrages en fonte, fer et acier, sur les produits de la mécanique, y compris les automobiles et le matériel roulant des chemins de fer, sur les instruments de musique, etc.

Le 30 octobre 1926, on releva une fois encore les droits de douane sur les automobiles, et leurs pièces détachées, sur les pneumatiques, la potasse caustique, les pelleteries, les papiers, les cartons et les imprimés, la fonte, les produits en fer et en acier demi-ouvrés, les outils, y compris les accessoires pour machines-outils, les serrures, les machines à vapeur, les câbles électriques, etc.

Sans aucun doute, la série de ces relèvements n'est pas encore close.

La Suisse a maintes fois déclaré vouloir demeurer fidèle à sa politique traditionnelle, qui est une politique contractuelle et modérée, sur la base d'un tarif général «de combat».

En fait, la politique douanière suisse a un caractère protectionniste assez marqué, notamment pour la défense de l'agriculture nationale. Les

changements du tarif douanier en vigueur à la fin de la guerre (et depuis 1902) ont été sans doute dictés par la nécessité de défendre le marché intérieur contre la concurrence (très redoutable pour un pays à monnaie hautement appréciée) des nations environnantes, favorisée par la dépréciation de leurs devises.

Le tarif nouveau, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1921, quoique très élevé, a été jugé insuffisant à ce point de vue et aussi pour obtenir des concessions douanières des autres pays, qui tous avaient, entre temps, augmenté les droits de douane.

Pour empêcher l'envahissement par les marchandises des pays à monnaie dépréciée, la Suisse adopta, elle aussi, de nombreuses restrictions à l'importation.

En vue des relations internationales, elle établit en février 1922 un tarif nouveau, qui impliquait une lourde aggravation de presque tous les droits du tarif de 1921, mais qui était uniquement une arme douanière : il n'entraît pas en vigueur, mais le Gouvernement demeurait libre d'en ordonner l'application aux marchandises des États qui frapperaient les marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traiteraient moins favorablement que celles d'autres États.

Ce régime ne donnait cependant pas encore complète satisfaction aux exigences de la politique douanière suisse.

On envisagea l'établissement d'un nouveau tarif douanier, qui fut en fait présenté aux Chambres Fédérales le 9 janvier 1925, et qui est actuellement soumis à l'examen de la Commission des Finances du Conseil national.

L'exposé des motifs du projet de tarif indique nettement le caractère qu'on veut donner aux droits de douane : « Notre politique commerciale, que l'on appelle politique de combat, consiste à créer un tarif général dont les taux doivent gêner les États étrangers jusqu'à leur être insupportables. On cherche par là à provoquer l'ouverture de négociations au cours desquelles, en échange de concessions sur notre tarif, des avantages peuvent être obtenus en faveur de notre industrie d'exportation. La politique douanière de combat ne signifie donc en aucune manière conflit douanier ou guerre de tarifs : elle caractérise une politique commerciale qui vise par la conclusion de traités, surtout avec les États voisins, à soumettre au régime conventionnel le plus grand nombre possible de marchandises. »

Il va sans dire que les droits de douane, pour « être insupportables » aux autres pays doivent être très élevés; et gêner aussi le peuple suisse, au moins jusqu'au moment où la conclusion des traités de commerce aura modéré le tarif.

Le pays le plus protectionniste d'Europe — et non seulement au point de vue du régime douanier — est sans conteste l'*Espagne*.

Son tarif de 1912 était plutôt fiscal que protectionniste. Mais en 1920, lorsque la balance commerciale devint déficitaire, et la situation de l'industrie — après la prospérité exceptionnelle atteinte pendant la guerre — de plus en plus difficile, le Gouvernement s'engagea résolument dans la voie d'une protection à outrance, par tous les moyens, de la production nationale.

On commença par le décret du 10 août 1920, qui imposa le paiement en or des droits de douane. Les taux de ces droits furent augmentés, le 20 novembre de la même année, pour une grande partie des produits manufacturés. Le 17 mai 1921 l'ancien tarif dans son ensemble était encore relevé dans la proportion d'environ 300 pour cent. Le 3 juin les marchandises provenant des pays à devise monétaire dépréciée par rapport à la peseta, étaient frappés d'un coefficient de majoration douanière.

Enfin en 1922 un nouveau tarif, à double colonne, et très spécialisé (comportant 1,540 postes au lieu de 718 du tarif précédent) suréleva encore le niveau des droits de douane.

Les traités de commerce conclus par l'*Espagne* depuis 1922 ont adouci quelque peu le tarif. Aujourd'hui, on travaille à la révision du régime douanier; mais l'esprit « nationaliste » n'a pas changé, et l'on ne peut espérer un changement prochain de la politique douanière de l'*Espagne*.

La politique douanière de l'*Allemagne* a été entravée dans son développement par le Traité de Versailles, en vertu duquel le tarif de 1902 ne pouvait être modifié avant le 10 janvier 1925. L'*Allemagne* prit sa revanche, dans le champ du commerce international, en appliquant de très nombreuses et très rigoureuses prohibitions à l'importation et à l'exportation.

Le commerce avec les autres pays a été soumis, jusqu'en 1925, au contrôle le plus sévère et le plus minutieux de l'État.

Aussitôt qu'elle eut regagné sa liberté douanière, elle s'empressa d'élever les taux des deux droits de son tarif, en attendant de le remplacer par un

tarif tout à fait nouveau et qui, dit-on, doit être autonome et à double colonne.

Comme la Suisse, l'Allemagne cherche surtout à s'assurer des facilités sur les marchés extérieurs par une politique douanière « contractuelle ».

Sa situation industrielle lui permet de moins se soucier du marché intérieur.

Cependant, son tarif de 1902, renforcé par la loi du 17 août 1925, a un caractère nettement défensif, notamment pour certaines industries qui rencontrent sur le marché international la redoutable concurrence étrangère, et qui doivent chercher dans les procédés du dumping, favorisés par le haut niveau du tarif, les chances du succès à l'exportation.

Poursuivant sa politique d'accords internationaux, l'Allemagne s'est hâtée de conclure de nombreux traités de commerce : avec l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, la Lituanie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Turquie. Avec la France elle a signé une convention provisoire, les négociations pour un traité de commerce étant depuis longtemps en cours sans aboutir à un résultat définitif.

Depuis l'établissement du double tarif autonome en 1892 — date à laquelle ce système a été appliqué pour la première fois en Europe — c'est en France qu'ont été réalisées les innovations les plus intéressantes en matière douanière.

Après la guerre, la France a donné l'exemple de l'augmentation du tarif au moyen des « coefficients de majoration », destinés à réaliser la péréquation des droits de douane, devenus insuffisants, même après les retouches de la réforme de 1910, devant la hausse générale des prix des marchandises.

Par décret du 14 juin 1919 le Gouvernement français — que la loi du 6 mai 1916 autorisait à augmenter les droits de douane — institua des surtaxes *ad valorem* s'ajoutant aux droits spécifiques : mais ce régime *ad valorem* donna lieu, dans la pratique, à d'innombrables difficultés. Pour simplifier le dédouanement de la marchandise on décida d'abord de supprimer les surtaxes *ad valorem*, et par le décret du 8 juillet 1919, d'affecter les droits de douane d'un multiplicateur — le « coefficient » destiné à rétablir le degré de protection existant avant la hausse des prix entre le montant du droit et la valeur de la marchandise.

Bientôt les premiers coefficients — dont le taux le plus élevé était limité

à 3 — devinrent eux aussi insuffisants, et le Gouvernement procéda à la révision générale du tableau des droits.

Le décret du 29 juin 1921 modifia les coefficients applicables à un très grand nombre de postes du tarif. Il va sans dire que pour beaucoup de ces nouveaux coefficients le chiffre de 3, considéré jusque-là comme un maximum, fut notablement dépassé. Entre temps — par le décret du 28 mars 1921 — le niveau du tarif général était surélevé de façon à établir un écart de 300 pour cent entre les droits du tarif général et ceux du tarif minimum, dans le but de contrecarrer la concurrence des pays à change déprécié (notamment l'Allemagne) soumis au tarif général.

Le Gouvernement a signalé les heureux effets de cette politique, que reflètent les chiffres des statistiques douanières. Le déficit de la balance commerciale résultant de l'excédent des importations sur les exportations, avait dépassé, pour chacune des années 1920 et 1921, 23 milliards de francs; il n'atteignait plus en 1922, que 2 milliards et demi environ.

Pendant les années suivantes, le tarif a été soumis à des retouches très larges et très fréquentes : les droits et les coefficients, pour de nombreux postes du tarif, furent tour à tour augmentés.

La hausse rapide des changes au cours de l'année 1926, a nécessité une nouvelle mise au point des droits de douane : la loi du 6 avril 1926 a réalisé un premier relèvement général de 30 pour cent du montant des droits (droits de base et coefficients); le décret du 14 août 1926 apporta une nouvelle augmentation générale de 30 pour cent.

Ces mesures, ainsi que le déclarait le Gouvernement, ne constituaient qu'une correction essentiellement provisoire des droits de douane, la situation économique et financière exigeant une véritable refonte du tarif.

Le Gouvernement s'est donc hâté de présenter à la Chambre des Députés — dans la séance du 11 août 1926 — un projet de loi (n° 3352) portant révision du tarif général.

Ce projet est issu de l'enquête que, par les circulaires du 25 mars 1923 et du 5 juin 1925, le Ministre du Commerce et de l'Industrie avait poursuivie auprès des groupements industriels et commerciaux.

Le nouveau tarif a été très rapidement élaboré et forme par sa spécialisation minutieuse une œuvre très intéressante et complète au point de vue technique.

Le tarif est encore à double colonne et autonome. L'exposé de motifs du Gouvernement signale que l'expérience de trente-cinq ans a confirmé les avantages du système.

L'écart entre les deux tarifs, qui peut placer dans une situation très défavorable les pays soumis au régime des droits maxima, a facilité la conclusion des accords internationaux, et par là favorisé l'exportation des produits français.

Le système de tarif général, qui s'applique indistinctement à tous les pays — tout au moins avant que par les traités de commerce se forme un tarif conventionnel, c'est-à-dire un tarif minimum — ne présente pas un pareil avantage. Pour les pays étrangers les désavantages du tarif général sont moins graves que ceux du tarif différentiel imposé par le système du double tarif.

D'ailleurs, l'autonomie du tarif assure la liberté tarifaire, qui est, sans doute, de tous les principes de la politique douanière, le plus indispensable pour la sauvegarde de l'économie nationale, notamment dans l'après-guerre, lorsque les conditions de la production et la situation de tous les pays va se modifiant sans cesse avec une rapidité vertigineuse.

Le Gouvernement, tout en confirmant — pour ces considérations principales — sa préférence (qui est d'ailleurs unanime dans tout le Pays pour le double tarif autonome), a été amené à réaliser une innovation très importante qui vise au maintien de l'incidence des tarifs, c'est-à-dire au maintien de la proportion existant à l'origine entre le taux des droits et la valeur des produits.

« La valeur des marchandises pouvant encore être soumise à des fluctuations dont il est impossible, pour l'instant, de prévoir l'amplitude, il est apparu au Gouvernement qu'il fallait se prémunir à la fois contre la dévalorisation du tarif en cas de l'augmentation de cette valeur, et encore sa revalorisation dans le cas de leur diminution. »

L'exposé des motifs du projet de nouveau tarif indique que le Gouvernement a jugé moins propres à assurer ce résultat soit le système des coefficients de péréquation, soit le paiement des droits en or ou, plus exactement, au taux de l'or.

Le paiement en or a pour principal inconvénient la disparité entre le mouvement de la monnaie et le régime des prix.

Le procédé des coefficients de péréquation — variables suivant le cours de la monnaie nationale — adopté dans certains accords (notamment dans ceux entre l'Allemagne et la Belgique et entre la France et la Belgique) en vue du maintien de l'incidence des tarifs pour des marchandises déterminées, est apparu si malaisé à appliquer qu'il n'a pu être mis en pratique.

L'exposé de motifs ajoute que « ce qui pouvait être difficilement réalisé pour chaque produit considéré isolément, devient au contraire aisément applicable si l'on prend comme mesure du régime des prix l'indice général du prix de gros, qui est l'expression relativement exacte des conditions de la production et du marché ».

Le Gouvernement français s'est donc décidé de proposer dans son projet de tarif le rétablissement de l'incidence par périodes trimestrielles, s'il y a lieu, c'est-à-dire quand la hausse ou la baisse des prix atteint 20 pour cent.

« De la sorte, l'incidence des tarifs pourra être maintenue d'une manière automatique et excluant tout arbitraire, et il en résultera, tant pour la protection nationale que pour les contrats avec les pays étrangers, une double garantie de stabilité relative et d'adaptation continue ».

Ce bref exposé de la politique douanière à l'étranger montre qu'après la guerre tous les pays ont été amenés à adapter leurs tarifs aux conditions économiques et financières nouvelles, non seulement pour tenir compte de la hausse des prix et du trouble de la situation monétaire, et pour assurer à l'État des revenus plus importants, mais encore et surtout pour défendre plus efficacement la production nationale.

Cette tendance n'est pas récente : elle se manifeste depuis plusieurs décades — aussi bien en Europe que dans les pays d'outre-mer — par l'augmentation continue des tarifs et les difficultés croissantes en matière de politique commerciale. La guerre est venue lui donner une impulsion nouvelle : chaque État cherche de plus en plus à défendre son économie nationale et à lui assurer l'indépendance : on s'intéresse beaucoup plus qu'autrefois au développement de la production en faveur de laquelle on a renforcé partout les mesures protectrices ⁽¹⁾.

(1) Message du Conseil Fédéral Suisse sur la réforme du tarif des douanes (9 janvier 1925).

Est-il possible et avantageux pour un pays de s'écarter de la politique suivie par tous les autres?

RÉSUMÉ ET CONCLUSION.

Bien qu'un certain nombre d'industries, et notamment celles qui transforment les produits du sol, y soient solidement établies, l'Égypte est restée essentiellement agricole. Elle est donc à la première étape de son évolution économique. Et comme sa population s'accroît avec une singulière rapidité, elle commence à ressentir les effets d'une insuffisance du revenu national.

Elle doit de toute nécessité rechercher les moyens d'augmenter son pouvoir d'achat et de relever le standard de vie de sa population, deux éléments auxquels se mesure le progrès des pays civilisés.

Elle pourra sans doute améliorer le rendement de la terre, augmenter et diversifier sa production.

Mais c'est là une œuvre lente et qui ne saurait au surplus dépasser certaines limites fixées par la nature elle-même; l'intérêt primordial du pays exige qu'il y ait développement simultané de l'industrie dont les possibilités par contre sont illimitées, si toutefois l'État réalise les conditions propices à une telle expansion.

*
* *

Or, actuellement tout effort industriel se heurte à une atmosphère défavorable et à la concurrence étrangère.

L'Égypte est le seul pays civilisé du monde qui favorise l'importation des produits étrangers et qui fait obstacle à celle des matières premières.

Si l'on veut — et on doit le vouloir — assurer le progrès de l'agriculture et le développement de l'industrie, il faut accorder à l'une et à l'autre un traitement douanier approprié.

Autrement dit, il faut substituer au tarif actuel dont le caractère est exclusivement et absurde^{ment} fiscal, un tarif à caractère économique analogue aux tarifs adoptés depuis longtemps par tous les autres pays.

Il faut notamment :

a) Admettre en franchise ou dégrever les combustibles, les matières

premières et l'outillage nécessaires à l'agriculture et à l'industrie et qu'on est actuellement obligé d'importer de l'étranger;

b) Dégrevier les denrées alimentaires de large consommation populaire dans la mesure où ce dégrèvement ne nuirait pas à l'économie agricole du pays;

c) Défendre contre la concurrence étrangère, moyennant des droits de douane modérés mais en tout cas suffisants, la production locale, agricole et industrielle. C'est là le seul moyen de contrecarrer la puissance redoutable de cette concurrence, étant données les méthodes de pénétration commerciale adoptées désormais par tous les pays exportateurs;

d) Augmenter les droits de douane sur les produits de luxe tant dans l'intérêt du Trésor que dans l'intérêt social afin de restreindre autant que possible les dépenses somptuaires.

Voilà les principes fondamentaux d'une réforme douanière avisée et féconde.

*
* *

On ne peut songer à réaliser cette réforme avec un instrument aussi imparfait et imperfectible que le tarif unique *ad valorem*, abandonné partout, parce qu'il engendre l'incertitude et l'arbitraire : l'évaluation et la taxation de la même marchandise varie en effet suivant la provenance et la fluctuation des changes.

La production nationale ne saurait établir son programme de travail sur une base aussi instable.

Seul le *tarif spécifique*, d'usage universel, assure la stabilité de la taxation; lui seul est susceptible de marquer exactement, sans des déviations dues à des influences étrangères, la ligne de défense de l'intérêt national.

*
* *

Seul un tarif spécifique à *double colonne* de droits atteint plus exactement ce résultat.

En effet, le tarif général à une colonne laisse dans l'incertitude l'avenir de l'industrie locale parce qu'on ne peut prévoir le résultat des accords avec l'étranger.

Dans le tarif à double colonne au contraire, la colonne des droits minima établis dès l'origine au niveau reconnu nécessaire aux intérêts nationaux, ne peut subir aucune modification au cours des négociations internationales.

C'est là une condition essentielle pour opposer une défense raisonnable contre la concurrence étrangère.

*
* *

D'autre part, il est impossible de prévoir au moment de la préparation du tarif minimum quels seront les différents aspects du développement de l'industrie nationale dont le nouveau régime doit favoriser l'essor.

Il y a lieu par conséquent d'aviser au moyen d'apporter aux initiatives futures l'aide dont elles auront besoin.

Aussi est-il indispensable que le tarif soit tout à fait *autonome*, c'est-à-dire qu'il réserve à l'État le droit d'y apporter par la suite les modifications qu'exigera l'évolution de l'économie nationale.

*
* *

Un tarif, quel qu'il soit, ne peut à lui seul satisfaire à tous les intérêts légitimes des producteurs nationaux. C'est pourquoi tous les pays ont recours à des mesures complémentaires susceptibles d'assurer à leurs producteurs des facilités spéciales, tant pour le marché local que pour l'exportation.

Les principales concessions faites à l'intérieur, sont établies au bénéfice des industries forcées d'importer de l'étranger certaines matières premières que l'on ne peut affranchir des droits d'importation ou d'accise pour des raisons fiscales ou économiques.

Lorsque le régime fiscal auquel sont soumises certaines marchandises de fabrication locale n'a pas tenu suffisamment compte des charges qui grèvent les matières premières, il n'est que juste de rétablir l'écart qui doit exister entre les droits sur celles-ci et ceux sur les produits mi-ouvrés ou finis qui en dérivent.

Si l'on ne veut ou ne peut pas élever les droits sur ces produits, il faut dégrever les matières premières. C'est ce que l'on fait, mais exclusivement

pour les quantités qui sont effectivement employées (sous le contrôle de la Douane) par les industries visées.

Pour l'exportation, le dégrèvement a lieu non pas à l'importation des matières premières, mais à la sortie des produits finis. Il porte sur les quantités incorporées des matières premières qui ont acquitté un droit de douane (drawback) ou un droit d'accise (ristourne). Il intervient aussi lorsqu'on a introduit ces matières premières sous réserve de les réexporter après leur avoir fait subir une manipulation ou une transformation (admission temporaire) sans paiement de droit d'entrée mais avec une garantie de paiement des droits dans le cas où la réexportation n'aurait pas lieu dans le délai fixé, dont la durée peut dépasser un an. Lorsque le succès de l'exportation dépend dans une certaine mesure de la réduction du prix, il serait évidemment injuste et dangereux pour l'industrie nationale de grever les produits destinés à l'étranger de charges établies exclusivement ou essentiellement en vue de la consommation intérieure (droits d'entrée, accise, nolis ferroviaires excessifs, etc.) et encore plus absurde de les frapper d'un droit d'exportation.



Le régime douanier préconisé plus haut, doublé des mesures complémentaires qui viennent d'être mentionnées, constitue un ensemble organique, l'instrument universel le plus puissant de la prospérité nationale.

L'État a tout à gagner en adoptant un régime qui vise à assurer l'essor économique du pays, car ses revenus sont fonction de l'activité de l'agriculture et de l'industrie et, partant, du commerce.

Un tel régime, comportant des droits établis au poids ou d'après autre mesure fixe et non d'après la valeur, qui est toujours incertaine et qui a tendance à diminuer, lui permettra d'augmenter rapidement et progressivement ses revenus.

D'ailleurs le nouveau tarif doit être établi de façon à respecter les exigences du Trésor : il trouvera dans la majoration des droits sur les produits finis une compensation au dégrèvement sur les matières premières et les produits de consommation populaire.

Et si, le cas échéant, on désirait maintenir les droits dans une limite

modérée (en Grande-Bretagne on a adopté le 33 1/2 o/o de la valeur), l'État peut toujours recourir à la riche source des droits d'accise.

*
* *

Voilà les enseignements qui se dégagent des divers rapports soumis au Conseil Économique.

Ils aboutissent tout naturellement à la conclusion que l'Égypte a besoin d'un nouveau régime douanier :

a) Qui ait un caractère économique, c'est-à-dire qui fasse une discrimination rationnelle entre les différents produits;

b) Qui soit établi sur la base de droits spécifiques calculés, c'est-à-dire au poids, au volume, à la longueur ou au nombre, etc.;

c) Ayant un tarif à double colonne : la colonne des droits minima, irréductibles au cours des négociations, assurant au Trésor et à la production nationale une juste défense, et la colonne des droits maxima applicables aux pays hostiles à l'importation de nos produits ou qui n'ont pas conclu de traité de commerce avec l'Égypte.

Il est bien entendu que les pays auxquels on aura accordé le tarif minimum intégral ou partiel jouiront de la clause de la nation la plus favorisée.

d) Ayant un tarif autonome, c'est-à-dire susceptible d'être modifié par l'État à tout moment suivant l'évolution de la technique et de l'économie nationale;

e) Abolissant les droits d'exportation pour tous les produits, sauf pour ceux dont le pays a intérêt à entraver l'exportation. Pour ceux-ci l'État pourra même en prohiber l'exportation;

f) Qui soit doublé de mesures complémentaires assurant à certaines industries, pour l'importation ou la production locale, les facilités et dégrèvements nécessaires à leur développement et que commandent l'équité fiscale ou l'intérêt national.

*
* *

Telles sont les mesures qui, appliquées par des organes techniques compétents, assureront le salut économique, le progrès social et moral de l'Égypte.

ACTUALITÉS.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Les sucres et leurs dérivés, par M. MARC CRAMER, 1 vol., 18-12, 353 pages, avec figures dans le texte; G. Doin et C^{ie} éditeurs, Paris 1927 (*Encyclopédie scientifique*).

L'*Encyclopédie scientifique*, publiée sous la direction du Dr Toulouse, est une œuvre de grande envergure qui embrasse toutes les disciplines scientifiques et leurs applications. La Bibliothèque de Chimie, qui constitue une des parties importantes de l'*Encyclopédie*, est dirigée par M. Amé Pictet, le savant professeur de l'Université de Genève. Les ouvrages parus et à paraître appartiennent à deux séries : 1° les ouvrages généraux; 2° les ouvrages spéciaux.

« Les ouvrages de notre Bibliothèque, lit-on dans l'avant-propos, ne sont pas destinés à être consultés, mais à être lus. C'est donc une mise au point qu'il s'agissait de faire, ainsi qu'un choix judicieux des matières. Pour atteindre ce but, nous avons pris nos collaborateurs exclusivement parmi les savants spécialisés dans chacun des sujets à traiter, ayant contribué par leur travail personnel à le développer et étant par cela même qualifiés, non seulement pour l'embrasser dans toute son étendue et en faire ressortir les grandes lignes, mais aussi pour en signaler les points du plus haut intérêt actuel et aussi, le cas échéant, les lacunes. »

Un de ces ouvrages, récemment paru et qui répond bien au but poursuivi, est celui de M. MARC CRAMER, *Les Sucres et leurs dérivés*. Ce chapitre de la Chimie organique, un des plus importants puisqu'il concerne les processus biologiques et le chimisme de la cellule vivante, est aussi un des plus complexes. Il comprend, non seulement l'étude des sucres simples, les *monosaccharides*, si magistralement éclairée par les recherches d'Émile Fischer qui ont été poursuivies par cet expérimentateur génial pendant plus de 35 années, mais encore celle des *polysaccharides* et des *hydrates de carbone* (amidon, cellulose).

Telle est la division adoptée par M. Cramer pour la rédaction de son excellente monographie.

Cet ouvrage ne s'adresse pas spécialement au chimiste, mais à tous ceux qui dans n'importe quel domaine, théorie scientifique pure ou technique d'application, doivent se tenir au courant des idées modernes de la science. Le technicien de l'industrie sucrière le lira certainement avec fruit, de même que le biologiste et le physicien.

On y trouvera, condensée et exposée dans un style clair et attrayant, toute la question si complexe et, disons-le, si ardue de la structure des hydrates de carbone. L'auteur, se limitant au cadre qu'il s'était tracé, nous en montre les points encore obscurs et oriente ainsi les recherches futures.

Ce n'est d'ailleurs pas la seule contribution à l'avancement de la Science dont il faut savoir gré à M. Marc Cramer. En effet, en consultant l'index bibliographique très complet qui termine l'ouvrage, on voit qu'il a apporté à l'étude de cette question d'importantes recherches expérimentales personnelles parmi les nombreuses publications sur les sucres, les amidons et la cellulose qui émanent des patients et remarquables travaux effectués, ces dernières années, au Laboratoire de chimie organique du professeur Amé Pictet.

C'est une des raisons qui nous font penser que le livre de M. Marc Cramer sera accueilli avec le succès qu'il mérite.

E. L. DURAND.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATÉGORIES

(PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1926 ET 1927).

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1927.	1926.	1927.	1926.	DIFFÉRENCE entre 1927-1926.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	91.628	102.159	107.675	152.086	— 54.411
II. Peaux et ouvrages en peau	46.563	57.106	91.337	107.135	— 15.798
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	1.369	5.006	4.935	9.822	— 4.877
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	410.533	577.906	816.539	1.180.856	— 364.317
V. Denrées coloniales et drogues	191.107	219.319	423.476	443.878	— 20.502
VI. Spiritueux, boissons, huiles	159.103	323.319	553.023	616.568	— 63.545
VII. Papier et imprimés	81.505	85.110	152.515	168.155	— 15.640
VIII. Bois et charbons	215.564	281.411	516.565	592.879	— 76.307
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	105.996	123.625	141.645	265.093	— 123.548
X. Matières tinctoriales et couleurs	17.248	37.777	48.586	72.100	— 23.514
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	131.605	143.201	185.193	169.974	— 18.781
XII. Industrie textile	870.974	1.126.850	1.861.975	2.153.194	— 391.219
XIII. Métaux et ouvrages en métal	603.818	804.965	1.261.175	1.695.197	— 433.822
XIV. Articles divers	141.530	153.256	194.498	313.687	— 119.189
Tabacs, tabacs et cigares	100.241	120.113	215.518	258.907	— 43.389
Total du commerce spécial	3.277.985	4.162.226	6.906.855	8.799.614	— 1.892.759
Numéraire	30.218	33.358	74.305	50.610	+ 23.695
TOTAL GÉNÉRAL	3.308.203	4.195.584	7.041.160	8.850.224	— 1.809.091
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	31.605	29.497	77.877	80.748	— 2.871
II. Peaux et ouvrages en peau	17.915	15.431	49.489	29.214	+ 20.275
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	3.771	3.451	6.789	9.770	— 2.981
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	102.618	96.022	203.899	194.965	+ 8.934
IV*. Graines de coton	268.201	295.642	596.124	607.191	— 11.067
V. Sucres et denrées coloniales	3.192	16.286	7.282	38.441	— 31.159
VI. Spiritueux, boissons, huiles	64.287	71.334	105.296	175.349	— 70.053
VII. Papier et imprimés	5.450	4.365	10.031	11.363	— 1.332
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.617	1.800	1.811	2.703	+ 1.090
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	650	137	875	469	+ 406
X. Matières tinctoriales et couleurs	7.009	1.430	8.560	3.944	+ 4.616
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	9.950	9.886	54.381	13.873	+ 40.508
XII. Industrie textile	19.160	21.356	35.140	37.345	— 2.205
XII*. Coton	1.849.087	4.221.788	5.847.358	8.302.113	— 2.454.755
XIII. Métaux et ouvrages en métal	37.575	76.345	67.426	137.395	— 69.969
XIV. Articles divers	1.181	4.186	4.647	9.447	— 4.800
Cigarettes	30.770	27.060	65.727	46.316	+ 19.411
Total du commerce spécial	3.465.058	4.897.117	7.143.713	9.700.646	— 2.556.933
Numéraire	13	—	18	—	+ 48
TOTAL GÉNÉRAL	3.465.071	4.897.117	7.143.731	9.700.646	— 2.556.915

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'É

PAR PAYS DE PROV

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC
	1926.	1927.	1926.	1927.	1926.
byssinie.....	23.615	14.815	23.615	14.815	"
Allemagne.....	261.316	263.930	261.210	263.837	106
Angleterre.....	1.064.043	828.281	1.053.205	821.437	10.838
Possessions angl. de la Méditerranée	20.464	15.982	20.452	15.981	12
— — en Afrique.....	10.579	9.311	10.579	9.311	"
— — en Extrême Orient	36.806	40.587	36.806	40.587	"
Arabie.....	11.297	9.921	11.297	9.921	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	184.837	181.329	184.837	181.329	"
Autriche.....	55.540	39.035	55.540	39.028	"
Belgique.....	201.292	104.837	201.183	104.580	109
Bésil.....	42.685	30.383	42.685	30.383	"
Bhili.....	"	"	"	"	"
Chine.....	53.848	26.671	30.765	21.350	23.083
Espagne.....	100.704	9.573	10.704	9.573	"
Etats-Unis d'Amérique.....	196.537	176.498	196.093	176.000	444
Finlande.....	13.305	1.940	13.305	1.940	"
France.....	482.440	387.877	482.422	387.860	18
Possessions franç. de la Méditerranée	17.351	4.051	17.318	4.051	33
Grecce.....	65.333	74.016	41.732	42.455	23.601
Hollande.....	34.523	31.870	34.413	31.694	110
Indes anglaises.....	188.080	135.710	185.010	132.307	3.070
Italie.....	344.223	288.156	342.550	286.285	1.673
Japon.....	62.803	54.579	51.625	53.464	11.178
Mésopotamie.....	7.119	1.476	7.119	1.476	"
Norvège.....	2.445	3.417	2.445	3.417	"
Palestine.....	30.462	29.717	30.462	29.717	"
Persie.....	47.878	41.360	46.396	39.754	1.482
Roumanie.....	150.500	76.331	150.500	76.331	"
Russie.....	37.721	63.161	31.562	61.940	6.159
Suède.....	30.577	20.043	30.577	20.043	"
Suisse.....	44.787	31.668	44.319	31.376	468
Syrie.....	74.912	57.706	73.436	57.692	1.476
Slavo-Slavie.....	158.246	68.521	158.246	68.521	"
Tripoli.....	5.132	7.623	5.118	7.588	14
Turquie.....	86.427	79.476	52.888	45.281	33.539
Ulo-Slavie.....	21.190	16.347	21.190	16.347	"
Autres pays d'Amérique.....	806	664	569	283	237
Autres pays de l'Extrême Orient.....	37.781	17.604	37.781	17.604	"
Autres pays.....	44.622	32.523	42.159	22.185	2.463
VALEUR TOTALE.....	4.162.226	3.277.985	4.042.113	3.177.743	120.113

LE MOIS DE FÉVRIER 1926 ET 1927

DESTINATION.

b.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.			1926.	1927.	1926.	1927.
	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.				
26	173	116	173	10	"	30	257	"	"
77	197.596	186.902	197.500	275	96	1.152	5.175	2.997	2.683
79	1.736.664	2.155.650	1.735.028	2.429	1.636	9.389	10.645	143.736	100.412
83	3.206	2.893	2.915	210	291	4.384	2.729	"	"
86	6.226	937	6.097	319	129	638	245	"	"
89	1.876	605	1.379	2.344	497	533	388	722	3.718
90	6.705	2.537	4.904	183	1.801	3.665	7.275	"	"
91	840	180	792	191	48	91	29	"	"
94	25.963	20.156	25.008	18	955	162	1.418	"	"
97	16.961	44.410	16.875	47	86	864	874	"	"
11	7	"	7	11	"	1	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
83	2.071	2.202	1.580	1.281	491	7	2.128	"	"
96	82.025	144.156	80.755	350	1.270	"	15	"	"
26	324.828	827.799	323.626	1.127	1.202	796	1.761	4.938	385
3	"	3	"	"	"	"	2	"	"
14	307.179	590.737	307.140	197	39	6.836	4.243	"	"
54	485	264	472	"	13	18	173	"	"
85	27.026	18.280	27.024	5	2	3.702	5.475	"	"
14	27.356	15.967	24.869	1.967	2.487	1.557	72	"	"
26	40.319	57.831	39.987	795	332	886	494	"	"
29	162.550	250.329	162.521	410	29	5.069	7.565	"	"
82	115.888	178.682	115.882	"	"	2	21	"	13.360
88	1.619	11.207	1.597	61	22	164	177	"	"
3	11	"	"	3	11	22	"	"	"
50	39.358	22.908	34.487	6.452	4.871	15.066	16.336	"	"
9	210	3	205	6	5	"	87	54.867	56.780
89	365	989	365	"	"	338	564	"	4.287
21	11.558	11.610	11.588	11	"	4	136	"	"
88	1.686	4.387	1.512	201	174	"	6	"	"
92	157.632	173.145	157.047	107	585	626	1.471	"	"
92	27.089	19.208	27.039	94	50	4.755	12.099	"	"
97	80.180	69.567	80.174	"	6	470	305	"	"
14	622	1.318	622	26	"	1.052	1.703	"	"
21	9.446	8.121	9.446	"	"	153	1.209	"	"
19	79	109	77	40	2	21	16	"	"
90	171	76	141	24	30	32	9	"	"
71	3.196	640	490	6.731	2.706	224	21	"	"
88	45.892	46.133	34.988	1.135	10.904	15.065	16.542	9.577	"
17	3.465.058	4.870.057	3.434.288	27.060	30.770	77.774	101.666	216.837	181.625

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur)

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.				
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TOTAL.
	1926.	1927.	1926.	1927.	
Abyssinie.....	44.463	32.961	44.463	32.961	"
Allemagne.....	632.875	534.949	632.670	534.758	205
Angleterre.....	2.143.324	1.706.104	2.122.578	1.692.595	20.746
Possessions angl. de la Méditerranée	38.577	39.507	38.538	39.488	39
— — en Afrique.....	21.939	19.822	21.939	19.822	"
— — en Extrême Orient	75.200	78.594	75.200	78.594	"
Arabie.....	21.185	22.134	21.185	22.134	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	366.411	332.434	366.411	332.434	"
Autriche.....	101.224	79.236	101.224	79.236	"
Belgique.....	383.706	287.616	383.513	287.150	193
Brésil.....	103.880	62.595	103.880	62.595	"
Chili.....	254.525	"	254.525	"	"
Chine.....	102.757	55.650	54.482	44.173	48.275
Espagne.....	20.565	19.854	20.565	19.854	"
Etats-Unis d'Amérique.....	374.058	378.086	373.128	377.153	930
Finlande.....	49.441	49.916	49.441	49.916	"
France.....	970.618	817.171	970.555	817.145	63
Possessions franç. de la Méditerranée	33.771	7.432	33.738	7.400	33
Grèce.....	135.401	156.444	82.592	89.595	52.809
Hollande.....	81.589	66.453	81.314	65.958	275
Indes anglaises.....	347.727	243.844	341.359	236.779	6.368
Italie.....	747.189	604.787	743.872	601.072	3.317
Japon.....	136.274	125.973	112.564	123.720	23.710
Mésopotamie.....	19.114	2.254	19.114	2.254	"
Norvège.....	33.771	5.718	33.771	5.718	"
Palestine.....	70.668	77.419	70.668	77.419	"
Perse.....	89.527	99.585	86.341	96.148	3.186
Roumanie.....	272.013	181.071	272.013	181.071	"
Russie.....	59.191	136.395	44.946	134.059	14.245
Suède.....	94.810	51.354	94.810	51.354	"
Suisse.....	92.521	69.617	91.431	68.984	890
Syrie.....	147.222	111.623	144.197	111.586	3.025
Tchéco-Slavie.....	257.182	181.243	257.182	181.241	"
Tripoli.....	9.972	9.767	9.972	9.692	30
Turquie.....	205.537	165.810	130.878	92.189	74.659
Yongo-Slavie.....	53.822	38.909	53.822	38.909	"
Autres pays d'Amérique.....	24.971	2.153	24.429	1.063	542
Autres pays de l'Extrême Orient.....	83.124	32.141	83.124	32.141	"
Autres pays.....	98.570	80.234	93.903	52.980	5.367
VALEUR TOTALE.....	8.799.614	6.966.855	8.540.707	6.751.337	258.907

JANVIER AU 28 FÉVRIER 1926 ET 1927

DESTINATION.

(s.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.	MARCHANDISES.		CIGARETTES.			1926.	1927.	1926.	1927.
	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.				
8	1.338	198	1.338	10	"	196	297	"	"
7	375.948	362.790	375.140	287	808	5.131	8.995	8.725	20.5
9	3.468.342	4.506.098	3.465.208	3.641	3.134	23.046	19.827	287.529	208.0
4	6.968	5.867	6.633	337	335	8.089	6.737	"	"
0	6.951	1.218	6.512	662	439	1.215	2.603	"	16.8
3	8.109	1.332	6.766	4.411	2.343	1.323	677	27.452	12.5
8	12.795	5.681	8.483	307	4.312	9.305	11.284	"	"
3	17.677	1.452	17.597	301	80	163	259	"	4.0
6	43.969	29.125	42.997	41	972	955	1.633	"	"
1	36.600	50.028	36.387	143	213	1.225	3.217	"	"
1	21	10	21	11	"	8	31	"	"
7	2	1	2	16	"	"	2	"	"
6	4.105	2.223	1.601	2.433	2.504	54	2.184	"	"
7	151.234	232.969	149.076	658	2.158	9	332	"	"
3	867.965	1.725.813	866.156	1.640	1.809	2.652	2.951	4.938	74.4
3	1	3	1	"	"	2	2	"	"
9	590.028	4.004.419	589.955	260	73	10.212	8.707	"	"
3	835	733	822	"	13	82	1.487	"	"
4	59.416	29.093	59.412	21	4	7.381	11.929	"	"
9	38.298	45.859	33.008	2.620	5.290	1.811	713	"	"
4	51.679	66.893	50.846	1.601	833	1.530	2.620	49.766	3.5
3	320.469	440.362	320.354	421	115	9.638	12.319	"	"
0	307.772	392.850	307.772	"	10	3	29	"	13.3
7	2.486	24.067	2.417	210	69	1.740	317	"	"
6	12	"	1	6	11	23	4	"	"
1	68.699	44.685	57.726	10.786	10.973	36.616	34.117	"	"
2	775	196	716	16	59	216	93	172.632	126.3
9	6.069	990	6.069	"	"	786	1.459	"	8.5
7	19.859	35.916	19.859	11	"	17	294	"	"
3	15.747	10.745	15.413	298	334	298	88	"	"
9	335.244	353.500	333.369	1.469	1.875	1.387	2.250	"	"
1	46.716	35.706	46.515	178	171	15.042	21.941	"	"
3	148.697	131.038	148.664	8	33	682	361	"	"
3	3.335	2.422	3.330	36	5	1.320	3.684	"	"
3	18.481	13.967	18.481	"	"	1.300	2.962	"	"
3	152	110	150	40	2	270	31	"	"
3	250	116	175	49	75	87	21	"	"
3	13.730	1.507	1.015	11.487	12.715	224	183	"	"
3	92.939	94.348	78.979	1.901	13.960	26.781	25.190	24.792	"
3	7.143.713	9.654.330	7.077.986	46.316	65.727	170.817	191.770	575.834	489.2

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1926 ET 1927) ⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER		DU 1 ^{er} JANVIER AU 28 FÉVRIER		
	1927.	1926.	1927.	1926.	DIFFÉRENCE entre 1926-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	14.877	16.519	19.740	39.373	- 9.633
II. Peaux et ouvrages en peau	1.797	1.573	3.744	4.825	- 1.081
III. Autres produits et dérivés d'animaux	173	156	295	160	+ 135
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	36.053	73.326	81.191	115.177	- 34.086
V. Denrées coloniales et drogues	43	16	194	338	- 144
VI. Spiritueux, boissons, huiles	52	39	407	82	+ 325
VII. Papier et imprimés	2	12	74	102	- 28
VIII. Bois et charbons	741	1.185	881	1.455	- 574
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	5	"	5	1	+ 4
X. Matières tinctoriales et couleurs	9	137	780	354	+ 426
XI. Produits chimiques, médicaments, et parfumerie	140	77	1.529	1.118	+ 411
XII. Industrie textile	1.569	183	2.138	208	+ 1.930
XIII. Métaux et ouvrages en métal	157	1.389	167	2.418	- 2.251
XIV. Articles divers	747	1.064	1.460	1.072	+ 388
Tabacs	"	537	"	537	- 537
TOTAL GÉNÉRAL	56.465	97.107	122.705	168.427	- 45.722
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	477	549	983	1.281	- 299
II. Peaux et ouvrages en peau	1.641	1.209	3.815	2.605	+ 1.209
III. Autres produits et dérivés d'animaux	41	35	63	118	- 55
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	18.587	3.810	26.234	9.153	+ 17.081
V. Denrées coloniales et drogues	7.749	17.631	17.008	34.545	- 17.537
VI. Spiritueux, boissons, huiles	1.149	6.280	8.401	17.549	- 9.148
VII. Papier et imprimés	208	622	672	1.325	- 653
VIII. Bois et charbons	841	638	1.113	1.455	- 688
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	478	784	922	1.361	- 439
X. Matières tinctoriales et couleurs	45	113	162	179	- 117
XI. Produits chimiques, médicaments, et parfumerie	779	1.618	1.671	1.494	+ 177
XII. Industrie textile	18.994	43.163	40.384	87.009	- 46.615
XIII. Métaux et ouvrages en métal	2.242	3.174	8.615	7.350	+ 1.265
XIV. Articles divers	1.846	9.517	4.093	5.453	- 1.360
Tabacs et cigarettes	16.777	26.186	56.738	50.057	+ 6.681
TOTAL GÉNÉRAL	81.855	105.379	171.904	222.025	- 50.121

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

BOURSE DES VALEURS D'AL

(AVRIL 1926 ET 1927.)

AVRIL 1926 ET 1927										
VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1926.			AVRIL 1927.			VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.		
Fonds d'État.										
"	"	Detle Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	84 1/4	83 15/16	84 1/16	84 3/4	83 "	83 3/4	Lst. 1	Lst. 1
"	"	— — Privilégiée 3 1/2 o/o..... Lst.	7 1/2	7 15/16	7 13/16	7 3/8	7 11/16	7 3/4	Lst. 10	Lst. 10
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte. 4 o/o	90 3/16	88 1/4	88 15/32	85 15/16	83 9/16	84 7/8	Lst. 10	Lst. 10
"	"	— — — — — 3 1/2 o/o	82 7/8	76 1/2	78 3/16	78 7/8	77 13/16	78 1/2	Fr. 100	Fr. 100
Sociétés de Crédit hypothécaire.										
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	8 1/16	8 "	8 1/32	8 1/4	8 3/16	8 7/32	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	750 "	604 "	685 9/16	685 "	610 "	639 1/2	Lst. 10	Lst. 10
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien... Act. Ord..... Fr.	941 "	915 "	928 1/2	1016 "	1000 "	1008 1/4	Lst. 4	Lst. 4
"	"	— — — — — 1/10 P. fond... Fr.	1680 "	1680 "	1680 "	2475 "	2250 "	2430 "	Lst. 5	Lst. 5
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	585 "	575 "	578 3/4	695 "	686 "	689 3/4	Fr. 125	Fr. 125
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — — 1903.. Fr.	359 "	357 "	358 1/4	412 "	404 "	409 1/2	"	"
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — — 1911.. Fr.	313 1/2	312 1/4	313 "	340 "	336 1/2	339 "	"	"
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 3 o/o..... Fr.	352 "	349 1/2	350 1/2	358 1/2	357 1/2	358 1/4	"	"
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 3 1/2 o/o... Fr.	378 1/2	377 "	377 3/4	386 1/2	382 1/2	383 1/2	"	"
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 4 o/o..... Fr.	432 "	426 "	430 "	428 "	427 "	427 1/2	Lst. 20	Lst. 20
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	13 1/8	12 11/16	12 15/16	13 19/32	13 7/16	13 17/32	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	152 "	141 "	147 3/32	152 "	147 "	148 3/8	Lst. 20	Lst. 20
Banques.										
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 3/16	5 "	5 1/8	5 7/16	5 5/16	5 11/32	Lst. 20	Lst. 20
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — — Fr.	49 "	42 "	45 "	48 3/4	48 "	48 1/4	Lst. 20	Lst. 20
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — — Fr.	38 1/2	35 "	36 "	53 "	48 "	51 1/2	L.E. 4	L.E. 4
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio... — — — Fr.	130 "	123 1/2	125 1/2	124 "	123 "	123 3/4	Fr. 100	Fr. 100
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — — Lst.	34 7/8	34 5/16	34 9/16	35 3/4	35 1/8	35 1/2	Lst. 1	Lst. 1
Sociétés foncières rurales.										
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	23 1/2	22 1/4	22 1/2	20 1/10	20 1/2	20 1/10	Shel. 10	Shel. 10
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kou Ombou... — — — Lst.	4 3/16	4 3/32	4 1/8	4 9/16	3 11/16	4 1/4	Fr. 100	Fr. 100
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	28 1/4	21 "	22 11/32	29 1/2	28 5/8	29 1/16	"	"
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Béhéra..... Act. Ord. L.E.	15 1/4	14 1/2	14 7/8	16 7/16	15 5/8	15 15/16	Fr. 400	Fr. 400
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — — — — Priv. Lst.	4 43/64	4 19/32	4 21/32	4 3/4	4 1/2	4 5/8	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 5/8	4 1/2	4 9/16	3 45/64	3 45/64	3 45/64	L.E. 4	L.E. 4
"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — — — Fr.	126 1/2	123 1/2	125 "	125 "	124 "	124 1/4	L.E. 4	L.E. 4
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — — Ord. Lst.	4 1/64	3 3/4	3 13/16	3 27/32	3 11/16	3 3/4	Lst. 4	Lst. 4
Sociétés foncières urbaines.										
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Cy., Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	9 "	9 "	9 "	Lst. 5	Lst. 5
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — — Lst.	1 1/32	1 "	1 1/32	7/8	13/16	13/16	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte... — — — Lst.	18 1/4	16 15/16	17 15/32	16 5/8	15 9/16	15 27/32	Lst. 1	Lst. 1
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie... — — — Lst.	32 "	29 3/4	30 3/16	32 "	30 "	30 13/16	Lst. 4	Lst. 4
Sociétés foncières urbaines et rurales.										
L.E. 4	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment... Act. Ord. L.E.	3 3/4	3 9/16	3 5/8	3 11/16	3 21/32	3 21/32	Fr. 250	Fr. 250
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	78 "	60 "	65 6/10	71 "	71 "	71 "	"	"
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1 1/8	63/64	1 1/16	1 11/32	1 1/4	1 9/32	Fr. 500	Fr. 500
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — — L.E.	7 7/8	6 1/2	7 3/32	11 1/2	10 3/4	11 3/16	Fr. 500	Fr. 500
L.E. 4	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — — L.E.	1 15/32	1 3/16	1 5/16	1 21/64	1 9/32	1 19/64	Fr. 500	Fr. 500
L.E. 4	L.E. 4	Gharbêh Land Company..... — — — L.E.	2 29/32	2 23/32	2 13/16	3 "	2 13/16	2 15/16	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 0.15.0	Lst. 0.15.0	New Egyptian Company..... — — — Sh.	36/6	34/9	35/5	35/1	34/5 1/2	34/10	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — Lst.	6 13/16	6 1/8	6 13/32	6 9/16	6 9/64	6 11/32	Fr. 500	Fr. 500
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt... — — — Lst.	1 1/2	1 1/4	1 13/32	1 5/16	1 1/4	1 9/32	Fr. 400	Fr. 400

NOMS DES SOCIÉTÉS.	AVRIL 1926.			AVRIL 1927.		
	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Voies de transports terrestres.						
and Hamleh Railways... Act. Ord. Lst.	4 31/32	4 3/4	4 15/16	6 "	6 "	6 "
Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.	5 3/16	5 1/16	5 1/8	5 13/16	4 5/8	4 25/32
— — — — — P. fond. Lst.	1 5/8	1 5/8	1 5/8	1 1/8	1 1/8	1 1/8
des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	94 1/2	87 3/4	90 1/4	67 "	65 1/2	66 1/4
— — — — — P. fond. Fr.	203 "	170 "	182 1/4	493 "	485 "	487 3/4
— — — — — Act. Jouiss. Fr.	32 "	28 "	29 1/2	50 "	50 "	50 "
ntom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	2 3/4	2 3/4	2 3/4	3 "	3 "	3 "
Voies maritimes et fluviales.						
nd Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	15 1/2	13/9	14/6	15/-	15/-	15/-
merican Nile Tourist Cy L ^{td} — — Lst.	4 5/32	3 29/32	4 1/32	4 7/32	4 1/8	4 5/32
Sociétés des Eaux.						
ia Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	14 7/16	13 1/4	13 7/8	14 29/32	14 11/32	14 11/16
des Eaux du Caire... — — Fr.	141 "	107 "	109 1/2	109 "	106 "	106 3/4
— — — — — Jouiss. Fr.	256 1/2	239 "	246 1/4	329 1/2	321 "	326 3/4
— — — — — P. fond. Fr.	2030 "	1850 "	1894 "	2750 "	2396 "	2612 1/2
— — — — — Obl. 5 o/o Lst.	19 13/32	18 25/32	19 "	19 3/8	18 7/8	19 "
Industries d'égrenage et de pressage.						
d Cotton Ginners of Egypt. Act. Ord. Lst.	53/64	13/16	13/16	7/8	13/16	27/32
des Presses Libres égypt. — — Lst.	10 1/4	10 1/4	10 1/4	11 1/2	11 11/32	11 7/16
de Pressage et de Dépôts. — — Lst.	13 "	11 1/16	12 9/32	15 7/8	14 13/16	15 1/32
Industries industrielles d'alimentation.						
ie Frigorifique d'Égypte... Act. Ord. L.E.	5 5/8	5 1/16	5 1/4	6 3/8	6 5/32	6 7/32
ewery of Alexandria... — Priv. Fr.	122 "	117 1/2	120 "	103 "	100 "	101 1/2
Salt and Soda Cy L ^{td} ... — Ord. Sh.	21/16 1/2	19/7 1/2	20/11	22/1 1/2	21 7/7 1/2	21/10
Salt Association... — — Sh.	76/9	70/9	74/7	93/-	87/7 1/2	91/2
les Bières Bonmonti et Py... — — Fr.	69 "	64 "	66 1/4	73 "	73 "	73 "
s (ex-Brasseries d'Égypte). — — Fr.	189 "	165 "	176 1/2	235 1/2	211 1/2	226 1/4
ale des Sucreries et de la — — Priv. Fr.	87 "	80 "	82 1/2	86 "	84 "	85 1/4
ie d'Égypte... — — P. fond. L.E.	17 3/16	14 1/2	15 1/4	15 15/16	14 1/2	15 1/4
— — — — — Obl. var. Fr.	302 "	290 "	294 1/4	302 "	295 "	297 3/4
Industries industrielles diverses.						
ationale d'Égypte... Act. Ord. L.E.	6 5/16	5 3/4	5 29/32	5 5/8	5 1/2	5 17/32
— — — — — Priv. L.E.	4 1/8	4 "	4 1/32	4 3/32	4 "	4 1/32
Sociétés commerciales.						
onded Warehouses Cy... Act. Ord. Lst.	12 1/2	11 15/16	12 5/32	11 13/32	11 1/16	11 7/32
— — — — — Priv. Lst.	4 7/8	4 7/8	4 7/8	4 3/4	4 3/4	4 3/4
arkets Limited... — Ord. Sh.	26/6	26/-	26/5	26/1 1/2	25 6	25 9
Sociétés hôtelières.						
otels Company... Act. Ord. Lst.	7 23/32	7 1/4	7 15/32	7 3/4	7 5/8	7 23/32
ogovich Egypt. Hotels Cy. — — Lst.	15 15/16	15 7/8	15 15/16	17 7/8	17 3/8	17 19/32
Hotels Cy... — — L.E.	3 27/32	3 1/4	3 11/16	3 21/32	3 59/64	3 61/64
Sociétés diverses.						
ail, and Helio, Oases Cy Act. Ord. Fr.	315 "	283 "	303 "	361 "	450 "	454 1/2
— — — — — P. fond. L.E.	23 3/8	18 1/2	21 5/8	80 "	73 "	76 5/16
— — — — — Obl. 5 o/o. Fr.	470 "	464 "	467 1/2	498 "	487 1/2	493 "
anal de Suez. Obl. 3 o/o 1 ^{re} série Fr.	446 "	446 "	446 "	445 "	445 "	445 "
— — — — — 2 ^e — Fr.	347 1/2	343 "	345 3/4	362 "	358 1/2	360 1/4
— — — — — 3 ^e — Fr.	347 1/2	344 "	346 "	361 "	358 "	358 1/2
— — — — — Obl. 5 o/o... Fr.	476 "	474 "	475 1/2	504 "	496 "	498 "
— — — — — — Fr.	25 "	24 1/2	25 "	39 "	35 1/2	37 "

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE
DU CAIRE.

CATALOGUE DES PUBLICATIONS.

AVIS IMPORTANT.

En raison de l'instabilité du cours des changes, tous nos ouvrages sont vendus en piastres égyptiennes, jusqu'à nouvel avis.

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE LA MISSION ARCHÉOLOGIQUE FRANÇAISE AU CAIRE (édités par Ernest Leroux, éditeur, Paris, 28, rue Bonaparte).

- Tome I. — 1^{er} fascicule : U. BOURIANT. *Deux jours de fouilles à Tell el Amarna*. — V. LORET. *Le Tombeau de l'Am-χent Amen-Hotep*, avec 3 planches. — U. BOURIANT. *L'Église copte du tombeau de Déga*, avec 2 planches. — V. LORET. *La Stèle de l'Am-χent Amen-Hotep*. — H. DULAC. *Quatre contes arabes en dialecte cairote*. — V. LORET. *La Tombe de Khâ-m-Hâ*, avec 4 planches (1883)..... *** (1)
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Trois années de fouilles dans les tombeaux de Thèbes et de Memphis*, avec 11 planches, dont 9 en couleurs. — U. BOURIANT. *Les Papyrus d'Akhmîm*. — V. LORET. *Quelques documents relatifs à la littérature et à la musique populaires de la Haute-Égypte* (1884)..... ***
- 3^e fascicule : U. BOURIANT. *Rapport au Ministre de l'Instruction publique sur une mission dans la Haute-Égypte* (1884-1885). — P. RAVAISSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizî (Palais des Khalîfes Fatimides)*, avec 4 plans. — Ph. VIREY. *Étude sur un parchemin rapporté de Thèbes*, avec 4 héliogravures (1886)..... ***
- 4^e fascicule : G. MASPERO. *Les Momies Royales de Dêir-el-Bahari*, avec 27 planches (1889)..... P. Ég. 193

(1) Les trois astérisques indiquent que l'ouvrage est épuisé à l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

Mémoires (suite) :

Tome II. — E. LEFÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 1^{re} division : Le Tombeau de Sêti I^{er}, publié *in extenso* avec la collaboration de MM. U. BOURIANT et V. LORET, membres de la Mission archéologique du Caire, et avec le concours de M. ÉDOUARD NAVILLE, avec 136 planches (1886). ***

Tome III. — 1^{er} fascicule : E. LEFÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 2^e division : Notices des Hypogées, publiées avec la collaboration de MM. Éd. NAVILLE et ERN. SCHIAPARELLI, avec 74 planches (1888). P. Eg. 135

2^e fascicule : E. LEFÉBURE. *Les Hypogées Royaux de Thèbes*. 3^e division : Le Tombeau de Ramsès IV, avec 42 planches (1890). . . P. Eg. 96 1/2

3^e fascicule : AL. GAYET. *Les Monuments coptes du Musée de Boulaq*, Catalogue des Sculptures et Stèles ornées de la salle copte du Musée de Boulaq, avec 100 planches, dont 2 en chromolithographie (1889). P. Eg. 154 1/2

4^e fascicule : P. RAVAISSE. *Essai sur l'histoire et sur la topographie du Caire, d'après Makrizi* (Palais des Khalifes Fatimites), 2^e partie. — AL. GAYET. *Supplément aux Monuments coptes du Musée de Boulaq*, avec 5 planches (1889). ***

Tome IV. — 1^{er} fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e et V^e siècles*. — *Documents coptes et arabes inédits*. — Un fort volume (1886). ***

2^e fascicule : É. AMÉLINEAU. *Monuments pour servir à l'histoire de l'Égypte chrétienne aux IV^e, V^e, VI^e et VII^e siècles*. Textes coptes publiés et traduits par É. AMÉLINEAU (1888). P. Eg. 139

Tome V. — 1^{er} fascicule : Ph. VIREY. *Le Tombeau de Rekhmara*, avec 44 planches (1888). P. Eg. 154 1/2

2^e fascicule : Ph. VIREY. *Sept Tombeaux thébains de la XVIII^e et de la XIX^e dynastie*, avec 5 planches, dont 4 en couleurs (1889). P. Eg. 154 1/2

3^e fascicule : G. BÉNÉDITE, U. BOURIANT, G. MASPERO, É. CHASSINAT. *Tombeaux thébains*, avec 1 héliogravure, 5 phototypies et 20 planches, dont 10 en couleurs (1890). P. Eg. 193

4^e fascicule : V. SCHEIL. *Tombeaux thébains*, avec 30 planches, dont 10 en couleurs (1891). P. Eg. 154 1/2

Mémoires (suite) :

- Tome VI. — 1^{er} fascicule : G. MASPERO, Membre de l'Institut. *Fragments de la version thébaine de l'Ancien Testament*. Texte copte (1886). P. Eg. 77 1/2
- 2^e fascicule : G. MASPERO. *Suite et fin des Fragments*. — V. SCHEIL. *Tablettes d'El-Amarna*. — P. CASANOVA. *Une sphère céleste de l'an 684 de l'Hégire*. — *Notice sur les siècles arabes appartenant à la Mission du Caire* (1888). P. Eg. 96 1/2
- 3^e fascicule : P. CASANOVA. *Catalogue des pièces de verre des époques byzantine et arabe de la collection Fouquet*, avec 10 planches. — *Les derniers Fâtimites* (1889). ***
- 4^e et 5^e fascicules : P. CASANOVA. *Histoire et description de la Citadelle du Caire*, avec 17 planches (1891-1892). P. Eg. 154 1/2
- Ce dernier ouvrage a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Prix Saintour).
- Tome VII. — J. BOURGOIN. *Précis de l'Art arabe*, avec 300 planches, dont 7 en couleurs (1892). ***
- Tome VIII. — 1^{er} fascicule : *Actes du concile d'Éphèse; texte copte publié et traduit par U. BOURIANT* (1892). P. Eg. 58
- 2^e fascicule : *Éloges du martyr Victor, fils de Romanus. Texte copte-thébain publié et traduit par U. BOURIANT*. — G. DARESSY. *Recueil de cônes funéraires*, avec 32 planches (1893). P. Eg. 77 1/2
- 3^e fascicule : J. DE MORGAN, U. BOURIANT et G. LEGRAIN. *Les carrières de Ptolémaïs*. — G. DARESSY. *La grande colonnade du Temple de Louxor*, avec 16 planches (1893). P. Eg. 62
- Tome IX. — 1^{er} fascicule : J. BAILLET. *Le papyrus mathématique d'Akhmim*. — U. BOURIANT. *Fragments du texte grec du Livre d'Énoch et de quelques écrits attribués à saint Pierre*, avec 8 planches (1892). P. Eg. 116
- 2^e fascicule : V. SCHEIL. *Deux traités de Philon, publiés d'après un papyrus du vi^e siècle trouvé à Louxor*, avec 4 planches (1894). P. Eg. 62
- 3^e fascicule : *L'Évangile et l'Apocalypse de Pierre. Le texte grec du Livre d'Énoch*. Fac-similé du manuscrit reproduit en 34 planches doubles, en héliogravure. Avec une préface de M. A. Lods (1894). P. Eg. 154 1/2

Mémoires (suite) :

Tome X. — MARQUIS DE ROCHEMONTEIX. *Le Temple d'Edfou*, publié in extenso par É. CHASSINAT. Tome I.

- 1^{er} fascicule, avec 42 planches (1892)..... P. Eg. 116
 2^e fascicule, avec 8 planches (1894)..... P. Eg. 116
 3^e fascicule (1895)..... P. Eg. 116
 4^e fascicule, 6 planches (1897)..... P. Eg. 116

Tome XI. — É. CHASSINAT. *Le Temple d'Edfou*, publié in extenso d'après les estampages recueillis par le Marquis DE ROCHEMONTEIX. Tome II.

- 1^{er} fascicule, 8 planches (1898)..... P. Eg. 77 1/2
 2^e fascicule (1919)..... P. Eg. 154 1/2
 3^e fascicule, 25 planches (1920)..... P. Eg. 77 1/2

Tome XII. — D. MALLET. *Les premiers établissements des Grecs en Égypte* (VII^e et VI^e siècles), avec 63 figures dans le texte (1893)⁽¹⁾. P. Eg. 116

Tome XIII. — G. BÉNÉDICTZ. *Le Temple de Philæ*.

- 1^{er} fascicule, avec 42 planches (1892)..... P. Eg. 154 1/2
 2^e fascicule, avec 23 planches (1895)..... P. Eg. 116

Tome XV. — GAYET. *Le Temple de Louxor*, avec 75 planches (1894)
 Prix..... P. Eg. 154 1/2

Tome XVII. — MAQRIZI. *Description topographique et historique de l'Égypte* traduite en français pour la première fois par U. BOURIANT.

- Première partie (1895)..... ***
 Deuxième partie (1900)⁽²⁾..... P. Eg. 77 1/2

Tome XVIII. — BOUSSAC. *Tombeaux thébains. Le Tombeau d'Anna* (XVIII^e dynastie), avec 16 planches en couleurs (1896)..... P. Eg. 193

⁽¹⁾ Voir la suite au tome XLVIII des *Mémoires publiés par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire*.

⁽²⁾ Voir la suite aux tomes III et IV des *Mémoires publiés par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire*.

Mémoires (suite) :

Tome XIX. — MAX VAN BÉRCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. 1^{re} partie : Égypte.

Fascicules I^{***}, II, III et IV : Le Caire, avec 44 planches (1894-1903). Chaque fascicule⁽¹⁾ P. Eg. 96 1/2

ÉDITÉ PAR L'INSTITUT FRANÇAIS DU CAIRE :

Tome XX. — É. CHASSINAT. *Le Temple d'Edfou*. Tome III. (Sous presse.)

MÉMOIRES PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE DU CAIRE (Pour faire suite aux *Mémoires*
publiés par les Membres de la Mission archéologique française au Caire) :

Tome I. — V. SCHEIL. *Une saison de fouilles à Sippar*, avec 7 planches hors
texte et 88 figures dans le texte (1902) P. Eg. 116

Tome II. — É. VERNIER. *La bijouterie et la joaillerie égyptiennes*, avec 25
planches hors texte et 200 figures dans le texte (1907). P. Eg. 174
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix De-
lalande-Guérineau.

Tome III. — P. CASANOVA. *Maḥrīzī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Troisième partie (1906) P. Eg. 154 1/2

Tome IV. — P. CASANOVA. *Maḥrīzī, Description historique et topographique de*
l'Égypte. Quatrième partie, premier fascicule (1920) P. Eg. 116

Tome VI. — J.-É. GAUTIER et G. JÉQUIER. *Mémoire sur les fouilles de Licht*,
avec 30 planches hors texte et 144 figures dans le texte (1902).
Prix P. Eg. 193

Tome VII. — G. SALMON. *Études sur la topographie du Caire. La Ka'at al-*
Kabch et la Birkat al-Fil, avec 3 planches hors texte (1902). Prix :
. P. Eg. 77 1/2

Tome VIII. — U. BOURIANT, G. LEGRAIN et G. JÉQUIER. *Monuments pour*
servir à l'étude du culte d'Atonou en Égypte. Tome I^{er}, avec 65 planches
hors texte et 47 figures dans le texte (1903) P. Eg. 309

Tome IX. — P. LACAU. *Fragments d'apocryphes coptes*, avec 6 planches hors
texte (1904) P. Eg. 116

⁽¹⁾ Voir la suite aux tomes XXV, XXIX, XLIII à XLV et LII des *Mémoires publiés*
par les Membres de l'Institut français d'Archéologie orientale du Caire.

Mémoires (suite) :

- Tome X. — A. DEIBER. *Clément d'Alexandrie et l'Égypte*, avec 48 figures dans le texte (1904)..... P. Eg. 135
- Tome XI. — D. MALLET. *Le Kasr el-Agoûz*, avec une planche hors texte et 53 figures dans le texte (1909)..... P. Eg. 135
- Tome XII. — J. CLÉDA. *Le monastère et la nécropole de Baouît*. Tome I^{er}, premier fascicule, avec 38 planches hors texte, dont 17 en couleurs, et 43 figures dans le texte (1904)..... P. Eg. 309
Deuxième fascicule, avec 76 planches hors texte, dont 30 en couleurs, et 27 figures dans le texte (1906)..... P. Eg. 463
- Tome XIII. — É. CHASSINAT. *Fouilles à Baouît*. Tome I^{er}, premier fascicule, 110 planches hors texte (1911)..... P. Eg. 328
- Tome XIV. — É. CHASSINAT, H. GAUTHIER et H. PIERON. *Fouilles de Qattah*, avec 18 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1906).
Prix..... P. Eg. 123 1/2
- Tome XV. — F. GUILLMANT. *Le tombeau de Ramsès IX*, 96 planches hors texte (1907)..... P. Eg. 278
- Tome XVI. — É. CHASSINAT. *Le mammisi d'Edfou*. Premier fascicule, avec 52 planches hors texte (1910)..... P. Eg. 309
- Tome XVII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome I^{er} « Des origines à la fin de la XII^e dynastie » (1907)..... P. Eg. 212 1/2
- Tome XVIII. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome II, premier fascicule « De la XIII^e à la fin de la XVII^e dynastie » (1910). P. Eg. 135
Deuxième fascicule « La XVIII^e dynastie » (1912)..... P. Eg. 135
- Tome XIX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome III, premier fascicule « XIX^e et XX^e dynasties » (1913)..... P. Eg. 116
Deuxième fascicule « De la XXI^e à la XXIV^e dynastie » (1914).
Prix..... P. Eg. 116
- Tome XX. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome IV, premier fascicule « Dynasties XXV à XXXII » (1915)..... P. Eg. 116
Deuxième fascicule « Les Ptolémées » (1916)..... P. Eg. 135

Mémoires (suite) :

- Tome XXI. — H. GAUTHIER. *Le Livre des rois d'Égypte*. Tome V « Les Empereurs romains » (1917). P. Eg. 174
Le Livre des rois d'Égypte (I, I-V) a été couronné par l'Académie des Inscriptions et Bellés-Lettres, Prix Gaston Maspero, 1922.
- Tome XXII. — É. GALTIER. *Foutouh al Bahmasâ* (1909). P. Eg. 116
- Tome XXIII. — É. CHASSINAT. *Le quatrième livre des entretiens et épîtres de Shenouti*, avec 2 planches hors texte (1911). P. Eg. 154 1/2
- Tome XXIV. — E. CHASSINAT et C. PALANQUE. *Une campagne de fouilles dans la nécropole d'Assiout*, avec 40 planches hors texte, dont 3 en couleurs, et 7 figures dans le texte (1911). P. Eg. 347 1/2
- Tome XXV. — MAX VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Nord, par M. MORITZ SOBERNHEIM. Premier fascicule : « Akkâr, Ḥiṣn al-Akrâd, Tripoli », avec 15 planches hors texte et 14 figures dans le texte (1909). P. Eg. 135
- Tome XXVI. — J.-ÉT. GAUTIER. *Archives d'une famille de Dilbat au temps de la première dynastie de Babylone*, avec une planche hors texte (1908).
 Prix. P. Eg. 77 1/2
- Tome XXVII. — É. GALTIER. *Mémoires et fragments inédits*, réunis et publiés par M. É. CHASSINAT (1912). P. Eg. 135
- Tome XXVIII. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie* (1907-1908).
 Tome I^{er} « Relevés archéologiques », avec 63 planches hors texte, dont une carte, et 11 figures dans le texte (1910). P. Eg. 231 1/2
- Tome XXIX. — MAX VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Troisième partie, Asie Mineure. Premier fascicule : « Siwas et Diwrigi », avec 46 planches hors texte et figures dans le texte, par MM. VAN BERCHEM et HALIL EDHEM (1910). P. Eg. 251
 Deuxième fascicule (1917). P. Eg. 23 1/2
- Tome XXX. — G. WIET. *El-Mawâ'iz wa'l-I'ûbâr fi dhikr el-Khifât wa'l-Âthâr*. Tome I^{er}, premier fascicule (1911). P. Eg. 93
 Deuxième fascicule (1911). P. Eg. 100 1/2

Mémoires (suite) :

Tome XXXI. — L. MASSIGNON. *Mission en Mésopotamie* (1907-1908).

Tome II « Épigraphie et topographie historique », avec 28 planches hors texte, dont deux plans, et 19 figures dans le texte (1912). P. Eg. 177 1/2

Tome XXXII. — É. CHASSINAT. *Un papyrus médical copte*, avec 20 planches hors texte (1921). P. Eg. 482 1/2

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bordin, 1922.

Tome XXXIII. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-l'ibār fi dhikr el-Khiṭa' wa'l-Āthār*. Tome II (1913). P. Eg. 116

Tome XXXIV. — J. COUVAT et P. MONTET. *Les inscriptions hiéroglyphiques et hiératiques du Ouādi Hanāmāmāt*. Premier fascicule (1912). P. Eg. 100 1/2
Deuxième fascicule, avec 45 planches hors texte (1913). P. Eg. 131 1/2

Tome XXXV. — P. CASANOVA. *Essai de reconstitution topographique de la ville d'al Foustāt ou Miṣr*. Tome I^{er}, premier fascicule, avec 32 figures dans le texte (1913). P. Eg. 77 1/2
Deuxième fascicule, avec 29 figures dans le texte (1916). P. Eg. 85
Troisième fascicule, avec 3 planches hors texte, dont un plan en couleurs, et 11 figures dans le texte (1919). P. Eg. 154 1/2

Tome XXXVI. — J. MASPERO et G. WIET. *Matériaux pour servir à la géographie de l'Égypte*. Première série, premier fascicule (1914). P. Eg. 74
Deuxième fascicule (1919). P. Eg. 116

Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bordin, 1922.

Tome XXXVII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*. Tome I^{er}, premier fascicule, avec 3 cartes et 33 figures dans le texte (1914). P. Eg. 85
Deuxième fascicule, avec 147 figures dans le texte (1914). Prix :
P. Eg. 116

Tome XXXVIII. — M. VAN BERCHEM et EDM. FATIO. *Voyage en Syrie*. Tome II, premier fascicule, 78 planches hors texte (1914). Prix :
P. Eg. 147
Deuxième fascicule (1915). P. Eg. 23 1/2

Mémoires (suite) :

- Tome XXXIX. — J. CLÉDAT. *Le monastère et la nécropole de Baouît*. Tome II, premier fascicule, avec 16 planches hors texte, dont 7 en couleurs, et 29 figures dans le texte (1916). P. Eg. 147
- Tome XL. — C. PROST. *Les revêtements céramiques dans les monuments musulmans de l'Égypte*, avec 12 planches hors texte (1917). P. Eg. 77 1/2
- Tome XLI. — J. LESQUIER. *L'Armée romaine d'Égypte, d'Auguste à Dioclétien*. Premier fascicule (1918). P. Eg. 116
Deuxième fascicule, avec 1 carte (1918). P. Eg. 116
Ouvrage couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Prix Bordin, 1920.
- Tome XLII. — J. BAILLET. *Inscriptions grecques et latines des tombeaux des rois ou syringes à Thèbes*. Premier fascicule, avec 53 planches hors texte, dont 12 en phototypie (1920). P. Eg. 309
Deuxième fascicule, avec 34 planches hors texte (1923). P. Eg. 231 1/2
Troisième fascicule, avec 22 planches hors texte, dont 20 en phototypie (1925). P. Eg. 175
Quatrième fascicule (1926). P. Eg. 70
- Tome XLIII. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Tome I^{er}, Jérusalem « Ville ». Premier fascicule, avec 29 figures dans le texte (1922). P. Eg. 135
Deuxième fascicule, avec 43 figures dans le texte (1923). P. Eg. 174
- Tome XLIV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Tome II, Jérusalem « Haram ». Premier fascicule, avec 33 figures dans le texte (1925). . . P. Eg. 120
Deuxième fascicule, avec 51 figures dans le texte (1927). P. E. 150
- Tome XLV. — M. VAN BERCHEM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. Deuxième partie, Syrie du Sud : Jérusalem. Tome III, premier fascicule, 60 planches hors texte (1920). P. Eg. 251
Deuxième fascicule, 60 planches hors texte (1920). P. Eg. 251
Troisième fascicule, Index général. (En préparation.)
- Tome XLVI. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-l'ubār fi dhikr el-Khitāṭ wa'l-Āthār*. Tome III (1922). P. Eg. 231 1/2

Mémoires (suite) :

- Tome XLVII. — G. JÉQUIER. *Les frises d'objets des sarcophages du Moyen Empire*, avec 857 figures dans le texte (1921). P. Eg. 328
- Tome XLVIII. — D. MALLET. *Les rapports des Grecs avec l'Égypte (de la conquête de Cambyse, 525, à celle d'Alexandre, 331) (1922)*. P. Eg. 106 1/2
- Tome XLIX. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-I'ubār fi dhikr el-Khiṭaṭ wa'l-Āthār*. Tome IV, premier fascicule (1923). P. Eg. 89
Deuxième fascicule (1924). P. Eg. 100
- Tome L. — CH. BOREUX. *Études de nautique égyptienne. L'art de la navigation en Égypte jusqu'à la fin de l'Ancien Empire*. Premier fascicule, avec 77 figures dans le texte (1924). P. Eg. 170
Deuxième fascicule, avec 3 planches et 125 figures dans le texte (1925). P. Eg. 225
- Tome LI. — CL. GAILLARD, avec la collaboration de V. LORET et CH. KUENTZ. *Recherches sur les poissons représentés dans quelques tombeaux égyptiens de l'Ancien Empire*, avec 4 planches hors texte et 64 figures dans le texte (1923). P. Eg. 77 1/2
- Tome LII. — MAX VAN BEUCHAM. *Matériaux pour un Corpus inscriptionum arabicarum*. 1^{re} partie, Égypte : Tome II, par G. WIET. . . (Sous presse.)
- Tome LIII. — G. WIET. *El-Mawā'iz wa'l-I'ubār fi dhikr el-Khiṭaṭ wa'l-Āthār*. Tome V. (Sous presse.)
- Tome LIV. — *Tombe thébaines. La nécropole de Deir el Médineh*. Tome I. — Premier fascicule : B. BRUYÈRE et CH. KUENTZ. *La tombe de Nakht-Min et la tombe d'Ari Nefer*, avec 19 planches hors texte et 8 figures dans le texte (1926). P. Eg. 110
Deuxième fascicule. (Sous presse.)
- Tome LV. — CH. KUENTZ. *La bataille de Qadech*. (Sous presse.)
- Tome LVI. — H. HENNE. *Liste des stratèges des nomes égyptiens à l'époque gréco-romaine*. (Sous presse.)

FOUILLES DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE.

Tome I. — *Rapports préliminaires* :

- Première partie : *Deir el Médineh* (1922-1923), par B. BRUYÈRE, avec 20 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1924). P. Eg. 96 1/2
 Deuxième partie : *Tell Edfou* (1921-1922), par H. HENNE, avec 25 planches hors texte et 7 figures dans le texte (1924)... P. Eg. 77 1/2
 Troisième partie : *Abou-Roasch* (1922-1923), par F. BISSEON DE LA ROQUE, avec 36 planches hors texte et 35 figures dans le texte (1924)..... P. Eg. 120

Tome II. — *Rapports préliminaires* :

- Première partie : *Abou-Roasch* (1924), par F. BISSEON DE LA ROQUE, avec 33 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1925). P. Eg. 120
 Deuxième partie : *Deir el Médineh* (1923-1924), par B. BRUYÈRE, avec 30 planches hors texte et 19 figures dans le texte (1925). P. Eg. 130
 Troisième partie : *Tell Edfou* (1923 et 1924), par H. HENNE, avec 33 planches hors texte (1925)..... P. Eg. 100

Tome III. — *Rapports préliminaires* :

- Première partie : *Médamoud* (1925), par F. BISSEON DE LA ROQUE, avec 6 planches hors texte et 88 figures dans le texte (1926). P. Eg. 110
 Deuxième partie : *Médamoud* (1925), *Les Inscriptions*, par ÉT. DRIOTON, avec 2 planches hors texte et 17 figures dans le texte (1926). Prix : P. Eg. 80
 Troisième partie : *Deir el Médineh* (1924-1925), par B. BRUYÈRE, avec 10 planches hors texte et 129 figures dans le texte (1926). Prix..... P. Eg. 185

Tome IV. — *Rapports préliminaires* :

- Première partie : *Médamoud* (1926), par F. BISSEON DE LA ROQUE, avec 7 planches hors texte et 75 figures dans le texte (1927). P. Eg. 105
 Deuxième partie : *Médamoud* (1926), *Les Inscriptions*, par ÉT. DRIOTON, avec 3 planches hors texte et 32 figures dans le texte (1927). Prix : P. E. 70
 Troisième partie : *Deir el Médineh* (1926), par B. BRUYÈRE, avec 9 planches hors texte et 61 figures dans le texte (1927). P. Eg. 100

BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE.

Le Bulletin de l'Institut paraît par fascicules de neuf à dix-huit feuilles de texte ou planches hors texte, qui forment, chaque année, un ou plusieurs volumes de deux cent cinquante à trois cents pages ou planches hors texte environ.

Le prix du volume est de P. Eg. 154 1/2 pour l'Égypte et de P. Eg. 174 pour l'extérieur. Aucun fascicule n'est vendu séparément.

Les tomes I à XXVI (sauf le 2^e fascicule du tome XXIV) et le 1^{er} fascicule du tome XXVII sont en vente. Le 2^e fascicule du tome XXIV et le 2^e fascicule du tome XXVII sont sous presse.

Bulletin. — Tirages à part :

- BARRY (L.). — *Un papyrus grec*..... P. Eg. 12
 — *Sur une lampe en terre cuite. — Le culte des Tyndarides dans l'Égypte gréco-romaine (avec 1 planche)*..... P. Eg. 8
- CASANOVA (P.). — *Notes sur un texte copte du XIII^e siècle. — Les noms coptes du Caire et des localités voisines (avec 1 carte en couleurs)*. Prix : P. Eg. 46 1/2
 — *De quelques légendes astronomiques arabes considérées dans leurs rapports avec la mythologie égyptienne (avec 1 planche)*. P. Eg. 23 1/2
 — *La doctrine secrète des Fatimides d'Égypte*..... P. Eg. 19 1/2
- CHASSINAT (É.). — *Une tombe incisée de la XVIII^e dynastie découverte aux environs de Médinet el-Gorab, dans le Fayoum (avec 3 planches et 4 figures dans le texte)*..... P. Eg. 19 1/2
 — *Note sur un nom géographique emprunté à la grande liste des nomes du temple d'Edfou*..... P. Eg. 2
 — *Fragments de manuscrits coptes en dialecte fayoumique*. P. Eg. 23 1/2
 — *Sur une représentation du dieu Oukh*..... } P. Eg. 5
 — *Note sur le titre*  ..... }
- CLÉDAT (J.). — *Notes archéologiques et philologiques (avec 7 planches et nombreuses figures)*..... P. Eg. 39
- COUYAT (J.). — *La route de Myos-Hormos et les carrières de porphyre rouge (avec 2 planches)*..... }
 — *Sur la nature et le gisement de la pierre des statues de Khéphren du Musée égyptien du Caire*..... } P. Eg. 10
 — *Remarques sur l'origine égyptienne des roches employées dans les monuments de Spalato et de Salone*..... }
 — ALEXIS BERT. *Description du désert de Siout à la mer Rouge (d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Turin)*..... P. Eg. 39

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

- CRESWELL (K. A. C.). — *The origin of Cruciform plan of Cairene Madrasas* (avec 12 planches et 10 figures) P. Eg. 25 1/2
- *Archæological researches at the Citadel of Cairo* (avec 30 planches et 13 figures) P. Eg. 80
- *The works of sultan Bibars al-Bunduqdârî in Egypt* (avec 31 planches et 10 figures) P. Eg. 80
- DARESSY (G.). — *Indicateur topographique du Livre des perles enfouies et du mystère précieux* (avec 3 planches) P. Eg. 19 1/2
- DEIBER (A.). — *Notes sur deux documents coptes* P. Eg. 8
- GALTIER (É.). — *Sur les mystères des lettres grecques* P. Eg. 13 1/2
- *Notes de linguistique turque* P. Eg. 8
- *Les Fables d'Olympianos* P. Eg. 10
- *Sur une forme verbale de l'arabe d'Égypte* P. Eg. 4
- *Contribution à l'étude de la Littérature arabe-copte* P. Eg. 46 1/2
- *Coptica-Arabica* P. Eg. 35
- GAUTHIER (H.). — *La déesse Triphis* P. Eg. 10
- *Notes géographiques sur le nome Panopolite* (avec 1 carte). Prix : P. Eg. 27
- *Quelques remarques sur la XI^e dynastie* P. Eg. 8
- *Notes et remarques historiques, § I-VII* P. Eg. 9
- *Un précurseur de Champollion au XVI^e siècle* P. Eg. 8
- *Rapport sur une campagne de fouilles à Drah Abou'l Neggah, en 1906* (avec 13 planches) P. Eg. 39
- *Répertoire pharaonique pour servir d'index au Livre des Rois d'Égypte* P. Eg. 54
- JÉQUIER (G.). — *De l'intervalle entre deux règnes sous l'Ancien Empire* P. Eg. 4
- *Les nilomètres sous l'Ancien Empire* P. Eg. 4
- *Matériaux pour servir à l'établissement d'un dictionnaire d'archéologie égyptienne* P. Eg. 174
- JOUGUET (P.). — *Ostraka du Fayoum* P. Eg. 8
- LEFEBVRE (G.). — *Inscriptions chrétiennes du Musée du Caire* P. Eg. 15 1/2
- *Fragments grecs des Évangiles sur ostraka* (avec 3 planches). Prix : P. Eg. 17 1/2

Bulletin. — Tirages à part (suite) :

- LOBET (V.). — *Horus-le-Faucon* (avec 2 planches en couleurs). P. Eg. 23 1/2
- MASSIGNON (L.). — *Notes sur le dialecte arabe de Bagdad* (avec 2 planches).
Prix P. Eg. 15 1/2
- PALANQUE (G.). — *Rapport sur les fouilles d'El-Deir* (1902). . . . P. Eg. 8
— *Notes sur quelques jouets coptes en terre cuite* (avec 2 planches).
Prix P. Eg. 15 1/2
— *Notes de fouilles dans la nécropole d'Assiout*. P. Eg. 8
— *Rapport sur les recherches effectuées à Baouit en 1903* (avec 17 planches). P. Eg. 58
— *Un moule égyptien trouvé à Lectoure*. P. Eg. 4
- PIERON (H.). — *Un tombeau égyptien à coupole sur pendentifs* (avec 1 planche). P. Eg. 5
- SALMON (G.). — *Rapport sur une mission à Damiette*. P. Eg. 8
— *Notes d'épigraphie arabe* (avec 1 planche). P. Eg. 15 1/2
— *Un texte arabe inédit pour servir à l'histoire des Chrétiens d'Égypte*.
Prix P. Eg. 19 1/2
— *Note sur un manuscrit du fonds turc de la Bibliothèque nationale*.
Prix P. Eg. 4
- SCHEIL (V.). — *Deux nouvelles lettres d'El-Amarna* (avec 1 planche). Prix :
..... P. Eg. 8
- VIGNARD (Ed.). — *Une nouvelle industrie lithique : le « Sébilien »* (avec 2 cartes, 27 planches et 17 figures dans le texte). P. Eg. 77 1/2

BIBLIOTHÈQUE DES ARABISANTS FRANÇAIS.

- Première série. *Silvestre de Sacy*, par M. G. SALMON. Tome I^{er} (1905). Prix :
..... P. Eg. 58
- Première série. *Silvestre de Sacy*, par M. P. CASANOVA. Tome II (1923).
Prix P. Eg. 89
-

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDE.

- Tome I. — G. MASPERO. *Les Mémoires de Sinouhît* (1908). P. Eg. 77 1/2
- Tome II. — W. GOLÉNISCHEFF. *Le Conte du Naufragé* (1912). Prix :
..... P. Eg. 100 1/2
- Tome III. — V. LORET. *L'Inscription d'Akmès fils d'Abana* (1910). Prix :
..... P. Eg. 12
- Tome IV. — H. GAUTHIER. *La grande inscription dédicatoire d'Abydos* (1912).
Prix..... P. Eg. 62
- Tome V. — G. MASPERO. *Hymne au Nil* (1912)..... P. Eg. 77 1/2
- Tome VI. — G. MASPERO. *Les Enseignements d'Amenemhât I^{er} à son fils Saneouasrît I^{er}* (1914)..... P. Eg. 77 1/2
- Tome VII. — J. LESQUIER. *Grammaire égyptienne* (1914).. P. Eg. 77 1/2
- Tome VIII. — P. TRESSON. *L'Inscription d'Ouni*, avec 1 planche (1919).
Prix..... P. Eg. 46 1/2
- Tome IX. — P. TRESSON. *La stèle de Koubân*, avec 3 planches (1922). Prix :
..... P. Eg. 35
- Tome X. — CH. KUENTZ. *Deux stèles d'Aménophis II (stèles d'Amada et d'Éléphantine)*, avec 5 planches (1925)..... P. Eg. 60

TEXTES ARABES.

- H. MASSÉ. — *Ibn Muyassar (Ibn Mîsar). Annales d'Égypte (les Khalifes fâtimides)* (1919)..... P. Eg. 116
- *Ibn 'Abd el Hakam. Le Livre de la conquête de l'Égypte, du Magreb et de l'Espagne*, premier fascicule : 1^{re} et 2^e parties (1914). Prix :
..... P. Eg. 42 1/2

BIBLIOTHÈQUE D'ÉTUDES COPTES.

- Tome I. — D^r GEO. P. G. SOBY. *Le martyre de saint Hélias et l'Encomium de l'Évêque Stéphane de Hnès sur saint Hélias*, avec 1 planche (1919)..... P. Eg. 77 1/2
- Tome II. — H. MUNIER. *La Scala copte 44 de la Bibliothèque nationale de Paris. Transcription et vocabulaire. — Tome I : Transcription*..... (Sous presse.)

DIVERS.

- É. CHASSINAT. — *Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1907). P. Eg. 29
— *Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1912). . . P. Eg. 8
H. GAUTHIER. — *2^e Supplément au Catalogue des signes hiéroglyphiques de l'Imprimerie de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire* (1915). P. Eg. 8
A. GEISS. — *De l'Établissement des manuscrits destinés à l'impression. Conseils pratiques aux auteurs* (avec les spécimens des signes de correction typographique et des caractères étrangers en usage à l'Imprimerie de l'Institut français du Caire) (1906). P. Eg. 13 1/2
-

CES PUBLICATIONS SONT EN VENTE:

AU CAIRE : chez les principaux libraires et à l'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE, 37, Shareh El-Mounirah.

A ALEXANDRIE : à la LIBRAIRIE J. HAZAN, ancienne librairie L. SCHULER, rue Chérif Pacha, n° 6.

A PARIS : à la LIBRAIRIE ORIENTALISTE PAUL GEUTHNER, 13, rue Jacob;
— chez A. FONTENING et C^{ie}, E. DE BOCCARD, successeur, 1, rue de Médicis.

A LONDRES : chez BERNARD QUARITCH, 11, Grafton Street.

A LEIPZIG : chez OTTO HARRASSOWITZ.

LISTE DES MEMBRES.

Les membres dont les adresses ne sont pas exactement indiquées sur la liste suivante sont priés d'en informer le Secrétariat de la Société (Avenue de la Reine Nazli, n° 16). Ceux dont les adresses ne sont pas suivies du nom de la ville résident au Caire.

MEMBRES DONATEURS.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
85	SA MAJESTÉ LE ROI FOUAD I ^{er}	
63	S. A. LE PRINCE YOUSSEF KAMAL.....	
493	ADDA PACHA (S. E. A.), banquier....	B. P. n° 211 (Alexandrie).
413	BANCA COMMERCIALE ITALIANA PER L'EGITTO	B. P. n° 21 (Alexandrie).
66	BANCO ITALO-EGIZIANO.....	Rue Cheikh Aboul-Seban; B. P. n° 1017.
338	BANQUE BELGE POUR L'ÉTRANGER.....	Rue Kasr el-Nil.
315	BANQUE D'ATHÈNES	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 598.
106	BANQUE D'ORIENT	Rue Stamboul, n° 8; B. P. n° 703 (Alexandrie).
552	BANQUE MISR	Rue Emad el-Dine.
26	BARCLAYS BANK, LIMITED.....	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 157.
190	CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES C ^o L ^d	Boulevard Abbas (Héliopolis).
218	CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO.....	B. P. n° 313 (Alexandrie).
129	COMMERCIAL BANK OF EGYPT.....	Rue Toussoun Pacha, n° 5; B. P. n° 613 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
330	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Sidi el-Metwalli; B. P. n° 241 (Alexandrie).
306	COMPAGNIE CENTRALE D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ	Rue Aboul-Ela; B. P. n° 48.
260	COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARI- TIME DE SUEZ	Rue El-Ibrahimi, n° 6, Kasr el-Dou- bara; B. P. n° 2120.
231	COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS	Rue Chérif Pacha, n° 11; B. P. n° 593 (Alexandrie).
297	CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS INDI- GÈNES	Cour d'Appel indigène.
549	COZZICA ET C ^{ie} (P.)	Rue Soliman Pacha.
223	CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN	Rue El-Manakh; B. P. n° 141.
344	CRÉDIT LYONNAIS	Rue Chérif Pacha, n° 4 (Alexandrie).
25	EGYPTIAN BONDED WAREHOUSES C ^o L ^d	Rue Adib, n° 5 (Alexandrie).
361	LAND BANK OF EGYPT	Rue Toussoun Pacha, n° 6; B. P. n° 614 (Alexandrie).
87	MIRIEL (Émile)	Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier égyptien.
224	NATIONAL BANK OF EGYPT	Rue Kasr el-Nil; B. P. n° 671.
121	REINHART (Alfred), négociant	B. P. n° 997 (Alexandrie).
102	ROWLATT (Sir F. T.)	Ancien gouverneur de la <i>National Bank of Egypt</i> ; Zohria-Guézireh.
132	S. ET S. SEDNAOUI ET C ^o L ^d	Midan el-Khazindar.
461	SOCIÉTÉ ANONYME DES CEMENTS D'ÉGYPTE.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 844.
295	SOCIÉTÉ ANONYME DES EAUX DU CAIRE.	Rue Foum el-Teraa el-Boulakieh; B. P. n° 55.
280	SOCIÉTÉ ANONYME DES IMMEUBLES D'É- GYPTE	Place Mohamed Aly, n° 9 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
264	SOCIÉTÉ ANONYME DES PRESSES LIBRES ÉGYPTIENNES.....	Rue Chérif Pacha, n° 6; B. P. n° 786 (Alexandrie).
392	SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE	Boulevard Maspero; B. P. n° 254.
402	SOCIÉTÉ ANONYME DE WADI KON ONHO.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 738.
156	SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE D'IRRIGATION . . .	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 12.
154	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES SUCRERIES ET DE LA RAFFINERIE D'ÉGYPTÉ.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 12; B. P. n° 763.
387	SOCIÉTÉ ROYALE D'AGRICULTURE.....	B. P. n° 63 (Guizeh).
137	THE MORTGAGE COMPANY OF EGYPT L ^d .	Midan Suarès.

MEMBRES TITULAIRES.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
365	ARAZA (Abd el-Hamid bey).....	Rue Dawawine.
449	ARAZA BEY (Fouad).....	Directeur de la Société royale d'Agri- culture; B. P. n° 63 (Guizeh).
581	ARCARIUS BEY (N.).....	Ancien Inspecteur en chef de la Jus- tice; B. P. n° 82 (Jérusalem).
494	ABDALLAH IBRAHIM EL-DIB, avocat . . .	Boulevard de Ramleh, n° 24 (Alexan- drie).
82	ABD EL-AZIZ FAHMY PACHA (S. E.)... .	Ancien Ministre; rue Boutros, n° 7 (Héliopolis).
53	ABD EL-BAKI ZAKI BEY EL-KOCHÉRI. . .	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène, Zamalek.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
28	ABD EL-FATTAH EL-SAYED BEY.....	Président du Tribunal indigène de première instance d'Assiout; entre les ponts el-Malek Saleh et Abbas, Vieux-Caire.
528	ABD EL-FATTAH FAHMY KHATTÂB, avocat.	Mansourah.
439	ABD EL-FATTAH HUSEIN.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
317	ABD EL-FATTAH YEMIA PACHA (S. E.), député	Ancien Ministre; Kasr el-Doubara.
305	ABD EL-HAMID BADAWI PACHA (S. E.).	Conseiller royal; Président du Comité du Contentieux de l'État.
580	ABD EL-HAMID FAHIM BEY.....	Directeur adjoint de la Section des Municipalités et Commissions locales; Savoy House.
235	ABD EL-HAMID LOUWI, avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 8 (place de l'Opéra).
471	ABD EL-HAMID SOLIMAN PACHA (S. E.).	Directeur général de l'Administration des Chemins de fer de l'État; Zamalek.
384	ABD EL-KABER EL-GAMMAL PACHA (S. E.).	Rue du Mousky; B. P. n° 569.
62	ABD EL-KÉRIM RAOUF, avocat.....	Rue El-Dawawine, n° 57.
168	ABD EL-KHALEK MOTAWI EFFENDI....	Inspecteur au Service de l'Arpentage (Guizeli).
99	ABD EL-KHALEK SARWAT PACHA (S. E.), sénateur	Président du Conseil des Ministres, Ministre de l'Intérieur; Boulac-Dacrou (Guizeli).
472	ABD EL-MÉGUÏD ISRAHIM, avocat.....	Rue El-Aziz Billah, n° 34 (Zeitoun).
364	ABD EL-RAHMAN EL-RAFIËI BEY.....	Mansourah.
249	ABD EL-RAHMAN RIDA PACHA (S. E.)...	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
611	ABD EL-RAOUF ZAKI.....	Substitut au Contentieux des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
537	ABD EL-SALAM KASSAB BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
293	ABD EL-SALAM ZOHNI BEY.....	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance (Kéneh).
167	ABDIN MOHAMMED AHMED, avocat.....	
551	ABDUL MEDJID SALMAN.....	Contentieux du Ministère des Travaux publics.
43	ABET (G.), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 14.
135	ABNER (Moïse), avocat.....	Haret el-Soufi, n° 4; B. P. n° 299.
291	ABOAY (A.).....	Villino Speranza, Via Claudio Monteverde, n° 14, Quartiere Pinciano (Rome).
595	ABOULAFFIA IBRAHIM.....	Midan el-Zaher, n° 2.
115	ABRAYANEL (Salvator).....	Directeur général de la <i>Singer Manufacturing Co.</i> ; B. P. n° 108.
21	ACCAD (Jenn), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 28.
613	ACORAS (Armand), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
207	ADDA (Charles), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
389	ADDA (Joseph D.).....	Rue El-Borsa, n° 3; B. P. n° 995.
149	ADDA (René), avocat.....	Rue Eloui Pacha, n° 1.
643	ADÈS (Clément N.).....	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 342.
644	ADÈS (Gaston N.).....	Rue Ismaïl Pacha, n° 18, Garden City; B. P. n° 342.
430	ADLER (Richard).....	Conseiller à la Banque Misr. Rue Emad el-Dine.
605	AHMED ABD EL-WAHAB BEY.....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances.
251	AHMED ALY PACHA (S. E.), sénateur..	Ancien Ministre; rue El-Madrassa, n° 2, Mounira.
86	AHMED FAYEK BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
455	AHMED HANDY SEIF EL-NASR BEY, député.	Hélouan.
492	AHMED HELMY EFFENDI.....	Juge au Tribunal indigène de première instance (Mansourah).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
530	AHMED KAMEL BEY.....	Directeur du Service administratif au Département de la Sécurité pu- blique.
525	AHMED LOUTFI BEY EL-SAYED.....	Recteur de l'Université égyptienne; rue Salah el-Dine, n° 5, Zamalek.
574	AHMED MOHAMMED HASSAN BEY.....	Directeur du Service des Meglis Has- bys, Ministère de la Justice.
533	AHMED MOHAMMED HASSANEIN BEY....	Premier Chambellan de S. M. le Roi, Palais d'Abdine.
160	AHMED MOHAMMED KHACHABA PACHA (S. E.).....	Ministre des Communications.
254	AHMED MOKHTAR BAKBIT BEY.....	Substitut au Contentieux du Minis- tère de la Guerre.
445	AHMED NAGUIB EL-HILALY BEY.....	Secrétaire général du Ministère de l'Instruction publique; rue Moha- med Aly, n° 12 (Héliopolis).
548	AHMED OMAR BEY.....	Directeur général du Tanzim; rue Hod el-Labbane, n° 2, Garden City.
505	AHMED RAUFAT BEY, avocat.....	Rue Hassan el-Akbar, n° 1, Abdine.
252	AHMED RASHEED BEY.....	Rue de Guizeh, n° 44.
564	AHMED SAFWAT BEY.....	Professeur à l'École royale de Droit.
534	AHMED SEDDIK BEY.....	Directeur général de la Municipalité d'Alexandrie.
393	AHMED ZAKI ABOUL SÉOUD PACHA (S. E.).	Ministre de la Justice; rue El-Cheikh Barakat, Kasr el-Doubara.
466	AHMED ZAKI MOUSTAPHA BEY.....	Inspecteur au Ministère de l'Intérieur.
59	ALCHEWSKY (Grégoire).....	Directeur de la Compagnie de Navi- gation russe; rue Soliman Pacha, n° 23.
181	ALEXANDER (A.), avocat.....	Rue El-Kadi el-Fadl, Kasr el-Nil.
248	ALLAM (S. E. Mohammed pacha)....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
193	ALLAM MOHAMMED BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue Saad Zaghloul Pacha.
214	ALLET (F.).....	Rue El-Maghraby; B. P. n° 368.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
432	ALY GALAL BEY	Rue El-Mobtadaïane, n° 33.
195	ALY HAIDAR BEY HEGAZI.....	Inspecteur en Chef des Tribunaux indigènes; Ministère de la Justice.
607	ALY ISMAÏL BEY, docteur en droit....	Chef du Cabinet de S. E. le Président du Conseil des Ministres.
560	ALY SHUKRY EFFENDI	Ministère de l'Agriculture.
358	ALY ZAKI EL-ORABI BEY.....	Chef du Parquet de la Cour d'Appel indigène.
255	AMIN ANIS PACHA (S. E.).....	Sous-Chef du Cabinet de S. M. le Roi.
442	AMIN BEY WASSEF.....	Garden City.
141	AMOS (Sir Maurice), K. B. E.	Londres.
386	ANCONA (Isaac).....	<i>National Bank of Egypt.</i>
404	ANTONINI (E.).....	Kasr el-Doubara.
88	ARMINJON (Pierre).....	Villa Biensis, Les Planches (Montreux-Suisse).
417	ASFAR (Élie), avocat.....	Rue Chérif, n° 5.
185	ASFAR (Gabriel), avocat.....	Rue Abd el-Hakk el-Sombati, n° 10.
285	ASSAAD BEY (Hanna).....	Secrétaire général de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
479	ASSAGHY (Alex), avocat.....	Contentieux des Ministères des Affaires étrangères et de la Justice; rue Amer, Guizeh.
489	ATTIA RIZKALLAH, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 200.
153	AURA (Bichara), avocat.....	Rue Deir el-Banat, n° 2.
406	AWAD (César), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 47.
215	AWAD BEY (Elias), avocat.....	Rue El-Antikhana, n° 9.
485	AZIZ MIKHAÏL GABRIEL.....	<i>State Accounts Department</i> , Ministère des Finances.
204	AZIZ (Philippe), avocat.....	Zeitoun.
614	AZMY STINO, avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
259	BADR PACHA (S. E. Ahmed Ragheb)...	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
12	BAEHLER (Charles).....	Administrateur des <i>Egyptian Hotels Co.</i> ; Shepheard's Hotel.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
394	BAERLOCHER (A.)	Directeur général de l' <i>Egyptian Salt and Soda Company Ltd</i> (Alexandrie).
3	BAHRI (Fernand)	Comité des Finances, Ministère des Finances.
626	BAHRI (Sélim)	Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
340	BAKHOUM FAHIM, avocat	Rue El-Maghraby, n° 14.
227	BALDASAR (Ferdinand), avocat	Chef du Contentieux de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
217	BARRADA (Ahmed Naguib), avocat	Rue Mohamed Aly, n° 200.
110	BARSOUM BEY (Kamel), rentier	(Sadafa) Dakablieh.
314	BAVIERA (Giovanni)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
320	BAXTER (James)	Secrétaire financier au Ministère des Finances.
80	BEAUMONT (L. de), docteur en droit	Pension Ramsès; rue Chérif, n° 5.
83	BECHMANN (H. G.)	Juge au Tribunal mixte; rue Saray el-Kobri, n° 14, Kasr el-Doubara.
71	BEN LASSIN (Sélim)	Rue Wabour el-Miah, n° 6; B. P. n° 1574.
556	BENUCCI (Lamberto)	Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
45	BERGET (Adrich)	Proviseur du Lycée Français; rue Mazloum Pacha, n° 14.
517	BESTAVROS (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27.
148	BIAGIOTTI (Ferdinand), avocat	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 14; B. P. n° 142.
572	BIGNE DE VILLENEUVE (M. de la)	Professeur à l'École française de Droit.
484	BIRNE (Michel), avocat	
90	BLANCHARD (Georges)	Professeur à l'École française de Droit.
44	BOEG (N. V.)	Juge au Tribunal mixte.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
623	BOOTH (G. A. W.)	Conseiller Royal, Chef du Contentieux du Ministère des Finances.
426	BOTTON (Victor)	Savoy Chambers; B. P. n° 906.
324	BOULAB (Émile J.), avocat	Immeuble Bittar, place de l'Opéra, n° 1; B. P. n° 149.
631	BOULAB (Gabriel), avocat	Place Mohamed Aly, n° 7 (Alexandrie).
468	BOURKESER (D.), docteur en droit	<i>National Bank of Egypt.</i>
122	BOUSTANI (Sélim K.), avocat	Rue El-Manakh, n° 31.
67	BRAUN (Fernand), avocat	Avenue de l'Opéra, n° 5 (Paris).
36	BURLOZ (Samuel)	Professeur à l'École royale de Commerce; Koubbeh-Gardens, Abbassieh P. O.
108	CADÉMENOS (Stavros), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
524	CALOYANNI (M.)	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel; rue de Lyon, n° 2 (Paris-XII ^e).
501	CANRAS (N.)	Ancien Président de la Cour d'Appel mixte.
271	CAMBRELIN (Eugène), ingénieur	Rue Kasr el-Doubara; B. P. n° 970.
308	CAMEL-TOUEG (Fayez), avocat	Contentieux du Ministère des Finances.
444	CAMEL-TOUEG (Tewfik), ingénieur-agronome	Rue Tanta, n° 12, Héliopolis.
147	CAMPA (Albert), avocat	Greffier au Tribunal mixte.
205	CAMPOS (Amerigo)	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
286	CASERI (José), avocat	Rue Mouillard, n° 1.
518	CASORIA (Matteo), expert-agronome	Avenue de la Reine Nazli, n° 153.
274	CASSIS BEY (Joseph)	Substitut au Contentieux du Ministère de l'Intérieur; rue Cheikh el-Arlaine, n° 7.
46	CASTRO (Ettore de), ingénieur	Rue El-Borsa, n° 5, Tewfikieh.
152	CASTRO (Léon), avocat	Rue Chawarby Pacha, n° 6.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
506	CASULLI (M. S.), négociant	B. P. n° 1430 (Alexandrie).
578	CATEB (Gabriel), avocat	Rue El-Maghraby, n° 28.
349	CATTAUI BEY (Aslan)	Secrétaire général de l'Administration des Domaines de l'État.
222	CATTAUI PACHA (S. E. Joseph Aslan), sénateur	Ancien Ministre; rue Kénisset el-Guéd- dida, n° 6; B. P. n° 339.
322	CATTAUI (Henry), avocat	Rue Emad el-Dine, Imm. Françes.
411	CATTAUI (René)	Société générale des Sucreries; B. P. n° 763.
208	CAVALLI (Joseph)	Chef Comptable et Administratif de la Raffinerie de Hawamdieh.
300	CRYSSENS (Albert)	Directeur des Sucreries (Nag Ham- di).
120	CHAKER AHMED BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
84	CHAKER (J. H.)	Directeur pour l'Égypte et la Pales- tine de la C ^{ie} Internationale des Wagons-Lits. Gare du Gaire.
459	CHALON (Charles), avocat	Rue El-Madabegh, n° 35.
198	CHALON (Rudolph), avocat	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17; B. P. n° 76.
11	CHAMASS (Alfred), sénateur	Midan Suarès, B. P. n° 1194.
508	CHAMMAH (J. R.), avocat	Place de l'Opéra, n° 42.
52	CHAPTINI (Michel J.)	
334	CHAWARBY PACHA (S. E. Hamed)	Zamalek.
510	CHOBÉMI (C. J.), négociant	Rue Ptoléméos, n° 4 (Alexandrie).
377	CHOUCRI (S. E. Mohammed pacha)	Ancien Ministre (Ramleh).
111	CHOUCRI BEY (Néguib)	Juge au Tribunal Mixte.
35	CHOUDRY EFFENDI BOOTROS, avocat	Bahiana.
561	CHRISOKEOS (A.), avocat	
420	CHRONIS (Spiridion), avocat	Midan Suarès, n° 3.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
172	CIULLI (Virgil)	Attaché Commercial de Roumanie, rue Tewfik, n° 31.
307	COCHTI (Léon M.)	Fondé de pouvoirs de la Maison Jac- ques Manhès; rue Eloui Pacha, n° 10.
619	COHEN (Joseph M.), avocat	Rue du Tribunal mixte, n° 3 (Man- sourah).
450	COHEN (Liéto), avocat	Rue du Théâtre, n° 2.
31	COLIN (Albert)	Maison Kriéger; B. P. n° 819.
395	COLUCCI BEY (Domenico)	Corso Vittorio Emanuele, n° 165, Parco Grifeo (Naples).
321	COMANOS (Miltiade), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.
507	COROMILI (G.), rentier	B. P. n° 131 (Alexandrie).
22	COTTAN (Émile)	Contentieux du Crédit Foncier égypt- tien.
140	CRAIG (J. I.)	Contrôleur général du Recensement; Savoy House.
336	CRUCIANI (Valerio)	Professeur de sciences économiques à l'Institut royal italien, technique supérieur; rue Fouad I ^{er} .
270	CURIEL (D.), banquier	Rue Chawarby Pacha, n° 6.
24	CURIEL (Élie M.), banquier	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
128	CURIEL (Samuel), ingénieur-architecte	Rue El-Maghraby, n° 16.
465	DARAMALLY PACHA (S. E. Abbas)	Kasr el-Doubara.
497	DARIAN (Georges L.), avocat	Rue El-Maghraby, n° 16.
292	DAUGE (A.)	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique; rue El-Fadl, n° 7.
577	DEROSQUE (Gaston), ingénieur	Rue Tewfik, n° 11.
142	DELANY (W. B.)	Rue Soliman Pacha, n° 14.
209	DELAVOR BEY (M.-A.)	Rue Fouad I ^{er} , n° 29.
409	DELEDA (Albert), avocat	Rue Kasr el-Nil, n° 23.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
33	DELEUZE (Carlo), industriel.....	Rue Kadi el-Fadl, n° 1; B. P. n° 758.
414	DEMANGET (M.), expert-syndic.....	Rue Cherif, n° 6; B. P. n° 588.
382	DIACOMIDIS (Jacques D.), ingénieur..	Rue Nag Hamadi, n° 6 (Héliopolis).
545	DICHY BEY (Joseph), négociant.....	B. P. n° 207 (Beyrouth).
64	DICHY (Léon).....	Secrétariat du Ministère des Finances.
54	DOSS BEY (Halim).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères de l'Instruction pu- blique, de l'Agriculture et de la Guerre.
294	EEMAN (Ernest).....	Rue Joseph II, n° 37 (Bruxelles).
72	EÏD (Georges).....	Consul honoraire de Belgique; rue El-Chérifeïn, n° 2.
125	EÏD (Jean).....	Rue Antikhana, n° 5.
323	ELIAS (Alexandre), avocat.....	Rue El-Gohari, Ataba el-Khadra.
245	ELISSA (W. A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25; B. P. n° 840.
434	EZZAT EL-BIBLAQUI.....	Rue Kheir Bey, n° 9, Helmieh el- Guédida.
571	FADEL (Albert), avocat.....	Rue Husseinieh (Mansourah).
584	FAHIM SOLIMAN BEY.....	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance; Abbassieh.
177	FALQUI-CAO (Vincenzo).....	Juge au Tribunal mixte.
288	FANOUS (Louis), sénateur.....	Grand Hôtel Continental.
302	FARAG (Aslan), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 2.
236	FARÈS (Charles), avocat.....	Rue Emad el-Dine, Imm. Francès.
15	FAVENC (Bernard).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
112	FAWZI EL-MOUTÉÏ PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre (Héliopolis).
188	FAZIL (S. A. le Prince Osman).....	Alexandrie.
376	FELDMAN (Isidore), avocat.....	Contentieux des Ministères de la Jus- tice et des Affaires étrangères; rue Soliman Pacha, n° 27.
265	FERRO (Riccardo), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 7.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
65	FICHENJIAN (Torcom), expert-comptable.....	Rue Enad el-Dine, immeuble T; B. P. n° 1235.
464	FISCHER (M.), publiciste.....	Rue El-Manakh, n° 39; B.P. n° 500.
242	FORTÉ (Albert).....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
544	FOUAD HOSNY BEY.....	Juge au Tribunal mixte.
573	FOUAD SULTAN BEY.....	Directeur de la Société Coopérative Commerciale et Financière (Za- malek).
369	FRESCO (Jacques).....	Chef du Service Technique au Dépar- tement de la Statistique générale de l'État; Savoy House.
559	GAAPAR WALI PACHA (S. E.).....	Ministre de la Guerre et de la Marine (Mataria).
566	GABRIEL AWAD NAWAR.....	Sous-Directeur au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
171	GABRIEL (Colonel V.), financier....	Atheneum Club, Pall Mall (Londres).
332	GAGLIO (Dr Em.).....	Médecin-Chirurgien; Midan Suarès, n° 3.
615	GALLICO (Élie), rentier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
458	GALLINI FAHMY PACHA (S. E.).....	Hélouan.
17	GAMSARAGAN (A.).....	B. P. n° 113 (Alexandrie).
296	GARBUA (J.), avocat.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 9.
374	GASCHE (L.), industriel.....	B. P. n° 119 (Alexandrie).
77	GAUTERO (Franco).....	Juge au Tribunal mixte.
516	GAZEL (Antoine), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 50.
5	GEORGIADIS (Constantin B.).....	Directeur de la Banque d'Orient; B. P. n° 1048.
131	GHALI (S. E. Négib pacha Bontros),.	Ancien Ministre; Garden City.
371	GHALI BEY ZAKI.....	Juge au Tribunal mixte.
244	GHANEM (Paul).....	Commis-Greffier au Tribunal mixte.

NUMÉROS DESCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
1	GOADBY (Frederic M.)	Law Courts (Jérusalem).
8	GOHARGHI (Alfred), avocat	Rue du Tribunal mixte (Mansourah).
287	GOLDING (Charles), avocat	Rue Soliman Pacha, Gresham House.
496	GRAHAM (W. M.)	Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
186	GREEN (Élie), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21.
220	GREEN (Jacques), avocat	Rue El-Madabegh, n° 21; B. P. n° 626.
422	GREISS (Alphonse M.)	Senior Agronomist; Ministère de l'A- griculture.
104	GRESS BEY (Elbamy)	Conseiller royal adjoint au Contentieux du Ministère des Communications.
7	GRESS BEY (Ramzi)	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère de l'Intérieur.
491	GUILHAUME (Joseph A.), avocat	Rue Azbak, n° 1.
304	GUZEL (Pierre), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble C.
446	HABACHI BEY (Azef)	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Tanta).
14	HABACHI (Aziz), avocat	Administration des Chemins de fer de l'État.
91	HABACHI (Saba)	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance.
4	HADDAD (Jean), avocat	Place de l'Opéra, n° 48.
550	HAFEZ HASSAN PACHA (S. E.)	Ancien Ministre; rue Boutros Ghali pacha (Héliopolis).
488	HAGGAR (Georges J.), avocat	Rue Soliman Pacha, n° 27.
428	HAMED FAHMY BEY, avocat	Zagazig.
303	HANKI BEY (Aziz), avocat	Midan Suarès, n° 3.
452	HANSSON (Michaël)	Vice-Président de la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
48	HARA (Charles)	c/o De Farro et C ^{ie} ; rue El-Maghraby, n° 16.
117	HARARI (Ralph A.)	Directeur de la Société anonyme de Wadi Kom Ombo; B. P. n° 738.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
363	HARARI PACHA (S. E. Vita), c. m. g. . .	Kasr el-Doubara.
13	HASSAN ALY MOHAMMED BEY.	Directeur de la Comptabilité et du Personnel à l'Administration des Prisons.
232	HASSAN SABRY BEY, avocat.	Rue Gabalaya, Zamalek.
229	HASSAN SADEK RACHID BEY.	Vice-Président du Tribunal indigène de première instance de Tanta; rue Khartoum, n° 1 (Héliopolis).
379	HASSAN SAÏD PACHA (S. E.), banquier.	Rue El-Madabegh, n° 23.
266	HASSAN SALAMA.	Substitut du Parquet du Tribunal indigène (Abou Hommos).
396	HASSIE BEY (Mahmoud).	Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
344	HAZAN (Amédée), avocat.	Rue Fouad I ^{er} , n° 19.
79	HELBAWI IBRAHIM BEY, avocat.	Manyal el Rodah.
70	HELLER (Gustave de), agronomie. . . .	Rue Cheikh Aboul Sebaa, n° 16; B. P. n° 111.
272	HENEIN SADEK PACHA (S. E.).	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'É- gypte (Rome).
570	HERMAN (Max M.).	Rue Soliman Pacha, n° 12.
311	HERREROS (Don Enrique García de). .	Conseiller à la Cour d'Appel mixte; station Gianacis (Ramleh).
378	HESHMAT HASSAN BEY.	Rue Hamza, n° 16.
226	HORNSBY (Sir B.). c. b. e.	Gouverneur de la <i>National Bank of Egypt</i> .
178	HOSTELET (Georges).	Professeur à l'Université Égyptienne; rue El-Madabegh, n° 30.
39	HOURIET (Raoul).	Président du Tribunal mixte (Hélio- polis).
440	HURMUZ (Ardachès).	Agent d'assurances; B. P. n° 1042.
490	HUSSEIN HOSNI, avocat.	Rue Azbak, n° 1.
602	HUSZAR (G.).	Agent des <i>Assicurazioni Generali di Trieste</i> ; rue Eloui Pacha.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
582	IBRAHIM AREF BEY.....	Sous-Directeur du Service des <i>Méglis</i> Hasbys, Ministère de la Justice; vis-à-vis de la porte Sud du <i>Jardin</i> Zoologique, Guizeh.
353	IBRAHIM FAHMY BEY.....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Travaux publics.
431	IBRAHIM RASHAD (D').....	Inspecteur en Chef de la Section des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.
23	IBRAHIM WAGUIH PACHA (S. E.).....	Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Affaires étrangères.
162	ILLINGING (Charles).....	Greffier près le Tribunal mixte.
622	IMPALLOMENI (V.).....	Juge-Consul d'Italie.
328	ISCANDAR RAGHEB, avocat.....	Place Bab el-Hadid.
597	ISMAÏL NIAZY BEY.....	Directeur au Ministère des Affaires étrangères; rue Bostane, n° 32.
158	ISMAÏL SIDKY PACHA (S. E.), député ..	Ancien Ministre; rue El-Amir Fouad, Zamalek.
29	ISMALUN (Max), ingénieur des mines.	Rue El-Fadl, n° 7, derrière l'immeuble de la Bourse.
587	ITRIHY ABOUL IZZ BEY.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
543	JASSY (Samuel), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27.
187	JULLIEN (Léopold), ingénieur-agronome.....	Administrateur-Directeur de l'Union Foncière d'Égypte; B. P. n° 686 (Alexandrie).
123	KAHIL PACHA (S. E. Abd el-Aziz)....	Ramleh (Alexandrie).
625	KAHIL BEY (Jean M. N.), avocat....	Rue Hussein Pacha el-Memar, n° 5.
284	KAMEL BARATI BEY, juge.....	Rue Zohni, n° 8, El-Zaber.
576	KAMEL BEY AWAD SARAILLAH, pontier..	Rue Kasr el-Doubara.
519	KAMEL BEY IBRAHIM.....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
40	KAMEL BEY SIDHOM.....	<i>Alexandria City Police</i> (Alexandrie).
343	KAMEL BEY SIDKY, avocat.....	Rue du Théâtre, n° 2.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
429	KAMEL MALACHE.....	Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Égyptienne; rue el-Hamy, n° 26, Helieh.
73	KAMEL MEDAWAR.....	Cabinet du Ministre de la Justice.
201	KATZ (Nathan), ingénieur-agronome.	Rue El-Maghraby, n° 13.
37	KFOURI BEY (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 22.
49	KHALIL IBRAHIM BEY, avocat.....	Rue El-Dawawine, n° 32.
301	KHALIL MAHMOUD EL-FALAKY BEY....	Directeur général des Contributions Directes au Ministère des Finances.
337	KHOURCHID (Mahmoud Helmy).....	Substitut au Tribunal indigène de première instance (Zagazig).
598	KONCEVICZ (Charles).....	Greffier au Tribunal mixte.
512	L'ARBATE (D ^r G.).....	Substitut au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
161	LACAU (Pierro).....	Directeur général du Service des Antiquités égyptiennes.
511	LACRANY BEY (S.).....	<i>Deputy Auditor</i> à l'Administration des Chemins de fer de l'État.
41	LAHOVARI (Jean), avocat.....	Rue Deir el-Banat, n° 4.
345	LANCKER (Fritz de), ingénieur. ...	Administrateur de la Société des Tramways du Caire; avenue Molière, n° 293, Ixelles (Bruxelles).
119	LANDAUER (Auguste).....	Directeur général de la Société des Grands Hôtels d'Égypte.
469	LASCARIS (M.).....	Administrateur-Délégué de la Banque d'Athènes (Alexandrie).
325	LA VALETTE (Édouard P. de).....	Rue Daramalli, n° 10, près de Kasr el-Nil.
228	LEBAN (Bakhos).....	Ingénieur-Directeur du Domaine d'Armant.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
92	LEBNAN (Émile), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8.
648	LEMASS (Edwin S.).....	Secrétaire légal du Conseiller judiciaire, Ministère de la Justice.
268	LÉVI (Jacques), négociant.....	Midan Soliman Pacha, n° 8; B. P. n° 696.
230	LÉVI (Jules-Henri), docteur en droit.	Compagnie du Canal de Suez.
6	LÉVI (D ^r L. G.).....	Ancien Directeur général du Département de la Statistique et du Recensement.
350	LÉVI (Théophile).....	Chef comptable de l' <i>Agricultural Bank of Egypt</i> .
535	LÉVY (Maurice G.), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
408	LIMONGELLI (D.), ingénieur.....	Rue El-Nimr, n° 13; B. P. n° 526.
409	LINANT DE BELLEFONDS (Maurice)....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères; rue Kasr el-Nil, n° 19.
30	LOTFALLAH (S. E. l'Émir Michel)....	Zamalek; B. P. n° 609.
532	LUSENA (D ^r R.).....	Directeur général de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 21 (Alexandrie).
282	LUZZATTO (G.).....	Sous-Directeur de la <i>Banca Commerciale Italiana per l'Egitto</i> ; B. P. n° 239.
276	MAAKAD WADH.....	Sous-Inspecteur des Greffes du Tribunal mixte.
347	MAHARDI (G.), avocat.....	Rue Midan el-Saleh (Mansourah).
180	MAHER AHMED BEY.....	Ancien Ministre; rue El-Minia, n° 12 (Héliopolis).
500	MAHMOUD ABOUL NASSA BEY, avocat...	Rue Emad el-Dine, Imm. Français.
163	MAHMOUD ALY SEROUR BEY.....	Atfet Nashed, n° 2; Kawawir, Nasrieh.
19	MAHMOUD AZMI BEY, avocat.....	Rédacteur au journal <i>Al Siassa</i> , rue El-Mobtadaïane.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
589	MAHMOUD CHAWKAT BEY	Directeur du Service de la Législature au Secrétariat du Sénat.
42	MAHMOUD CHOUCRI PACHA (S. E.), sé- nateur	Ancien Ministre (Zeitoun).
47	MAHMOUD EL-MARGOUCHY BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
499	MAHMOUD FAHMY GUINDIÉ, avocat	Ataba el-Khadra.
197	MAHMOUD FAHMY YOUSSEF BEY	Directeur du Service des Tribunaux indigènes. Ministère de la Justice.
375	MAHMOUD FAKURY PACHA (S. E.)	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Royaume d'É- gypte, rue La Pérouse, n° 9 (Pa- ris).
425	MAHMOUD FAYED BEY, ingénieur	Avenue de la Reine Nazli, n° 109.
481	MAHMOUD HASSAN BEY	Deuxième Secrétaire à la Légation d'Égypte (Paris).
127	MAHMOUD HILMY SOUKAH BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Alexandrie).
542	MAHMOUD SARRY, avocat	Achmoun.
405	MAHMOUD SADEK YOUNÈS PACHA (S. E.)	Moudir de la province de Gharbiéh (Tanta).
366	MAHMOUD YOUSSEF BEY	Sous-Directeur général des Wakfs royaux; Palais d'Abdine.
523	MAHMOUD ZAKI, avocat	Contentieux du Ministère de l'Inté- rieur, Kasr el-Doubara.
475	MAKSUD PACHA (S. E. Alexandre), avocat	B. P. n° 22 (Mansourah).
258	MALATESTA (Ed.), avocat	Rue Fouad I ^{er} , n° 9.
279	MALATESTA (T.), avocat	Rue Fouad I ^{er} , n° 9.
191	MANCY (Aziz), avocat	Rue Emad el-Dine, immeuble B.
159	MANHÈS (Jacques)	Rue Eloui Pacha, n° 10.
504	MANOLAKIS (G.), avocat	Rue Nebi Daniel, n° 4 (Alexandrie).
642	MANSOUR ISMAÏL BEY	Chef du Parquet du Tribunal indigè- ne de première instance (Tanta).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
567	MANSI WASSEF	Attaché au Département des Contributions directes, Ministère des Finances.
58	MANUSARDI (Eduico), avocat	Rue El-Maghraby.
438	MARULLIER (B. R.)	Chef de la Caisse à la Comptabilité des Chemins de fer de l'État.
234	MASSOUDA (Joseph Baroukh), avocat.	Midan Azbak, n° 4.
146	MAZLOUM BEY (Vitalis), pharmacien.	Place Ataba el-Khadra.
360	McBARNET (A. C.)	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
169	MEHREZ (S. E. Mohammed pacha) . .	Ancien Conseiller à la Cour d'Appel indigène; rue Boulac-Dacreur.
593	MELEKA WAHEB	Rue de la Mosquée, n° 5 (Héliopolis).
591	MENASCE (A.), négociant	Rue Hoche Issa, n° 12, Hamzaoui; B. P. n° 973.
170	MENASCE (baron Félix L. de)	B. P. n° 313 (Alexandrie).
81	MENASCI (Dr Carlo)	Directeur des Grands Magasins Tiring; B. P. n° 2025.
521	MENASSA (Georges), avocat	Rue du Télégraphe, n° 4.
144	MERTON (A. S.)	Ministère de l'Agriculture.
57	MERZBACH BEY (Georges), avocat . . .	Rue Soliman Pacha, n° 27.
498	MESHAKA (Tewfik)	Sous-Directeur de la <i>Grasham Life Assurance Society</i> ; rue Soliman Pacha.
196	MESSAWER BEY (Camille)	Premier Substitut au Contentieux du Ministère des Finances.
418	MESSAWER (Georges), avocat	Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
210	MESSINA (Salvatore)	Juge au Tribunal mixte (Alexandrie).
554	MESSIQUA (Marcel), négociant	B. P. n° 1608 (Alexandrie).
213	MEYER (Georges), professeur	Rue El-Guizeh, n° 79.
32	MICHEL (Bernard)	Rue Kasr el-Nil, n° 13.
645	MIÉLI (Léon)	Rue El-Madabegh, n° 23; B. P. n° 874.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
592	MINCIOTTI (Jean), avocat	Place de l'Opéra, n° 45; B. P. n° 869.
410	MINOST (Émile)	Secrétaire général du Crédit Foncier Égyptien; B. P. n° 141.
239	MIRHON AZIZ, sénateur	Midan el-Khoulafa, Choubra.
211	MISRAHI (Albert)	Rue Emad el-Dine, imm. B.
520	MISRAHY (Ehudraduel), avocat	Rue El-Manakh, n° 41.
568	MIZRAHI (Salomon), ingénieur-agro- nomic	Rue Borsa el-Guédida, n° 8.
139	MOHAMMED ABD EL-HADI BEY EL-GEINDI.	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
447	MOHAMED ABOUL FOUTOUH PACHA (S. E.).	Ancien Sous-Secrétaire d'État au Mi- nistère de l'Agriculture (Belcas).
443	MOHAMMED ALY CAMEL, avocat	Rue Gameh el-Ismaïli, n° 28.
267	MOHAMMED ALY PACHA (S. E.), député.	Ancien Ministre (Héliopolis).
558	MOHAMMED ALY SADER BEY	Directeur des Wakfs Privés de S. M. le Roi.
290	MOHAMMED BAHY ED-DINE BEY BARAKAT.	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène.
477	MOHAMMED BEKHIT (Hon. Cheikh) . . .	Ancien Grand Moufti d'Égypte; rue El-Khoronfich.
462	MOHAMMED CHAHINE PACHA (S. E.). . .	Sous-Secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur chargé de l'Administra- tion de l'Hygiène publique.
130	MOHAMMED CHOUCRI BEY	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
116	MOHAMMED EFFAT BEY	
563	MOHAMMED EL-SAWY ISMAÏL BEY	Juge au Tribunal indigène de pre- mière instance (Mansourah).
441	MOHAMED ERFAN BEY	Directeur du Service des Municipali- tés et Commissions locales; Savoy House.
610	MOHAMMED EZZAT BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indi- gène.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
467	MOHAMMED FAHMY PACHA (S. E.), sénateur	Zamalek.
596	MOHAMMED FOUAD MINGHAWI BEY, propriétaire	Rue El-Mounira.
460	MOHAMMED HAMED BEY	Consul Royal d'Égypte (Beyrouth).
333	MOHAMMED HILMY ISSA PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; rue El-Aziz Osman, Zamalek.
618	MOHAMMED HOSNI OMAR	Sous-Directeur adjoint au Ministère des Affaires étrangères.
250	MOHAMMED ISRAHIM PACHA (S. E.). . . .	Ancien Ministre; rue Helmieh el-Guédida.
436	MOHAMMED KAMEL EL-BINDARI, avocat.	Rue Kasr el-Nil, n° 34.
588	MOHAMMED KAMEL MOURSY BEY	Rue El-Aziz Osman, n° 5, Zamalek.
634	MOHAMMED KHAIRAT ZEINY	Secrétaire technique de S. E. le Sous-Secrétaire d'État au Ministère de la Justice.
246	MOHAMMED KHALED BEY	Emaret Khalil Agha, n° 3 Manchieh.
105	MOHAMMED LABIB ATTEH BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
76	MOHAMMED MAHMOUD BEY, avocat	Rue El-Manakh, n° 13.
514	MOHAMMED METOUALLY BEY	Secrétaire général adjoint de la Chambre des Députés.
547	MOHAMMED MOURAD SID AHMED BEY . . .	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Travaux publics.
354	MOHAMMED MOUSTAFA BEY	Conseiller à la Cour d'Appel indigène.
403	MOHAMMED MOUSTAFA	Ministère de l'Agriculture.
562	MOHAMMED ONSY BEY	Juge au Tribunal mixte (Mansourah).
557	MOHAMMED OSMAN BEY	Professeur de Droit à l'École de Police; rue El-Madarès (Helmieh el-Guédida).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
283	MOHAMMED RIAD BEY.....	Conseiller Royal adjoint, au Contentieux du Ministère des Finances.
540	MOHAMMED SABRY A. ALAY, député ..	Menouf.
391	MOHAMMED SADEK FAHMY BEY, docteur en droit.....	Professeur à l'École royale de Droit.
513	MOHAMMED SAÏD EFFENDI, avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 1.
94	MOHAMMED SAÏD EL-EZABI BEY.....	Moudir de la province de Minieh (Minieh).
473	MOHAMMED SULTAN BEY.....	
313	MOHAMMED TALAAT HARB BEY, sénateur.	Vice-Président du Conseil d'Administration de la Banque Misr; rue Emad el Dine.
359	MOHAMMED TEWFIK FAHMY BEY, avocat.	Rue Abbassieh, n° 121.
640	MOHAMMED TEWFIK KHALIL BEY.....	Substitut au Contentieux du Ministère des Travaux publics.
316	MOHAMMED TEWFIK OMHAN, avocat... ..	Place de l'Opéra, n° 5; B. P. n° 1962.
478	MOHAMMED TEWFIK RIFAAT PACHA (S. E.).	Ancien Ministre; rue Badieh, n° 38, Choubra.
536	MOHAMMED YASSIN MEHANNA BEY.....	Juge au Tribunal indigène de première instance.
241	MOHSIN FAUZI BEY.....	Conservateur des Archives égyptiennes, Citadelle.
134	MOLHO (Henri).....	Sous-Directeur de la <i>Nile Land and Agricultural C</i> ; rue Kadi el-Fadl, n° 2; B. P. n° 484.
415	MOLOSTVOFF (G.).....	Juge au Tribunal mixte.
38	MONTANER (Jean), industriel.....	Rue Choubra, n° 91.
124	MORCOS PACHA (S. E. Hanna).....	Ministre des Affaires étrangères; rue Soliman Pacha, n° 34.
192	MORCOS (Sidarouss).....	Attaché au Commandement de la Police.
174	MORPERGO (Carlo), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
93	MORTERA (Aldo).....	Rue Borsa el-Guédida, n° 6; B. P. n° 739.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
189	MOSSÉRI (Donald N.), négociant.	Rue Emad el-Dine, n° 2; B. P. n° 366.
335	MOSSÉRI (Élie), avocat.	Rue Soliman Pacha, n° 23.
240	MOSSÉRI (Élie), banquier.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 23.
184	MOSSÉRI (Nessim)	Rue Emad el-Dine, n° 2.
373	MOSSÉRI (Victor M.), ingénieur-agro- nome	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 25.
635	MOUSTAPHA ABD EL-MEGUID BEY.	Membre du Parquet indigène; rue Cheikh Hamza, n° 8.
263	MOUSTAPHA ALY EL-KALIOURY, avocat. .	Rue Aboline, n° 10.
579	MOUSTAPHA EL-NAHAS PACHA (S. E.).	Président de la Chambre des Dépu- tés; rue El-Madabegh, n° 30.
585	MOUSTAPHA RACHID BEY, sénateur. . . .	Rue El-Mobtadaïane.
118	MUHLBERG (Maurice), avocat.	Rue Emad el-Dine, imm. T; B. P. n° 1001.
331	MUNARI (D. E.)	Agent du <i>Lloyd Triestino</i> ; rue Kamel, n° 4.
594	MUSTACCHI (Enrico), négociant.	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 8; B. P. n° 1502.
253	MUSTACHI (Gino).	Chef de la Comptabilité à la <i>National Bank of Egypt</i> .
628	NABH (Youssef), avocat.	Contentieux des Chemins de fer de l'État.
480	NACAMULI (Isaac E.), négociant.	Rue El-Madabegh, n° 18; B. P. n° 533.
401	NARFF (E.), ingénieur.	Rue Emad el-Dine, n° 5; B. P. n° 1095.
474	NAHAS BEY (Joseph), docteur en droit.	Agent consulaire de France; Midan Ismailia, n° 3.
312	NAHMIAS (Marc), avocat.	Rue Emad el-Dine, n° 5.
421	NAKHLA GORGUI EL-MOUTÉI PACHA (S. E.).	Ancien Ministre (Héliopolis).
89	NAUS BEY (Henri).	Directeur général de la Société des Sucrieries et de la Raffinerie d'É- gypte; B. P. n° 763.
199	NESSIM SOUROUB, avocat.	Rue Azbak, n° 3.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
638	NINAL (Pierre).....	Ingénieur en chef de l'usine électrique de Ghoubra village.
96	NUBAR BEY (Arakel).....	Héliopolis.
470	OLTRAMARE (Léon Ch.), négociant..	Rue Emad el-Dine, immeuble E; B. P. n° 501.
256	OSMAN FAHMY BEY.....	Directeur de la Comptabilité au Ministère des Communications.
621	PANAYOTI (Michel B.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 40.
74	PANGALO (Léon), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.
150	PANGALO (Raoul), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 27; B. P. n° 205.
370	PAPADAKIS (Aristote), avocat.....	B. P. n° 121 (Mansourah).
383	PARACHIMONA (H.), avocat.....	Rue El-Maghraby, n° 14.
95	PARASCHIVA (Édouard), avocat.....	Rue du Télégraphe Égyptien, n° 6.
136	PATTERSON (Sir R. S.), C. B. E.	Ancien Conseiller financier du Gouvernement Égyptien (Londres).
75	PÉCHER (Victor), ingénieur.....	Directeur de la <i>Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases C^e L^d</i> .
97	PÉLISSIE DE RAUSAS (G.).....	Directeur de l'École française de Droit.
173	PENNETTA (A.).....	Juge au Tribunal mixte.
10	PERCIVAL (Sir J. H.), C. B. E.	Conseiller judiciaire, Ministère de la Justice.
433	PETER (Francis).....	Vice-Président du Tribunal mixte; Villa Privat, n° 3, Zamalek.
179	PEZAS (Antoine), avocat.....	Rue Soliman Pacha, n° 26.
346	PEZZI BEY (Ettore), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 41; B. P. n° 176.
257	PFFYFFER VON ALTISHOFEN (bar ^{on} Robert).	Rue Ghérif, n° 5; B. P. n° 111.
133	PHILIPPOSIAN (D.).....	Avenue Pictet de Rochemont, n° 24, Genève (Suisse).
601	PHRONIMOS (A.), avocat.....	Rue Azbak, n° 3.
342	PICCIOTTO (Isaac de), agent de change.	Rue Kasr el Nil, n° 19.
435	PICCIOTTO BEY (Joseph E. de), sénateur.	B. P. n° 300 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
51	PIOLA CASELLI (Eduardo).....	Conseiller à la Cour de Cassation; rue Ludovisi, n° 35 (Rome).
16	PIOT BEY (J.-B.).....	Rue Deir el-Banat, n° 7.
164	POLLACK (Léopold).....	Rue Chérif Pacha, n° 22 (Alexandrie).
646	POLLAK (Henri).....	Rue El-Falaki, n° 36; B. P. n° 2082.
352	POWELL (A.), avocat.....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
281	PRATI (U. F.).....	Greffier au Tribunal mixte.
453	QVALE (Erling).....	Président du Tribunal mixte (Alexan- drie).
482	RAMSES BEY CHAFFEY.....	Premier Secrétaire à la Légation Royale d'Égypte; Park Avenue, n° 103 (New-York-City).
538	RAMZI FARAG, avocat.....	Rue de la Poste, n° 7.
372	RATHLE (J. Habib), avocat.....	Rue Azbak, n° 1.
362	REY (baron E. G.).....	Rue Tewfik, n° 23.
629	REZK ABD EL-SAYED.....	Administration des Chemins de fer de l'État; rue Koubbet el-Hawa, n° 27, Choubra.
424	RIZQALLA TEWFIK EFFENDI.....	Directeur au Département des Contri- butions directes, Ministère des Finances.
553	ROCHE BEY (E. A.).....	Sous-Directeur à la Direction géné- rale des Municipalités et Commis- sions locales, Savoy House.
233	ROLO (Robert S.), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebas, n° 19; B. P. n° 982.
107	ROSSETTI (Roberto A.).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux des Affaires judiciaires mixtes; rue Soliman Pacha, n° 21.
355	ROSSI (Théophile), avocat.....	Haret Zogheb, n° 2.
400	ROUCHDI (S. E. Sir Hussein pacha), C. C. M. G.....	Président du Sénat (Héliopolis).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
98	ROUSSEIN (L.-G.).	Membre de la Commission Financière internationale (Athènes).
101	ROUSSE (J. R.), (membre correspondant).	Secrétaire du Sous-Ministre de l'Agriculture (Québec-Canada).
590	RUELENS (Charles), avocat.	B. P. n° 1241 (Alexandrie).
114	SACOPOULO (André), avocat.	Rue du Télégraphe égyptien, n° 8.
69	SADEK IBRAHIM EFFENDI	Inspecteur à l'Administration du Commerce et de l'Industrie; rue Kasr el-Nil.
277	SADEK (Morcos), avocat.	Rue de la Poste, n° 7.
633	SAHEB (Joseph), avocat.	Rue Tewfik, n° 18.
348	SAÏD HUSSEIN BEY.	Greffier au Tribunal indigène (Kéneh).
151	SALEH GAWDAT BEY, juge.	Rue Ebn Sandar, n° 34, Place du Palais de Koubbeh.
368	SALEH BEY (Jean), avocat.	Rue Emad el-Dine.
437	SALEH SADEK BEY, avocat.	Rue du Télégraphe égyptien, n° 4.
126	SALIB SAMY BEY, avocat.	Rue Emad el-Dine, n° 14.
273	SAMMARCO (D' Angelo).	Professeur au Lycée Royal Italien; avenue Fouad P ^r .
608	SANAD KH. ABOUTIGUI, avocat.	Assiout.
237	SANDSTRÖM (E.).	Président de la Troisième Section du Tribunal mixte Anglo-Allemand, Cavendish Square, n° 2 (Londres).
400	SANGUINETTI (Joseph), avocat.	Étude de M ^r Le Moine et Vermont; rue Toussoun Pacha, n° 5 (Alexandrie).
529	SARRIS (D. G.), négociant	B. P. n° 1754 (Alexandrie).
647	SAVIGNONI (D' Ed.), médecin.	Rue Soliman Pacha, n° 21.
583	SCANDAR (Adly), avocat.	Haret Zoghheb, n° 1.
327	SCHENEIL (Raymond), avocat.	Rue El-Manakh, n° 13.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
298	SCHIRMANN (Georges).....	Société générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.
319	SEDNAOUI (Élie S.), négociant.....	Midan el-Khazindar; B. P. n° 23.
183	SEDNAOUI (Joseph), négociant.....	Midan el-Khazindar; B. P. n° 23.
329	SEDNAOUI (Michel), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 20.
526	SÉKALY BEY (Achille).....	Directeur du Service Européen à la Présidence du Conseil des Ministres.
448	SÉRIGNNE (comte Charles de).....	Agent Supérieur de la Compagnie uni- verselle du Canal marit. de Suez.
27	SHAFIK GHORBAL.....	Professeur à l'École Normale Supé- rieure, Mounira.
620	SHAKOUR PACHA (S. E. Mansour N.)..	Rue El-Maghraby, n° 29; B. P. n° 1260.
157	SHAKRA BEY (Naguib), avocat.....	Rue Abd el-Aziz, n° 29; B. P. n° 562.
221	SHEPPARD (V. L. O.).....	Londres.
20	SIDAROUSS BEY (Sésosiris).....	Conseiller de la Légation Royale d'É- gypte (Londres).
356	SILLEY (Reginald John), avocat....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
34	SIMAIKA (Abdallah bey).....	Conseiller royal, Chef du Contentieux du Ministère des Communications; rue de l'Hôpital Français, n° 4, Abbassieh.
278	SOLIMAN YOUSRI BEY.....	Chef du Parquet du Tribunal mixte (Mansourah).
616	SONSINO (Vita), avocat.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 17.
9	SORNAGA (Samuel).....	Rue Emad el-Dine, n° 12; B.P. n° 653.
419	SOSSOYAN (M.), avocat.....	Place de l'Opéra, n° 46; B. P. n° 864.
351	SOUDAN (Joseph).....	Conseiller à la Cour d'Appel indigène (Héliopolis).
599	SOURY (Pierre).....	Commis-Greffier au Tribunal mixte.
397	STRAKOSCH (Stefan), ingénieur.....	Rue Eloui, n° 1; B. P. n° 719.
412	SEARIS (Léon), banquier.....	Rue Cheikh Aboul-Sebaa, n° 19.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
407	SYRIOTIS (Michel A.), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 25.
569	TADROS DIMITRI BEY.....	Sous-Contrôleur du <i>State Audit Department</i> , Ministère des Finances.
398	TAGHER (Albert).....	Contentieux du Ministère des Finances.
641	TAHER NOUB PACHA (S. E.).....	Procureur général près les Tribunaux indigènes.
243	TAKLA BEY (Gabriel B.), avocat, publiciste.....	Rue Eloui.
326	TALAAT BEY (Abd el-Latif).....	Chambellan de S. M. le Roi.
565	TALAAT BEY (Abd el-Wahh b').....	Premier Secrétaire au Cabinet de S. M. le Roi.
138	TAMRAY (Choukri), avocat.....	Paris.
451	TEWFIK HASSAN, avocat.....	Rue Mehattet Boulac el-Dacrour.
502	THÉODORAKIS (D. A.).....	B. P. n° 1480 (Alexandrie).
182	THIERRARD (Henry).....	Rue Sainte-Catherine, n° 5; B. P. n° 667 (Alexandrie).
541	TOMA (Michel), avocat.....	Haret Zogheb, n° 5.
367	TOTONGUI (Émile), avocat.....	Rue Deir el-Banat, n° 10.
78	VALENTIN (D ^r Paul), médecin.....	Rue Chawarbi Pacha, n° 7.
145	VALLET (Jean), avocat.....	Rue Kadi el-Fadl, n° 1.
194	VAN ACKERE (V. Constant).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
60	VAN DEN BOSCH (Firmin).....	Procureur général près les Juridictions mixtes (Alexandrie).
546	VANNUCCI (G.).....	Directeur général du <i>Banco Italo-Egiziano</i> (Alexandrie).
61	VAN REGEMORTER (Maurice).....	Directeur de la Société Internationale de Plantations et de Finances, Marché aux Grains n° 2 (Anvers).
503	VATIMBELLA (N.), avocat.....	Boulevard de Ramleh, n° 6 (Alexandrie).

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
575	VAUCHER (Georges), docteur ès lettres.....	Rue Kasr el-Nil, n° 7.
261	VEILLON (A.), représentant.....	Rue Hamzaoui; B. P. n° 384.
155	VELLA (John G.).....	Directeur de la Compagnie d'Assurance <i>Royal Exchange</i> ; B. P. n° 1734
495	VINCENOT (M.).....	Directeur général du Crédit Foncier égyptien.
200	VOGEL (Gerrit).....	Rue Gameh el-Banat, n° 7; B. P. n° 461.
113	VRYAKOS (G.).....	Conseiller à la Cour d'Appel mixte (Alexandrie).
486	WADID SOBHI HENEIN, avocat.....	Rue El-Seddik, n° 3 (Ezbet el-Zeitoun).
2	WADIH CHAROBIN, ingénieur-agronome.....	Rue Dar el-Niaba, n° 3.
219	WAMBA HIMAYA (G.), avocat.....	Rue du Mousky, n° 5; B. P. n° 503.
463	WAMBA PACHA SADEK (S. E.).....	Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Égypte (Athènes).
212	WANBY CHEHATA BEY.....	Rue El-Kasr el-Aly, n° 19, Kasr el-Doubara.
50	WATHELET (Jules).....	Avenue Léo Errera, n° 32 (Bruxelles).
380	WELLHOFF (S.).....	Rue Nebi Daniel, n° 8 (Alexandrie).
289	WHITE IBRAHIM, docteur en droit....	Professeur à l'École Royale de Droit.
176	WISSA WASSEF.....	Midan Halim Pacha, n° 4.
165	WOUTERS (Henry).....	Rue Kasr el-Nil, n° 25.
539	YACQUB SARRIS, avocat.....	Rue Mohamed Aly, n° 158.
103	YASSA ABD EL-SAYED.....	Haret el-Naggar, n° 10, Mounira.
175	YASSIN KOTR.....	Rue Soliman Pacha el-Khadem, n° 5, Boulac.
390	YEGHEN (S. E. Adly pacha), sénateur.	Ancien Président du Conseil des Ministres; rue Lazogli, n° 4, Kasr el-Doubara.

NUMÉROS D'INSCRIPTION	NOMS.	ADRESSES.
339	YEHIA AHMED EL-DARDIRY.....	Rue El-Wasty, n° 26, Boulac.
18	YEHIA BEY (Ahmed).....	<i>Banca Commerciale Italiana</i> (Venise).
203	YEHIA EMINE PACHA (S. E.).....	Rue Mahmoud Pacha el-Falaki, n° 12 (Alexandrie).
388	YEHIA IBRAHIM PACHA (S. E.), sénateur.	Ancien Ministre; Zamalek.
603	YOUSSEF RUSGALLAH BEY.....	Secrétaire général des Chemins de fer de l'État, Gare du Caire.
416	YOUSSEF SOLIMAN PACHA (S. E.).....	Ancien Ministre; rue Azim el-Dawla.
600	ZAKARIA MAHRAN, avocat.....	Midane Halim Pacha.
381	ZANANIRI (Eliès), avocat.....	Avenue de Choubra, n° 14.
143	ZANANIRI (Fernand), avocat.....	Rue El-Manakh, n° 13.
55	ZAKI MOHAMED RAGAB BEY, avocat....	B. P. n° 1351 (Alexandrie).
385	ZÉKY A. R. ELFAR BEY.....	San Stefano (Ramleh).
68	ZOGHEB (Comte Patrice de), avocat..	Rue Kasr el-Nil, n° 4.
275	ZOHRAË (Kosroff), avocat.....	Rue Abdine, n° 45.
56	ZULFICAR PACHA (S. E. Ahmed), sénateur.....	Ancien Ministre; rue Emad el-Dine.

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES.

LE PROBLÈME DU WAKF⁽¹⁾

PAR

S. E. MOHAMED ALY PACHA

AVOCAT,

ANCIEN MINISTRE DES WAKFS,

PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES WAKFS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Ce m'est très flatteur de venir, devant la véritable élite juridique internationale que vous constituez, exposer le problème du wakf, les origines de cette institution, ses conséquences actuelles et celles, je les qualifie de redoutables, qu'elle peut avoir pour les destinées du pays.

Le 24 décembre 1926, dans une conférence à la Cour d'Appel indigène⁽²⁾, j'avais amorcé la question. Mais le sujet est loin d'être épuisé et je remercie les amis et collègues qui m'ont fourni l'occasion de le traiter de nouveau devant vous et avec plus d'ampleur.

LE WAKF N'EST PAS UNE INSTITUTION RELIGIEUSE.

Je l'ai déjà dit et je le répète : le wakf n'a pas une origine religieuse et il est du devoir des dirigeants de ce pays de procéder à une réorganisation de cette institution qui se meut — et par son origine et par son caractère — dans le domaine purement civil. J'ai insisté et je reviendrai encore sur les conséquences dangereuses, voire néfastes, des wakfs

⁽¹⁾ Conférence donnée sous les auspices de la Conférence du jeune Barreau du Caire au Palais de Justice mixte, le 16 décembre 1927.

⁽²⁾ *L'Égypte contemporaine*, 1927, p. 385.

appelés : wakfs ahli ou wakfs de famille. Leur répercussion sur l'état économique et social du pays est particulièrement nocive et, effectivement, j'ai présenté à la Chambre des Députés un projet de loi pour la réorganisation des wakfs en général et des wakfs ahli en particulier. Ce projet sera, je l'espère, discuté au cours de cette session.

A cette conférence, dont je vous ai parlé, j'avais invité les ulémas, les juristes et les économistes à exprimer leur opinion sur les idées que j'avais discutées, sur les faits que j'avais critiqués. L'invitation fut acceptée et j'eus le plaisir de voir de grands ulémas, des hommes de haute valeur juridique applaudir ma thèse, m'apporter leur encouragement et leur précieuse collaboration.

Par contre — et comme d'ailleurs je m'y attendais — quelques ulémas attaquèrent mes arguments et soutinrent que le wakf est une institution religieuse, par conséquent intangible et à laquelle on ne saurait apporter aucune modification. Le chef de file de mes opposants fut l'honorable Cheikh Mohamed Békhit, ancien Grand Moufti d'Égypte. Dans une conférence en arabe, en riposte à la mienne, qu'il prononça dans la salle de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation⁽¹⁾, il me prit à partie avec une impétuosité sans égale. L'honorable Cheikh, dépouillant toute mansuétude et bienveillance, prononça à mon encontre un réquisitoire des plus sévères, me refusant même l'ombre d'une circonstance atténuante. Je fus, sans pitié, exécuté par le bouillant conférencier. Emporté par son sujet, l'honorable Cheikh Békhit me foudroya de majeurs anathèmes, prononçant contre ma faible personne les formidables accusations de : « mensonge, invention, incroyance, athéisme, ignorance, hypocrisie ». Comme vous le voyez : toute la lyre . . .

Cependant, ce qui m'a empêché d'être anéanti, de tenir bon, même contre ces coups de foudre, c'est de penser que l'honorable et impitoyable Cheikh Békhit avait déjà foudroyé de pareils anathèmes le Cheikh Mohamed Rahim, Moufti de Syrie, et que ce grand uléma, d'une valeur hautement reconnue, ne s'en est pas plus mal porté. Le Cheikh Mohamed Rahim avait eu le malheur de soutenir, avant moi, que le wakf de famille est un acte irrégulier.

⁽¹⁾ *Op. cit.*, 1927, p. 403-431.

L'honorable Cheikh Békhit a publié une brochure pour réfuter l'opinion du Cheikh Rahim sous ce titre pittoresquement archaïque : *Les épées tranchantes du Yémen dans le cou de celui qui attaque la légitimité des wakfs de famille*. Dans ce factum contre le Moufti syrien, l'impétueux chevalier du wakf use des mêmes épithètes dont il m'avait gratifié : « mensonge, ignorance, irréligion . . . », etc. Heureusement, pour le grand uléma de Syrie, comme pour moi, cette arme médiévale qu'étaient « les épées tranchantes du Yémen » ne se fabrique plus à notre époque. L'honorable Cheikh Békhit aurait pu avoir recours à des armes plus modernes et, pour mieux exécuter ses adversaires, agrémenter le titre de son explosive brochure de dynamite, mélinite, gaz asphyxiant... Mais, puisque nous ne sommes pas encore anéantis par le bouillant adversaire, sans plus insister sur cet incident, abordons le fond de notre sujet.

Le wakf est-il une institution religieuse?

Quelle est l'origine du wakf dans l'Islam?

J'ai dit et je le répète : le wakf n'était pas connu dans l'Islam comme institution religieuse et aucun texte du Coran n'y fait allusion. Ce n'est que dans la septième année de l'Hégire que nous assistons à sa première manifestation. D'après un hadis, Omar Ibn el-Khattab, qui possédait une parcelle de terre, alla trouver le Prophète et lui dit : « J'ai un terrain à Khaibar qui est bien ce que je possède de plus précieux et j'en désirerais faire aumône ». Le Prophète lui aurait alors répondu : « Si tu veux, immobilise le fonds et, avec l'usufruit, fais du bien ⁽¹⁾ ».

Il résulte clairement de ce hadis que l'idée qui fit naître le wakf fut celle de la charité et que le Prophète, en s'adressant à Omar, n'a formulé qu'un simple conseil, qu'une autorisation.

Quelques années plus tard, le Coran régla les successions en termes précis, sans qu'aucune allusion visât la constitution des wakfs. Bien plus, après les versets qui formulent le régime des successions, en apparut un autre interdisant à n'importe qui d'apporter une modification quelconque à ces règles plus haut formulées ⁽²⁾.

Ce ne fut d'ailleurs qu'après le décès du Prophète et du premier Khalife Abou Bakr, qu'Omar, devenu lui-même Khalife, eut l'idée de mettre à

⁽¹⁾ Voir BOKHARI, *Hadis des Prophètes*. — ⁽²⁾ Voir sourate « des femmes ».

exécution la permission que lui avait octroyée le Prophète et qu'il fit effectivement un titre de wakf pour sa parcelle de terre appelée *Samgh*.

Il est réellement du plus grand intérêt de connaître comment on considérait le wakf en ces débuts de l'Islam.

Un des amis du Khalife Omar, El Messouar Ebn Makbrama, a dit : « J'étais présent avec les émigrants lorsqu'Omar nous donna lecture de l'acte constitutif de son wakf. Je voulais lui dire : « O Prince des Croyants, dans cet acte vous n'êtes mû que par un sentiment pieux ; mais je crains fort qu'il ne se trouve plus tard des gens qui ne soient poussés par d'autres sentiments. Ils se prévaudront de votre exemple pour échapper aux prescriptions des règles de succession. Mais, en présence des émigrants, j'eus honte de faire cette remarque. Je crois, cependant, que si j'avais parlé ainsi, Omar n'aurait pas constitué sa wakfia⁽¹⁾. » « Omar, lui-même, aurait dit à ce moment : « Si je n'avais fait part au Prophète de mon intention, je me serais rétracté »⁽²⁾.

Cela prouve avec assez d'évidence qu'Omar n'était pas obligé d'immobiliser sa terre, mais qu'il ne mit à exécution son dessein primitif que par déférence à l'égard d'un conseil exprimé par le Prophète.

Telle est l'origine du wakf dans l'Islam, origine qui ne peut s'appuyer sur aucun texte du Coran, ni sur aucun texte impératif du Hadis. Les amis mêmes du Khalife, qui constitua le premier wakf, redoutaient une telle innovation par laquelle on pourrait se soustraire aux règles de succession. Et cependant ce premier wakf, sur le conseil explicite du Prophète, n'avait d'autre but que la bienfaisance.

OPINIONS DIVERSES DES IMAMS.

A cause précisément de cette origine imprécise des wakfs, les imams ont été d'opinions divergentes sur leur légitimité ou sur leur portée et se sont divisés en plusieurs écoles. On peut répartir ces docteurs de l'Islam en trois groupes :

1° Ceux qui sont pour l'illégitimité de tout wakf. Parmi eux, il faut citer le Cadi Choreh, une des lumières de l'Islam que le Khalife Omar, lui-même,

(1) Voir *Khassaf*. — (2) Voir *Khassaf et El Eini*.

nomma Cadi de Koufa, poste que le grand juriste occupa pendant 60 ans. Dans ce groupe aussi on compte le Cadi Ismaïl El Kendi, nommé grand Cadi d'Égypte par le Khalife El Mahdi.

2° A la tête du deuxième groupe, figure le grand imam Abou Hanifa. Celui-ci est d'avis que le wakf est rétractable. La constitution d'un bien en wakf ne fait pas disparaître le droit de propriété du constituant, qui peut se rétracter et vendre le bien. De plus, ce droit de propriété peut être transmis par héritage. Le wakf ne devient définitif, d'après ce grand imam, que si le juge en décide ainsi ou si l'acte de wakfia est considéré comme volonté testamentaire; par exemple, le propriétaire du bien dirait : « Si je meurs, je constitue tel bien en wakf au profit de . . . , telles personnes ou telle œuvre ».

3° Le troisième groupe, qui englobe la majorité des imams, pense que le wakf est légitime et définitif dès sa constitution. Mais en l'absence de texte dans le Coran, en l'absence de texte formel dans les Hadis, les juristes de ce dernier groupe n'ont pu se mettre d'accord sur les modalités. Ainsi, l'imam Mohamed et l'imam Chaféi prononcent la nullité du wakf si le constituant en est lui-même le bénéficiaire, parce que, disent-ils, le wakf ne pouvant être qu'une aumône, comment le constituant pourrait-il se faire l'aumône lui-même⁽¹⁾? De même, l'imam Mohamed déclare que la propriété de l'auteur du wakf subsiste tant que celui-ci n'a pas désigné un administrateur, un nazir. Au contraire, Abou Youssef autorise le constituant à devenir lui-même le nazir de son wakf⁽²⁾.

Encore, d'après *El Dorar el Bahia*, un wakf est nul s'il est constitué à l'encontre des intérêts de l'héritier, « car, dit cet ouvrage, Dieu a ordonné de faire l'aumône mais Il n'a pas donné l'autorisation de déposséder un héritier ». Un autre juriste, Abou Youssef, autorise le wakf par indivis contrairement à la décision de l'imam Mohamed qui le prohibe, à tel point que si un bien régulièrement constitué en wakf tombe, pour une cause postérieure, dans l'indivision, à la suite par exemple d'un jugement de revendication, ce fait entraîne l'annulation de tout le wakf⁽³⁾. La plupart

⁽¹⁾ Voir *El Badaï* et *Fath El Kadir*. — ⁽²⁾ Voir *Fath El Kadir*.

des imams proclament la nécessité de la perpétuité du wakf pour qu'il soit légitime, mais l'imam Malek soutient qu'on peut constituer un wakf soit pour une durée déterminée, soit pour une génération⁽¹⁾. Abou Youssef préconise deux opinions différentes. Dans l'une, il exige la perpétuité, le bénéfice du wakf revenant de plein droit aux pauvres, si l'œuvre bénéficiaire vient à disparaître. Dans l'autre, le constituant a le droit de stipuler pour le wakf une durée déterminée, à l'expiration de laquelle le bien retourne en pleine propriété aux héritiers. L'idée qui anime cette opinion est que le wakf représentant une aumône pour se rapprocher de Dieu, le donateur est maître de son aumône et il lui est permis de se rapprocher de Dieu pour un laps de temps déterminé comme pour toujours. Enfin, l'imam Malek accepte comme légitime le wakf dans lequel le constituant se réserve à lui-même ou donne au bénéficiaire le droit de vendre le bien wakf et de s'en approprier le prix en cas de nécessité⁽¹⁾.

Messieurs, ces divergences d'opinions vous prouvent les difficultés devant lesquelles se trouvaient les imams, en l'absence de textes canoniques formels. Par ailleurs, vous ne vous étonnerez pas que les intéressés, qui voulaient constituer leurs biens en wakfs, se soient rangés à l'opinion de ceux qui leur permettaient d'attacher de façon perpétuelle leur nom à leurs wakfs. Aussi, grâce à leur action et à l'autorité dont ils disposaient — beaucoup d'entre eux étant de grands propriétaires ou exerçant de hautes fonctions — sont-ils arrivés à faire rejeter les thèses des deux premiers groupes d'imams et à faire prévaloir parmi les opinions du troisième groupe celles qui se trouvaient d'accord avec leurs désirs pieux ou intéressés.

C'est ainsi qu'ont triomphé les thèses de la légitimité et de la perpétuité des wakfs, celle de constituer un wakf par indivis, celle de permettre au constituant d'être lui-même nazir et enfin celle de pouvoir désigner comme bénéficiaires non seulement des œuvres de bienfaisance, mais des particuliers, même en dépossédant les héritiers naturels.

Comme conséquence, nous en sommes arrivés, aujourd'hui, à permettre la constitution de tout wakf, considérant comme sacrée la volonté du constituant, même si elle s'écarte manifestement de la raison qui présida à l'origine du wakf, c'est-à-dire de l'idée de bienfaisance.

(1) Voir la *Modaouana*.

GENÈSE DES WAKFS AHLI.

Comment en est-on arrivé là, ou plutôt comment les juristes de notre temps ont-ils été amenés à légitimer la constitution des wakfs ahli ou wakfs de famille, si manifestement contraires à l'idéal des wakfs khairi ou wakfs de bienfaisance? Il est vrai que les auteurs de ces wakfs de famille prétendent ne pas s'écarter du domaine des wakfs khairi. Désireux, avant tout, de se soustraire aux règles de succession et ne pouvant tester librement, ils ont pris comme détour le wakf khairi en spécifiant que l'œuvre de bienfaisance ne sera bénéficiaire du wakf qu'ils constituent, qu'après la mort des bénéficiaires qu'ils désignent : fils, petit-fils, arrière-petit-fils, esclaves, affranchis, amis et l'extinction complète de tous leurs descendants. C'est pourquoi le wakf de famille n'est reconnu comme légitime que s'il se résout finalement en œuvre pie. Aussi, suivant les principes *charéi*, ce wakf n'est-il qu'un wakf khairi, alors cependant que l'auteur du wakf n'a pensé à la bienfaisance que comme un expédient pour tourner les lois successorales, réaliser des desseins égoïstes, considérant cette œuvre pie comme une éventualité qui ne se produira pas ou qu'il ne désire pas voir se produire.

Comme il est admis que « la volonté de l'auteur du wakf équivaut à un texte de loi », que, par là, toute liberté a été donnée d'immobiliser des biens conformément aux caprices des constituants; il en est résulté une véritable anarchie dont il sera démontré les conséquences funestes tant pour la moralité que pour l'économie de la nation.

QUELQUES CLAUSES DE WAKFIA.

Pour mettre en évidence les absurdités auxquelles on arrive, citons quelques-unes de ces clauses de wakfia, aussi curieuses que saugrenues, et si étrangères à la mentalité de notre temps.

A. Dans la wakfia de Moustapha pacha El Khazendar, il est stipulé, entre autres, que les bénéficiaires mâles du wakf devront épouser des femmes, également bénéficiaires de ce wakf. En cas de désobéissance, ce

bénéficiaire continuera à participer au wakf, mais sa femme, les enfants qu'il aura d'elle et les descendants de ceux-ci en seront pour toujours évincés⁽¹⁾.

N'est-ce pas là bien étrange pour notre mentalité que d'hypothéquer ainsi les sentiments des descendants? Et si l'aspirant au mariage ne trouve à son goût aucune des personnes du sexe qui bénéficient du wakf, si la jeune fille qu'il désirerait le refuse, s'il n'en existe pas de nubile, si, même, il n'y a plus personne du sexe féminin? . . . Devra-t-il se résoudre à voir ses enfants exclus du bénéfice du wakf? . . . Questions vraiment épineuses à résoudre et que je laisse à la sagacité de mon honorable contradicteur, Cheikh Békhit.

B. Cependant, un prédécesseur de Moustafa El-Khazendar avait eu la prévoyance d'évoquer l'éventualité d'une crise du sexe pendant l'existence d'un wakf. Ce fut l'affranchi abyssin Khalil Aga, chef aga de la mère du Khédive Ismaïl. En effet, notre affranchi stipula bien dans sa wakfia que les bénéficiaires du wakf devaient se marier entre eux, s'ils ne voulaient être évincés des bénéfices du wakf. Mais, il ajouta qu'en cas de crise de l'un des deux sexes, et comme la plupart des bénéficiaires étaient de race abyssine, le nazir devait faire acheter un Abyssin ou une Abyssine, selon le cas, afin de compléter le couple en souffrance⁽²⁾. Ce constituant prévoyant n'avait pas pensé qu'on abolirait l'esclavage. Et puis, quelle confiance dans le nazir chargé d'assortir les unions! Aurait-il tout le doigté nécessaire? Saurait-il tenir compte des exigences du cœur? Voilà encore une de ces questions de psychologie délicate pour laquelle nous requérons les talents de Cheikh Békhit.

C. Un autre exemple de ces clauses pittoresques, et plutôt condamna-
bles : le Cheikh Aboul Anouar El Sadat a réuni tous ses wakfs dans une seule wakfia faite au Mehkémeh du Caire le 18 Ramadan 1218. Il a constitué, par cet acte, seuls bénéficiaires, sa femme qui était son affranchie,

⁽¹⁾ Voir la wakfia du 27 Zulkéda 1298, transcrite au Mehkémeh de la Mecque sub n° 428.

⁽²⁾ Voir la wakfia faite au Mehkémeh du Caire le 18 Chawal 1286 sub n° 44 et la wakfia du Mehkémeh de Tantah transcrite le 15 Safar 1291 sub n° 31.

ses affranchis et tous leurs descendants à l'exclusion de tous ses parents, héritiers naturels. Voici comment il formula son anathème : « Sont exclus de ce wakf tous les parents du constituant, prochains et lointains, soit existants, soit à venir et des deux sexes. Ils ne peuvent être ni nazirs, ni bénéficiaires, ni quasi-bénéficiaires, ni employés, ni locataires, ni traiter avec le wakf, eux et leurs descendants et tous ceux qui contracteraient alliance avec eux ! Ceux qui enfreindraient cette clause seront maudits dans ce monde et punis dans l'autre où ils seront jetés avec les malfaiteurs. » Voilà une sombre malédiction qui montre chez son auteur une terrible haine familiale.

Messieurs, je me garderai bien de porter atteinte au droit qu'a le propriétaire de la libre disposition de ses biens. Mais on me permettra — même si j'encours un nouvel assaut de Cheikh Békhit — de protester contre ces sortes de wakfs, considérés comme légitimes et, cependant, si peu conformes à l'autorisation accordée par le Prophète dans un pur mobile de bienfaisance.

CE QUI A ÉTÉ FAIT

PAR D'ANCIENS GOUVERNEURS DE L'ÉGYPTE

AU SUJET DES WAKFS.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on proteste contre les wakfs de famille. Dans l'histoire de l'Égypte, à plusieurs reprises, on a reconnu leur illégitimité.

À l'époque des Mamelouks, l'extension de cette institution fut considérée comme un danger national. Le généralissime Barkouk consulta à ce sujet les ulémas et les réunit en congrès au mois de Zulkéda de l'an 780 de l'Hégire. Les historiens racontent que lorsqu'on discuta la suppression des wakfs, l'un de ces ulémas, le Cheikh Sérâg El Dine Balkini, s'écria : « Pour les wakfs à Khadiga, à Eicha... à Fatima... (c'est-à-dire les wakfs de famille) : oui ; mais pour les wakfs aux écoles, aux ulémas et aux étudiants (c'est-à-dire les wakfs khaïri) : non ». L'historien El Siouti

ajoute que la décision fut prise conformément à l'opinion exprimée par Sérag El Dine⁽¹⁾.

Le Grand Méhémet Ali, arrivé au pouvoir, décida en 1813 (1228 de l'Hégire) d'annuler les *ilizames*, qu'ils fussent wakfs ou non-wakfs. Les *ilizames* étaient des concessions de prélèvements d'impôts données à de puissants personnages contre une redevance annuelle. C'était là un véritable abandon des droits de souveraineté consenti aux temps des Mamelouks. Ce système de fermage des impôts n'a pas été une innovation de l'Égypte; il a été pratiqué par les Carthaginois, les Grecs, les Romains de la République et même par les nations de l'Europe de l'ancien régime. Mais il était arrivé qu'ici, en Égypte, plusieurs de ces concessionnaires avaient obtenu de la faiblesse des gouvernements que leur concession fût accordée à titre définitif et constituée en wakf. Méhémet Ali annula toutes ces concessions, dédommageant les bénéficiaires par une rente annuelle connue sous le nom de *Faiz ilizame*, c'est-à-dire : intérêt de la concession. Ces *Faiz* représentant des wakfs, sont devenus également des wakfs et, jusqu'à ce jour, en qualité de nazir, le Ministère des Wakfs reçoit de l'argent pour ces *Faiz* afin de le distribuer aux ayants droit des wakfs primitifs annulés.

Quelques années plus tard, voulant développer l'agriculture, Méhémet Ali distribua, à partir de 1829, des terres incultes non enregistrées dans le cadastre de 1813 à des hommes influents et capables de les mettre en valeur. Les tenanciers de ces domaines ou *abadias* furent considérés comme pleins propriétaires et de ce fait purent constituer ces domaines en wakfs. Ce sont ces *abadias* qui ont formé le noyau des terres *ouchouri*, c'est-à-dire des terres qui payaient le dixième de leur revenu à titre d'impôt. Avec le temps, Méhémet Ali se rendit compte de l'inconvénient qu'offrait l'immobilisation de ces terres en wakfs. Il consulta à ce sujet le grand Moufti d'Alexandrie, Cheikh Mahmoud Gazarli, qui émit une fatwa recommandant de ne plus laisser constituer de tels wakfs à l'avenir. S'appuyant sur ce document, par un décret du 9 Ragab 1262 — année 1845 — Méhémet Ali porta défense de constituer dorénavant de pareils wakfs. Le 19 du même mois, le décret fut officiellement promulgué dans toutes les provinces

⁽¹⁾ Voir EL SIOUTI, *Hosn El Mohadarah*.

de l'Égypte⁽¹⁾. Malheureusement ce décret tomba promptement en désuétude.

En 1858, le vice-roi Saïd Pacha annula une autre catégorie de wakfs, appelés wakfs de Rizkah, qu'il fit incorporer aux terres *kharaghi*, terres dont les tenanciers jouissaient de l'usufruit mais sans en avoir les droits de propriété.

Plus tard encore, par un décret du 10 janvier 1866, Ismaïl Pacha proclama que pour constituer en wakf les terres *kharaghi*, il fallait l'autorisation du Souverain. Ce ne fut que par la promulgation de la loi du 30 août 1871, que les tenanciers des diverses terres en devinrent effectivement les propriétaires en payant l'impôt de la Mokabala. Cette loi, complétée par le décret du 15 avril 1891 supprimant toute différence entre les terres *kharaghi* et les terres *ouchouri*, donna toute liberté d'action aux possédants qui purent, sans aucune restriction, immobiliser leurs terres en wakfs.

LES WAKFS AVANT L'ISLAM.

Nous avons déjà dit que le wakf n'est pas une institution religieuse et qu'il n'a trouvé grâce devant le Prophète que dans un but de bienfaisance. Nous avons également fait ressortir que l'origine du wakf de famille chez les Musulmans, réside dans le désir de ceux-ci de tourner des lois successorales impératives.

D'ailleurs, l'idée d'immobiliser tout ou partie du patrimoine en faveur des descendants, comme celle de garantir l'exécution d'une œuvre pie, ne pouvons-nous en placer l'origine dès que la propriété privée se fût constituée, dès que la croyance en une vie future avec récompenses et châtimement eût fait son apparition dans l'humanité?

Ainsi l'histoire rencontre-t-elle la constitution de biens de mainmorte dès les temps les plus reculés. Nous en trouvons des exemples à l'époque des Pharaons. Pendant la XII^e dynastie, sous le règne du roi Ousirtasen on peut

⁽¹⁾ Les textes de la *fatwa* et du décret sont déposés aux archives du Gouvernement égyptien. (Voir registres et recueils des actes administratifs et décisions du Mèglis Akham du Caire, titres du Mehkémeh Charieh, p. 147-150, case n° 178, magasin ture, n° 1.)

relever le texte suivant : « Convention passée entre le prince Hapi-T'Aufi et les Prêtres du temple d'Anubis, maître de Siout, au sujet d'un pain blanc que chacun d'eux doit donner à la statue du prince, sous la haute main du prêtre de Kâ (prêtre de l'âme), le 18 Thot, jour de la fête Ouaga (fête des Morts), en plus des dons que tout tombeau doit à son seigneur; ensuite au sujet de la cérémonie d'allumer la flamme, et de la procession qui doit être faite avec le prêtre de Kâ, tandis qu'on célèbre le service en l'honneur du défunt et que le cortège défile à l'angle Nord du temple. » Pour assurer le fonctionnement de tout ce rituel, le prince immobilise des biens dont les prêtres du temple sont les bénéficiaires ⁽¹⁾.

D'autres inscriptions nous révèlent que, sous le règne de Ramsès IV, un gouverneur de Nubie immobilisa son domaine comme terre de sacrifice à son propre bénéfice afin que chaque année on immolât un bœuf sur son tombeau ⁽²⁾.

Chez les Grecs, nous trouvons semblable pratique. Une femme consacre un jardin à une cérémonie religieuse, de même que Nicias donne une terre pour la célébration d'un sacrifice en l'honneur d'Apollon ⁽³⁾.

Chez les Romains, dès la République, on trouve ces mêmes constitutions de biens de mainmorte. Au moins, depuis Trajan, les villes avaient le droit de recueillir des fidéicommiss. L'administration romaine en perfectionna le mécanisme et créa, dans les cités et vers le 1^{er} siècle de notre ère, un fonctionnaire nouveau, le *curator reipublicæ*, chargé, entre autres, de veiller à la stricte exécution des fondations ⁽⁴⁾.

Ces institutions de biens de mainmorte se retrouvent dans l'Europe chrétienne en faveur d'asiles, d'écoles, d'hôpitaux, d'abbayes, etc. D'après les historiens, de tels biens en seraient arrivés, au xvii^e siècle, à occuper près du tiers de la superficie de la France. Sous la grande Révolution, l'État s'empara de tous ces domaines et, plus tard, une législation intervint, en leur endroit, pour sauvegarder les intérêts du pays ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Voir MASPERO, *Essai sur l'art égyptien*, et E. RÉVILLIOUT, *Précis de droit égyptien*, t. I.

⁽²⁾ Voir RÉVILLIOUT, *op. cit.*

⁽³⁾ A. G. DE LAPRADELLE, *Théorie et pratique des fondations perpétuelles*.

⁽⁴⁾ Voir DE LAPRADELLE, *op. cit.*

⁽⁵⁾ Voir la *Grande Encyclopédie*, sous le mot « Biens de mainmorte ».

En Arabie, nous retrouvons également les wakfs, antérieurement à l'Islam. C'est pourquoi, argumentant contre la non-légitimité du wakf, l'imam Chèreh invoquait le « hadis » bien connu et incontesté : Mohamed est venu pour vendre les « Habous ».

Nous considérons donc comme prouvée que l'idée de l'immobilisation des biens pour fondations pieuses n'est pas née dans l'Islam et n'y est apparue que postérieurement. Il en est de même pour le wakf de famille que les Romains, par exemple, avaient pratiqué sous la forme de fidéicommiss *post mortem*. A l'usage, ils en sentirent d'ailleurs, eux-mêmes, tout le danger comme nous le faisons aujourd'hui. C'est ainsi qu'une intervention de l'empereur Justinien I^{er} les limita à la quatrième génération⁽¹⁾.

On doit remarquer que cet empereur avait pour capitale Byzance et, sous sa domination, l'Égypte et la Syrie. Justinien mourut en 565, et l'Hégire de Mohamed date du 24 septembre 622. L'idée des wakfs de famille existait donc avant l'Islam et était connue dans les pays circonvoisins de l'Arabie.

Dans l'Europe on a connu encore une autre sorte de wakfs de famille, sous le nom de Majorat. En France, ces institutions furent aussi abrogées, sous la Révolution, par le décret du 14 novembre 1792. Pour des raisons politiques, le majorat fut reconstitué par Napoléon I^{er} et supprimé de nouveau par la loi du 11 mai 1849. Actuellement, on trouve encore en Europe des traces des substitutions de fidéicommiss comme le montrent, par exemple, les articles 1048 et suivants du Code Civil français.

Dans cette mainmorte familiale que nous trouvons en Europe, l'idée de bienfaisance ou d'œuvre pie est totalement étrangère. Si nous trouvons cette idée dans les wakfs islamiques de familles, c'est parce que, les lois religieuses fixant strictement la dévolution des biens, les Musulmans ont dû se servir du détour du wakf khairi pour instituer le wakf de famille. Ici, l'œuvre pie n'est que le prétexte; elle n'est prévue d'ailleurs qu'en cas de l'extinction non souhaitée des bénéficiaires et de leurs descendants.

Au sujet de la moralité de ces wakfs de famille, je voudrais répéter les éloquentes paroles dont Rossi avait flétri les successions par fidéicommiss : « Il n'était pas rare alors, dit ce juriste et homme politique, de voir un

⁽¹⁾ Voir la Nouvelle 159, chap. 2.

chétif mortel déjà affaibli sur son lit de mort dicter gravement un testament où il disposait de ses biens pour tous les siècles à venir, où il faisait la loi à toutes les générations qui devaient se succéder sur la face du globe, et s'épuiser en hypothèses et en combinaisons pour que la chaîne de ses prévisions ne fût jamais interrompue, pour que, jusqu'à la fin des temps, son patrimoine et son nom ne pussent sortir de la route que sa main débile leur avait tracée. »

EXAMEN DES CRITIQUES DU CHEIKH BÉKHIT.

Messieurs, vous me permettez maintenant d'interrompre mon exposé pour examiner quelques-uns de ces arguments avec lesquels le Cheikh Békhit pense m'avoir foudroyé.

Et d'abord, attirons l'attention sur une véritable découverte qu'il a faite. Dans sa conférence, il prétend, à l'encontre de tous les exégètes musulmans, que le Coran parle du wakf. Comme preuve, il cite triomphalement les deux versets suivants :

... « Vous n'atteindrez à la piété parfaite que lorsque vous aurez fait l'aumône de tout ce que vous chérissez le plus ⁽¹⁾. »

Et « Dans leurs biens, il y avait une part pour le mendiant et pour l'infortuné ⁽²⁾ ».

Et voilà comment Cheikh Békhit interprète le Coran. Mais je m'étonne qu'il se soit borné à ces deux citations. Nombreux sont dans le Livre sacré de l'Islam, comme dans la Bible et l'Évangile, les versets qui prêchent l'aumône, la bienfaisance, le détachement. Leur faire dire qu'ils visent l'institution des wakfs... c'est par trop d'audace. La conclusion y dépasse singulièrement les prémisses.

D'ailleurs, le Cheikh Békhit a compris la faiblesse de son argumentation. Il veut la renforcer par un moyen de casuistique détourné. Personne ne peut nier, dit-il, que la constitution d'un wakf, même au profit du constituant ou de ses enfants, ne soit une véritable aumône. Ainsi, pour le redoutable argumentateur, se dépouiller, non des bénéfices, mais du droit de

⁽¹⁾ Coran, chap. II de *La famille d'Imran*, vers. 86 (traduction Kazimirsky).

⁽²⁾ Coran, chap. II de *Qui éparpillent*, vers. 19 (op. cit.).

propriété de son patrimoine, en dépouiller, de la même manière, ses enfants, est une œuvre pie. Poussant ce singulier raisonnement à une conséquence logique, ledit pieux propriétaire, au lieu de faire les frais de constitution de wakfs, n'avait qu'à se faire interdire, lui et ses enfants, par le Gouvernement, offrant ainsi à ce dernier l'occasion de participer à une œuvre pie.

N'insistons pas sur ces paradoxes. Le Cheikh Békhit, fertile en arguments, tire avantage du fait que le Hadis du Prophète nous est parvenu sous plusieurs formes. Une de ces variantes qu'exhume, avec une joie sans égale, notre contradicteur, porterait que le Prophète aurait dit d'immobiliser le bien pour toujours « tant que restent le Ciel et la Terre ». C'est après avoir eu connaissance de cette nouvelle forme du Hadis que l'imam Youssef, assure Cheikh Békhit, a conclu à la perpétuité du wakf, alors qu'auparavant il en avait autorisé la vente. Il va même plus loin, prétendant que si l'imam Abou Hanifa avait connu cette autre forme du Hadis, celui-ci serait également revenu sur sa première opinion. Est-il possible de prétendre que le plus grand imam de l'Islam, c'est-à-dire Abou Hanifa, mort en 150 de l'Hégire, n'ait pas connu cette forme du Hadis, si celle-ci est vraiment authentique? Car, à ce point de vue, cette variante du Hadis n'a pas rencontré l'adhésion de tous les jurisconsultes musulmans. Mais, même dans le cas où on l'accepterait comme authentique, elle ne viserait que le wakf de bienfaisance et n'infirmerait en rien notre manière de voir quant au wakf de famille.

CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

DES WAKFS AHLI.

Les répercussions de l'institution des wakfs de famille dans le domaine de l'économie et de la morale publiques sont aussi graves que nombreuses. Pour nous limiter, nous n'en esquisserons que les principales :

1. En ces dernières années, cette institution a pris une extension formidable, extension qui menace les bases mêmes de la richesse et de l'existence du pays. En effet, si la progression, que les statistiques font constater, continue, il n'est pas chimérique d'envisager le moment où tous les

biens fonciers de l'Égypte seront convertis en wakfs. Que deviendra alors son crédit? Notre pays ne pourra que s'enliser dans la plus sombre anarchie économique.

D'après une communication qu'a bien voulu me faire le Ministère des Finances, au mois d'avril 1927, les terres constituées en wakfs atteignaient le chiffre de 611.203 feddans, 8 kirats et 4 sahms, c'est-à-dire près du huitième de toute la surface cultivée. Dans les villes, on compte 18.571 immeubles wakfs imposés⁽¹⁾. Pour avoir une idée du développement des wakfs, je cite un document émanant du bureau de l'enregistrement. En 1924, les wakfihs transcrites aux Mehkémehs Chariehs déclaraient 14.550 feddans, 14 kirats et 15 sahms; en 1925 : 19.550 feddans, 9 kirats et 6 1/2 sahms; en 1926 : 25.248 feddans, 1 kirat et 17 sahms. Si la constitution des wakfs continue à cette allure, nous aurons tous les quarante ans plus d'un million de feddans wakfs, et ce sera la ruine du pays. Cette ruine aurait déjà été consommée, si des hommes prévoyants, aux vues lointaines, comme Barkouk, Méhémet Ali, Saïd Pacha, n'avaient, chacun à son époque, apporté maintes restrictions et force entraves à la libre constitution des wakfs.

Nous devons donc crier que le pays est en danger. D'ailleurs, une nation qui aspire à réaliser son indépendance complète, ne peut s'accommoder d'une institution telle que toute l'activité publique en serait paralysée.

Mais ces graves menaces que font peser les wakfs n'inquiètent en rien la sereine philosophie de Cheikh Békhit. En leur endroit, il nous rétorque : « Ce sont là pures hypothèses, hautes fantaisies dont il n'y a pas à tenir compte. En admettant même cette éventualité, en quoi le crédit financier en souffrirait-il? Celui-ci ne dépend-il pas de l'abondance des productions de ce pays, de sa bonne organisation, de la probe gestion de son Trésor, de la sagesse de ses dirigeants, de l'attribution des fonctions publiques aux personnes qui en sont les plus dignes, etc.? » C'est ainsi que le Cheikh Békhit noie un problème angoissant sous des considérations éloquentes qui n'ont pas trait à la question.

Non seulement le Cheikh Békhit considère l'éventualité qui nous me-

(1) Chiffres communiqués par le Ministère des Finances et par la Municipalité d'Alexandrie.

nance sans inquiétude, mais encore avec optimisme. Il termine son exposé critique par la constatation suivante :

« D'ailleurs, si l'on examine les nombreux wakfs gérés par le Ministère des Wakfs, on peut se rendre compte que tous ces wakfs, ou tout au moins une grande partie d'entre eux, étaient des wakfs de famille qui sont devenus wakfs khaïri par l'extinction des bénéficiaires primitifs. »

Et voilà l'idéal de Cheikh Békhit : que toute la terre d'Égypte soit muée en un immense wakf khaïri, en une vaste institution pieuse. Que deviendront alors ses habitants ? . . . Seront-ils tous des expropriés ? Devront-ils se constituer les serfs des œuvres pies ?

Je crois qu'il y aurait mauvaise grâce à insister davantage sur une pareille argumentation.

2. Le wakf de famille porte, inhérente à sa nature, une autre conséquence néfaste. En effet, au fur et à mesure que les générations se succèdent, le nombre des bénéficiaires se multiplie. La conséquence inéluctable est l'émiettement des parts, de telle sorte que le wakf n'a été constitué définitivement qu'au bénéfice du seul nazir.

A l'appui de cette observation, voici un petit tableau qui ne manque pas d'éloquence :

NOM DU WAKF.	REVENUE ANNUEL.	NOMBRE ACTUEL DES BÉNÉFICIAIRES.	LA PLUS PETITE PART ANNUELLE À L'HEURE ACTUELLE.
	L. E.		L. E. MII.
Wakf Terhans à Alexandrie.....	7.500	438	0 600
— Aly Ketezhza Salch.....	4.150	300	2 730
— Aly Ketezhza El-Kharboutly.....	1.712	95	0 311
— Mohamed Ketezhza Ezbane.....	1.043	132	0 961
— El-Gawhari.....	5.358	129	2 143
— Ibrahim El-Machhadi.....	4.000	120	4 "
— Khalil El-Machhadi.....	1.500	70	3 "
— Mohamed bey El-Daftardar.....	4.900	110	4 "
— Mohamed El-Douweidar.....	9.358	61	14 "
— Ahmed Taher pacha.....	10.700	49	13 500
— Mohamed Khourchid pacha.....	6.500	40	8 120
— Affranchis de Chamachergui.....	3.500	60	7 "

N'est-ce pas, Messieurs, vraiment affligeant qu'un wakf, dont le revenu annuel est de L. E. 7.500, ne donne à certains bénéficiaires que 60 Pias-tres, alors que le nazir profite, au bas mot, de L. E. 750. Et que dire de tel autre qui rapporte L. E. 1.712, alors que certaines parts ne sont que de 311 millièmes? Ainsi, il existe des bénéficiaires de wakfs admis au privilège de toucher environ cinq demi-piastres par mois. N'est-ce pas ridicule et pitoyable en même temps?... Quelle sera la quote-part des malheureux bénéficiaires de ces wakfs et de tant d'autres wakfs dans trois ou quatre générations? Est-ce pour ces grotesques, ces piteux résultats que des milliers de seddans sont immobilisés, soustraits au grand courant de la circulation, facteur essentiel de la richesse et du progrès? On n'a, il me semble, qu'à relever de pareils faits pour qu'ils soient flétris jusqu'en leur cause. Cependant, mon honorable contradicteur, le Cheikh Békhit, n'en est pas ému. Son imperturbable philosophie le fait s'écrier : « Des faits analogues peuvent se vérifier en tout ce qui touche à la propriété humaine. Abstraction faite des wakfs, n'arrive-t-il pas qu'un homme ait des arbres qui se dessèchent, qui périssent; n'arrive-t-il pas que des trombes ravinent le sol et détruisent les maisons? Dans tous ces faits, aucune faute ne peut être imputée à l'homme, car il s'agit de phénomènes de la nature que Dieu a permis, etc. » De tels raisonnements peuvent mener fort loin. On en tirerait l'inutilité de tout effort humain... Mais, continuons.

Un des cas typiques des anomalies où aboutissent les wakfs, est offert par ce menu fait, peu important en lui-même, mais combien suggestif! Le Ministère des Wakfs garde en dépôt dans ses caisses, depuis des années, une somme de L. E. 496 et 138 mill. Ce trésor est constitué par des sommes dont la valeur est échelonnée entre 200 millièmes et 15 Livres provenant de 65 sources différentes, wakfs disparus, par exemple pour cause d'expropriation pour utilité publique⁽¹⁾. Pour comprendre cette situation, il faut noter que, suivant les règles des wakfs, le Ministère est tenu de consacrer chacune de ces sommes, même celle de 200 millièmes, à l'achat de biens wakfs en remplacement des biens disparus. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de voir le Ministre, lui-même, confier à la Chambre son

⁽¹⁾ Voir le rapport de la Commission parlementaire des wakfs, année 1927-1928.

embarras pour utiliser ainsi des capitaux si dérisoires. Aussi, depuis des dizaines d'années ces L. E. 496 restent-elles improductives. Il n'existe pas de raison pour qu'à l'avenir, de telles situations paradoxales ne viennent à se multiplier.

3. Une autre conséquence qui va absolument contre la volonté de l'auteur du wakf ahli est que celui-ci n'est même pas une garantie pour que le bien immobilisé le soit vraiment au profit des bénéficiaires ou de leurs successeurs. En effet, il est notoire que beaucoup de personnes admises aux bénéfices des wakfs, ne comptent plus que sur ce revenu, et se laissent glisser à l'oisiveté, à la débauche jusqu'à devenir la proie des usuriers.

Nous n'avons pas de statistiques officielles relevant les dettes des bénéficiaires des wakfs, mais, d'une note remise par le Ministère des Wakfs à la Chambre des Députés, en date du 13 juillet 1926, il ressort que les sommes cédées par ces bénéficiaires ou saisies contre eux atteignent le total impressionnant de un million de Livres environ. Et le revenu annuel qui fait face à cette dette n'est que de L. E. 122.000. Or, ces chiffres ne portent que sur les ressortissants du Ministère des Wakfs.

Ainsi l'immobilisation de biens, pour assurer le bien-être de quelques privilégiés, n'aboutit qu'à favoriser des opérations usuraires. Et celles-ci revêtent les formes les plus subtiles et les plus maléfiques, car un prêteur sérieux ne traitera jamais à l'égard d'un wakf, sachant que sa créance s'éteindra à la mort de son débiteur. Un des trucs usuraires employés dans ces tractations est de constituer le prêt contre production d'une police d'assurance sur la vie, reposant sur la tête de l'emprunteur et d'une valeur égale au montant de la créance grossie de maints accessoires. Le tout est établi de manière que si le débiteur vient à décéder avant l'échéance, le remboursement de la créance est aussitôt exigible que le capital assuré. C'est ainsi que l'emprunt se trouve garanti. De telles opérations tendent fâcheusement à se répandre et nous verrons arriver le jour où le Ministère des Wakfs ne réservera son activité qu'au bénéfice de quelques usuriers : singulière conséquence de l'institution des wakfs! Le Cheikh Békhit, si prodigue d'explications par ailleurs, n'a pas soufflé mot de ce sujet qui vaut cependant d'être considéré.

4. L'institution des wakfs qui peut se retourner, comme nous venons de l'expliquer, contre le bénéficiaire, exerce encore une influence sur les biens eux-mêmes, considérés dans leur productivité. En effet, il n'est pas à démontrer que la propriété individuelle est le plus fécond stimulant de l'activité. Le possesseur d'un terrain n'a de cesse qu'il ne l'ait amélioré, rendu plus fertile, en un mot plus productif. Mais le nazir a-t-il le même aiguillon? Est-il enclin à l'effort, au progrès, alors qu'il est ligoté par les règles du wakf, qui interdisent toute innovation et entravent toute transformation? Jetez un simple coup d'œil sur les biens wakfs et comparez leur état à celui des propriétés privées de même valeur foncière et sises dans la même région. Est-il téméraire, quand on se trouve devant des immeubles ou des terrains mal entretenus, de conclure qu'on est en présence de wakfs? Qui n'en a fait l'expérience maintes fois? . . . Ici, encore, Cheikh Békhit a gardé un silence prudent.

5. Si nous poursuivons notre analyse, ne faut-il pas avoir le courage de dire que le wakf ahli est une source interminable de querelles, de violences et de procès, d'une part entre les bénéficiaires, d'autre part entre ceux-ci et les nazirs? Que ce soit devant n'importe quelle juridiction établie en Égypte — et elles sont quelques-unes — vous ne voyez que procès autour du nazirat : revendications, révocations, saisies, séquestres, etc. . . l'énumération n'en finirait pas. Ces querelles même finissent souvent en délits et en crimes. L'année dernière, en pleine rue, au Caire, un frère a tué son propre frère qui était le nazir du wakf dont tous les deux étaient bénéficiaires.

Toutes ces funestes conséquences que nous avons relevées à l'encontre des wakfs, n'ont pas laissé le Cheikh Békhit indifférent. Mais, au lieu d'essayer de nous réfuter, il nous a incriminé et accusé d'avoir attenté à la religion. « Nous faisons observer, dit-il, à ce propos, que le conférencier s'est attaqué à une chose licite, autorisée par le Prophète et pratiquée par ses Compagnons. Il n'aurait pas dû se livrer à cette attaque, qui pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'accomplissement d'un grand nombre d'actes en vue d'éviter le mal auquel il a fait allusion. Ainsi, le législateur a prévu la nomination d'un tuteur aux orphelins mineurs à l'effet de gérer

leurs biens, alors qu'il est possible et qu'il arrive même fréquemment que ce tuteur usurpe les biens de ses pupilles. . . Et se peut-il qu'un homme sage demande la suppression des tribunaux et des gouvernements, parce qu'il peut y avoir éventuellement de mauvais juges et des administrateurs malhonnêtes? » Faut-il répliquer à pareille argumentation?

RÉPONSE A UNE CRITIQUE.

Passons à une critique qui apparaît plus fondée. Il m'a été répondu que l'on était d'accord avec moi sur les mauvaises conséquences des wakfs de famille, mais qu'il ne fallait pas cependant oublier que, dans bien des cas, ces wakfs garantissent l'existence de biens familiaux et que leur dissolution constituerait un grave danger social. Admettons que certains propriétaires ne soient pas capables de sauvegarder leur patrimoine et que les *Meglis Hasbi* se révèlent, le cas échéant, inaptes à interdire ces prodiges ou ces personnes d'intelligence insuffisante. Qu'arrivera-t-il? Ces individus dissiperont leur héritage. Ce qui sera fait, soit au profit d'Égyptiens, soit au bénéfice d'étrangers.

Dans la première alternative, au point de vue de l'intérêt du pays, quel mal y a-t-il à ce que le propriétaire de tel domaine soit Mohamed ou Ahmed, Youssef ou Boutros? La vie n'est-elle pas une concurrence, une lutte continuelle et n'est-il pas d'intérêt public, de haute moralité sociale, que le plus laborieux, le plus économe, le meilleur administrateur jouisse des fruits du travail? Pourquoi mettre des entraves à la liberté des transactions pour le seul bénéfice des inaptes, des prodiges, des paresseux? Pourquoi, par l'institution de ces wakfs, donner une prime à l'oisiveté et à la débauche?

Par ailleurs, il n'y a pas à craindre — comme d'aucuns le manifestent — que les terres d'Égypte deviennent la propriété des étrangers. D'abord, l'Égypte n'est pas une terre de colonisation. Puis l'étranger, d'une façon générale, envisage la possibilité du retour au pays d'origine. Il préfère les placements mobiliers et, s'il achète des terrains, c'est pour réaliser une opération financière et se débarrasser de ses feddans dès qu'il en trouve l'occasion favorable ou dès qu'il les a mis en valeur. Au contraire, l'Égyptien est cultivateur dans l'âme, une longue hérédité l'attache à la terre et

sa fierté, son ultime ambition est de posséder une parcelle toujours plus importante de ce noble sol où, depuis des millénaires, repose la plus illustre lignée d'aïeux.

Et les statistiques officielles prouvent, Messieurs, ce que j'avance. En 1912, la situation à ce sujet était ainsi :

	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES.		NOMBRE DE FEDDANS.
Égyptiens.....	1.478.039	possédant	4.772.232
Étrangers.....	8.059	—	717.936
TOTAL.....	1.486.098	possédant	5.490.168

En 1924 :

	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES.		NOMBRE DE FEDDANS.
Égyptiens.....	2.033.114	possédant	5.047.113
Étrangers.....	6.774	—	549.920
TOTAL.....	2.039.888	possédant	5.597.033

En 1925 :

	NOMBRE DE PROPRIÉTAIRES.		NOMBRE DE FEDDANS.
Égyptiens.....	2.053.056	possédant	5.060.338
Étrangers.....	6.595	—	538.168
TOTAL.....	2.059.651	possédant	5.598.506

Il ressort donc de cette confrontation de chiffres que les étrangers ont perdu en 13 ans : 179.768 feddans et que les Égyptiens en ont gagné : 286.106. Et ce qui prouve que le danger de la mainmise étrangère est absolument chimérique, c'est que ce phénomène de la diminution de la propriété étrangère est continu. C'est progressivement, avec obstination, que l'Égyptien achète tout terrain libre sur le marché.

VERS LA SOLUTION DU PROBLÈME.

Du moment que la seule objection qui paraissait de quelque poids s'est évanouie devant un examen concret, il est du devoir de l'homme politique de trouver une solution à cet angoissant problème, qui suspend sur tout l'avenir de la nation une véritable épée de Damoclès.

D'abord, il faut poser quelques principes qui soient capables de rallier autour d'eux l'unanimité des patriotes et des hommes de bon sens.

1^o Que le propriétaire possède la liberté absolue de disposer de son bien après sa mort, au profit de qui il veut, mais dans la limite des prescriptions des lois sur l'ordre public et les bonnes mœurs;

2^o Qu'il ne soit pas contraint, de son vivant, pour exécuter ses désirs, de se désister de son bien, en totalité ou en partie, mais que ses désirs soient exécutés après sa mort. De cette façon, il conservera jusqu'à la fin de ses jours la pleine liberté d'en disposer à son gré;

3^o Que son testament soit valable envers et contre tous;

4^o Qu'il lui soit donné le droit — ce qui est très important — d'exprimer secrètement sa volonté, qui ne sera connue qu'après sa mort et que le Gouvernement se charge de faire exécuter.

Ces règles se trouvent à la base du droit successoral de toutes les nations civilisées. Elles ne sont d'ailleurs que le corollaire du droit de propriété et il n'y a aucune raison que nous soyons privés de leur exercice.

Quant aux wakfs, comme ils déterminent une situation complexe, il importe, à mon idée, de procéder avec sagesse afin d'éviter un bouleversement profond.

Le projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer au bureau de la Chambre des Députés est dominé par cette préoccupation de ne pas créer une situation révolutionnaire tout en arrivant à faire disparaître les tristes conséquences et les éventualités fatales que je vous ai signalées.

Aussi je propose les bases suivantes :

1^o Laisser exister le pur wakf khāiri.

2° Autoriser le wakf ahli — tant que les prescriptions qui gouvernent les transmissions testamentaires subsistent — à condition : (a) qu'il porte sur un bien non indivis; (b) qu'il ne soit pas perpétuel, c'est-à-dire qu'il devra prendre fin après une période déterminée ou après une génération déterminée.

A l'expiration du terme fixé, le wakf deviendra la propriété des bénéficiaires dans la proportion de leurs quotes-parts dans les revenus, à moins que l'acte constitutif n'indique une autre proportion.

3° Annuler tous les wakfs ahli qui existent depuis une certaine durée ou ceux qui ont dépassé une génération déterminée et les partager en toute propriété entre les différents bénéficiaires dans la mesure de leurs quotes-parts dans les bénéfices.

4° Si une œuvre de charité est bénéficiaire dans un ancien wakf ahli, on affectera à son profit une quote-part indivise dans l'immeuble proportionnellement à sa part dans les revenus. Cette quote-part restera wakf.

D'autres projets postérieurs au mien ont été soumis également à l'examen de la commission de la Chambre des Députés. Ceci prouve, Messieurs, que l'opinion publique avertie s'est émue et que je n'ai pas eu tort d'avoir été le premier à l'en saisir vigoureusement.

Je fais crédit à mes collègues du Parlement, à leur bon sens, à leur clairvoyance, à leur courage et à leur patriotisme pour que soit résolu ce grand problème dans l'intérêt supérieur de la prospérité de notre chère patrie.

MOHAMED ALY PACHA.

LA
RATIONALISATION
DE LA PRODUCTION COLONIALE

PAR

LE D^r I. G. LÉVI

MEMBRE TITULAIRE DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE.

On sait ce que signifie cette expression quelque peu barbare : exploitation rationnelle et économique, coordination scientifique de tous les agents de production d'une exploitation quelconque dans le but d'en améliorer et intensifier le rendement individuel et collectif, tout en réalisant une baisse des prix de revient et une élévation du standard de vie des ouvriers, cette élévation étant à la fois la cause et la conséquence de la rationalisation.

Ce problème, que la concurrence internationale a imposé à l'attention du monde économique, a été abordé depuis longtemps aux États-Unis. Il y a été résolu d'une façon remarquable dans la généralité des industries, avant, pendant et surtout après la Grande Guerre, grâce à l'abondance des capitaux, à la prospérité générale du pays et à la faveur du désarroi dans lequel les États européens se débattent depuis l'armistice.

On connaît les résultats de l'application générale de cette méthode dans l'industrie aussi bien que dans l'agriculture et le commerce : les produits américains envahissent tous les marchés et le standard de vie des ouvriers de la grande République américaine est incroyablement élevé.

En Europe la rationalisation avait été avant 1914 appliquée dans certaines grandes industries des principaux pays manufacturiers; mais, dans l'ensemble, la production industrielle en est encore à des méthodes périmées caractérisées par une grande déperdition d'énergie économique et par une politique individualiste.

Ce n'est que depuis la guerre qu'on a reconnu, dans ces pays comme

dans d'autres, l'intérêt national prééminent que présente la rationalisation. Elle forme désormais l'objet d'études soit de la S. D. N., soit de solennels congrès internationaux dont le dernier fut tenu à Rome l'été dernier, soit enfin de toutes les associations patronales et ouvrières ainsi que des organes économiques officiels des États.

C'est que la concurrence mondiale a atteint un degré d'intensité sans précédent et que tous les pays, surtout ceux d'Europe, ont besoin d'augmenter de plus en plus le volume de leur commerce d'exportation afin d'équilibrer leur balance économique sérieusement compromise par les engagements engendrés par le conflit mondial.

Pour certains pays d'Europe, comme la France et l'Italie par exemple, le problème se pose avec un caractère d'urgence particulière, mais pour des raisons diamétralement opposées. En France, en dépit d'un exode rural qui va en s'aggravant — au point que certaines régions agricoles autrefois prospères manquent totalement de bras et restent aujourd'hui incultes — et malgré l'apport de l'immigration temporaire et permanente, l'industrie et même le commerce manquent de main-d'œuvre spécialisée pendant la période d'activité normale. Les statistiques du chômage ne constituent pas en réalité un démenti à cette affirmation, car elles reflètent une situation transitoire locale ou relative à certaines industries en état de crise. Cette pénurie de main-d'œuvre est due en grande partie aux vides laissés par la guerre et que la faible natalité ne parvient pas à combler.

Pour l'Italie au contraire, par suite de l'exclusivisme inauguré par les pays où son excédent de population avait coutume d'émigrer, il s'agit de procurer du travail et des moyens de subsistance aux 400.000 bouches qui viennent chaque année s'ajouter à la population déjà excessivement dense par rapport au territoire et à ses richesses naturelles très limitées.

En des termes quelque peu différents le contraste subsiste entre l'Allemagne, les Indes, le Japon, etc., pays dépourvus de colonies et à population extrêmement dense, et la Grande-Bretagne, la Belgique, le Portugal, les États-Unis, etc., possédant de riches territoires encore insuffisamment exploités.

La réforme des méthodes de production dans les pays civilisés contribuera sans doute à améliorer l'économie nationale et internationale. Mais combien plus l'une et l'autre profiteraient d'une rationalisation de l'explo-

tation des colonies de domaine direct, des protectorats et des régions sous mandat, notamment du continent africain !

La presque totalité de ce continent — dont la richesse prodigieuse est à peine entamée — est possédée virtuellement par quatre États : l'Angleterre, la France, la Belgique et le Portugal. L'Italie, dernière venue, occupe des territoires d'une pauvreté notoire.

Sauf dans certaines régions limitées où les étrangers peuvent s'établir sans être entravés par un exclusivisme nationaliste, la plus grande partie du territoire est réservée aux indigènes et aux nationaux des pays occupants. Or ces pays manquent de matériel humain blanc disponible, tandis que les nègres indigènes ont une valeur économique minime et une valeur technique nulle.

C'est là un aspect tragique du problème colonial africain.

Il n'est pas étonnant que dans ces conditions l'exploitation de ce continent donne des résultats piteux dans leur ensemble, au détriment de l'économie mondiale et nationale et aussi au détriment des pays européens qui ayant un fort excédent de population pourraient acheminer vers ces régions les contingents blancs indispensables à leur mise en valeur et à la civilisation de leurs habitants dont la misère et la dégénérescence sont souvent extrêmes.

En parlant de l'Afrique Équatoriale Française, un rapport du gouverneur général du mois de février dénonce en des termes énergiques la situation actuelle. Il conclut en disant textuellement que « la crise est arrivée à un tel degré qu'elle compromet la vie sociale indigène et l'existence même des populations. Ce n'est plus le développement plus ou moins rapide de nos exploitations qui est en cause, mais notre renommée de nation colonisatrice. »

Comment pourrait-il en être autrement, du moment qu'une seule compagnie, la C. F. H. C., possède un monopole commercial absolu sur 5.600.000 hectares peuplés de 120.000 habitants, alors que la superficie de la France n'est que de 551.000 kilomètres carrés ?

Ces compagnies concessionnaires laissent leurs exploitations dépourvues même du nécessaire réclamé par les indigènes qui, découragés, ne voient aucun avantage à rien produire. Ils se laissent littéralement mourir ou, au lieu d'exploiter, écrèment systématiquement les richesses naturelles du pays qui dépérit graduellement.

En l'état actuel des choses, la Côte d'Or, la Nigérie, le Nyassaland, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan sont administrés par l'Angleterre de façon à en maintenir le caractère de colonies d'exploitation au service du commerce impérial. Les initiatives non anglaises y rencontrent des obstacles considérables.

Le Haut-Niger, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Congo, Madagascar, le Sénégal, etc., toutes colonies d'une très grande richesse, ne sont pas intensivement exploitées faute de moyens d'action adéquats. La mise en valeur de ces régions est encore rudimentaire de l'avis unanime des experts coloniaux français et étrangers.

Il en est de même du Congo belge, malgré les sacrifices énormes supportés et les travaux admirables accomplis par la mère patrie, dont le génie colonisateur n'est pas inférieur à celui déjà si grand de l'Angleterre et de la France.

Quant au Portugal, ses colonies de l'Angola et du Mozambique, dont les terres sont d'une fertilité exceptionnelle, sont exploitées d'une façon primitive par des groupements dominés par la finance anglaise qui n'ont en vue que des intérêts particuliers.

Cet état de choses n'est guère susceptible de s'améliorer aussi rapidement que l'exigent les besoins de la production et de la consommation mondiales en constant développement. De même, le conflit latent, d'ordre moral pour l'instant, qu'engendre cette situation entre les différents groupes de nations n'est pas près de s'apaiser.

Si l'on veut éviter des différends sérieux, il faut nécessairement et fatalement qu'on en vienne tôt ou tard à un accord politique et juridique pour assurer à ces régions un développement plus rationnel; il faut qu'une collaboration loyale, étrangère à toute préoccupation de politique nationaliste, s'établisse d'une part entre les pays qui ont acquis ces régions à un moment propice de leur histoire, mais qui à eux seuls ne peuvent fournir les hommes ni les capitaux nécessaires, et ceux, d'autre part, qui se plaignent de leur dénuement et qui peuvent disposer des uns ou des autres ou bien des deux à la fois.

Les résultats de cette collaboration ne sauraient qu'être brillants comme le prouve l'histoire de l'Égypte, de l'Algérie et surtout de la Tunisie dont le statut international a permis une telle collaboration.

L'histoire de la Tunisie est particulièrement instructive. Contrairement à l'Égypte où, sous l'égide du grand Mohamed Aly et de ses Successeurs, secondés par quelques techniciens européens, l'élément indigène avait déjà réalisé une œuvre de reconstitution que l'Angleterre avait trouvée déjà bien avancée lors de l'occupation du pays et qu'elle n'eut plus qu'à continuer, le bled tunisien à l'époque de l'occupation française, en 1881, était littéralement désolé.

A cette époque, les Français établis en Tunisie étaient au nombre de 700 environ et les Italiens de 11.000. En 1911, la population italienne s'élevait à 90.000 âmes tandis que la population française (fonctionnaires et militaires compris) ne se chiffrait qu'à 46.000. Les proportions n'ont pas changé depuis; au contraire, elles se sont modifiées en faveur des Italiens malgré de nombreuses naturalisations.

La situation politique du pays a rendu possible une collaboration harmonieuse entre le génie colonisateur et les capitaux français d'une part et le labeur tenace et fructueux des Italiens d'autre part. L'admirable vignoble tunisien, les belles cultures d'oliviers et de céréales sont autant de créations issues de cette collaboration.

Il est juste d'ajouter que les Maltais et les Espagnols, ont également participé, quoique dans une faible mesure et dans d'autres domaines, à l'œuvre commune.

La prospérité du Brésil, de l'Argentine, voire même des États-Unis est également le fruit d'une collaboration analogue.

Les résultats sont donc là pour attester ce qu'une entente loyale entre peuples civilisés est capable de réaliser. Il n'y a pas de raison pour que ce qui a été accompli en Tunisie, pour ne parler que de l'Afrique, ne puisse se faire dans d'autres colonies bien plus riches encore que la Tunisie.

On objectera que la Tunisie est toute proche, mais la distance n'est pas un obstacle pour l'émigrant qui a devant lui une perspective favorable. En Rhodésie, dans la Colonie du Cap et dans l'Afrique australe où l'Angleterre admet librement les étrangers, ceux-ci s'y sont rendus et installés autant que le développement économique le permet.

En réalité, cette collaboration désirée par tous se heurte à la crainte, peut-être justifiée jusqu'à un certain point, que la présence d'un grand nombre d'étrangers ne diminue l'autorité de l'État occupant. D'abord il

n'est pas sûr qu'il en soit nécessairement ainsi, aucun exemple ne pouvant être invoqué à l'appui. Mais en admettant même que cette préoccupation soit fondée, croit-on que la situation actuelle puisse se perpétuer indéfiniment devant la demande grandissante de richesses de consommation, matières premières et autres, et en présence de l'encombrement de certains pays qui étouffent dans leurs frontières trop étroites?

Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, il y va de la paix du monde et de l'amour-propre des grandes puissances coloniales qui ont le devoir incontestable de mettre rapidement en valeur et de civiliser les territoires qu'elles occupent.

Les populations autochtones n'y parviendront jamais sans un riche apport de blancs. L'histoire coloniale de ces dernières cinquante années est là pour le prouver. L'Afrique noire n'a pas beaucoup progressé et l'Afrique du Nord serait bien plus avancée si une politique de franche collaboration y avait toujours été pratiquée.

D'ailleurs les esprits éclairés sont de plus en plus favorables à une politique plus libérale pour surmonter la crise que traversent les colonies africaines.

Dans une étude très intéressante et documentée publiée dans le Bulletin du mois d'octobre de la Société de Statistique de Paris⁽¹⁾, M. Gaston Cadoux s'exprime comme suit dans ses conclusions :

« Nous ne croyons plus, comme nos ancêtres, que nous sommes en droit de gérer notre magnifique domaine colonial, légué par eux et accru par nous comme une affaire exclusive, fermée, dans laquelle nous devons continuer à défendre jalousement nos anciens privilèges d'acheteurs et de vendeurs. Les temps ont marché et notre mentalité a évolué, notre conception s'est faite plus généreuse et plus libérale, notre conception des intérêts réciproques plus pénétrante et plus juste. »

Il s'agit de mettre en pratique cette conception.

Il faut rationaliser et internationaliser l'exploitation coloniale. Cela est aussi nécessaire pour la prospérité universelle que la rationalisation de la production des vieux pays civilisés que l'on poursuit avec vigueur et succès.

D^r I. G. LÉVI.

⁽¹⁾ *L'avenir économique de nos colonies* (p. 247).

CHRONIQUES.

CHRONIQUE AGRICOLE DE L'ANNÉE 1927

PAR

M. LÉOPOLD JULLIEN
INGÉNIEUR AGRICOLE.

La deuxième évaluation de la récolte cotonnière par le Ministère de l'Agriculture a été publiée le 1^{er} novembre.

Elle aurait dû paraître plus tôt; mais le Ministère, ayant conçu des doutes sur la sûreté des informations recueillies par ses agents, préféra procéder à un supplément d'enquête. Le motif invoqué par le Ministère est des plus honorables, mais on pouvait penser que, dès la première enquête, le Gouvernement s'était entouré de toutes les garanties voulues; il est regrettable que les hésitations du Ministère aient pu faire naître une suspicion sur la valeur de ses chiffres.

Un des vœux exprimés par le Congrès cotonnier de février dernier était précisément qu'à des dates déterminées le Gouvernement fournit au public des informations sûres concernant la surface cultivée et l'évaluation de la récolte; il est à souhaiter que ce vœu soit pris en sérieuse considération.

Quoi qu'il en soit, voici les chiffres, publiés par le Gouvernement, du 1^{er} novembre⁽¹⁾.

	COTON EN GRAINE.	MOYENNE AU FERRAN	COTON EN LAINE.	MOYENNE AU FERRAN
	cantars.		cantars.	
Sakellaridis.....	2.569.303	3,23	2.499.161	3,14
Autres variétés.....	3.304.657	4,59	3.556.472	4,94
Total.....	5.873.960	3,87	6.055.633	3,99

⁽¹⁾ A la même date, l'*Alexandria General Produce Association* a estimé la récolte à 6.200.000 cantars.

Cette récolte proviendrait de 1.516.199 feddans dont 795.740 en Sakellaridis, en 1927, contre 1.785.702 feddans en 1926, dont 981.783 en Sakellaridis.

Il est intéressant de rapprocher des chiffres de la production ceux de la consommation. Je donne ci-après une statistique intéressante publiée, en août dernier, par la Fédération cotonnière internationale :

CONSOMMATION MONDIALE DU COTON POUR L'ANNÉE FINISSANT AU 31 JUILLET 1927,
COMPARÉE À CELLE DE LA MÊME ÉPOQUE EN 1926, COMME SUIT :

	31 JUILLET 1927.	31 JUILLET 1926.	DIMINUTION OU SURPLUS.
	Balles.	Balles.	Balles.
Coton Américain ..	15.777.000	13.730.000	+ 2.047.000
— Indien	5.197.000	5.572.000	— 375.000
— Égyptien ...	1.007.000	921.000	+ 86.000
Divers	3.901.000	4.458.000	— 557.000
Totaux...	25.882.000	24.681.000	+ 1.201.000

CONSOMMATION DU COTON ÉGYPTIEN POUR L'ANNÉE FINISSANT AU 31 JUILLET 1927,
COMPARÉE À CELLE DE LA MÊME ÉPOQUE EN 1926, COMME SUIT :

(Par milliers de Balles).

	31 JUILLET 1927.	31 JUILLET 1926.
Angleterre	183	200
États-Unis	85	71
France	49	56
Russie	43	24
Allemagne	36	19
Italie	26	28
Suisse	25	18
Japon	23	19
Autres pays	50	42

STOCKS À LA FILATURE.

Coton égyptien :

Europe	150.000 balles contre 124.000 en juillet 1926
Asie	27.000 — 30.000 — —
Amérique	41.000 — 45.000 — —

Le coton égyptien en stock à la filature a atteint 221.000 balles contre 201.000 les derniers mois; soit un supplément de 20.000 balles.

Le total du stock mondial de coton à la filature au 31 juillet 1927 était de 5.341.000 balles contre 4.498.000 en juillet 1926 et 4.267.000 en juillet 1925; soit une augmentation respective de 843.000 balles et 1.074.000 balles.

Ces chiffres sont précieux à retenir; pour incomplètes que soient les statistiques elles nous fournissent des éléments d'appréciation utiles, et je ne doute pas que le Ministère de l'Agriculture n'en tienne grand compte.

Pour la première fois en 1927, le Parlement a approuvé et le Gouvernement a appliqué la loi réduisant la sole cotonnière au tiers de la surface cultivée.

Inspirée, dit-on, par des circonstances passagères, cette loi trouve de fortes justifications d'ordre agronomique.

Il n'est pas douteux que l'assolement triennal (indice coton) permet en terres normales une meilleure utilisation du cheptel, une production élargie de cultures vivrières, une exploitation moins exigeante des éléments fertiles du sol; il remédie en partie au défaut de main-d'œuvre et conditionne une préparation mieux soignée de la terre. Ces avantages, et ils sont sérieux, sont complètement étrangers au prix du coton.

Mais, si les avantages mentionnés sont réels en terre normale, ils sont compensés par des inconvénients sérieux en certaines régions. J'appelle terres normales celles qui sont suffisamment bonifiées pour qu'il soit inutile d'y établir des rizières; tel n'est pas le cas de toutes les terres d'Égypte et il semble injuste d'imposer le même assolement aux terres franches, profondes, de la Moyenne et Haute-Égypte et aux terres compactes du nord du Delta. La nature du sol, le régime d'irrigation et de drainage de ces terres, voire les cultures, sont différents; n'est-il pas logique que l'assolement soit différent?

Si une fourniture d'eau suffisante était garantie aux terres du nord du Delta, on pourrait, à la rigueur, soutenir que la culture sédi du riz compense partiellement les cultures chetoui, blé ou fèves. Nous savons que malheureusement tel n'est pas le cas.

Les cotes du Nil, que nous fournissent les graphiques hebdomadaires du Physical Department, sont de nature à éveiller des inquiétudes pour l'été prochain et si, ce qui est probable, la sole du riz est restreinte en 1928, on se demande par quoi les malheureux cultivateurs remplaceront-ils les cultures vivrières, blé ou fèves, que la nature de leur terre leur interdit.

Il y a là un danger sérieux que le Parlement fera bien d'envisager avant qu'il soit trop tard pour y porter remède. Il serait injuste de faire peser la loi plus lourdement sur une seule catégorie d'agriculteurs; dans ce cas, on pourrait penser que la loi sur l'assolement invoque pour sa justification des considérations d'ordre économique beaucoup plus que des considérations d'ordre agronomique. Ceci serait en contradiction avec l'intérêt réel du pays, car, ainsi que le fait ressortir la statistique de la Fédération cotonnière internationale, citée précédemment, la consommation du coton égyptien s'accroît à une allure plus forte que la production et, à moins que la production soudanaise ne s'élargisse rapidement, ce que les accords anglo-égyptiens interdisent actuellement, on se demande s'il n'y a pas danger à diminuer notre production cotonnière. L'industrie pourrait se détourner un jour d'une matière première artificiellement raréfiée; elle chercherait et trouverait des succédanés ou bien, danger plus grave, elle ferait pression pour que la matière première soit produite là où c'est possible, hors d'Égypte.

En résumé, l'assolement triennal (indice coton) trouve sa justification dans l'ordre agronomique; on ne doit donc l'imposer que là où cette justification existe, c'est-à-dire sur une partie seulement du territoire égyptien. Les répercussions de la loi sur l'assolement peuvent être graves, au point de vue agricole, sur certaines terres et, au point de vue économique, elles peuvent dégénérer en menace pour l'avenir du coton égyptien.

D'ailleurs, il ne me déplairait pas, tout en restant sur le terrain purement agronomique, d'élargir le débat : l'allongation d'un assolement n'est pas un indice de perfectionnement cultural; cette allongation s'impose quand le cultivateur est dépourvu de moyens matériels lui permettant d'intensifier son exploitation.

A l'heure actuelle l'importation des engrais chimiques s'accroît en Égypte d'une façon remarquable; voici quelques chiffres édifiants :

IMPORTATION D'ENGRAIS CHIMIQUES EN ÉGYPTÉ.

	TONNES 1923.	TONNES 1926.	L. E. VALEUR.
Nitrate de soude.....	70.315	172.849	1.845.660
— de chaux.....	3.943	25.236	237.766
Sulfate d'ammoniaque.....	4.660	3.453	42.395
Cyanamide.....	253	1.281	8.683
Superphosphate.....	22.516	36.791	102.605
Autres engrais.....	—	3.463	44.438

QUANTITÉ ET VALEUR DES ENGRAIS CHIMIQUES IMPORTÉS EN ÉGYPTÉ DU 1^{er} JANVIER
À FIN AOÛT 1927, COMPARÉS AVEC CELLES IMPORTÉES À LA MÊME PÉRIODE EN
1926.

	TONNES 1927.	L. E. VALEUR.	TONNES 1926.	L. E. VALEUR.
Nitrate de soude....	64.806	672.298	81.288	876.432
— chaux....	15.882	132.534	19.553	187.181
Sulfate d'ammonia- que.....	645	7.840	1.959	24.107
Cyanamide.....	691	4.783	294	2.417
Superphosphate....	5.337	15.860	3.311	9.438
Nitro-sulfate d'ammo- niaque.....	797	10.678	—	—
Autres engrais....	223	2.242	2.108	26.774

et c'est au moment où le cultivateur avance à la terre plus d'éléments fertilisants qu'on lui impose d'en retirer moins de fruits; cela est paradoxal.

L'industrie agricole, comme toutes les autres, a intérêt à spécialiser, elle a intérêt à intensifier sa production tant qu'elle trouve preneur du produit; c'est l'affaiblir que limiter son activité.

Si le coton égyptien trouve preneur, le cultivateur a intérêt à en produire le plus possible; pour cela il multipliera les façons et les engrais et aussi il serrera son assolement. Si notre coton avait un marché plus large, notre assolement idéal serait annuel et s'inscrirait ainsi : bersim-coton.

Les difficultés d'ordre agronomique que susciterait un tel assolement ne sont pas insurmontables et si cet assolement atteint les cultures vivrières, on peut arguer que le blé, le maïs, les fèves sont plus aisément procurables que le coton égyptien.

Dans l'état actuel de l'industrie, on ne saurait songer à élargir brusquement la production du coton égyptien; mais, ne perdons pas de vue qu'il y a danger aussi à restreindre cette production.

L'agriculture égyptienne est menacée d'un grave danger et il est étonnant qu'aucun des intéressés n'ait signalé la menace. Je souhaite que ces lignes suscitent dans les milieux agricoles l'attention que le sujet mérite; je veux parler de la nouvelle orientation douanière que l'on préconise.

A délai assez bref, si l'on en croit les porte-parole qualifiés de la question, l'Égypte abrogerait le système actuel qui a pourtant fait ses preuves et négocierait avec les puissances intéressées de nouveaux accords dont la tendance serait à la fois d'accroître le revenu des douanes et de protéger l'essor industriel du pays.

Constatons de suite que le revenu des douanes constitue dès à présent plus du 25 0/0 du budget des recettes, ce qui implique une charge lourde pour le consommateur.

Le fellah constitue l'ossature de l'économie publique du pays et ce fellah dépend de l'importation pour ses vêtements, ses machines et même partiellement sa nourriture. Il est donc fatal que toute aggravation du tarif actuel sur les produits manufacturés pèsera sur le fellah.

Si je cherche les témoignages de la sollicitude de l'État envers le fellah, je trouve d'un côté : 1° le développement, assez lent d'ailleurs, du réseau routier; 2° la création d'écoles d'agriculture; 3° l'élaboration d'un projet de loi sur les syndicats; 4° une série de lois réglementant la production et la vente des semences de coton, le commerce des engrais, etc.⁽¹⁾

Mais, en regard de ceci il faut placer : 1° la taxe spéciale sur le coton qu'on maintient quel que soit le prix du textile et 2° la réduction de la sole cotonnière au tiers de la surface cultivable.

Dans la balance il semble que les charges l'emportent.

Et de fait, depuis trois ou quatre ans, c'est-à-dire depuis que le prix du coton baisse progressivement pour se rapprocher de la normale, le fellah

⁽¹⁾ Je ne mentionne pas les travaux d'irrigation et de drainage; la lenteur de réalisation des grands travaux projetés peut résulter de facteurs étrangers à l'agriculture.

traverse une crise grave dont le meilleur indice est la diminution, partout constatée, de ses achats fonciers.

L'économie rurale égyptienne est à base de petits affermages; cette économie rurale est caractérisée par un capital d'exploitation extrêmement réduit conjugué avec un capital foncier très élevé.

Aggraver les charges du fellah en faisant enchérir le prix de sa vie c'est diminuer encore le petit capital d'exploitation dont il dispose.

Gravement atteint par la baisse du prix de ses produits (coton et aussi blé), par la restriction de l'assolement, par une taxe spéciale sur le coton, on menace encore de l'atteindre par une hausse de prix des objets qui lui sont indispensables : vêtements et machines. Si cette menace se réalise, on risque fort de faire renaître le prolétariat agricole qu'une bonne administration a fait disparaître presque entièrement; les conséquences sociales et économiques sont trop graves pour que le sujet soit traité à la légère.

L'essor industriel de l'Égypte a devant lui de tels obstacles naturels qu'il semble difficile de lui prédire un large développement; mais, aussi réduit qu'il puisse être, ce serait le payer trop cher que de bouleverser l'économie rurale en sa faveur. Et si la communauté est appelée à supporter des charges alourdies, il serait légitime que cela fût en faveur de l'élargissement et du perfectionnement du domaine rural.

Qu'on le veuille ou non, l'Égypte est productrice avant tout d'une matière première destinée à l'exportation; élever le niveau de la barrière douanière, c'est affaiblir le producteur par des prélèvements qu'en définitive il devra payer lui-même.

Quelques industries, peu compliquées d'ailleurs, semblent susceptibles de se développer ici; il est aisé de les encourager par des détaxes, des tarifs spéciaux de transport, etc., sans mettre en jeu les assises mêmes de l'économie rurale du pays.

Le resserrement des conditions économiques du fellah a été momentanément soulagé par la hausse du prix du coton; mais, ce resserrement peut s'accroître dans le proche avenir et ceci rend opportune l'étude des méthodes destinées à alléger les charges agricoles. Une lourde contribution aux dépenses est l'achat de féveroles pour le bétail. On pourrait alléger

sensiblement cette charge en ensilant une partie de la récolte de trèfle. Dès 1902, mon éminent ami Mohamed bey Rassem écrivait dans le *Bulletin de l'Union des Agriculteurs* un article sur cette question.

Il faisait ressortir les avantages de l'ensilage du bersim et demandait que des essais fussent tentés dans ce sens. Des essais assez nombreux ont été réalisés depuis, parfois avec succès.

Les méthodes d'ensilage ont évolué en Europe; le haut prix des produits agricoles a incité les cultivateurs à réaliser une meilleure utilisation de leurs ressources et, à l'heure actuelle, l'ensilage se généralise beaucoup. Grâce au perfectionnement des méthodes, on est arrivé à ensiler des matières aussi périssables que les collets de betterave; ainsi, ce qui était autrefois un déchet de culture constitue maintenant un appoint.

L'ensilage des collets de betterave démontre que le procédé est applicable à des substances encore plus aqueuses que notre trèfle. L'ensilage à l'air libre, tel qu'on le pratiquait autrefois, entraînait des pertes substantielles sur les parois du silo exposées à l'air. On a remédié en grande partie à cet inconvénient en emmagasinant les fourrages verts dans des silos bâtis. C'est probablement dans cette voie que nous obtiendrions en Égypte les meilleurs résultats; il serait peu coûteux d'établir des silos en maçonnerie de briques crues, à parois assez épaisses, voire à double paroi de façon à éviter les fortes variations de température.

Les Domaines de l'État pratiquent l'ensilage du bersim à l'air libre et s'en trouvent bien. Usant du même procédé, j'ai réussi à donner un fourrage succulent à de jeunes veaux d'élevage, alors que les voisins étaient contraints de recourir à la féverole. — Je crois donc que, même appliqué de la façon la plus élémentaire, l'ensilage peut constituer une pratique intéressante pour le cultivateur; je suis convaincu qu'en apportant à cette pratique les perfectionnements que l'expérience a suggérés en d'autres pays nous obtiendrions des résultats encore meilleurs.

Et ceci nous amène à reprendre une vieille question, celle des fourrages d'été.

La réduction de la sole séli au tiers de la surface rend de l'actualité à ce thème. Nous avons en Égypte un admirable fourrage d'hiver, le bersim; mais, dès juin venu il nous faut mettre le bétail au régime sec : paille et féverole. Ce régime est coûteux; la féverole est, certes, riche en matières

protéiques; mais, administrée avec le seul adjuvant de la paille hachée, elle offre de sérieux inconvénients.

On a essayé de remédier à ces inconvénients par l'introduction dans le régime d'été, du maïs ou du sorgo en vert. Ces deux plantes sont assez exigeantes sous le rapport du terrain; elles ont de plus l'inconvénient de laisser le sol couvert de plantes adventices. Ne pourrait-on essayer d'autres fourrages et plus particulièrement des racines, dont la culture aurait l'avantage de laisser le sol propre?

Il y a quelques années la Société des Sucreries a essayé d'introduire ici la culture de la betterave à sucre. Le succès de cette culture fut compromis, à ce que je crois savoir, par les déprédations du « ver du coton »; nous sommes mieux armés qu'autrefois contre ce parasite et il semble que de nouveaux essais seraient opportuns; mais, en tout cas, la culture de la betterave fourragère et surtout de la carotte fourragère mériteraient d'être tentées. Cette dernière plante, utilisable aussi bien par ses fanes que par ses racines, constituerait un aliment précieux pour le bétail.

Le Ministère de l'Agriculture pourrait aisément consacrer quelques livres à cet essai ou à des essais de même nature, car on ne saurait trop insister sur l'importance réelle qu'aurait pour notre agriculture l'adoption d'un fourrage estival.

Je reviens sur un sujet que j'ai abordé l'année dernière et qui mérite d'attirer l'attention des personnes préconisant le développement industriel de l'Égypte. Je veux parler de la laine et des dépouilles d'animaux.

Je disais l'année dernière que la laine de nos ovins pourrait être facilement améliorée par le croisement de nos races locales avec des mérinos. Cette dernière race offre des variétés aussi rustiques, sobres et durantes que les nôtres. L'introduction et le stationnement de quelques béliers mérinos coûterait une somme infime et le revenu du fellah grossirait rapidement du fait de l'amélioration de la qualité des toisons. Que l'on vise l'exportation ou la mise en œuvre sur place des laines égyptiennes, le but paraît également intéressant.

L'introduction méthodique du sang mérinos n'est d'ailleurs pas le seul moyen d'améliorer notre production lainière.

Les essais que produit en Algérie le D^r Voronoff depuis 3 ans, ont donné

des résultats tellement frappants que ses pratiques sont étendues d'année en année. D'après les publications officielles du Gouvernement français, les ovins issus de parents greffés présentent des augmentations, en viande et en laine, variant de 10 à 30 o/o.

Ces chiffres retiennent l'attention et si les méthodes du D^r Voronoff sont encore peu accessibles au public, on peut juger intéressant de les faire examiner et suivre par nos services agricoles.

En ce qui concerne les peaux, je me laisse dire, par une personne compétente⁽¹⁾, que la valeur des peaux fraîches est dépréciée de près d'un million de livres par suite des pratiques actuelles.

Je proposais l'année dernière l'introduction d'un système simultané d'amendes et de primes tendant à obtenir un dépouillement correct des animaux abattus.

Si l'on considère en haut lieu qu'il est trop difficile d'introduire un règlement, pourtant bien simple, dans nos abattoirs, je suggérerais alors l'introduction d'appareils tels que ceux dont on se sert notamment à Paris et qui permettent de dépouiller rapidement les animaux, sans qu'il soit possible d'entailler la peau.

Il s'agit d'appareils de maniement facile, agissant par un marteau terminé en pointe mousse, actionné électriquement et qui par choc répété détache la peau du corps sans qu'aucune coupure puisse se produire.

Que l'on adopte le premier système ou le second, ou les deux simultanément, ce qui serait encore mieux; mais, que l'on évite à nos producteurs une perte aussi inconsidérée. Et si l'on veut favoriser le développement de l'industrie du cuir en Égypte, chose désirable, qu'on s'efforce dès à présent de fournir à cette industrie une matière première adaptée à ses besoins.

Le Ministre de l'Agriculture a effectué cet été une tournée d'inspection au cours de laquelle il a vivement préconisé la création de Coopératives agricoles.

Le Parlement a d'ailleurs examiné ce sujet et sur la demande des services gouvernementaux voté des crédits importants. Une nouvelle loi régit les Coopératives et si ces organisations répondent aux espoirs que les milieux

⁽¹⁾ M. Ch. Bieber, attaché à la Maison Bally.

officiels expriment, notre agriculture aurait accompli une bonne évolution dans la voie du progrès.

Certaines personnes sont toutefois moins optimistes; elles se souviennent de toutes les tentatives organisées pour lancer les syndicats agricoles, tentatives peu heureuses jusqu'à présent.

Dans tous les pays du monde le paysan est méfiant; il n'adopte le système coopératif que contraint par les circonstances ou lorsque claire démonstration lui est faite qu'il peut ainsi réaliser un bénéfice. Ceci est le cas pour les coopératives d'irrigation, pour les coopératives laitières et vinicoles, qu'on peut citer en exemple. Et même pour ces sociétés quelle longue période de tâtonnements, voire que d'insuccès il a fallu enregistrer au début!

Je m'en voudrais de décourager les initiateurs des projets actuels; mais je ne puis m'empêcher de penser que les coopératives égyptiennes, telles qu'on les imagine, seront très difficiles à réaliser.

Dans l'état actuel de notre économie rurale, on peut dire que tous les grands domaines constituent en réalité une coopérative dans laquelle le propriétaire ou son agent agit en qualité de mandataire des coopérateurs. Pratiquement c'est le propriétaire ou son agent qui agit comme acheteur des semences et engrais et vendeur du coton, pour le compte des fermiers. En matière de vente des produits l'intérêt du propriétaire et de ses fermiers est absolument parallèle, de sorte que le système actuel ne présente que des avantages.

Par contre, en matière d'achat de semences et d'engrais j'ai souvent entendu critiquer le bénéfice parfois substantiel que réalise le propriétaire au détriment de ses locataires. Compte tenu de l'aléa de la récolte, du temps requis jusqu'au remboursement de l'avance, je crois que les critiques sont souvent exagérées. En admettant que des syndicats ou des coopératives se substituent un jour au propriétaire pour réaliser ce genre d'opérations, je crois bien que les frais d'administration équivaldront à la surcharge actuellement imposée par le propriétaire.

Il va sans dire que je n'examine ici que des cas généraux et n'entends nullement approuver les abus qui peuvent se révéler à la charge de tels cas individuels.

En somme, je relève que le système coopératif est largement pratiqué en Égypte; le fellah fait de la coopération comme Monsieur Jourdain faisait

de la prose, sans s'en douter. J'admets que la coopération pourrait être largement étendue en matière de vente de récoltes, d'achat de fourrages, etc.; mais, alors, il faudrait grouper des propriétaires, leur assurer un crédit collectif, fournir aux Syndiqués un personnel honnête et compétent, toutes choses assez difficiles à réaliser. J'entends bien que c'est cela même que vise la nouvelle loi sur les coopératives; je souhaite plein succès à l'initiative gouvernementale, tout en gardant quelque scepticisme sur ses résultats; en tout cas, si propagande est nécessaire il faudrait l'orienter dans un sens bien déterminé. L'économie rurale de chaque pays détermine le genre de coopération qui est désirable. Notre pays pratique déjà la coopération sur une très grande échelle et, à mon humble avis, la diffusion de l'enseignement agricole et ménager s'impose de façon beaucoup plus impérieuse que celle des syndicats agricoles.

N'est-il pas grand temps que les milliers d'écoles primaires du pays incluent dans leur programme des notions élémentaires d'hygiène humaine et animale, d'économie domestique; que les écoles secondaires orientent leur enseignement pour préparer des agriculteurs et non des avocats, des médecins ou de commis, déjà en surnombre?

Un barrage construit sur le Nil Bleu ne peut manquer d'intéresser l'Égypte. L'Atbara et le Nil Bleu nous fournissent les premières eaux et le gros de la crue; en temps d'étiage c'est le Nil Blanc qui joue le rôle prépondérant. A première vue, il semblerait donc que l'aménagement des eaux du Nil Bleu soit pour nous chose secondaire.

Depuis que l'irrigation pérenne est généralisée, que le cours du Nil est régularisé par barrages et réservoirs, les dirigeants semblent envahis par un optimisme assez dangereux. C'est sans doute à cet optimisme officiel qu'il faut attribuer le défaut de création d'une légation à Addis-Abéba; il semble incroyable que l'Égypte ait négligé d'exercer un droit de regard sur une des sources du Nil. Cette question pourrait être considérée comme politique et je me garderais d'y faire allusion si, en réalité, elle n'avait un rapport direct avec notre agriculture.

Il est difficile, à travers les textes contradictoires et assez vagues des dépêches télégraphiques, de se rendre un compte exact des travaux projetés sur le Nil Bleu.

Le point important qu'il faut retenir est que des travaux sont envisagés. Ces travaux seront-ils exécutés par une firme américaine ou par une firme anglaise, c'est ce que l'on ignore et cela offre d'ailleurs peu d'intérêt; ce qui pour nous prime tout est de savoir comment sera utilisée l'eau captée par les travaux.

Si cette eau est uniquement destinée au territoire abyssin, nous pourrions nous réjouir, sans arrière-pensée, du développement d'un pays ami. Il existe bien en Abyssinie des terres à coton, mais la main-d'œuvre y est rare, les voies de communication difficiles, de sorte que la concurrence du coton abyssin ne devrait pas nous inquiéter outre mesure. Il est d'ailleurs à prévoir que la culture du café et l'élevage du bétail s'étendraient en Abyssinie plus facilement que la production cotonnière.

Mais, il est logique de penser que les études de Dupuis et de Tottenham ont guidé les entrepreneurs actuels vers une plus large utilisation des eaux abyssines. Dans ce cas, le bénéficiaire principal en serait le Soudan.

A l'aide de travaux relativement faciles et d'un coût dont le Soudan peut aisément assumer la charge, ce pays peut mettre en culture plus de trois millions de feddans, dont au moins un tiers en coton longue soie. Sans vouloir jouer au prophète de mauvais augure, je pense que cette perspective est des plus graves pour l'Égypte.

Je sais que l'extension des cultures cotonnières au Soudan est actuellement limitée par un accord anglo-égyptien; mais, que peut peser un accord politique quand d'énormes intérêts économiques sont en jeu? Voilà pourquoi, alors même que l'Égypte aurait tout apaisement au sujet de sa fourniture d'eau, elle ne saurait être indifférente aux travaux projetés sur le Nil Bleu.

Dans tous les pays du monde les usagers d'un cours d'eau exercent des droits limités par l'intérêt commun; il sera assez facile d'appliquer cette règle aux pays riverains du Nil; personne ne voudra croire que, de par la volonté d'une puissance quelconque, l'Égypte puisse être privée d'eau. Mais, cette solution équitable du problème des eaux ne couvre qu'une partie de la question, la plus facile à trancher. Ce qui est autrement angoissant, c'est le risque de voir augmenter brusquement la production du coton longue soie; or, il faut l'avouer, les arguments que l'Égypte peut faire valoir pour empêcher la réalisation de cette éventualité sont bien faibles.

L'étude attentive de l'histoire démontre que les facteurs économiques

pèsent irrésistiblement sur les événements politiques; voilà le côté impressionnant des négociations qu'on nous dit se poursuivre entre l'Angleterre et l'Abyssinie.

Attendre avec confiance le résultat des négociations en cours, se fier à l'amitié de l'Angleterre, c'est très bien, très louable, mais les intéressés feront œuvre de sagesse en étudiant à fond, et dès aujourd'hui, la révision de leurs valeurs économiques. Il serait prématuré d'en dire davantage en ce moment.

Il est assez tard pour parler encore du Congrès cotonnier, qui a tenu ses assises au Caire en février dernier. On a déjà fait ressortir les heureux effets pouvant résulter d'une prise de contact plus étroite entre producteurs et industriels, et je crois inutile de commenter à nouveau les très intéressantes communications lues au cours des séances.

De l'étude de ces communications il ressort : 1° que le pays est en bonne voie pour la purification de ses variétés cotonnières; si des moyens suffisants sont accordés aux organismes actuels, notre coton égyptien maintiendra les qualités qui ont établi sa renommée; 2° que les statistiques relatives aux surfaces cultivées et au rendement probable sont insuffisamment documentées; les évaluations successives du Ministère de l'Agriculture et les commentaires accompagnant la publication de ces évaluations démontrent qu'il y a lieu d'organiser ce service d'une façon plus précise; 3° que le financement et la commercialisation de notre récolte sont dénués de toute organisation générale. L'initiative privée règle seule l'offre du producteur, et comme les impôts, les dettes hypothécaires et chirographaires sont, de par l'usage, exigibles à la même époque de l'année, il en résulte une pléthore d'offres, gênant à la fois le producteur et le commerçant.

Il est dommage que le Congrès du Caire n'ait pas compté davantage de représentants qualifiés des grands pays producteurs : États-Unis, Inde Anglaise, etc. Nous y aurions gagné des communications fort intéressantes au sujet de la sélection et du maintien des variétés, des meilleures méthodes de production et surtout du financement et de la mobilisation de la récolte.

Car, il ne faut pas se le dissimuler, nous avons encore beaucoup à apprendre en matière d'organisation financière et commerciale. Jusqu'à présent et malgré les résultats intéressants issus du Congrès, notre orga-

nisation financière et commerciale est inexistante; le producteur est complètement en dehors des organismes destinés à réaliser sa récolte. Il y a là une lacune que d'autres pays, tels que les États-Unis, ont réussi au moins partiellement à combler⁽¹⁾ et qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, aborder chez nous. Mettre en contact le producteur et l'industriel peut être chose féconde si l'on peut, à l'avantage des deux catégories d'intéressés, organiser également l'entité destinée à satisfaire l'un et l'autre. L'idéal serait évidemment de relier directement le producteur à l'industriel qui utilise sa récolte; dans l'état actuel des choses, nos agriculteurs sont mal outillés pour réaliser ce contact; il leur appartient donc de faire naître sous forme de coopérative, de syndicat, de banque cotonnière, un organisme commercial fortement financé qui sera le trait d'union désiré entre le producteur et l'industriel. Tant que ceci ne sera pas réalisé nous serons à la merci des fantaisies spéculatives des intermédiaires et nous payerons à haut prix le financement de la récolte.

Dans des pays tels que les États-Unis ou l'Inde Anglaise, l'industrie locale absorbe une proportion toujours grandissante du coton produit; de ce fait la liaison entre producteur et industriel devient peu à peu plus aisée; ici nous sommes encore loin de cet état de choses et par conséquent, plus qu'ailleurs, il appartient au producteur égyptien de s'assurer une organisation commerciale adéquate. Le tribut qu'il paie au commerce jusqu'à présent est suffisamment lourd pour qu'il ouvre enfin les yeux et se préoccupe de réaliser par ses propres moyens la préparation et la vente de la récolte cotonnière. Cette réalisation serait un pas en avant dans la voie de l'indépendance économique de l'Égypte; elle libérerait le pays d'une sujétion beaucoup plus onéreuse et dangereuse que tant d'autres dont les politiciens font état.

Je ne voudrais pas terminer cette chronique sur une note pessimiste. Notre situation agricole, comme celle de tous les pays du monde, compte à la fois des facteurs adverses et des facteurs de progrès.

La sélection de nos variétés cotonnières est en bonne voie grâce aux

⁽¹⁾ Voir communication de M. Arno S. Pearse à l'Agricultural Club, Caire le 18 février 1927.

travaux simultanés de la Société royale d'Agriculture, du Cotton Research Board et du Ministère de l'Agriculture. Si je ne rappelle pas les travaux des particuliers en cette voie c'est que, par définition, les travaux ne peuvent avoir le caractère de pérennité que garantit généralement une organisation officielle.

La consommation des engrais chimiques croît à belle allure et la nouvelle loi fournit aux agriculteurs une arme efficace contre la fraude.

La réglementation du commerce des semences du coton promet de donner avec le temps des résultats satisfaisants.

De nombreux projets mûrissent au Ministère des Travaux publics, au Ministère des Communications, au Ministère de l'Agriculture, tendant au meilleur aménagement des eaux, à un meilleur drainage, à l'amélioration des communications, à l'étude de nouvelles plantes industrielles, etc.

Dès à présent, l'extension des routes, le développement des moyens de transport, la diffusion de la traction mécanique sont autant de facteurs de bonne augure.

Enfin, le voyage de Sa Majesté le Roi Fouad en Europe, démontre que l'Égypte compte à l'Étranger des sympathies, des amitiés précieuses. Il appartient au pays de tirer parti de tous ces éléments de succès. Placée au carrefour de grandes routes mondiales, l'Égypte doit s'enrichir des courants intellectuels qui se rencontrent sur son territoire. L'histoire nous enseigne qu'elle fut toujours prospère, en alliant à son génie propre l'effort des étrangers qu'elle savait retenir. Pourquoi cette heureuse conjecture ne se perpétuerait-elle pas?

L. JULLIEN.

ACTUALITÉS.

LOIS, DÉCRETS

PUBLIÉS LES 23 JUIN ET 15 SEPTEMBRE 1927.

DÉCISION

RELATIVE À LA CRÉATION DE SOCIÉTÉS ANONYMES.

Le Conseil des Ministres ne donnera suite à l'avenir aux demandes de création des sociétés anonymes qu'à condition que l'acte préliminaire d'association et les statuts soient conformes aux prescriptions déjà édictées par les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899 et 3 juin 1906 et, en outre, aux prescriptions suivantes :

1. — Le Conseil d'Administration devra comprendre deux administrateurs au moins de nationalité égyptienne.

2. — A part les ouvriers, le personnel de la société devra être, pour une proportion équivalente au quart, de nationalité égyptienne. Cette disposition s'étend à toute personne remplissant l'emploi de commis, de comptable ou toute autre charge administrative ou technique, rétribuée par la société.

3. — Dans toute émission publique de titres, actions ou obligations le quart au moins du montant total de l'émission devra être réservé à la souscription publique en Égypte, à condition que les quatre cinquièmes en soient réservés aux Égyptiens. Au cas où la proportion du quart de l'émission ainsi offerte au public ne serait pas entièrement couverte dans le délai fixé pour la souscription, le Conseil des Ministres pourra ou proroger ce délai pour une période ne dépassant pas trois mois ou passer outre, suivant le cas, à cette condition.

4. — Tout titre, action ou obligation, ayant fait l'objet d'une souscription publique, devra, dans le délai d'un an au plus après la date de l'émission, être présenté à l'inscription à la cote des Bourses des Valeurs Égyptiennes dans les conditions déterminées par le Règlement des dites Bourses.

5. — Les documents établissant la situation annuelle de la société (bilans, comptes profits et pertes, rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue étrangère) du lieu où se réunit l'Assemblée Générale et quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Est abrogée la décision du Conseil des Ministres en date du 18 juillet 1923.

Le Caire, le 29 Zilkadeh 1345 (31 mai 1927).

Le Président du Conseil des Ministres,
ABDEL KHALEK SAROIT.

(Traduction.)

LOI N° 23 DE 1927

SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ÉGYPTIENNES.

(*Journal officiel*, n° 78, 15 septembre 1927.)

Nous, Fouad I^{er}, Roi d'Égypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. — Sont considérées comme Sociétés Coopératives Égyptiennes, les Sociétés constituées en conformité des dispositions de la présente loi et

ayant pour objet d'améliorer la situation matérielle de ses associés en matière de production, d'achat, de vente, de crédit, d'assurance, d'exploitation des terres, de travaux d'irrigation et de drainage, de construction d'habitations à bon marché ou en d'autres matières similaires, par l'association de leurs efforts et en s'inspirant des principes de la coopération.

Une Société Coopérative peut avoir un ou plusieurs des objets mentionnés ci-dessus.

ART. 2. — Seules les Sociétés visées à l'article précédent sont autorisées à adopter la dénomination de « Sociétés Coopératives Égyptiennes ».

ART. 3. — Les dites Sociétés ne peuvent étendre leurs opérations au profit de tiers non associés qu'en voie accessoire, dans les limites fixées par les statuts et pour mieux assurer les intérêts des associés; en aucun cas ces Sociétés ne pourront étendre les opérations de prêt à d'autres qu'à leurs associés.

ART. 4. — La Société Coopérative est composée d'un nombre variable d'associés qui ne peut toutefois être inférieur à dix.

Son capital est variable. Le capital constitutif peut être représenté, soit par des cotisations, soit par des apports, soit par des actions.

ART. 5. — Toute Société Coopérative Égyptienne doit avoir une dénomination particulière exprimant la susdite qualité et indiquant :

- (1) L'objet principal de ses opérations.
- (2) Le nom de la ville ou du village où elle a son siège.

Aucun nom de personne ne doit figurer dans la dénomination sociale.

ART. 6. — La dénomination de la Société, ainsi qu'elle est établie par l'article précédent, doit être portée sur ses registres, contrats et correspondance, ensemble avec indication du numéro sous lequel elle est immatriculée dans le Registre des Sociétés Coopératives Égyptiennes.

ART. 7. — Le Siège de la Société est fixé dans la ville ou le village où se trouve le centre de ses opérations. Elle ne peut avoir de branches ailleurs que pour l'achat de ce dont elle a besoin ou pour l'écoulement de ses produits ou de ceux de ses associés.

Sauf dans les Gouvernorats et Chefs-Lieux de province, il ne peut être établi, dans une même ville ou village, plus d'une Société Coopérative ayant le même objet, sans une approbation spéciale du Service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture.

Une différence doit être établie entre les dénominations des Sociétés dans le cas où il y en a plus d'une dans la même ville ou le même village.

ART. 8. — Les Sociétés Coopératives se divisent, au point de vue de la responsabilité de leurs associés, en deux catégories :

(1) Les Sociétés à responsabilité limitée, dans lesquelles la responsabilité des associés est limitée au montant de leurs actions dans la Société, ou à telle proportion plus grande qui serait indiquée dans les statuts de la Société.

(2) Les Sociétés à responsabilité illimitée, dans lesquelles les associés sont solidairement responsables de tous les engagements de la Société. Il devra être fait mention de cette responsabilité illimitée dans la dénomination des Sociétés de cette catégorie.

Seules les Sociétés à responsabilité illimitée peuvent être constituées sans capital.

CHAPITRE II.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES ÉGYPTIENNES.

ART. 9. — Les personnes qui s'associent en vue de la constitution d'une Société Coopérative en sont les fondateurs. Il leur appartient de préparer l'acte préliminaire de fondation et le projet des statuts de la Société.

ART. 10. — L'acte préliminaire de la fondation doit indiquer :

- (1) La date et le lieu où il a été rédigé.
- (2) Les noms, domiciles, et professions des fondateurs.
- (3) La dénomination de la Société.
- (4) Son siège.
- (5) L'objet ou les objets de ses opérations.
- (6) Sa durée, s'il en a été fixée une.

(7) Le montant des cotisations, la valeur nominale des actions souscrites et le montant versé, ainsi que la nature et la valeur des apports ou donations, s'il y en a.

ART. 11. — Les statuts de la Société doivent être établis en conformité des dispositions de la présente loi et indiquer notamment :

- (1) La dénomination de la Société.
- (2) L'objet ou les objets de ses opérations.
- (3) Son siège et sa durée, si une durée lui a été fixée.
- (4) La nature de la responsabilité des associés de la Société.
- (5) Le montant des cotisations ou la valeur des actions et les modalités de paiement.
- (6) Le nombre maximum des actions qu'un associé peut posséder en tenant compte des limites prévues à l'article 55.
- (7) Les conditions d'admission, d'exclusion ou de retrait des associés.
- (8) Le mode d'administration de la Société.
- (9) Les conditions dans lesquelles la Société peut étendre ses opérations au profit des tiers dans les limites prévues par l'article 3.
- (10) L'exercice financier adopté par la Société.
- (11) Le mode de préparation et d'approbation des comptes définitifs.
- (12) Le mode de constitution du fonds de réserve.
- (13) Le mode de distribution des bénéfices.
- (14) Les règles relatives à la convocation des Assemblées Générales et au mode de scrutin dans les dites Assemblées.

ART. 12. — Les fondateurs d'une Société Coopérative devront adresser au Service des Coopératives deux exemplaires de l'acte de fondation et des statuts de la Société, revêtus des signatures dûment légalisées de tous les fondateurs. Si ce Service constate que les statuts de la Société ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi, il devra les retourner aux fondateurs dans un délai de quinze jours, avec indication des modifications qu'il y a lieu d'introduire. Si le dit délai est passé sans que les statuts aient été retournés aux fondateurs ou si, les statuts ayant été retournés, les fondateurs estiment que les modifications requises par le Service des Coopératives ne sont pas justifiées, ils pourront, par voie de simple requête, saisir le Tribunal de Première Instance de la circonscription du lieu où se trouve le siège de la Société qui, après avoir entendu le Service des Coopératives dans ses observations, tranchera le différend par voie d'urgence et sans frais. La décision du Tribunal ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 13. — Les fondateurs de la Société pourront élire parmi eux un Comité de trois membres au moins pour les représenter dans l'accomplissement des formalités prescrites à l'article précédent. Ce Comité devra présenter au Service des Coopératives le procès-verbal de son élection en même temps que l'acte de fondation et les statuts de la Société.

ART. 14. — Les Sociétés Coopératives seront enregistrées dans un registre spécial tenu à cet effet au Service des Coopératives et dans lequel seront notées les indications requises à l'article 11 ci-dessus ainsi que toutes autres indications que le dit Service jugera utiles.

Le Service des Coopératives remettra à la Société, dans un délai ne dépassant pas quinze jours, un certificat constatant l'enregistrement et la publication des actes de la Société; ce certificat sera accompagné d'une copie de l'acte de fondation et des statuts; l'autre copie sera conservée dans les archives du dit Service.

ART. 15. — Le Service des Coopératives publiera un résumé des statuts de la Société dans un Bulletin édité par ses soins.

ART. 16. — La Société n'est considérée comme constituée qu'à partir de la date de la publication prévue à l'article précédent.

ART. 17. — Les fondateurs sont solidairement responsables des frais et autres obligations afférents à la constitution de la Société. Si la Société n'a pu être constituée, ils n'auront aucun recours contre les souscripteurs des cotisations ou actions.

Mais si elle est constituée, la Société leur remboursera les frais avancés pour sa fondation, lesquels frais seront portés au compte des dépenses dans le premier exercice.

ART. 18. — Les fondateurs sont solidairement responsables de l'existence et de la validité des souscriptions mentionnées dans l'acte préliminaire de fondation, ainsi que des apports en nature ou des donations qui y sont indiquées et de la valeur qu'ils ont attribuée aux dits apports ou donations.

ART. 19. — Toute Société qui aura créé une branche devra en informer le Service des Coopératives aux fins d'enregistrement.

ART. 20. — Toute modification aux statuts de la Société sera faite par décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions de l'article 75.

Toutefois, les modifications tendant à augmenter la responsabilité des associés de la Société au delà de ce qui est prévu aux statuts ou à rendre cette responsabilité illimitée, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement unanime des associés.

ART. 21. — Toute modification aux statuts de la Société devra être enregistrée et publiée; elle ne sera opposable aux tiers qu'à dater de sa publication.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COOPÉRATIVES.

ART. 22. — Il est institué un Conseil Supérieur des Coopératives qui aura pour mission d'examiner les directives d'ordre général concernant le mouvement coopératif et d'étudier les moyens de bénéficier de l'aide financière ou autre accordée aux Sociétés Coopératives, soit par le Gouvernement, soit par les particuliers.

Le dit Conseil est composé comme suit :

- | | | |
|---|--|---------------------------------|
| 1 | Le Ministre de l'Agriculture | <i>Président.</i> |
| 1 | Le Sous-Secrétaire d'État au Ministère des Finances | |
| 2 | Sénateurs | } <i>Nommés
par Décret.</i> |
| 3 | Députés | |
| 2 | Directeurs de Banques Égyptiennes | |
| 5 | Spécialistes en matière économique dont deux choisis parmi les membres des grandes institutions agricoles du pays | |
| 8 | Membres élus par les Sociétés Coopératives Centrales parmi leurs associés. Le mode de cette élection sera déterminé par arrêté du Ministre de l'Agriculture. En attendant qu'un pareil arrêté puisse être pris, le Ministre de l'Agriculture choisira ces 8 membres parmi les associés des Sociétés Coopératives existantes. | |
| 1 | Le Conseiller Royal du Ministère de l'Agriculture. | |
| 1 | Le Directeur du Service des Coopératives. | |
| 1 | Le Contrôleur de l'Administration du Commerce et de l'Industrie. | |

La durée du mandat des membres du dit Conseil, élus ou nommés, est fixée à trois ans. Leur élection ou nomination peut être renouvelée.

Les membres nommés par décret seront remplacés avant l'expiration de leur mandat, s'ils viennent à perdre la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés. Toutefois ils continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leur remplaçant.

Le Conseil choisira parmi ses membres un Vice-Président qui remplacera le Président en cas d'absence.

ART. 23. — Le conseil se réunira une fois au moins tous les trois mois sur convocation du Président. Le Président devra convoquer le Conseil si la demande lui en est faite par cinq membres et ce, dans un délai ne dépassant pas huit jours à partir de la date de la demande.

ART. 24. — Le Ministre de l'Agriculture ne pourra prendre aucune décision sur les questions mentionnées au premier alinéa de l'article 22 sans avoir pris, au préalable, l'avis du dit Conseil.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS ET DU FONDS DE RÉSERVE.

ART. 25. — Dans les Sociétés par actions, l'émission des actions est sans limite de nombre. La Société ne peut pas émettre des actions au-dessous ni au-dessus de la valeur nominale des actions originaires.

ART. 26. — La valeur des actions devra être indiquée dans les statuts; elle ne pourra être inférieure à L. E. 0.500 mills. ni supérieure à L. E. 2. Si la valeur de l'action est fixée à L. E. 0.500 mills, elle devra être intégralement versée au moment de la souscription. Si elle est supérieure à ce montant, une somme de L. E. 0.500 mills. au moins, devra être versée au moment de la souscription, le reste pouvant être libéré ultérieurement en un ou plusieurs versements.

ART. 27. — Aucun dividende ne pourra être distribué à un associé qu'après entière libération de ses actions. Jusque là, sa part de dividendes sera imputée en déduction des sommes restant dues sur les dites actions.

ART. 28. — Si, à la clôture d'un exercice déterminé, par suite de pertes subies par la Société, son actif se trouve réduit au-dessous de la valeur du capital «actions» déjà versé, il ne sera pas distribué des dividendes durant les exercices suivants jusqu'à ce que ce déficit soit comblé.

ART. 29. — Le fonds de réserve de la Société est constitué comme suit, indépendamment des sommes prélevées à cet effet en conformité des dispositions de l'article 77 ci-après :

- (1) Des droits d'admission qui peuvent être établis.
- (2) Des dons, legs et wakfs qui ne sont pas affectés à un but déterminé.
- (3) Des intérêts, bénéfices et des dividendes non réclamés durant les cinq années qui suivent leur approbation par l'Assemblée Générale.

ART. 30. — Tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint le quart du capital «actions» versé, le déficit qui pourrait y être constaté devra être comblé par les profits des exercices suivants avant toute distribution d'intérêts ou de dividendes. Lorsque le fonds de réserve aura atteint ou dépassé le quart ci-dessus mentionné, s'il vient ensuite à être réduit au-dessous de cette proportion, il y aura lieu de combler cette réduction de la même manière mais seulement jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le dit quart.

ART. 31. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint le double de capital «actions» versé, la Société pourra constituer un fonds de réserve extraordinaire dont elle disposera en conformité des décisions de son Assemblée Générale.

CHAPITRE V.

DES RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS DES PRÊTS, EMPRUNTS, ET DÉPÔTS.

ART. 32. — Les Sociétés Coopératives qui ont pour objet ou pour un de leurs objets d'effectuer des opérations de crédit ou d'acceptations de dépôts, devront se conformer pour les dites opérations, aux règles indiquées dans les articles suivants.

ART. 33. — Les prêts et avances ne peuvent être consenti qu'aux associés et en vertu de contrats dans lesquels seront indiqués leur but et leur

durée. Il ne seront accordés qu'à la condition d'être entièrement affectés à des buts productifs rentrant dans les opérations que la Société traite et en tenant compte des besoins de l'emprunteur et de sa solvabilité.

ART. 34. — Les prêts consentis par les Sociétés à leurs associés peuvent être soit de courte durée, soit de durée moyenne.

ART. 35. — Les prêts de courte durée sont consentis pour la période de temps nécessaire à l'achèvement de l'opération en vue de laquelle ils sont accordés, sans toutefois pouvoir dépasser 12 mois.

Leur durée ne pourra être prorogée que si l'emprunteur a remboursé au moins la moitié de sa dette. Aucune autre prorogation ne pourra être accordée.

ART. 36. — Les prêts de durée moyenne sont consentis pour une durée fixée en rapport avec la durée de l'opération en vue de laquelle le prêt est accordé, mais ils ne doivent en aucun cas dépasser 5 ans. Ils doivent être remboursés par annuités.

Sauf en ce qui concerne les Sociétés qui ont précisément pour objet de consentir des prêts de ce genre, le montant total des prêts de durée moyenne ne pourra pas dépasser le dixième des fonds affectés annuellement par la Société aux prêts.

ART. 37. — Les prêts de courte durée ne pourront être consentis qu'à la condition de fournir une des trois garanties suivantes :

(1) Caution personnelle d'un ou de plusieurs garants solvables, associés ou non de la Société.

(2) Remise en gage d'effets de commerce, de titres admis par le Gouvernement ou autres objets de valeurs et biens mobiliers.

(3) Hypothèque ou gage.

Dans les deux derniers cas, le montant du prêt ne peut excéder 60 pour cent de la valeur du dépôt ou du bien hypothéqué.

ART. 38. — Les prêts de durée moyenne ne pourront être consentis qu'à la condition de fournir, soit une hypothèque de premier rang, soit un gage immobilier sur des biens libres de toutes charges réelles, soit des titres financiers de premier ordre.

ART. 39. — Le remboursement du prêt devient immédiatement exigible et sans sommation, s'il est prouvé au Conseil d'Administration, que son montant a été utilisé pour d'autres buts que ceux pour lesquels il a été consenti.

ART. 40. — Des dépôts fixes ou à vues peuvent être acceptés, soit des associés, soit des autres personnes. Les dépôts à vue ne sont pas productifs d'intérêts. Les dépôts à échéance fixe peuvent ou non être productifs d'intérêts.

Il est interdit de disposer des fonds provenant des dépôts libres. Quant aux dépôts à échéance fixe, il ne pourra en être disposé que dans la proportion de 70 pour cent de leur montant total et ce, pour une période ne dépassant pas la date de leur échéances.

ART. 41. — Les Sociétés pourront se charger de tous paiements ou recouvrements pour le compte de leurs associés moyennant une commission déterminée.

ART. 42. — L'Assemblée Générale doit décider chaque année :

(1) La limite maxima du total des sommes que la Société pourra emprunter ou accepter à titre de dépôt.

(2) La limite maxima du total des sommes qu'elle pourra consentir aux associés à titre de prêts et avances pendant le cours de l'année.

(3) Le maximum de la somme que la Société pourra avancer à un même associé soit en un seul, soit en plusieurs versements.

ART. 43. — La différence entre le taux moyen des prêts et celui des emprunts ne pourra excéder 3 pour cent pour les prêts de courte durée et 2 pour cent pour les prêts de durée moyenne.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIÉS.

ART. 44. — Les Sociétés Coopératives fondées en conformité des dispositions de la présente loi auront la personnalité civile et pourront accepter des dons et des legs et bénéficier des wakfs constitués à leur profit. Elles sont soumises à la juridiction des Tribunaux Indigènes.

ART. 45. — Les Sociétés Coopératives constituées en conformité des dispositions de la présente loi, jouiront des avantages suivants :

(1) Elles seront exonérées de tous droits fiscaux proportionnels ou autres, pour tout acte relatif à leur fondation ou à la modification de leurs statuts. Les légalisations de signatures et les publications concernant les dits actes seront faites sans frais.

(2) Elles seront exonérées du paiement de tous droits ou taxes à l'occasion de la transcription des actes concernant leurs biens ou droits réels immobiliers, ainsi que de tous droits de légalisation de signatures.

(3) Elles seront dispensées du dépôt du cautionnement provisoire exigé pour participer aux adjudications de fournitures faites par le Gouvernement ou les Autorités Locales, si ces fournitures rentrent dans le cadre de leurs opérations.

(4) Elles seront exonérées des droits de douane sur les instruments et machines de premier établissement importés à l'occasion de la fondation des dites Sociétés à condition que l'importation ait lieu dans les deux années qui suivent cette fondation.

(5) Elles auront droit à une réduction de 25 pour cent sur le tarif des Chemins de Fer de l'État pour le transport des instruments et machines sus-visés.

(6) Elles auront droit dans les Laboratoires Chimiques du Gouvernement, à une réduction des droits d'analyse. Cette réduction sera fixée par un ordre ministériel du Ministre compétent.

(7) Elles auront droit à une réduction de 5 pour cent au moins sur le prix des semences et engrais achetés au Ministère de l'Agriculture par la Société pour le compte personnel de ses associés.

ART. 46. — Pour être associé il faut :

(1) Être de nationalité égyptienne.

(2) Résider dans la localité où la Société exerce ses opérations ou y avoir le centre de ses affaires ou intérêts et n'avoir pas encouru de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ni pour crime ou délit entachant l'honnêteté ou l'honorabilité.

(3) Avoir adhéré par écrit aux statuts de la Société et satisfait aux obli-

gations relatives à la cotisation, aux droits d'admission ou à la souscription des actions et au paiement de leur valeur.

L'admission à la Société ne peut en tous cas être subordonnée à la souscription de plus d'une action.

ART. 47. — Lorsqu'une Société Coopérative prendra la dénomination de Société Coopérative Agricole, les associés devront, outre les conditions requises à l'article précédent, exploiter des terres agricoles en qualité de propriétaires ou de locataires ou s'adonner à un travail quelconque se rattachant à l'agriculture.

ART. 48. — La qualité d'associé se perd, par le décès, la démission ou l'exclusion.

ART. 49. — L'associé est exclu de la Société dans les cas suivants :

(1) S'il cesse de remplir l'une des conditions prévues aux articles 46 et 47.

(2) S'il ne rembourse pas ses dettes envers la Société.

(3) S'il commet un acte de nature à causer un grave préjudice moral ou matériel à la Société.

(4) S'il s'affilie à une Société Coopérative établie dans la même localité et faisant les mêmes opérations que la Société dont il fait partie, ou si, étant associé d'une Société Coopérative de Crédit, il s'affilie à une autre Société analogue, lors même qu'elle serait établie dans une autre localité.

L'exclusion de l'associé a lieu par décision de l'Assemblée Générale en conformité des dispositions de l'article 75 ci-après.

ART. 50. — L'associé exclu ou les héritiers de l'associé décédé n'ont droit qu'au remboursement de la valeur des actions de l'associé en proportion de l'actif social existant à la clôture de l'exercice en cours, d'après le bilan approuvé par l'Assemblée Générale et sous déduction de toute dette envers la Société. Ce remboursement ne pourra en aucun cas dépasser le montant versé par l'associé.

Dans l'évaluation de l'actif social, il ne sera pas tenu compte des fonds de réserve, des créances non garanties, de celles échues et non réglées, ni des propriétés de la Société.

La Société aura un délai de six mois, après la clôture du compte définitif annuel, pour le remboursement de ces sommes; en tous cas elle aura le droit de ne pas payer, dans le courant d'une même année, plus du dixième de son capital versé.

A défaut de réclamation dans un délai de cinq ans à partir du décès ou de l'exclusion de l'associé, ces droits seront prescrits.

ART. 51. — L'associé démissionnaire ne pourra pas demander le remboursement de ces actions. Toutefois il pourra les céder à un tiers aux conditions prévues à l'article 54.

Quant aux héritiers de l'associé démissionnaire, ils seront traités en conformité des dispositions de l'article précédent.

ART. 52. — L'associé démissionnaire ou exclu et les héritiers d'un associé décédé demeurent responsables envers les tiers durant deux années à partir de la date de la sortie de la Société ou du décès pour toutes les affaires conclues jusqu'à cette date par la Société et dans les limites de la responsabilité fixée par les statuts.

ART. 53. — Les actions sont toujours nominatives et indivisibles. Elles sont insaisissables, sauf pour dette envers la Société.

ART. 54. — L'associé peut céder ses actions à un tiers par acte sous seing privé à la condition que cette cession soit approuvée par le Conseil d'Administration. Si dans les six mois suivant la cession, la Société est dissoute et mise en liquidation, le cédant restera garant du cessionnaire envers la Société pour les obligations résultant de cette liquidation.

ART. 55. — Aucun associé ne peut posséder des actions d'un montant global supérieur au cinquième du capital social.

ART. 56. — Les associés qui paient les dettes de la Société sont nécessairement et de plein droit subrogés aux sûretés et garanties qui existent à l'encontre de la Société au profit des créanciers désintéressés.

ART. 57. — La Loi n° 4 de 1913 n'est pas applicable dans les rapports entre les Sociétés Coopératives et leurs associés.

CHAPITRE VII.

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 58. — Toute Société Coopérative aura un Conseil d'Administration qui gérera les affaires de la Société et un Comité de Surveillance qui aura pour mission de veiller au fonctionnement régulier de ses opérations. Le Conseil d'Administration ainsi que le Comité de Surveillance seront composés chacun de trois membres au moins élus par l'Assemblée Générale parmi les associés conformément aux dispositions des statuts.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et celles de membre du Comité de Surveillance ne peuvent être cumulées. Les unes et les autres son gratuites.

ART. 59. — Les noms et professions des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ainsi que tout changement survenant dans la composition des dits Conseil et Comité, doivent être communiqués au Service des Coopératives.

ART. 60. — Le Conseil d'Administration représente la Société en justice dans tous ses droits et obligations.

ART. 61. — A l'exception des opérations qui, au termes des statuts, ne peuvent être faites qu'avec l'approbation de l'Assemblée Générale, tous les actes du Conseil d'Administration engagent la Société vis-à-vis des tiers tant qu'ils rentrent dans la catégorie des opérations visées par les statuts.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'exécuter toutes les obligations que leur imposent la loi et les statuts de la Société, mais ils ne sont pas personnellement responsables pour les affaires de la Société qu'ils traitent dans la limite de leur mandat.

S'ils font des opérations qui ne rentrent pas parmi celles qui sont visées dans les statuts comme faisant l'objet de l'activité de la Société, ils en sont personnellement responsables tant envers la Société qu'envers les tiers.

ART. 62. — Toute Société Coopérative doit tenir, outre les livres de commerce visés aux articles 11 et suivants du Code de Commerce Indigènes, les registres ci-après indiqués :

(1) Le registre des associés indiquant leurs noms, professions et

domiciles, la date de leur admission, démission, décès ou exclusion ainsi que le compte des sommes par eux versées ou retirées.

(2) Le registre des actions indiquant leur nombre et numéros, leur répartition entre les associés, ainsi que toute annulation ou transfert qui peuvent avoir lieu.

(3) Le registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

ART. 63. — Avant de commencer l'emploi des registres de la Société, ceux-ci devront être numérotés et paraphés à chaque feuille par le Service des Coopératives ou par un fonctionnaire de l'État résidant dans la localité et spécialement délégué à cet effet par le dit Service.

A la fin de chaque exercice financier, les dits livres et registres devront être visés, à la fin de la dernière page utilisée, par l'une des autorités susmentionnées.

Aucun droit ne sera perçu pour ces formalités.

ART. 64. — Le Conseil d'Administration doit transmettre au Service des Coopératives, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice financier :

(1) Un relevé du mouvement des associés au cours de l'année, indiquant les nouvelles admissions et les sorties par démission, exclusion ou décès.

(2) Une copie du compte définitif annuel de la Société et du compte profits et pertes, accompagnée des rapports respectifs du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et des censeurs et du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui aura approuvé les dits comptes.

Dans le cas où l'Assemblée Générale aurait tenu d'autres réunions, le Conseil d'Administration devra envoyer au Service des Coopératives, une copie du procès-verbal de chaque réunion, dans les quinze jours de la date où elle a eu lieu.

ART. 65. — En cas d'absence d'un membre du Conseil d'Administration, le Comité de Surveillance pourra déléguer un associé pour le remplacer pendant la durée de son absence.

ART. 66. — Le Comité de Surveillance pourra demander au Conseil d'Administration tous renseignements relatifs à la gestion de la Société, prendre connaissance directement ou par l'intermédiaire d'un délégué, des registres et de la correspondance et vérifier la caisse et les magasins de la Société.

Il pourra en outre demander, si l'intérêt de la Société l'exige, la convocation de l'Assemblée Générale.

Il doit examiner le rapport et le compte définitif annuels et remplir toutes les obligations que les statuts de la Société lui imposent.

ART. 67. — L'approbation du Comité de Surveillance est une condition nécessaire pour la validité de toute opération conclue entre la Société et un Membre du Conseil d'Administration qui agit, soit pour son propre compte, soit comme garant.

ART. 68. — Les actions en justice à intenter, dans l'intérêt de la Société, contre le Conseil d'Administration ou contre l'un de ses membres, doivent être décidées par l'Assemblée Générale et exercées par le Comité de Surveillance au nom de la Société.

ART. 69. — Le Comité de Surveillance a le droit de suspendre l'exécution de toute décision du Conseil d'Administration qu'il considérerait comme menaçant l'existence ou les intérêts de la Société. Dans ce cas, il devra convoquer d'urgence l'Assemblée Générale à se réunir dans un délai ne dépassant pas trois jours pour délibérer sur les mesures à prendre. Cette Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des associés sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée à une seconde réunion dans un nouveau délai de trois jours au plus tard. Si le dit quorum n'est pas atteint à cette seconde réunion, la décision de suspension est annulée de plein droit et la décision du Conseil d'Administration est exécutée.

ART. 70. — L'Assemblée Générale Ordinaire de la Société doit se réunir, sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans les deux mois de la clôture de l'exercice financier, pour l'approbation des comptes annuels et des rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance, des Inspecteurs et de Censeurs, et, le cas

échéant, pour la nomination ou le remplacement des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, conformément aux statuts de la Société, ainsi que pour l'examen de toutes autres questions portées à l'ordre du jour.

ART. 71. — Sauf le cas prévu à l'article 75, les Assemblées Générales se trouvent régulièrement constituées si la moitié des associés sont présents à la réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée, réunie sur seconde convocation dans les quinze jours suivants, se trouve régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents sauf dans les cas prévus aux articles 69 et 75.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside l'Assemblée est prépondérante.

ART. 72. — Chaque associé n'a qu'une voix quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

ART. 73. — Les associés doivent être présents aux Assemblées Générales en personne. Toutefois les femmes peuvent se faire représenter par un autre associé.

Les mineurs et les intermédiaires sont représentés par leurs tuteurs ou curateurs.

Dans tous les cas, nul ne peut représenter plus d'un associé.

ART. 74. — Nul associé ne peut voter sur une question où ses intérêts personnels se trouvent engagés. Cette disposition ne s'applique pas aux élections.

ART. 75. — L'Assemblée Générale doit réunir la présence des trois quarts des associés au moins et ses décisions doivent recueillir les voix des trois quarts des associés présents ou représentés lorsqu'il s'agit de décider sur les objets suivants :

- (1) Modification des statuts de la Société.
- (2) Exclusion d'associés.
- (3) Union de la Société avec une autre.

(4) Dissolution anticipée ou prorogation de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée à une seconde réunion. Les décisions seront alors valables si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés et si elles réunissent les voix des trois quarts des associés présents ou représentés.

Si la proposition est rejetée ou si le quorum n'est pas atteint à la deuxième réunion, la proposition ne pourra pas être soumise de nouveau à l'Assemblée avant un délai de six mois.

ART. 76. — Le Conseil d'Administration doit dresser et arrêter, à la fin de l'exercice financier, les comptes de la Société comprenant :

(1) Le compte définitif de l'exercice écoulé.

(2) Le compte des profits et pertes.

Les dits comptes doivent être soumis à l'examen du Comité de Surveillance et du Censeur avec les pièces justificatives, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale qui doit les approuver.

Le compte définitif et le compte des profits et pertes, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance, des Censeurs et des Inspecteurs resteront déposés au siège de la Société, pendant les huit jours au moins qui précéderont l'Assemblée Générale et ils y demeureront jusqu'à leur approbation. Tout associé a le droit d'en prendre connaissance.

ART. 77. — Si, après paiement de tous les frais et l'acquittement de toutes les charges, il y a un excédent, cet excédent représentera les bénéfices nets de la Société et il sera réparti comme suit :

Il sera d'abord prélevé une somme pour le fonds de réserve qui ne doit pas être inférieure aux 25 pour cent des bénéfices nets. Ce prélèvement pourra être réduit jusqu'à 12 1/2 pour cent des bénéfices lorsque le fonds de réserve aura atteint la moitié du capital social versé.

Dans les Sociétés sans capital et à responsabilité illimitée, ce prélèvement ne doit pas être inférieur aux 75 pour cent des bénéfices nets. Il pourra être prélevé ensuite la somme nécessaire pour servir aux associés propriétaires d'actions, l'intérêt qui aura été fixé dans les statuts et dont le taux ne doit pas dépasser 6 pour cent.

Cet intérêt sera calculé par rapport à la valeur nominale des actions, déduction faite des versements non encore effectués. Une fois ces prélèvements opérés, une partie des bénéfices, déterminée par les statuts de la Société, sera prélevée pour le développement des affaires de la localité où se trouve la Société, au double point de vue matériel et moral; le reste sera distribué aux associés à titre de boni, au prorata des affaires traitées par chacun d'eux avec la Société.

ART. 78. — Sauf le cas prévu à l'article 69, l'Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration. Le Conseil sera tenu de convoquer l'Assemblée sur la demande du Comité de Surveillance, ou d'un groupe de dix associés au moins. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

ART. 79. — Sauf le cas prévu à l'article 69, les avis de convocation à l'Assemblée Générale doivent être lancés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Aucune délibération ni aucun vote ne peuvent avoir lieu que sur les questions portées à l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

DE L'INSPECTION ET DU CONTRÔLE DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 80. — Les Sociétés Coopératives sont soumises à une inspection qui consiste à examiner les actes du Conseil d'Administration, du Comité de Surveillance et de l'Assemblée Générale, à s'assurer qu'ils sont conformes à la loi, aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale et que les observations faites et les instructions données, lors de la précédente inspection, ont été prises en considération.

Cette inspection sera faite par le Service des Coopératives au Ministère de l'Agriculture en attendant la création des Unions Coopératives qui assumeront elles-mêmes cette tâche en s'inspirant des conseils du Service des Coopératives.

ART. 81. — Les comptes des Sociétés Coopératives doivent être vérifiés au moins une fois par an par des censeurs. Ces derniers ont le droit d'examiner les livres et les pièces comptables de la Société et de vérifier sa caisse et ses magasins.

Ils doivent procéder à ces opérations en présence du Comité de Surveillance.

Les censeurs seront des fonctionnaires du Service des Coopératives en attendant la création des Unions Coopératives qui devront alors pourvoir à leur nomination.

ART. 82. — Les inspecteurs et les censeurs enverront une copie de leurs rapports au Conseil d'Administration de la Société pour être soumis à l'Assemblée Générale, une seconde copie à l'Union et une troisième au Service des Coopératives.

ART. 83. — L'inspection et le contrôle des comptes auront lieu au siège de la Société.

CHAPITRE IX.

DE LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS ET DE LEUR LIQUIDATION.

ART. 84. — La Société est dissoute dans les cas suivants :

(1) Si la durée pour laquelle elle a été constituée a expiré et n'a pas été prorogée.

(2) Si les opérations déterminées en vue desquelles elle a été constituée, ont été achevées ou si des empêchements en ont rendu l'exécution impossible.

(3) S'il y a eu perte totale ou partielle du fonds social, rendant la poursuite du travail impossible ou déficitaire à moins que l'Assemblée ne décide l'émission de nouvelles actions permettant la continuation des affaires.

(4) Si le nombre des associés est réduit à moins de dix.

(5) Si la Société fusionne avec une autre Société Coopérative.

(6) Pour tout autre motif à apprécier par l'Assemblée Générale.

La dissolution, dans ces cas, sera prononcée par l'Assemblée Générale.

ART. 85. — La Société peut être dissoute par décision de justice dans les cas suivants :

(1) Si elle s'occupe de questions politiques ou religieuses ou si, directement ou indirectement, elle prête assistance ou appui aux partis politiques.

(2) S'il est constaté que, soit à cause du désordre permanent dans ses affaires, soit à cause de violation répétées des principes essentiels de la coopération ou de transgression des règles fixées par la loi ou par les statuts, soit à cause de litiges entre les associés, soit enfin pour tout autre motif grave, il est impossible à la Société de fonctionner régulièrement.

(3) S'il est constaté, à la suite de manquements répétés à ses obligations, qu'elle se trouve en état d'insolvabilité.

ART. 86. — Au cas où le Comité de Surveillance ou bien un groupe d'associés représentant le dixième du nombre total des associés aura requis le Conseil d'Administration de convoquer l'Assemblée Générale aux fins de la dissolution de la Société pour une des raisons prévues à l'article 84 et que le Conseil aura rejeté la demande, le Comité de Surveillance ainsi que le dit groupe d'associés auront le droit de s'adresser au Tribunal pour faire prononcer la dissolution de la Société.

ART. 87. — L'action en justice pour faire déclarer ou ordonner la dissolution de la Société appartient dans tous les cas au Ministre de l'Agriculture qui exerce ce droit par l'entremise du Directeur du Service des Coopératives.

Ce droit appartient également au Ministère Public dans le cas prévu au paragraphe 1 de l'article 85.

Il appartient aussi aux créanciers de la Société dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 85.

ART. 88. — Les actions en justice concernant la dissolution de la Société sont de la compétence du Tribunal de Première Instance dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Société, à moins que le montant des intérêts actifs et passifs de la Société à liquider ne soit inférieur à L. E. 150, auquel cas la dissolution peut être prononcée par le Juge du Tribunal Sommaire dans la circonscription duquel se trouve le siège de la Société.

ART. 89. — En cas de dissolution volontaire de la Société, l'Assemblée Générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, fixera leurs pouvoirs, la durée de la liquidation et leurs honoraires s'il y a lieu.

La décision de la dissolution doit être prise dans les formes indiquées

à l'article 75 et communiquées, avec les noms des liquidateurs, au Service des Coopératives aux fins de publication.

ART. 90. — Les liquidateurs doivent procéder sans délai à la liquidation de l'actif et du passif de la Société. Leur nomination, une fois publiée, met fin au mandat des membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance qui doivent toutefois prêter leur concours à la liquidation s'ils en sont requis.

Les liquidateurs doivent se borner à terminer les opérations sociales en cours et il leur est interdit d'en entreprendre de nouvelles. Ils doivent en outre porter régulièrement sur les registres de la Société les comptes de la liquidation.

ART. 91. — Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs arrêtent les comptes définitifs et les soumettent à l'approbation des censeurs. Les dits comptes, joints au rapport des censeurs, doivent être communiqués au Service des Coopératives pour être publiés.

ART. 92. — Les associés peuvent, dans le délai de trente jours à partir de la publication des comptes de la liquidation, réclamer contre les dits comptes auprès du Tribunal. Toutes les réclamations doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement qui sera opposable à tous les associés et qui, une fois rendue, devra être communiqué, par les liquidateurs, au Service des Coopératives pour être publié en résumé dans son Bulletin.

ART. 93. — Si aucune contestation n'est présentée à l'encontre de la liquidation, ou après qu'un jugement définitif est intervenu au sujet des contestations présentées, les liquidateurs procéderont à la distribution de l'actif résultant de la liquidation. Il ne pourra être distribué aux associés plus du montant effectivement versé sur leurs actions. Le restant sera déposé à la Banque avec laquelle la Société travaillait, en vue de la création d'une nouvelle Société Coopérative dans la même localité ou au profit de toute œuvre d'intérêt public mentionnée dans les statuts de la Société.

Une fois la distribution terminée, les comptes de la distribution, joints aux registres de la Société, seront, par les soins des liquidateurs, envoyés au Service des Coopératives pour y être conservés.

ART. 94. — Toute action contre les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance de la Société, du chef de leurs actes, est prescrite dans le délai de trois ans à partir de la publication des comptes définitifs de la liquidation.

Toute action contre les liquidateurs, du chef de la liquidation, ainsi que toute action contre les associés, se prescrit dans le délai de trois ans à partir de la publication des comptes de la liquidation ou de la publication du jugement définitif qui sera intervenu à l'égard des dits comptes.

ART. 95. — Dans les cas de dissolution forcée, le Tribunal nommera les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs. Il pourra les révoquer. Les liquidateurs sont soumis au contrôle du Tribunal ou du Juge qui sera par lui délégué.

CHAPITRE X.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES CENTRALES ET DES UNIONS COOPÉRATIVES.

ART. 96. — Les Sociétés Coopératives peuvent s'associer entre elles pour fonder des Sociétés Coopératives Centrales qui auront elles-mêmes pour objet, soit d'effectuer en gros les opérations que chacune des Sociétés affiliées effectue pour son compte, soit de faciliter les moyens de procurer à ces Sociétés la réalisation de ces opérations, soit de leur procurer les produits que les dites Sociétés consomment elles-mêmes.

ART. 97. — Les Sociétés Coopératives Centrales doivent être composées d'un nombre de Sociétés Coopératives qui ne doit jamais être inférieur à dix. Au delà de ce nombre, elles peuvent également accepter comme associés, des individus remplissant les conditions visées à l'article 46.

ART. 98. — Les Sociétés Coopératives Centrales sont régies par toutes les dispositions de la présente loi, sous les réserves ci-après :

(1) La valeur des actions pourra dépasser L. E. 2 et les actions devront, en tout cas, être intégralement libérées dès leur souscription.

(2) Les statuts pourront stipuler que les Sociétés Coopératives faisant partie des Centrales, auront droit à plus d'une voix aux Assemblées Générales.

(3) Ces Sociétés éliront les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance parmi les personnes composant leurs Assemblée Générale. Toutefois, exceptionnellement, elles pourront élire quelques membres des dits Conseil et Comité parmi les autres associés des Coopératives faisant partie de la Société Centrale.

ART. 99. — Les Sociétés Coopératives ainsi que les Sociétés Coopératives Centrales peuvent former entre elles, des Unions qui auront pour objet de procéder, dans les Sociétés membres de l'Union, aux deux formalités de l'inspection de leurs opérations et de la vérification des comptes, prévues aux articles 80 et 81 et qui sont assumées par le Service des Coopératives du Ministère de l'Agriculture en attendant la création de ces Unions.

Les Unions Coopératives pourront en outre avoir pour objet de guider les Sociétés qui en font partie, dans la gestion de leurs affaires et d'aider les populations dans la création des Sociétés Coopératives, en les initiant à leur organisation et en propageant chez eux l'esprit coopératif.

ART. 100. — Les Unions Coopératives doivent être composées de dix Sociétés Coopératives au moins. Au delà de ce nombre, elles peuvent également accepter comme associés, des individus remplissant les conditions visées à l'article 46.

ART. 101. — Les Unions Coopératives sont administrées par un Conseil composé de trois membres au moins élus par une Assemblée Générale composée des membres de l'Union.

ART. 102. — Des fondateurs d'une Union Coopérative doivent notifier sa création, avec les conditions de sa constitution, au Service des Coopératives qui publiera cette constitution dans son Bulletin Officiel.

Les noms des membres du Conseil d'Administration et tout changement dans sa composition, devront également être notifiés sans délai au dit Service des Coopératives.

ART. 103. — Les Unions Coopératives sont soumises au contrôle du Service des Coopératives.

ART. 104. — Un décret, pris sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, déterminera les règles relatives au fonctionnement des Unions Co-opératives.

CHAPITRE XI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 105. — Seront punis d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas six mois, sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code Pénal :

(1) Les fondateurs, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance, les directeurs, inspecteurs, censeurs et liquidateurs qui, dans leurs actes, comptes ou rapports communiqués, soit au Service des Coopératives, soit aux Assemblées Générales, soit au Tribunal, ont sciemment énoncé des faits ou des chiffres faux sur la situation de la Société ou ont sciemment, en tout ou en partie, caché ou dissimulé des faits relatifs à cette situation.

(2) Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance et les directeurs qui, sciemment, sans dresser de compte définitif ou contrairement aux indications du compte définitif ou par un compte définitif frauduleusement dressé, ont distribué aux associés, des intérêts ou bonis qui n'auront pas été prélevés sur les bénéfices réels de la Société.

(3) Les membres du Conseil d'Administration qui ont émis des actions au-dessous ou au-dessus de leur valeur nominale.

(4) Les membres du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance et les directeurs qui ont accordé des avances ou des prêts ou fait des opérations de dépôt de fonds, d'assurance ou d'escompte en violation des dispositions des articles 32 à 43 de la présente loi.

(5) Les liquidateurs qui ont distribué entre les associés l'actif de la Société en contravention des dispositions de l'article 93.

ART. 106. — En cas de dissolution forcée de la Société pour cause d'insolvabilité, les membres du Conseil d'Administration et du Comité de Surveillance ainsi que les directeurs, seront passibles des peines édictées à l'article 286 du Code Pénal Indigène s'il est établi qu'ils sont reconnus

coupables d'un des faits prévus aux articles 285 et 289 du dit Code. Dans le même cas, il seront passibles des peines édictées à l'article 291 du susdit Code s'ils sont reconnus coupables d'un des faits prévus aux articles 287 (2 et 3), 288 (1, 2, 3, 4) et 290 du même Code.

ART. 107. — Seront punis d'une amende n'excédant pas L. E. 50, les membres du Conseil d'Administration et les directeurs de toute association coopérative égyptienne qui ne serait pas créée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sera punie de la même peine, toute personne qui, dans sa correspondance commerciale, dans les enseignes de ses établissements, dans tout avis ou autre moyen d'information du public, aura faussement attribué aux travaux qu'il dirige ou aux entreprises qu'il exploite, une dénomination laissant croire au public qu'il s'agit d'un travail ou entreprise de coopération ou aura employé pour leur appellation, toute autre dénomination laissant croire au public que ce travail ou entreprise est une société coopérative égyptienne.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES.

ART. 108. — La loi n° 27 de 1923 est abrogée.

ART. 109. — Pour bénéficier des avantages de la présente loi, toute Société Coopérative Agricole constituée en conformité des dispositions de la Loi n° 27 de 1923 et tout autre groupement coopératif existant actuellement devront, dans les trois mois qui suivront la date de la mise en vigueur de la présente loi, se soumettre à ses prescriptions, adapter ses statuts conformément à ses dispositions, accomplir les formalités, d'enregistrement qui y sont prévues et en aviser le Service des Coopératives.

ART. 110. — Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

Notre Ministre de l'Agriculture est spécialement chargé de prendre tous arrêtés et règlements nécessités par l'exécution de la présente loi.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'État, publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait à la Légation Royale d'Égypte à Londres, le 23 Moharram 1346 (22 juillet 1927).

FOUAD.

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

SABOIT.

Le Ministre de la Guerre et de la Marine,

GAAFAF WALI.

Le Ministre de l'Intérieur p. i.,

GAAFAF WALI.

Le Ministre de la Justice,

AHMED ZAKI ABOUSSÉOUD.

Le Ministre des Affaires Étrangères p. i.,

AHMED ZAKI ABOUSSÉOUD.

Le Ministre de l'Agriculture,

MOHAMED FATHALLAH BARAKAT.

Le Ministre des Wakfs,

MOHAMED NAGUIB EL GHARABLI.

Le Ministre de l'Instruction Publique p. i.,

MOHAMED NAGUIB EL GHARABLI.

Le Ministre des Communications,

AHMED MOHAMED KHACHARA.

Le Ministre des Finances p. i.,

AHMED MOHAMED KHACHARA.

Le Ministre des Travaux Publics,

OSMAN MOHARRAM.

(Traduction.)

N. B. — Le texte original de cette Loi a été publié au *Journal officiel* n° 67 du 8 août 1927 (Édition arabe).

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Trattato del Diritto di Autore e del Contratto di Edizione, par E. PIOLA CASELLI; 1 vol. de 912 pages; édité par Eugenio Marghieri à Naples et l'Unione Tip.-Editrice Torinese à Turin, 1927.

Cet important traité fait partie du grand ouvrage intitulé *Il Diritto Civile Italiano secondo la Dottrina e la Giurisprudenza*, dont la publication commencée sous la direction de Pasquale Fiore, se continue sous celle du professeur Biagio Brugi.

Dans la courte préface dans laquelle il présente son livre, l'auteur nous apprend que ce traité est la seconde édition d'un premier ouvrage paru en fascicules de 1905 à 1907; mais que cette seconde édition constitue à la vérité un ouvrage nouveau, puisque le droit positif italien en cette matière a été profondément modifié par la loi récente sur le droit d'auteur promulguée le 7 novembre 1925.

M. Piola Caselli avait entrepris cette réédition alors qu'il se trouvait encore au Caire, occupant les hautes fonctions de Conseiller Royal de la Présidence du Conseil des Ministres et de Président du Comité du Contentieux de l'État. Il l'a achevée à Rome, où il est rentré depuis le mois d'avril 1926 pour occuper un siège de Conseiller à la Cour de Cassation. Ainsi située à cheval sur les deux parties de la brillante carrière que poursuit l'ancien Président de la Société royale d'Économie politique du Caire, cette œuvre magistrale est un éloquent témoignage de son ardeur pour la science du droit et de son insatiable activité.

Les deux premiers chapitres sont consacrés à un rapide exposé historique général et aux origines et développement de la législation italienne en particulier; au Chapitre III l'auteur entre dans le vif du sujet en traitant de la nature juridique des droits dont il s'agit et de la dénomination qui, d'après cette nature, devrait être adoptée pour leur désignation. Après une analyse serrée du contenu exact des droits que l'on reconnaît en pratique au créateur d'une œuvre de l'esprit, M. Piola Caselli montre avec beaucoup de force que ces droits sont à la fois patrimoniaux et personnels, car ils embrassent, en

raison de la nature spéciale de l'objet auquel ils s'appliquent, des facultés d'ordre personnel et des facultés d'ordre patrimonial. D'après lui, la dénomination qui leur convient le mieux est donc celle que depuis quelque temps on emploie volontiers, faute de trouver un qualificatif approprié, à savoir «le droit d'auteur». On peut reprocher à cette dénomination de ne pas contenir une définition. Mais il vaut mieux évidemment employer une dénomination qui ne donne aucune indication sur la nature de la chose qu'elle désigne, plutôt que d'en employer une qui la définirait faussement. Et c'est pourquoi les termes «droits d'auteur» qui ne définissent pas, valent mieux que l'expression «propriété littéraire», qui définit erronément.

En étudiant quelles sont les œuvres qui doivent bénéficier de la protection légale, M. Piola Caselli explique les difficultés de trouver une formule qui englobe toutes ces œuvres; il indique que la plupart des législations se sont contentées de faire une énumération des œuvres protégées, énumération qui, dans les lois récentes, devient de plus en plus étendue. Il croit cependant qu'on peut arriver à trouver une définition à la fois assez compréhensive pour s'appliquer à toutes les œuvres qui sont des créations de l'intelligence susceptibles de constituer l'objet du droit d'auteur, et assez précise pour ne s'appliquer qu'à elles. Celle qu'il propose (voir page 83 du traité), paraît excellente; elle contient en effet tous les traits essentiels que doit posséder une œuvre de l'esprit pour donner lieu à une protection légale.

Après avoir ainsi délimité la sphère d'application des droits dont il s'agit, M. Piola Caselli étudie les diverses œuvres qui s'y trouvent comprises. Il groupe ces œuvres en quatre grandes catégories d'après la forme suivant laquelle les idées ou les sentiments qui constituent la substance de l'œuvre ont été exprimés et rendus sensibles. Ce groupement original (car d'habitude les lois qui réglementent le droit d'auteur énumèrent les œuvres dans un ordre différent), est très logique et permet une étude ordonnée et méthodique de la matière.

Passant à l'étude des sujets du droit, M. Piola Caselli pose le principe que la paternité de l'œuvre est la seule source génératrice du droit d'auteur; il montre ensuite comment l'État et les autres personnes morales peuvent néanmoins être investis du droit d'auteur; comment, dans certains cas, pour les portraits et la correspondance épistolaire par exemple, le droit du créateur de l'œuvre subit une limitation, on pourrait même dire un partage, à cause de l'intérêt légitime que possède la personne représentée ou celle à qui les lettres sont adressées, d'exercer un contrôle sur leur publication.

Cette partie du traité se termine par une analyse des motifs qui ont inspiré les dispositions spéciales contenues dans la plupart des législations pour ré-

gler les questions qui se posent à propos des œuvres collectives ou créées en collaboration, et par un commentaire des dispositions plus détaillées qui ont été insérées à cet effet dans la récente loi italienne.

Dans les chapitres suivants, il est traité successivement des diverses facultés contenues dans le droit d'auteur, de l'exercice et de la durée de ce droit. M. Piola Caselli examine ensuite ce qu'on peut appeler les droits du public sur les œuvres de l'esprit, c'est-à-dire dans quelles limites le public peut légitimement s'approprier ces œuvres ou les utiliser. Enfin, il expose que pour assurer le respect des droits reconnus aux auteurs, des sanctions civiles et des sanctions pénales sont généralement prévues, et il indique quelles sont celles qui ont été édictées par le législateur italien.

Le dernier titre de l'ouvrage est consacré à l'aliénation par l'auteur des droits qu'il possède sur son œuvre, et à l'étude approfondie des contrats d'édition, de représentation et de licence. Toute cette partie du Traité est, non seulement extrêmement intéressante, comme du reste l'ouvrage tout entier, mais encore d'une utilité pratique considérable pour la solution des nombreux problèmes juridiques qui se posent dans cette catégorie particulière de contrats où le droit est encore en voie de fixation.

Dans un appendice important M. Piola Caselli fait un exposé des dispositions générales et transitoires contenues dans la récente législation italienne, qu'il commente et éclaire en en retraçant les origines législatives. A signaler plus spécialement, dans cette dernière partie du livre, le commentaire de la disposition qui rend la nouvelle loi italienne rétroactive.

Nous nous en voudrions, avant de terminer ce trop rapide compte rendu, de ne pas attirer l'attention sur un chapitre de l'ouvrage qui nous a particulièrement séduit; c'est celui où M. Piola Caselli expose quels sont, en dehors des droits patrimoniaux, les droits personnels qui doivent être reconnus à l'auteur sur son œuvre : droit à la paternité intellectuelle, droit à l'intégrité de l'œuvre. Ici M. Piola Caselli, avec une hauteur de vue exceptionnelle et un grand bonheur d'expression qui atteint à la véritable éloquence, défend le droit moral de l'auteur, qui doit appartenir à tous grands et petits, dans l'intérêt bien compris de l'art et de la justice.

L'ouvrage de M. Piola Caselli se recommande, nous avons à peine besoin de le dire, par toutes les qualités que nous avons eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier dans cette revue, à laquelle cet auteur a souvent collaboré : solidité de la doctrine, sûreté de la méthode, ampleur et variété de l'érudition. Il a de plus le mérite d'être un livre d'actualité. La convention internationale de Berne, déjà révisée à Paris en 1896, et surtout à Berlin en 1908, va être

remise sur le chantier dans une conférence internationale convoquée à Rome pour le mois d'octobre 1927. Au seuil de cette réunion, qui tend à mettre à jour et à compléter les accords internationaux, un traité aussi complet, aussi neuf, aussi vivant, que celui dont nous avons essayé de donner une brève analyse, et qui renferme une multitude d'aperçus sur le droit comparé, sera d'un précieux secours à tous les juristes, et ils sont nombreux, que la question intéresse. Livre de savant et aussi livre de praticien, de consultation agréable et facile, il a sa place marquée dans toutes les bibliothèques juridiques.

M. L. B.

Les gisements de phosphate d'Égypte.

M. le Dr W. F. Hume, l'éminent géologue, directeur du *Geological Survey* et président de la Société royale de Géographie, a publié récemment, dans la série des bulletins techniques officiels, une remarquable étude sur les dépôts de phosphate d'Égypte⁽¹⁾.

Après avoir fait l'histoire de leur découverte et décrit leur exploitation, l'auteur étudie la distribution géographique et géologique ainsi que le développement et la puissance de leurs gisements dans le pays. Des cartes et des photographies illustrent cet exposé magistral.

Découverts en 1897 et 1898 par M. T. Barron et le Dr W. F. Hume, les gisements de phosphate d'Égypte peuvent être classés en trois groupes :

1° le groupe oriental ou de la mer Rouge, comprenant le district de Safaga, le district de Nakheil et le district de Duwi-Hamadat, ces deux derniers près de Qosséir;

2° le groupe des environs de la vallée du Nil, avec les districts de Hammama, près de Qena, de Qurn, de Sibâ'îya-Sharawna et Mahamid;

3° enfin le groupe du désert libyque, avec les dépôts de l'oasis de Kharga et de l'oasis de Dakhla.

A l'heure actuelle, seuls les gisements du premier groupe sont exploités; ceux de Sibâ'îya, dans la région de la vallée du Nil ont dû être abandonnés en 1925 en raison des prix prohibitifs de transport. De même les difficultés d'accès rendent impossible l'exploitation des gisements, pourtant importants, des oasis de Kharga et de Dakhla.

(1) *The Phosphate deposits in Egypt*, by W. F. Hume. Survey of Egypt, paper n° 41. Government Press, Cairo, 1927.

Au point de vue géologique, les phosphates égyptiens appartiennent au Crétacé supérieur, plus exactement au Campanien.

Dans la région de Safaga, leurs gisements occupent trois grandes dépressions (Um el-Huctat, Mohammad Rabah et Wasif) constituées par des roches sédimentaires. La succession des couches dans la première de ces dépressions est caractéristique de la région de Safaga et comprend de haut en bas :

- 1° dépôts alluvionnaires (sable et gravier occupant le lit des wadis);
- 2° calcaires, conglomérats, grès et argile du tertiaire supérieur;
- 3° calcaires de l'éocène inférieur (40 mètres);
- 4° schistes, marnes, argiles gypseuses, avec une couche médiane de calcaire brun semi-cristallin (70 mètres);
- 5° calcaires et marnes du crétacé supérieur (30 mètres);
- 6° la série des dépôts phosphatés comprenant :
 - a) couche de phosphate n° 1 (1 m. 80);
 - b) lits de silex avec couches minces de phosphate dur (5 mètres);
 - c) couche de phosphate n° 2 (1 m. 30);
 - d) argiles feuilletées grises (9 mètres);
 - e) couche de phosphate n° 3 (2 mètres);
 - f) argiles feuilletées grises (25 mètres);
- 7° grès nubien (40 mètres);
- 8° roches cristallines (éruptives et métamorphiques).

Les couches de phosphate contiennent en moyenne :

la couche n° 1 :	jusqu'à 60 o/o	de phosphate tricalcique.		
— 2 :	50 à 75 o/o		—	—
— 3 :	20 à 45 o/o		—	—

Elles s'étendent au total dans les trois dépressions sur une vingtaine de kilomètres carrés.

Dans la région de Qosséir (districts de Nakheil, Duwi, Hamadat), les couches de phosphate, au nombre de 10 à 15, s'étagent entre deux épaisses assises d'argiles vertes. Elles ont été classées selon leur couleur, blanche, grise, jaune en trois zones, plus ou moins nettes et plus ou moins importantes selon les gisements. Elles présentent des richesses différentes et certaines seulement sont exploitées.

A Gebel Duwi on estime qu'il n'existe pas moins de cinq millions de tonnes de phosphate d'une richesse en phosphate tricalcique de 66 à 68 o/o. Les gisements de Hamadat paraissent encore plus importants.

Dans les environs de la vallée du Nil, tantôt les couches affleurent, comme dans le district de Hammama, tantôt elles se trouvent sous la couche d'alluvions recouvrant la plaine qui s'étend entre les terres cultivées et les hauteurs désertiques, comme dans le district de Sibâ'iya-Sharawna et Mahamid.

Quant aux gisements des oasis de Kharga et de Dakhla, ils sont aussi sinon plus importants que ceux de Safaga et de Qosséir, mais étant donné leur situation ils ne présentent à l'heure actuelle qu'un intérêt théorique.

Deux compagnies exploitent les phosphates en Égypte : *The Egyptian Phosphate Company*, concessionnaire des mines de Safaga (Um el-Huetat, Mohamad Rabah et Wasif) et la *Società Egiziana per l'Estrazione ed il commercio dei Fosfati*, concessionnaire des mines de Qosseir (Djebel Nakheel, Dawi et Hamadat); cette dernière Société exploitait aussi jusqu'à dernièrement les mines de Sibâ'iya-Sharawna, dans la région de la vallée du Nil. L'auteur fait l'histoire de ces sociétés, décrit leurs installations et le mode d'extraction en usage.

Le travail de M. le Dr Hume présente non seulement un très grand intérêt scientifique, mais aussi un intérêt pratique considérable puisque les phosphates constituent une des principales richesses minières de l'Égypte.

Au cours de ces dernières années, leur production a atteint les chiffres suivants :

	tonnes.		tonnes.
1920.....	114.813	1924.....	87.869
1921.....	122.024	1925.....	106.808
1922.....	60.220	1926.....	232.008
1923.....	25.370		

Les variations constatées sont uniquement dues à des conditions économiques extérieures. Il existe encore en réserve des millions de tonnes de phosphate prêtes à être exploitées lorsque les circonstances seront favorables. Malheureusement les phosphates égyptiens, qui sont exportés en totalité, doivent acquitter, des ports de la mer Rouge aux ports européens, un fret si élevé qu'il leur est impossible de concurrencer les phosphates tunisiens et algériens dont les mines sont plus heureusement situées. Le principal marché, celui d'Europe, leur est donc fermé, et c'est vers le Japon et l'Afrique du Sud, marchés relativement peu importants (100.000 à 150.000 tonnes par an, contre cinq millions de tonnes consommées en Europe) qu'ils doivent à l'heure actuelle être acheminés.

Il faut espérer qu'un jour prochain il sera économiquement possible de

les traiter dans le pays même pour en obtenir des superphosphates dont l'agriculture égyptienne a le plus grand besoin. La création d'une industrie nationale de superphosphate nous libérera d'une importation onéreuse et ajoutera un fleuron de plus à la couronne industrielle de l'Égypte.

J. A.

Une double évolution dans l'Industrie européenne,

par le Colonel O. C. ARMSTRONG, D. S. O.⁽¹⁾

Si l'on considère l'étendue et le volume de la production britannique, ainsi que le fait que sa clientèle se recrute dans tous les peuples du monde, toute évolution qui influence la vie commerciale de la Grande-Bretagne doit, jusqu'à un certain point, avoir sa répercussion chez toutes les nations avec lesquelles elle trafique, et particulièrement chez les nations européennes.

Or, il est admis que l'année 1926 a été mauvaise pour le commerce britannique, ayant marqué une diminution des exportations et un accroissement des importations. Il y a lieu toutefois de rappeler que les chiffres n'offrent pas un barème de comparaison absolument sûr : en effet, si l'on considère les exportations, leur déclin n'est pas aussi important qu'il apparaît à première vue, parce qu'il trouve son explication en majeure partie dans la cessation des exportations de charbon en diminution de non moins de £ 24.123.342 et ensuite dans la baisse considérable des prix mondiaux au cours de l'année.

Cependant, l'année 1926 peut être considérée comme une date mémorable parce que, pour la première fois, certains mouvements qui, depuis la guerre, avaient travaillé presque inobservés, se sont manifestés assez clairement pour justifier la croyance assez répandue, que la Grande-Bretagne se trouve à la veille d'une nouvelle évolution industrielle.

En effet, le point le plus important pour l'observateur des péripéties de la grève charbonnière fut de voir comment le commerce et l'industrie britanniques, pris comme un tout, ont été à même de maintenir la production, de l'augmenter même dans certaines industries, et ce en dépit des restrictions désastreuses dans la fourniture des charbons.

Laissant de côté les grandes industries qui ont besoin de charbon et qui inévitablement eurent à souffrir beaucoup, il n'y a pas eu de régression dans la situation réelle du commerce en Angleterre; au contraire, il y eut même

(1) *Bulletin Périodique. Société Belge d'Études et d'Expansion*, n° 62 juin 1927.

une amélioration, ce qui, bien que difficile à croire, est largement prouvé par les statistiques du chômage et par les rapports provenant des différents centres industriels du Royaume-Uni. Le pays résista pendant des mois à l'étau qui lui serrait la gorge et, de l'avis de tous, devait le paralyser en quelques semaines. Et ce fait démontre que la grève houillère ne doit pas être regardée comme un grand obstacle vers le retour du commerce britannique à son importance d'avant-guerre, mais comme un facteur qui a donné et donne encore l'impulsion au nouveau mouvement. Car alors que, depuis la guerre, le commerce anglais d'exportation est déprimé, les industries qui produisent pour le pays même se trouvent en général dans une situation florissante.

Parallèlement à ce développement du commerce intérieur, un changement extraordinaire a commencé à se manifester dans les centres de l'activité industrielle. Avant la guerre, l'Angleterre était divisée, généralement parlant, en deux parties : le Sud et l'Est, pays d'agriculture et de séjour, le Nord et le Centre, pays d'industrie où il existe de vastes superficies avec une succession ininterrompue de fabriques et de mines de charbon, sources d'énergie dont les fabriques dépendaient. De cette concentration s'en suivirent de hautes taxes, de hauts impôts et de hauts prix pour les terrains allant de pair avec une congestion croissante des transports sur les chemins de fer, les routes et les canaux. Comme la grève dans les charbonnages ne paralysait pas l'industrie, on en chercha la cause et l'on s'aperçut qu'un développement extraordinaire de l'activité industrielle se manifestait dans Londres et autour de la Capitale de même que dans les comtés du Sud, où surgirent nombre de petites industries qui profitaient des progrès de l'électricité et des transports par autos.

Il existe enfin un autre mouvement remarquable qui est né tout récemment : le développement de l'esprit économique international si largement favorisé par la Fédération des Industries britanniques. Les réunions de novembre dernier, de mars et d'avril des industriels anglais représentés par la F. I. B. avec les industriels allemands, français et italiens ont préparé le chemin pour l'assemblée plus grande de Genève.

Ces réunions sont des symptômes d'un esprit nouveau. On se rend compte que le commerce n'est pas national mais international. Les industriels apprennent à se connaître et peuvent discuter leurs difficultés communes; chacun d'eux peut examiner comment il pourra obtenir, après accord, sa juste part dans le partage du volume du commerce mondial, sans se suicider, sans se couper la gorge, pour dépiter les concurrents.

Dr A. L.

L'Action Officielle sur les prix du Détail du Commerce en Italie⁽¹⁾.

Le problème que le Gouvernement italien se propose actuellement de résoudre est l'adaptation des prix des marchandises et des services à la nouvelle capacité extérieure d'achat de la monnaie. Après que les producteurs, agriculteurs et industriels ont été également frappés par la crise de revalorisation, et que les salariés et les fonctionnaires publics ont été appelés, par un nouveau sacrifice, à escompter les bénéfices futurs d'une stabilisation économique, c'est au problème des prix de détail dans le commerce que le gouvernement et le parti fasciste viennent de s'attaquer d'une manière définitive.

Le soin de définir les modalités d'adaptation des différents facteurs économiques au nouveau palier monétaire a été confié récemment aux comités provinciaux intersyndicaux. Ceux-ci sont composés de représentants des organisations syndicales ou corporatives, et présidés de droit par une autorité politique relevant du Parlement Fasciste. Le comité intersyndical central est présidé par M. Augusto Turati, secrétaire général du parti.

Ce comité vient de rédiger une circulaire qui sera soumise à la sanction des Ministères de l'Économie Nationale et des Corporations. Elle contient les directives formelles, générales et concrètes, auxquelles les comités provinciaux intersyndicaux devront se conformer pour imposer une baisse effective des prix.

Le rôle des comités provinciaux consistera à fixer des *prix de base* pour la vente au détail de quinze catégories de denrées alimentaires de première nécessité. Le prix de vente du pain reste réservé.

Pour la fixation desdits prix de base, les comités provinciaux intersyndicaux détermineront pour chaque catégorie de denrées et pour chaque qualité leur *prix d'origine*. À cet effet ils feront usage des mercuriales locales, des prix courants des producteurs et des commerçants et surtout des moyennes fournies par l'observation des marchés typiques de gros des différents centres de distribution de la province. Ils détermineront ensuite exactement les charges qui viennent se greffer sur les prix de ces denrées, depuis leur lieu d'origine jusqu'à leur mise en vente au détail. Sur la base de ces indications, et en tenant compte d'un *bénéfice équitable* pour le revendeur, ils fixeront les prix de base pour la vente au détail qui seront immédiatement communiqués aux fédérations provinciales des commerçants ainsi qu'aux préfets. Ceux-ci les

⁽¹⁾ D'après la *Journée Industrielle*, n° 2960.

communiqueront à leur tour aux podestas de toutes les communes de la province, qui seront chargés de les faire observer. Il pourra y avoir plusieurs prix de base pour une même qualité d'une denrée, suivant la nature urbaine ou rurale de l'agglomération dans laquelle elle sera mise en vente.

Les prix de base fixés par les comités provinciaux seront obligatoires pour les fédérations provinciales de commerçants; ils ne représenteront toutefois qu'une moyenne générale, à laquelle des dérogations de caractère local pourront éventuellement être consenties. Mais les fédérations de commerçants seront tenues de veiller à l'observation des prix de base et de dénoncer immédiatement tout manquement au président du comité intersyndical qui est, de droit, le secrétaire politique de la fédération provinciale fasciste, et qui pourra à son tour en référer au préfet.

Dans le cas où les membres d'un comité provincial n'arriveraient pas à se mettre d'accord sur la fixation d'un prix de base pour une denrée déterminée, il appartiendra au préfet de la province d'en décréter le cours forcé.

Une action plus générale de contrôle sur le mouvement des prix est également instituée en coordonnant l'action des différents comités provinciaux intersyndicaux auprès du bureau de statistique des prix au ministère de l'Économie nationale.

Chaque semaine, les comités provinciaux feront connaître télégraphiquement à ce bureau les prix d'origine des denrées typiques produites dans leurs provinces, ainsi que les prix de base fixés par eux. Le bureau les communiquera immédiatement, à son tour, au comité intersyndical central et à tous les autres comités provinciaux. La comparaison entre les prix pratiqués dans les différentes provinces mettra en évidence les anomalies du commerce et devra amener nécessairement un équilibre général des prix de région à région.

En outre, les comités provinciaux veilleront à généraliser rigoureusement la pratique de l'exposition des denrées, de l'affichage des prix et l'adoption du prix fixe; à éduquer le consommateur à la recherche du bon marché en dehors de tout préjugé et à le mettre en garde contre les abus possibles par la publication périodique des noms des commerçants ou des producteurs malhonnêtes, ainsi que des prix établis pour la vente au détail.

Enfin, quiconque cherchera à influencer le cours des denrées par des manœuvres d'accaparement ou de détournement clandestin devra être immédiatement dénoncé aux comités intersyndicaux et, le cas échéant, aux autorités publiques.

Le Régime légal des Sociétés anonymes égyptiennes, par M. FERNAND BRAUN, Docteur en Droit. — (*Journal du Droit International*, juillet-octobre 1927).

La décision prise le 31 mai 1927 par le Conseil des Ministres au sujet de la création des sociétés anonymes égyptiennes a soulevé une vague de protestations et de critiques. Au moment même où nous écrivons ces lignes, des quotidiens nous annoncent qu'une réunion a été tenue à la Chambre de Commerce britannique pour préparer un plan de défense des intérêts économiques européens dans ce pays.

Il ne nous appartient pas de donner sous cette rubrique notre appréciation personnelle sur la récente décision. Mais nous ne pouvons toutefois passer sous silence l'intéressante étude publiée à ce sujet au dernier numéro du *Journal du Droit International*, par M^e Fernand Braun, Docteur en Droit, Avocat à la Cour d'Appel Mixte.

L'auteur aborde son sujet par l'énumération des dispositions réglementaires qui, depuis 1873, — date de la rédaction du Code de Commerce Mixte — imposèrent aux sociétés anonymes créées en Égypte, des conditions de plus en plus restrictives. Puis il rappelle que le but de sa contribution est simplement « d'expliquer la constitution, l'organisation, et le fonctionnement des sociétés anonymes égyptiennes » et non d'examiner « si au point de vue strictement légal, l'initiative du Gouvernement de compléter la loi par voie de décrets est ou non critiquable ». A cette observation, il ajoute que le Conseil des Ministres n'a pas cru utile de faire approuver la nouvelle mesure par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel Mixte.

Après avoir cité l'article 53 du Code de Commerce Mixte, disposant qu'un acte préliminaire doit être dressé par les fondateurs de toute société anonyme, M^e Fernand Braun rappelle que cet acte est, en même temps que les statuts et leur traduction en arabe, soumis au Conseil des Ministres en vue de l'obtention du firman. D'autre part, le décret du 17 avril 1899 comble une lacune du Code, en fixant à sept le nombre minimum des associés, comme il en est en France et en Angleterre.

Quant au siège social, il doit, aux termes de l'article 47 du Code, se trouver en Égypte, afin que les sociétés constituées à l'étranger et fonctionnant dans ce pays n'échappent pas aux dispositions de la loi locale. Cette mesure est de nature à éviter bien des fraudes, malheureusement trop fréquentes avant l'institution des Tribunaux de la Réforme.

L'auteur rappelle que la décision du 31 mai 1927 précise que, sur le quart du montant de l'émission réservé à la souscription en Égypte, les 4/5 doivent être destinés à des souscripteurs égyptiens. Or, une telle mesure offre de sérieuses difficultés, car le décret ne donne pas en détail les procédés à suivre pour s'assurer de la réalisation de cette condition.

M^e Fernand Braun cite in extenso les articles 10, 11 et 12 du Décret de 1899, modifiés par décision du Conseil des Ministres du 2 juin 1906, et relatifs aux parts de fondateurs et aux apports en nature. Il en conclut que le système égyptien est de nature à décourager l'émission des parts de fondateurs, dont le seul rôle est de rémunérer l'apport d'un brevet ou d'une concession. Pour ce qui est de la vérification des apports, imposée dans le but de protéger les actionnaires, il semble que c'est là une mesure inefficace. Car la désignation d'un expert par le Tribunal du Commerce n'est obligatoire que si elle est demandée par un quart des actionnaires représentant le dixième du capital.

L'auteur esquisse les dispositions législatives se rapportant à la négociabilité des actions et à la responsabilité des souscripteurs. Il en déduit que c'est la prescription de 15 ans prévue par le Code Civil Mixte qui s'applique aux obligations assumées par les actionnaires. Puis il rappelle que l'article 2 du Décret du 17 avril 1899 prévoyant que «les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération» est venu sauver le Gouvernement de la situation embarrassante où le mettait l'article 51 du Code de Commerce Mixte.

Quant à la restriction établie par l'article 9 du même décret, elle est, à l'avis de l'auteur, injustifiée, car en prévoyant que la valeur des obligations et titres au porteur ne doit pas excéder le capital versé, elle place les sociétés égyptiennes à un niveau inférieur vis-à-vis de celles de l'étranger.

Après avoir fait une étude comparée sur les formalités de publicité adoptées en Égypte et en France pour les sociétés de toutes sortes, M^e Fernand Braun passe au fonctionnement des sociétés anonymes, et se fait l'écho des critiques dirigées contre la décision du 31 mai 1927, prévoyant que deux administrateurs au moins doivent être de nationalité égyptienne. Il signale aussi que le défaut du dépôt, par un administrateur, du nombre d'actions fixé comme garantie par les Statuts, n'entraîne ni la nullité de la Société, ni celle des actes accomplis par cet administrateur. Puis il cite les articles du décret du 17 avril 1899 relatifs aux Assemblées générales, et les dispositions législatives afférentes à la dissolution et à la liquidation.

M^e Fernand Braun s'élève contre la décision du 31 mai dernier prévoyant que «le quart du personnel non ouvrier doit être de nationalité égyptienne».

Il soutient qu'elle est difficilement réalisable dans un pays qui compte 90 o/o d'illettrés, et où le problème de la nationalité est encore en suspens. Par contre, il rappelle que les Sociétés anonymes égyptiennes ont, à l'exclusion de toutes autres, l'avantage d'être exemptées des droits d'enregistrement et des taxes sur les revenus.

Dans sa conclusion, l'auteur reproche aux dispositions légales d'être le résultat d'une compilation hâtive des codes français. En ce qui concerne les textes réglementaires, il critique leur manque de précision et leur rigidité quant aux dispositions restrictives. Aussi, estime-t-il que le législateur égyptien doit procéder à une révision complète des textes et à leur remplacement par d'autres qui soient en harmonie avec les besoins du pays. Car l'Égypte, ne pouvant se passer du concours étranger, doit l'encourager jusqu'au jour où elle se sera constitué une épargne. «Ce jour n'est pas très lointain, termine M. Braun, car l'Égypte est en pleine évolution économique, et marche toutes voiles dehors sur la route du progrès».

A. Y.

DOCUMENTS ET STATISTIQUES.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE PAR CATEGORIES

(DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1926 ET 1927)

CATEGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1927.	1926.	1927.	1926.	DIFFÉRENCE entre 1927-1926.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	133.133	181.674	990.403	1.311.851	- 321.449
II. Peaux et ouvrages en peau	53.986	51.136	134.356	497.453	- 363.097
III. Autres produits et débris d'animaux	3.153	4.965	16.317	41.511	- 25.194
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	351.991	545.158	3.101.109	4.681.089	- 1.579.980
V. Denrées coloniales et drogues	251.660	199.617	1.837.577	1.088.913	+ 748.664
VI. Spiritueux, boissons, huiles	160.791	181.004	1.060.861	1.783.751	- 722.890
VII. Papier et imprimés	84.156	73.361	631.991	769.887	- 137.896
VIII. Bois et charbons	380.883	451.708	1.988.179	1.990.117	- 1.938
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	115.556	105.643	1.073.885	1.097.798	- 23.913
X. Matières tinctoriales et couleurs	31.439	17.615	149.633	181.681	- 32.048
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	490.751	531.918	1.390.491	1.661.501	- 271.010
XII. Industrie textile	1.370.056	1.317.613	9.376.613	9.933.555	- 556.942
XIII. Métaux et ouvrages en métal	714.807	611.191	5.807.680	6.610.011	- 802.331
XIV. Articles divers	157.877	141.567	1.313.981	1.313.391	+ 590
Tabacs, tabac et cigares	111.987	186.669	1.010.611	1.316.559	- 305.948
TOTAL du commerce spécial	4.651.328	5.823.013	34.070.534	39.412.019	- 5.341.485
Numéraire	10.011	17.115	315.535	119.996	+ 195.539
TOTAL général	4.671.340	5.840.128	34.386.070	39.532.015	- 5.145.945
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	7.993	7.111	186.311	167.310	+ 19.001
II. Peaux et ouvrages en peau	35.163	30.155	178.385	131.109	+ 47.276
III. Autres produits et débris d'animaux	4.351	1.075	10.076	19.871	- 9.795
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	119.185	37.869	1.865.668	1.115.516	+ 750.152
IV*. Graines de coton	139.697	11.795	1.189.791	1.510.787	- 320.996
V. Sucres et denrées coloniales	3.838	1.106	38.114	81.687	- 43.573
VI. Spiritueux, boissons, huiles	63.110	71.101	697.073	660.359	+ 36.714
VII. Papier et imprimés	6.939	7.776	60.111	55.611	+ 4.500
VIII. Bois, travaux en bois, couffes, nattes, etc.	1.150	1.161	15.874	11.991	+ 3.883
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	1.081	1.138	11.118	8.311	+ 2.807
X. Matières tinctoriales et couleurs	906	1.005	18.911	16.613	+ 2.298
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	31.633	10.110	110.619	110.805	- 186
XII. Industrie textile	10.170	37.111	187.317	116.311	+ 71.006
XIII. Coton	1.111.605	1.115.910	15.907.318	13.101.087	+ 2.806.231
XIII. Métaux et ouvrages en métal	85.150	99.111	616.815	511.591	+ 105.224
XIV. Articles divers	1.071	1.788	10.017	11.508	- 1.491
Cigarettes	34.118	31.119	189.811	166.671	+ 23.140
TOTAL du commerce spécial	2.800.602	1.590.270	32.688.335	28.795.611	+ 3.892.724
Numéraire	1.500	—	1.518	104.813	- 103.303
TOTAL général	2.802.102	1.590.270	32.689.853	28.900.424	+ 3.789.429

RÉSUMÉ DU COMMERCE DE L'ÉGYPTE AVEC LE SOUDAN
PAR CATÉGORIES (DU 1^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1926 ET 1927)⁽¹⁾.

CATÉGORIES.	PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE		DU 1 ^{er} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE		
	1927.	1926.	1927.	1926.	DIFFÉRENCE entre 1926-1927.
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
IMPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	13.281	6.454	98.103	109.441	- 11.338
II. Peaux et ouvrages en peau	630	2.075	17.750	21.566	- 3.816
III. Autres produits et débris d'animaux	67	292	816	1.499	- 673
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	5.315	23.191	128.168	316.215	- 188.047
V. Denrées coloniales et drogues	975	6	2.153	407	+ 1.746
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5	32	446	196	+ 250
VII. Papier et imprimés	26	"	256	159	- 93
VIII. Bois et charbons	45	190	2.150	4.016	- 1.866
IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux	4	"	130	154	- 14
X. Matières tinctoriales et couleurs	415	615	7.744	6.381	+ 1.363
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	496	886	5.786	6.380	- 594
XII. Industrie textile	195	1.860	9.456	7.043	+ 2.413
XIII. Métaux et ouvrages en métal	73	324	1.856	4.336	- 2.480
XIV. Articles divers	1.555	1.091	12.230	9.711	+ 2.519
Tabacs	"	81	710	3.403	- 2.693
TOTAL GÉNÉRAL	22.079	37.067	352.863	591.177	- 238.314
EXPORTATION.					
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	711	667	4.917	5.658	- 741
II. Peaux et ouvrages en peau	4.170	2.318	20.154	13.530	+ 3.076
III. Autres produits et débris d'animaux	23	51	181	424	- 243
IV. Céréales, farines et autres produits agricoles	3.601	3.161	168.604	35.379	+ 133.225
V. Denrées coloniales et drogues	13.171	17.481	99.317	112.846	- 13.529
VI. Spiritueux, boissons, huiles	5.708	2.037	66.137	76.014	- 9.877
VII. Papier et imprimés	969	437	4.818	4.921	- 103
VIII. Bois et charbons	1.704	860	10.337	6.330	+ 4.007
IX. Pierres, terres, vaiselles, verres et cristaux	443	706	5.187	7.097	- 1.910
X. Matières tinctoriales et couleurs	41	81	613	1.111	- 498
XI. Produits chimiques, médicaux, et parfumerie	950	681	8.518	10.793	- 2.275
XII. Industrie textile	31.195	20.341	309.759	323.720	- 13.961
XIII. Métaux et ouvrages en métal	3.188	1.449	43.116	15.758	+ 27.358
XIV. Articles divers	2.915	2.516	20.105	15.687	+ 4.418
Tabacs et cigarettes	13.693	20.164	138.717	199.169	- 60.452
TOTAL GÉNÉRAL	82.572	73.372	1.001.000	867.541	+ 133.459

(1) Le mouvement commercial entre l'Égypte et le Soudan, indiqué sur ce tableau, n'est pas compris dans les tableaux précédents.

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉG

PAR PAYS DE PROVEN

Valeur

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABAC.	
	1926.	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.
Syrie.....	10.346	11.632	10.346	11.632	"	"
Allemagne.....	329.625	290.524	329.593	290.450	32	"
Angleterre.....	807.462	1.118.626	797.940	1.111.060	9.522	"
Possessions angl. de la Méditerranée	26.637	27.761	26.636	27.743	1	"
— — en Afrique.....	48.389	9.581	48.389	9.581	"	"
— — en Extrême Orient	77.471	53.722	77.470	53.722	1	"
Arabie.....	53.632	17.389	53.632	17.389	"	"
Australie et Nouvelle-Zélande.....	178.165	126.828	178.165	126.828	"	"
Autriche.....	59.836	51.423	59.836	51.423	"	"
Belgique.....	190.144	137.919	190.053	137.725	91	"
Bénelux.....	33.241	48.325	33.241	48.325	"	"
Birmanie.....	355.965	273.183	355.965	273.183	"	"
Bulgarie.....	27.173	30.740	27.173	30.740	2.695	"
Espagne.....	4.714	12.317	4.714	12.317	"	"
Etats-Unis d'Amérique.....	197.217	199.785	196.467	199.353	750	"
Finlande.....	104.272	124.807	104.272	124.807	"	"
France.....	477.599	473.189	477.512	473.082	87	"
Possessions franç. de la Méditerranée	12.274	10.974	12.274	10.974	"	"
Grèce.....	121.471	106.771	121.471	106.771	47.946	"
Hollande.....	32.107	55.263	32.107	55.263	38	"
Indes anglaises.....	308.659	197.297	305.487	193.757	2.172	"
Italie.....	427.883	407.306	426.250	405.910	1.633	"
Japon.....	67.103	134.502	63.694	129.699	5.409	"
Mésopotamie.....	262	692	262	692	"	"
Norvège.....	2.170	31.175	2.170	31.175	"	"
Palestine.....	63.670	50.001	63.670	50.001	"	"
Pologne.....	45.634	28.979	43.872	26.892	1.762	"
Roumanie.....	130.730	119.580	130.730	119.580	"	"
Russie.....	36.537	14.325	34.883	13.614	1.654	"
Suède.....	96.842	48.296	96.842	48.296	"	"
Suisse.....	35.287	31.215	34.989	30.958	298	"
Turquie.....	65.644	42.919	63.854	42.904	1.790	"
Tchécoslovaquie.....	99.644	105.846	99.644	105.846	"	"
Yugoslavie.....	11.721	2.026	11.721	2.026	"	"
Grèce.....	163.832	98.624	62.338	49.387	101.494	"
Autriche.....	22.863	24.492	22.863	24.492	"	"
Autres pays d'Amérique.....	205	694	193	574	12	"
Autres pays de l'Extrême Orient.....	22.867	87.264	22.867	87.264	"	"
Autres pays.....	63.720	45.336	60.438	37.637	3.282	"
VALEUR TOTALE.....	4.223.013	4.651.328	4.636.344	4.529.341	126.669	1

NT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1926 ET 1927

DE DESTINATION.

années.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1926.	1927.	1926.	1927.
1926.	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.				
442	980	442	980	"	"	296	267	"	"
2.862	175.020	132.746	174.179	56	841	4.884	1.790	48.523	19.699
1.989	1.217.266	658.995	1.214.724	2.994	2.542	12.358	3.378	"	74.739
3.295	5.789	3.120	5.669	175	120	5.373	5.023	"	"
695	5.723	229	5.384	466	339	303	671	"	"
2.662	6.027	1.504	4.968	1.098	1.059	188	222	1.884	1.390
3.582	15.226	2.721	12.109	861	3.117	3.747	3.105	"	"
158	1.128	55	994	103	134	57	45	"	"
5.492	9.782	5.406	8.347	86	1.435	132	25	"	"
5.476	1.014	6.476	779	"	235	1.469	264	"	"
6	1	6	1	"	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.087	8.968	54	8.547	1.033	421	42	"	"	"
753	65.863	30.753	65.863	"	"	430	221	"	"
597	284.453	138.043	284.034	554	419	736	87	33.335	"
"	9	"	"	"	9	"	1	"	"
992	270.822	136.916	269.578	76	1.244	4.051	3.825	"	"
78	241	78	230	"	11	109	210	"	"
1.037	20.728	7.996	20.720	41	8	7.017	3.581	"	"
851	22.921	21.042	14.803	1.809	8.118	165	158	"	"
753	82.305	76.880	81.829	873	476	1.451	2.624	20.353	"
356	164.816	96.290	163.764	66	1.052	5.954	5.888	"	"
380	128.763	14.380	127.978	1.000	785	2	77	"	"
178	1.246	2.112	1.244	66	2	186	1.412	"	"
8	22	"	"	8	22	7	"	"	"
537	28.165	26.412	26.676	6.125	1.489	27.969	18.519	"	"
47	96	39	96	8	"	12	9	192.869	71.861
765	1.907	2.765	1.907	"	"	4.333	343	"	"
186	18.129	27.186	18.129	"	"	10	"	"	"
448	1.960	2.364	1.934	84	26	7	84	"	"
073	84.295	58.053	82.963	1020	1.332	285	282	"	"
465	20.088	18.345	20.036	120	52	15.543	22.063	"	"
083	57.939	29.081	57.933	2	6	342	698	"	"
789	6.079	789	6.077	"	2	3.710	1.170	"	"
220	9.492	7.220	9.492	"	"	983	2.737	"	"
"	6	"	6	"	"	95	83	"	"
232	100	126	25	106	75	13	5	"	"
070	8.923	2.064	1.187	13.006	7.736	"	45	"	10.141
746	74.310	47.153	73.289	593	1.021	22.078	11.076	17.486	"
276	2.800.602	1.557.841	2.766.474	32.429	34.128	124.139	89.988	314.350	177.830

RÉSUMÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'ÉGYPTE

PAR PAYS DE PROVENANCE

(Valeur en

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.					
	TOTAL.		MARCHANDISES.		TABACS.	
	1925.	1927.	1925.	1927.	1925.	1927.
Assinie.....	166.677	126.227	166.677	126.227	"	"
Allemagne.....	2.881.728	2.195.916	2.881.242	2.195.344	586	"
Angleterre.....	8.775.346	9.036.581	8.680.463	8.972.133	94.383	6
Possessions angl. de la Méditerranée...	208.440	195.535	208.328	195.376	12	"
— — en Afrique.....	198.772	131.688	198.772	131.688	"	"
— — en Extrême Orient...	456.976	460.079	456.976	460.079	"	"
Australie.....	270.372	184.579	270.372	184.579	"	"
France et Nouvelle-Zélande.....	1.615.454	1.346.696	1.615.454	1.346.696	"	"
Grèce.....	498.807	386.841	498.801	386.834	6	"
Inde.....	1.409.625	1.356.383	1.608.739	1.354.973	886	"
Italie.....	555.366	296.145	355.366	296.145	"	"
Libie.....	1.189.363	945.584	1.189.363	945.584	"	"
Maroc.....	364.303	222.317	244.696	167.785	139.607	"
Perse.....	78.262	60.439	78.262	60.439	"	"
Pays-Unis d'Amérique.....	1.554.295	1.663.895	1.558.495	1.659.629	5.800	"
Roumanie.....	237.128	200.727	237.128	200.727	"	"
Suisse.....	3.975.416	3.478.240	3.974.978	3.477.866	438	"
Possessions franç. de la Méditerranée...	168.651	53.392	168.553	53.219	98	"
Tunisie.....	760.615	692.447	431.781	380.173	325.834	3
Yugoslavie.....	367.457	315.350	366.501	313.875	956	"
Indes anglaises.....	1.554.982	1.268.948	1.626.321	1.237.273	25.661	"
Indes néerlandaises.....	3.313.200	2.798.132	3.298.500	2.782.328	15.700	"
Indonésie.....	604.790	779.959	535.848	750.008	65.942	"
Mésopotamie.....	29.580	6.373	29.580	6.373	"	"
Népal.....	203.383	92.005	203.383	92.005	"	"
Perse.....	402.916	405.312	402.912	405.312	4	"
Portugal.....	400.884	331.210	385.972	314.036	15.912	"
Roumanie.....	1.471.391	1.136.308	1.471.391	1.136.308	"	"
Suisse.....	318.274	604.213	281.694	597.391	35.580	"
Tchécoslovaquie.....	383.451	267.182	363.451	267.182	"	"
Grèce.....	371.488	312.466	368.006	309.727	3.482	"
Inde.....	537.991	406.725	525.575	406.530	12.416	"
Tchécoslovaquie.....	982.173	651.950	982.173	651.944	"	"
Indonésie.....	66.339	55.581	66.208	55.359	131	"
Inde.....	1.612.057	686.396	481.707	323.726	535.356	3
Yugoslavie.....	213.074	160.463	213.074	160.463	"	"
Pays d'Amérique.....	51.362	51.018	49.884	47.495	1.478	"
Pays de l'Extrême Orient.....	203.575	353.203	203.575	353.198	"	"
Pays.....	451.545	352.607	418.749	242.555	22.796	1
VALEUR TOTALE.....	38.412.019	34.070.534	37.095.460	33.050.003	1.336.559	1.0

1^{ER} JANVIER AU 30 SEPTEMBRE 1926 ET 1927

DE DESTINATION.

(siennes.)

EXPORTATION.						RÉEXPORTATION.		TRANSIT.	
TOTAL.		MARCHANDISES.		CIGARETTES.		1926.	1927.	1926.	1927.
1926.	1927.	1926.	1927.	1926.	1927.				
3.159	7.827	3.111	7.749	58	78	2.322	1.615	"	"
69.162	2.305.781	1.266.193	2.301.143	2.969	4.638	28.675	33.206	201.879	115.115
05.842	13.127.210	12.883.341	13.108.934	22.501	18.276	231.745	91.172	712.845	1.021.115
30.792	46.414	29.664	45.109	1.128	1.305	45.304	47.070	"	"
13.872	24.567	10.754	22.122	3.118	2.445	4.363	7.514	2.238	10.115
12.472	64.911	30.747	55.899	11.725	9.012	3.917	2.996	37.099	53.115
35.182	95.395	25.513	67.343	9.669	28.052	33.513	54.153	"	"
5.529	40.806	4.215	40.009	1.314	797	501	954	"	"
03.431	195.874	98.336	189.424	5.095	6.450	2.656	4.649	"	"
5.905	204.052	153.922	200.811	1.983	3.241	6.713	15.731	"	"
54	127	43	52	11	75	17	35	"	"
67	18	1	11	66	7	79	61	"	"
28.403	18.973	16.366	12.001	12.037	6.972	327	2.241	"	"
4.335	676.553	633.486	674.316	849	2.237	1.011	4.656	"	"
4.572	4.515.553	3.899.435	4.510.993	5.137	4.560	20.770	19.189	115.639	115.115
18	28	18	4	"	24	82	50	"	"
6.462	3.127.877	3.362.877	3.125.746	3.585	2.131	54.495	100.021	"	"
8.940	3.657	8.940	3.631	"	26	700	3.566	"	"
2.950	264.441	122.864	264.375	86	66	39.713	44.741	"	"
3.398	295.961	199.930	260.345	23.468	35.616	9.333	2.773	"	"
1.768	515.590	375.451	510.682	6.317	4.908	8.468	10.695	109.944	7.115
5.666	1.880.801	1.798.766	1.877.222	6.900	3.579	69.555	101.188	"	"
0.220	1.180.635	1.247.963	1.179.468	2.257	1.167	1.096	323	"	11.115
4.048	12.437	43.187	12.123	861	314	6.049	4.208	"	"
81	254	20	171	61	83	166	30	"	"
2.775	301.299	234.349	268.513	48.426	32.786	183.743	159.021	"	"
558	912	504	818	54	94	1.504	620	741.684	781.115
3.582	27.385	13.580	27.383	2	2	12.933	8.314	12.796	25.115
0.897	898.660	110.886	898.660	11	"	77	311	"	"
3.421	54.944	27.621	53.871	800	1.073	862	713	"	"
2.115	1.218.998	824.154	1.204.742	7.961	14.256	6.609	6.616	"	"
4.212	232.222	183.559	231.665	653	557	101.739	117.249	"	"
4.003	702.849	387.257	702.761	746	88	3.886	5.346	"	"
2.174	20.272	12.071	20.249	103	23	17.017	11.506	"	"
8.756	91.694	78.749	91.678	7	6	15.613	12.786	"	"
1.072	321	1.032	310	40	11	1.260	624	"	"
1.982	4.658	3.277	4.058	705	600	298	90	"	"
0.469	70.291	13.484	12.325	76.985	66.966	277	363	"	28.115
5.069	444.637	420.588	407.638	8.081	36.999	130.527	150.434	124.947	2.191.115
2.641	32.688.335	28.528.969	32.398.493	266.672	289.842	1.056.201	1.031.412	2.059.071	2.191.115

NOMBRES INDICES DES PRIX DU GROS
DANS LES VILLES DU CAIRE ET D'ALEXANDRIE
POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1924-1927⁽¹⁾.

PRODUITS.	CAIRE.				ALEXANDRIE.			
	1924.	1925.	1926.	1927.	1924.	1925.	1926.	1927.
Coton (Good Fair Sakellaridis).....	215	230	155	173	215	230	155	173
Blé.....	138	163	126	103	132	156	126	101
Fèves.....	197	178	177	158	191	175	184	157
Lentilles (entières).....	131	173	146	123	131	188	154	129
— (concassées).....	139	166	137	137	125	170	140	122
Orge.....	127	144	116	98	138	122	109	109
Mais.....	123	180	105	81	138	181	121	93
Sorgho.....	116	176	89	85	116	172	73	85
Helbé (fenugrec).....	277	178	121	121	260	178	122	115
Sésame.....	134	146	133	116	126	138	125	116
Sucre.....	185	150	146	147	183	155	150	145
Mélasses.....	159	128	101	125	156	129	95	127
Farine de { blé pur.....	147	161	134	111	135	150	128	104
{ mais.....	121	159	115	98	133	144	108	87
Arachides (foul soudani)...	130	135	126	145	157	134	129	122
Oignons.....	110	131	101	88	114	137	117	88
Bananes.....	180	168	190	182	170	167	148	142
Dattes.....	146	151	113	150	135	148	136	152
Huile.....	140	142	129	124	151	145	131	128
Oufs.....	153	173	136	130	145	165	137	142
Beurre (samin).....	164	157	139	127	164	167	134	130
Riz (Rachidi).....	120	153	146	115	125	151	157	121
Savon indigène.....	136	134	124	117	114	114	108	104
Alcool non raffiné.....	142	128	101	115	123	112	88	100
Pétrole.....	140	84	87	95	146	89	89	90
Charbon (Cardiff 1 ^{re} et 2 ^e qualités).....	147	134	270	115	147	134	270	115
NOMBRES INDICES...	147	152	129	120	146	149	128	117

⁽¹⁾ Établis d'après la moyenne des prix de dix-neuf mois, soit du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XVIII.

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME FASCICULE. 45

Études économiques et juridiques.

	Pages.
ÉMILE TOTOUGUI. — Sur une réglementation de la vente et du nantissement des fonds de commerce en Égypte.....	1-53
N. A. COMISSOPOULOS. — La classification scientifique du coton.....	54-64
N. BENTWICH. — Legislation of Palestine (1925-1926).....	65-81

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de novembre 1923-1926.....	82
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (septembre-décembre 1926).....	83-85
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (septembre-décembre 1926).....	86-88
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (janvier 1926 et 1927).....	hors texte

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

M. LINANT DE BELLEFONDS. — A propos d'une législation sur le droit d'auteur en Égypte.....	89-121
M. PUPIKOFFER. — Observations à propos d'une législation sur le droit d'auteur....	121-126
Avant-projet d'une loi sur le droit d'auteur.....	127-143
S. CADÉNÉROS. — Les tribunaux hélistiques d'Athènes.....	144-166
D. BOURKSEA. — Le crédit municipal en Égypte.....	167-177

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — La question du coton en Syrie, par le Commandant Léo Antoine et Pierre Arminjon.....	178-179
--	---------

Documents et Statistiques.

	Pages.
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de décembre 1923-1926.....	180
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (janvier-février 1927).....	181
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de décembre 1925 et 1926, par pays de provenance et de destination.....	182-183
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1925 et 1926, par pays de provenance et de destination.....	184-185
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1925 et 1926).....	186
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1925 et 1926).....	187
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (février 1926 et 1927).....	hors texte

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

J. RICOL. — La lutte contre l'exploitation des contractants et le problème de la lésion.	189-214
N. B. ASSARUEI. — Contribution à l'étude de la compétence des Tribunaux Nationaux à l'égard des Gouvernements étrangers.....	215-227

Chroniques.

L. FELDMAN. — Chronique législative de l'année 1926.....	238-250
--	---------

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Le problème de la population aux États-Unis, par M. GAUTHIER DAUVERNAT.....	261-263
---	---------

Documents et Statistiques.

M. LINANT DE BELLEFONDS, Secrétaire général. — Rapport sur les travaux de la Société royale d'Économie politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1926.....	264-267
H. NAUS BEY, Trésorier. — Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1926.....	268-272
M. DEMANGEY et E. PAPAZIAN, Censeurs. — Rapport sur les comptes de la Société au 31 décembre 1926.....	272-273
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de janvier 1926 et 1927, par pays de provenance et de destination.....	274-275

	Pages.
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (pendant le mois de janvier 1926 et 1927).....	276
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (pendant le mois de janvier 1926 et 1927).....	277
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de janvier 1924-1927.....	278
Variations des prix du coton à la Bourse d'Alexandrie (mars et avril 1927).....	279
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (mars 1926 et 1927).....	hors texte

CENTIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

G. HOSTELET. — Du libre-échange, du protectionnisme et de la politique du prix de revient.....	281-358
D ^r I. G. LÉVI. — L'industrie et l'avenir économique de l'Égypte.....	359-382

Documents et Statistiques.

Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de février 1924-1927.....	383
Graines de coton. Cotations journalières à la Bourse d'Alexandrie (mars-avril 1927).	384

CENT UNIÈME FASCICULE.

Études économiques et juridiques.

S. E. MOHAMED ALY PACHA. — Le Wakf est-il une institution religieuse? Les conséquences des wakfs abli sur l'intérêt général, les motifs de ces wakfs.....	385-402
HON. CHEIKH MOHAMED BÉRHIT. — De l'institution du Wakf.....	403-431
ASSOCIATION DES INDUSTRIES EN ÉGYPTÉ. — La réforme douanière égyptienne. Questions douanières techniques d'ordre général.....	432-492

Actualités.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Les sucres et leurs dérivés, par M. Marc Gramer ..	493-494
--	---------

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1926 et 1927).....	495
--	-----

	Pages.
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de février 1926 et 1927, par pays de provenance et de destination	496-497
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 28 février 1926 et 1927, par pays de provenance et de destination	498-499
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 28 février 1926 et 1927)	500
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (avril 1926 et 1927)	hors texte

CENT DEUXIÈME FASCICULE.

Liste des membres	I-XXXI
-------------------------	--------

Études économiques et juridiques.

S. E. MOHAMED ALY PACHA. — Le problème du Wakf.	501-524
D ^r I. G. LÉVI. — La rationalisation de la production coloniale	525-530

Chroniques.

L. JULLIEN. — Chronique agricole de l'année 1927	531-546
--	---------

Actualités.

Décret sur les sociétés anonymes et loi pour les sociétés coopératives	547-574
ANALYSES ET COMPTES RENDUS. — Trattato del diritto di autore, par M. E. Piola Caselli. — Les gisements de phosphate d'Égypte, par le D ^r W. F. Hume. — Une double évolution dans l'industrie européenne, par le Colonel O. C. Armstrong, D. S. O. — L'action officielle sur les prix du détail du commerce en Italie. — Le régime légal des Sociétés anonymes égyptiennes, par M. Fernand Braun.	575-587

Documents et Statistiques.

Résumé du commerce extérieur de l'Égypte par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1926 et 1927)	588
Résumé du commerce de l'Égypte avec le Soudan par catégories (du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1926 et 1927)	589
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte pendant le mois de septembre 1926 et 1927, par pays de provenance et de destination	590-591
Résumé du commerce extérieur de l'Égypte, du 1 ^{er} janvier au 30 septembre 1926 et 1927 par pays de provenance et de destination	592-593
Nombres indices des prix du gros dans les villes du Caire et d'Alexandrie pour le mois de septembre 1924-1927	594
Cours des valeurs à la Bourse d'Alexandrie (décembre 1926 et 1927)	hors texte

VALEUR		MONTANT	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DÉCEMBRE 1926.			DÉCEMBRE 1927.		
NOMINALE.	VERSÉ.	MAXIMA.		MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	
Sociétés de transports terrestres.									
Lst. 1	Lst. 1	Alexandria and Ramleh Railways... Act. Ord. Lst.	6 1/4	5 27/32	6 3/32	3 21/32	3 3/8	3 1/2	
Lst. 10	Lst. 10	Egyptian Delta Light Railways Cy. — Priv. Lst.	5 1/8	5 "	5 1/16	3 15/16	3 7/8	3 29/32	
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — P. fond. Lst.	1 5/8	1 1/4	1 17/32	1 "	1 "	1 "	
Fr. 100	Fr. 100	Société an. des Tramways d'Alexan. Act. Priv. Fr.	112 "	94 "	101 1/2	83 "	71 1/2	76 3/5	
"	"	— — — — — P. fond. Fr.	300 "	235 "	277 1/2	685 "	535 "	598 "	
"	"	— — — — — Act. Jouiss. Fr.	32 "	26 "	29 1/2	66 "	55 "	59 "	
L.E. 4	L.E. 4	Soc. des Autom. et des Omn. du Caire — Ord. L.E.	3 "	3 "	3 "	3 5/8	3 5/8	3 5/8	
Sociétés de transports maritimes et fluviaux.									
Lst. 1	Lst. 1	Egypt and Levant Steamship Cy... Act. Ord. Sh.	14/-	14/-	14/-	11/10 1/2	11/10 1/2	11/10 1/2	
Lst. 4	Lst. 4	Anglo-American Nile Tourist Cy Ltd — — Lst.	4 1/16	3 15/16	4 "	4 49/64	4 9/16	4 13/16	
Sociétés des Eaux.									
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Water Cy Limited... Act. Ord. Lst.	15 9/32	15 "	15 5/32	17 5/32	16 3/4	17 1/32	
Fr. 125	Fr. 125	Soc. an. des Eaux du Caire... — — Fr.	107 1/2	107 "	107 "	109 "	108 "	108 1/2	
"	"	— —							

BOURSE DES VALEURS

(DÉCEMBRE 1927)

VALEUR NOMINALE.	MONTANT VERSÉ.	NOMS DES SOCIÉTÉS.	DÉCEMBRE 1926.			DÉCEMBRE 1927.		
			MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.	MAXIMA.	MINIMA.	MOYENNES.
Fonds d'État.								
"	"	Dette Égyptienne Unifiée 4 o/o..... Lst.	82 1/8	82 "	82 1/16	86 1/2	84 3/8	85 "
"	"	— — — — — Privilégiée 3 1/2 o/o..... Lst.	72 1/16	72 "	72 1/32	75 3/8	73 7/8	74 1/32
"	"	Empr. Ott. gar. sur le Tribut de l'Égypte 5 o/o..... Lst.	83 1/8	83 "	83 3/32	89 1/2	87 1/8	88 3/4
"	"	— — — — — 3 1/2 o/o..... Lst.	76 3/8	76 "	76 1/4	82 1/8	80 11/16	81 1/2
Sociétés de Crédit hypothécaire.								
Lst. 5	Lst. 5	Agricultural Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	7 9/32	7 "	7 3/32	7 15/16	7 25/32	7 7/8
Lst. 10	Lst. 10	— — — — — Priv. Lst.	8 3/16	8 5/32	8 5/32	8 9/16	8 9/16	8 9/16
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	619 "	600 "	606 19/32	812 "	785 "	797 "
Fr. 500	Fr. 250	Crédit Foncier égyptien..... Act. Ord. Fr.	99 1/2	97 1/2	97 1/2	116 1/2	113 1/2	114 1/2
"	"	— — — — — 4/100 P. fond. Fr.	2000 "	1890 "	1922 "	2710 "	2675 "	2687 "
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — Obl. à lots 1886. Fr.	632 "	618 1/2	624 1/2	694 "	675 "	685 1/2
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — — 1903. Fr.	396 1/2	379 "	384 1/2	417 1/2	409 "	414 "
Fr. 250	Fr. 250	— — — — — — — — 1911. Fr.	331 "	318 "	322 3/4	358 "	342 1/4	353 1/4
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 3 o/o..... Fr.	364 "	358 1/2	360 "	370 1/2	369 1/2	370 "
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 3 1/2 o/o..... Fr.	384 "	382 "	383 1/2	393 "	392 "	392 1/4
Fr. 500	Fr. 500	— — — — — — — — 4 o/o..... Fr.	420 "	418 1/2	419 "	429 "	426 "	427 "
Lst. 5	Lst. 5	Land Bank of Egypt..... Act. Ord. Lst.	12 5/8	12 3/32	12 5/16	12 9/16	12 9/32	12 3/4
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — P. fond. Lst.	135 "	125 5/16	131 5/32	186 "	159 1/2	168 1/4
Banques.								
Lst. 5	Lst. 1 1/2	Bank of Abyssinia..... Act. Ord. Lst.	5 5/8	5 7/16	5 15/32	5 7/16	5 7/16	5 7/16
Fr. 100	Fr. 100	Banque d'Athènes..... — — — Fr.	47 "	45 1/4	46 1/4	61 3/4	59 1/2	60 1/4
Fr. 125	Fr. 125	Banque d'Orient..... — — — Fr.	43 1/4	42 1/4	43 "	71 3/4	69 "	70 1/4
Fr. 100	Fr. 100	Cassa di Sconto e di Risparmio..... — — — Fr.	126 1/2	122 1/2	124 1/4	160 "	155 "	157 1/2
Lst. 10	Lst. 10	National Bank of Egypt..... — — — Lst.	36 3/16	35 5/8	35 13/16	37 9/16	37 1/16	37 7/32
Sociétés foncières rurales.								
Lst. 1	Lst. 1	Aboukir Company Limited..... Act. Ord. Sh.	20 3/4	19 9/16	19 1/4	25 3/8	23 1/2	23 10/16
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. de Wadi Kom Ombo..... — — — Lst.	3 15/16	3 5/8	3 13/16	4 29/32	4 17/32	4 3/4
"	"	— — — — — P. fond. Lst.	19 1/2	19 "	19 1/4	32 "	28 3/8	30 3/8
L.E. 5	L.E. 5	Société anonyme du Behéra..... Act. Ord. L.E.	15 15/16	15 1/8	15 15/32	17 9/16	17 "	17 1/4
Lst. 5	Lst. 5	— — — — — Priv. Lst.	4 55/64	4 10/32	4 5/8	5 4/32	4 7/8	4 29/32
Lst. 4	Lst. 4	Société Foncière d'Égypte..... Act. Ord. Lst.	4 1/4	4 1/4	4 1/4	4 7/16	3 11/16	4 7/32
"	"	Soc. Fonc. du Dom. de Cheikh Fadl — — — Lst.	121 1/2	116 1/2	119 "	160 "	131 "	133 "
Lst. 5	Lst. 5	Union Foncière d'Égypte..... — — — Lst.	3 27/32	3 11/16	3 25/32	4 7/32	3 15/16	4 1/32
Sociétés foncières urbaines.								
Lst. 5	Lst. 5	Alexandria Central Buildings Co., Act. Ord. Lst.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	8 "	8 "	8 "
Lst. 4	Lst. 4	Building Lands of Egypt..... — — — Lst.	15 1/16	29 3/4	15 1/16	1 1/4	29 3/4	1 1/16
Lst. 4	Lst. 4	Soc. an. des Immeubles d'Égypte..... — — — Lst.	16 3/4	16 "	16 3/16	17 1/2	16 17/32	16 5/8
Lst. 20	Lst. 20	Société Immobilière d'Alexandrie..... — — — Lst.	29 3/4	29 3/4	29 3/4	30 "	30 "	30 "
Sociétés foncières urbaines et rurales.								
L.E. 5	L.E. 4	Anglo-Egyptian Land Allotment..... Act. Ord. L.E.	3 9/16	3 17/32	3 17/32	3 15/16	3 59/64	3 15/16
"	"	— — — — — P. fond. P.T.	58 "	58 "	58 "	78 "	76 "	77 2/10
Lst. 1	Lst. 1	Egyptian Delta Land and Invest. Act. Ord. Lst.	1 3/32	1 1/64	1 3/64	1 7/8	1 9/16	1 23/32
L.E. 10	L.E. 10	Egyptian Enterprise and Develop. — — — L.E.	8 9/32	7 5/8	7 13/16	10 1/2	10 9/32	10 3/8
L.E. 5	L.E. 4	Gabbari Land Company..... — — — L.E.	1 7/16	1 1/8	1 9/32	2 29/32	1 21/32	2 11/32
L.E. 4	L.E. 4	Gharbiel Land Company..... — — — L.E.	2 7/16	2 3/8	2 13/32	3 9/16	3 13/32	3 1/2
Lst. 6.15.0	Lst. 6.15.0	New Egyptian Company..... — — — Sh.	34 1/4	32 3/4	33 1/2	36 1/4	35 1/4	36 1/2
Lst. 4	Lst. 4	Soc. ég. d'Entrep. urbain. et rurales. — — — Lst.	6 "	5 7/8	5 31/32	6 3/4	6 17/32	6 5/8
Lst. 4	Lst. 4	Sidi Salem Company of Egypt..... — — — Lst.	1 7/32	1 1/16	1 1/8	1 7/8	1 11/32	1 9/16